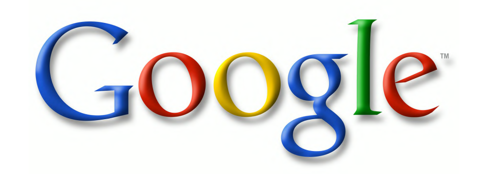
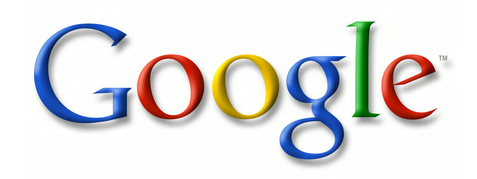




INSTRVCTION SVR LE MANVEL

PAR FORME DE DEMANDES & Réponses familieres.

Pour servir à ceux qui dans les Seminaires se preparent à l'administration des Sacremens.

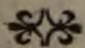
Où se voyent reciieillies les choses plus remarquables qui se trouvent dans la plusspart des Manuels qui sont en usage dans l'Eglise : & la resolution de plusieurs difficultez de pratique.

PREMIERE PARTIE.

Septiéme Edition

Reveuë, corrigée & augmentée d'une Table des Matieres.

Par M. MATTHIEV BEUVELET, *Prestre du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet.*



A PARIS.

Chez GEORGES JOSSE, ruë S. Jacques à la Couronne d'Espines.

M. DC. LXIX.

Avec Privilege du Roy, & Approb. des Docteurs.



DESSEIN
DE
CET OVVRAGE.



L eſt aiſé de connoiſtre par la lecture du titre de ce petit Ouvrage, le deſſein qu'on a eu en le mettant au jour. Les Seminaires en ont donné la premiere occaſion, dans leſquels, entre les leçons qui s'y font, l'vne des plus importantes eſt celle du Manuel : & pour faciliter davantage cette inſtruction, l'on a jugé à propos d'en reduire les matieres par demandes & reſ-

ponſes familieres.

Cette conſideration de profiter aux Seminaires a eſté d'autant plus puiſſante ſur l'eſprit de l'Autheur, que le bien qui reüſſira de ſon travail ſera plus vniverſel; & que le reſpect & la reverence avec laquelle on traitera les Sacremens de l'Egliſe (qui eſt tout ſon deſſein) ſera reſpanduë dans un plus grand nombre de Provinces, au moyen des perſonnes differentes qui ſe rendent dans les Seminaires de tous les endroits de la France.

Et afin qu'on ne penſe pas que cette inſtruction ſoit pour rien diminuer à l'authorité des Manuels qui ſont en vſage dans chaque Dioceſe, il declare d'abord, que bien loin d'y vouloir preiudicier, il n'a preſque rien dit qu'il n'ait emprunté d'eux, & qu'il n'a pas entrepris cet Ouvrage, que pour les rendre plus recommandables, pour obliger les Paſteurs à en faire lecture ſerieuſe & attentive, &

pour faire voir la necessité qu'il y a pour ceux qui sont employez dans l'administration des Sacremens, de posseder en perfection la doctrine & les advis qui y sont contenus, y étudier leurs obligations, & de s'en servir comme d'une regle immuable dont ils ne se départent jamais.

L'vtilité de ce Livre à ceux qui en penetreront le dessein, paroistra encore plus grande, si on considere deux grands maux ausquels il remedie : Car estant tres-constant (comme personne n'en doute). Premierement ; que les Sacremens sont souvent fort mal administrez de la part des Pasteurs, & aussi mal receus de la part du peuple, faute de sçavoir les significations mysterieuses des ceremonies qui s'y font, qui leur donneroient & aux vns & aux autres des sentimens de respect & de reverence pour des choses si augustes ; Cette ignorance est levée par l'ex-

plication des Ceremonies de chaque Sacrement en particulier, qui se trouve icy receüeillie d'un grand nombre d'Autheurs, & qui n'est pas dans les Manuels ordinaires. En second lieu, comme il arrive encore que la plufpart de ceux qui dispensent les Sacremens, rendent cette fonction seche & sterile, en ne disant mot à ceux qui les reçoivent, soit pour n'avoir pas l'ouverture d'esprit necessaire pour faire quelque petite instruction, soit pour n'en avoir jamais esté stimulez : afin de remedier à ce mal, & empescher les calomnies des Heretiques, qui nous obiectent que l'instruction est passée de nostre Eglise dans la leur, mais principalement pour obeïr au Concile de Trente, qui oblige les Pasteurs en administrant les Sacremens, de méler toûjours quelque mot d'instruction, on en a dressé plusieurs & differentes pour chacun

en particulier, qui se trouveront sur la fin, non point pour servir de regle, mais seulement de directoire.

Les differens Manuels desquels on s'est servi, & dont on verra la liste en la page suivante, serviront à deux fins ; Premierement, à faire voir l'vniformité admirable de l'Eglise dans la varieté de ses pratiques, & à découvrir la beauté de cette épouse dans cette diversité de Ceremonies, dont elle est comme environnée, lesquelles quoy que nous voyons quelquefois diversement observées, ne changent jamais pour la substance & l'essence des choses, c'est à dire, pour la matiere & la forme, qui depuis seize cens ans demeure inviolable pour tous les Sacremens. Et davantage, comme il se trouve des Manuels plus & moins amples : l'abondance des vns par la communication & le recueil qui est icy fait,

suppléera à la disette des autres.

L'ordre que l'on a gardé dan les matieres qui sont icy tou chées, outre qu'il est le plus na turel, est encore le plus confor me à celuy qui se trouve dans tou les Manuels. Le Livre est divis en deux Parties. La premier comprend tous les Sacremens d l'Eglise, & principalement ceu qui sont au pouvoir & entre le mains des Pasteurs ordinaires On commence par l'administra tion des Sacremens en general puis on traite de l'administratio de chaque Sacrement en particu lier. Puis de l'esprit de chaqu Sacrement, & des obligation qu'on y contracte, comprises dan les Ceremonies qu'on y observ Et enfin, de quelques difficulte plus ordinaires qui se rencontren dans la pratique.

La seconde comprend quatr autres traittez d'autant plus ne cessaires, qu'ils viennent plu

souvent en vsage. Le premier est de la visite des Infirmes, c'est à dire de la maniere de conduire & de servir une ame depuis le commencement de sa maladie, jusques au dernier soûpir de sa vie. Le second est des Sepultures, où se voyent quantité de choses tirées de l'antiquité touchant cette matiere, & les abus que l'on y commet d'ordinaire. Le troisiéme est de la Messe de Paroisse, & de toutes ses parties, l'Eau-beniste, la Procession, l'Offrande, le Prosne & le Pain-benist. Le quatriéme est des Benedictions en general, & en particulier de la Benediction des Cloches, qui donnera peut-estre affection aux Curez de mettre ordre qu'elles soient traitées avec plus de reverence qu'on ne fait d'ordinaire. De plus on adjoûte une petite Instruction pour les Confrairies, un mot des Registres necessaires à un Curé, & un petit traité des Censures;

à tout ce que dessus on a encore adjoûté un nombre d'Exhortations differentes, pour servir à l'administration de chaque Sacrement, lesquelles pour ce sujet commencent par nouveaux chiffres, pour pouvoir estre plus aisément separées.

Ie consacre ce petit Labeur aux pieds de l'Eglise, parmy tant de braves Escrivains, qui la font reluire tout en or, semblable à ce petit oyseau, qui comme les Roys d'Asie contribuoient de grandes richesses à la structure d'un Temple, luy n'ayant autre chose, y alla presenter ses plumes.

Reste à vous, Messieurs, qui avez en depost tous les thresors de l'Eglise, je veux dire les saints Sacremens, qui sont les plus precieux joyaux que Jesus-Christ luy ait laissez pour témoignage de son amour, de les administrer avec les dispositions interieures & exterieures qui vous y sont

mystères. L'Eglise vous tend les mains, & dans les prophanations qui s'y font tous les jours, & par les Ecclesiastiques qui les administrent, & par ses propres Enfans qui les reçoivent, elle implore le secours de vostre authorité & de vos bons exemples. Vous estes en la Maison de Dieu comme des Iosephs en la Maison du Seigneur d'Egypte ; le Maistre vous a tout mis entre les mains, ne soüillez point l'honneur de vostre ministere par une dispensation lâche & precipitée des biens qu'il vous a confiez, qui soit prejudiciable à l'honneur de Dieu, injurieuse à vostre caractere, & dommageable aux ames qui s'en approchent. Si vous estes parmy les hommes comme les montagnes sur les vallées, soyez ces montagnes de parfums, dont parle Salomon au Cantique, & non ces montagnes du Prophete Osée, qui n'ont que des lacets & des pieges, pour ser-

vir de scandale à ceux ausquels elles doivent porter la lumiere. Rendez les premiers l'honneur aux Sacremens, que vous voulez que les autres leur portent, tenez ferme pour ce qui regarde la discipline, ne relaschez rien de ce qui vous est prescrit ; & soyez asseurez que tant plus vous serez exacts & rigoureux à pratiquer les regles du Mannel, qui sont les volontez de vostre souverain Maistre, nonobstant les resistances peut-estre que vous y trouverez d'abord, tant plus vous verrez vos peuples avec le temps en respect sous vos pieds, & le ciel en couronnes sur vos testes.



TABLE
DES MATIERES
PRINCIPALES

Contenuës en cette premiere Partie du Manuel.

A

Ceux

N

O

Les Manuels dont on s'est servy en la compilation de cet Ouvrage, sont.

I. Le Manuel de Rome.
II. Le Manuel de Milan, composé par saint Charles.
III. Le Manuel de la Province de Reims & par consequent des Dioceses de *Soissons*, Laon, Noyon, Chalons, Sen-*lis*, *Beauvais*, Amiens, Bologne, qui sont les Suffragans de Reims, l'an 1585.
IV. Le Manuel de Paris, un de 1574. & l'autre de 1646.
V. Châlons sur Marne, 1649.
VI. Soissons, 1622.
VII. Bologne, 1647.
VIII. Roüen, 1651.
IX. Bezançon, 1619.
X. Toulouse, 1641.
XI. Tours, 1570.
XII. Bourdeaux, 1561. & 1641.
XIII. Chartres, l'un de 1571. & l'autre de 1637.
XIV. Beauvais, 1637.
XV. Orleans, 1642.

XVI. Evreux, 1621.
XVII. Meaux, 1645.
XVIII. Perigueux, 1651.
XIX. Authun, 1541.
XX. Troyes, 1572.
XXI. Nevers, 1622.
XXII. Chalons ſur Saoſne, 1653.
XXIII. Poitiers, 1637.
XXIV. Angouleſme, 1637.
XXV. Le Mans, 1657.
XXVI. Angers, 1646.
XXVII. Malines, 1593. & 1649.
XXVIII. Arras, 1628.
XXIX. Treves, 1574.
XXX. Mets, 1605.
XXXI. Toul, 1619.
XXXII. Lauſane, 1639.
XXXIII. Cologne, 1614.
XXXIV. Liege, 1641.
XXXV. Vn autre vniverſel pour pluſieurs Dioceſes d'Allemagne, imprimé à Ingolſtad, l'an 1627.
XXXVI. Les Actes de l'Egliſe de Boulogne la Graſſe en Italie, ſous le Cardinal Paleotus, 1594.
XXXVII. Les Statuts Synodaux de Graſſe, & de Vence, 1644.
XXXVIII. Le Manuel de Valence, Archeveſché en Eſpagne, 1562.

Approbation des Docteurs.

NOus sous-signez Docteurs en la sacrée Faculté de Theologie de Paris, certifions avoir veu & leu un Livre, intitulé, *Instruction sur le Manuel par forme de Demandes & Responses familieres, pour servir à ceux qui dans les Seminaires se preparent à l'administration des Sacremens*, Composé par Messire MATTHIEV BEVVELET, Prestre du Seminaire de saint Nicolas du Chardonnet : dans lequel nous n'avons rien trouvé contraire à la Doctrine de la Foy Catholique & aux bonnes mœurs ; en foy dequoy nous avons signé. A Paris le huitiéme jour de May mil six cens cinquante-quatre.

I. PEROV.

I. GOISLARD.

I. DV METS.

EXTRAIT DV PRIVILEGE *du Roy.*

PAR GRACE ET PRIVILEGE DV ROY. Donné à Paris le cinquiéme jour d'Octobre 1662. Signé Maboul : Il est permis à Georges Iosse Libraire à Paris, d'imprimer, vendre, & débiter, un Livre intitulé, *Instruction sur le Manuel en forme de Demandes, &*

Responses familieres, &c. Par Messir
MATTHIEU BEUUELET, Prestre du Se
minaire de S. Nicolas du Chardonner
pendant le temps & espace de quinze an
nées, à compter du jour qu'il sera ache
vé d'imprimer pour la premiere fois, en
vertu du present Privilege; avec defen-
ses à tous Libraires, Imprimeurs, & au-
tres de le contrefaire, faire contrefaire,
vendre & débiter dans tout le Royaume,
d'autres que de ceux dudit exposant, à
peine de six mil livres d'amande, & de
confiscation des exemplaires, ainsi qu'il
est porté plus amplement dans ledit Pri-
vilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville, le 10. Octobre 1662.

Signé DV BRAY, Syndic.

Achevé d'imprimer le 10. Aoust 1664.

INSTRU-



INSTRVCTION DV MANVEL,

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION des Sacremens en general.

Qu'est-ce que le Manuel?



LE Manuel proprement est un abbregé & un sommaire de tout ce qu'un Prestre doit sçavoir & faire, pour bien s'acquiter de son devoir dans l'administration des Sacremens, & dans les Benedictions differentes qui sont en son pouvoir, ou dans l'instruction qu'il a à faire au peuple les Dimanches, & semblables choses qui regardent les fonctions Curiales & Parochiales.

Quels noms donne-t'on encore au Manuel?

On l'appelle *Rituale, Agenda, Sacer[...]tale, Pastorale, Sacramentale, Promptu[...]rium, Liber officialis*; en Grec *Enchiridi[...]* *Rituale*, parce qu'il contient les ceremo[...]nies qu'il faut observer dans les Sac[...]mens, Benedictions, &c. *Agenda, S[a]cerdotale, ou Pastorale*, parce que c'est qu'un Prestre a principalement à fair[e] *Sacramentale*; parce qu'il contient la d[o]ctrine & la pratique des Sacremens qu[']doit administrer aux Fideles: *Enchiridi[on]* ou *Manuel*, parce qu'on le doit quasi to[u]jours avoir à la main, ou du moins s'[en] rendre l'vsage si familier, que quand [il] s'agit de quelque chose, on la puisse tro[u]ver à l'ouverture du livre.

Comment se divise le Manuel?

Quelques-vns le divisent en deux p[ar]ties principales: dont la premiere co[m]prend: 1. Le Mandement du Prelat. 2. [La] Table des Festes mobiles, le Calendri[er,] les Festes chommées, les Vigiles & Ie[us]nes observez dans chaque Diocese. 3. [Les] regles generales touchant l'administ[ra]tion des Sacremens. Puis tout ce qui co[n]cerne chaque Sacrement en particuli[er:] Le Baptesme, la Confirmation (là [où] par incident, il est parlé du Catechism[e,]) la Penitence, l'Eucharistie, l'Extrem[e-]Onction, apres quoy il est parlé de la v[i]site des infirmes, & de la maniere de [les] assister à la mort: Et enfin l'Ordre & [le] Mariage.

tie comprend, 1. Tout
ltures, 2. Les regles ge-
nent les Benedictions
faire chacune en parti-
ne de la Messe Parois-
es qui s'y doivent an-
les Formules ordinai-
ons que les Curez sont
er en diuerses rencon-

s y adiouſtent les Ab- a *Angers, Roüen, Mans.*
ont en certains lieux les
y, & Vendredy de Ca-
orcismes des Possedez.
eparer les Lepreux. c La b *Fere omnia.*
e Service le Vendredy
faut observer pour re- c *Reims*
e ou l'Archidiacre ve- d *Roüen Mans, Angers, Orleãs.*
e. D'autres e enfin pour
des Evesques quand ils
x pour s'exempter de la
de porter toûjours un e *Orleans.*
ettent la maniere de don-
t de Confirmation, & de f *Chartres, Roüen, Chaalons, Perigueux, Bologne Meaux.*
nts Ordres, à quoy celuy
seul ajoûte la façon de
commencer, de continuer,
odes Diocesains. Et d'au-
n petit traité de l'habit
lesiastiques, avec les figu-
ntent la grandeur differen-
tes, que doivent avoir les
tres, Sous-Diacres & autres

Clercs à proportion de leur Ordre.

Est-il necessaire que tous les Ecclesiastiques soient instruits de la doctrine & de la pratique des choses qui sont contenuës dans le Manuel ?

Oüy ; & sur tout de l'administration des Sacremens, s'ils ne veulent encourir la peine de ces guides aveugles, qui conduisent les ames au precipice, & s'y jettent les premiers : Car estant par office & par engagement obligez de faire les fonctions de leur Ordre, s'ils veulent estre en chemin de salut ; ne pouvans d'ailleurs s'en acquitter comme il faut, s'ils n'en sçavent la maniere, & cette maniere ne se trouvant que dans le Manuel, il faut de necessité conclure qu'ils doivent en estre instruits pour y bien reüssir.

Quelles sont les dispositions que doit avoir un Prestre pour administrer quelque Sacrement ?

Il y en a de trois sortes. Les vnes qui devancent, les autres qui accompagnent, & les autres qui suivent.

Quelles sont les dispositions precedentes ?

Les vnes sont éloignées, & les autres prochaines.

Quelles sont les dispositions éloignées ?

La premiere, c'est de mener une vie si pure, que l'on soit toûjours en disposition & en estat de pouvoir manier & dispenser les choses saintes aux Fideles.

la seconde, c'est d'estre toûjours prest à toute heure du iour & de la nuit, pour le moindre besoin, aller secourir, mesme au peril de sa vie, ceux qui l'en feront advertir, sans acception de personnes : Disposition que les Curez doivent souvent témoigner dans les rencontres, afin que chacun puisse en prendre la liberté.

La troisiéme, c'est d'avoir un tres-grand sentiment des Mysteres que l'on traite, & des Ceremonies qui les accompagnent.

Surquoy est fondée cette estime de nos Mysteres ?

Sur ce qu'il n'y a rien de si grand dans *l'Eglise* que les Sacremens, lesquels contiennent la naissance, l'accroissement, la guerison, la nourriture, la sanctification, la conservation, & la perseverance du Chrestien dans sept canaux admirables, instituez par la Sagesse infinie, & inépuisable Misericorde de Iesus-Christ, & qui ont pour fin de nous vnir à Dieu, & de nous faire participans de la Nature divine. C'est ainsi qu'en parlent les Manuels. *Cum igitur in Ecclesiâ Dei nihil sanctius, aut vtilius, nihilque excellentius, aut magis divinum habeatur, quam Sacramenta ad humani generis salutem instituta, Parochus, &c.*

Sur quoy est fondée cette estime des Ceremonies ?

1. Sur leur antiquité, sur leurs significations mysterieuses, & sur l'estat en suite qu'en a fait toute l'Eglise, comme des marques visibles & des actes exterieurs tres-parfaits de la Religion que nous professons, & des moyens les plus propres & les plus proportionnez pour faire venir le peuple en connoissance des secrets adorables cachez sous ces Symboles, & de la sainteté que requiert le nom & la qualité de Chrestien.

2. Sur ce que le Concile de Trente en dit : *Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesiæ ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato à Ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse, anathema sit.* Sess. 7. c. 13.

Quelles sont les dispositions prochaines ?

Il y en a trois.

La premiere, c'est la pureté de conscience, qui ne doit estre soüillée d'aucun peché mortel ; autrement on en commettroit un nouveau, administrant un Sacrement en ce mal-heureux estat.

Comment doit faire un Prestre sur le point d'administrer un Sacrement, si par malheur il se sent coupable d'un peché mortel ?

Il doit se confesser sur le champ, ou (si la commodité luy manque) former au moins un acte de Contrition le plus par-

fait qu'il pourra ; quand mesme il n'auroit que des pechez veniels, il est bon de s'en purifier devant Dieu ; car il ne sçauroit manier des choses si saintes avec des mains trop pures : *Necesse est ut sit munda Sacerdotis manus, quæ diluere sordes curat.* S. Ambros.

Quelle est la seconde disposition interieure prochaine ?

C'est de reflechir un peu de temps, mais attentivement, sur ce qu'on va faire, s'il n'y a necessité d'ailleurs de se haster, pour demander à Dieu la grace, tant pour soy, que pour ceux ausquels on va conferer le Sacrement, pour l'administrer & le recevoir dignement.

Comment faut-il faire cette Priere ?

Il est bon de la faire à genoux, en presence du S. Sacrement, se servant de l'vne de ces deux Prieres.

La premiere est de S Charles, & est inserée en plusieurs Manuels, *Veni sancte Spiritus, &c. Gloria Patri, &c. Sicut erat &c.* Iterum, *Veni sancte Spiritus:* Puis dire, *Dominus vobiscum. Oremus, Domine Deus omnipotens qui me indignum, propter tuam misericordiam, ministrum fecisti Sacerdotalis officij, propitius esto mihi peccatori, ut condignè possim, divina clementia tua Sacramenta Fidelibus ad ea confugientibus ministrare. Per Dominum, &c.*

Ou bien (*Adesto Domine supplicationibus nostris, & me qui primus gratiâ tuâ in-*

*digeo, clementer exaudi, & cui non elect-
ne meriti, sed dono gratiæ tuæ huius ope
ministerium contulisti, da fiduciam mun
ris exequendi, atque ipse in nostro mini
rio, quod tuæ pietatis est, operare.
Christum, &c.*) Adorant pour lors Nost
Seigneur, comme Autheur du Sacreme
qu'on va administrer, & mesme le reg
dant en quelque estat particulier, leque
ait du rapport; par exemple, Allant fa
un Baptesme, l'adorer dans le Iourdai
Allant entendre les Confessions, comm
celuy qui s'est fait peché pour les ho
mes, & comme leur Medecin; Donna
la sainte Eucharistie, comme souvera
Prestre & victime tout ensemble; App
quant les saintes Huiles en l'Extrem
Onction, comme la vertu du Pere Et
nel, & la force des Chrestiens; Celebr
un Mariage, comme l'Espoux de l'Egli

*Quelle est la troisiéme disposition p
chaine interieure?*

La pureté d'intention qui consiste à
gager son cœur de tout motif de vani
de curiosité, d'avarice, & d'amour p
pre: Pour faire cette action conform
ment aux desseins de Iesus-Christ, &
l'Eglise, & ne prendre autre chose
cela que la pure gloire de Dieu, & le sa
de la personne qui s'addresse à nous. Ai
Epist. 1. c. 5. que nous commande S. Pierre: *Pa
qui in vobis est gregem Dei, provide
non coactè, sed spontaneè secundum De*

neque turpis lucri gratia, sed voluntariè. 1. Tim.
Et S. Paul: Oportet Episcopum irreprehen- 3.
sibilem esse, non turpis lucri cupidum. Voi- Tit. 1.
là pourquoy il disoit de luy-mesme : *Argentum & aurum & vestem nullius concupivi, sicut ipsi scitis, quoniam ad ea quæ mihi opus erant, & his qui mecum sunt, ministraverunt manus istæ.* Et encore aux Corinthiens : *Non quæro quæ vestra sunt, sed vos.* Aussi est-ce dequoy les Conciles se plaignent si souvent, & ce qui les a obligez de faire tant de defenses à ce suiet. Le Concile de Latran l'an 1215. *Ad Apostolicam Ecclesiam frequenti relatione pervenit, quod quidam Clerici pro exequiis mortuorum & benedictionibus nubentium & similibus pecuniam exigunt, & extorquent. Et si fortè cupiditati eorum non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra verò quidam laïci laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam piâ devotione introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere, sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter & pravas exactiones, super his fieri prohibemus; & pias consuetudines observari statuentes, ut liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta : sed per Episcopum loci veritate cognitâ compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.*

Firmiter inhibemus ne pro aliqua pecunia denegetur sepultura, vel Baptismus, vel

aliquod Ecclesiasticum Sacramentum, si aliquod Matrimonium contrahendum impediatur, quoniam si quid piâ devotione Fidelium consueverit erogari super hoc, volumus postmodum per Ordinarium loco Ecclesiæ iustitiam exhiberi. Concil. Oxomens. Can. 29 an. 1222.

Obscœnam illorum abominationem præsentis Constitutionis oraculo detestantes, qui vendere dicuntur benedictiones nubentium & sepulturas mortuorum, talia de cætero fieri prohibemus omninò, & qui contra fecerit, cum Giesi in die tremendi iudicij accipiat portionem. Nec per hoc intendimus quod laudabiles consuetudines locorum, seu Ecclesiarum habentium Cœmeteria infringi debeant, & quando possint Rectores earumdem Ecclesiarum eiusmodi recipere licitè, si nubentes post benedictionem, & consanguinei, vel alij pro defunctis, post sepulturam aliquid offerre voluerint devotionis intuitu & etiam pietatis. Concil. Herbipolens. 1287.

Mais où la coustume est de presenter quelque chose?

Quant à ce qui est de droict ou de coustume. Il faut recevoir ce que les pauvres mesme presenteront, leur rendant d'ailleurs par aumosne deux fois autant que l'on en auroit receu, pour d'un costé entretenir ce qui est introduit & loüablement pratiqué, & d'autre costé pour sauver le blâme de l'avarice. Tel refuse un

sol, qui prend bien par apres une grosse somme: c'est bien souvent orgueil & vanité de refuser, par exemple, à confesse une petite aumône, & n'estre pas honteux d'en recevoir par apres une grande. Il ne faut pourtant iamais exiger avec trop de rigueur, ny mesme se plaindre de l'avarice de ses Paroissiens, pour quelque occasion que ce soit.

Quelles sont les dispositions prochaines & exterieures qui doivent preceder?

Le Prestre, 1. doit aller en diligence où il est appellé, revestu de surplis & d'estole (où elle est necessaire) accompagné d'un Clerc, qui soit pareillement en surplis, selon que le Sacrement le demandera.

2. Dans le chemin il doit marcher gravement & modestement (s'il n'y a raison de se haster) recitant des Pseaumes, ne saluer personne, ny s'entretenir avec qui que ce soit, & s'il y a necessité de parler, le faire en peu de mots. *Nihil cum alio colloquetur*, dit S. Charles, *nisi necessitatis causâ, & quam brevissimè, neque salutationibus in via vacabit.*

3. Il doit avoir soin que tout ce qui est necessaire pour le Sacrement, comme les vases, les habits sacrez, & autres vstensiles, soient preparez, avant que de se mettre en chemin; & sur tout n'administrer aucun de ces trois Sacremens, Baptesme, Extreme-Onction, & Mariage, sans avoir son Rituel en main, & mesme avoir

preveu, s'il en a besoin, & si le temps le permet, ce qu'il aura à faire & á dire.

Quelles sont les dispositions qui doivent accompagner l'administration des Sacremens?

La premiere chose que le Prestre doit faire, c'est de s'enquerir si celuy qui se presente est de la Parroisse, d'autant qu'on ne peut pas administrer licitement les Sacremens à ceux qui ne sont pas nos sujets, sinon avec licence de leur propre Curé, ou de l'Ordinaire, s'il n'y a necessité.

La seconde chose que le Prestre doit faire, c'est d'advertir les assistans de la reverence & de la modestie, avec laquelle ils doivent se comporter en cette action, leur en faisant d'abord connoistre la grãdeur par quelque petit discours. Et pour en donner l'exemple tout le premier, & exciter les autres à devotion, Il doit pour

La troisiéme chose, avoir pendant qu'il fait les Ceremonies, le corps bien composé, les yeux bien reglez, les gestes gravement doux, se donnant bien de garde qu'il ne luy échappe aucune parole d'impatience, ou tant soit peu revesche. *Vt autem Sacramentis debitus Religionis cultus, etiam externus ab iis tribuatur qui ea suscipiunt,* Rit. Milan. & autres. *non patietur quemquam ad illa accedere, nisi exteriori quoque habitu, vestiumque modestiâ, debitam illis venerationem præ se ferat. Videbit ergo, ut viri armis depositis, atque mulieres rectè velato capite acce-*

dam, ut tam vestitu & toto corporis habitu modesto, humilitatem & reverentiam præseferant.

Omnes qui Sacramenta suscipiunt, iisque ministrandis assistunt, loco & tempore opportuno monebit, ut remoto inani colloquio & habitu actuque indecenti, piè ac devotè Sacramentis intersint, & ea qua par est reverentia suscipiant. *Rit. de Paris, Chaal. &c.*

La quatriéme, n'administrer aucun Sacrement en presence des Heretiques, Infideles, Excommuniez; non pas mesmes des Catechumenes, comme il sera encore dit cy-apres. *Rit. de Milan, d'Angers.*

La cinquiéme, c'est de prononcer toutes les paroles attentivement & distinctement, d'une voix grave & mediocre, en sorte que les assistans conçoivent le sens & la devotion de cette savoureuse Theologie, tâchant pour lors d'avoir une actuelle intention de faire au moins ce que l'Eglise fait: & pour éviter les inconveniens, lire les Oraisons, Exorcismes, &c. dans le Manuel, sans se fier à sa memoire, le tout dans un esprit recüeilly, & appliqué aux Mysteres qu'il traite, comme l'enseigne S. Denis chap. 1. de la Hierarch. Eccl. *Concil. de Narbonne.*

La sixiéme, est d'expliquer au peuple, selon les occurences, clairement, briévement, & avec energie, la nature & l'efficace des Sacremens, c'est à dire, les effets salutaires qu'ils produisent dans les ames

apporter de nouvelles graces.

Est-ce assez d'administrer les Sacreme[ns] en la maniere susdite?

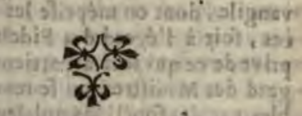
Non; mais il faut de plus que le Prest[re] qui les manie, sçache leur nature, leurs e[f]fects, & la façon de les recevoir digne[-]ment : Car comment peut-il concevoir l[e] respect qui leur est deu, & en faire l'vsag[e] qu'il faut, s'il n'en connoist aucune chose[?]

De tout ce qui vient d'estre dit, qu'est-c[e] que nous devons recüeillir?

Trois resolutions principales : La premiere, d'apprendre ce qui regarde la doctrine & la pratique des Sacremens, & pour cela étudier le Manuel, considerer les Ceremonies qui s'y font, & leurs significations.

La seconde, les pratiquer avec toute l'exactitude, ponctualité, attention, devotion, & toutes les autres dispositions interieures, qui viennent d'estre marquées.

Et la troisiéme, suivant que recommande Monsieur l'Archevesque de Paris à ses sujets, dans son Epistre liminaire, c'est de le lire entierement & avec attention, au moins une fois chaque année.



CHAPITRE II.

DV SACREMENT de Baptesme.

Combien de choses sont necessaires dans l'administration de chaque Sacrement?



IL s'en trouve de deux sortes: Les vnes qui sont absolument necessaires, & de droit divin, comme sont la matiere, la forme, & l'intention du Ministre, que les Theologiens appellent essentielles, parce qu'elles composent le Sacrement, & en font un tout moral, ne plus ne moins que la matiere & la forme font un tout physique & naturel. Les autres qui regardent seulement la solemnité, comme les Ceremonies que l'Eglise observe, & qu'elle a receuës de la tradition des Apostres, lesquelles on ne peut pas obmettre sans necessité.

§. 1.

De la matiere du Baptesme.

Quelle est la matiere du Baptesme.

L'eau naturelle & elementaire reno vellée & benifte solemnellement le S medy Saint, ou la veille de la Pentecost

Pourquoy dites-vous naturelle & elem taire ?

Pour exclure toutes les eaux artificie les, c'est à dire, celles qui sont distilée par l'alambic, sophistiquées ou autre ment mélangées, & toutes les autres li queurs qui pourroient avoir quelque pro prieté de l'eau, comme laver & rafrais chir, mais qui pourtant n'en ont point la nature.

La sueur, les larmes, la salive, l'vrine, la boüe, un linge moüillé, ne peuvent-ils pas estre matiere du Baptesme ?

Nullement, & cela passe sans contre-dit parmy tous les Docteurs.

Du vin, ou de l'huile, ou du miel meslé avec de l'eau, de la bierre, ou du sel fondu, ne peuvent-ils pas estre matiere suffisante ?

De toutes ces liqueurs les Docteurs en doutent.

Qu'appellez-vous donc eau naturelle ?

L'eau de fontaine, de riviere, de puits, de la mer, de pluie, de rosée, de neige, de glace, quoy que minerale ou ensouffrée,

à quoy d'autres ajoûtent mesme la lexive.

Pourquoy voulez-vous qu'elle soit benite?

C'est l'Eglise qui le commande, & hors de la necessité, qui se serviroit d'autre, pecheroit mortellement: car encore qu'elle ne soit pas de necessité de Sacrement, elle l'est neantmoins de necessité de precepte. *a Rit. d'Orleans, Liege.*

Mais si l'eau du Baptesme vient à manquer!

Il faut en aller querir en la Parroisse voisine, & l'apporter secrettement, & y en mesler d'autre à suffisance; ou bien en *benir tout de* nouveau, apres avoir soigneusement nettoyé les Fonts avec un linge ou une éponge, y appliquant de l'Huile sainte, & du saint Chresme, comme il est porté par le Rituel, mais sans solemnité.

Si l'eau vient à se geler?

Il faut prendre les glaçons & les faire fondre dans un vase bien net, & mesme si l'on craint que la froidure trop grande de l'eau ne nuise à l'enfant, on peut, ou bien en faire chauffer de nouvelle, mais en moindre quantité, pour la mesler avec l'autre, ou mesme faire tiedir celle du Baptistaire.

§. 2.

De la forme du Baptesme.

Quelle est la forme du Sacrement Baptesme?

Les paroles instituées de Nostre S neur Iesus-Christ, *Ego te baptiso, In nine Patris, & Filij, & Spiritus sanct Amen.*

En quelle Langue peut-on baptiser?

Il n'importe pour la validité du Sacr ment en quelle Langue on baptise: tout bis en l'Eglise Latine le Prestre est obli é d'exprimer la forme en termes Latin

En combien de façons peut estre appliqué ette forme?

En deux façons, absolument, ou avec ondition.

A qui doit-on l'appliquer sous condi on?

A ceux de qui probablement on doute, apres avoir pris conseil de personnes sa es & advisées) s'ils ont esté baptisez, ou on: comme 1. aux enfans exposez: *licet hedulam habeat collo appensam quæ il m baptisatum esse testetur*, adiouste un oncile de Narbonne, 2. à ceux qui ont té (qu'ils appellent) ondoyez à la mai on, par des personnes peu intelligentes peu versées dans la forme du Baptes e: *si enim talis fuerit persona quæ bapti-*

...ptesme.

...ato credi possit, *non*
... *baptizandus* 3. ceux
...quels on se seroit servy
...se; 4. ceux qui ont esté
...entre de la mere, sur une
...sur la teste: 5. ceux à qui
...ent n'a point touché la
...ement les cheveux: 6. ceux
...que chose de si monstreux,
...jet de douter s'ils sont hom-
...n.

...s le Rit. de Malines & d'Arras
...ement à un Synode de Malines, Beaum. Aug.
...é par Paul V. adiouste ceux qui
...té baptisez par des Heretiques.
...a nostri temporis hæretici pro insatiabili
...in Ecclesiam odio sacramentorum for-
...m plerumque invertunt, materiam con-
...mnunt, aut legitimam intentionem non
...abent; meritò Baptismus ab ijs collatus de
...ullitate suspectus haberi debet: proinde ab
...ijs baptizati sub conditione baptizentur, ac
omissa ceremoniæ suppleantur. Ce qu'il ne
faudroit pourtant point entreprendre sans
avoir consulté l'Evesque.

Quelles sont les conditions avec lesquelles dans le cas cy-dessus, on peut donner le Baptesme?

Elles se reduisent à 4. *Si non es baptisatus. Si vivis. Si tu es homo, Si hæc materia est apta.*

Qu'arriveroit-il, si hors de ces cas, un Prestre pretendoit donner le Baptesme une seconde fois?

Outre qu'il commettroit un sacrilege enorme, il seroit irregulier.

En combien de façons peut-on baptiser ?

En trois : par immersion, aspersion, & infusion. On appelle immersion, lors qu'on plonge l'enfant dedans l'eau : on appelle aspersion, quand on l'arrose seulement : on appelle infusion, quand on verse l'eau sur luy : or il n'importe pour rendre ce Sacrement valable, de quelle maniere l'eau soit appliquée, quoy que pourtant on doive toûjours, hors la necessité, observer l'vsage de l'Eglise où l'on demeure.

Que faut-il observer en versant l'eau sur la teste de l'enfant ?

1. De faire trois infusions consecutives en forme de Croix, versant l'eau d'une cuillier ou autre vase, & non avec la main.

2. a Que la mesme personne qui prononce les paroles verse l'eau.

a Simplicissimi quippe Sacramẽti simplicissimus debet esse minister. Rit. du Man.

3. Que la prononciation des paroles se fasse au mesme temps qu'elle verse l'eau.

4. Que l'eau qui tombe de la teste de l'enfant, soit receuë, ou dans la piscine, ou dans quelque vaisseau preparé pour cet vsage, & iamais dans le Baptistaire.

5. Tascher d'avoir l'intention actuelle de baptiser, ou du moins de faire ce que l'Eglise fait.

Si celuy qui baptise venoit à expirer auparavant qu'il eust achevé ces paroles, Ego te baptiso, &c.

Il faudroit qu'un autre recommençast à appliquer derechef l'eau, & prononcer tout au long lesdites paroles: si ce n'estoit que le premier en fût demeuré à ce mot *Amen*; car pour lors il auroit vrayement conferé le Baptesme, ce mot *Amen* n'estant point de la necessité du Sacrement.

§. 3.

Du Ministere du Baptesme.

Qui est-ce qui peut administrer le Sacrement de Baptesme?

Les Ministres legitimes & ordinaires du Baptesme solemnel, sont l'Evesque, le Prestre, & le Diacre par commission de l'vn ou l'autre; mais quand il y a necessité, toute personne le peut, de telle Secte ou Religion qu'il puisse estre, pourueu qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise.

En cas de necessité, d'autres que l'Evesque, le Prestre & le Diacre, peuvent-ils baptiser avec solemnité?

Nullement, cela n'appartient qu'aux Ministres de l'Eglise, deputez specialement à cet effet.

Vne femme doit-elle baptiser en presence d'un homme?

Nenny ; regulierement parlant, non plus qu'un laïc en presence d'un Clerc, & un inferieur parmy les Clercs, devant un qui luy sera superieur en Ordre ; si ce n'est au cas que la pudeur demande autrement, ou qu'une femme sçache mieux la forme du Baptesme qu'un homme, ou que ce fust le pere de l'enfant qui fust present.

Le pere ou la mere peuvent-ils baptiser leur enfant ?

Non, à cause de l'affinité spirituelle qui empescheroit le devoir du mariage ; si ce n'est en l'article de la mort, & qu'il ne s'y trouve personne, ny homme ny femme pour le baptiser, & pour lors ils ne contractent aucune affinité.

Que doit faire un Curé pour obvier à tous les inconveniens qui peuvent arriver dans l'administration du Sacrement de Baptesme faite par les Laïques ?

1. Il doit avoir grand soin que tous ses Parroissiens, mais principalement les femmes, sçachent la forme de ce Sacrement, leur enseignant quelquefois dans les Prosnes, & mesme dans le Confessional, (comme remarque le Manuel de Bologne) la façon de l'administrer, leur apprenant comme ce doit estre une mesme personne qui verse l'eau & prononce les mots en mesme temps. (*Celuy de Chartres & de Meaux veulent que ce soit tous les mois,*) *& celuy de Chaalons au moins*

moins trois ou quatre fois l'an.

2. Quand on presente un enfant au Baptesme, & que l'on luy dit qu'il a esté ondoyé, il doit diligemment examiner le fait, sur tout si ce sont des Rustiques & idiots, leur demandant de quelle matiere, de quelles paroles, & de quelle intention ils se sont servis: en un mot, ce qu'ils ont fait & dit: qui estoit present, si ils ont des témoins, qui a dit les paroles, qui a versé l'eau, parce qu'il en arrive souvent de grands abus.

3. Il doit s'informer des Sages-femmes si elles sçavent ce qui concerne l'administration du Sacrement de Baptesme.

Vn Curé doit-il prendre interest en l'élection qui se fait d'une Sage-femme en sa Paroisse?

Oüy; Parce que comme elles se trouvent obligées souvent de baptiser en cas de necessité, & que l'on se rapporte à leur jugement de la validité du Sacrement, elles pourroient beaucoup nuire par leur malice, ignorance ou temerité, si l'Eglise n'avoit soin d'y pourvoir.

Que doit donc faire un Curé, quand il est question de choisir dans sa Parroisse une Sage-femme?

Il doit faire assembler les plus honnestes & pieuses de ses Paroissiennes, pour donner leurs suffrages à celle qu'elles jugeront la plus propre & la plus fidele à se bien acquitter de cette charge, & sur

tout qui soit d'une vie irreprochable, & hors de tout soupçon d'heresie, de sortilege, malefice & infamie.

Dequoy le Curé doit-il interroger & instruire une Sage-femme?

De trois choses principales.

1. Luy enseigner la maniere d'administrer le Sacrement de Baptesme, soit pour la forme, soit pour la matiere.

2. Luy dire de ne baptiser iamais qu'en cas de necessité extreme, & d'appeller au moins deux témoins, & sur tout la mere de l'enfant, pour rendre témoignage à qui il appartiendra de la validité du Baptesme.

3. Luy faire entendre ce que c'est encore de son devoir, d'advertir les parens de ne pas differer le Baptesme de leurs enfans; mais plûtost les solliciter qu'on les ameine à l'Eglise dés le iour mesme, si faire se peut. Enfin, qu'elles se gardent bien de porter iamais aucun enfant au préche des heretiques pour estre baptisé.

Le Manuel de Cologne en adioûte une quatriéme, sçavoir, que le cas arrivant qu'une femme mourust en travail d'enfant, elle luy doit tenir la bouche ouverte, & avoir soin de la faire ouvrir au plûtost pour tirer l'enfant, & le baptiser à l'heure mesme, s'il se trouve avoir vie.

Ne seroit-il pas à propos de leur faire prester le serment?

Oüy, les Rituels le demandent ex-

preſſément, & en marquent la forme.

Qui doit recevoir ce serment ?

Le propre Curé, (qui sera accompagné, s'il se peut, du Medecin, ou du Chirurgien de la Paroisse,) lequel tenant les saints Evangiles en main, apres le serment fait, les luy fera toucher & baiser, & prendra soin d'en faire notte sur son Registre des Baptesmes en quelque endroit.

§. 4.

Des personnes capables de recevoir le Baptesme.

A qui peut-on conferer le Baptesme ?

A toute creature raisonnable, sans aucune distinction d'âge, ny de sexe, aux hommes & aux femmes, aux grands & aux petits, *quos aut sexus in corpore, aut ætas discernit in tempore, omnes in vnam parit gratia mater infantiam.*

Quel soin doit avoir le Curé pour les petits enfans de sa Parroisse, à qui il faut conferer le Baptesme ?

1. C'est d'instruire les peres & meres, & les Sages-femmes, comme il a déja esté dit, de presenter leurs enfans à l'Eglise au plustost qu'ils sont nés, à cause du danger où ils sont de leur salut, n'estans point baptisez ; & ceux mesme qui dans le cas de necessité auroient esté bap-

prisez en la maison, pour suppléer les Ceremonies.

2. Avoir soin, s'ils sont éloignez de l'Eglise, de porter de l'eau naturelle avec eux dans une éguiere, pour en cas de danger luy pouvoir donner le Baptesme en chemin.

3. Les advertir de ne presenter pas leurs enfans couverts de langes trop superbes, à un Sacrement dans lequel ils renoncent aux pompes du monde.

Y-a-il quelque peine à encourir par les parens qui negligent de faire baptiser leurs enfans?

Oüy, il y a peine d'excommunication, menacée en plusieurs Dioceses, contre ceux qui different plus de huit iours. Comme en celuy de Chaalõs, Perigueux, Grasse, Orleans, Meaux, aux Conciles, & Statuts Provinciaux d'Aix, Langres, Roüen, Bordeaux, Tours, & devant tous S. Charles; *Concil. Mediol. 1. constit. p. 2. Natum infantem ij quorum est ea cura ante nonum diem ad suscipiendum baptismum in Ecclesiam deferendum curent: qui si neglexerint, excommunicationis pœnam subeant*, & celuy de Liege ne veut pas qu'on differe seulement au lendemain, sans permission de l'Ordinaire.

Est-ce une loüable coustume de conduire, (comme ils font en quelques lieux) les enfans à l'Eglise avec des violons, & autres instrumens?

Non : Et pour la retrancher le Curé doit empescher qu'ils n'entrent dans l'Eglise, & avertir les parens de s'abstenir de cette despense vaine & superfluë, & de toutes les autres, par la consideration que celuy qu'ils presentent au Baptesme, est un criminel, & qu'il est fort malseant de luy faire commencer sa vie nouvelle, par une magnificence qui tient du vieil Adam.

Quoniam autem in Baptismo vnusquisque piè ac religiosè profitetur se operibus Satanæ renunciare, eiusque pompas deserere, illud Parochus cum vsu venerit populum doceat, præsertimque Baptismi tempore, non solum quomodo, & quam simplici amictu ad illud infans deferendus sit, sed quàm religiosâ in Deum pietate, quàm humili spiritu, & quanta etiam vestitus moderatione, compatres commatresque adesse debeant. Concil Aquens. 1585.

Nec verò vllum, vel ornamentum, vel aliud quidquam, quod mundi huius pompam præ se ferat, adhiberi patiatur, cum minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemni sponsione renunciatur.

Curati, sub gravi illis pœna arbitratu Episcopi infligenda in posterum Sacramentum Baptismi ne ministrent iis qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis & aliis instrumentis, strepitum ac clamorem cum risu & aliis

inanis lætitiæ signis excitantibus. Concil. Aquens. tit. de Bapt. an. 1585. Le mesme est defendu au Concile de Narbonne de l'an 1609. *tit. de Baptismo.*

Peut on baptiser un enfant dans le ventre de la mere?

Oüy; en cas de peril de mort, pourveu qu'il montre la teste; car si on aplique l'eau, sur quelque autre partie du corps, venant au monde, il faut le rebaptiser sous condition : ce qui se doit pareillement faire, si on doute que l'eau n'ait touché aucun membre, ou qu'on ait manqué aux paroles dans le trouble.

Si la mere meurt dans le travail, que faut-il faire?

Il faut suivant les Constitutions Synodales de Paris, sous Odon l'an 1175 ouvrir la mere, si on croit que le fruit soit en vie, & en ce cas le baptiser, & s'il se trouve mort, ne le point inhumer en terre sainte.

Si on presente plusieurs enfans tout à la fois?

Il faut faire sur chacun des Exorcismes, & les Ceremonies, & dire les Oraisons pour tous au nombre plurier.

S'il y a un garçon & une fille?

Hors la necessité, il faut baptiser celuy-là devant celle-cy, à cause de la dignité du sexe, & mettre le garçon à la droite, & la fille à la gauche.

Qu'arriveroit-il si pensant baptiser un enfant masle, on avoit baptisé une fille?

Il ne faudroit pas reïterer le Baptesme; mais seulement changer le nom. Remis Cologne Liege.

Si on presente un monstre humain pour estre baptisé, que faut-il faire?

Il faut prendre garde si c'est une personne ou deux, si c'est masle ou femelle: & lors qu'apres une diligente recherche & meure deliberation, on doute s'il y a deux personnes, à cause qu'il ne paroist pas deux testes ny deux poitrines bien distinctes, il faut en baptiser une absolument avec intention certaine, & l'autre avec condition. Si le monstre a deux testes, deux poitrines, & deux corps distincts, mais attachez l'un à l'autre, il faut les baptiser chacun absolument: & s'il y a danger que l'un ne meure lors qu'on baptise l'autre, il faut les baptiser ensemble, disant, *Ego vos baptizo*. Quand il n'y a qu'une personne, laquelle a plus de deux bras, ou autres parties, il faut la baptiser comme seule : que s'il n'a point de figure humaine, ou bien peu, il faut en donner advis aux Superieurs.

S'il se presente quelque adulte, que faut-il faire auparavant que de le recevoir au Baptesme?

Il faut voir de quelle Secte il a esté, quelle Religion il a professée iusques alors; si c'est un Iuif, un Turc, un Infidele, ou un Heretique. Pour les heretiques, si le Baptesme est censé valide parmy ceux d'où il vient; comme par-

my les Calvinistes & les Lutheriens, il ne faut pas les baptiser de nouveau ; mais seulement suppléer les Ceremonies, apres l'abiuration de leurs erreurs (si l'Evesque pour quelque cause raisonnable n'en ordonne autrement.) Et pour les autres, avant que de leur accorder le Baptesme, il est à propos d'en avertir l'Evesque, afin qu'il fasse faire les informations necessaires, pour empescher les sacrileges qui se commettent quelquefois par des vagabons, qui se font baptiser plusieurs fois.

Nisi rationabili de causa aliter Episcopo videatur. Ritual. Rom. & omnia ferè.

Que faut-il observer pour le Baptesme de ces adultes, quand on en a receu commission?

Il ne faut pas leur accorder cette grace aussi tost qu'ils la demendent, mais les disposer par une espace de temps considerable, pour la recevoir avec fruit.

Que faut-il faire dans ce temps pour disposer un adulte au Baptesme?

Il faut l'instruire des principaux mysteres de nostre Religion, & des maximes de la vie Chrestienne, luy faisant connoistre la grandeur du Christianisme, les obligations étroites qu'il contracte au Baptesme, & la vie nouvelle qu'il doit mener doresnavant, exempte de tout peché, & pleine de toutes les vertus, dans lesquelles il doit déja s'exercer par avance, afin qu'il sçache ce qu'il demande. *Et prius dixi, & nunc dico, & dicere non desistam: si quis morum*

etiā nū correxit, nec facilem sibi parauit virtutem, ne baptisetur. S. Chrys.

2. Il faut avec grand soin examiner la volonté & le desir qu'il témoigne d'estre baptisé, de crainte que ce ne soit l'interest qui le luy fasse demander.

3. Luy faire souvent produire des actes de Foy, d'Esperance & de Charité, de haine & detestation de ses pechez, & des resolutions fermes d'observer inviolablement les Commandemens de Dieu, qui sont les meilleures dispositions.

Le Catechumene estant ainsi disposé, que faut il faire?

Il faut premierement, si cela se peut commodement, differer le Baptesme iusques à la Vigile de Pasques ou Pentecoste, pour plus grande solemnité, afin de suivre la coustume ancienne de l'Eglise.

2. Que le Prestre & le Catechumene soient à ieun, si ce n'est que pour causes raisonnables il fallust differer apres midy.

3. Que le Catechumene réponde luy-mesme, & non pas le Parrein, aux interrogations, suivant cette parole de l'Evangile, *ætatem habet, ipse de se loquatur*; si ce n'est qu'il soit ou sourd, ou muet, ou d'un langage étranger.

4. Qu'il ait douleur de ses pechez, & monstre des signes *de repentance* de sa

vie passée. Car saint Pierre dit, *Pœnitentiam agite.* (& apres) *Baptizetur unusquisque vestrum.* Et enfin faire toutes les ceremonies comme au Baptesme des enfans, sinon qu'à celuy des adultes, le Manuel enioint qu'apres l'avoir introduit dans l'Eglise, on dise quelque chose de la vertu du Sacrement, de l'vtilité & de la signification des Ceremonies.

Mais s'il arrivoit que l'adulte n'estant point tout à fait disposé, tombast malade ?

En ce cas, il faudroit à raison du peril, ou de la necessité, s'il le demandoit, luy accorder le Baptesme.

Peut on baptiser les adultes insensez, furieux, ou malades de lethargie & phrenesie ?

Si de tout temps ils ont esté en cet estat, on les peut baptiser, comme on fait les enfans, *in fide Ecclesiæ* : s'ils ont quelque intervale de raison, il ne faut pas le leur donner qu'ils ne le veüillent, & qu'ils ne l'ayent demandé auparavant.

§. 5.

Des Parreins.

La coustume d'admettre les Parreins au Baptesme, est-elle bien ancienne dans l'Eglise ?

Oüy, nous la voyons observée de tout temps, comme S. Denis, S. Augustin, S. Chrisostome, & les autres PP. le té-

moignent.

Comment est-ce que les Parreins sont nommez chez les saints Peres ?

Ils sont appellez par Tertullien *Susceptores*, & *Sponsores*, par S. Augustin, *fidei doctores* & *fideiussores*, & dans les Conciles *Compatres spirituales*, & *Anadochi*, autrefois *parentes Lustrici*, qui sont autant de noms qui leur marquent ce qu'ils sont obligez de faire à l'egard de leurs filieuls.

Pourquoy prend on des Parreins au Baptesme ?

1. Pour presenter à l'Eglise celuy qui veut estre baptisé.

2. Pour luy imposer le nom, & estre témoin du Baptesme.

3. Pour répondre en sa place aux interrogations qui s'y font, & renoncer pour luy au diable, à ses pompes & à ses œuvres (si l'enfant pour son âge n'en est point capable.)

4. Pour l'instruire dans la doctrine & dans les mœurs du Christianisme, l'Eglise ne voulant point s'en fier aux parens charnels, qui n'aiment souvent leurs enfans, que par les mouvemens de la chair & du sang.

C'est ainsi que S. Denis dit, qu'autrefois le Parrein faisoit promesse d'instruire son filieul en ces termes : *Spondeo me puerum inducturum, cum ad sacram intelligentiam venerit, sedulis cohortationibus*

meis, ut abrenunciet contrarijs omnino, profiteatur peragatque divina, quâ pollicetur. Et là-mesme, il appelle le Parrein, *Sancta salutationis susceptorem, sub quo reliquum vita puer debeat degere, tanquam sub spirituali patre.* S. August. Serm. 163. de Temp. *Vos ante omnia, tam mulieres, quam viros, qui filios in baptismate suscepistis, moneo, ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum extitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscepisse, adeoque semper eos admonete ut castitatem custodiant, iustitiam diligant, charitatem teneant, ante omnia Symbolum & Orationem Dominicam, & vos ipsi tenete, & illis, quos ex sacro fonte suscepistis, ostendite.* Et ailleurs: *Quos de sacro fonte suscepistis, docete & castigate.*

C. vlt Hierar. Eccl.

Vt parentes filios, & patrini eos quos de fonte lavacri suscipiunt, erudire summopere studeant. Illi, quia eos genuerunt, & eis à Domino dati sunt: isti, quia pro eis fideiussores existunt. Conc. Arel. 6. Can. 19. an. 813.

De fide vnusquisque compater, vel parentes, vel proximi filios suos spirituales Catholicè instruant, ita ut coram Domino ratiocinari debeant. Capitulare Caroli Magni 18. & Concil. Mogunt. Can. 47.

Sane à quibusdam, quamvis fides Christi inhianter expetitur, aliter tamen agitur, quam divina authoritas testetur, quia illi qui in sua sponsione aliquos de sacrosancto fonte suscipiunt, nam fide, nec baptismatis

Sacramento sunt instructi, & idcirco eos quos suscipiunt & secundum sanctorum Patrum documenta docere debuerant, erudire nequeunt Concil. Paris. 6. lib. 1. Can. 7.

Combien peut-on admettre de Parreins?

Le Concile de Trente souhaiteroit qu'il n'y eust qu'un Parrein, ou une Marreine; Mais tout au plus, il n'y doit avoir qu'un Parrein & une Marreine, & aux lieux où se pratique le contraire, les Curez doivent s'efforcer d'abolir ces abus.

Peut-on admettre toutes sortes de personnes pour tenir les enfans sur les Fonts?

Non: Car nos Rituels defendent d'y admettre les infideles, les heretiques, les excommuniez, les pecheurs publics, les infames, ceux qui sont reconnus pour n'avoir point esté à la Confession ou à la Communion à Pasques, ceux qui sont insensez ou hebetez, qui n'ont point de domicile certain, ou qui ignorent le Symbole des Apostres, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; & d'autres adioustent ceux qui ne sont confirmez.

Peut-on y admettre des personnes Religieuses de l'un ou de l'autre sexe?

Non: Les saints Canons le defendent, & tous les Rituels.

Peut-on admettre des Clercs?

Autrefois ils en faisoient ordinairement l'office, n'y ayant rien en cela qui de soy, ait aucune repugnance à leur condi-

tion : ainsi S. Remy fut Parrein de S. Arnoul ; Raguemundus Evesque de Paris, tint Theodoric fils de Chilperic sur les Fonts ; S. Rigobert tint Charles Martel : ainsi les Papes tiennent nos Roys de France, & leur servent de Parreins par procureur. Mais à cause des abus & des familiaritez trop grandes que causoient ces qualitez de Compere & de Commere, l'Eglise l'a defendu dans deux Conciles nouveaux, dont le premier est celuy de Reims, & l'autre d'Aix en Provence, lesquels avoient esté devancez de S. Charles. En suitte dequoy plusieurs Evesques dans leurs Manuels le defendent, comme tous les anciens de la Province de Reims, & les particuliers qui ont esté faits depuis 15. ans, comme Beauvais, Chaalons, Boulogne, les Statuts de Grasse, si principalement ils sont initiez aux Ordres sacrez, si c'est sur le lieu de leur Benefice ou de leur residence.

Convenire etiam iudicamus, ut Episcopus in propria Diœcesi, Parochus & initiatus sacris Ordinibus, in sua residentia, vel Beneficij loco, pueros de sacro fonte non suscipiant : nunquam verò Monachus patrinus, vel Monialis matrina esse queat. Ex Concil. Rhem. 1583.

Compater ne adhibeatur Regularis aliquis, nec Clericus sæcularis sacris initiatus, aut beneficium Ecclesiasticum obtinens. Concil. Aquense an. 1585.

A quoy donc faut-il avoir égard en choisissant un Parrein, ou le recevant?

A trois choses, 1. à l'âge, 2. à la capacité, 3. aux mœurs.

Quel âge doivent avoir les Parreins & Marreines?

Les Parreins doivent avoir quatorze ans, & les Marreines douze. Si toutefois il s'en presentoit au dessous de cet âge, on pourroit les admettre, quand mesme ils n'auroient que sept ou huit ans, pourveu (si c'est le Parrein) qu'il sçache bien répondre du Catechisme à cet âge, & que la Marreine ait au moins douze ans; & si c'est la Marreine, qu'elle sçeust tout de mesme bien répondre du Catechisme, & que le Parrein ait tout du moins quatorze ans, à moins de quoy il ne faut pas les admettre.

Quelle capacité faut-il avoir?

Il faut sçavoir les Mysteres de la Sainte Trinité & de l'Incarnation, le Symbole des Apostres, l'Oraison Dominicale, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Qu'entendez vous, quand vous dites qu'il faut avoir égard aux bonnes mœurs?

C'est à dire, qu'on doit choisir les plus gens de bien que l'on peut, n'ayant point tant d'égard à la noblesse, aux richesses, à l'amitié, au pouvoir, ny à aucun autre interest temporel, comme on a d'ordinaire, dit S. Charles, qu'aux bonnes qualitez, qui peuvent rendre une per-

ſonne recommandable devant Dieu.

Doit on admettre pour Marreines celles qui viennent la gorge découverte, ou habillées contre la bien-ſeance Chreſtienne?

Non; Cela ne ſe doit point ſouffrir, & quelques Statuts Synodaux le defendent apres S. Charles, & veulent meſme que ceux qui auront une eſpée, ſoient advertis de la quitter, & faire cette action avec humilité.

Dequoy faut-il advertir les Parreins & Marreines?

1. Pour éviter les conteſtations importunes, qui ſe font quelquefois pour l'impoſition du nom, le Rituel marque expreſſement, qu'il eſt à propos que le Parrein l'impoſe, ſi c'eſt un garçon, & la Marreine, ſi c'eſt une fille.

Paris Beauv. &c.

2. Il faut les avertir toûjours de l'affinité qu'ils contractent, tant avec l'enfant baptiſé, qu'avec ſon pere & ſa mere: laquelle affinité empeſche de contracter mariage entr'eux; annulle celuy qui eſt contracté, qu'on appelle *ratum*, & meſme celuy qui eſt conſommé, s'il eſt contracté apres le temps de l'affinité.

3. Qu'ils ſont obligez d'élever leurs filleuls en la crainte de Dieu, & leur apprendre leur creance, au defaut de leurs pere & mere, qui bien ſouvent negligent le ſoin de leur ſalut.

Quand eſt-ce que ſe contracte cette affinité?

Au moment que l'on verſe l'eau ſur la

teste de l'enfant, & que le Parrein & la Marreine y mettent la main; Voila pourquoy ceux qui ne sont Parrein & Marreine qu'au Catechisme & aux Ceremonies, ne contractent point d'affinité.

Que doit observer le Prestre qui baptise, touchant le nom?

Il doit prendre garde que ce nom ne soit pas ridicule, fabuleux, prophane, ny de ceux qui sont specialement attribuez à Dieu dans l'Escriture, ny tous autres noms qui viennent du Paganisme, s'il n'y a des Saints qui les ayent portez, ny pour les filles (adioustent les Statuts de Grasse) ceux qui ne sont que des diminutifs de Saints, sans qu'aucune Sainte se trouve avoir esté ainsi appellée, ny encore ceux qui ne sont pas connus, ou qui avec la rencontre du nom de la famille, pourroient faire quelque équivoque malseante ou injurieuse.

Quels noms est-ce donc que l'on peut imposer?

Les noms seulement de quelque Saint ou Sainte du nouveau Testament, qui puisse faire Office, pour ceux qui le portent, d'Advocat & d'Intercesseur dans le Ciel, & quand & quand leur servir de modele & d'exemple, pour viure à leur imitation.

Doit-on souffrir qu'on impose plusieurs noms au Baptesme?

Il ne se trouve aucune defense pou cela : Neantmoins il semble qu'il est pl à propos & plus conforme à l'vsage d l'Eglise, de n'en donner qu'un, & cet te multiplicité semble venir de la vanit des Grands du monde, encore que peut estre quelques-uns le fassent par princip & par zele de devotion.

§. 6.

Du temps & du lieu qu'on peut donner le Baptesme.

En quel temps peut-on donner le Baptesme ?

En tout temps, mesme pendant l'interdit & la cessation, qu'on appelle *à divinis* : si principalement l'enfant est pressé.

Syn. Aquens. 1585. I. *A quelle heure du iour ?*

Quand le Baptesme se fait à l'Eglise, il faut que ce soit de iour, & non iamais de nuit. Et quand c'est une Feste ou Dimanche, il faut que ce soit demie-heure devant ou apres l'Office divin (si la necessité presse) afin que par ce moyen il ne soit pas interrompu.

En quel lieu se doit administrer le Baptesme ?

En cas de necessité, il peut s'administrer par tout ; mais sans necessité, il faut apporter les enfans aux Eglises, les-

quelles pour cela sont appellées dans les Canons, Baptismales ou Matrices, parce que là se trouvent les saints Fonts de Baptesme, que saint Denis appelle μητέρα τῆς υἱοθεσίας, c'est à dire, la mere d'adoption.

D'où vient donc qu'aujourd'huy on baptise si aisément à la maison, en attendant la commodité d'un Parrein, pour faire les Ceremonies à l'Eglise?

C'est un abus qui vient en suitte d'un privilege accordé aux enfans des Roys & Princes, par le Concile general de Vienne, & qui est defendu aux Prestres dans un Concile de Roüen, & de Narbonne, sous peine d'excommunication & de suspension. *Ex antiquorum Christianorum more & traditione pracipimus, quamprimum commodè fieri poterit, natos pueros ad baptismum deferri, propter eius necessitatem: Nec nisi ad eorum salutem spectantia, & quæ pietatem Christianam, fidemque de Sacramentis sapiant adhiberi. Aliter sine iustâ causâ agentes, cum Curatis seu Vicariis id fieri non improbantibus, excommunicatione & suspensione dignos indicamus, sicut Sacerdotes privatis in domibus vel noctu (citra necessitatem) baptizantes.* Conc. Rhotomag. an. 1581. tit. de Sacramentis. *Curatis autem, sacerdotibusve, extra casum necessitatis, sub pœna excommunicationis ad domum cuiusquam, etiam magnatis, ad Baptismum*

ministrandum accedere prohibemus : ne-
sitas autem illa intelligatur, quæ mo
infantis minetur. Concil. Narbon. 1
tit. de Baptismo.

Idem statuit Aquense. 1585. *& Bu*
gal. 1582. Voila pourquoy les C
doivent s'efforcer de retrancher
abus de tout leur pouvoir, ayans
cela recours aux Superieurs Ecclesi
ques.

Præsenti edicto prohibemus ne quis de
tero in aulis vel cameris, aut aliis pri
domibus, sed duntaxat in Ecclesiis, in
bus sunt ad hoc fontes specialiter depu
aliquos (nisi Regum vel Principum q
valeat in hoc casu deferri, liberi extite
aut talis necessitas emerserit, propter q
nequeat ad Ecclesiam absque periculo
pter hoc accessus haberi) audeat bapt
Qui autem secus præsumpserit, aut sua
hoc præsentiam exhibuerit, taliter per
copum suum castigetur, quod alij atte
similia non præsumant. Clementina
de Bapt.

Rit. Rom. Paris. Meaux Beauv. Chart.

A cette exception des Princes, les
nuels expliquant l'intention du C
cile, adioustent, *Magnorum Princi*
pour montrer les precautions qu
faut apporter, & en ce cas ils veu
1. Que cela ne se fasse qu'à l'ins
priere qu'en pourront faire les pa
2. Que le Baptesme ne s'admin
point dans les salles communes,

lieux prophanes, mais dans leurs
ux. 3. Que l'on se serve de l'eau
aire, laquelle aura esté portée
dans un vaisseau bien net, avec
s Huiles, par un Prestre, Dia-
Sousdiacre, revestu de surplis.
*Rituel de Chartres, qui adiouste
iere circonstance, touchant le port
Huiles.)*
*administrer le Baptesme en pre-
Heretiques?*
c'est une chose defenduë par
& renouvellée depuis peu dans
le de Narbonne en ces termes:
*io Sacerdos aut Parochus, præsen-
non patiatur neque Iudæum, ne-
icum, neque denique alium quem-
le Christianæ aversum*: Ce qui se
ore étendre aux autres Sacre-
au Sacrifice, comme le declare
: Concile. *Hæretici rei sacræ aut
torum administrationi adesse non
ntur, sed prorsus ab Ecclesiarum
arceantur, præterquam concionis
ut pudore affecti & confusi ali-
esipiscant an. 1609. tit. de Hære-
t. de Baptismo.*
*ut doivent estre bastis les Fonts
ux?*
vent-estre de marbre, ou de pierre
levez de terre, à l'entrée de l'E-
costé gauche (si la situation du
rmet) entourez, s'il se peut, de

quelque baluſtre, couverts de quelqu
petit dome, ou au moins de quelque tapi
honneſte, & fermez à clef, que le Cur
doit tres-ſoigneuſement garder, afin qu
l'on ne puiſſe abuſer de l'eau Baptiſmale
des choſes prophanes, comme à des char-
mes, ſortileges, &c. auprés duquel il y
ait, s'il ſe peut, un tableau de S. Iean ba-
ptiſant noſtre Seigneur.

§. 6.

Des choſes neceſſaires pour administrer le Sacrement de Bapteſme.

Quelles choſes ſont neceſſaires pour administrer le Bapteſme?

Le Preſtre qui doit adminiſtrer ce Sacrement, doit auparavant preparer, 1. Vne Eſtole blanche ou violette, ou toutes les deux, ſelon la couſtume des lieux. 2. Les vaiſſeaux des ſaintes Huiles, c'eſt à dire, celles que nous appellons des Catechumenes, & le ſaint Chreſme. 3. Du ſel benit ou à benir, dans un autre petit vaiſſeau. 4. Vne cuilliere, coquille, burette ou autre choſe ſemblable, d'argent, d'eſtain, criſtal, ou autre matiere, bien nette, pour verſer l'eau ſur la teſte de l'enfant. 5. Vn baſſin pour recevoir l'eau, ſi ce n'eſt qu'elle tombe dans la piſcine. 6. Du coton, ou des étoupes, ou quelque linge ou autre

chose pour essuyer les lieux où se font les onctions 7. Vn Chresme au blanc. 8. Vn cierge ardent, & enfin le Rituel, avec le Registre des Baptesmes, & un Clerc pour l'assister.

De quelle huile se faut-il servir ?

De celle qui aura esté consacrée l'année derniere, n'estant pas permis au delà d'un an, de se servir des saintes huiles, sans grande necessité.

Comment faut-il donc se comporter pour la benediction des Fonts le Samedy Saint aux Parroisses de la campagne, éloignées de la ville Episcopale, où on ne peut avoir en ce temps des huiles nouvelles ?

Les Manuels de Chartres & de Beauvais encore, disent qu'il faut obmettre cette ceremonie de l'infusion des saintes huiles & du mélange du S. Chresme, & faire au reste la benediction de l'eau, tout ainsi qu'il est prescrit dans le Manuel avec la ceremonie du cierge beny, &c. reservant la sanctification à faire avec les saintes huiles, lors qu'on aura distribué les nouvelles. Et de peur que dans cet intervale il ne se presente quelque Baptesme, il faut avant que vuider les Fonts, en puiser de l'eau de l'an passé, & la reserver dans un vase pour servir à cette occasion. C'est la pratique encore qui s'observe au Diocese d'Evreux, Tarbes, & S. Brieux.

Quand donc les huiles nouvelles ont esté distribuées, que faut-il faire?

Le Curé revestu d'aube ou du moins de surplis & d'estole, precedé de deux Acolytes avec chacun un cierge, & la Croix au milieu, va faire la sanctification de l'eau en la maniere prescripte (ce qui se peut faire à huis clos.)

Que faut-il faire des huiles de l'année precedente?

Il faut, ou les consommer dans la lampe, qui brûle devant le S. Sacrement, ou les brûler avec des étoupes, ou coton, dont on se sert pour les appliquer, & en jetter les cendres dans la piscine, ou les enterrer dans un lieu saint.

Si les sainctes Huiles venoient à manquer, que faudroit il faire?

Il faudroit tâcher d'en avoir de quelque Parroisse voisine, ou bien s'il en reste encore quelque peu, en méler d'autre qui ne soit pas beniste; mais en moindre quantité.

Par qui doivent estre portées les saintes Huiles?

Par un Prestre, Diacre, ou du moins un Sousdiacre; & iamais par un laïc, c'est ainsi que le prescrivent tous les Rituels.

Que faut-il faire du sel beny qui reste apres le Baptesme?

Il ne faut pas le rendre à ceux qui l'ont apporté, il faut ou le reserver dans la

mesme armoire que les saintes huiles pour servir une autrefois, ou le jetter dans la piscine, *ou dans le benistier.*

§. 8.

Du Registre des Baptesmes.

Est-il necessaire de tenir Registre des Baptesmes?

Oüy (sous peine de peché grief, au sentiment des Docteurs) non seulement pour le commandement qui en est fait par les Superieurs, ny pour les significations mysterieuses de cette Ceremonie, *mais pour* les inconveniens qui en peuvent arriver.

Comment faut-il écrire les noms?

En cette forme. Le ... iour du mois ... de l'an mil six cens soixante huict, a esté baptisé Iean..... fils de Pierre N. & de Marie N. sa femme, né le ... iour de mesme mois & an. Le Parrein a esté Nicolas N. Gentil-homme, la Marreine Marguerite N. fille ou femme de feu N. N. Marchand.

Si l'enfant n'est pas de legitime mariage, ou si le pere ou la mere celent leur nom?

Il faut écrire en cette sorte. A esté baptisé un enfant de pere & de mere inconnus, &c. Il faut pourtant faire diligente perquisition, si on le peut découvrir, mettre pour le moins le *nom du pe-*

re ou de la mere, tâchant d'éviter tout ſoupçon d'infamie.

Si l'enfant a eſté expoſé & baptiſé ſous condition?

Il faut exprimer, s'il ſe peut, en quel iour, en quel lieu, & par qui il a eſté trouvé, & combien de iours il pourroit bien avoir, & mettre qu'il a eſté baptiſé ſous condition.

Si l'enfant a eſté baptiſé en la maiſon, ou ailleurs, à cauſe du peril?

Il faut mettre que l'enfant a eſté baptiſé un tel iour, par telle perſonne, & en tel lieu; & s'il ſurvit, & qu'on ſupplée les Ceremonies de l'Egliſe, il faut adiouſter, que les Ceremonies ont eſté faites à un enfant né de tant de mois, à qui on a impoſé tel nom, que tels ont eſté Parrein & Marreine, au Catechiſme ſeulement, & non pas au Sacrement.

Si l'enfant a eſté baptiſé hors de la Paroiſſe?

Le Preſtre doit obliger le Parrein & la Marreine d'en faire rapport à ſon propre Curé, leur donnant pour ce ſuiet un mot de ſa main, par lequel il témoigne qu'un enfant a eſté baptiſé par luy, tel iour, &c. afin qu'il en faſſe note pareillement ſur ſon Regiſtre.

Eſt-ce aſſez d'écrire le nom de l'enfant, des Pere & Mere, Parrein & Marreine?

Il faut de plus que celuy qui adminiſtre le Sacrement, mette ſon ſeing au bas, & faſſe ſigner les Parrein & Marreine, com-

me il est expressement commandé en certains lieux, ce qui semble insinué suffisamment dans les autres Manuels par ces paroles qui se trouvent presqu'en tous, *Subsignetque saltem is qui ministrat.*

Qu'y a-il encore à remarquer sur la maniere d'enregistrer?

C'est de mettre toûjours les dattes des iours, des mois, & de l'année tout au long, & non en chiffre *v. g.* l'an mil six cens cinquante, & non 1650. Ce qui se doit observer pareillement pour les mariages, les mortuaires, les testamens, & tout autre acte public.

§. 9.

Des Ceremonies du Baptesme, & leurs significations.

Qu'est-ce que Ceremonie?

Ceremonie en general, n'est autre chose qu'un acte exterieur de Religion, par lequel nous rendons à Dieu quelque culte & reverence, & qui signifie quelque chose d'interieur, sous des choses visibles.

Pourquoy l'Eglise a-t'elle institué des ceremonies dans l'administration des Sacremens?

1. Pour servir de marque exterieure de la Religion que nous professons, n'y ayant iamais eu de Religion sans ceremonies.

2. Pour s'accommoder à la foiblesse des hommes, qui ne peuvent venir en con-

noissance des choses interieures & spirituelles, que par celles qui sont exterieures & sensibles.

3. Pour exciter la devotion du peuple, lequel voyant dans nos Ceremonies, comme dans un tableau, les plus grands Mysteres de nostre Religion represen-tez, prend de-là occasion de produire des actes plus parfaits de Religion interieure.

4. Pour arrester les efforts & la puissance du Demon, qui fait tout son possible pour empescher l'effet des Sacremens.

Quelles sont les Ceremonies qui s'observent au Sacrement de Baptesme ?

On les distingue ordinairement en trois, les vnes sont precedentes au Sacrement, c'est à dire, avant que de s'approcher des fonts ; les autres se font au Baptistaire, & les troisiémes apres que le Sacrement est administré.

Les premieres sont pour oster les empeschemens & les obstacles que pourroit apporter le malin Esprit à l'effet du Baptesme : Les secondes disposent pour en recevoir plus immediatement l'effet ; & les dernieres donnent force speciale pour conserver la grace baptismale.

Pourquoy tant de Ceremonies ?

1. Pour rendre ce Sacrement plus auguste & plus digne de veneration aux yeux des Fideles.

2. Pour marquer avec combien de preparations il faut s'approcher de ces fon-

taines adorables du Sauveur.

Ceremonies qui precedent le Baptesme.

Quelles sont les Ceremonies qui se font avant que d'approcher des fonts Baptismaux?

Il y en six; sçavoir l'imposition du nom, le souffle que fait le Prestre par trois fois sur l'enfant, les signes de Croix sur le front, & sur la poitrine, la Ceremonie du sel qu'on luy met dans la bouche, les exorcismes, l'attouchement des oreilles & des narines avec de la salive.

Où se doivent faire toutes ces Ceremonies?

A la porte de l'Eglise, pour montrer que celuy qui est soüillé de peché, ne merite pas d'entrer dans la maison de Dieu.

D'où vient cette imposition du nom qui se fait au baptisé?

Cela viét de ce qui s'observoit autrefois en la Ceremonie de la Circoncision, qui étoit une figure du Baptéme, où on avoit coustume de donner, ou de changer le nom de celuy qui étoit Circoncis, pour montrer par ce changement de nom, le changement qu'il faisoit de Religion.

Que signifie ce souffle que le Prêtre fait sur l'enfant?

1. La renonciation qui se fait avec mépris du Diable, son extréme foiblesse étant chassé comme une paille ou comme une plume au moindre souffle de Exsufflatio.

vent,& la retraite honteuse qu'il est contraint de faire à ce commandement.

Insufflatio. 2. Ce souffle nous marque l'approche du saint Esprit, qui va prendre possession du Catechumene, & qui par le Baptéme lui va communiquer une vie toute nouvelle, une vie de grace qui est une participation de la nature divine, d'où vient qu'on dit, *Recede Diabole ab hac imagine Dei*, pour le premier, *& da locum Spiritui sancto*, pour le second. Et dans les Rituels de Chartres & d'Evreux, aux Batémes des adultes, apres ces paroles, il y a, *Halet super faciem eius, & dicat, Accipe Spiritum bonum, per istam insufflationem & Dei benedictionem.*

D'où vient cette Ceremonie ?

Si nous voulons considerer cette Ceremonie en la premiere signification, & par rapport au Demon que l'on chasse, elle vient de la coûtume que l'on a de souffler une personne, quand on veut se mocquer d'elle. Ainsi saint Augustin écrivant à Iulien, luy dit: *Id tu commemorare timuistis, tanquam ipse ab orbe toto exsufflandus esses, si huic exsufflationi quâ Princeps mundi à parvulis eijcitur foras, contradicere voluisses* : Ou bien, dit Tertullien, pour luy faire souvenir du souffle qui allume la gehenne d'Enfer, qui luy donne l'épouvente.

Lib. 6. 2. Apol. ca. 21

Si nous voulons considerer cette Ceremonie en la seconde signification, elle

peut se tirer 1. De ce qui se passa en la formation du premier homme : Car il est marqué, que Dieu soufflant sur Adam, *inspiravit in faciem eius spiraculum vitæ.* 2. De ce que fit Nostre Seigneur en donnant le saint Esprit à ses Apostres, duquel il est dit *insufflavit in eos*, pour montrer que dans le Baptesme, qui est une seconde generation, & une reformation de l'homme tout entier, le saint Esprit y est communiqué, comme l'Autheur de la nouvelle vie que doit mener un Chrestien, *Si quis enim Spiritum Christi non habet, hic non est eius.*

Que signifie le signe de la Croix qui se fait tout d'abord, & pourquoy l'imprime-t'on si souvent au Baptesme ?

1. Pour montrer que nos Sacremens n'ont leur vertu & ne tiennent leur efficace que des merites de la Croix.

2. Pour signifier que par le Baptesme nous sommes marquez d'un caractere divin, comme les brebis spirituelles de Iesus-Christ, caractere qui est imprimé en nostre ame, & signifié par ce signe de Croix exterieur, qui est le vray signe du Chrestien, & le signe du salut.

3. Pour nous marquer que la vie d'un Chrestien, est une vie de croix & de souffrances continuelles, & que quiconque veut participer à la gloire que nostre Seigneur possede dans le Ciel, doit porter sa croix avec luy sur la terre.

Pourquoy l'imprime-t'on sur le front ?

Pour luy faire entendre par-là, que comme le front est le lieu de la pudeur & de la honte, il ne doit iamais rougir de l'Evangile, c'est à dire, de faire les actions Chrestiennes pour les respects humains, *Vsque adeò de cruce non erubesco, ut non in occulto loco habeam Crucem Christi*, dit S. Augustin, *sed in fronte portem*. Psal. 141. Et ailleurs : *Crucis signo in fronte hodie, tanquam in poste signandus es.*

D'où l'Eglise a-t'elle tiré cette Ceremonie ?

Elle l'a tirée, dit le mesme S. Augustin, de ce qui se passa à la sortie des enfans d'Israël de la captivité d'Egypte, là où comme les maisons qui estoient marquées du sang de l'Agneau, furent preservées de la mort : Ainsi nos ames estans par le Baptesme marquées du sang du Fils de Dieu, qui est l'Agneau immaculé, elles sont preservées des peines eternelles : Ou bien elle peut venir de ce que Dieu commande dans l'Apocalypse de marquer ses Eleus au front d'une certaine marque, qu'Ezechiel nous apprend estre
Ezech. 9. le signe de *Tau*, figure de la Croix *Signa* Tau *super frontes virorum gementium & dolentium.*

Pourquoy le fait on sur l'estomach ?

Pour montrer qu'il doit desirer, rechercher, aimer, & prendre son repos en la Croix : car le cœur est le signe des desirs, de l'amour, de la ioye & du repos

en ce que l'on a ardemment souhaité. *Signatur baptizandus* dit Raban. Maur. c. 6. de Bapt. *signaculo sancta Crucis tam in fronte quam in corde, ut ab eo tempore, ipse expulsus Diabolus, in vase suo pristino, sua redemptionis cognoscens signaculum, iam sibi deinceps illud sciat esse alienum.*

Pourquoy le Prestre pendant l'Oraison qui suit, Omnipotens sempiterne Deus, *& les deux suivantes, met-il la main sur la teste de l'enfant?*

Pour marquer la puissance qu'il tient de Jesus-Christ, de designer cette creature qui doit étre comme une victime dediée, offerte & consacrée par le Baptéme à l'honneur de la divine Majesté.

Que signifie ce sel que l'on met en la bouche de l'enfant?

Il signifie deux choses principales : car comme le sel a deux qualitez naturelles, l'une de preserver de corruption les choses où il est appliqué, l'autre d'assaisonner & faire trouver de bon goust les viandes ou autres choses où l'on s'en sert ; le sel que l'on met dans la bouche de l'enfant est un signe. 1. De la grace qui luy est donnée pour preserver sa langue de toute corruption du peché, parce que *lingua est universitas malorum*, dit saint Jacques. 2 Que les choses qui auparavant le Bâtéme luy avoient été difficiles & sans goust, comme sont l'Oraison, la Mortification, l'Instruction, le Pardon des

ennemis, les peines & toutes les autre Maximes de l'Evangile luy sont apres cela renduës faciles & agreables, & au contraire, que tout ce qui est au monde luy est maintenant à dégoust: *Gustato spiritu, desipit omnis Caro.* S. Greg.

Pourquoy ce sel est-il appellé sal sapientiæ?

Parce que le sel est le symbole de la Sagesse & de la Prudence, qui doit comme assaisonner & accompagner toutes nos paroles & toutes nos actions pour étre
Col. 4. bonnes & agreables à Dieu. *Omnis sermo*
Luc. 2. *vester sale sit conditus. Quidquid obtuleris*
Mat, 4. *sacrificy, sale condies. Habete sal in vobis.*

De quelle Prudence & sagesse entend icy parler l'Eglise?

Ce n'est point de la Prudence humaine & charnelle, qui, comme dit l'Apo-
Rom. 8. stre, est ennemie de Dieu, & qui donne
Iac. 3. la mort à tous ceux qui la suivent; qu'un autre Apostre appelle encore terrestre, animale & diabolique; Mais de la Prudence divine & celeste, qui est accompagnée de toutes les vertus de pureté, de douceur, de condescendance, de compassion, de simplicité, & qui donne enfin la paix & la vie à ceux qui la recherchent.

Pourquoy fait-on des Exorcismes?

Pour chasser le Demon, & le dépoüiller du droit qu'il pouvoit pretendre sur cette creature: où il faut remarquer l'autho-

rité & le pouvoir de l'Eglise à chasser imperieusement ces Esprits immondes, c'est à dire, non par prieres, promesses, ny par aucun pact, comme font les Sorciers & les Magiciens ; mais par une puissance divine, les forçant & les contraignant de sortir contre leur volonté, & comme dit Tertul. *Non saucia conscientia, sed inimica scientia.*

Mais les enfans qui viennent au monde: sont-ils en la puissance du Demon ?

Oüy, comme tous les saints Peres nous apprennent : *O si audire eos & videre velles*: dit saint Cyprien, *quando à nobis adiurantur, & torquentur spiritualibus flagris, & orationis flagellis exire coguntur* ! D'où il faut remarquer le miserable estat où se trouve pour lors un enfant, & le grand mal que font les meres qui ne se conservent point dans leurs grossesses, ou different de leur faire donner le Baptesme, quand ils sont venus au monde.

Pourquoy finit-on tous les Exorcismes par per eum qui venturus est iudicare, &c.

Parce qu'il n'y a point de iour que le malin Esprit apprehende davantage, à cause qu'il verra pour lors son Empire destruit, par l'établissement absolu du Royaume de Iesus-Christ, lequel il sera contraint de reconnoistre pour son Iuge, & par qui il sera relegué pour une eternité dans les Enfers. *Iterum exorcisatur Diabolus, ut suam nequitiam agnoscens, & in-*

ſtum ſuper ſe iudicium timens recedat ab homine, nec iam contendat eum arte ſua ſubvertere, ne baptiſmum conſequatur, ſed magis honorem Deo creatori ſuo exhibens reddat opus factori ſuo. S. Greg. hom. 29. in Evang.

Pourquoy en ſuppléant les ceremonies du Bapteſme, ſoit aux enfans ondoyez en la maiſon, ſoit aux heretiques retournans à l'Egliſe, fait-on les Exorciſmes, veu que le Diable en a eſté chaſſé par le moyen du Bapteſme?

1. Pour garder l'vniformité dans l'adminiſtration des Sacremens, ce qui a eſté toûjours en tres-grande recommandation dans l'Egliſe, laquelle nous inſinuë par-là, que iamais les ceremonies ne ſe doivent faire ſeparément du Bapteſme.

R. de Reims. Anger, Roüen, Arras, Cologne.

2. Pour empeſcher la vexation du Demon, lequel, quoy que décheu de ſes pretentions pour l'ame, pourroit encore tourmenter le corps, s'il n'y eſtoit pourveu par les Exorciſmes, comme il eſt arrivé pluſieurs fois.

3. Pour ne priver pas ceux qui auroient eſté ainſi baptiſez, des autres grands biens & advantages qui reviennent des ceremonies & des prieres de l'Egliſe, toûjours pleines de benedictions aux perſonnes à qui elles ſont appliquées.

Pourquoy met-on de la ſalive aux oreilles & aux narines du baptiſé?

Cette ceremonie ſe fait à l'imitation de ce que noſtre Seigneur fit à certains

es déboucher, & les ouvrir aux
de l'Evangile, & nous appren-
cette ceremonie, que desormais
faut écouter la parole de Dieu,
ivins advertissemens qui nous
nez par nos Pasteurs avec plai-
y faire iamais la sourde oreille,
d'estre plus rigoureusement in-
bien qu'estant faites par le Ba-
s oüailles de Iesus-Christ, il
uter sa voix, & non pas celle du
du monde, ou de la chair, ne
tentans point que les veritez de
aillent iusqu'à l'entendement;
elles penetrent encore iusqu'à la
Multi sunt enim qui foris audiunt,
Augustin, *intus non audiunt*, *id*
audiunt: car là, *audire*, veut dire
comme nostre Seigneur dit, *Oves*
m. meam audiunt, *id est*, *si obe-*

res ad recipiendum odorem notitiæ Dei, aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur ei sensus in intimo cordis ad respondendum S. Amb. l. 2. de Sacr. c.

Pourquoy touche-t'on les narines avec la salive?

C'est pour apprendre 1. au baptisé qu'il ne doit pas se plaire aux odeurs des choses de la terre, c'est à dire, ne rien admirer icy bas, ne rien estimer de grand de tout ce qui est au monde, ne se pas attacher d'affection aux creatures, comme aux honneurs, aux commoditez, & aux plaisirs de la vie, qui sont les choses apres quoy tous les hommes courent, comme apres l'odeur d'un excellent parfum: Mais qu'il doit courir & soûpirer vniquement apres la connoissance de Iesus-Christ, qui vaut mieux que tous les onguents & les parfums les plus delicieux, *Curremus in odorem vnguentorum tuorum.*

2. Pour luy montrer que non seulement il se doit plaire parmy le parfum des bonnes œuvres, mais qu'il doit estre luy-mesme la bonne odeur de Iesus-Christ en tous lieux, comme parle l'Apostre, c'est à dire, estre d'exemple & d'edification à tout le monde, *Bonus odor Christi sumus in omni loco.*

Pourquoy se sert-on de cette ceremonie au Baptesme?

Parce que nostre Seigneur commanda à cet aveugle qu'il avoit guery, de laver

les yeux frotez de bouë en l'eau de Siloë, qui figuroit les Fonts du Baptesme, auquel est aussi-tost conduit le Catechumene.

Comment faut-il faire cette Ceremonie pour la faire decemment ?

Il faut se tourner un peu de costé, & cracher doucement dans la main gauche ; puis prendre de la salive avec le poulce de la droite ; & appliquer les onctions comme on vient de dire.

Pourquoy est-ce que l'on touche ainsi tous les sens l'un apres l'autre ?

Parce que comme toutes les Puissances & tous les sens par le peché originel ont esté vitiez, ils ont besoin d'estre reformez, ce qui se fait parfaitement dans le Baptesme, qui est une reformation generale de tout le vieil homme, & qui nous rend, comme dit l'Apostre, des creatures toutes nouvelles, en signe dequoy on touche la langue, les oreilles, les narines, & en plusieurs Dioceses les yeux, avec ces paroles: *Signo tibi frontem, ut suscipias crucem Domini : signo tibi aures, ut audias divina præcepta : nares, ut odorem suavitatis Christi sentias ; os, ut loquaris verba vitæ ; oculos, ut videas claritatem Dei ; pectus, ut credas in Deum ; scapulas, ut suscipias jugum servitutis ejus ; signo te per totum corpus, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, ut habeas vitam æternam in sæcula sæculorum. Amen.*

Trè Ang Cha Mal Met Lan Colo Beza

Rom Tri Bol Ma Bez Cha Evr

Ceremonies qui accompagnent le Baptéme.

Quelles sont les Ceremonies qui s'observent étans arrivez aux saints fonts de Baptéme.

Le Prestre prenant l'enfant par les langes l'introduit dans l'Eglise, & le faisant approcher du Baptistaire, il luy fait faire par luy-méme ou par son parrein, les renonciations accoûtumées : puis il fait une onction sur la poitrine & sur les espaules, & apres luy avoit fait faire profession de Foy, & luy avoir demandé, s'il veut étre baptisé, il prononce les paroles sacrées, & verse l'eau en méme temps sur la teste.

Pourquoy le Cathecumene n'est-il admis en l'Eglise, qu'apres toutes les Ceremonies precedentes ?

Pour montrer que toutes les personnes qui ont quelque part aux œuvres du Diable, qui rougissent de l'Evangile, qui n'aiment & ne desirent pas la Croix, qui n'ont pas une sagesse divine, sont indignes de se presenter méme à l'entrée de l'Eglise, & de prier avec les Fideles.

Quelles sont les renonciations que l'Eglise exige de nous, avant de recevoir le Baptéme ?

Il y en a trois, qui sont, de renoncer à Sathan, à ses pompes, & à ses œuvres, c'est à dire au monde present, qui consiste, selon l'Apostre saint Iean, en l'amour

plaisirs des richesses, & des honneurs.

Ces renonciations ont-elles esté de tout temps en usage en l'Eglise?

Oüy, & si vniuersellement receuës de toutes les Prouinces Chrestiennes, qu'il ne se trouve pas un seul Pere, soit entre les Grecs ou entre les Latins, qui n'en fasse mention dans ses écrits, & qui ne presse extremement la-dessus, pour faire voir aux Chrestiens l'enormité de leurs crimes, & les ramener à la penitence.

Pourquoy oblige-t'on de renoncer à Sathan auant que d'estre baptisé?

Parce que l'Evangile nous apprend que nous ne sçaurions seruir Dieu & le Diable en mesme temps, & que nostre cœur ne peut estre tout ensemble le temple de Dieu & le repaire des Demons.

Quelles sont les pompes de Sathan?

Par les pompes de Sathan, dit un celebre Concile de Paris, est entendu la pompe du monde, c'est à dire, l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, le fast, le luxe, & la superfluité dans l'vsage des choses temporelles, que l'on colore souvent du pretexte de necessité ou de bienseance.

Quelles sont les œuvres de Sathan?

Ce sont tous les pechez que nous pouvons commettre, & la concupiscence, qui en est la source & la racine.

Pourquoy nous oblige-t'on de renoncer aux œuvres de Sathan avant le Baptesme?

Parce que le commencement de la Iustice Chrestienne est de quitter le peché, & le premier degré de l'amour de D[ieu] est de quitter celuy des creatures.

Pourquoy se font ces diverses onctions sur la poictrine, sur la teste, & sur les espaules?

La raison generale de ces onctions qui se font sur le corps, est 1. pour nous signifier l'onction interieure de la grace que le saint Esprit répand dans nos ames: d'où vient qu'elles se faisoient par tout le corps chez les Grecs. Car l'huile est le symbole de la grace de Iesus-Christ, laquelle comme une huile sacrée penetre nostre cœur, guerit les playes de nos ames, & les fortifie contre les passions & les ardeurs de la concupiscence, pour faire des œuvres heroïques, dit saint Denis.

2. Pour nous faire entendre que la vie d'un Chrestien est une milice perpetuelle, & qu'entrant au Christianisme, on entre en un combat, comme les luitteurs avoient coustume de s'oindre tout le corps avant que d'y entrer, afin que leurs ennemis eussent moins de prise sur eux, & pour fortifier leurs nerfs.

Pourquoy sur la poictrine?

Pour nous marquer par une des qualitez de l'huile, qui est de fortifier, la force & le courage que reçoit le baptisé de resister puissamment à ses ennemis: & pour montrer qu'il est consacré à Iesus-

Christ, comme on consacre les Eglises avec l'onction.

Pourquoy sur les épaules?

Pour monstrer (par une autre qualité de l'huile, qui est d'adoucir) que dans le Baptesme on se soûmet volontairement au joug de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel estant difficile à la nature corrompuë, est rendu tres-aisé par la grace, & l'onction qui nous y est donnée: d'où S. Bernard a pris suiet de dire, que nos Croix sont ointes, c'est à dire, faciles à porter.

Pourquoy toutes ces onctions se font-elles en forme de Croix?

Afin que le baptisé sçache que la vie Chrestienne n'est pas une vie pleine de delices, mais plûtost de peines & de croix en ce monde; c'est pourquoy on l'imprime sur la teste, sur la poitrine, sur les yeux, & sur tout le corps, pour luy faire connoistre que durant cette vie, il ne doit attendre que des souffrances de quelque costé qu'il se tourne.

Pourquoy exige-t'on la profession de Foy du Catechumene avant que recevoir le Baptesme?

Parce que l'habitude de la Foy, qui est infuse dans le Baptesme, suppose la Foy actuelle dans celuy qui s'en approche, ou au moins en ceux qui le presentent au nom de l'Eglise, si pour son âge il n'en est point capable, *qui crediderit, & bapti-*

ſatus fuerit, ſalvus erit. Ainſi ſaint Ph-lippes diſoit à l'Eunuque, *Si credis ex t- corde, licet.*

Comment ſe fait cette profeſſion de Foy?

Par la recitation du Symbole, & la re-ponſe aux interrogations du Preſtre, tou-chant les Myſteres principaux y conte-nus.

Pourquoy exprime-t'on les trois perſonne- de la ſainte Trinité diſtinctement?

Il y a trois raiſons principales.

La premiere, parce que le Myſtere de la Trinité eſt le principal obiet de la Foy, de laquelle l'homme fait ſa premiere pro-feſſion en ce Sacrement, pour eſtre receu au corps de l'Egliſe.

La ſeconde, pour montrer que par le Bapteſme, le Chreſtien eſt appliqué & dedié à la tres-ſainte Trinité, qui dans ce Myſtere, d'une maniere toute parti-culiere & tres-divine, le conſacre à ſon ſervice, & le deſtine à ſa gloire.

La troiſiéme, pour marquer l'étroite alliance que contracte pour-lors le Chre-ſtien avec les trois perſonnes divines, le Pere, le Fils, & le ſaint Eſprit, leſquel-les demeurantes en luy d'une façon nou-velle, le font entrer en ſocieté avec elles, *Vt ſocietas noſtra ſit cum Patre, & cum Filio eius Ieſu Chriſto,* dit le Diſciple bien-aimé.

Quelle alliance contractons-nous avec le Pere dans le Bapteſme?

Nous sommes faits ses enfans, & en suite ses heritiers, *Si enim filij & hæredes.*

Quelle alliance contractons-nous avec le Fils?

Nous sommes faits ses membres, & il devient nostre chef. *Ego in Patre, & vos in me, & ego in vobis.* Et S. Paul : *Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi?* 1. Cor. 6.

Quelle alliance contractons-nous avec le S. Esprit?

Nous sommes faits ses organes & son temple, pour n'estre plus employés qu'à ce qui regarde le culte & les interests de Dieu, tout ainsi qu'une Eglise une fois dediée, ou un vase une fois consacré, ne peuvent plus estre employez aux vsages seculiers & prophanes.

Pourquoy demande-t'on à l'enfant s'il veut estre baptisé?

1. Pour imiter en cela nostre Seigneur, qui demanda à cet aveugle qu'il guerit, en saint Luc. 10. *Quid tibi vis faciam?* Et une autre fois à un paralitique; *Vis sanus fieri?*

2. Pour faire entrer le baptisé dans la consideration de ce qu'il va faire, & luy faire connoistre la consequence des obligations qu'il va contracter, en recevant ce Sacrement, comme si on vouloit luy dire par-là : Vous voyez les advantages que l'on reçoit par le Baptesme, vous voyez les graces qui vous sont prepa-

rées ; mais d'un autre costé, si vous voye les obligations que vous allez encouri le ioug auquel vous vous sousmettez ; n faites rien temerairement ny à la leger dans une affaire de si grande importance C'est un pact & un contract que vous allez faire avec Dieu, pesez-en bien toute les conditions, parce qu'il vaudroit mieux, si vous n'avez pas envie de garder les promesses de vostre Baptesme, ne le recevoir pas. *Melius erat illi viam veritatis non agnoscere, quàm post agnitam veritatem retrorsum reverti ab eo quod illi traditum est.*

3. Pour montrer que, comme disent les Docteurs, *nemo salvatur invitus.* D'où vient qu'il n'est pas permis de forcer les Iuifs, ny les Payens ; *Religio enim vult suaderi, non cogi.*

Davantage, c'est que comme le peché est une aversion volontaire de Dieu, il faut aussi que nous retournions volontairement à luy ; & comme nous nous estions privez du Paradis, pour avoir obeï volontairement au serpent, il est raisonnable pour reparer cette faute, que pour estre de la milice de nostre Seigneur, & pour estre sauvez, nous donnions nostre consentement. *Sicut enim homo propria arbitrij libertate serpenti obediens periit, sic vocante se gratiâ Dei, propriâ mentis conversione salvatur.* Conc. Toler.

Qu'y a-t'il à remarquer touchant la Ce-

[illegible] essentielle du Baptesme, & sur ces paroles que le Prestre prononce, Ego te baptizo.

1. Que comme c'est en cette action que consiste le Sacrement : aussi est-ce en ce temps que se contracte l'affinité spirituelle entre le Parrein & l'enfant, le pere & la mere de l'enfant.

2. Que c'est en ce mesme moment que le saint Esprit se communique à l'ame du baptisé, qu'il la reforme toute entiere, & qu'il en fait une nouvelle creature, en luy donnant les graces & les vertus infuses de Foy, d'Esperance, & de Charité, avec les sept dons qui luy sont propres; c'est en ce temps qu'il est fait enfant heritier du Pere, frere & membre du Fils, le temple & l'organe du saint Esprit. C'est enfin en ce moment que la tres-Auguste & tres-sainte Trinité luy imprime pour iamais sa marque, que S. Cyrille appelle un caractere ineffaçable de sainteté, au moyen dequoy elle le tire hors de soy-mesme, & le dépoüille du droit qu'il avoit de disposer de soy, pour se l'approprier, en faire son *peculium*, & le separer encore de tous les vsages communs & prophanes du monde, pour n'estre doresnavant plus employé qu'à son culte & à son honneur. O ! si nous pouvions avoir des yeux assez penetrans, pour voir ce qui se passe alors interieurement dans cet enfant, que de merveilles !

Ceremonies qui ſuivent le Bapteſme.

Quelles ſont les Ceremonies qui ſe fon apres le Bapteſme ?

Il y en a quatre principales, l'onctioi au ſommet de la teſte avec le ſaint Chreſme, la robe blanche, le cierge allumé & l'enregiſtrement du nom.

Que ſignifie cette onction au ſommet de la teſte, qui ſe fait avec le ſaint Chreſme ?

1. La pureté d'intention que nous devons avoir en toutes nos actions.

2. Pour nous faire ſouvenir que nous ſommes membres de Ieſus-Chriſt, & qu'il devient noſtre Chef: car le nom de Chreſme vient de *Chriſtus*, dit ſaint Ambroiſe, c'eſt pourquoy il nous advertit, *Memento cuius capitis, & cuius corporis ſis membrum.*

3. Pour marque du Sacerdoce Royal, dont Dieu nous fait participans au Bapteſme, *Omnes in Regnum Dei & in Sacerdotium vngimur gratiâ ſpiritali*. S. Ambroſ. l. de initiand. c. 6.

Pourquoy ſe ſert-on du ſaint Chreſme à cette onction ?

A cauſe que l'huile & le bauſme dont cette liqueur eſt compoſée, repreſentent par leurs proprietez, la vie que doit mener un Chreſtien, l'huile denotant l'effuſion du ſaint Eſprit, & l'abondance de

la

la grace qui luy est donnée en ce Sacrement, pour le maintenir & l'entretenir toute sa vie dans une vnion étroite avec son Chef nostre Seigneur Iesus-Christ: Et le baume, pour montrer que comme on embaume les corps apres la mort, ainsi les ames des Chrestiens estans morts au peché dans les eaües du Baptesme, sont embaumées du saint Esprit, & de tous ses dons, afin qu'elles ne puissent estre corrompuës par les mauvaises inclinations de nostre nature, & par les fausses Maximes du monde: & pour faire voir encore que la vie d'un Chrestien doit estre si pure & si sainte, qu'il attire les pecheurs & les infideles au service de Dieu, par l'odeur de ses bons exemples.

Que signifie le Chresmeau blanc?

Ce chresmeau qui doit estre beny, suivant quelques Manuels, tient lieu de la robbe blanche qu'on luy donnoit autrefois, par laquelle l'Eglise veut signifier au nouveau baptisé, 1. La vie sainte & exemplaire qu'il doit mener de-là en avant.

2. Son affranchissement du pouvoir du peché, & de la captivité du Diable, & la liberté qu'il acquiert.

En troisiéme lieu, comme il emporte la victoire dessus eux, & en triomphe glorieusement: parce que les Romains avoient coustume d'habiller de blanc les Esclaves à qui ils donnoient la liberté, &

les conquerans qui entroient dans leur ville en triomphe.

Et quand le Samedy d'apres Pasques, & le Dimanche suivant, le Neophite quittoit cette robbe blanche de son Baptesme (ce qui pour ce sujet s'appelle encore aiourd'huy le Samedy & le Dimanche *in Albis*) on luy donnoit en la place un *Agnus Dei* blanc, fait de la cire du cierge Paschal & beny par le Pape, qu'il portoit pendu au col, afin d'avoir continuellement devant les yeux un Symbole qui l'advertist de la pureté & de la sainteté de vie à laquelle il estoit obligé, & comme il devoit apprendre de l'Agneau Paschal & sans tache nostre Seigneur Iesus-Christ, à estre doux, humble & innocent comme luy.

4. Cet habit blanc signifie la gloire de la Resurrection, dont les Bien-heureux seront revestus, suivant ce que dit saint Iean : *Data sunt singulis stola alba*, Apocal. 6.

Que doit-on faire du Chresmeau ?

Apres qu'il a servy à l'enfant le temps necessaire pour secher le saint Chresme, il faut le donner à l'Eglise pour estre employé à faire des Purificatoires, ou autres choses, s'il peut y servir, sinon, pour estre brûlé ; mais iamais on ne s'en doit servir en usage prophane. Et tout au plus si on le conserve, il faut que ce soit avec reverence, & comme une marque

pour nous faire souvenir de conserver soigneusement nostre innocence, ou pour nous servir de reproche, si nous venons à violer nos promesses.

Que signifie le cierge ardent?

Il signifie les trois Vertus divines, qui sont infuses dans nos ames au saint Baptême, sçavoir la Foy, qui nous est signifiée par la lumiere; la Charité par le feu, & la chaleur; & l'Esperance par la droiture du cierge qui regarde le Ciel, ou par la flamme qui tend toûjours en haut.

Pourquoy est-ce qu'on le donne en la main?

Pour nous faire voir que ce n'est pas assez d'avoir ces vertus dans le cœur: mais qu'il faut les faire paroistre au dehors, par une vie veritablement sainte & Chrétienne, conforme à celle de Iesus-Chrit par l'imitation de ses vertus.

Datur cereus ardens in manu baptizati, quatenus doceatur implere illud Evangely: Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent patrem vestrum, qui in cœlis est. Yuo Carnot. serm. de Sacram. Neophitorum.

Le cierge ne signifie-t'il autre chose?

Ouy, il signifie encore:

1. Que l'ame du baptisé est devenuë par le Baptême l'épouse de Jesus-Chrît. Ce qui fait que S Cyrille donne à ces lumieres ardentes le nom de lampes nuptiales *sponsales lampades*, attri-

buant au signe le nom de la chose signifiée, pour designer les nopces spirituelles qui se contractent entre l'ame & Iesus-Christ par la grace du Baptesme, *S. Cyril. Hierosl. in Procatechesi ad Baptizatos.*

2. Que nous devons toûjours être prêts de nous presenter devant nôtre Juge, pour n'être point du nombre des Vierges folles, lesquelles quand il fallut aller au devant de l'Epoux, ne trouverent point d'huile dans leurs lampes.

3. Qu'étans faits enfants de lumiere par le Baptéme, qui est le Sacrement d'Illumination, pour correspondre à cette qualité, nous ne devons plus avoir aucun commerce avec les pechez, qui sont les vrayes œuvres de tenebres, & qui n'appartiennent qu'aux hommes de tenebres.

Pourquoy en donnant ce cierge, nous advertit-on si expressément, Custodi baptismum tuum, *&c.*

Pour montrer le grand soin & la vigilance que l'on doit apporter pour conserver la grace baptismale, & la difficulté qu'il y a de la reparer, étant vne fois perduë, parce qu'il n'y a point de second Baptéme.

Pourquoy en certains lieux incontinent apres l'onction, dit-on au Neophyte : Pax tibi ?

C'est au lieu du baiser de paix qu'on luy donnoit autrefois, pour marquer

qu'il est entré en association avec nous de tous les advantages du Christianisme, & qu'en cette qualité il est plus particulierement nôtre frere ; ainsi tous les premiers Chrétiens s'appelloient tous freres : *Vnus est pater vester, omnes autem vos fratres estis*. Matt. 21.

Que signifie cet enregistrement du nom du baptisé ?

1. Qu'il est enroollé en la milice Chrétienne, pour combattre sous les étendars de Iesus-Chrît.

2. Que son nom est écrit au Ciel dans le livre de vie, s'il garde son Baptéme, c'est à dire, l'innocence qu'il y a receuë : *Gaudete, quia nomina vestra scripta sunt in cœlis.*

Est-ce une ceremonie loüable, de mettre l'enfant sur l'Autel apres le Baptéme ?

C'est une coûtume observée en quelques lieux, & qui n'est improuvée par aucun Manuel, au contraire elle semble authorisée par celuy de Reims, qui permet de le faire aux lieux où la coûtume y est, & est expressement prescrite dans celuy d'Arras, de Liege & d'Orleans ; depuis peu neanmoins quelques Evesques l'ont defenduë, comme il paroit, dans ceux de Meaux & de Perigueux, lesquels approuvent qu'on le porte devant l'Autel, comme pour en faire une offrande à Dieu, adjoûtant, *sed nunquam ponatur super Altare.*

Que signifie cette ceremonie ?

Cette station devant l'autel, dit saint Gregoire de Nazianze, *futura vita gloriam, & ad Deum propinquitatem præsignat.*

Pourquoy enfin sonne-t'on les cloches ?

Pour témoigner la joye qui est dans le Ciel, de ce que cet enfant a quitté la famille d'Adam, pour entrer en celle de Jesus-Christ. Voila pourquoy autant que la Ceremonie est sainte, il faut empécher qu'elle ne soit prophanée par le concours de quantité de personnes qui se fait d'ordinaire en certains lieux, pour venir sonner, afin d'obliger par-là les Parrein & Marreine de leur donner dequoy employer en beuvettes ; ne permettant jamais sur toutes choses, que les femmes touchent aux cloches en semblable rencontre, non plus que dans tous les autres ; & empéchant par tout moyen cet autre abus cotté dans les Rituels de Roüen, Chartres, Beauvais & autres, d'emporter l'enfãt au sortir de l'Eglise, sans le vouloir rendre qu'on ne le rachete (comme ils parlent,) c'est à dire, qu'on ne donne de l'argent, qui est employé à l'heure méme en débauches & yvrogneries.

§. 10.

Des ceremonies qui se faisoient anciennement apres le Baptesme.

Se faisoit-il encore autrefois quelque autre ceremonie au Baptesme des adultes ?

Oüy : car les saints Peres nous apprennent, 1. qu'aussi-tost, qu'ils estoient baptisez, l'Evesque leur faisoit un Sermon (c'est à cette occasion que nous voyons dans leurs écrits tant de discours addressez aux Neophytes, chez S. Aug. S. Ambr. S. Chrisost. & quantité d'autres.)

2. Que pour action de graces ils avoient coustume par l'espace de sept iours d'assister à l'Eglise, & y entendre la Messe, (où ils estoient conduits par leurs Parreins) avec la robbe blanche, & le cierge allumé, qu'ils tenoient à la main, & en teste une couronne de fleurs. *Per septem dies in Angelico castitatis habitu & luminibus cælestis claritatis, sanctis assistere mysteriis solent.* Raban. Maurus lib. de Instit. Cleric. c. 39.

3. Que pendant la Messe ils estoient élevez sur un theatre, ou sur un lieu éminent à costé de l'Autel, pour leur apprendre qu'ils estoient de nouvelles étoilles placées dans le Ciel de l'Eglise, pour éclairer tous les autres par la lu-

miere de leur sainte vie, & qu'ils ne pouvoient plus avoir de commerce avec les choses de la terre & du siecle, ausquelles ils avoient renoncé, sans perdre leur éclat, & tomber en eclypse. *Elevant baptizatos ad altare, eisque dant mysteria Eucharistia, & sertis coronat eos sacerdos.* Sever. Alex.

4. Ils remarquent que tous les Neophytes assistans en cet equipage à la Messe, participoient aux saints Mysteres tous les iours de l'Octave, à la reserve des enfans qui ne communioient que le iour du Baptesme, leurs parens estans obligez de communier pour eux les autres iours de la semaine de Pasques, ainsi que l'observe l'Ordre Romain. *De parvulis providendum est, ne postquam baptizati fuerint, ullum cibum accipiant, neque lactentur sine summa necessitate, antequam communicent Sacramento Corporis Christi. Et posteà per totam hebdomadam Pascha omnibus diebus ad Missam veniant, & parentes eorum pro ipsis offerant & communicent.* D'où il s'ensuit, que les adultes faisoient eux-mesmes leurs offrandes, & qu'ils communioient tous les iours de cette Octave.

Ord. Rom. de Sabb. S. in orat. 2. post Confirmat.

Que les personnes riches apres leur Baptesme, faisoient des presens à l'Eglise, d'où vient que l'Empereur Constantin apres son Baptesme, laissa un fonds pour acheter les luminaires & la robbe

blanchi des pauvres qui se presentoient pour recevoir le Baptéme, ainsi que nous l'avons observé cy-dessus : & nous voyons que Clovis Roy de France, apres avoir receu le saint Baptéme, fit des grands presens à l'Eglise, au rapport d'Hincmarus Archevesque de Reims : *Baptizatus Rex cum gente integra plurimas possessiones per diversas Provincias S. Remigio tam ipse quàm Franci potentes dederunt, quas ipse per diversas Ecclesias tradidit, ne Franci eum rerum temporalium cupidum esse, & ob id ad Christianitatem venisse putarent*. Hincmarus de vita Remigij. Et parce que le Prince des tenebres se transfigure souvent en Ange de lumiere pour nous seduire sous le voile de la pieté, & que quelques personnes touchées du desir de paroitre, se picquoient à qui emporteroit l'honneur d'auoir fait le plus beau & le plus riche present pour son Baptéme : Cet abus vint à tel excez, que quelques-uns refusoient de rechercher le Baptéme ; pour ne point découvrir par la mediocrité de leurs presens la honte & la pauvreté de leur famille : ce qui obligea saint Gregoire de Nazianze de crier contre cette coûtume, *Turpe est dicere, ubi est munus quod propter Baptismum offeram?* Orat. 4. in Bapt. Car le Baptéme étoit une école d'humilité & de mortification, & non pas de vanité & de superbe.

6. Que toute l'Octave se passoit e réjouyssances spirituelles, & sans mélan ge des autres plaisirs, quoy que licites & honnestes, jusques-là méme qu'ils n devoient pas se rencontrer aux festins ny dans les assemblées de theatre, & qu'ils étoient obligez de s'abstenir d l'usage de leurs femmes, selon le Conc de Carthage, qui ordonne, *ut Neophyti aliquandiu à lautioribus epulis & specta- culis vel conjugibus abstineant*, pour mon- trer qu'ils étoient morts au monde, & à tous ses plaisirs.

7. Que le 7. jour expiré, ils rendoient le cierge à l'Eglise, avec la robbe blan- che qu'ils deposoient.

Enfin pour ne perdre point le souvenir d'une grace si signalée (outre que l'E- glise celebroit le saint Sacrifice de la Messe pendant l'Octave, pour les nou- veaux baptisez, ainsi qu'elle fait encore à present, comme il paroît par cette priere, *Hanc igitur oblationem servitutis nostræ, quam tibi offerimus pro his quo- que quos regenerare dignatus es ex aqua & Spiritu sancto, &c.*) elle ordonnoit qu'on en celebrât la memoire tous les ans, a- fin qu'en cette feste on renouvellât les bons desseins & les sermens qu'on avoit faits le jour du Baptéme, de renoncer à Sathan, à ses pompes, & à toutes ses œuvres : d'où vient, qu'au rapport d'un excellent Autheur, les Romains cele-

broient une feste qu'ils appelloient annotinum Pascha, quasi anniversarium Pascha, quia antiquitus apud illos, qui in eo Pascha baptizati erant, in sequenti anno eodem die ad Ecclesiam conveniunt, suaque regenerationis anniversarium cum oblationibus solemniter celebrabant, &c. Sed quamvis huiuscemodi anniversarius vspiam à paucis observetur, auctoritatum tamen libri ipsum observari debere insinuant, qui nobis electionem in Evangeliorum sub titulo Pascha annotivi annuatim praescribunt. Si enim quilibet suum natalem quo ad aeternam mortem natus, observare deberet, quanto magis illum observare deberet, quo ad aeternam vitam regeneratus? &c. Micrologus de Ecclesiast. observat. cap. 50.

§. II.

De la maniere d'administrer le Sacrement de Baptesme.

Que doit faire un Prestre lors qu'il est appellé pour administrer le Sacrement de Baptesme?

Il doit aussi-tost se transporter en l'Eglise, y estant arrivé, salüer le saint Sacrement, & en sa presence faire un acte de contrition, & dire : *Veni sancte Spiritus*, ou quelqu'autre priere, comme l'ordonnent les Rituels ; & diriger son intention.

Quelle doit estre l'intention du Prestre pour administrer ce Sacrement ?

Elle doit estre de santifier cette ame, en bannir le Demon, & en faire le temple du S. Esprit, afin qu'elle soit membre de Iesus-Christ, viue de sa propre vie, n'agisse que par le mouvement du mesme Esprit, s'abandonnant à Iesus-Christ pour faire cette fonction, selon les saintes intentions qu'il avoit instituant le Baptesme, s'unissant à luy, comme principal Ministre, pour entrer en toutes ses saintes dispositions.

Apres avoir ainsi dressé son intention, que doit-il faire ?

Il doit preparer toutes les choses necessaires pour le Baptesme, cottées au §. 7. Et puis revestu du surplis, avec une Estole blanche ou violette, ou toutes les deux; l'une pour le cõmencement & l'autre pour la fin, selon la coustume des lieux son Rituel en main, se presenter à la porte de l'Eglise, où toute la compagnie doit attendre, & là s'enquerir qui sont les Parrein & Marreine, avant que de passer outre, voir si les assistans sont dans un maintien respectueux, les hommes separez des femmes, s'il n'y a point d'immodestie, afin d'advertir chacun de son devoir, & leur recommander d'estre attentifs à un si haut mystere, & de prier Dieu pour le Catechumene, afin qu'en son temps il

faſſe uſage de la grace Chreſtienne qu'il va receuoir.

Que doit-il obſeruer dans l'adminiſtration actuelle du Sacrement ?

Les meſmes choſes qui ſont recommandées en l'adminiſtration des Sacremens en general.

Y a-t'il obligation d'expliquer les ſignifications des ceremonies du Bapteſme au peuple?

Oüy : Et des autres Sacremens, ſelon le ſaint Concile de Trente *ſeſſ. 24. c. 7. de reform.* & celuy de Cologne, *parte 7. c. 2.* Non ſeulement dans l'adminiſtration actuelle qu'on y peut faire ; mais ſouvent dans les Proſnes, & autres Inſtructions.

Faut-il attendre apres l'adminiſtration du Sacrement d'expliquer les ceremonies ?

Il n'eſt pas toûjours neceſſaire, & il ſemble au contraire plus à propos & plus conforme au ſentiment du Concile, de méler l'inſtruction à chaque ceremonie, ſoit immediatement devant que de la faire, ou auſſi-toſt apres s'arreſtant davantage à quelqu'une en particulier, ſelon le beſoin & occaſion, & paſſant les autres legerement, ou lés obmettant tout à fait.

Que doit faire le Preſtre apres l'adminiſtration du Bapteſme ?

La premiere choſe, c'eſt d'enregiſtrer le nom du nouveau baptiſé au lieu deſtiné pour cela, pendant qu'on r'habille l'enfant. Et apres avoir dit l'Evangile de ſaint Iean, il doit advertir les Parreins

& Marreine, & les parens qui sont là, chacun de leur devoir.

Comment le Prestre doit-il dire l'Evangile de S. Iean?

Il doit mettre l'Estole sur la poitrine de l'enfant en forme de Croix, & se signera à l'ordinaire, soy & l'enfant au front, à la bouche, & à l'estomac, suivant le Rituel de Mets & Arras, ou selon celuy de Chartres, formera seulement un signe de croix sur le corps de l'enfant, avec la main étenduë, sans le toucher, en disant, *Initium sancti*, &c. puis continuer jusques à la fin sans, faire autre chose à *Verbum caro*, qu'une inclination profonde, & approcher en suitte l'extremité droite de l'Estole de la bouche de l'enfant, pour la luy faire baiser.

Dequoy doit il donner advis aux Parrein & Marreine?

1. De l'affinité qu'ils ont contractée avec le pere, la mere, & l'enfant.

2. Leur dire à quoy ils sont obligez en cette qualité vers le filleul, & ce que saint Augustin demande d'eux, à sçavoir. *Vt infanti semper sollicitudinem vera charitatis impendant, curéntque ut is instituatur doctrina Christiana rudimentis, admoneantque, ut idem usque ad nuptias castitatem custodiat: à maledicto atque periurio linguam custodiat, cantica turpia & obscœna non proferat, superbia non efferatur, non invideat, iracundiam, odiumve in corde non*

tament, & alia id genus. Et qu'ils s'opposent, si par la suite des temps, on vouloit mettre leur filleul ou filleule en métier ou en service chez les heretiques. Ce qui se peut faire en la maniere portée à la fin de ce livre.

Pourquoy l'Eglise a-t'elle ainsi voulu qu'il y eust une affinité spirituelle entre le Parrain & l'enfant ; comme encore entre celuy qui baptise, & celuy qui est baptisé?

1. Afin que les considerant comme leurs enfans spirituels, ils les aiment plus ardemment: *Non enim vehementior est natura, ad diligendum, quàm gratia*, dit saint Ambroise.

2. Afin qu'à l'exemple des parens charnels, ils leur procurent & leur amassent toutes sortes de biens & de richesses spirituelles : *Parentum est enim*, dit l'Apostre, *filijs thesaurizare.* Et reciproquement que les enfans leur portent le respect & l'amour qu'ils doivent à leurs parens. C'est ainsi qu'en parle le Pape Nicolas I. *Respon. ad Bulgar. Ita diligere debet homo eum qui se suscepit è sacro fonte, sicut Patrem: quin immo quantò præstantior est spiritus carne, quòd illud spirituale est patrocinium & secundum Deum adoptio, eò magis spiritualis pater in omnibus est à spirituali filio diligendus. Marcus enim Evangelista Petri Discipulus, & ex sacro fuit eius baptismate filius, quem nisi dilexisset ut patrem, non in omnibus ei obedisset, ut filius.* D'où vient

que les Conciles demandent que ce soient des personnes advancées en âge, pour être parreins.

Quelles choses sont requises pour contracter cette affinité de la part du Parrein ?

1. Il faut que celuy qui fait office de parrein soit baptisé, parce que c'est une loy purement Ecclesiastique, à laquelle les Infideles ne sont pas sujets.

2. Qu'il touche effectivement l'enfant au moment du Baptéme, sans quoy il n'y a point d'affinité ; nonobstant qu'il eust intention de la contracter, ou qu'il le touchast par apres, parce que la loy fait toûjours mention du toucher.

3. Qu'il ait été designé par le Prêtre ou les parens à cet effet, & n'importe que le Baptéme soit solemnel ou non, car le droit ne distingue point. D'où on doit necessairement conclure qu'au Baptéme d'un enfant qui seroit baptisé en la maison, méme dans le peril de la vie, le Parrein contracteroit affinité à l'ordinaire : Ce qui est confirmé par le Manuel de Reims, *Rubric. de Sacram. Matrim. f.* 80. *Quando quis domi baptizatur propter periculum, contrahitur cognatio spiritualis.* Et par un Concile de Narbonne. *Notetur in libro baptizatorum patrini nomen, & ejus qui domi ad baptismum, & qui in Ecclesia ad Catechismum, & exorcismum adhibitus est. an.* 1609. *tit. de Bap.* Mais pour obvier à cela, quelque Ri-

[illegible] de servir de Parrein au Ba-
[illegible], s'il n'est solemnel.

[illegible] la derniere condition, c'est que [illegible] soit valide : car autrement il [illegible] point d'affinité.

[illegible] le Prestre doit-il advertir les pa-[illegible]?

De ne point faire coucher le petit en-[illegible] avec eux, *qu'il n'ait un an passé*, [illegible] peine d'excommunication. D'autres [illegible] quinze mois, comme Paris, Chalons : qu'ils le gardent soigneu-[illegible] de feu & d'eau, & de tous au-[illegible] perils, iusques à l'âge de sept ans : qu'ils ne luy donnent point pour [illegible]rrice, ny pour avoir soin de son edu-[illegible], aucune personne heretique. Et [illegible] qu'ils marquent soigneusement le [illegible] que leur enfant a esté baptisé, pour [illegible] en faire souvenir quand il sera en [illegible]e, afin que selon la pratique ancienne [illegible]s Chrestiens, il employe ce iour en [illegible]nnes œuvres, en prieres, aumônes, autres actions de charité, selon sa con-[illegible]tion, pour action de graces d'un [illegible] [illegible]and bien-fait.

R. Chalons. Milan. Statuts de Grace Bologne La Grasse.

S. Charles.

Que peut-on dire aux assistans ?

On doit les faire souvenir des promes-[illegible]s qu'ils ont faites autrefois au Baptes-[illegible]e, & du compte tres-exact que Dieu [illegible] en demandera. Voilà pourquoy dans [illegible] Diocese de Reims, & en plusieurs au-[illegible]s, on iette de l'eau beniste aux assi-

stans, comme pour leur remettre en memoire celuy qu'ils ont receu autrefois.

Y-a-t'il encore quelque autre chose à faire?

Tout ce qui reste, c'est de remercier Dieu de la grace qu'il a faite à cet enfant, faire son examen sur les fautes qu'on pourroit avoir commises dans l'administration du Sacrement, comme il a esté dit en parlant des Sacremens en general, se servant, si l'on veut, de cette Oraison: *Omnipotens & misericors Deus, qui mihi indigno famulo tuo adesse dignatus es, ad sacrum istud ministerium peragendum, ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ; & præsta, ut in famulis tuis gratia tua illud intus operetur, quod exteriore opere à nobis exercetur; & quos in hac re fragilitas nostra defectus admisit, tua benignus misericordia supplere digneris. Per Christum Dominum nostrum.*

Dans le R. Rom. & plusieurs autres cette benediction suit au Sacrement de Mariage.

§. 12.

De la Benediction ou Purification des femmes apres leurs couches.

D'où vient cette coustume, que les femmes apres leurs couches viennent se presenter à l'Eglise pour estre purifiées?

Elle vient de ce qui se pratiquoit en l'ancienne Loy, où il estoit defendu aux femmes, apres l'enfantement, d'entrer dans le

nple, qu'apres certain temps expiré, voir de quarante ou soixante jours se-le fruit qu'elles avoient mis au mon-avec obligation quand elles y en-, d'offrir sacrifice pour être puri-des immondices qu'elles avoient ctées selon la Loy.

e obligation est-elle encore mainte-n vigueur ?

llement. Car depuis que nôtre Sei-est venu au monde, toutes ces ce-ies legales se sont évanouyes, & il rien qui empéche maintenant les s d'entrer dans les Eglises, le jour de leur enfantement, comme l'ont les Papes, saint Gregoire, Ni-, & Innocent III. ny qui les obli-faire dire la Messe, ny à offrir au-hose.

Cap. Si mulier, dist. 5. resp. ad Cons. Bulg. 6. 1. de purif. post partum.

e ceremonie est-elle donc à negliger ?

any ; au contraire, il est bon de tenir, la coutume étant d'elle-fort loüable, approuvée de l'Egli-qui ressent la pureté de la Religion, mandée dans quelques statuts Sy-x comme pour honorer le Sacre-le Mariage, & un témoignage de timation des enfans.

qui se doit faire cette Benediction, & lieu ?

le propre Curé, ou quelqu'autre approuvé de luy, en l'Eglise Pa-le, & jamais en celles des Regu-

liers. Ce qui leur est defendu en plus
Manuels, sous des peines arbitraire

Que doit faire le Prêtre dans cette monie?

Il y a differentes manieres en d Dioceses. En certains lieux on les v cevoir à la porte de l'Eglise, en d'a non. Ce qui est generalement obs est que le Prêtre revêtu de surpl d'étole, étant arrivé à l'Autel, r de la femme, qui est à genoux deva balustre, son enfant entre ses bras vant la coustume loüable de que lieux, un petit pain, duquel ayant pu un morceau avec les doigs, ou un coûteau, il va le benir *ad cornu Ep la*, & le donne à la femme, puis me l'extremité de l'étole sur la téte l'Evangile de saint Jean, ou du jour Purification, & apres avoir dit quel autres prieres portées dans les Ritue luy donne à baiser l'extremité de l'é & selon quelques-uns, luy jette de benîte.

Dequoy se doit donner de garde le P en cette ceremonie?

1. De ne la faire jamais dans la ma quelque cause ou necessité qu'il y Celuy de Reims pourtant, & d'Orleans le permettent.

2. De n'y faire aucune autre pr que celles qui sont ordonnées dan Rituels.

3. De ne pas celebrer de Messe seche, (qu'ils appellent) c'est à dire, où se faisoient toutes les ceremonies de la Messe, excepté la consecration & la Communion. *Malines.*

4. Que le pain qu'on presente, ne soit point du pain azyme, ny en forme de petite hostie.

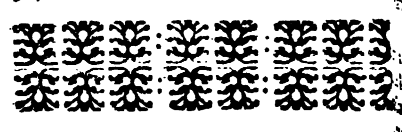
5. Qu'il ne s'y passe aucune superstition, soit pour le nombre des chandelles, soit pour la façon de baiser l'Autel, (où la coûtume y est) soit pour l'ordre de visiter les Autels, soit pour le choix des jours dont elles estiment quelques-uns heureux, d'autres mal-heureux.

6. Ne souffrir pas que par le méme principe de vaine superstition, la femme étant morte avant qu'avoir pû venir à l'Eglise, une autre luy soit substituée pour étre relevée à sa place. *Malines, Ingolst.*

7. De n'admettre point à cette benediction aucunes concubines, ny les adulteres publiques, ny méme celles *qua ex fornicatione notoria pepererunt*.

Quelle Messe peut-on dire quand on la demande?

Il y a des anciens Manuels qui en ont une particuliere, comme le vieil de Chartres, les autres permettent de dire une Messe votive *de Beata*, où de la Purification, ou autre, pourveu que ce ne soit point un Dimanche ou une Feste double.



CHAPITRE III.

DV SACREMENT de Confirmation.

§. I.

Quel doit estre le soin du Curé, pour ce qui concerne le Sacrement de Confirmation.

TOVT le soin d'un Pasteur en ce point se peut rapporter à cinq ou six choses principales, qu'il est obligé de faire, lors qu'il est adverty de la venuë de son Evesque en sa Paroisse, ou qu'il y a commodité de conduire autre part ceux d'entre ses Paroissiens qui ne sont pas confirmez.

Quelles sont-elles?

La premiere, c'est d'expliquer au peuple les utilitez de ce Sacrement, & leur en faire comprendre la necessité, pour obliger ceux qui ne l'auroient pas encore receu, à se preparer pour le recevoir,

menaçant les adultes negligens de les priver de la Communion, à faute de s'y disposer. *Le* Manuel de Roüen veut qu'au commencement du Caresme les Curez & les *Predicateurs* en traitent dans leurs *Prosnes*, & dans leurs Sermons.

La seconde, c'est de leur en imprimer un tres-grand respect, & leur apprendre la maniere de s'y disposer comme il faut, leur faisant entendre que d'autant plus que ce Sacrement est venerable par la puissance de ses effets, & auguste par la dignité de ceux qui en sont les dispensateurs, plus on doit avoir de soin de se bien preparer à le recevoir.

Quelles sont les dispositions necessaires pour s'approcher de ce Sacrement?

Il y en a d'interieures & d'exterieures.

Quelles sont les dispositions interieures?

Il y en a deux.

La premiere, c'est de le recevoir en grace. Voila pourquoy le Curé doit les advertir, que ceux qui ont leur conscience chargée de peché mortel, sont obligez de se confesser, leur repetant souvent cette parole de l'Escriture: Que le saint Esprit qui se donne en ce Sacrement, n'entrera jamais dans une ame esclave du peché.

La seconde, c'est de faire quelque ieûne, quelque aumône, quelque priere extraordinaire, ou quelque autre bonne œuvre à cette fin; & pour ceux qui

ſont capables de la ſainte Communion la recevoir auparavant, afin que par cett double influence de grace, leur ame ſe donne plus pleinement à Dieu.

Quelles ſont les diſpoſitions exterieures?

Premierement, c'eſt de s'y preſenter à jeun s'il ſe peut. Secondement, ſe laver l'endroit où l'onction ſera appliquée, & ſe faire couper les cheveux d'une façon decente, en ſorte qu'ils ne touchent pas ſur le front. Troiſiémement, avoir en main un bandeau de toile blanche en triple, de la largeur de trois doigts, ayant des cordons aux quatre extremitez, pour eſtre lié commodément par derriere la teſte, que l'on porte deux ou trois iours, iuſques à tant qu'il ſoit oſté dans l'Egliſe Paroiſſiale par la main d'un Preſtre, qui eſſuyera ſoigneuſement l'endroit où l'onction du ſaint Chreſme aura eſté faite, avec le bandeau meſme trempé dans l'eau nette, qu'il verſera dans un baſſin, appliquant un peu de ſel, ou de mie de pain, iettant puis apres, l'eau dans la piſcine ou dans le cimetiere, & oſtant & brûlant le bandeau, ſinon qu'il puſt ſervir à quelque ſaint vſage, comme à faire un purificatoire ou autre linge d'Egliſe. Quatriémement, avoir un parrein ou une marreine. Cinquiémement, c'eſt d'eſtre dans un habit exterieur modeſte, les hommes ne s'y preſentans point, par exemple

ple avec une épée, ny les femmes avec la gorge découverte, & semblables indecences. Sixiémement, se tenir à genoux, en attendant que l'Evesque s'approche, les mains jointes, sans faire bruit, mais priant Dieu qu'il veüille conferer tous les effets de ce Sacrement.

Qu'y a-t'il à observer touchant les Parreins & Marreines?

Premierement qu'ils ne soient ny pecheurs publics, ny heretiques, ny excommuniez, mais tels que ceux du Baptesme. 2. Qu'ils sçachent qu'ils contractent affinité avec le confirmé, les pere & mere d'iceluy, encore qu'ils ne lient pas le bandeau (cela s'entend s'ils sont confirmez eux-mesmes, car autrement il n'y auroit aucune affinité.) 3. Que les hommes ne presentent point les femmes, ny les femmes les hommes. 4. Que les pere & mere ne presentent point leur enfant, afin de ne se priver pas du droit reciproque de demander le devoir du mariage. 5. Si c'est un enfant, le Parrein le tienne de la main droite, & s'il est advancé en âge, il mette le pied gauche sur le pied droit de son Parrein. *S. Charles. Statuts de Grasse.*

Mais si l'on ne peut trouver ce grand nombre de Parreins ou Marreines qui seroit necessaire?

Il faut au moins (& plusieurs Manuels le recommandent, comme chose plus à propos pour éviter l'inconvenient des af-

finitez ſpirituelles) que tous les hommes & les garçons d'une Paroiſſe ayent pour Parrein commun quelque Eccleſiaſtique ou ſeculier choiſi par le Curé, & toutes les femmes & les filles quelque femme de pieté & de vertu, auſſi choiſie par le Curé, qui preſentent chacun à l'Evêque, & luy nomment les enfans qui s'approchent pour étre confirmez.

A quel âge ſe doit-on preſenter à la Confirmation ?

Les Rituels permettent aux enfans de ſept ans de s'en approcher, pourveu qu'ils ſoient inſtruits ſur les principes de la Religion Chreſtienne, & qu'ils connoiſſent ſelon la portée de leur eſprit, la nature & les effets de ce Sacrement.

Quels ſont les autres devoirs du Curé, touchant ce Sacrement ?

La troiſiéme choſe qu'il doit faire, c'eſt de mener ſes Paroiſſiens luy-méme à l'Evéque, afin de l'informer des diſpoſitions d'vn chacun, & les retenir par ſa preſence dans la modeſtie & la devotion que ſes ſoins & ſes inſtructions leur auront imprimées. Et au cas qu'il ne le puiſſe en perſonne, les faire conduire au moins par un Preſtre deux à deux, prians Dieu le long du chemin, les hommes & les garçons, ſeparez des femmes & des filles : ou s'il ne peut ny l'un ny l'autre, leur donner tout au moins un billet de ſa main.

La quatriéme, c'est de tenir registre des Confirmez en la forme de celuy du Baptesme, pour y avoir recours en temps & lieu, y mettant les noms de leurs pere & mere, leur âge, & ceux qui les auront presentez, sans exiger d'eux aucun salaire pour cela.

La derniere, c'est d'avoir soin en cas que la Confirmation se donne dans sa Paroisse, que l'Eglise soit ornée avec le plus d'appareil que faire se pourra, & preparer toutes les choses necessaires pour ce Sacrement, ce qui se verra au long expliqué dans le Manuel de saint Charles.

Quelle methode peut-il tenir pour disposer ainsi ses Paroissiens, & les instruire de ce qui vient d'estre dit ?

Il doit pour cela quelques jours auparavant indiquer des grands ou des petits Catechismes, selon la portée des personnes ausquelles il aura à parler, dont nous avons mis icy un modele, qui pourra luy servir.

§. 2.

Instruction familiere de la Confirmation.

Qu'est-ce que la Confirmation ?

C'est un Sacrement institué de nostre Seigneur Jesus-Christ, par lequel ceux qui ont esté baptisés, reçoivent une force

ſpeciale pour deffendre la Foy, par l'imposition des mains de l'Eveſque & par l'Onction du ſaint Chreſme.

Eſt-il neceſſaire pour eſtre ſauvé de recevoir la Confirmation ?

Non, il ne l'eſt pas abſolument, mais celuy qui par mépris negligeroit de la recevoir, pecheroit mortellement.

Que recevons nous en ce Sacrement ?

Le ſaint Eſprit qui décend inviſiblement en nos ames, leſquelles en ſuite il remplit de ſes graces.

Quels ſont les effets du Sacrement de Confirmation ?

1. Il nous donne la force & la hardieſſe de faire profeſſion de noſtre Foy devant les Tyrans, s'il en eſt beſoin ; de maintenir cette meſme Foy parmy les Heretiques, les Athées, & les Libertins ; & de faire les Actions Chreſtiennes ſans crainte ny vergogne.

2. Il nous advance en la perfection Chreſtienne, en augmentant la grace du Bapteſme.

3. Il imprime dans l'ame une certaine marque ſpirituelle appellée Caractere, qui fait qu'on ne le peut recevoir qu'une fois.

A quel âge doit-on le recevoir ?

On permet aux enfans de ſept ans de s'en approcher, pourveu qu'ils ſoient inſtruits des principes de la Religion Chreſtienne, & qu'ils connoiſſent ſelon la

portée de leur esprit, la nature & les effets de ce Sacrement.

Quel est le devoir des peres & des meres en ce Sacrement?

De faire instruire leurs Enfans, de les conduire, & les presenter à l'Evesque, & de veiller apres sur leurs actions.

Des dispositions qu'il faut apporter pour estre Confirmé.

Quelles dispositions requiert ce Sacrement?

Il y en a de deux sortes, dont les vnes regardent le corps, & les autres l'ame.

Quelles sont les dispositions du corps?

Il faut estre honnestement habillé, les mains, la face, & le front lavez, avoir un bandeau, & estre bien modeste.

Quelles sont les dispositions de l'ame?

N'avoir point de peché mortel, sçavoir son Catechisme, du moins les principaux mysteres, & estre bien devot.

Que faut-il faire pour n'avoir pas de peché mortel, quand on reçoit la Confirmation?

Il faut aller à confesse, ou bien avoir une contrition parfaite de ses pechez.

Ne faut-il pas d'autres dispositions?

Il seroit bon que ceux qui ont déja communié, communiassent ce jour-là, & que l'on fust à jeun, si l'on confirmoit le matin.

Apres avoir receu la Confirmation, que faut-il faire?

Il faut attendre que l'Evesque ait donné la benediction, puis se retirer pou remercier Dieu de la faveur qu'on a receuë, & en reconnoissance on pourroi encore communier le Dimanche suivant; employer quelques jours à dire sept *Pater*, & sept *Ave* en memoire des sept dons du saint Esprit, & en renouveller la memoire tous les ans.

De l'esprit du Confirmé dans les ceremonies de la Confirmation.

A qui appartient-il de donner le Sacrement de Confirmation ?

Il n'appartient qu'à l'Evesque seul.

Que fait l'Evesque en ce Sacrement ?

Il fait un signe de Croix avec du chresme sur le front du baptizé.

Qu'est-ce que le Chresme ?

C'est une liqueur sacrée composée d'huile d'olive, & de baûme, que l'Evesque benit le iour du Ieudy Saint avec plusieurs saintes ceremonies.

Que signifie l'huile d'olive ?

L'effusion du S. Esprit, & l'abondance de sa grace qui nous est communiquée dans ce Sacrement.

Que signifie-t'elle encore ?

Que l'esprit du Chrestien est un esprit de douceur & d'humilité.

Le baûme que signifie-t'il ?

C'est pour nous apprendre que comme

l'on embaûme les corps apres la mort ; ainsi nos ames estans mortes au peché dans les eauës du Baptesme, sont embaûmées du S. Esprit, & de tous ses dons dans la Confirmation, afin qu'elles ne puissent estre corrompuës par les mauvaises inclinations de nostre nature, & par les fausses maximes du monde.

Que signifie encore le baûme ?

Que la vie du Chrestien confirmé doit estre si pure & si sainte, qu'il attire les pecheurs & les infideles au service de Dieu, par l'odeur de ses bons exemples.

Pourquoy cette onction sacrée se fait-elle en forme de Croix ?

Pour nous apprendre que iamais nous n'aurons part à la gloire que Jesus-Christ possede dans le Ciel, si nous ne participons aux souffrances & aux confusions qu'il a endurées pour nous sur la terre.

Pourquoy se fait-elle plûtost sur le front, que sur aucune autre partie du corps ?

Pour nous apprendre l'estime qu'il nous faut faire de nostre Religion, & l'étroite obligation que nous avons d'en faire profession exterieure au peril de nos biens, de nostre honneur, & de nôtre propre vie.

Pourquoy l'Evesque donne-t'il sur la iouë de celuy qui est confirmé ?

C'est pour luy montrer qu'il doit estre tout prest de souffrir les affronts & les injures, pour l'amour & à l'exemple de

noſtre Seigneur ſans vſer de vengeance.

Pourquoy l'Eveſque dit-il (La paix ſoit avec vous) donnant ſur la ioue du Confirmé ?

Cela nous apprend que le meilleur moyen d'avoir la paix avec Dieu, avec le prochain & avec nous-meſmes, c'eſt d'eſtre patient dans les ſouffrances.

Pourquoy eſt-ce qu'on met un bandeau au front du Confirmé ?

Afin qu'il ſe ſouvienne mieux qu'il a receu ce Sacrement, qu'il ſoit ſoigneux de conſerver la grace qui luy a eſté donnée, & l'empeſche qu'il ne porte la main au ſaint Chreſme.

Pourquoy a-t'on un Parrein en ce Sacrement ?

Pour apprendre que nous y venons comme des petits enfans foibles & debiles, & que nous avons beſoin d'un bon Maiſtre, qui nous enſeigne, & nous conduiſe dans la vie Chreſtienne.

Quel fruit pouvons-nous recüeillir d'icy ?

1. Le ſoin paternel que Dieu prend de nous munir contre nos ennemis, de ſi puiſſantes armes. 2. L'affection que nous devons avoir pour recevoir ce Sacrement,& y preſenter ceux qui ſont ſous noſtre conduite. 3. Le ſoin qu'il faut prendre de ſe rendre capable de le bien recevoir.

DE ALLIGATIONE fasciæ post triduum deponenda.

Ex Manual. Colon. & Ingolstad. desumpta.

ACCEPTO Confirmationis Sacramento, ligatura ob sacri Chrismatis reuerentiam non statim deponatur, sed in tertium vsque diem gestatur, ac tunc Confirmatus per Sacerdotem in fronte abluatur, hoc modo: Fundat patrinus, vel alius aquam in pelvim, & sacerdos dicat sequentia.

℣. Adiutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum & terram.

℣. Sit nomen Domini benedictum.

℟. Ex hoc nunc & vsque in sæculum.

Hinc mittat fasciam, quâ frons fuit ligata in aquam, & huiusmodi madidâ fasciâ frontem Confirmati lavet, adhibitoque medico sale, vel mica panis, & faciendo crucem, ita dicat:

Ab omni immunditiâ mentis & corporis mundet te Dominus noster Iesus Christus, In nomine Pa † tris, & Fi † lij, & Spiritus † sancti, Amen.

Deinde addat.

Chrismatis ablutio sit tibi omnium pe
catorum remissio, ut habeas vitam æte
num in Christo Iesu Domino nostro
Amen.

Pax † tecum, vade in pace, Amen.

*Facta ablutione comburatur fascia, &
cineres mittantur in cœmeterium, vel sup
ossa mortuorum, nec-non ipsa aqua: aut
non licet, in profluentem. Cavendum aute
est ne in sterquilinium, vel in cœnum, a
alium immundum locum effundatur h
aqua, ob sacri Chrismatis reverentiam.*



CHAPITRE IV.

DU CATECHISME.

Qu'est-ce que le Rituel ordonne touchant le Catechisme?

IL enjoint 1. aux Curez de faire par eux-mémes, ou par autres personnes Ecclesiastiques capables, toutes les apresdînées des Dimanches & Festes, l'instruction familiere touchant les rudimens de la Foy, en langage vulgaire, aux enfans de l'un & de l'autre sexe, aux serviteurs, & aux domestiques de leur Paroisse, devant, ou apres Vespres, selon qu'ils jugeront plus à propos, pour la commodité des personnes, & cela sans appareil, sans discours étudiez, sans monter dans la Chaire, où d'ordinaire se font les Prônes & les Prédications, mais *ex plano*, d'une façon simple, claire & succinte. *Paris. Chartres. Bologn.*

2. Il leur enjoint d'avertir & de faire entendre aux peres & aux meres, aux

maistres & maistresses qu'ils sont obligez en conscience, non seulement d'y envoyer leurs enfans, serviteurs & servantes, mais de les y amener en personne, s'ils se rendent negligens d'y venir, & eux-mémes de s'y rendre assidus, quand ils ont besoin d'instruction.

Cette obligation est-elle si étroite, de faire le Catechisme?

Oüy, & plus grande encore de la part du Curé, que de celle des peres & meres, ce qui a obligé le Concile de Latran, sous Leon X. & le Concile de Trente de faire un decret tout exprez à ce sujet, & méme de menacer de Censures Ecclesiastiques ceux qui s'y rendront negligens. Et les Papes Pie V. & Gregoire XIII. de donner des Indulgences à ceux qui font, qui assistent, ou qui envoyent leurs domestiques aux Catechismes, ou qui s'enroollent dans des Confreries, qui sont établies à ce dessein. *Cum omnis ætas ab adolescentia prona sit ad malum*, dit le Concile de Latran, *& à teneris assuefieri ab bonum, magni sit operis, & effectus Statuimus, & ordinamus, ut Magistri scholarum & Præceptores, pueros suos, sive adolescentes, nedum in Grammatica, & Rhetorica & cæteris hujusmodi erudire, & instruere debeant: verum etiam docere teneantur ea quæ ad Religionem pertinent, ut sunt præcepta divina, articuli fidei, sacri Hymni & Psalmi, & Sanctorum vitæ; dies*

bus Festivis nihil aliud eos docere possint, quam ex rebus ad Religionem & bonos mores pertinentibus, eosque instruere, hortari, & cogere (in quantum possint) teneantur, ut nedum ad Missas, sed etiam ad Vesperas, divinaque Officia audienda, ad Ecclesiam accedant, & similiter ad prædicationes, & Sermones audiendos, impellant, nihilque contra bonos mores, aut quod ad impietatem inducat, eis legere possint. Session. 9.

Episcopi pueros, saltem Dominicis, & aliis Festis diebus, ajoûte le Concile de Trente, *in singulis parochiis, fidei rudimenta, obedientiam erga Deum, & parentes diligenter ab eis, ad quos spectabit, doceri curabunt, & si opus sit, etiam per censuras Ecclesiasticas compellent, non obstantibus privilegiis, & consuetudinibus.* Seff. 24. sub Pio IV.

N'y a-t'il rien à remarquer de particulier touchant les instructions qui seroient à faire aux enfans qui doivent Communier pour la premiere fois?

Oüy; il seroit à propos que le Curé pour leur faire concevoir la grandeur de cette action, & leur imprimer dans l'esprit la reverence vers ce divin Sacrement, pour toute leur vie, assemblât dés le commẽcement du Carême ceux qui auroient l'âge de douze ou treize ans expirez, en certain lieu, pour leur faire instruction particuliere, & leur apprendre ce qui concerne la sainte Eucharistie, & les disposi-

tions pour la bien recevoir, prenant certain jour, comme le Lundy Saint, ou Samedy de Pasques, ou plutost le Lundy ou Mardy de la semaine de Pasques, pour faire communier ceux qu'il auroit jugez capables de s'en approcher, à l'issuë de la Messe de Paroisse, apres en avoir averty à son Prône, pour rendre cette ceremonie plus solemnelle, leur ayant fait au prealable quelque petit discours pour les mieux preparer à cette action si sainte.

Latinè S. Ponus, C'est ce qui est expressement marqué dans les constitutions Synodales de l'Archevéque de Manfredonio, ville celebre au Royaume de la Poüille, proche le mont Gargan, l'an 1567. *Iuvenes qui primâ vice ad sanctissimum Eucharistia Sacramentum sunt accessuri, per aliquot dies ante, Parochum adeant, à quo de ejusdem vi & virtute instruantur, & an ad suscipiendum habiles sint, judicentur.* Le méme est ordonné dans le Manuel d'Aras. *Quod ad pueros attinet, ij ad primam Communionem non admittantur, nisi per Parochum ipsum fuerint probè examinati, & instructi*, &c.



CHAPITRE V.

DU SACREMENT DE PENITENCE.

§. I.

Des defauts qui peuvent rendre une Confession nulle, tant de la part du Confesseur, que du côté des Penitens.

Quelle est la premiere & principale partie ou condition requise en un Confesseur?

C'Est la science; parce qu'étant juge & medecin tout-ensemble, il ne peut s'acquiter cōme il faut de l'un ny l'autre de ces deux offices, s'il n'a la capacité suffisante.

A quoy se reduit toute la doctrine & la science precisément & absolument necessaire à un Confesseur, pour s'acquitter comme il faut de ce mystere?

Elle se rapporte toute à connoistre,

quels sont les defauts essentiels qui peuvent rendre une Confession nulle & invalide ou illicite.

Quels sont les defauts essentiels qui peuvent rendre une Confession nulle?

Il n'y en peut avoir que deux sortes: Les uns qui regardent le Penitent, les autres qui regardent le Confesseur. Car comme le Sacrement de Penitence consiste essentiellement aux actes du Penitent & du Confesseur, il faut que tous les manquemens qui s'y rencontrent, viennent necessairement de la part ou de l'un ou de l'autre.

Des defauts essentiels de la part du Penitent, qui peuvent rendre une Confession invalide.

SECTION I.

Quels sont les actes que vous appellez du Penitent en ce Sacrement?

IL y en a trois: La Contrition, la Confession & la Satisfaction, qui tiennent lieu comme de matiere en ce Sacrement, ainsi que les Conciles de Florence & de Trente l'ont declaré: *In Decret. Eugen. Sess.* 14.

Tous ces trois actes sont-ils toûjours ne-

necessaires absolument au Sacrement de Penitence, pour le rendre valide?

Non, Il n'y a que les deux premiers, faute desquels la Confession est renduë nulle & sans effet : sçavoir la Contrition & la Confession, parce que ce sont les deux parties essentielles du Sacrement de Penitence, la Satisfaction n'estant qu'une partie integrante, comme parlent les Theologiens, ce qui se voit, 1. en ce que la Satisfaction est posterieure au Sacrement, & de ce qu'en l'article de la mort on peut validement absoudre un Penitent, sans luy enioindre aucune satisfaction.

Quels sont les defauts essentiels qui se peuvent commettre à l'égard de la Contrition?

Il y en a six, opposez aux conditions necessaires pour faire un acte de Contrition veritable.

Quelles sont ces conditions?

1. Que ce soit un acte de douleur 2. Interieur. 3. Surnaturel. 4. General. 5. Excité en nous par un motif surnaturel, c'est à dire que la foy nous enseigne; & enfin efficace, produit avant l'absolution du Prestre.

Pourquoy dites-vous un acte de douleur?

Parce que le déplaisir que l'on conçoit d'avoir offensé Dieu, doit estre actuel, & non seulement habituel, en sorte que qui n'auroit produit aucun acte de douleur auparavant l'absolution, le Sacre-

ment seroit nul : Et la raison, c'est parce qu'un contraire n'est chassé jamais que par son contraire, & ainsi comme le peché est entré chez nous par un acte de complaisance, il en doit estre chassé par une tristesse & douleur actuelle.

Pourquoy interieure ?

Parce qu'il ne suffit pas que cette douleur soit exterieure, sensible, & dans l'appetit seulement inferieur, marquée mesme au dehors par des sanglots & des larmes ; mais elle doit estre au fond du cœur, & dans la volonté, laquelle ayant esté le siege du peché, doit estre aussi le siege de la douleur, qui l'en doit chasser. *Convertimini ad me in toto corde vestro* (*scindite corda vestra.*) Et le Concile de Trente definit la Contrition, *dolor animi.*

Pourquoy dites-vous surnaturelle ?

C'est à dire, qu'elle soit excitée en nous par un principe surnaturel, & par un mouvement du S. Esprit : parce que la Contrition estant la disposition derniere à la grace de la iustification, elle doit estre de mesme ordre que la forme qui la suit immediatement, c'est à dire, surnaturelle ; car entre les dispositions & la forme, entre les moyens & la fin, entre la cause & l'effet, il doit y avoir de la proportion. En sorte que si cette tristesse interieure estoit seulement naturelle, c'est à dire, produite par les forces de la nature, ou par la raison, elle seroit inutile

au Sacrement. Voila pourquoy le Concile de Trente dit, que cette douleur est un don de Dieu, & un mouvement du S. Esprit.

Pourquoy dites-vous generale ?

Parce que cette douleur doit s'étendre à tous les pechez, au moins mortels, que l'on a commis, pour les detester ; en sorte que qui reserveroit l'affection & la complaisance à un seul, ne feroit rien du tout. Et la raison, c'est que Dieu ne fait iamais misericorde à-demy, & ce seroit une impieté extreme de luy demander pardon d'une partie seulement de nos pechez ; autrement il s'ensuivroit qu'un homme seroit iuste & pecheur tout-ensemble, amy & ennemy de Dieu à mesme temps, enfant de Dieu, & esclave du demon, heritier du Paradis & de l'Enfer ; ce qui est absurde.

Pourquoy dites-vous, par un motif surnaturel ?

Parce qu'il faut que la Contrition qui regarde Dieu comme Autheur de la grace, ait un obiet & un motif non pas naturel & humain, mais surnaturel, & revelé par la foy.

Or la foy nous en propose de deux sortes. Les vnes ont Dieu purement pour objet, entant qu'il est aimable par dessus toutes choses, sans aucun mélange impur d'interest humain, sans aucun esprit servile pour la crainte d'un Enfer, ou

mercenaire pour l'esperance d'un Paradi[s]

Les autres ont certaines consideratio[ns] d'interest mélées avec la pensée de Die[u] & regardent plus les effets de Dieu, qu[e] Dieu mesme ; plus le Paradis de Die[u] que le Dieu de Paradis : ceux-cy formen[t] la douleur imparfaite, que nous appel-lons Attrition, (laquelle neantmoin[s] par la vertu du Sacrement de la Confes-sion reçoit son merite, & emporte la iu-stification du pecheur) & les premiers font la Contrition parfaite, & sont tous deux surnaturels.

En quoy sont differentes la Contrition parfaite & imparfaite ?

1. Au motif, la Contrition estant une douleur conceuë pour le pur amour de Dieu, à cause que le peché luy déplaist, & fondé consequemment sur la charité; & l'Attrition une douleur conceuë seulement, ou parce que le peché nous prive du bon-heur eternel, ou parce qu'il nous engage aux peines de l'Enfer, & ainsi n'est fondée que sur l'esperance.

2. Ils different à raison de leurs effets : car la Contrition a de soy la force de iu-stifier le pecheur auparavant méme qu'il reçoive actuellement le Sacrement de Penitence (quoy que non sans le desir de le recevoir :) mais l'Attrition dispose seulement à recevoir la grace de la iusti-fication dans la susception actuelle de ce Sacrement.

Du reste ils conviennent en toutes les autres conditions expliquées.

Sur quoy est fondée cette diversité de motifs naturels, parfait & imparfait, que l'on peut avoir de pleurer ses pechez ?

Sur les deux manieres dont nous pouvons aimer une personne : Car comme on peut aimer quelqu'un d'un amour d'amitié, ou par amour de concupiscence ; ainsi pouvons-nous aimer Dieu en ces deux façons ; Nous l'aimons d'un amour d'amitié, quand nous l'aimons par preference à toute autre chose, parce qu'il est infiniment bon & aimable en soy-mesme ; nous l'aimons d'un amour de concupiscence, quand nous l'aimons en tant qu'il est bon seulement, non pas precisément en soy, mais à nous-mesme, qu'il nous communique ses biens de grace & de gloire. Le 1. amour est tres-parfait, parce qu'il regarde la Charité, qui est la Reine de toutes les vertus. Le second est dit imparfait, parce qu'il ne regarde que l'Esperance, qui est une vertu beaucoup inferieure à la Charité. Voila pourquoy le premier forme la Contrition parfaite, quand on ne regarde que les seuls interests d'un Dieu maltraitté & des-honoré par la creature. Le second forme la Contrition imparfaite, c'est à dire l'Attrition, en ce qu'il ne regarde que la perte du Paradis, ou les peines de l'Enfer.

Pourquoy dites-vous que cette douleur doit étre efficace?

C'eſt le Concile de Trente qui nous l'enſeigne, quand il dit que cette douleur doit étre jointe avec un ferme propos d'éviter toutes ſortes de pechez, & les occaſions prochaines qui nous y portent, de nous confeſſer, de ſatisfaire à Dieu, & au prochain, & enfin de garder à l'avenir tous les Commandemens de Dieu.

Comment peut-on former ce ferme propos?

En deux façons: formellement, ou virtuellement: le bon propos que j'appelle formel, autrement explicite & actuel, eſt celuy que le Penitent forme en l'interieur de ſon ame, lors qu'apres avoir conceu le déplaiſir raiſonnable de ſes fautes, il s'engage effectivement à ſon Dieu de n'y plus retourner, & ce en termes conceus de preſent, dont l'effet doit ſuivre en ſon temps. Le bon propos virtuel & implicite, eſt lors que ſans faire mention expreſſe de la promeſſe ſuſdite, nous produiſons d'autres actes, comme feroient la douleur & la deteſtation des offenſes, ſous l'éminence deſquels ce bon propos ſoit renfermé.

Eſt-il neceſſaire que ce propos ſoit actuel?

Oüy, s'il nous vient en la memoire pour l'heure, ſinon, il ſuffit qu'il ſoit virtuel, & en preparation d'eſprit; ainſi Na-

uarre en sa Som. ch. 1. n. 15. & autres graves Autheurs l'assurent.

Quels sont les defauts essentiels qui se peuvent commettre à l'égard de la Confession?

Ils se peuvent rapporter à deux, sçavoir au deffaut d'integrité, ou au deffaut d'examen de conscience; car toutes les autres conditions qu'apportent d'ordinaire les Docteurs, sont seulement accidentelles.

Qu'entendez-vous par l'integrité de la Confession?

Le Concile de Trente, Session 14. ch. 15. nous apprend que l'integrité de la Confession qui est commandée & de droit divin positif, consiste en trois choses.

1. A declarer tous les pechez mortels, quant à l'espece.

2. A en exprimer le nombre en la façon qu'on s'en peut souvenir.

3. Y ajoûter les circonstances qui changent l'espece.

Comment peut-on considerer l'integrité de la Confession?

Les Theologiens en distinguent de deux sortes, l'une qu'ils appellent materielle, & l'autre formelle.

La premiere consiste aux trois actes cy-dessus.

La seconde est, quand une personne ayant fait ce qu'elle a pû, pour rendre sa Confession entiere, quant à l'espece,

quant au nombre, & quant aux circonstances, comme il vient d'estre dit; obmet neantmoins, sans qu'il y ait de sa faute, à s'accuser d'un ou de plusieurs pechez mortels.

Quelle difference y a-t'il entre ces deux integritez?

C'est que la premiere n'est seulement que de droit divin positif, qui ne nous oblige pas à l'impossible; mais la seconde est de necessité de Sacrement, d'autant qu'elle exige de nous ce que nous pouvons.

Est-il necessaire que toutes les Confessions soient entieres en toutes ces deux manieres?

Non, Parce qu'il y a certains cas ausquels il n'est pas necessaire que l'integrité materielle se rencontre, d'autant qu'il y a impuissance, ou physique, ou morale, qui sont les deux seules causes qui excusent de dire l'espece, le nombre & les circonstances des pechez, & ainsi qui dispensent de l'integrité de la Confession.

Qu'entendez-vous par cette impuissance physique?

Si un moribond, par exemple, ou une personne en danger éminent du naufrage, ne peut ny en tout, ny en partie confesser ses pechez autrement que par signes, pour-lors elle peut & doit estre absoute, & l'absolution sera bonne & licite. Ou bien une personne qui par ignorance ou une oubliance invincible, vient à ne point

point declarer un peché mortel, sa Confession est bonne, & son peché luy est indirectement pardonné, avec obligation pourtant de se sousmettre aux clefs de l'Eglise, lors qu'il s'en souviendra par apres.

Qu'entendez-vous par cette impuissance morale?

C'est quand de l'integrité materielle de la Confession, il s'ensuit quelque notable detriment spirituel, soit corporel, soit temporel au Penitent, ou à telle autre personne que ce peut estre. Comme si un pestiferé ne peut pas se confesser entierement, sans un danger manifeste pour le Confesseur; pour lors ayant dit quelque peché, & estant d'ailleurs bien disposé, il peut estre valablement absous avec obligation pourtant, s'il revient en santé, de declarer ceux qu'il n'auroit pas dit. Ainsi une personne ayant tué le pere ou la mere du Confesseur, ou fait quelque autre tort notable, estant en necessité de se confesser, n'ayant pas moyen de se confesser ailleurs, peut retenir ce peché-là, avec intention de s'en confesser à la premiere occasion à un autre. Ainsi un Penitent ne pouvant pas s'accuser sans declarer son complice, ne pouvant pas differer sa Confession, ny trouver d'autre Confesseur, il n'est pas obligé de declarer ce peché, encore que quelques Docteurs estiment probablement le con-

traire, d'autant qu'il n'y a point de diffamation à craindre ny à encourir au Sacrement de Penitence, où on declare ses pechez, non à un homme, mais à Dieu.

Quand est-ce qu'il arrive que faute de declarer entierement ses pechez, la Confession est renduë nulle & invalide, & suiete à estre reïterée.

En deux cas principaux, où avec le defaut d'integrité materielle, se rencontre aussi le manque d'integrité formelle.

1. Quand directement & sciemment sans aucune raison on cele un peché mortel à confesse, par crainte, par honte, ou par malice.

2. Quand indirectement & coupablement on a voulu obmettre & on a obmis en effet de confesser un peché mortel, pour n'avoir point apporté la diligence requise à faire son examen, soit qu'on n'en ait point fait du tout, soit qu'on l'ait fait fort legerement, parce que le precepte divin qui oblige à la fin, oblige quant & quant aux moyens; car ny en l'un ny en l'autre cas, il n'a pas fait ce qu'il a deu, ny ce qu'il a pû, comme il estoit obligé.

Des defauts essentiels de la part du Confesseur, qui rendent la Confession nulle.

SECTION II.

Qui sont les defauts essentiels qui peuvent arriver de la part des Confesseurs, & qui rendent la Confession nulle ?

IL y en a de deux sortes : Les uns qui se peuvent considerer à raison de trois actes ausquels le Confesseur est obligé d'institution divine, qui ne peuvent estre par consequent suppléés par l'Eglise. Les autres à raison des qualitez & des conditions qu'il est obligé d'avoir le droit divin.

Quels sont ces trois actes du Confesseur, faute desquels la Confession est nulle ?

1. La prononciation de la forme, c'est à dire des paroles de l'Absolution.

2. L'intention d'administrer le Sacrement de Penitence.

3 L'attention d'esprit à la Confession des pechez mortels du Penitent.

Quels sont les manquemens qui peuvent arriver en la prononciation de la forme ?

1. Si le Confesseur ne prononce point du tout les paroles de l'Absolution, ou s'il les prononce dans son esprit, & non

pas de vive voix & de la bouche.

2. S'il ne les prononce pas toutes entieres, c'est à dire, qu'il obmette quelqu'une de ces deux paroles essentielles, *absolvo te.*

3. S'il ne les prononce pas à l'indicatif, mais à l'imperatif, ou à l'optatif, selon l'opinion de quelques-uns.

4. S'il ne profere pas absolument, mais avec condition qui dépende du futur, le Sacrement est nul, parce que l'effet des Sacremens ne peut pas estre suspendu ; mais si la condition estoit du passé ou du present, quoy qu'il fust illicite (excepté qu'il n'y eust quelque cause raisonnable, comme il arrive aux petits enfans, quand on doute s'ils ont l'vsage de la raison ; ou s'ils ont de la douleur suffisante) il pourroit pourtant estre valide.

5. Si la forme est reïterée dans une mesme Confession, sans nouvelle Contrition ; car pour lors c'est un sacrilege.

6. Si en l'absence du penitent on prononce les paroles de l'Absolution Sacramentelle : Car Clement VIII. a declaré par un Decret tout exprés, qu'on ne peut pas donner l'Absolution à une personne absente, parce que cette parole *Te*, denote la presence.

Quels sont les defauts de l'intention ?

Quand un Confesseur ne veut pas faire le Sacrement de Penitence, ou du moins

ce que nostre Seigneur Jesus-Christ a institué, ou ce que l'Eglise a dessein de faire: ou bien s'il le fait, c'est par jeu & par derision: car pour lors le Concile dit que l'Absolution est nulle. *Sess. 24. de Penit. cap. 6.*

Quelle intention faut-il avoir?

L'actuelle, ou du moins la virtuelle: car s'il n'y a que l'intention habituelle, le Sacrement est nul.

Qu'est-ce que l'intention actuelle?

C'est quand formellement & par telle action, on a dessein de faire un Sacrement, laquelle, quoy que la plus parfaite de toutes, & toûjours bien à souhaiter, n'est pas neanmoins necessaire de precepte, d'autant que souvent elle n'est pas mémes en nostre pouvoir, à cause des distractions involontaires.

Qu'est-ce que l'intention habituelle?

C'est celle qui s'acquiert par la frequentation des actes reïterez, & non retractez, qui se peut rencontrer dans un homme qui dort, & ainsi n'influë aucunement en l'effet du Sacrement.

Qu'est-ce que l'intention virtuelle?

Il y en a de trois sortes; ou bien quand l'intention actuelle de faire, par exemple, un Sacrement, a precedé., & que cette intention n'ayant point été retractée, persevere encore virtuellement dans l'esprit, en sorte qu'en vertu de ce premier acte, on se met en estat d'aller à l'Eglise pour

C'est la vertu ou force de la precedente intention de volonté.

faire un Sacrement.

actuelle qui demeure & continuë durant l'action sans interruptiõ ou revocation.

2 Quand on prend les moyens de faire un Sacrement, qu'on se revest de surplis, & d'étole, qu'on prend son Manuel, &c,

3. Quand le Ministre agissant librement & volontairement, est en cette disposition, que si on luy demandoit ce qu'il va faire, il répondroit qu'il va faire un Sacrement, ou bien ce que Jesus-Christ & l'Eglise ont intention de faire : & cette derniere est suffisante pour administrer validement & licitement les Sacremens.

Quel defaut peut commettre le Prestre touchant l'attention, qui rend le Sacrement nul ?

S'il n'écoute, ou s'il n'entend point les pechez mortels, que luy declare son Penitent, ou pour être sourd, ou être endormy, ou pour être distrait, ou pour ignorer la langue du Penitent, parce que c'est la méme chose que si le Penitent n'avoit rien dit. D'où vient que si le Penitent s'apperçoit de cela avant l'Absolution, il est obligé de dire de nouveau ceux qu'il croit que le Confesseur n'aura point entendus, autrement la Confession est nulle.

S'il s'en apperçoit seulement apres l'Absolution, il est obligé de dire encore ceux que le Confesseur n'a point entendus ; mais la Confession aura pourtant été

le valable : Mais si le Penitent ne
[s]oit jamais de ce defaut, il est à
qu'y ayant procedé de bonne foy,
ez que le Confesseur n'a point en-
luy sont pardonnez: comme ceux
met sans faute, soit par un acte
rition parfaite, soit par les Con-
uivantes, dans lesquelles le Pe-
accuse de tous les pechez en ge-
il a commis.

*ont les autres defauts essentiels qui
rriver de la part des Confesseurs,
dont la Confession nulle?*

ui sont opposez aux dispositions
ivent rencontrer dans une per-
gagée dans ce Ministere.

sont ces dispositions?

es sont éloignées, & les autres
es.

sont les dispositions éloignées?

qui sont communes au Penitent
onfesseur. 1. Qu'il soit viateur,
il n'est capable d'administrer,
cevoir un Sacrement. 2 Qu'il soit
. Qu'il ait l'usage de la raison li-
les furieux, les insensez, les per-
res, &c. ne peuvent agir so-
& humainement.

*sont les dispositions prochaines
ment requises en un Confesseur,
s elles le Sacrement est nul?*

a cinq.

iere est, l'Ordre Sacerdotal, ou

le caractere necessairement requis de droit divin, qu'on appelle, *Potestas Ordinis*.

La seconde, la Jurisdiction ordinaire ou deleguée, requise de droit Ecclesiastique, qu'on appelle, *Potestas jurisdictionis*.

La troisiéme, l'usage de cette jurisdiction, non empeschée par aucune censure de l'Eglise, ou par les cas reservez.

La quatriéme, l'approbation de l'Evéque.

La cinquiéme, la science de Juge, & de Medecin, qui est absolument necessaire pour administer ce Sacrement validement.

Est-ce une chose de foy que le caractere Sacerdotal soit necessaire pour donner l'Absolution validement?

Oüi, & qui a été definie par plusieurs Conciles, principalement en celuy de Trente, *Sess.* 14. La raisō est, que les paroles que nostre Seigneur dit à ses Apôtres, du consentement de toute l'Eglise, ne regardēt que les Prêtres, qui sont leurs successeurs & signifient de plus le pouvoir de remettre les pechez quant à la coulpe & quant à la peine, au for de la penitence.

Qu'entendez-vous par cette autre disposition, la jurisdiction?

Le pouvoir de jurisdiction n'est autre chose que l'authorité par laquelle une persōne est établie superieure à une autre au fort de la conscience, laquelle comme

elle se donne par la concession exterieure de l'Eglise, peut tout de mesme estre ostée par elle.

Ce pouvoir est-il necessaire pour donner validement l'Absolution ?

Oüy ; le Concile de Trente en la Sess. 14. chap. 7. prononce definitivement, que cette Absolution est nulle, qui se donne par un Prestre qui n'a aucune jurisdiction sur le Penitent : & la raison qu'il en apporte, c'est parce que, dit-il, la nature & l'ordre des jugemens, demande que la sentence soit donnée pour ou contre des personnes qui soient suiettes au Iuge qui la prononce: Voilà pourquoy l'Eglise a toûjours esté persuadée, & le S. Concile declare veritable, que l'Absolution donnée par le Prestre, qui n'a jurisdiction ny ordinaire, ny deleguée sur celuy qu'il absout, est nulle.

Qu'est-ce que jurisdiction ordinaire ?

C'est celle qui se donne par la collation de quelque Benefice, ou Office Ecclesiastique, *v. g.* de grand Vicaire, ou Penitencier, par lequel une personne est établie superieure des autres. Pouvoir qui reside dans le Souverain Pontife, à l'égard de tous les Fideles, dans les Evesques à l'égard de leurs Diocesains, & dans les Curez à l'égard de leurs Paroissiens.

Qu'est-ce que jurisdiction deleguée ?

C'est celle qui se donne par ceux qui ont la jurisdiction ordinaire.

Cette iurisdiction est-elle toujours, & en tout cas necessaire?

Non ; il y a deux cas ausquels sans jurisdiction ordinaire ny deleguée, voire mesme sans approbation, un Prestre peut donner validement & licitement l'Absolution.

Qui sont ces deux cas?

Le premier, quand il y a peril évident de la mort, comme une navigation dangereuse, une bataille qu'on va livrer, pour-lors tout Prestre, mesme excommunié, peut absoudre de toutes censures & de tous pechez, mesme reservez, avec injonction seulement, à celuy qu'il absout de la sorte, pour ce qui regarde les censures reservées, de se representer à son superieur, en cas qu'il en réchappe: autrement il retombera dans la mesme censure de laquelle il estoit lié auparavant, suivant le chap. *Eos qui, de sent. excommun. in 6.* Et le Concile de Trente, *Sess. 14. cap. 7.*

Le second, quand le Penitent n'a que des pechez veniels, ou des pechez mortels déja confessez & pardonnez (cela s'entend pourveu que le Prestre soit toleré, c'est à dire, qu'il ne soit lié d'aucune censure qui soit connuë par la denonciation qui en auroit esté faite nommément & publiquement.) La raison, c'est parce que le Prestre en ce cas, ou en vertu precisément de son Ordinaire, ou à raison de la coustu-

empeſché ?

: que ne pouvoir pas ſe ſervir de ſa
:ion , eſt tout de meſme que ſi on
oit point ; comme ne ſe pouvoir
ir de ſon épée, ny la tirer du four-
ſt de meſme que ſi on n'en avoit

nbien de façons peut eſtre empeſchée
liction ?

ux façons , ou de la part du Con-
. ou de la part du Penitent.

ment peut-elle eſtre empeſchée de la
Confeſſeur ?

:s cenſures Eccleſiaſtiques ; c'eſt à
.r l'excommunication , la ſuſpenſe
terdit.

: Preſtre ainſi lié de quelque cenſure
aſtique , perd-il tellement l'vſage de
diction qu'il avoit receuë de l'Egliſe ,
: puiſſe donner aucune abſolution en

comme une personne avec qui l'on peut plus communiquer. Ou bien qu' soit *notorius percussor Clerici* ; c'est à d reconnu pour avoir frappé outrageu ment & injurieusement un Clerc. Enc re avons-nous en France ce privilege, d pouvoir communiquer avec luy jusques ce que le Iuge Ecclesiastique publique ment & nommément l'ait excommunié & defendu la communication, parce qu (dit le privilege) cela peut estre cel par quelque échappatoire, ou tergiversation, ou bien estre excusé par quelque autre remede du droit.

Si donc un Prestre en cet estat vient (hors le peril de mort) à donner l'absolution, est-elle nulle ?

Sans doute, & faut reïterer la Confession en ce cas, si comme il vient d'estre dit, il est expressement & publiquement denoncé, parce que pour lors l'Eglise luy oste la jurisdiction qu'elle luy avoit donnée. Mais si la censure n'est qu'en general, voire mesme si elle est specialement portée contre luy ; mais qu'il n'y ait point encore de sentence de Iuge Ecclesiastique, qui ordonne de fuir sa compagnie, l'Absolution sera valide, parce qu'il est encore censé toleré par l'Eglise ; & cette censure n'empesche pas l'usage de la jurisdiction que l'Eglise luy avoit accordée. Et ainsi tout ce qu'il fait en cet estat, comme Ministre public, est valide.

Pour faire qu'un Prestre soit dit toleré dans l'Eglise, quelles conditions sont necessaires?

Il y en a trois, lesquelles doivent toutes concourir pour cet effet. La premiere, qu'il ait un titre coloré, parce que *Ecclesia non iudicat de internis.* La seconde, qu'il y ait erreur publique, *error enim communis facit ius.* La troisiéme, qu'il n'y ait aucun empeschement contre le droit naturel ou divin.

Comment peut-estre empesché l'usage de la jurisdiction du Confesseur de la part du Penitent?

Quand le Penitent a quelque censure, ou quelque cas reservé : car pour lors il ne peut pas estre absous par un Prestre inferieur, sinon en extreme necessité.

Comment un Prestre doit-il se comporter en ce cas de necessité, quand il y a quelque censure, ou autre cas reservé?

Il doit entendre tous les pechez du Penitent, reservez & non reservez, & luy donner l'absolution des uns & des autres, avec injonction pourtant, & commandement exprés de se representer au superieur pour ceux qui ont quelque censure annexée, s'il vient à échapper du danger : car l'absolution en ce cas ne remet les pechez reservez qu'indirectement, & avec cette condition & obligation de se representer.

Pourquoy dites-vous pour la quatriéme

condition ; que l'approbation de l'Eveſque eſt neceſſaire à un Confeſſeur, outre le pouvoir d'ordre, & de juriſdiction qu'il auroit receu de l'Egliſe ?

Parce que le Concile de Trente l'a ainſi definy : *Seſſ. 24. cap. 15. de reform. Decernit ſancta Synodus, nullum etiam regularẽ, poſſe confeſſiones ſacularium etiam Sacerdotum audire, niſi habeat parochiale Beneficium, vel ab Epiſcopo iudicetur idoneus, & approbetur.* En ſorte que qui voudroit entreprendre de confeſſer ſans approbation, outre que ſon Abſolution ſeroit nulle, il ſeroit encore un peché grief.

D'où vient donc qu'en quantité de lieux de la France, les Preſtres ſont en poſſeſſion d'entendre les Confeſſions les uns des autres validement, & licitement, ſans aucune approbation ?

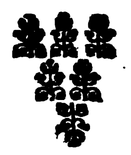
Cela ſe fait par le conſentement tacite des Eveſques, leſquels ſçachans bien cet vſage, & ne l'empeſchant point, ſont cenſez y conſentir & l'approuver. Mais cela ne ſe peut rapporter à aucune couſtume, laquelle ne peut avoir de force contre la derogation expreſſe du Concile, qui reclame contre cet vſage.

Quelle ſcience enfin eſt neceſſaire à un Confeſſeur de droit divin, faute de laquelle hors le cas de neceſſité, la Confeſſion ſoit nulle ?

Cette ſcience conſiſte à ſçavoir la matiere éloignée & prochaine du Sacrement

nitence, la forme de l'Absolution, &
l'intention de faire un Sacrement.
... s'il ignore ce que c'est que peché
... & veniel, & la difference de l'un
... l'autre, la Confession sera-t'elle

; excepté en deux cas. 1. Quand il
trouve point d'autre defaut essen-
Quand la science du Penitent sup-
ignorance du Confesseur.
...tez-vous pas au nombre des choses
...onfesseur doit sçavoir de droit di-
...censures, les irregularitez, les cas re-
les circonstances qui aggravent no-
...é les pechez, & les empeschemens
...age ?
: car cela n'est requis au Confes-
e de droit purement Ecclesiasti-
l'ignorance de ces choses ne peut
de soy la Confession invalide, de-
...ulement il est icy question, encore
qu'elle soit illicite & temeraire de la
... Confesseur.



§. I.

DE LA PRATIQUE du Sacrement de Penitence.

SECTION I.

Des dispositions necessaires aux Confesseurs, pour s'acquitter comme il faut de leur Ministere.

Quelles dispositions sont necessaires de la part du Confesseur pour s'acquitter comme il faut de ce Ministere ?

IL y en a de deux sortes: Les vnes essentielles, les autres accidentelles: les essentielles sont celles qui ont esté expliquées dans le paragraphe precedent; faute desquelles le Sacrement est toûjours nul & invalide: les accidentelles sont celles qui le rendent seulement illicite, mais non pas invalide, à cause qu'elles sont seulement requises de necessité de precepte, mais non pas de necessité de Sacrement.

Quelles sont ces dispositions accidentelles necessaires au Confesseur, pour administrer licitement le Sacrement de Penitence ?

Il y en a d'interieures & d'exterieures.

Quelles sont les dispositions interieures ?

Il y en a encore de deux sortes, les unes sont éloignées, & les autres prochaines.

Quelles sont ces dispositions éloignées ?

Il y en a quatre principales, la bonté, la prudence, la discretion & la science.

SECTION II.

De la Bonté du Confesseur.

Qu'entendez-vous par la bonté du Confesseur ?

J'entens un amas de toutes les vertus qui luy sont necessaires, desquelles quantité d'Auteurs traitent fort au long; mais principalement la pureté de conscience qu'il doit avoir en éminent degré, pour ne se soüiller pas luy-méme en pensant nettoyer les ordures des autres, & ne se pas condamner en les jugeant.

Quelles sont les vertus en general necessaires à un Confesseur ?

1 L'estime de cét employ, & du salut des ames, pour s'y affectionner.

2. La pureté d'intention, pour n'avoir aucun égard à l'interest ou au profit particulier, ny aucun respect humain, comme à la qualité; au sexe, ou à la condition des personnes qui se presentent; mais ne pretendre en cela autre chose que la gloire de Dieu, & le salut du Penitent.

3. La charité pour supporter avec patience les defauts des Penitens, les estimant toûjours meilleurs que soy. Pour perseverer dans un excercice si penible, nonobstant les ennuis & les degousts qui s'y trouvent. Pour ne point condamner les opinions, la conduite & les pratiques des autres Confesseurs. Pour reprendre avec un esprit de douceur & de compassion les pecheurs penitens.

4. La chasteté pour pouvoir resister à toutes les tentations qui arrivent, soit dedans, soit hors du tribunal; à quoy se rapporte la sobrieté, parce que le sceau de la Confession court grande risque en la bouche d'un yvrogne.

De la Prudence du Confesseur.

SECTION III.

En quoy doit paroistre la prudence du Confesseur?

En quatre choses principales, dont la premiere regarde les interrogations qu'il faut faire devant & apres la Confession. La seconde: quand il faut accorder, differer ou refuser l'Absolution. La troisiéme, la maniere d'enjoindre les Penitences ou satisfactions. Et la quatriéme, la maniere differente de traiter avec les Penitens qui se presentent conformément aux dispositions qui se rencontrent en eux.

De la Prudence du Confesseur dans les interrogations qu'il doit faire.

Quelles interrogations faut-il faire devant la Confession ?

Il y en a six ou sept.

La premiere est, de demander au Penitent, s'il est de la Paroisse, parce que pour absoudre, il faut avoir jurisdiction.

La seconde, de quelle condition, si Juge, Marchand, Laboureur, Artisan, marié, ou non, Ecclesiastique, Beneficier, &c. pour reconoistre s'il s'accuse des pechez de sa condition, en quoy la plûpart manquent pour l'ordinaire.

La troisiéme, depuis quel tems il n'a été à confesse, pour mieux reconnoistre la force & la violence de ses habitudes; & le lieu où il s'est confessé. S'il n'a rien oublié, & s'il est bien satisfait de cette derniere Confession, & des autres precedentes.

La quatriéme, s'il a accompli la Penitence enjointe, ou satisfait aux restitutions du bien ou de l'honneur du prochain, au cas qu'il y fust obligé.

La cinquiéme, s'il a eu querelle ou haine contre son prochain, & s'il s'est reconcilié.

La sixiéme, s'il s'est bien preparé

pour faire cette Confession, c'est à dire, 1. S'il a fait & bien fait son examen, parce que la plûpart ignorent la maniere de le bien faire, & souvent par la faute des Confesseurs. 2. S'il s'est excité à la douleur & repentance de ses pechez, luy en faisant concevoir l'importance.

La septiéme, s'il sçait les choses necessaires à salut, pour au cas qu'il ne les sceût pas, les luy apprendre sur le champ, si le temps le permet, ou luy donner heure & jour pour l'en instruire, ou l'addresser à quelqu'un pour cét effet, luy faisant voir qu'il n'est pas capable d'Absolution, qu'il ne les sçache.

Enfin il est quelquefois necessaire de s'informer quel âge il a, pour connoistre s'il est capable de censures & de pechez reservez, s'il est obligé au jeûne ou non, s'il n'est point tombé dans certains pechez qui sont attachez d'ordinaire à certain âge.

Mais si l'on trouvoit des personnes si grossieres qu'on ne le leur puisse du tout faire apprendre?

Il faudroit se contenter de leur faire produire un acte de Foy sur les principaux Mysteres de la Trinité, Incarnation, & Eucharistie.

Suffit-il qu'un Penitent sçache ces trois Mysteres principaux?

Oüy, de necessité de moyen: mais de necessité de precepte, il est encore obligé

de sçavoir le Symbole, le *Pater*, le Decalogue. Voila pourquoy faut luy demander s'il les sçait, & s'il se trouve qu'il les ignore, l'obliger de les apprendre au plûtost, luy enjoignant d'assister quelques jours au Catechisme par penitence.

Est-il necessaire de faire toutes ces demandes à tous les Penitens qui se presentent ?

Non ; mais seulement à ceux que l'on ne connoist point du tout, que l'on n'a point encore confessez, & qui ne donnent point suffisante connoissance de la matiere de ces interrogations.

Quelles interrogations faut-il faire apres la Confession ?

Quand le Penitent s'accuse de luy-mesme, & qu'il a dit tout ce qu'il avoit en la memoire, il faut l'interroger.

1. Sur quelque peché contre les Commandemens de Dieu, qu'on doute probablement qu'il auroit commis, dont il ne se seroit accusé.

2. Sur quelque peché de sa condition, qu'il pourroit aussi avoir commis, & ne s'en seroit confessé.

3. Il faut (si l'on doute probablement qu'il ait encore quelque peché, qu'il ne découvre point par honte, crainte, oubliance ou malice) luy demander s'il n'a plus rien à dire, & luy representer adroitement, & en peu de mots l'importance de l'integrité de la Confession, luy ouvrant tout-d'abord nostre cœur, afin

Ne faut-il pas faire aussi d'interrogations pendant la Confession du Penitent ?

Non, quand il s'accuse de soy-mesme, d'autant que cela le trouble, & luy fait perdre la memoire de ce qu'il avoit à dire, mais faut attendre qu'il ait tout dit, pour suppléer par les demandes à ce qu'il auroit pû oublier. Mais jamais de l'arrester ny l'interrompre, sinon en trois ou quatre rencontres.

Quels sont ces cas ausquels on peut interrompre le Penitent, & l'interroger pendant qu'il s'accuse ?

1. Quand il parle obscurement.

2. Quand il ne dit pas l'espace ou le nombre de ses pechez.

3. Qu'il n'explique point assez les circonstances, qui changent d'espece, ou qui aggravent notablement le peché.

4. Quand il est necessaire de l'advertir de quelque satisfaction, restitution ou reconciliation à faire, ou de quelque occasion prochaine à retrancher ; si on craint qu'à la fin on ne s'en souvienne pas.

Si le Penitent dit qu'il ne peut s'accuser, & qu'il le faille interroger ?

Pour lors le Confesseur doit tâcher de luy faire dire un peché par luy-mesme, & s'il se peut le plus grief qu'il ait fait, & apres luy en demander un autre, puis un troisiéme, jusques à ce qu'il ne puisse plus dire, & en suite l'interroger

roger de ce que communement une personne de sa condition peut commettre.

Comment peut-on découvrir les pechez d'un Penitent ?

On peut se servir de l'un de ces deux moyens : le premier est de l'interroger des lieux où il a demeuré : des personnes avec lesquelles il a frequenté, des exercices ausquels il s'est appliqué, & des vices & mauvaises habitudes ausquelles il a esté plus enclin.

Le second est de l'interroger sur tous les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, & sur les pechez qui se commettent ordinairement en sa condition, & sur ceux ausquels il peut avoir participé, examinant les circonstances du temps, du lieu, de la durée, &c. suivant ce vers.

Quis, quid, ubi, quibus auxilijs, cur, quomodo, quando.

Pour quoy faire plus facilement, il seroit bon que le Confesseur se fust formé dans l'esprit une liste de tous les pechez au moins des principaux, qui se peuvent commettre contre les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & particulierement des pechez des conditions particulieres, laquelle il eust redigée par écrit, pour s'en rafraischir la memoire par la lecture qu'il en pourroit faire de temps en temps, & se faciliter par ce moyen l'examen qu'il est souvent obligé de faire de ses Penitens. (Le formulaire de la Con-

fession generale couché dans la plusspart des Manuels peut servir à cet effet)

Comment se doivent entendre toutes ces circonstances, Quis, quid, ubi, *&c.*

Quis, signifie la circonstance 1. de la personne qui a peché, si elle est sacrée ou laïque, publique ou privée.

2. La personne avec qui il a peché, si parente, si mariée.

3. La personne contre qui il a peché, si c'est un Clerc, *v. g.* qu'il a frappé, ou son pere, ou autre.

Quid, signifie 1. la quantité, si notable, ou non. 2. le dommage causé par le peché, ou la mauvaise suite.

Ubi, signifie le lieu où le peché a esté commis, si sacré ou prophane, si public ou secret.

Quibus auxiliis, cela marque les personnes & les moyens dont on s'est servy pour mal faire, si *v. g.* on s'est servy de choses saintes pour des superstitions, ou des malefices. Si on a incité ou contraint les autres à peché, si on a participé à leur mal.

Cur, marque la fin & le motif de celuy qui agit, comme qui commettroit un homicide pour faire un adultere, ou un larcin.

Quomodo, marque la façon comme la chose s'est faite, si librement, avec advertance, ou non.

Quando, regarde le temps, comme si on faisoit un peché en un jour de Feste par

mépris de la mesme feste, ou qu'un jour de Dimanche on eust des distractions volontaires pendant la Messe, ou qu'on eust déjeusné un jour de jeusne.

S'il se trouve des choses difficiles à resoudre?

Il faut élever son cœur à Dieu, & demander lumiere au S. Esprit; si nonobstant cela on n'y void pas assez clair, faut demander temps au Penitent pour y penser, & pour en conferer, s'il est besoin, & luy faire trouver bon. Que si le Penitent témoigne avoir grande repugnance de ce qu'on le renvoye sans absolution, & que d'ailleurs il paroisse avoir un veritable regret de ses fautes, on pourra luy donner l'absolution, dit le Rituel d'Arras. *Si ex animo promittat, se facturum quidquid difficultate explicatâ judicabit necessarium.*

De la Prudence du Confesseur dans les cas ausquels il faut differer ou refuser l'Absolution.

Quelle est la seconde chose en quoy doit paroistre la prudence du Confesseur?

C'est à connoistre quand, & à qui il faut accorder, differer, suspendre, ou refuser l'Absolution.

Est-il à propos de suspendre quelquefois

le benefice de l'Absolution aux Penitens ?

Oüy : & le Confesseur y est obligé en plusieurs cas, pour plusieurs raisons.

1. Pour l'honneur du Sacrement. 2. Pour son interest propre. 3. Pour l'interest du Penitent mesme. Ie dis pour l'honneur du Sacrement, parce que c'est luy faire injure de l'appliquer sur une matiere qui n'est point disposée ; c'est prophaner le Sang du Fils de Dieu, & communiquer les choses saintes aux indignes, & faire un aussi grand mal, que de baptiser un enfant mort, que de donner la sainte Communion à un excommunié, & appliquer l'Extreme-Onction à un cadavre. Ie dis en second lieu, pour l'interest propre du Confesseur, parce qu'estant dispensateur, il doit ne pas dissiper ; estant l'homme de Dieu, il doit prendre ses interests en main ; estant Medecin, il doit quelquefois apporter le fer & le feu où il est necessaire, pour ne pas cooperer à un tel sacrilege, & s'engager à la damnation eternelle avec son Penitent. Ie dis enfin pour l'interest du Penitent, parce qu'il importe grandement de ne point abuser les pecheurs par une absolution trop precipitée, afin de les obliger d'apporter plus de soin pour l'amandement de leur vie.

Comment cela se pourroit-il prouver ?

Cette verité est si claire dans l'Escriture, dans les Peres, & dans les Conciles,

qu'il faudroit se pocher les yeux, pour ne le point remarquer.

L'Escriture sainte : *Nolite proiicere margaritas vestras ante porcos. Nolite dare sanctum canibus. Nemini citò manus imposueris, & ne communicaveris peccatis alienis* : Ce qui s'entend aussi bien de la Penitence que de l'Ordination. *Quodcumque ligaveris super terram : quodcumque solveris, &c.* Or qu'est-ce que lier, sinon refuser l'Absolution, comme délier, c'est l'accorder ?

Les Peres ne sont pleins d'autre chose, jusques à ne l'accorder pas, chez Saint Cyprien, aux apostats au lit de la mort, & à la refuser en France jusques au quatorziéme siecle à ceux qui estoient condamnez à mort par la Iustice. Et S. Charles dans ces derniers siecles, dont la doctrine & la pratique est approuvée de toute l'Eglise, invective dans ses advertissemens aux Confesseurs, contre ceux qui sont indulgens à accorder l'Absolution à toutes sortes de personnes, & marque les cas en particulier ausquels on la doit differer ou refuser. Ce qui a esté suivy par apres par tous les Evesques, quand dans leurs Manuels ils ont cotté ceux à qui ils vouloient qu'elle fust differée ou refusée ; à quoy si nous voulons ajoûter l'experience, nous verrons que le plus grand mal du Christianisme, est venu de ce relaschement, *Fa-*

Non desperatione indulgentiæ, sed rigore disciplinæ. S. Aug.

Dieu pour ce mesme sujet.

Mais si le Penitent n'avoit produit aucun acte de Contrition ?

Il seroit bon de luy donner un peu de temps pour s'y exciter; luy donnant quelque motif, luy disant d'implorer la Grace du S. Esprit ; & penser aux Iugemens de Dieu, au Paradis qu'il a perdu, à l'Enfer qu'il a merité, à la mort qu'il a causée à nostre Seigneur, pendant quoy on pourroit entendre une autre personne.

Comment peut-on reconnoistre si le Penitent a le ferme propos de ne plus retourner à ses pechez ?

1. S'il est disposé d'éviter toutes les occasions prochaines du peché, comme le lieu, le temps, les emplois, les personnes qui le font tomber d'ordinaire.

2. Quand il veut bien se reconcilier avec ses ennemis, qu'il renonce à la haine & au desir de vengeance dans son cœur, & qu'il est prest de leur donner des témoignages exterieurs de bien-veillance & de charité dans les occasions.

3. Quand ayant fait du tort à son prochain, il est prest de le reparer en la maniere qui luy sera prescrite.

4. Quand enfin il accepte volontiers la Penitẽce qui luy est imposée, & qu'il promet d'executer fidelement les choses qui luy sont ordonnées ou conseillées, pour se defaire de ses mauvaises habitudes, nonobstant la difficulté qu'il pourroit y avoir.

Quel est le second cas pour lequel on doit refuser l'Absolution ?

Quand le Penitent estant en querelle & inimitié contre son prochain, ne veut pas se reconcilier de cœur avec luy : *Qui odia, & inimicitias deponere nolunt.* 2. Ce les haines & inimitiez.

Comment pourra-t'on reconnoistre, s'il y a encore de la haine & de l'inimitié dans le cœur ?

1. Quand le Penitent dit qu'il ne veut point de mal à son ennemy, mais qu'il ne luy peut vouloir de bien ; ou qu'il ne luy veut ny bien ny mal, si ce n'est que dans l'explication, il ne declare qu'il est prest de luy rendre les devoirs generaux, comme le salüer, prier pour luy, l'assister en ses necessitez, &c.

2. Quand dans la Confession il parle encore avec chaleur de son ennemy.

3. Quand il ne le peut souffrir, ny voir, non pour aucune antipathie naturelle, ou crainte, ou foiblesse ; mais pour je ne sçay quelle mauvaise disposition, qu'on pourra reconnoistre, s'il ne peut oüir bien parler de luy, s'il se resioüit de ses disgraces: ou si quand on luy en parle, il s'emporte encore de colere.

4. Quand il ne veut pas se sousmettre à luy rendre les devoirs generaux, au moins autant que sa condition le permet ; c'est à dire, les mesmes qu'il luy devoit rendre avant l'inimitié, selon sa condition, frere à frere, voisin à voisin.

bien parce qu'elles sont telles à l'égard du Penitent, à cause qu'il est tellement accoustumé de s'y laisser emporter, que le Confesseur a sujet de croire, qu'à raison de ses mauvaises habitudes, il ne s'abstiendra jamais de retourner au peché, tant qu'il demeurera dans les mesmes occasions : comme sont à plusieurs certaines conditions & exercices, dans lesquels depuis long-temps ils offensent Dieu, & est presque asseuré qu'ils l'offenseront toûjours y continuant. Et à d'autres, les jeux, les cabarets, les Comedies, les Romans impudiques, & semblables.

Qui sont donc ceux à qui on doit refuser l'Absolution, pour les occasions prochaines du peché, ausquelles ils peuvent estre engagez ?

1. Les serviteurs & servantes, ou autres personnages libres, qui demeurent dans une maison où il y a quelque autre personne qui est cause qu'ils tombent ordinairement dans les pechez d'impureté, s'ils n'en sortent.

2. Les Maistres & les Maistresses, qui sçachans le mal, ne les congedient point l'un ou l'autre, ou tous les deux.

3. Ceux ou celles qui frequentent dans des maisons, ou avec des personnes qui leur seroient occasion ordinaire de commettre cette sorte de peché, s'ils ne renoncent à cette frequentation.

4. Ceux qui allans au cabaret, sont ac-

couſtumez de s'enyvrer, ou d'y commettre des pechez mortels, comme de blaſpheme, ou paroles & actions ſales & deſhonneſtes, ou de dérober, ou d'incommoder notablement leur famille pour fournir à leur débauche, s'ils ne renoncent au cabaret.

5. Ceux qui joüant aux jeux de haſard, ſont ſujets d'ordinaire d'y renier, blaſphemer, prendre querelle, y tromper, & perdre exceſſivement, & derober pour joüer, ne renoncent aux jeux.

6. Les filles & femmes qui portent la gorge découverte, & ne veulent s'en abſtenir; comme encore les peres & meres, ou maris qui y conſentent.

7. Ceux qui ont des tableaux laſcifs, provoquans à penſées impudiques, s'ils ne les veulent quitter ou brûler.

8. Ceux qui ont des livres heretiques, ou d'autres impudiques.

9. Ceux qui reconnoiſſans que les danſes, les comedies, ou baſteleurs, ſeroient occaſion de tomber ordinairement dans des pechez d'impureté, ne voudroient s'abſtenir d'y aller.

Ceux enfin qui ſont dans des métiers ou des conditions qu'ils diſent ne pouvoir exercer ſans peché mortel, à moins de quitter ce métier, ou ſe corriger du mauvais commerce qu'ils y font; comme ſont à pluſieurs la guerre, la marchandi-

ſé, les Offices d'Advocat, Procureur, Sergent, &c.

Ne ſuffit-il pas que le Penitent promette au Confeſſeur de quitter l'occaſion prochaine du peché, pour avoir l'Abſolution ?

Si c'eſt pour une premiere fois, & que le Confeſſeur eſpere probablement que le Penitent tiendra ſa promeſſe, on peut la luy accorder, quoy qu'il ſoit toûjours meilleur & plus aſſeuré de le faire ſortir de l'occaſion, avant que de l'abſoudre; Mais quand le Penitent a promis en ſes Confeſſions precedentes qu'il quitteroit cette occaſion, & n'en a rien fait, le Confeſſeur ne doit plus s'y fier; mais differer l'Abſolution juſqu'à ce qu'il ſoit ſeparé de ces occaſions, & qu'il ait meſme veſcu quelque temps ſans les reprendre.

Mais ſi le Penitent dit qu'il eſpere avoir aſſez de force, & que Dieu luy fera la grace de le preſerver de plus tomber dans le peché, nonobſtant l'occaſion ?

Il faut luy remontrer que c'eſt tenter Dieu, & avoir une vaine confiance en ſa Bonté, que de demeurer en telle occaſion, ayant l'experience que nonobſtant les bonnes reſolutions & promeſſes precedentes, il n'a pas laiſſé d'y retourner.

Que faut-il faire à l'égard des perſonnes qui ne ſeroient pas de condition libre pour ſe ſeparer, comme ſeroient des freres, ſœurs ou autres proches parens demeurans en meſme maiſon, & tombans ordinairement

dans des pechez d'impureté, à l'occasion l'un des autres ?

1. Si le Confesseur peut trouver quelque expedient, & le faire trouver bon à son Penitent, sans occasion de scandale: comme si c'est un garçon, de s'éloigner & prendre condition ou party hors la maison, il le faudroit faire.

2. Si cela ne se peut, il faut pour le moins leur enjoindre d'éviter soigneusement toute familiarité, privauté, & mesme de se trouver seuls ensemble; de brûler les lettres de faveurs, si aucunes y a.

3. Leur ordonner d'avoir souvent recours à la priere, & sur tout la devotion à la Sainte Vierge, & leur faire essayer les moyens, s'il se peut, auparavant que leur donner l'Absolution, & les faire venir souvent à confesse, & tous deux à un mesme Confesseur, si faire se pouvoit.

Mais (dira quelqu'un) si je quitte cette maison, où il y a occasion prochaine, ma fortune est perduë, & je tomberay en pauvreté ?

Il faut leur répondre. 1. *Quærite primum Regnum Dei, & hæc omnia* c'est à dire, les vétemens & la nourriture, *adjicientur vobis.*

3. Que quand Dieu permettoit qu'ils tombassent en pauvreté, il vaut mieux vivre & mourir pauvre comme le Lazare & aller en Paradis comme luy, que d'estre à son aise comme le mauvais Riche & luy tenir compagnie dans l'enfer. *Quid pro-*

dest homini si universum mundum lucretur, animâ verò sua detrimentum patiatur?

Mais (dira un Maistre) je ne puis congedier cette servante, parce qu'elle est fort utile à mon ménage?

A cela faut opposer la maxime du Fils de Dieu. *Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum, & projice abs te.* Quand elle vous seroit aussi chere que vostre œil, & que vostre main droite, il faut la couper.

Quel est le cinquiéme cas auquel le Confesseur doit refuser l'Absolution?

C'est le scandale public. *Qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant, & scandalum tollant.* 5. Cas; Le scandale public.

Quelles sont les personnes scandaleuses ausquelles à raison de leurs scandales il faut refuser l'Absolution?

1. Les concubinaires publics.
2. Les vsuriers publics.
3. Les renieurs & blasphemateurs publics.
4. Ceux qui ont des querelles & inimitiez publiques.
5. Tous ceux qui sont occasion aux autres d'offenses, à moins d'avoir osté le scandale & satisfait au public.

Quelles sont les satisfactions ou reparations qu'il faut exiger de ces pecheurs publics avant que leur accorder l'Absolution.

Il faut, s'ils sont malades, les obliger à demander publiquement pardon à toute

l'assemblée qui se trouvera dans la chambre, quand on leur portera le Viatique, ou l'Extreme-Onction, du scandale qu'ils ont donné. Que les Concubinaires chassent leurs concubines. Que les Vsuriers restituent, ou donnent caution valable pour les sommes dont ils peuvent estre redevables. Et que ceux qui ont des querelles, se reconcilient en presence du monde. Que s'ils se presentent à confesse estans en bonne santé, & qu'ils ayent veritable dessein de se convertir, il faut avoir recours au Superieur, pour apprendre de luy la maniere comme ils doivent satisfaire au scandale public.

6. Cas, Les pechez reservez.

Quel est le sixiéme cas?

Quand le Penitent a quelque cas reservé, pour lequel on le doit renvoyer au Superieur, excepté à l'article de la mort, que tout Prestre a pouvoir d'en absoudre : ou bien quand le Penitent ne peut aller au Superieur pour quelque raison considerable. *Neque etiam eos absolvat quorum peccata sunt Superioribus reservata. Quòd si pœnitens aliquâ censurâ vel casu reservato sit ligatus, non absolvat.*

7. Cas, L'ignorance des principaux mysteres.

Quel est le septiéme cas?

C'est l'ignorance des principaux Mysteres de nostre Religion ; necessaires à sçavoir de necessité de moyen, non seulement pour ceux qui les ignorent, mais mesmes pour les peres, meres, maistres &

istresses, qui negligent de les enseigner
eurs enfans, qui n'ont pas le soin de les
voyer à la Messe. *Moneant frequenter*
rochi suos parochianos accedentes ad Sa-
ramentum Pœnitentiæ, cum hac ignoran-
a fidei nostræ rudimentorum, omninò im-
aratos esse, ac indispositos ad absolutionem
nsequendam, atque adeo confessiones esse
invalidas. Rit. Par. Cathal.

Quel est le dernier cas pour lequel on doit suspendre l'Absolution ?

8. Cas. Le peché d'habitude.

C'est le peché d'habitude, comme de jurement, d'impureté, de travailler Festes & Dimanches, de gourmandise, de colere, de larcin, &c. *Qui peccata sua derelinquere, aut vitam in melius emendare nolunt.*

Faut-il refuser l'Absolution à toutes sortes de Penitens pour des pechez d'habitude ?

Non ; mais seulement quand apres s'en estre confessé deux ou trois fois, & avoir esté adverty de temps en temps de s'en corriger, il n'a fait aucun effort pour cela. Ou quand on reconnoist que le peché se commet & se continuë plûtost par malice que par foiblesse & infirmité.

Les Man. de Châlons, de Perigueux, & autres traittans de ces cas, pour lesquels il faut renvoyer les Penitens, les expriment en cette sorte : *Videat diligenter*, &c. *ne absolvat eos qui talis beneficij sunt incapaces : Quales sunt qui nulla dant signa veri & supernaturalis doloris, & vitam in-*

melius emendare nolunt; qui odia & inimicitias ex corde non deposuerunt, & omnem ad quodvis peccatum mortale affectum; qui in confeßione admoniti articulos fidei & alia ad salutem necessaria addiscere neglexerunt; qui aliena, cùm possent, non restituerunt; qui proximam peccandi occasionem actu non deseruerunt; qui vitiosos habitus, putà blasphemia, luxuria, &c. à confessoribus correpti, corrigere non studuerunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publicè satisfaciant & scandalum tollant juxta præscriptum nostrum.

Que doit faire le Confesseur pour rendre ce refus ou delay de l'Absolution profitable aux Penitens?

Il faut, 1. leur faire voir l'énormité de leurs pechez, & leur representer doucement & amoureusement les raisons qui l'obligent à differer ou refuser l'absolution: Leur representant que le peché mortel est vne chose si énorme, qu'autrefois l'Eglise ordonnoit, que celuy qui avoit commis vn peché mortel, fust privé de l'Absolution & de la Communion, non pas quelques jours seulement; mais les trois, les sept, les quinze, les vingt ans tous entiers, & quelquefois jusques à la mort, selon la qualité du peché. Que si en ayant commis quantité, on les prive de cette grace pour quelques jours seulement; c'est afin de la leur dõner par apres

plus efficacement & plus parfaitement : Que c'est pour leur donner le loisir de considerer & ressentir les offenses qu'ils ont faites contre Dieu, d'en faire quelque penitence, d'en obtenir de la divine Misericorde une veritable repentance, & une grace puissante pour s'en corriger : qu'on ne veut pas se rendre participant de leurs crimes, en leur donnant l'Absolution trop legerement, & auparavant que de s'estre asseuré s'ils sont dans une veritable volonté de les quitter : qu'on a grand sujet d'en douter, veu que l'ayant promis tant de fois à leurs Confesseurs, ils ont toûjours perseveré dans leurs vices : C'est pourquoy on n'ose plus s'en fier à leurs paroles, mais qu'on veut voir par effet, & par le témoignage de leurs actions, s'ils sont dans un vray desir de renoncer au diable & au peché, & de se convertir à Dieu.

2. Leur imposer des exercices de Penitence, qui ayent quelque proportion à la qualité de leurs pechez, & leur prescrire des moyens pour s'en preserver à l'advenir. *v. g.* autant de fois qu'ils tomberont dans tel ou tel peché, de jeusner le lendemain, s'abstenir de vin, faire quelque aumône, baiser la terre, coucher sur la dure, & semblables.

3. Leur donner un certain temps, qui pour l'ordinaire doit estre fort court, pour executer les choses enjointes, & pour

revenir puis apres le trouver, pour voir quel effort & quelle violence ils auront faite sur eux-mesmes, afin suivant cela de leur accorder ou differer encore l'Absolution.

Mais si vous ne me donnez l'Absolution, dira le Penitent, j'iray à d'autres?

Allez à la bonne heure : La Confession est libre ; I'aime mieux qu'un autre se charge de ce pacquet-là que moy, *liberavi animam meam*, je ne veux pas me damner pour autruy.

Mais vous me scandaliserez, parce qu'on s'appercevra que je ne reçois pas l'Absolution?

Point du tout : car la benediction vous mettra à couvert, en disant *Misereatur* & *Indulgentiam* (ce que le Prestre doit faire la teste couverte, dit le R. de Châlons, *ne astantes advertere possint, absolutum non esse*. Mais en luy donnant; il faut bien l'advertir que ce n'est pas l'Absolution.)

Mais je ne communieray pas à Pasques?

Non ; sousmettez-vous humblement à ce que je vous dis, puisque le Canon, *Omnis utriusque sexus*, qui oblige tous les Chrestiens de communier à Pasques, donne pouvoir au Confesseur de differer & remettre la Communion tant qu'il le juge à propos.

N'y a-t'il pas d'autres personnes ausquelles on doit refuser l'Absolution?

Oüy ; outre celles qui viennent d'estre

cottées, il y en a encore de deux sortes. Les premiers sont les personnes mariées, qui vivent en dissention & separation l'un d'avec l'autre, sans cause legitime, pendant qu'ils perseverent dans cette mauvaise volonté. Les seconds, sont les Ecclesiastiques mal pourveus de leurs Benefices, ou qui en ont des incompatibles sans cause legitime, ou qui ne resident pas sans legitime excuse, ou qui font métier de ne point dire l'Office, ou ne se vestir pas ecclesiastiquement. *Man. Treves, Liege, S. Franç. de Sales en ses advertiss. aux Confesseurs.*

Les derniers sont ceux qui par violence ou tromperie, & fausses promesses, ayans ravy l'honneur de quelque fille ou femme, ne veulent pas promettre de l'épouser si elle est de leur condition, & qu'il n'y ait point d'empeschement, ou ne veulent pas luy donner dequoy la marier hõnestement, si elle est de condition inégale.

A quoy le Man. de Perigueux ajoûte les faux dîmeurs. *Qui oblationes decimarum, altari ejusque ministris aut injuste detinent, aut ingratè denegant.*

Peut-on refuser l'Absolution pour des pechez veniels dans lesquels on retombe souvent?

Nenny, parlant à la rigueur; parce que les pechez veniels n'estant point matiere necessaire du Sacrement, le Penitent peut ne les pas confesser : mais neantmoins hors qu'il se trouve des Penitẽs, qui viennent souvent à confesse, sans reconnoistre

en eux aucun amandement, & sans avoir fait aucun effort de leur part, on peut prudemment leur suspendre, ou refuser le benefice de l'Absolution, pour les obliger d'estre plus sur leurs gardes (si principalement ce sont des pechez d'attache & d'habitude, ou qui conduisent plus prochainement au mortel, ou qui nous éloignent davantage de la perfection que Dieu demande de nous en l'estat où nous sommes.) Et l'experience a fait voir, que cette remise a servy d'un puissant aiguillon à plusieurs personnes pieuses, qui estoient tombées dans un relaschement notable, pour se relever avec plus de courage, par la consideration de leur infidelité.

Quand donc il ne se trouve aucune raison de differer l'Absolution?

Il faut apres tout l'examen fait, 1. Exciter les Penitens à la plus grande Contrition qu'il est possible, par des motifs pressans & proportionnez à leur capacité. 2. Leur proposer les remedes à leur mal, les exhorter à les embrasser de bon cœur, & les instruire, comme ils doivent viure à l'advenir. 3. Leur imposer la Penitence: Et enfin leur donner l'Absolution: touchant laquelle il est bon seulement de remarquer avec le Manuel d'Arras, que pour éviter les inconveniens qui pourroient arriver à ceux que l'on renvoye sans Absolution, il faut en prononcer les

paroles à voix basse, & qui ne soient pas si aisément entenduës. *Ob hanc causam, consultum est, formam absolutionis cum precibus eam comitantibus, submissiore semper voce pronuntiare.*

De la Prudence du Confesseur dans l'imposition des Penitences.

Quelle est la troisiéme chose en quoy doit paroîstre la prudence du Confesseur ?

C'Est en l'imposition des Penitences.

Quelles conditions doit avoir la Penitence que le Confesseur enjoint ?

Le saint Concile de Trente en demande trois.

La premiere, qu'elle soit proportionnée, c'est à dire, qu'on n'enjoigne pas des choses legeres pour des pechez énormes : mais que la satisfaction réponde en quelque sorte à la grandeur des pechez.

La seconde, qu'elle serve de châtiment pour la vie passée.

Et la troisiéme, qu'elle soit un preservatif du futur, c'est à dire, qu'elle soit

comme on appelle, medecinale.

Pourquoy le Concile demande-t'il que les satisfactions & penitences soient ainsi proportionnées?

1. Parce que la Iustice de Dieu ne peut souffrir que ceux qui sont tombez depuis le Baptesme, soient receus en sa Grace avec la mesme facilité qu'auparavant.

2. Parce que la crainte des peines & des chastimens, retient les pecheurs, & leur sert de bride, pour les empescher de retomber dans leurs pechez.

3. Parce que l'un des principaux fruits de la Satisfaction, c'est de ruiner les habitudes du vice, par les actions des vertus qui leur sont contraires.

4. Parce que ces œuvres de Penitence ont tres-grand pouvoir d'appaiser la colere de Dieu.

5. Parce qu'elles nous rendent conformes à Jesus-Christ, satisfaisant par ses souffrances pour les pechez du monde, sans laquelle conformité nous ne devons point esperer de part à sa gloire: puis que la promesse de l'heritage celeste ne nous est annoncée que sous cette condition, *si tamen compatimur, ut & conglorificemur.*

Pour faire que les Penitences soient proportionnées, à quoy faut-il avoir égard?

A deux choses principales, 1. A la qualité du peché, 2. A la qualité du pecheur:

Que

Que faut-il considerer dans le peché?

1. La griefveté : Car un larcin, par exemple, de cent écus, merite plus de peine qu'un larcin de cinq sols. 2. La durée. 3. Le nombre. 4. Le scandale.

Du costé du pecheur que faut-il considerer?

1. Sa dignité, *potentes enim potenter tormenta patientur*, dit l'Ecriture : Or le Confesseur doit conformer son jugement à celuy de Dieu.

2. Sa science ou son ignorance, qui peut rendre le peché plus ou moins grief.

3. Sa vacation, à laquelle certaines penitences sont incompatibles, & dans lesquelles il pourroit y avoir telle fatigue, qu'à cause de cela on pourroit adoucir la Penitence, par exemple, les pauvres, à qui pour l'ordinaire on doit donner pour Penitence, de prendre leur pauvreté, & tout ce qu'ils y souffrent, en patience.

4. Sa complexion, tant spirituelle que corporelle, parce que les uns en pourront plus porter, & les autres moins.

5. Ses commodités, parce que ceux, par exemple, qui sont en service & en subjection, ne peuvent faire ce que d'autres personnes libres pourroient faire ; comme de donner à une servante de faire pelerinage, ou à un pauvre de faire l'aumône, seroit une Penitence indiscrete.

6. La Contrition qui doit faire adoucir les Penitences, à proportion qu'on la

reconnoiſtra plus grande.

7. S'il a déja fait quelque choſe par advance, pour ſatisfaction de ſes fautes.

8. La diſpoſition & la bonne volonté à faire tout ce que le Confeſſeur voudra.

Quelles ſont les Penitences que le Confeſſeur doit impoſer?

Auparavant que de répondre, il faut ſuppoſer que nous pouvons ſatisfaire à Dieu pour nos pechez en trois façons.

1. Par les maladies, les afflictions, les pertes de biens, & autres peines, qui nous ſont envoyées de la part de Dieu.

2. Par les peines & les mortifications volontaires, que nous prenons de nous-mémes.

3. Par les œuvres ſatisfactoires qui nous ſont imposées au Sacrement de Penitence.

Cela posé, quelle ſorte de Penitence doit enjoindre un Confeſſeur au Sacrement de Penitence?

Toutes ces Penitences ſe rapportent à trois chefs, au Jeuſne, à l'Aumône, & à l'Oraiſon, ſous leſquelles ſont compriſes toutes les autres plus particulieres que l'on doit impoſer, ſelon la portée & la diſpoſition du Penitent.

Qu'entendez-vous par le Jeuſne?

Toutes les mortifications corporelles, comme s'abſtenir quelques jours de chair ou de vin. Jeuſner certains jours, comme les Mercredis, Vendredis & Samedis; &

le faire mesme au pain & à l'eau. Se priver de quelque repas ou demy-repas, ou de quelque morceau : veiller un peu plus tard, ou se lever plus matin. Se priver quelques jours d'aller en compagnie, se priver de quelque recreation, se renfermer en son cabinet, & y garder le silence quelque temps, se prosterner contre terre un intervalle de temps, ou mesme y coucher. Porter le cilice quelques jours, estre certain temps sans aller à cheval.

A qui doit-on principalement enjoindre ces Penitences ?

Aux sensuels, & à ceux qui traittent trop mollement & delicatement leur corps, comme les yvrognes, les lubriques, les paresseux, les gens de bonne-chere & de compagnie, &c.

Que comprend l'aumône ?

Toutes les œuvres de misericorde spirituelles & corporelles, comme visiter ceux qui sont en prison, les consoler, les nourrir un certain temps. Visiter les pauvres de la Paroisse. Instruire ou faire instruire ses enfans & domestiques. Distribuer aux pauvres tant par jour, ou par mois, ou par année, selon qu'ils en auront les moyens. Donner les vieux habits, les vieux meubles qui ne servent de rien. Contribuer à l'ornement des Autels, à la fabrique des Eglises, & sur tout de la Paroisse.

Qu'est-ce que comprend l'Oraison ?

tant de Messes; parce que le Penitent s'en oublie aisément, & demeure en scrupule.

4. Que l'accomplissement des Penitences ne découvre, & ne scandalise pas le Penitent.

Si le Penitent fait difficulté d'accepter ce qui luy est enjoint?

Il faut examiner les raisons qu'il oppose, & si elles sont justes, moderer ou changer la satisfaction, selon que la prudence dictera.

S'il s'en trouvoit de si déraisonnables & de si ridicules, qu'ils ne voulussent accepter aucune penitence, ou qu'ils voulussent differer de la faire en l'autre monde?

Il faudroit avec toute la douceur possible leur remontrer le peu de disposition qu'ils ont pour se presenter à la Penitence, qui demande du pecheur une preparation d'esprit à recevoir tout ce que le Confesseur luy ordonnera de faire; & au reste leur remontrer, que s'ils ne sçavent rien souffrir en cette vie, comment souffriront-ils les peines du Purgatoire en l'autre? Mais si nonobstant tout cela ils persistent encore, il faut les envoyer chercher des Confesseurs en l'autre monde, qui leur donnent l'Absolution: car il est bien à craindre que parlant de la sorte, ils ne croyent pas mesme qu'il y ait un Purgatoire.

De la prudence & addresse du Confesseur à traitter avec les Penitens, conformément à leurs dispositions & conditions differentes.

Quelle est la quatriéme chose en quoy doit paroistre la prudence du Confesseur ?

C'Est à reconnoistre l'esprit, la disposition, & le sentiment du penitent, s'il est effronté & insolent, s'il est honteux, si timoré, si scrupuleux, si ignorant, si souple, si reuéche, afin de pouvoir en qualité de Medecin, appliquer le remede à tous ces maux. 2. à traitter autrement avec les hommes *v. g.* qu'avec les femmes, avec les petits, qu'avec les grans, &c.

Comment faut-il se comporter avec ceux qui ont de la honte à declarer leurs pechez ?

Il faut leur donner asseurance, leur remontrant que nous ne sommes pas des Anges non plus qu'eux; que nous sommes tous pecheurs; que l'on ne s'estonne pas d'entendre de grans pechez, parce qu'on sçait bien que la fragilité humaine est grande, que les tentations de l'Esprit malin sont frequentes & violentes, que c'est

chose humaine de pecher, mais que ce seroit une chose diabolique de demeurer dans son peché, faute de le confesser; que c'est une chose si secrette que la Confession, qu'un Confesseur, qui craint tant soit peu Dieu, aimeroit mieux être brûlé tout vif, que de reveler la moindre faute qu'il a entenduë en Confession: qu'enfin Dieu nous commande de confesser nos pechez aux Prêtres, & partant qu'il le faut faire pour l'amour de luy, & en l'honneur de la confusion qu'il a portée en la Croix à raison de nos ennemis, & qu'il vaut bien mieux avoir la honte de confesser son peché à l'oreille d'un seul homme, que d'estre confondu devant tous les Anges & les hommes, & devant Dieu au jour du Jugement, & apres cela d'estre damné eternellement.

Si au contraire le Penitent est effronté, & sans apprehension?

Il faut luy representer fortement, mais toûjours avec douceur, qu'il est devant Dieu, que c'est aux pieds de Jesus-Christ son Juge souverain, & non pas d'un homme seulement, qu'il vient se prosterner: qu'il doit se regarder comme un criminel de leze-Majesté divine, qui a merité la damnation: qu'il est question icy d'une action tres-importante, en laquelle il s'agist de son salut eternel, & d'appliquer à son ame le fruit du Sang de Iesus-Christ; & qu'à l'heure de la mort il ne rendra

compte d'aucune chose si étroitement, que des mauvaises Confessions qu'il aura faites.

Si on void le Penitent craintif, & en quelque deffiance d'obtenir le pardon de ses pechez.

Il faut le relever & fortifier, luy remontrant que Dieu a un tres-grand desir de luy pardonner : Qu'il prend un grand plaisir dans la Penitence des grands pecheurs : Que tant plus nostre misere est grande, tant plus la misericorde de Dieu est glorifiée en nous : Que nostre Seigneur a prié son Pere pour ceux qui l'ont crucifié, pour nous apprendre que quand nous l'aurions crucifié de nos propres mains, il nous pardonneroit tres-librement, si nous luy demandions pardon : Qu'il fait tant d'estime de la Penitence, que la moindre Penitence du monde, pourveu qu'elle soit vraye, luy fait oublier toute sorte de pechez : de façon que si les damnez & les diables mesmes, la pouvoient avoir, tous leurs pechez leur seroient remis : Que le plus grand tort qu'on peut faire à la bonté de Dieu, & à la Mort & Passion de Jesus-Christ, c'est de n'avoir pas confiance d'obtenir le pardon de nos fautes : & qu'enfin par article de Foy, nous sommes obligez de croire la Remission des pechez, afin que nous ne doutions point de la recevoir, lors que nous avons recours au Sacrement que nostre Sei-

gneur a institué pour cet effet, avec les dispositions requises.

Si on le void en perplexité, pour ne sçavoir pas bien dire ses pechez, ou pour n'avoir sceu examiner sa conscience?

Il faut luy promettre son assistance, & l'asseurer, que moyennant l'ayde de Dieu, on ne laissera pour cela de luy faire faire une bonne & sainte Confession. Et dans les choses où on reconnoist qu'il a peine à s'accuser, il faut l'encourager fortement, luy disant de fois à autre, telles ou semblables paroles. Or-sus, courage, mon cher frere, ou ma chere sœur, croyez-moy, que Dieu vous fait une grande grace, de vous bien confesser; Poursuivez genereusement, & ne laissez rien du tout pour l'amour de nostre Seigneur Jesus-Christ, qui est mort pour l'amour de vous. Donnez gloire à Dieu, & confusion au diable; ô quelle consolation vous aurez à l'heure de la mort! & incontinent apres cette action, de vous estre si bien confessé: Ne le faites pas neantmoins pour vostre satisfaction particuliere, mais pour donner contentement à nostre Seigneur & à sa tres-Sainte Mere, qui se réjoüissent avec tous les Anges & les Saints, quand une ame s'accuse humblement de ses pechez, avec resolution de les quitter, & de se donner parfaitement à Dieu.

Comment faut-il se comporter en ce Sa-

crement à l'égard des enfans?

Il faut en 1. lieu les accüeillir gracieusement, avec toute la tendresse possible, & les traiter & caresser avec un amour maternel, à l'exemple de nôtre Seigneur, pour ne leur donner pas de l'aversion de ce Sacrement, qu'il seroit puis apres difficile de guerir.

2. Il ne faut jamais les entendre en troupe, comme il se fait en quelques lieux : mais seul à seul, & l'un apres l'autre, dans lesquels si on remarque quelque estincelle de raison, par exemple s'ils commencent d'avoir honte & rougir du mensonge, de la desobeyssance, & semblables, & que d'eux-mesmes, ou par interrogations qu'on leur fait, ils s'accusent de quelque peché, on peut en asseurance, dit le Manuel d'Arras, leur donner l'Absolution. *Etiamsi*, adjoûte-il, *de eorumdem capacitate non adeo constet.* Mais à ceux qui n'ont aucun usage de raison; encore qu'il soit tres-bon de leur faire toutes les demandes que l'on fait aux adultes, de leur faire dire le *Confiteor*, afin de les former & accoustumer de bonne heure à la Confession : le Prêtre neanmoins ne doit pas leur donner l'Absolution; mais au lieu de l'Absolution, il pourra, si la commodité luy permet, leur donner la Benediction, qui est couchée dans le Manuel d'Arras, & celuy de Perigueux, en ces termes:

Domine Iesu Christe, qui dixisti ; Sinite parvulos venire ad me, talium enim est Regnum cœlorum ; super hunc parvulum tuæ benedictionis gratiam infunde, ut gratiâ, ætate, & sapientiâ apud Deum & homines proficiens, salutem consequatur æternam. In nomine Patris † & Filij, &c.

Comment se faut-il comporter avec les femmes ?

Il faut, 1. poser pour fondement la Maxime de saint François Xavier, que la Confession des personnes de ce sexe aussi bien que la conversation, est un peu chatoüilleuse & glissante, là où on fait de tres-grandes pertes pour bien peu de gain. Voila pourquoy afin d'éviter le malheur de plusieurs, lesquels ayans commencé par l'esprit ont finy miserablement par la chair, on ne doit pas entendre leurs Confessions dans des lieux retirez, ou dans des Chapelles obscures ; mais en des lieux exposez à la veuë de tout le monde, & toûjours un cierge allumé, lors qu'on est obligé de les confesser le soir ou le matin.

2. On ne doit jamais exiger d'elles quelque probité qu'on y remarque, aucun vœu de chasteté, ny méme les admettre à en faire aucun, sans le conseil de l'Evesque, comme il est ordonné dans un Synode Provincial de Cambray.

3. Il ne faut pas s'engager à des longs entretiens avec elles, non pas méme sous

pretexte de pieté, fussent-elles des Religieuses cloistrées : parce que pour l'ordinaire cette multitude de paroles ne sert qu'à lier le cœur du Confesseur & de la Penitente, d'une chaîne que bien souvent par-apres ils ont peine de rompre, & tant s'en faut que la devotion s'entretienne par de semblables discours, qu'au contraire elle s'évapore bien-tost.

Comment faut-il se comporter avec les infirmes ?

Voyez la derniere demande du parag. 2. & le parag. 3. tout entier de la visite des malades, chap. 1. de la 2. partie.

Comment se faut-il comporter avec un muet ?

On peut luy donner l'Absolution, méme hors le cas de necessité, pourveu qu'il declare ses pechez en la meilleure façon qu'il pourra, par signes, & qu'il témoigne en avoir du regret.

Comment avec un sourd ?

Si le Penitent est tout à fait sourd, ou qu'il ait l'oreille si dure qu'il faille faire une trop grande contention de voix, le Confesseur n'est pas obligé de crier pour se faire entendre ; mais il doit ouyr la confession de son Penitent, & luy donner l'Absolution, quand il void des marques de douleur, parce que ces personnes sont censez faire leur Confession entiere en la maniere qu'ils peuvent, ce qui suffit pour les absoudre.

Comment se faut-il comporter avec les personnes qui sont d'autre Paroisse ?

Regulierement parlant, il ne faut pas les recevoir, sans la permission de leur propre Curé, ou de l'Ordinaire : si pourtant il se rencontroit des personnes venuës de dehors à l'occasion de quelque Feste solemnelle de Patron, Dedicace, ou autres:ou arrivées pour affaire d'un autre Diocese, qui eussent devotion de se confesser & communier, on pourroit leur accorder l'Absolution en qualité de Pelerins & de Voyageurs : pourveu que cela ne se fist pas par malice, & à dessein de se soustraire de la jurisdiction de son propre Curé, car en ce cas pour ne priuer pas les Fideles du fruit de leur devotion, la coutume receuë & approuvée universellement, interprete la permission tacite des Pasteurs & des Ordinaires en leur faveur,

Comment se faut-il comporter avec des personnes scrupuleuses ?

Il faut avant toute chose, que le Confesseur reconnoisse que le Penitent est frappé de cette maladie.

Secondement, le mal étant découvert, il faut se dõner de garde de devenir scrupuleux avec luy ; c'est à dire de traiter sa conscience avec doute & apprehension : mais apres avoir une fois bien examiné les difficultez qui se rencontrent, & avoir recommandé toute l'affaire à Dieu, il

doit respondre hardiment & confidemment, & agir avec authorité.

Troisiémement, il faut bien prendre garde de ne vaciller point dans les conseils qu'on luy donne ; mais demeurer ferme dans ce que l'on a jugé estre plus expedient pour la gloire de Dieu, & son salut.

Quatriémement : il doit tâcher de luy persuader, & luy faire advoüer veritablement qu'il est scrupuleux en tel & en tel cas, & par consequent incapable en cela de se conduire soy-mesme, puisqu'une conscience scrupuleuse, estant dans l'erreur & dans l'aveuglement, ne peut pas sainement juger des choses, & par ainsi qu'il doit croire le Confesseur, & captiver son jugement, s'il veut guerir de son mal.

Cinquiémement: parce que les scrupuleux ont coustume de faire grand cas des choses où il n'y a pas de mal, particulierement des mauvaises pensées ausquelles ils s'imaginent avoir donné consentement, lors mesme qu'ils en ont plus d'horreur ; Il faut que le Confesseur témoigne tout au contraire n'en faire pas d'estat : faisant passer legerement sur ce point dans son accusation.

Enfin si le scrupule regarde la validité des Confessions, & que le Penitent s'imagine n'avoir fait en sa vie Confession qui vaille, si le Confesseur void par la con-

noissance qu'il a de sa conscience depuis long-temps, qu'il n'y a nul fondement de s'inquieter, il doit luy commander de demeurer en repos, & quelque instance qu'il luy fasse, il ne doit pas acquiescer à une nouvelle Confession generale.

Comment faut-il se comporter quand il y a des restitutions à faire, & que les Penitens s'y accordent ?

Il faut bien se garder de s'offrir à eux pour prendre la chose, & la restituer pour eux : mais leur dire qu'ils la doivent mettre entre les mains d'un homme de bien, auquel ils ayent confiance, afin qu'il les acquite de cette obligation. Si neantmoins ils prient le Confesseur de s'en charger, il la doit accepter, afin qu'ils ne soient pas contraints de se découvrir encore à d'autres qu'à luy ; puis écrire ou leur faire écrire le nom de ceux à qui elle est deuë, & le lieu de leur demeure. Et enfin pour ne donner aucun lieu à la calomnie ny au soupçon, il faut tirer un acquit des personnes ausquelles on aura fait la restitution, pour le montrer en cas de besoin.

Section IV.

De la Discretion du Confesseur, ou du Sceau de la Confession.

Quelle est la troisiéme disposition eloignée necessaire au Confesseur, apres la bonté & la prudence qui viennent d'estre expliquées ?

C'est le secret & la discretion, pour ne parler jamais à qui que ce soit, ny directement, ny indirectement, expressément ny tacitement des pechez qu'il a entendus en Confession, non pas méme au Penitent, si ce n'est que le penitent luy en parle le premier, ou qu'il soit besoin d'en conferer avec d'autres pour le bien du Penitent, & l'éclaircissement des difficultez.

Que faut-il observer en cas qu'il fallût en communiquer avec d'autres ?

Trois choses.

1. Que ce soit par la permission du Penitent, si on le juge expedient.

2. Se donner bien de garde de nommer jamais le Penitent, ny de dire qu'on a entendu ce peché-là en Confession, ny de le proposer à d'autres qu'à ceux qui en peuvent donner la resolution.

3. Qu'on en communique de telle fa-

çon, en tel temps, en tel lieu, & avec telles circonstances, que celuy de qui on prend advis, ne puisse avoir aucune occasion de connoistre, ny méme de soupçonner le Penitent.

SECTION V.

De la Science du Confesseur.

Quelle est la quatrième disposition éloignée necessaire à un Confesseur pour s'acquitter licitement de ce ministere?

C'Est la connoissance des choses qu'il est obligé de sçavoir de droit Ecclesiastique; comme sont les censures, les irregularitez, les empeschemens du mariage, les prieres qui se disent devant & apres l'Absolution; les circonstances qui sont notablement aggravantes, les pechez de chaque condition.

N'y a-t'il point autre chose qu'un Confesseur soit encore obligé de sçavoir?

Ouy, car il doit de plus, pour confesser utilement, posseder parfaitement les Maximes de l'Evangile, les Canons Penitentiaux (lesquels pour ce sujet plusieurs Evesques ont inseré dans leurs Manuels) & ce que les Saints Peres ont dit de la penitence, qui sont les regles, desquelles il ne doit jamais s'éloigner: mais s'y conformer au plus prés qu'il pourra.

SECTION III.

Dispositions prochaines pour entendre les Confessions.

Quelles sont les dispositions prochaines pour entendre les Confessions ?

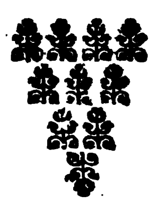
La premiere, c'est devant que d'aller en son siege pour les Confessions, de se recüeillir un peu de temps, pour considerer l'importance de l'action qu'il va faire, comme il s'en va ouvrir les portes du Ciel, arracher les ames de l'Enfer, appliquer le Sang de nostre Seigneur, dispenser les tresors de sa Grace, donner des jugemens qui precedent & qui reglent ceux de Dieu, & dans cette consideration, prier instamment sa divine Bonté de luy donner pour luy les connoissances, les affections, & les paroles propres pour parler au cœur de ceux qu'il luy addressera ; & pour ses Penitens, qu'il les illumine, les fortifie, & les dispose à la reception de sa Grace, & à un entier amendement de leur vie, se servant pour cela des Prieres qui sont couchées dans le Manuel.

La seconde disposition, c'est d'ouvrir d'abord son cœur au Penitent, l'accüeillir avec grande douceur, & tâcher de luy

donner grande confiance, tant pour ce qui regarde le pardon qu'il doit esperer de Dieu, que pour le bon traitement & l'asseurance qu'il recevra de luy.

La troisiéme, dans le cours de la Confession, c'est de l'écouter avec attention, patience, douceur d'esprit, charité, compassion, l'aider en tout ce qu'il pourra; & comme quoy que la Confession reüssisse, faire en sorte qu'il ne retourne jamais mécontent de luy, ny de son procedé.

La derniere, enfin apres la Confession achevée, c'est de retourner à la Priere, pour en recommander de nouveau le succés à Dieu, luy demander pardon de ses fautes, le remercier des Graces qu'il luy a données, & qu'il a données aux ames par son entremise, le priant qu'il supplée à ses defauts, & qu'il accomplisse dans ces ames les desseins de sa Bonté.



SECTION VII.

Des diſpoſitions exterieures du Confeſſeur & du Penitent.

Quelles ſont les diſpoſitions exterieures neceſſaires pour entendre les Confeſſions ?

LE Rituel en marque une conſiderable, qui eſt de ne jamais oüir les Confeſſions dans les maiſons particulieres, ſinon pour quelque cauſe raiſonnable, comme de maladie : *Quæ cum inciderit*, dit-il, *ſtudeant tamen id patenti, ac decenti loco præſtare.* Les autres diſpoſitions exterieures, à l'égard du Confeſſeur, ſont en premier lieu, d'eſtre revétu de ſottane & de ſurplis, avec le bonnet quarré, & meſme de l'étole, où l'vſage eſt de s'en ſervir.

2. Se mettre dans un Confeſſional, s'il y en a.

3. Eſtre d'une modeſtie fort exemplaire, ſe tenant le corps & la teſte droite, ou tant ſoit peu penchée vers le Penitent, qu'il ne doit jamais regarder au viſage.

4. Se couvrir la face d'un mouchoir blanc, ou de la manche de ſon ſurplis, & s'empeſcher de jetter les yeux, pour voir qui eſt dans l'Egliſe.

5. Avoir ſoin que le Penitent ſe mette

en posture decente, & non contrainte, sçavoir à deux genoux, sans coussin, ou choses semblables, les mains nuës & jointes, en posture de suppliant : les hommes la teste découverte, sans plumes, sans épée : les femmes le visage voilé, si faire se peut, sans gans, sans manchon, sans mouches, sans masque, ny aucun autre ajustement mondain, mais en habit simple & modeste.

6. Recommander au Penitent de parler bas, afin de n'estre point entendu de ceux qui sont proches.

7. Se garder soigneusement de mettre sa teste contre celle du Penitent, sur tout si c'est une fille ou femme.

8. Cela fait, le Confesseur doit faire le Signe de la Croix au Penitent, s'il ne le fait de luy-mesme, & luy faire demander sa benediction en ces termes : *Benedic mihi, Pater, quia peccavi* ; Ou bien ; *Mon Pere, donnez-moy, s'il vous plaist, la benediction, par ce que j'ay offensé mon Dieu.* Et puis tenant le bonnet avec les deux mains jointes devant la poitrine, le benir avec devotion, disant : *Dominus sit in corde tuo & in labijs tuis, ut rite confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris*, &c. † formant le Signe de la Croix sur la teste du Penitent à ces dernieres paroles : En suite luy faire dire son *Confiteor*, jusques à *mea culpa*, en la façon qu'il le sçaura.

9. La Confession finie, faut luy faire

t le *Confiteor*, apres quoy le Prêtre découvert, il dit les mains jointes *tur*, & à *Indulgentiam*, il fait le : la Croix sur la teste du penitent : loy il faut l'exciter à Contrition, ner les advis qu'il jugera necessai- imposer la Penitence, & pronon- ite l'Absolution en la forme qui *minus noster Iesus-Christus, qui est Pontifex, te absolvat, & ego au- illius, mihi licet indignissimo con- olvo te primò à vinculo excommu- , & interdicti, in quantum possum, iges : deinde : Ego te absolvo à tis in nomine Patris † & Filij, & ancti, Amen.*

ant quoy, il faut observer quatre a premiere, sera d'advertir le pe- : l'Absolution qu'on luy va don- qu'il se mette en estat de la bien , luy disant ainsi : Or-sus, mon , je m'en vais vous donner l'Ab- mettez-vous bien en la presence & demandez-luy auec le plus de n & de confiance qu'il vous sera le pardon & remission de vos pe- a seconde, que le Confesseur se couvert durant l'Absolution, la nt gravement, posément & de- t, ayant la main droite estenduë nitent ; & formant le Signe de la r luy, disant : *In nomine Patris*, troisiéme, qu'il adjoûte à la for-

me de l'Absolution, si c'est un Clerc, ce mot icy, *Suspensionis*, entre ces deux autres, *excommunicationis & interdicti*. La quatriéme, qu'ayant prononcé la forme de l'Absolutiō, qu'il se découvre, & qu'il dise avec devotion la priere suivante.

Passio Domini nostri Iesu Christi, merita B. Mariæ semper Virginis, & omnium Sanctorum, quidquid boni feceris & mali patienter sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum tuorum, in augmentum gratiæ & premium vitæ æternæ. Amen.

Le Confesseur apres cela renvoyera le Penitent faire ses prieres & ses actions de graces devant le saint Sacrement, ou le Crucifix, luy témoignant beaucoup de charité, & se recommandant à ses prieres.

Qu'y a-'il encore touchant la Penitence dans le Rituel?

Il reste les cas reservez au Pape, & à l'Evesque, qui sont differens, suivant les Dioceses. La maniere d'absoudre de l'excommunication au for exterieur. La maniere d'absoudre de la Suspension, de l'interdit, & de dispenser, & de rehabiliter une personne irreguliere, est dans quelques-uns des Canons Penitentiaux; & un Examen general sur tous les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.



CHAPITRE VI.

DV SACREMENT de la ſainte Euchariſtie.

§. 1.

Quel doit eſtre le ſoin du Curé, ſuivant le Manuel, touchant la ſacrée-ſainte Euchariſtie?

CE ſoin conſiſte en deux choſes principales.

1. A traitter, conſerver & adminiſtrer ce divin Sacrement, avec l'honneur & la reverence qui luy eſt deuë, comme le plus precieux gage que l'Egliſe poſſede de ſon Eſpoux.

2. A procurer ſelon ſon poſſible que le peuple y ſoit extrémement devot, & s'en approche ſouvent.

Pour traiter ce Sacrement, comme il faut, que doit faire le Preſtre?

Il doit avoir un grand ſoin de tout ce qui regarde de prés ou de loin le culte de

cet adorable Myſtere, comme les nappes d'Autel, les Corporaux, les Purificatoires, le Tabernacle, le Ciboire, les Hoſties, &c.

Que doit-il obſerver touchant les linges de l'Egliſe ?

1. Qu'il y en ait nombre, pour changer ſouvent.

2. Qu'ils ſoient ſimples & blancs ; car de ſe ſervir de meubles ſales & mal-propres en ce qui regarde le Sacrifice, ſur tout de Purificatoires & Corporaux, eſt plus grand peché qu'on ne penſe.

3. Que les Corporaux ſoient de toile de lin blanche & fine, non trop claire, ny ouvragée au milieu, ny auſſi déchirée ; mais ſerrée, empeſée, & liſſée, ſans taches ny immondices.

4. Qu'avant les donner à blanchir, ils ayent eſté lavez dans un vaiſſeau deſtiné à ce ſeul vſage, par un Eccleſiaſtique, qui ſoit *in ſacris*, & l'eau jettée dans la piſcine, ou dans le Cimetiere, recommandant aux perſonnes qui ont le pouvoir des Superieurs de blanchir ces ſortes de linges (ſi ce ſont des perſonnes laïques, comme des Religieuſes, filles devotes, ou femmes veuves) de ne les point méler avec le linge prophane à la lexive, mais de faire une lexive tout exprés. A ce propos les Statuts Synodaux de Paris de l'an 1596. en parlant de l'élection des Marguilliers, leur enjoignent de faire faire la lexive pour le

linge de l'Eglise au moins deux fois l'an. *Singulis annis matricularij seu œconomi rerum temporalium Fabricæ eligantur, qui ad minus bis in anno in die sanctissimo Paschatis & omnium Sanctorum lexivium pro linteo Ecclesiæ separatim faciant.*

Que faut-il observer touchant le Tabernacle ?

1. Qu'il soit le plus riche que les commoditez de l'Eglise le pourront permettre.

2. Qu'il soit bien fermé à Clef, que le Curé gardera soigneusement, & ne la confiera à personne qu'à son Vicaire.

3. Doublé par dedans de quelque étoffe de soye, & toûjours garny d'un Corporal, pour poser le saint Ciboire dessus.

4. Que de quinze en quinze jours il soit nettoyé.

5. Qu'il n'y ait avec le S. Sacrement, ny Reliques, ny Croix, ny saintes Huiles, sinon celles des infirmes, par necessité.

6. Qu'il soit couvert d'un dais ou pavillon décent par dehors, conforme à la couleur du temps, *decenter conopæo opertum*, & qu'il n'y ait aucune armoire par dessous. *Paris. Chartr. le Mans.*

7. Qu'il y ait pour le moins une lampe qui brûle continuellement devant, laquelle soit nettoyée de temps en temps.

Que faut-il observer touchant le Ciboire ?

1. Qu'il y en ait deux, dont la couppe soit pour le moins d'argent ; l'un pour porter le Viatique, l'autre pour reposer le S. Sacrement dans le Tabernacle, où il doit toûjours demeurer, tous les deux benits de leur benediction particuliere, & dorez par dedans.

2. Que dans celuy qui est destiné pour porter le Viatique, il y ait une boëtte d'argent, bénifte, sans aucunes graveures par dedans, & sans aucun linge, pour couvrir le S. Sacrement.

3. Qu'il soit bien fermé avec deux petits crochets, & couvert d'un petit voile ou pavillon de soye rouge, ou blanche, selon l'usage.

4. Qu'il soit purifié toutes les fois qu'on y met de nouvelles Hosties, & que toûjours, & en tout lieu, soit dans le Tabernacle, ou aïlleurs, il y ait un Corporal sous le pied du Ciboire.

Que faut-il observer pour les Hosties ?

1. Qu'elles ne soient faites, s'il est possible, ny par des femmes, ny par des personnes laïques ; qu'elles soient composées de pure farine de forment, sans levain, & d'eau elementaire ; & qu'on les enferme (apres les avoir choisies l'une apres l'autre, & passé les doigts à l'entour pour en oster les particules) dans une boëtte faite exprés.

2. Qu'elles soient renouvellées de quinze en quinze jours, sur tout en temps

d'hyver, & en temps pluvieux, & cela le Ieudy, si la commodité le permet, à cause qu'à pareil jour l'Institution fut faite du tres-saint Sacrement. Que quand il en faut consacrer de nouvelles, elles ne soient pas faites de plus loin que de 20. jours. Et enfin que dans le Ciboire destiné pour la Communion dans l'Eglise, il y en ait toûjours pour le moins cinq consacrées.

Quand il n'y a point assez d'Hosties consacrées pour le peuple qui se presente à communier, que faut-il faire?

Quand il y a quelque necessité de les communier, on en peut rompre quelques-unes en deux ou trois parcelles à l'Autel, hors de la veuë du peuple, pour éviter le scandale; mais jamais de celle qui est destinée pour le Sacrifice, sinon qu'il fallust communier une personne en peril de mort, & qu'il n'y eust point d'autre Hostie. C'est ce qui est ordonné dans les Manuels, dequoy pourtant certains Docteurs ne conviennent pas, à cause de l'exemple de nostre Seigneur, qui a pratiqué le contraire.

Quand il est besoin de consacrer de nouvelles Hosties, comment faut-il faire?

1. Il faut mettre les petits pains que l'on veut consacrer dans le Ciboire fermé, ou au moins sur le Corporal, & les accommoder en sorte auprés du Calice, que l'on puisse en faisant les Signes de Croix, les former aussi sur les petites,

comme ſur la grande Hoſtie, & ſur le Calice.

2. Quand ce vient à la conſecration; avant que de prendre l'Hoſtie qui doit ſervir au Sacrifice, il faut découvrir le Ciboire, & diriger ſon intention, pour conſacrer les Hoſties qui ſont dedans.

3. Incontinent apres l'élevation de l'Hoſtie, recouvrir le Ciboire, & le laiſſer ſur l'Autel juſqu'apres la Communion du Preſtre, auquel temps s'il n'y a perſonne à communier, il le remet dans le Tabernacle.

Mais quand il faut conſacrer des Hoſties, & qu'il n'y a pas de Tabernacle à l'Autel où l'on dit la Meſſe?

Il faut n'en conſacrer precisément qu'à proportion des perſonnes qui deſirent communier: Que s'il arrive par mégarde que le nombre des Hoſties excede celuy des Communians, en ce cas ſi le Preſtre n'a pas encore pris l'ablution, il peut les conſommer; ſi c'eſt hors le temps de la Meſſe, il peut en donner pluſieurs enſemble à une meſme perſonne.

Que faut-il recommander au peuple pour luy faire pratiquer la devotion vers le ſaint Sacrement de l'Autel?

Il faut l'advertir. 1. De frequenter cette divine Table le plus ſouvent qu'il pourra, mais tout au moins trois fois l'année, ſuivant les Conſtitutions des anciens Conciles, & des Peres, à ſçavoir à Paſ-

ques, à la Pentecoste, & à Noël ; comme encore dans les affaires difficiles qui pourront arriver, dans certaines occasions de voyages loingtains, de pertes d'enfans, de biens, de tentations, de grossesse, & autres afflictions : leur faisant voir les grandes utilitez que l'on en retire, dont les principales sont les lumieres de l'entendement, pour reconnoistre l'horreur du peché, & la force de la volonté pour y resister & souffrir courageusement toutes les afflictions de la vie.

Mais d'autre-part, leur imprimer bien auant dans l'esprit, & principalement dans celuy des femmes, que ceux qui mãgent & boivent indignement le Corps du Seigneur, boivent & mangent leur jugement. Qu'en punition de leurs sacrileges, mille malheurs domestiques leur arriveront ; Que de-là procedent les maladies dangereuses & les morts subites ; Qu'il faut lors qu'on s'approche souvent de cette sainte Table, monstrer par les oeuvres que l'on en profite, & partant qu'il faut y venir avec de grandes dispositions interieures, leur enseignant en particulier quelles elles sont.

2. Il doit les porter à n'épargner pas leurs aumônes, pour faire reposer decemment celuy de qui ils attendent toute sorte de biens en la terre & au Ciel, & contribuer volontiers aux frais necessaires, pour les choses qui regardent plus

immediatement le Sacrifice.

Y a-t'il des cas ausquels un Prestre puisse communier deux fois le jour?

Ouy, il y en a quatre, le 1. le jour de Noël, auquel chaque Prestre peut celebrer trois Messes.

2. Aux lieux où il n'y a qu'un Curé pour deux Eglises, dans lesquelles il dit tous les jours de Festes & Dimanches deux Messes.

3. Si en quelque prise de ville, quelque incursion des ennemis, ou autre semblable rencontre, il y avoit danger évident que les heretiques, ou soldats ne commissent, comme il s'est veu tres-souvent, quelques sacrileges contre le S. Sacrement, & qu'on ne pût les empescher qu'en communiant, apres avoir déja une autre fois communié le mesme jour, il pourroit user toutes les Hosties qui seroient dãs le ciboire, méme apres disner.

4. Si quelqu'un ayant communié en santé, & sans penser à la mort, tomboit tout à coup en peril éminent, en telle sorte qu'on ne jugeast pas qu'il pût vivre jusques au lendemain, il pourroit & devroit communier encore une fois le méme jour, pour recevoir le S. Sacrement par forme de Viatique; encore que Suarez, & d'autres estiment le contraire, dont le premier asseure qu'il ne le peut, ny ne doit communier; les autres, qu'il peut bien, mais qu'il n'y est pas obligé.

Quelques-uns y ajoûtent un 5. cas, quand il n'y a point d'Hostie consacrée, & qu'il y a necessité presente de porter le Viatique à un malade.

Faut-il accorder la Communion à toutes sortes de personnes ?

Non ; il y a trois ou quatre sortes de personnes qui en doivent estre privées.

1. Les pecheurs publics, comme sont les excommuniez, les interdits, & notoirement infames, telles que sont les femmes débauchées, & les concubinaires publics, les usuriers, magiciens, sacrileges, blasphemateurs, & semblables, s'ils n'ont auparavant satisfait à l'Eglise par la Penitence, & levé le scandale.

Pourquoy dites-vous pecheurs publics ?

Parce que si leurs pechez sont cachez, quelques énormes qu'ils soient, il ne nous est pas loisible de leur refuser la sainte Communion, s'ils la demandent publiquement, encore que les ayans confessez, nous sçachions certainement que nous ne leur avons point accordé l'Absolution. Je dis publiquement ; car s'ils la demandent secretement, elle leur doit estre refusée.

Mais ne peut-on pas en ce cas donner à semblables pecheurs un petit pain non consacré, pour éviter le sacrilege qu'ils commettroient en communiant ?

Non ; il n'est pas permis, attendu le peril qu'il y auroit d'idolatrie.

Quels sont les autres à qui il faut refuser la sainte Communion ?

2. Les personnes qui estans dans des inimitiez publiques & scandaleuses, ne veulent pas se reconcilier.

3. Les insensez & frenetiques, à moins qu'ils n'ayent quelque bon intervale, & que dans ce temps-là ils témoignent le desirer, pourveu qu'il n'y ait aucun peril d'irreverence, ou d'indignité.

4. Les enfans avant l'âge de douze, ou treize ans, qui n'ont pas esté instruits, & ne sçavent faire discernement de cette Viande avec la commune.

A qui est-ce à juger de la capacité des enfans pour la Communion ?

Au Curé de la Paroisse, qui doit avoir soin de les faire instruire pour cela, & les advertir de ne faire pas leur premiere Communion hors de la Paroisse, ny en autre temps (autant que faire se peut) qu'à la Feste de Pasques, suivant ce que marque expressément le Manuel de Paris, & autres.

N'y a-t'il pas encore d'autres personnes à qui on peut justement refuser la sainte Communion ?

Oüy, comme à ceux qui sont de naissance sourds & muets entierement, parce qu'ils sont en ce point semblables aux enfans, & ne peuvent avoir ny connoissance ny goust de ce Sacrement. Et ne faut pas en ce cas s'arrester ny aux signes

qu'ils font, ny au desir qu'ils témoignent, de receuoir la Communion comme les autres. Car ces signes sont singeries, ils font ce qu'ils voyent faire aux autres : mais au fond, s'ils sont de naissance entierement sourds & muets, il est certain qu'ils n'ont point la foy actuelle & explicite, ny de l'Incarnation, ny de la Redéption des hommes, ny de la presence réelle du Corps & du Sang de Iesus-Christ au S. Sacrement de l'Autel, puisque cette foy, selon S. Paul, vient de l'ouye, de laquelle ils sont priuez. Il est bon neantmoins que quand il s'en rencontre de la sorte, les Curez en donnent aduis à leurs Superieurs, afin qu'apres avoir veu ces sourds & muets, dont les empéchemens peuvent estre differents, ils jugent mieux de leur incapacité.

Dauantage, ceux d'entre les hommes qui portent vne épée (si ce ne sont, adjoustent quelques-vns, *v. g.* des Cheualiers de Malthe, de S. Iacques, & autres semblables, parce que ce sont les marques de leur profession, & avec quoy ils defendent la Foy :) & entre les femmes celles qui y viennent avec des carreaux sous les genoux, le sein ou les épaules découuertes, fardées, poudrées, le visage plein de mouches, de galans, &c. Et afin que personne ne pretende cause d'ignorance, & ne se scandalise, si on luy refusoit la sainte Communion en cet estat, le Curé doit ad-

vertir les paroissiens de la modestie & de la reverence avec laquelle il faut s'approcher de la sainte Table, & des dispositions exterieures qu'on doit y apporter.

Quelles sont ces dispositions exterieures ?

Supposé qu'on ait fait une bonne Confession, qu'on ait ouy la Messe, & que l'on soit à jeun, voicy ce qu'il faut observer.

---

§. II.

Ceremonies Exterieures.

Advis pour les personnes qui se presentent à la sainte Communion ?

1. IL faut avant que se lever de sa place pour approcher de la sainte Table, se rendre les mains entierement libres, & à cet effet serrer en sa pochette ou ailleurs, ses Livres, Chappelets, gands & choses semblables.

2. Les hommes s'en approchant doivent quitter leurs épées & éperons, & ceux qui portent la calotte, l'oster pendant la Communion.

3. Les femmes & les filles semblablement, ne doivent pas y venir avec leurs robbes troussées; elles doivent aussi quitter leurs manchons, leurs éventails, leurs

gans, & tenir leurs coëffes baissées, en sorte pourtant que l'on puisse les communier commodement.

4. C'est une chose tout à fait indecente & indigne de la sainteté d'un si grand Sacremant, que les femmes s'en approchent avec un masque, avec des habits mondains, pendans d'oreilles, galans, les cheveux poudrez & frisez, comme si elles alloient au bal ou autres assemblées seculieres; ny méme d'y venir se faisant porter la queuë, ou d'y avoir des carreaux.

5. Mais il est beaucoup moins supportable de s'y presenter avec le sein ou les épaules découvertes, ou un mouchoir si transparent, qu'elles paroissent toutes nuës, avec des mouches, ou autres affetteries, capables de donner quelque scandale, & de faire offenser Dieu : & ne peuvent avoir sujet de se plaindre, si en cet estat le Prêtre les passe sans leur donner la communion.

6. Estant prest de recevoir la sainte Hostie, il faut se tenir le corps droit & arresté, sans pancher la teste, ny devant ny apres la reception de la sainte Hostie.

7. Tenant la nappe de la communion il ne faut pas avoir les mains jointes en pointe, mais estenduës ou couchées en croix l'une sur l'autre, conformément à l'ancienne discipline des Chrestiens.

8. Il ne faut pas essuyer sa bouche à la nappe, ny devant ny apres la commu-

nion, & ne la tenir ny trop haut, comme au dessus du menton, ny trop bas, comme vers la ceinture, mais au milieu de la poitrine.

9. Pendant tout le temps qu'on demeure à la sainte Table, il faut cesser toutes les prieres vocales, & s'abstenir de toutes autres actiõs de devotion qui puissent, ou troubler ceux qui sont proches, ou incommoder le Prêtre qui donne la communion. Il n'est pas aussi necessaire de frapper sa poitrine lors que le prêtre dit, *Domine non sum dignus*.

10. Auparavant que l'on montre la sainte Hostie, il faut tenir les yeux modestement baissez: mais quand on la montre, & l'on dit *Ecce Agnus Dei*, il faut lever la veuë, & jetter les yeux dessus, sans les écarter ailleurs.

11. Quand le prestre dit, *Corpus Domini nostri, &c.* il faut se mettre en telle disposition que le visage soit au dessus du balustre, ouvrir la bouche mediocrement, & approcher la langue à fleur de la lévre d'embas.

12. Lors que le prêtre presente l'Hostie à chacun en particulier, il ne faut pas regarder le prêtre, mais la sainte Hostie seulement, ny advancer ou retirer la teste en arriere, mais se tenir fixe & arresté.

13. Apres avoir receu la sainte Hostie, il ne faut pas fermer la bouche que le prêtre ne l'ait quittée, ny baisser la teste, ou

procher la nappe de la bouche pour
uyer les levres ; mais ſi on ſent ou
ure que quelque particule de la ſainte
ſtie ſoit demeurée ſur les levres, il
t avec les dents & la levre, l'attirer
s la bouche, & non pas y mettre les
gts.

ı. Il ne faut pas mâcher la ſainte Ho-
, ny la laiſſer fondre en la bouche,
s la laiſſer quelque peu de temps ſur
langue, puis eſtant un peu humectée
iller, luy donnant avec reverence un
plis de la langue.

Où la couſtume eſt de donner l'a-
on, lors qu'on la preſente, il faut
dre la Couppe par le pied, ſans honte
ifficulté, ſi on en a beſoin, en boire
gorgée ſeulement, & s'eſſuyer avec
rviette preſentée par celuy qui por-
Couppe.

, On ne doit pas ſe troubler, ſi en
ımuniant la ſainte Hoſtie s'attache
alais de la bouche, mais doucement
étacher avec la langue, ſans y porter
oigts.

. Apres avoir receu la benediction,
oit ſe retirer en un lieu écarté, autant
l eſt poſſible, & ne ſortir ſi-toſt de
iſe, mais demeurer quelque eſpace
emps pour faire ſes actions de graces,
'empeſcher cependant de cracher. Si
tant il y avoit neceſſité de le faire,
udroit que ce fuſt en un mouchoir

blanc & honneste, ou en quelque lieu où l'on ne marche pas.

18. Il ne faut pas affecter d'attendre que les autres ayent communié pour communier seul, mais se plaire à communier en compagnie, à quoy le mot de Communion semble assez nous inviter.

19. Enfin c'est un advis auquel il faut prendre garde, que quand on est peu de monde à communier, il se faut mettre toûjours du costé de l'Epistre, ou tout au moins au milieu de l'Autel.

---

§. III.

De la Communion Pascale.

Y a-t'il quelque chose de particulier pour la Communion de Pasques ?

OVY : car comme tous les Fideles sont obligez par le Precepte de l'Eglise de communier en ce temps-là, & chacun dans sa propre Paroisse, le Curé doit avoir soin que ses Paroissiens soient dans les dispositions qu'il faut avoir pour s'y presenter comme il faut.

Que doit faire pour cela le Curé ?

1. Il doit pendant le Caresme, & principalement les Dimanches de la Passion, des Rameaux, & le jour de Pasques, non

ſeulement par ſoy-méme, mais méme par les Predicateurs, faire lecture du Canon du Concile de Latran, *Omnis utriuſque ſexus*, qui oblige un chacun de ſe confeſſer & communier dans la quinzaine de Paſques à la Paroiſſe. Et pour le faire obſerver inviolablement:

2. Il doit advertir les Maiſtres de famille de ſe trouver certains jours de la ſemaine, ou envoyer pour le moins (s'ils n'en ont pas beſoin) leurs enfans & leurs domeſtiques à l'Egliſe, pour leur faire inſtruction à ce ſujet, & les diſpoſer à une ſi ſainte & ſi importante action. Et afin qu'il ne ſoit point accablé de confeſſions à la Feſte de Paſques, il doit faire en ſorte que tous les Paroiſſiens, s'il ſe peut, ſe ſoient confeſſez devant la ſemaine Sainte, afin qu'ils n'ayent plus qu'à ſe reconcilier, lors qu'il ſera queſtion de communier, les advertiſſant dés le commencement du Careſme; & leur aſſignant meſme des jours differens pour les entendre, aux hommes leur donnant deux jours, aux femmes autant, aux garçons deux autres jours, & aux filles de meſme.

3. Il ne doit communier perſonne qui ne ſoit de ſa Paroiſſe, s'il ne luy appert de la permiſſion de ſon propre Curé, non pas meſme les vagabonds & eſtrangers, s'ils n'ont certificat du Curé du lieu d'où ils viennent: ou que ce ne ſoient des perſonnes, dit le Manuel de Roüen & Châ-

lons, *Quæ ex honesta sermonis & m gravitate appareant fideles, & nullun bere impedimentum censeantur, ob qu Eucharistiæ susceptione repelli possint.*

Il doit faire en sorte d'avoir, si fai peut, les noms de tous ses Paroissiens écrit, & afin de pouuoir plus aisé remarquer ceux qui ne s'en seront ɪ approchez, il doit se rendre assidu dant tout le temps paschal d'admini de ses propres mains la sainte Com nion, mais principalement le saint de Pasques. Et s'il ne peut suffire seul, ou qu'il soit par necessité emp ailleurs, il doit avoir soin de comm à sa place un Prêtre, qui connoiss peuple aussi bien que luy, & s'il se ve quelqu'un qui n'ait point satisfa precepte, aussi-tost l'Octave de Pas expirée, il les doit exciter à faire deuoir. Que si apres les avoir sou exhortez, ils le negligent, il en doi vertir son Evesque.

Si quelqu'un avoit communié avec l ce hors de la Paroisse à Pasques?

Il seroit tenu d'en donner certifi son propre Curé dans un mois apre retour : autrement il doit estre censé communié pour ce qui est du prec de l'Eglise.

Les malades sont-ils obligez de com nier à Pasques ?

Ouy, méme ceux qui auroient déj

eeu le Viatique, si autre chose n'empesche ; Voila pourquoy on doit choisir un jour dans la quinzaine de Pasques, pour leur porter la sainte Communion.

Mais si un malade ayant receu la sainte Communion dans la quinzaine de Pasques pour satisfaire au Precepte (ou bien en la Paroisse, ou bien déja malade dans son lit) tomboit en extremité de maladie cinq ou six jours apres, faudroit-il le communier pour Viatique ?

Oüy, parce que ce sont deux preceptes diferens que la Communion de Pasques & celle du Viatique, dont la derniere est d'aussi étroite obligation que la premiere, & encore plus, estant de droit divin, & l'autre seulement de droit Ecclesiastique. Il est bien vray que par une mesme Communion, on peut satisfaire à tous les deux preceptes, mais le malade n'ayant point eu cette intention, & la maladie mesme de soy ne l'ayant point exigé dans la quinzaine de Pasques, il faut qu'il reçoive une autre fois la sainte Communion en qualité de Viatique, *Tum ut serviat ei pro salutis Viatico*, dit le Manuel d'Arras, *tum ut claram fidei Catholicæ professionem faciat.*

§. IV.

De la maniere d'administrer le Sacrement de la sainte Communion dans l'Eglise.

Quel est le temps naturel de la Communion du peuple.

C'Est dans le temps de la Messe, apres la Communion du Prestre ; mais à cause de l'affluence du peuple, & pour la commodité on le reçoit à toute heure, & à un Autel separé. S. Charles, & apres luy d'autres Evesques, ordonnent que dans les grandes Paroisses il y ait deux Autels destinez à cet usage, un pour les hommes, & l'autre pour les femmes.

Comment faut-il que le Prestre se comporte en distribuant la sainte Communion hors le temps de la Messe ?

Il doit, apres avoir allumé deux cierges sur l'Autel (*ut minimum*, dit le Rituel d'Arras) laver les mains ; prenant une Estole conforme à la couleur du jour (ce qui est à remarquer : car il s'ensuit de-là que le jour des Morts, il faut se servir d'Estole noire, & en Caresme de violette) & auparavant d'ouvrir le Tabernacle, demeurer quelque temps à genoux, pour

re un acte de Contrition, & demander
ace à nostre Seigneur pour ceux aus-
ıels il va donner son precieux Corps, de
recevoir saintement pour leur salut;
ıis ayant étendu un Corporal sur l'Au-
l,& ouvert le Tabernacle,il fait une ge-
flexion, adorant Jesus-Christ, comme
estre & Victime;de-là prenant le Ciboi-
, il le pose sur le Corporal, & le décou-
e, faisant une seconde genuflexion: Ce-
ndant le Clerc, apres avoir étendu de-
ıt ceux qui doivent communier,un lin-
,sur un banc fait exprés, ou sur le balu-
e de l'Autel, pour servir de nappe de
mmunion, il recite au nom du peuple
Confiteor, estant au costé de l'Epistre,
uel estant achevé,le Prestre, sans faire
ıouvelle genuflexion, se tournant vers
Communians, les mains jointes, un
à costé du saint Sacrement, & du
té de l'Evangile, prononce d'un ton
ve & devot, *Misereatur vestri*,& à *In-*
gentiam,il forme un Signe de Croix sur
posément; puis faisant une troisiéme
ıuflexion, il prend le Ciboire avec la
in gauche, & prend la sainte Hostie
la droite entre le poulce & l'indice, &
ourne vers le peuple, l'élevant un peu
s du Ciboire, disant: *Ecce agnus*
i, ecce qui tollit peccata mundi, & *Do-*
ne non sum dignus, tout entier, par trois
s, sans frapper sa poictrine, & en don-
ıt l'Hostie fait le Signe de la Croix

sur le saint Ciboire, & devant la face de celuy qu'il communie, disant : *Corpus Domini nostri Iesu Christi, custodiat animam tuam, in vitam æternam. Amen.* Ayant achevé la Communion, il remet le Ciboire sur l'Autel, faisant une quatriéme genuflexion, il le remet dans le Tabernacle, & devant que de le renfermer, il fait une cinquiéme genuflexion, & puis se retournant vers le peuple, donne la Benediction, en disant : *Benedictio Dei omnipotentis, Patris, & Filij, & Spiritus sancti descendat super vos, & maneat semper. Amen.*

Quand on ne peut avoir de Clerc pour dire Confiteor ?

Le Prestre doit advertir le peuple de le dire tout-bas, si ce n'est qu'il se rencontre des hommes qui suppleassent au defaut des Clercs.

Si incontinent apres la Messe il se presente quelqu'un à communier ; est-il necessaire que le Prestre oste les habits Sacerdotaux ?

Nenny, si le S. Sacrement est consacré à l'Autel, où il a dit la Messe, mais encore tout revétu de Chasuble, & des autres ornemens, il doit l'administrer.

S'il n'y a qu'une personne à communier, faut-il dire Misereatur, Indulgentiam, *& la Benediction au plurier ?*

Les Manuels en cela sont partagez, neantmoins le plus grand nombre est de ceux, qui disent qu'il faut prononcer au

plusier. Entre lesquels sont Roüen, Orleans, Beauvais, Angers, Tolose.

Quand il n'y a que des femmes à communier, ou des Religieuses, ne faut-il pas dire Domine non sum digna ?

Non, cela est expressément defendu dans tous les Manuels ; aussi bien quand on le porte pour Viatique aux malades, comme quand on administre ce Sacrement dans l'Eglise.

Aux lieux où la coustume est de donner l'ablution aux Laïcs ?

Il faut que ce soit un Clerc qui la donne de la main droite, dans quelque verre de cristal, ou quelque couppe d'argent, ou tout du moins d'étain bien net, destinée à cet vsage, (& non jamais dans le Calice, qui sert à consacrer le precieux Sang) lequel presente de la main gauche à ceux qui communient un linge honneste, pour essuyer la bouche.

Peut-on donner la sainte Communion aux Messes des Defunts ?

On ne void pas de defense expresse à ce sujet dans les Manuels : & celuy d'Arras semble l'approuver, quand il dit que lors qu'on donne la Communion à quelqu'un dans la Messe, il ne faut pas luy donner la Benediction, parce qu'elle se doit donner à la fin ; *Nisi*, ajoûte-il, *fuerit Missa Defunctorum.*

Et certes à bien examiner la chose, je ne vois pas de raison contraire : tant s'en

faut, comme nous ne pouvons mieux témoigner la communication que nous avons avec les Bien-heureux, que par la sainte Eucharistie offerte en Sacrifice, & receuë comme Sacrement en leur honneur ; nous ne pouvons aussi mieux témoigner la Communion, que nous avons avec les ames de Purgatoire, que par l'oblation, non seulement du Sacrifice, mais encore par la participation que nous y faisons pour eux, par maniere de suffrage, comme appelle l'Eglise. Et si les Papes accordent à certaines Prieres ou Communions frequentes en faveur des Defunts, le pouvoir de délivrer une ame du Purgatoire, pourquoy ne voudroit-on pas que cette Communion se pût faire dans la Messe, qui se celebre pour le Defunt ?

La Communion estant achevée, que doit faire le Prestre ?

Il doit purifier ses doigts dans un petit vase, qui ne serve qu'à cela, s'il ne les purifie sur la piscine mesme, & les essuyer à un Purificatoire ; puis se mettre à genoux quelque peu de temps, pour prier nostre Seigneur qu'il luy plaise demeurer eternellement dans les ames, où il a daigné entrer, & les fortifier de son amour.

Quand il se presente des Clercs à communier, que faut-il faire ?

Il faut les communier à la grande Messe,

Messe devant la Post-Communion, revétus de surplis, & dans l'enclos de l'Autel, separément des laïcs, ausquels on pourroit bien administrer la sainte Communion en ce temps-là mesme, mais en un autre lieu plus reculé de l'Autel. Seulement il est à noter que si d'entre les Ecclesiastiques qui se presentent, il y en a de Prestres, lesquels pour infirmité ou autre raison ne puissent celebrer la sainte Messe : par dessus le surplis, ils doivent avoir une Estole de la couleur de l'Office du jour, croisée sur la poitrine.

Y a-t'il quelque peine ordonnée dans le Droit, contre celuy qui laisseroit tomber la sainte Hostie ?

Oüy, dans le Can. *Qui bene de consecr. dist.* 2. il y a 20. jours de Penitence pour le Prestre qui la laisse tomber à terre, & 30. jours s'il arrive qu'elle soit perduë, ou qu'on n'en puisse retrouver qu'une partie.

---

§. V.

De la Communion des Malades. Advis generaux.

Pourquoy appelle-t'on cette Communion du nom de Viatique ?

PARCE que c'est comme la provision necessaire à la vie spirituelle, pour se

tirer des mauvais chemins de ce miserable pelerinage, & arriver à nostre patrie, qui est le Ciel.

Quelle difference y a t'il entre la Communion ordinaire, & celle du Viatique?

1. L'obligation de recevoir le Viatique estant en danger de mort, est de droit divin; celle de communier en temps de Pasques, (en autre temps, il n'y en a point) n'est que de droict Ecclesiastique.

2. Ce saint Sacrement ne doit pas estre donné, comme Viatique, plusieurs fois à un malade, pendant une mesme maladie: mais pour communier par devotion, il le peut faire, malade & sain, tant qu'il voudra, en y apportant les preparations requises.

3. Le sacré Viatique peut estre receu en tout temps, & à toute heure, sans prendre garde si le malade est à jeun, ou non; mais la Communion ordinaire ne doit pas estre receuë par qui que ce soit, s'il n'est à jeun: d'où vient que pendant une maladie, apres que le malade a une fois receu le saint Sacrement, comme Viatique, il ne peut plus communier, si ce n'est à jeun, & ne luy est loisible non plus qu'aux autres Fideles de rien prendre par forme de medecine.

Finalement il y a quelque ceremonie particuliere, pour donner le Viatique, qu'on n'observe pas en la Communion ordinaire, comme entr'autres, en ce que dit

le Prestre, lors qu'il donne le saint Sacrement, ainsi qu'il se peut voir en la plusspart des Manuels.

Peut-on donner le Viatique indifferemment à tous malades, qui ne seront pas à jeun ?

Non : car c'est un privilege accordé seulement en faveur de ceux qui sont en danger de mourir, & qui sans préjudice notable ne peuvent pas communier à jeun, comme le precepte nous oblige. Voila pourquoy le Rituel de Chartres, dit: *Si infirmus non sit jeiunus, id est, si post mediam noctem aliquid cibi potúsue sumpserit, aut etiam solam aquam, seu per modum medicinæ, & in quantumcumque parva quantitate, non est communicandus.*

Peut-on administrer plusieurs fois la sainte Communion à un malade dans une mesme maladie ?

Oüy, c'est une pratique tres-sainte, commandée de S. Charles, & approuvée par quantité de Manuels. *Etiamsi* (disent-ils) *visiter non ægrotet, maximè si festi alicu- celebritas id suadeat, neque ipse sæpius ministrare recusabit in eadem infirmitate devotione & desiderio ægroti, præsertim e cum valet solet frequentare.*

Peut-on accorder le Viatique plusieurs dans une mesme maladie ?

faut distinguer, car si la maladie a gé d'estat, c'est à dire, que le malade venu en quelque sorte de convales-

cence depuis le Viatique receu, tombe derechef en peril de mort, la chose est sans difficulté : mais si c'est le mesme estat d'infirmité qui continuë, il faut pour luy accorder cette seconde fois, premierement que le malade en ait témoigné un grand desir : secondement, que dix jours au moins se soient écoulez depuis la premiere fois qu'on luy auroit donné.

A qui peut-on donner le Viatique ?

A tous les Fideles qui le demandent, à l'exception de deux sortes de personnes.

1. Des pecheurs publics, comme des vsuriers, concubinaires, Comediens, nommément excommuniez ou denoncez, si auparavant ils n'ont satisfait.

2. De ceux qui pour quelque accident de maladie, comme phrenesie, foiblesse d'esprit, toux vehemente & continuelle, vomissement, & semblables, ne peuvent recevoir le S. Sacrement, sans quelque irreverence, comme sont encore ceux qui ne peuvent avaler la sainte Hostie ; ainsi dit-on qu'il arrive à ceux qui sont mordus de quelque beste enragée.

Ne peut-on pas l'accorder à ceux qui ont esté blessez en duel ?

Oüy, pourveu qu'il n'y ait pas de scandale, encore que pour la peine de leur impieté, ils sembleroient en devoir estre privez.

Ne peut-on pas l'accorder aux enfans, encore qu'ils n'ayent point atteint l'âge que

l'Eglise demande ordinairement d'eux pour communier ?

Il y a des Dioceses où cela est permis & recommandé, comme une chose tres-vtile, pourveu qu'ils sçachent discerner ce Pain sacré d'avec le pain commun & ordinaire. R. Chal. Aleaux, &c.

Mais ne peut-on pas au moins le porter à ceux qui par infirmité ne peuvent avoir le bien de le recevoir, pour l'adorer & le voir ?

Non, cela est defendu, sous quelque pretexte de pieté & devotion que ce puisse estre.

Ne peut-on pas à une personne qui ne sçauroit vser l'Hostie toute entiere, en rompre une partie ?

Oüy, & apres cela luy donner l'ablution ; mais il faut bien se garder de jamais tremper ny l'Hostie, ny partie d'icelle dans aucune liqueur pour la pouvoir avaler plus aisément. Paris.

Ne peut-on pas à un malade qui ne sçauroit communier sous l'espece du pain, donner le Viatique sous l'espece du vin ?

Non, quelque necessité qu'il y ait, d'autant que le precepte de communier à la mort oblige *debito modo*, comme parlent les Theologiens. Or cette maniere de communier sous l'espece du vin, n'est pas vsitée en l'Eglise.

Peut-on porter le Viatique aux malades tous les jours de l'année indifferemment ?

Oüy, quand il y a danger éminent, mesme le Vendredy Saint, si ce n'est que l'vsage, & la pratique soit contraire, à laquelle il faut beaucoup deferer en ce point aussi bien qu'en tout autre, de peur de causer du scandale par quelque nouveauté.

Si le malade incontinent apres la Communion venoit à vomir?

Pour-lors si les especes paroissent toutes entieres, ou il faut les faire reprendre au malade, s'il les peut vser, ou les mettre dans un vase bien net dans le Tabernacle. Mais si les especes ne paroissent point, il suffira d'amasser le vomissement avec des étoupes, ou chose semblable, les brûler, & en jetter les cendres dans la piscine.

S'il arrivoit qu'une Hostie, ou partie d'icelle vienne à tomber des mains du Prestre, ou autrement?

Si elle tombe sur le pavé, il faut nettoyer & racler la place, porter les raclures à l'Eglise, & les enterrer dans quelque lieu Saint, où il n'y ait point de sepultures. Si elle tombe sur quelque étoffe ou du linge, faut laver diligemment la place, en porter l'eau à l'Eglise, & la jetter dans la piscine.

Si elle tombe sur les linges du malade ou dans son lit?

Il faut que le Prestre luy defende de se mouvoir ou de rien remuer, & qu'ayant posé le S. Ciboire sur le Corporal, luy

seul cherche diligemment, avec toute la decence possible, jusqu'à ce qu'il l'ait retrouvée, & autant que faire se pourra, lave l'endroit où la sainte Hostie aura touché, & porte l'eau, comme dessus, dans la piscine.

Si la sainte Hostie tomboit sur le corps du malade?

Faut la relever decemment, & mettre de l'eau un peu tiede dessus, pour en laver la place avec un linge; ou avec le Purificatoire qui est dans la bourse, & porter l'eau comme dessus.

S'il arrive que le Prestre qui porte le S. Sacrement aux malades à un village de sa Paroisse éloigné, en allant tombe malade, & ne puisse reporter le S. Sacrement, & n'y ait point d'autre Prestre?

Celuy qui l'accompagne, peut reporter le S. Ciboire decemment, mais sans solemnité, dans l'Eglise.

S'il arrive que le malade apres avoir receu la sainte Hostie, meure avant que de la pouvoir avaller?

Il faut retirer les especes de sa bouche, & les mettre dans quelque vase dans le Tabernacle, jusques à ce qu'elles soient corrompuës.

§. VI.

De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion aux malades.

Que doit faire le Preſtre quand il eſt appellé pour porter le S. Sacrement à un malade ?

IL doit avoir égard à quatre choſes, qui ſont comme autant de diſpoſitions neceſſaires, pour faire cette action, comme il faut, & dans les regles qui luy ſont preſcrites : Les unes, qui le concernent : Les autres regardent le malade : Les troiſiémes, la preparation du lieu où il faut le porter : Et les dernieres, l'honneur & la reverence plus grande du S. Sacrement.

Que doit-il conſiderer à ſon égard ?

1. De ne faire point attendre le peuple ſans grande neceſſité.

2. Ne porter jamais ce Sacrement qu'à ſes ſujets & Paroiſſiens.

3. Ne point ennuyer le malade, ny les aſſiſtans, par la longueur de ſes diſcours.

Que doit-il conſiderer à l'égard du malade ?

1. Qu'il ſoit prealablement confeſſé, ſoit qu'il l'ait entendu luy-meſme, ſoit

un autre Prestre approuvé de luy pour cet effet.

2. Luy faire former les actes de Foy, de Contrition, de demande de pardon à ses ennemis, de resignation à la volonté de Dieu pour la vie ou pour la mort : d'esperance en sa Misericorde, soit par luy-mesme interieurement, s'il ne peut parler; soit vocalement, pendant que le Prestre les prononce mot à mot, & posément, avec une façon devote.

3. S'il a quelque inimitié, le faire auparavant reconcilier, envoyant appeller les personnes avec qui il auroit esté en discorde, si elles se peuvent rencontrer en sa presence, de les faire embrasser : en quoy pourtant il faut vser de prudence, pour s'accommoder un peu à leur humeur, & à la foiblesse de leur esprit.

4. S'il y a des restitutions à faire, soit pour l'honneur, soit pour les biens, ne luy donner pas la sainte Communion, qu'il n'ait promis de les faire au plûtost, prenant bien garde sur ce point à ne flatter pas le malade, & sur tout à n'vser point de compensation qui tourne au profit du Confesseur, ou de sa Communauté, ny mesme à la decoration de l'Eglise, que Dieu ne veut point estre ornée ny bâtie de la substance des pauvres. Car luy faire de cela presens, dit le Sage, c'est comme qui tuëroit le fils en la presence du pere.

5. Prendre garde s'il est en estat pour le

corps de recevoir la sainte Communion, s'il n'y a point de danger d'irreverence, s'il est en son bon sens, s'il n'a point quelque toux violente, ou peril de vomir, ou autre accident subit & impreveu, qui peût empescher de recevoir la sainte Hostie, car en ce cas il faudroit un peu attendre : & si l'empeschement continuoit, se contenter de luy montrer & luy faire adorer la sainte Hostie, s'il témoigne le desirer. *Sic S. Carol. Rit. Remens. & plura alia.* Ou si on doute s'il pourra l'avaller ou non, en faire l'experience par le moyen d'un petit pain non consacré, qu'on luy donneroit sur le champ.

6. Si le malade pouvoit, sans notable incommodité, se lever du lit, il seroit à propos, dit S. Charles, qu'il se levast, & receust la sainte Communion à genoux.

Comment faut-il que la chambre du malade soit ornée ?

1. Que la chambre, les degrez, & toutes les avenuës soient bien nettes, que les araignées soient ostées, & autres choses indecentes, mesme les ordures & les bouës, s'il y en a devant la porte.

2. Qu'il ne paroisse rien de ridicule dans la chambre contre les murailles, comme grotesques, paysages, & toute autre peinture des-honneste, à moins dequoy il ne faudroit pas y aller, mais s'il se peut, qu'elle soit tenduë de linges blancs.

3. Qu'il y ait une table, s'il ſe peut, en veuë du malade ; couverte d'une belle nappe blanche ſeulement, un Crucifix au milieu, deux chandeliers aux deux coſtez, avec deux cierges blancs, un beniſtier, avec un aſperſoir à droite, derriere la Croix un tableau, ou du linge blanc, où on peut attacher des bouquets.

4. Qu'il y ait une autre petite table ou eſcabeau couverte d'une ſerviette, ſur lequel il y ait un éguiere avec de l'eau, une ſerviette pour eſſuyer, & un baſſin, un verre ou taſſe auec un peu de vin, ou autre liqueur, pour le malade apres la ſainte Communion.

5. Que le lit du malade ſoit tout couvert de linge blanc, en ſorte que rien de ſale ne paroiſſe, qu'il y ait une ſerviette blanche devant luy, & une autre autour du col, qui le couvre entierement par devant.

Enfin, qu'à l'entrée du S. Sacrement on brûle quelque parfum, ou qu'on ſeme des fleurs & herbes odoriferantes aux advenuës, & dans la chambre, ſur la table & ſur le lit du malade.

Comment peut-il procurer plus d'honneur à ce divin Sacrement ?

1. Par le nombre des aſſiſtans qu'il doit convoquer par quelques coups de cloche, qui ſervira de ſignal pour advertir de ſe rendre à l'Egliſe, chacun un cierge à la main. Donnant advis aux parens du ma-

lade, de prier le voisinage de se trouver à cette Ceremonie. Et pour faciliter encore plus ce concours de peuple, tâcher d'assigner certaine heure pour porter la sainte Communion aux malades, qui soit connuë des Paroissiens, & l'observer inviolablement, si la necessité du malade n'éxige le contraire, par exemple, qu'à la fin d'une telle Messe, qui se dit à telle heure, on communiera les malades, afin que ceux qui auront assisté à cette Messe, puissent à l'issuë rendre ce bon office à nostre Seigneur, & à leur frere malade.

2. En pourvoyant de personnes pour porter des flambeaux, & d'un Clerc, lequel revétu de surplis, marche devant avec une sonnette, & le Corporal avec le Purificatoire dans une bourse, lequel en un besoin pourroit encore porter la lanterne, s'il ne se trouvoit personne avec des flambeaux.

3. Faisant en sorte qu'il y ait un petit dais qui serve à cet vsage, & qu'il soit porté par les plus qualifiez qui s'y rencontrent, ou par les Confreres du S. Sacrement, s'il y en a d'établis dans le lieu, & que ce soit la coustume.

4. Prenant garde qu'avant partir, il reste toûjours une Hostie au moins dans le Tabernacle, & qu'il y en ait encore une avec celle du malade, pour estre adorée du peuple en revenant.

5. Se donnant bien de garde de porter

jamais le S. Sacrement en cachette, & sans les solemnitez requises, pour satisfaire au desir du malade ou de ses parens, qui voudroient dissimuler la maladie, ny pour quelque autre pretexte que ce soit.

Mais si on estoit appellé la nuit en cas de necessité urgente, pour porter le Viatique à un malade fort éloigné?

On peut en ce cas laisser le Ciboire, & mettre la petite boëte contenante le saint Sacrement, dans une petite bourse de soye, qui ne serve qu'à cet usage, & la pendre au col, & en ce cas il suffiroit d'en prendre une; mais toûjours y faudroit-il de la lumiere, & la clochette en la portant.

Si le Prestre pour la longueur du chemin, ou bien à cause de la pluye, & de l'incommodité du temps, ou bien à cause de son âge, & de sa caducité, ou pour quelque autre raison, estoit obligé pour porter le Viatique de monter à cheval?

Il devroit se revestir de surplis & d'Estole au mieux qu'il pourroit, & mettre le S. Sacrement de la mesme façon qui vient d'estre dite, dans une bourse penduë au col, & aller accompagné d'un Clerc, qui portast de la lumiere à pied ou à cheval, sans qu'il fust obligé d'avoir la teste nuë. Bien plus, le Manuel de Cologne dit que s'il y a beaucoup de chemin à faire, & qu'il y ait du hazard, comme de soldats, de voleurs ou autres, on peut le porter sans

aucune ſolemnité, c'eſt à dire revêtu d'une ſimple ſottane, ſans ſurplis, ny Eſtole par deſſus.

Que faut-il faire quand il eſt queſtion de ſe mettre en chemin?

Toutes ces choſes ſuppoſées, le Preſtre revêtu de ſurplis & d'Eſtole blanche ou rouge, ſelon l'vſage, venant à l'Autel, prie quelque temps pour le malade, à qui il va porter ſon Sauveur; puis ouvrant le Tabernacle il fait une genuflexion, il tire le ſaint Ciboire, & l'ayant ouvert pour voir s'il y a des Hoſties dedans, il fait une ſeconde genuflexion; apres il le referme, & le prenant entre ſes mains avec le pavillon, dont il doit eſtre couvert, il donne la benediction au peuple, ſans rien dire; & accompagné d'un Clerc qui porte la ſonnette & de quelques flambeaux qui devancent immediatement le S. Sacrement (s'ils ſont portez par des Eccleſiaſtiques) ſuivis de perſonnes avec des cierges en main, porte le Ciboire à hauteur de ſa poitrine, la teſte nuë avec reverence. En ſortant de l'Egliſe, il commence *Miſerere mei*, avec les autres Pſeaumes, Hymnes & Cantiques, qu'il ſçait par cœur, à voix mediocre. Le long du chemin, il prend garde de faire mettre à genoux ceux qui ſont dans la ruë, ſi le Clerc ne le fait, & arrivant à la maiſon, il dit, *Pax huic domui*. Puis ſe retournant vers le malade, il luy donne la benediction avec le S. Ci-

boire, lequel il pose aussi-tost sur le Corporal, que luy ou le Clerc doit avoir étendu sur la table, & apres avoir fait une genuflexion, s'approchant du lit du malade, il luy jette de l'eau benîte, & à toute l'assistance, disant, *Asperges me*, & l'Oraison, comme il est porté dans le Rituel. Apres quoy il l'exhorte, luy demandant s'il n'a pas besoin de reconciliation (auquel cas il faudroit l'entendre, & faire retirer les assistans dans une juste distance) à recevoir ce Sacrement comme il faut, luy faisant produire des actes de Foy cy-dessus, &c. Les promesses de restitution, &c. Puis le malade, ou le Clerc en sa place, ayant fait la Confession, le Prestre dit *Misereatur*, & *Indulgentiam*, & luy faisant encore produire un acte de Foy, il luy donne la sainte Communion, disant, si c'est pour Viatique, *Accipe Corpus Domini nostri Iesu Christi, quod custodiat animam tuam, & corpus tuum, in vitam æternam, Amen.* Ou bien, *Accipe frater*, vel *soror*, *Viaticum Corporis Domini nostri Iesu Christi, qui te custodiat ab hoste maligno, & perducat in vitam æternam, Amen.* Si ce n'est point pour Viatique, *Corpus Domini nostri Iesu Christi, &c.*

Faut-il pendant tout le chemin que le Prestre soit teste découverte?

Il y a certains Dioceses où au sortir de l'Eglise il luy est permis de se couvrir jusques à la maison du *malade*, comme à

Roüen, Chartres, Beauvais ; mais en plusieurs autres il ordonne le contraire. Il faut ſuivre en cela la couſtume des lieux.

Apres avoir donné ainſi la ſainte Communion, que doit-il faire?

Ayant remis le S. Ciboire ſur la table, il fait une genuflexion, puis le referme, & fait genuflexion, il lave les doigts dans un vaſe net ſans rien dire, & les eſſuye au Purificatoire : puis on donne au malade un peu de vin & d'eau pour ſervir d'ablution, laquelle s'il ne peut tout boire, eſt jettée dans le feu avec celle du Preſtre, en ſuite dequoy il dit, eſtant devant le S. Sacrement. *Oremus, Domine ſancte, Pater omnipotens*, &c. & l'Evangile de S. Iean.

Que faut-il obſerver quand on dit l'Evangile de ſaint Iean, ou autre ſur le malade?

1. Avant de commencer il faut luy mettre l'extremité de l'Eſtole ſur la teſte.

2. En diſant *Initium*, le Preſtre doit ſe ſigner à l'ordinaire, le front, la bouche, & la poitrine, & le malade pareillement, ſi ce n'eſt que pour ſon infirmité il ne puiſſe ſoy-meſme ſe ſigner. Et en ce cas ſi c'eſt un homme, le Preſtre ſignera luy-meſme : mais ſi c'eſt une femme, ce ne ſera pas le Preſtre, mais une des femmes aſſiſtantes luy rendra cet office. *Rit. Rom. tit. de viſitatione infirmorum*, ou bien ſelon d'autres, le Preſtre apres s'eſtre ſigné luy-meſme à l'ordinaire, fera un Signe de Croix,

la main étenduë sur le malade sans le toucher (c'est celuy de Chartres qui marque cette ceremonie, & que j'approuverois davantage.)

3. A *Verbum caro factum est*, il ne fléchit pas le genoüil.

4. Il fait baiser l'extremité de l'Estole à la fin de l'Evangile au malade.

Et avant que de sortir, il advertit le malade de trois choses.

1. De rendre graces à Dieu, se tenant en sa presence sans dire mot, l'adorant dans le fond de son coeur, & produisant des actes d'aneantissement, d'admiration, de remerciement, & d'abandon à sa divine Providence.

2. De pourvoir à ses affaires domestiques, si le malade est en cet estat.

3. De ne pas negliger le Sacrement d'Extreme-Onction.

Apres quoy il fait une genuflexion, prenant en main le S. Ciboire, avec lequel il donne de nouveau la benediction au malade, s'il y a encore des Hosties dedans, autrement il donne seulement la benediction avec la main.

Y-a-t'il quelque chose à dire en donnant la benediction?

Selon le Rit. de Rome, & tous ceux qui le suivent, il n'y a rien à dire; mais dans celuy de Paris & autres on dit, *Benedicite*, &c. *A subitanea & improvisa morte*, &c. *Benedictio Dei omnipotentis*, &c. puis on

retourne à l'Eglise au mesme ordre, & avec la mesme modestie qu'on estoit venu : là où estant arrivé, le Prestre fait sans rien dire le Signe de la Croix sur les assistans avec le Ciboire.

Y a-t'il quelque priere que doit faire le Prestre en retournant à l'Eglise?

R. Chal. Paris. Rouen, &c. Il n'y en a aucune selon le Rituel de Paris, en quoy ce Diocese est tout singulier, marquant exprés ces paroles, *Revertatur ad Ecclesiam nihil dicens.* Car dans les autres on dit, *Laudate,* & suivant quelques-uns, arrivé à l'Autel, on dit le Verset, *Panem de cœlo,* &c. & l'Oraison, *Deus qui nobis,* &c. Apres quoy on publie l'Indulgence de Gregoire XIII. de cent jours, & de l'Evesque de quarante jours, pour ceux qui ont accompagné le S. Sacrement.



§. VII.

De la maniere d'adminiſtrer la ſainte Communion aux Eccleſiaſtiques malades.

N'y a-t'il rien de particulier à obſerver en l'adminiſtration qui ſe fait de la ſainte Communion aux Preſtres ou autres Eccleſiaſtiques ?

OUy ; car ſi c'eſt un Preſtre, on le reveſt de ſurplis & d'Eſtole croiſée ſur la poitrine ; ſi c'eſt un Diacre, d'une Eſtole en écharpe ſur le ſurplis, & avant que leur donner la ſainte Communion, on exige d'eux une profeſſion de Foy par ces paroles : *Reuerende Pater*, ou *Frater chariſſime, oportet primùm in teſtimonium fideliſſimi tui animi, Catholicam fidem quam ſemper profeſſus fuiſti, nunc etiam ſacram Euchariſtiam ſumpturus profitearis. Dices igitur, Credo in Deum.* Ce que le malade ayant dit, il ajoûte incontinent le *Confiteor*, & le Preſtre dit *Miſereatur*, & *Indulgentiam* ; puis le malade ayant demandé pardon à un chacun, on luy monſtre la ſainte Euchariſtie, diſant, *Ecce Agnus Dei*, en preſence de laquelle le Clergé là preſent, dit *Te Deum*, juſqu'au Verſet, *In te Domine ſperavi*, que

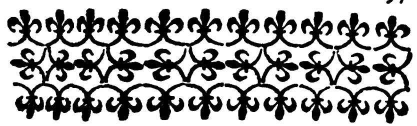
Roüen. Paris. Chaal. Meaux. Orleans. &c.

le malade dit tout seul : puis incontinent apres avoir dit encore par luy-mesme, *Domine non sum dignus*, &c. on le communie. *Nota. Peut-estre seroit-il mieux de laisser le S. Ciboire sur la table pendant le* Te Deum, *sans obliger le Prestre de tenir l'Hostie pendant tout ce temps-là entre ses doigts, à cause des inconveniens qui en peuvent arriver lors qu'il fait grand chaud, ou grand froid ?*

Le Manuel de Roüen ne veut pas que l'on exige du Prestre malade la profession de Foy. *Sed Sacerdos ipse ægrotans ad adventum Domini in testimonium fidei quam alijs prædicare tenetur, ex se vltro proferat Symbolum, dicens :* Credo.

N'y a-t'il rien à observer pour les Sousdiacres, & Clercs inferieurs ?

Le Manuel de Paris n'en prescrit rien, mais ceux de Perigueux, de Meaux, & de Châlons, Orleans, & autres, demandent qu'ils soient aussi revétus de surplis, & que le Sousdiacre ait un Manipule au bras gauche, & qu'on y fasse les mesmes ceremonies qu'aux Prestres, c'est à dire qu'on exige de luy la Profession de Foy, & qu'il dise le Symbole ; mais non pas les Acolythes, & les Clercs Tonsurez, qui doivent estre communiez à la façon des laïcs, excepté le surplis, dont ils doivent estre revétus.



DV SACREMENT de l'Extreme-Onction.

§. I.

De la nature & des effets de ce Sacrement.

Qu'est-ce que le Sacrement d'Extreme-Onction ?

C'Est un Sacrement que Jesus-Christ a institué pour les malades, afin de les délivrer des restes de leurs pechez, les fortifier contre le dernier assaut de l'ennemy & de la mort, ou leur rendre la santé, si elle leur est necessaire pour leur salut.

Pourquoy l'appelle-t'on Extreme-Onction ?

1. Parce qu'elle ne se donne qu'à l'extremité de la vie à ceux, comme disent les Conciles de Trente, & de Florence,

qui tam periculosè decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur. D'où vient qu'il est appellé le Sacrement des mourans, *Sacramentum exeuntium.*

2. Parce que c'est la derniere de toutes les Onctions, que reçoit le Chrestien en sa vie.

Combien y a-t'il de Sacremens dans l'Eglise où on fait Onction?

Il y en a quatre; mais il n'y en a que trois qui soient communs à tous les Chrestiens. Le Baptesme, La Confirmation, & celuy-cy, que nous nommons à ce sujet du mot d'Onction (car celle qui se fait au Sacrement de l'Ordre, est particeliere pour les Prestres.) La premiere, nous marque pour soldats de Jesus-Christ, qui est appellé Oint par excellence, pour nous faire voir par-là, que dés nostre Baptesme, nous commençons d'entrer en lice contre les ennemis de nostre salut.

La seconde, nous fournit des armes pour les combatre & les surmonter.

Et la troisiéme, est pour suppléer à l'infirmité de la nature, laquelle dans le dernier combat, qui pour cela est appellé agonie, c'est à dire, un choc & un conflict extréme, que nous avons à livrer contre le Demon, qui reserve toutes ses forces & toutes ses ruses à la fin de la vie, succomberoit infailliblement, si elle n'étoit soûtenuë & assistée d'une grace

toute particuliere, qui se donne en ce Sacrement.

Y a t'il encore quelqu'autre raison pourquoy ce Sacrement est appellé l'Extreme-Onction?

C'est que dans l'vsage present de l'Eglise, il ne se donne d'ordinaire qu'apres les autres Sacremens receus, de Penitence & de la sainte Communion. D'où vient que parmy les Grecs, ils le mettent le dernier en ordre.

Pourquoy dites-vous que c'est l'vsage à present?

Par ce qu'autrefois on pratiquoit le contraire, comme nous voyons dans l'histoire de la vie de S. Ambroise, de S. Chrysostome, & celle de S. Malachie, écrite par S. Bernard, où il est marqué que ces Saints receurent premierement l'Extreme-Onction, & puis en dernier lieu le Viatique. *Vt tanto duce muniti possent securius hostium cuneos penetrare*, dit un Historien, & dans un ancien Manuel de Roüen de l'an 1546. on ne donnoit encore le Viatique qu'apres l'Extreme-Onction.

Pourquoy l'Eglise a-t'elle changé cet ordre, & que maintenant elle donne le Viatique devant l'Extreme-Onction?

La raison qu'en apporte le Cardinal Bellarmin *l. 2. de arte bene moriendi, cap. 7.* a esté de peur que comme l'on differe le plus que l'on peut à donner ce Sacrement, pour ne point effrayer le malade, il ne

vienne pendant ce temps-là ou à perdre la raison, ou ne tombe dans quelque autre inconvenient qui l'empescheroit de pouvoir communier. Car il vaut mieux, ajoûte-t'il, ne point garder cette subordination dans les Sacremens, que d'en priver les Fideles en quelque façon que ce soit, veu principalement que nostre Seigneur en a laissé la subordination à son Eglise.

Ce Sacrement est-il de grande necessité?

Sess. 7. cap. 2. Il est aisé de le juger par la fin de son institution, par les excellens effets qu'il produit, par la recommandation qu'en font les Saints Peres, par le châtiment de ceux qui l'ont negligé.

Pour quelle fin nostre Seigneur a-t'il institué ce Sacrement?

Il l'a institué, dit le Concile de Trente, *Vt illo tanquam firmissimo præsidio, finem vitæ adversus omnia hostium nostrorum tela muniret: nam etsi adversarius noster, occasiones per omnem vitam quærat, & captet, ut devorare animas nostras quoquo modo possit, nullum tempus est, quo vehementius ille omnes versutiæ suæ nervos intendat ad perdendos nos penitus, & à fiducia etiamsi possit divinæ misericordiæ deturbandos, quam cum impendere nobis exitum vitæ perspicit.* Voila pourquoy le mesme Concile dans le troisiéme Chapitre conclud; *Nec vero tanti Sacramenti contemptus absque ingenti scelere*

b ipsius sancti Spiritus iniuria esse

sont les effets du Sacrement d'Extreme-Onction ?

...ues, qui dans son Epistre nous en recommandation, & tout ensem... promulgation, comme dit le Con... Trente, nous les exprime en peu de ...and il dit, *Oratio fidei saluabit in... & alleuiabit eum Dominus, & si ...is sit, dimittentur ei.* Par où nous ...ns que ce Sacrement a deux effets ...ux, un qui regarde le corps, & ...qui regarde l'ame.

...sont les effets à l'égard du corps ?

...de rendre la santé au malade, s'il ...dient pour son salut; ainsi voyons S. Marc, que tous ceux qui rece... l'Onction des Apostres, laquelle ...our le moins (comme dit le Ca... ...ne insinuation de ce mesme Sa...t, si ce n'en estoit l'institution, ...e d'autres soûtiennent) estoient ...teris : *Vngebant oleo multos infirmos ...bantur.*

...sont les effets qu'il produit quant à ...

...en a deux, le premier que S. Iac... ...xprime par ces paroles, *alleuiabit ...ominus.*

...ntendez-vous par cet allegement ?

...un certain courage & une force ...qui nous est donnée par ce Sacre-

cez & inconnus, quand on n'y met point dempéchement?

Ouy bien, comme S. Thomas prouve de la Confirmation & de l'Eucharistie; mais il y a cela de difference, que ceux-cy ne remettent pas les pechez que par accident entant que la grace ne peut subsister avec le peché, au lieu que l'Extreme-Onction a cela pour son propre & particulier effet, ayant à ce dessein esté instituée de nostre Seigneur Iesus-Christ, *per se,* disent les Theologiens, *& propriè hoc facit.*

Qu'entendez-vous encore par ces restes de peché?

On entend une certaine foiblesse & langueur de l'ame, qui n'a pas eu assez de soin pour se guerir entierement par la Penitence, & se restablir parfaitement en la grace de Dieu. Voila pourquoy elle est appellée par les Peres & le Concile de Trente, *sPœnitentiæ consummativum*, & chez d'autres, *Pœnitentia infirmorum*. Parce que le malade ne pouvant plus faire d'œuvre de Penitence en cet estat, tout ce qui luy reste, est d'avoir recours à la misericorde de Dieu.

N'y a-t'il pas encore d'autre explication de ces restes de peché?

Ouy; quelques-uns les entendent encore des peines qui sont deuës aux pechez, lesquelles sont tout à fait ostées, ou du moins beaucoup diminuées par ce Sacrement.

Ne pourroit-on pas entendre par ces restes de pechez, la pente, l'habitude & l'inclination que nous laisse le peché, pour nous porter au mal ?

Non, 1. Parce que les paroles de l'Apôtre, ny celles de la forme, ne peuvent pas s'appliquer en ce sens : car personne n'appellera en rigueur peché, la facilité que nous avons au peché.

2. Parce qu'on ne void pas moins d'inclination au mal apres ce Sacrement receu, que devant ; & la raison est toute manifeste, d'autant qu'une habitude contractée par plusieurs actes, ne peut estre ostée que par la frequentation des actes de la vertu contraire.

---

§. II.

De la matiere du Sacrement de l'Extreme-Onction.

Quelle est la matiere de ce Sacrement ?

C'Est l'huile d'olive beniste par l'Evesque, comme S. Iacques nous apprend, *Vngentes eum oleo in nomine Domini.*

Pourquoy se sert-on d'huile ?

Parce que l'huile a trois qualitez qui marquent tres-bien les *effets* de ce Sacre-

les, & éviter cette confusion, & cet inconvenient?

Il faut distinguer chaque vaisseau avec une inscription particuliere, mettant, *Oleum Catechumen.* à l'un ; *S. Chrisma* à l'autre, & *Oleum infirm.* au troisiéme : ou tout au moins y mettre les Lettres maiuscules, qui les fassent reconnoistre, *sc.* un I. pour les infirmes, ou S. pour le S. Chresme, ou C. pour l'huile des Catechumenes.

Mais s'il n'y a point assez d'huile pour faire les Onctions?

On y en peut ajoûter un peu d'autre qui ne sera pas beniste ; mais en moindre quantité que celle qui sera beniste : ou mesme si elles sont tout à fait vsées ou répanduës, on peut en demander au lieu le plus commode, ou à l'Evesché le plus proche.

Faut-il qu'elle soit beniste de la mesme année?

Oüy ; sinon que la distribution ne fust pas encore faite des nouvelles, & qu'il y eust necessité de donner ce Sacrement, car pour lors on peut se servir des vieilles.

Vn Prestre qui trouveroit un malade abandonné dans une Paroisse dénuée de Pasteur, n'ayant ny surplis, ny Estole, ny Manuel, ny Livre, non pas mesme un Ministre pour luy répondre, que doit-il faire s'il vient à trouver dans l'Eglise ces vais-

seaux des saintes Huiles ?

S'il peut connoistre que le malade soit Catholique, & qu'il sçache la forme du Sacrement, il ne doit pas laisser de le luy administrer.

En quel lieu doivent estre conservez les vaisseaux des saintes Huiles ?

Dans une armoire bien propre à costé de l'Autel, ou quelqu'autre lieu decent & honneste, qui ferme à clef, laquelle doit estre gardée soigneusement par le Curé. Il se trouve neantmoins des Manuels qui permettent par necessité de mettre les vaisseaux des huiles pour les infirmes dans le Tabernacle avec le saint Ciboire.

---

§. III.

De la forme du Sacrement de l'Extreme-Onction.

Quelle est la forme du Sacrement de l'Extreme Onction ?

CE sont les paroles qui se disent à chaque Onction : *Per istam sacri olei unctionem & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid peccasti* (vel *deliquisti*) *per visum, auditum, &c.* ou Per istam sacri olei unctioné & Dei benedictionem & manu

Per istam sanctam vnctionem.

nostræ imposi-tionem remittat tibi Dominus, &c. *Mani Carn.* 1581.

Pourquoy la forme de ce Sacrement n'est-elle point absoluë comme les autres, mais par forme de priere?

1. Parce que S. Iacques l'institue par ces paroles, *Orent super eum, & oratio fidei salvabit infirmum.*

2. Parce que la remission qui se fait des pechez dans ce Sacrement, s'obtient plutost par titre de misericorde, que non pas de justice, estant donné pour supplément de Penitence, à ceux qui pour l'infirmité de leur corps, ou le peu de temps qu'ils ont encore à vivre, n'en peuvent plus faire les actes; d'où vient qu'il est appellé, comme nous avons déja remarqué, la Penitence des infirmes.

3. Parce que c'est la pratique universelle de l'Eglise à present, encore qu'en certains lieux particuliers on se soit servy depuis saint Gregoire (que l'on dit estre le premier qui a prescrit cette forme deprecatoire) d'une autre forme indicative, comme il se void *in codicibus Rotaldi, Tiliano, & Monasterij sancti Remigij*: Et encore d'un Manuel de Soissons, imprimé il y a environ cent ans, & encore d'un autre livre des Sacremens de la Bibliotheque du Vatican, où on trouve cette forme: *Inungo te de oleo sancto, sicut unxit Samuël David in Regem & Prophetam, operare creatura olei in nomine*

Dei Patris omnipotentis, ut non lateat hic spiritus immundus, neque in membris tuis, neque in medullis, neque in ulla compagine membrorum, sed in te habitet virtus Altissimi & Spiritus sancti. Per Christum, &c.

La forme ainsi prononcée à l'indicatif, seroit-elle bonne ?

De ce temps-là que l'Eglise l'ordonnoit, il n'en faut pas douter, & saint Ambroise l'avoit ainsi prescrit de son temps, au rapport de saint Bonaventure. *Vngo te, oleo sanctificato, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti, ut more militis uncti, præparatus ad certamen, aëreas possis superare potestates.* Mais à present mesme la Faculté de Theologie de Paris, semble ne l'improuver pas tout à fait: car dans certaines Theses soûtenuës par Monsieur de Maschaut, Prieur de S. Pierre d'Abbeville, le 13. Fevrier 1625. dediées à Monsieur le Cardinal de Richelieu, il y avoit, *Etiam unicâ unctione in necessitate, verbisque indicativis perfici posse videtur.* Et dans une autre soûtenuë par M. Iacques Helyes, il y avoit : *Extrema unctionis Sacramentum materiam habet sacram unctionem, formam verò vel indicativam, vel deprecativam.* Et encore à present dans le Rituel de Metz, imprimé en l'an 1605. cette forme est encore en usage *Vngo oculos tuos*, fol. 202. *& sic de cæteris formis.* Celuy-là pourtant pecheroit griévement, qui vou-

In 4. dist. 3. q. 4.

droit en vser, à cause de la definition du Concile, & de la pratique contraire.

En quoy la forme deprecatoire peut-elle estre trouvée meilleure que l'indicative ?

En ce qu'elle comprend la cause principale, qui est Dieu, la cause instrumentale, qui est l'onction, & l'effet du Sacrement, qui est la remission des pechez, les maladies du corps prenant souvent leur source des desordres de l'ame. Ainsi nostre Seigneur voulant guerir ce paralytique, pour faire voir que sa maladie
t. 9. estoit causée par ses pechez, luy dit, *Remittuntur tibi peccata tua*. Et à un autre qu'il avoit guery à la piscine, *Ecce sanus factus es, jam noli peccare, ne deterius tibi*
5. *aliquid contingat*.

Toutes ces paroles qui viennent d'estre rapportées, sont-elles essentielles au Sacrement ?

Non, Et il suffiroit, disent les Docteurs, de dire, *Per istam unctionem indulgeat tibi Deus, quicquid peccasti*, &c. Neantmoins on ne peut obmettre aucune parole prescrite sans peché grief.

Quelles parties du corps faut-il oindre à l'Extreme-onction ?

Il y en a sept. Les yeux, les oreilles, les narines, les levres, la poitrine, les mains, & les pieds, d'autres y ajoûtent les reins.

Chez les Grecs on fait les Onctions au front, au menton, & aux deux jouës,

ctificato † *in nomine Patris*, *& Fi-*
Spiritus sancti, *ut more militis un-*
paratus ad luctam, *possis aëreas su-*
catervas. Amen. Puis on continuë
ux, aux oreilles, au nez, à la bou-
u milieu des espaules, à la poitri-
ux mains, & aux pieds. Dans ce-
Bezançon on la fait aussi sur les es-
& à la gorge, & dans celuy de
ne sur le front & à la gorge.
ns le Manuel de Chartres 1651. il
uit aucune mention ny de la poitri-
' des reins.
temps de S. Thomas on ne faisoit
onction sur la poitrine, comme il
ct en son *Supplem. q. 32. a. 6.*
nt Charles n'en fait aucune men-
dans son Manuel. Mesme celle des
du temps de saint Thomas, les uns
soient, les autres non, comme en-

Est-il necessaire de faire les onctions en toutes ces parties ?

Tous demeurent d'accord que l'onction de la poictrine & des pieds n'est pas absolument necessaire ; mais sçavoir s'il faut au moins de necessité faire l'onction aux cinq sens, les Docteurs sont partagez : neantmoins le plus seur est de les faire toutes cinq, comme saint Thomas, saint Bonaventure, & d'autres le tiennent.

Est-il necessaire aux sens qui sont doubles de faire double onction ?

Le Rituel le prescrit expressément, neantmoins le Sacrement ne laisseroit point d'estre valide, quand on ne la feroit qu'à un, par exemple à un œil, &c. Et le Rituel de Reims, de Mets, de Bezançon, Liege, & Tréves, marquent que pour les narines, il ne faut qu'une oction sur le bout du nez, *In extremitate nasi semel tantum.*

Mais si le malade manque de quelque partie qu'il faille oindre ?

Il faut faire l'onction sur la partie la plus proche, parce qu'il a pû pecher par les puissances internes, qui ont correspondance avec ces membres exterieurs. L'aveugle *v. g.* pourroit avoir desiré quelque regard deshonneste, le muet, quelque mauvaise parole, & ainsi des autres.

Vne seule qui comprendroit tous les

ne oreille, une narine, une levre,
tre telle partie du corps, pour le
qui est répandu par tout le corps,
:emple, la joüe, & cela vistement,
aire aucun signe de Croix, en di-
eulement une fois, *Per istam un-*
indulgeat tibi Deus quidquid pec-
per visum, auditum, odoratum,
n & tactum. Bien plus, Suarez rap-
que dans le Manuel de Malines,
ivis de la Faculté de Louvain, ces
es se trouvent: *In morbis contagiosis*
ste grassante, ut periculum vitetur,
it inungi sensus organum magis ad
onem expositum, aut detectum, di-
: Per istam sanctam unctionem, &
piissimam misericordiam indulgeat tibi
inus quidquid peccasti per visum, audi-
&c. *Et tunc preces quæ præmittendæ*
int, poterunt in Ecclesia coram vene-
i Sacramento devotè legi. Cui senten-

Suar. in 3. S. Th. disp. 41. sect. 3. de Sacr. Extr. Vnct. num. 8.

nes, aut etiam una pro omnibus, in parte magis obviâ (sicut tempore pestis, vel mortis omnino imminentis) fieri possit, sub unica verborum forma. Et encore au Manuel de Beauvais, de Cologne, & d'Ingolst. Et Serarius prouve que de quelque façon que se fasse l'onction, le Sacrement est valide : *Quia* dit-il, *quadam forma, ut Ambrosiana, Veneta, & nonnullæ aliæ, istarum partium non meminerunt.*

Si le malade venoit à expirer pendant qu'on luy donne les Onctions ?

Il faudroit en demeurer où on en est, pourveu qu'on soit certain de la mort : Car s'il y a doute qu'il soit encore viuant, il faut les donner avec cette condition, ou tacite, ou expresse, *si vivis.*

Mais si le Prestre vient luy-mesme ou à mourir, ou tombe en tel cas qu'il ne peust achever les onctions commencées ?

Saint Charles dit qu'un autre doit suppléer, sans oindre de nouveau les parties qui auroient esté ointes ; & la raison, c'est parce que ce Sacrement est composé de plusieurs formes & matieres partielles.

Mais si apres l'Extreme-Onction ainsi hastivement donnée, & sans autre ceremonie que l'application de la matiere & de la forme, le malade revenoit en meilleur estat?

Il faudroit dire les prieres qui auroient esté obmises.

Peut-on administrer en méme-temps le

Viatique & l'Extreme-Onction ?

Oüy, & quand un malade est pressé, il fait bon de porter l'un & l'autre ensemble. Pour quoy faire plus commodément il faudroit avoir une bourse de soye violette, avec des cordons assez grands pour mettre au col du Prestre, dans laquelle en ce cas on mettoit le vaisseau des Onctions.

Qui est-ce qui peut & qui doit administrer ce Sacrement ?

Ce sont les Prestres seulement, à l'exclusion de tout autre, comme S. Iacques le declare, *inducat Presbyteros*, lesquels doivent estre le propre Curé du malade, ou autre de sa part; & un Regulier qui l'entreprendroit de sa propre authorité, encourroit l'excommunication, selon la Clement. *de priu. cap. Religiosi* sinon qu'il en fust excusé par ignorance, ou autre cause legitime.

Est-il necessaire qu'il y ait plusieurs Prestres assistans au Sacrement d'Extreme-Onction ?

S'il se pouvoit, il seroit meilleur, à cause que ce Sacrement a cela de particulier, qu'encore qu'il produise la grace *ex opere operato*, comme les autres, les prieres des personnes y servent pourtant de beaucoup, & sur tout celles des Ecclesiastiques. Et en cas qu'il y en eust plusieurs, il faut toûjours que ce soit un mesme qui fasse les Onctions, & prononce la forme.

Quel est le devoir d'un Curé pour le regard de ce Sacrement ?

1. Il doit avoir soin d'exciter ses Paroissiens (sur tout quand il les void en cette extremité) à recevoir ce Sacrement n'épargnant chose aucune de ce qu'il y aura en son pouvoir pour le leur administrer, se souvenant de saint Malachie : lequel s'attribuant la faute de ce qu'une certaine femme estoit morte sans ce Sacrement, passa toute la nuit en pleurs, avec son Clergé, & merita que le matin Dieu la remit en vie, & ayant receu ce Sacrement, revint par apres en parfaite santé. Et pour cela ne s'absenter jamais quand il y a quelqu'un dangereusement malade en sa Paroisse, le visiter souvent, & l'advertir quand il luy administre le saint Viatique, de demander de bonne heure l'Extreme-Onction, enjoignant aussi à ceux qui sont auprés du malade, de n'attendre pas qu'il soit à l'agonie, pour le luy faire recevoir.

2. Leur faire voir dans les occasions ; comme dans les Prosnes, les Catechismes, & particulierement dans l'administration de ce Sacrement, les fruits & les avantages qui reviennent à ceux qui le reçoivent avec les dispositions necessaires, & la liberté entiere de l'esprit, & qui n'attendent pas qu'on le leur porte, lors qu'ils sont déja à demy-morts, mais qui le demandent d'eux-mesmes. *Extrema-Vnctio deferatur*

laboranti & petenti, cumque Pastor in propria persona sapius invisat, & piè visitet eum ad futuram gloriam animando, & debitè praeparando. Concil. Remens. Can. 15. an. 630.

Vn Curé peut-il griévement pecher, n'administrant point par soy, ny par autruy, ce Sacrement à son Paroissien?

Oüy, s'il le fait sans cause raisonnable, ou s'il differe avec danger probable d'en priver le malade. Voila pourquoy les Manuels de Reims, Cologne, Tréves, & de Liege marquent expressément qu'ils commettent en cela peché mortel. *Pastores qui in huius Sacramenti administratione sunt negligentes, lethalem culpam,* & d'autres disent *mortale peccatum non effugiunt.*

---

§. IV.

Des dispositions necessaires pour recevoir le Sacrement d'Extreme-Onction.

Quelles dispositions se doivent rencontrer en celuy à qui doit estre administré ce Sacrement.

Il y en a d'éloignées, & de prochaines.

Quelles sont les dispositions éloignées ?

1. Il faut estre baptisé (*in vobis*) dit S. Iacques, 1. *Christianus*.

2. Il faut estre infirme : Car ceux qui sont en santé peuvent faire penitence. Ce que ne peuvent faire ceux qui sont infirmes, ausquels par une misericorde speciale on applique l'Extreme-Onction, *Infirmatur quis in vobis*, &c. & que l'infirmité soit dangereuse, comme les Conciles le declarent, c'est à dire, qu'il y ait peril de mort.

3. Il faut estre adulte, c'est à dire, avoir atteint l'usage de raison. Et autrefois en toute l'Eglise on ne la donnoit pas devant dix-huit ans, & encore à present dans le Diocese de Cologne & de Valence, on ne l'administre qu'à ceux qui son en âge de pouvoir communier.

4. Il faut estre exempt d'excommunication, & si on en estoit lié, s'en faire absoudre auparavant.

Quelles sont les dispositions prochaines pour recevoir le Sacrement d'Extreme-Onction ?

Les unes sont exterieures, les autres interieures.

Quelles sont les exterieures ?

La premiere est, que les parties du corps du malade, qui doivent estre ointes, soient lavées aupatavant:ce que l'on peut commodement faire, moüillant le coin d'une serviette, & le chauffant un peu

pour en frotter les parties, & les essuyant par apres : ou bien tiedir de l'eau dans un vase pour ce faire.

La seconde est, d'avoir soin de faire couper le poil (s'il y en a) qui puisse empescher à la bouche que l'onction ne touche les levres.

Quelles sont les interieures ?

1. N'avoir aucun peché mortel sur la conscience : Voila pourquoy les Rituels ordonnent de ne le donner ordinairement qu'apres le Sacrement de Penitence, autant que faire se peut.

2. Avoir une grande Foy de ce Sacrement, & une confiance pareille à celle qu'avoient ceux qui se presentoient à Nostre Seigneur, ou à ses Apostres, pour estre gueris de leurs infirmitez.

3. C'est de joindre son intention & ses prieres avec celles que fait l'Eglise en l'administration de ce Sacrement, pour se les rendre plus efficaces, considerant Nostre Seigneur en la personne du Prestre, comme ce bon Samaritain, qui fait les onctions sur nostre corps, & nous communiquant de cette plenitude dont il a esté oint dés son Incarnation.

Mais si la maladie ne permet pas au malade de se confesser, ny communier, ny mesme de demander l'Extreme-Onction, que doit faire en ce cas le Curé ?

S'il y a quelque conjecture probable, soit pour la bonne vie qu'il a menée, ou

rens ou amis du malade, & souvent les Medecins mesme qui negligent ou different de demander ce Sacrement, de peur d'effrayer le malade.

La troisiéme, est de ceux qui font des railleries de ce Sacrement, en disant, par exemple, on luy a graissé ses bottes, il est aux étoupes, & semblables impietez.

La quatriéme, est de ceux qui par superstition allument un certain nombre de chandelles, par exemple, treize, gardent les étoupes, &c. ou qui observent de se servir de chanvre mâle pour les hommes, & de femelle pour les femmes, comme il se pratique en certains lieux du Diocese d'Angoulesme.

---

§. V.

De la maniere d'administrer le Sacrem. d'Extreme-Onction.

Que doit faire le Prestre qui est appellé pour porter l'Extreme-Onction à un malade ?

IL doit premierement donner ordre que la chambre du malade soit en estat pour y recevoir ce Sacrement.

Comment doit estre disposée la chambre du malade ?

1. Il doit y avoir une table couverte d'une nappe bien blanche, sur laquelle il faut mettre un Crucifix, deux chandeliers

tiers & deux cierges ardens aux deux costez, & un autre cierge beny pour allumer en cas de besoin, & l'eau beniste, un aspersoir de bois, ou autre, deux plats, dans l'un desquels seront sept ou huit petits floccons de filasse neufue, ou de cotton bien net, pour essuyer apres les onctions, & dans l'autre un cornet de papier blanc, pour mettre lesdits floccons à mesure qu'on essuye; & une éguiere pleine d'eau, une serviette dessus, le tout dans un bassin pour recevoir l'eau quand le Prestre lave les mains.

2. Faut prevoir qu'il y ait du feu au foyer pour brûler les floccons de filasse, & jetter l'eau de laquelle le Prestre aura lavé les mains.

Ayant appris si la chambre est en cette disposition, que doit-il faire?

Il doit venir en diligence à l'Eglise, assembler son Clergé, ou au moins prendre un Clerc avec soy, qui porte une petite Croix en la main droite devant soy, & le Rituel sous le bras, pendant que luy revétu de surplis, & d'une étole violette, prend avec reverence le vaisseau des saintes huiles; & pour advertir les Paroissiens en certains Diocesés on fait sonner une clocle de l'Eglise, qui sert de signal pour assembler ceux qui ont devotion, afin de venir prier pour le malade. Et en d'autres on ordonne de por-

ter une torche pour la reverence des saintes huiles.

Comment faut-il porter le vaisseau des saintes huiles?

Il le faut porter à la main, couverte de quelque étoffe de soye violette, ou si le chemin est fâcheux, comme aux champs, & à la ville en certaines saisons d'hyver, dans une petite bourse de mesme étoffe, attachée au col avec des cordons de mesme.

Que doit-on dire au sortir de l'Eglise?

Il faut commencer les sept Pseaumes Penitentiaux pour le malade, jusques à ce que l'on soit arrivé en sa chambre.

Arrivé en sa chambre que doit faire le Prestre.

1. Il doit dire, *Pax huic domui*, poser les saintes huiles sur la table, formant le signe de la Croix avec le vase, jetter de l'eau-beniste au malade en forme de Croix, & puis aux assistans.

2. Estant debout devant la table, ou proche d'icelle, dire l'Oraison, *Exaudi nos*, ou autre, suivant l'usage du Diocese.

3. Demander au malade s'il n'a pas besoin de se reconcilier, auquel cas il faut prier le peuple de se retirer pour l'entendre.

4. Si le temps & le lieu le permettent, exposer en peu de mots la force, l'efficace & la necessité de ce Sacrement, pour exciter le malade à le recevoir avec

lus de devotion, & les assistans de prier Dieu pour luy, comme l'on peut voir en la seconde partie du Manuel, au chap. 5. parag. 3.

5. En certains lieux on a coustume de faire reciter au malade le Symbole, & ne le pouvant, le Prestre le fait en sa place, & de luy mettre un cilice sur la teste en forme de Croix, & de la cendre sur la poitrine, en disant ces paroles, *Humilia corpus tuum & animam tuam, in cinere & cilicio, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.* Apres quoy si la santé du malade le permet, on dit à genoux ou debout selon l'usage du Diocese, les sept Pseaumes Penitentiaux, s'ils n'ont esté dits auparavant, & les Litanies marquées dans les Rituels.

Apres avoir dit les Litanies & les Oraisons qui suivent dans le Rituel, que faut-il faire?

Le Prestre ayant lavé les mains, approche du malade, & tenant le vaisseau des saintes huiles de la main gauche, il prend de la main droite le bâton qui sert à en faire l'application, & l'ayant trempé dans le vaisseau, il fait les Onctions aux sept endroits designez dans le Rituel; sçavoir sur l'œil droit, l'œil gauche, la paupiere fermée: aux deux oreilles, la droite la premiere: aux deux narines, ou comme d'autres veulent, une seule Onction sur l'extremité du nez:

a la bouche, qui doit estre fermée, faisant une seule onction *sub labio inferiori*, disent les Manuels de Reims, Metz, Toul, Liege : à la poictrine, au dedans des mains, & au dessus des pieds & non au dessous ; (comme il se pratique au Diocese d'Angers) *ne sacrum conculcetur oleum*, dit le Rituel ancien de Chartres, prenant toûjours les droits les premiers, prononçant la forme à mesure qu'il applique la matiere, avec sentiment de reverence & de devotion, & essuyant par soy-mesme, ou faisant essuyer par son Clerc, s'il est *in sacris*, avec la filasse, cotton, ou linge preparé, les places à mesure qu'on les oint. Le Clerc tenant cependant le Manuel, & un autre le Cierge, s'il est besoin d'éclairer.

A Chartres pendant les onctions on chante, ou on dit à voix basse les Pseaumes : *Domini est terra. In te Domine speravi. Qui habitat. Memento Domine David. Ecce quam bonum. Confitebor, quoniam exaudisti verba oris mei.*

Mais si on donne l'Extreme-Onction aux femmes, faut-il découvrir la poitrine ?

Non : il suffit de faire l'onction au bas de la gorge, qui ne soit découverte qu'autant qu'il en faut, pour appliquer la sainte huile, & de mesme aux hommes.

Que faut-il faire de cette filasse ?

Il faut ou bien la rapporter à l'Eglise, pour la brûler, & en jetter les cendres

dans le sacraire : ou bien si cela ne se peut commodement, la brûler dans le logis mesme du malade. Tous conviennent en cela.

S'il tomboit quelque goutte d'huile sur les draps, ou sur autre chose, que faudroit-il faire ?

Il faudroit apres avoir fait la Ceremonie prendre de la cendre sur une assiette, & frotter l'endroit où est tombée l'huile & la laver avec un peu d'eau deux ou trois fois ; & jetter la leveure dans le feu, ou dans la piscine.

A quoy sert cette Absolution qu'on donne au malade en certains Dioceses avant que d'appliquer l'onction ?

Cette absolution n'est pas sacramentelle, mais purement ceremoniale, pour disposer d'autant mieux le malade á recevoir ce Sacrement. Voila pourquoy il est bon pour-lors d'advertir le malade de renouveller son intention, & produire un acte de repentance de tous ses pechez.

N'y a-t'il rien de particulier pour l'onction que l'on administre aux Prestres ?

C'est la mesme chose, sinon qu'au lieu d'oindre le dedans des mains, comme aux autres, il faut oindre le dessus, à cause que le dedans a déja esté oint en leur consecration & ordination par l'Evesque. Mais pour les Diacres, Sousdiacres, & autres Ecclesiastiques inferieurs, c'est la mesme chose qu'aux laïcs.

Apres les onctions faites, que doit faire le Prestre ?

Laver ses mains sur un bassin, & en jetter l'ablution avec la filasse dans le feu, ou porter ladite filasse à l'Eglise, comme il a esté dit, pour estre jettée dans le sacraire.

Si la sainte huile avoit touché les mains?

Il faudroit les laver avec de la mie de pain, ou comme d'autres veulent pour plus grande precaution, avec du sel & de l'eau.

N'y a-t'il autre chose à faire avant que sortir de la chambre du malade?

Oüy: Le Rituel ordonne encore une quantité de prieres & de benedictions à faire, soit seulement de la main, soit comme il se pratique en quelques lieux, avec la Croix que l'on a portée, laquelle apres luy avoir fait adorer, on luy fait faire les actes de foy à l'égard des mysteres principaux, de la Trinité, de l'Incarnation, de la Redemption, de la Resurrection, de l'vnité de l'Eglise, de la Remission des pechez; les actes de contrition, de reconciliation, de reparation; les actes de charité, de conformité, & d'acceptation des douleurs, & de la mort mesme.

Il y a seulement à remarquer pour les benedictions, que celles qui se font avec la Croix sur le malade, se doivent faire, *à capite ad pedes, & à brachio dextro ad sinistrum.*

Faut-il faire produire ces actes à toutes sortes de personnes à qui l'on porte le Sacre-

s ne le permettent pas ; ou que le
est extremément pressé ; car pour
esme les prieres ordonnées devant
s, ne sont aucunement d'obliga-
t.

*Faut-il faire de la Croix que l'on a
vec les saintes huiles ?*

la laisser dans la chambre du ma-
ce n'est qu'il y en ait une au logis,
tre en lieu decent, d'où il puisse
aisément, & la prendre par-fois
xciter à la souffrance, & à produi-
tes qu'on luy aura enseignez. Voi-
quoy il faut que cette Croix, & le
x soient bien faits pour donner de
tion, qu'elle soit beniste, & qu'elle
point si lourde pour estre maniée
ntée commodément.

*a-t'il pas quelque advis à donner
vant que de sortir hors de la chambre
ade ?*

mises cy-apres, & l'induire au mépris des choses temporelles.

2. Luy dire qu'il se recommande aux prieres des gens de bien, qu'il fasse des aumônes selon ses commoditez, qu'il pense & se fasse lire la Passion de nostre Seigneur Jesus-Christ. Et l'advertir de donner la benediction à ses enfans.

Le second regarde les assistans, à qui il est bon de faire considerer l'estat du malade, & les faire comme mettre en sa place; pour voir ce qu'ils voudroient avoir fait pour-lors, quand ce sont principalement des maladies extraordinaires.

Le troisiéme regarde ceux qui demeurent auprés du malade, lesquels doivent estre advertis, 1. De ne l'abandonner pas; mais luy faire souvenir de la Mort & Passion de Nostre Seigneur, de demander la patience, luy offrir son mal, & se resigner à sa volonté. 2. De ne pas permettre qu'aucune personne approche de luy, dont la presence le puisse troubler, soit par la tendresse naturelle de l'amitié paternelle, ou conjugale, soit par le souvenir du passé; & qu'on ne luy parle d'affaires temporelles, sinon autant que son Confesseur le jugera expedient pour son salut. 3. En cas que la maladie vint à augmenter, & que le malade fust proche de l'agonie, d'en advertir le Prestre, pour estre aidé de luy en ce dernier passage.

Mais si les enfans du malade sont ou Prestres, ou Evesques, recevront-ils sa benediction ?

Pour-lors il peut bien faire prieres pour eux, leur desirant les graces & les faveurs du Ciel, que le Rituel appelle *benè precari*; mais non pas leur imposer les mains ny former de benediction sur eux.

En retournant de donner l'Extreme-Onction, n'y a-t'il point quelques prieres à dire ?

Il n'y en a point de determinées dans la plusparr des Manuels, mais S. Charles & d'autres ordonnent qu'il faut dire le Pseaume. *Qui habitat, & alias pias orationes*. Ou achever les 7. Pseaumes, s'ils n'avoient esté dits en allant. En d'autres on dit, *Miserere mei*, &c.

Qui faut-il conseiller de faire à ceux qui sont proches du malade, lors qu'il viendra à l'agonie ?

1. Luy donner souvent de l'eau-beniste, disant, *Exurgat Deus, & dissipentur inimici*, &c.

2. Luy faire prononcer souvent le beau nom de Jesus & celuy de Marie, sinon de bouche, au moins de cœur.

3. Luy faire baiser une Medaille beniste, pour luy en appliquer l'Indulgence, en la maniere qui est exprimée au chap. 1. parag. 11. de la 2. partie.

4. Allumer le cierge beny.

Enfin, luy faire baiser & adorer souvent le Crucifix avec quelque courte

priere, qu'il faut luy crier à l'oreille.

Si le malade entre en l'agonie aussi-tost apres l'Extreme-Onction ?

Il faut dire tout de suite les prieres pour les agonisans, & s'il meurt, les recommandations de l'ame : Mais s'il vient à survivre, le visiter souvent pour l'entretenir dans ses bonnes resolutions.

Voyez dans la seconde partie chap. 1. parag. 11. ce que le Curé doit faire apres avoir administré l'Extreme-Onction à son Paroissien.

---

§. VI.

Explication des Ceremonies de l'Extreme-Onction, prise de S. Thomas, & de S. Charles.

Pourquoy au Sacrement d'Extreme-Onction Nostre Seigneur a-t'il voulu qu'on se servist d'huile pour matiere ?

1. POur nous faire mieux connoistre les effets de ce Sacrement, comme il a esté dit cy-dessus, par les proprietez naturelles de cette liqueur, qui sont d'adoucir, penetrer, nourrir, fortifier & échauffer.

2. Pour faire correspondre la fin de la vie du Chrestien avec le commencement, & nous apprendre que si nous avons des ennemis à redouter & à combattre, contre lesquels on nous fortifie per les onctions qui se font au Baptesme & en la Confirmation, quand nous entrons en cette vie; nous en avons beaucoup plus besoin à la sortie, pour resister aux attaques de la mort, de l'enfer, & du demon, lequel sçachant, dit Nostre Seigneur, qu'il luy reste peu de temps à nous travailler, fait tous ses efforts en ce temps-là pour nous faire succomber.

Pourquoy fait-on tant de prieres en l'administration de ce Sacrement, ce qui ne se fait point aux autres?

1. A cause de l'extreme besoin qu'en a pour-lors un malade, qui ne se peut aider soy-mesme. C'est pourquoy il importe beaucoup que les assistans fassent des prieres ferventes pour son soulagement. Car comme le malade ne peut plus faire aucune œuvre de Penitence, tout ce qui luy reste est d'avoir recours à la Misericorde divine, de qui nous n'obtenons la remission que par la priere. *S. Cha.*

2. Parce qu'encore que ce Sacrement produise comme les autres, son effet de soy, & independemment de tous: Neantmoins il est constant que la priere y fait beaucoup, suivant les paroles de l'Apo-

Quia vis hu jus Sa cramen ti ma ximè

ſtre : *Oratio fidei ſaluabit infirmum* , & plus qu'en tout autre Sacrement. Et on peut dire, ce me ſemble, que les prieres en ce Sacrement faites, ſoit par le malade, ſoit par les aſſiſtans, tiennent lieu des diſpoſitions qu'on requiert dans les autres : En ſorte que comme dans l'Euchariſtie, par exemple, dans l'Ordre, dans le Mariage, *&c.* la grace ſe donne à meſure des diſpoſitions qu'on y apporte, de méme en ce Sacrement de l'Extreme-Onction, on y reçoit la grace à proportion des prieres qu'on y fait.

dependet ab oratione Eccleſiæ quæ eo ferventiùs pro fidelibus deprecatur, quò periculo ſiùs inſidiatur Diabolus, cùm impendet exitus vitæ R. Carn. 1581.

Pourquoy ſe ſert-on pluſtoſt des Pſeaumes Penitentiaux, & des Pſeaumes Graduels que des autres ?

1. Parce que, comme il eſt dit, ce Sacrement eſt vn ſupplément de Penitence.

2. Pour nous faire voir, que comme dit le Concile de Trente, *vita Chriſtiana perpetua pœnitentia eſt*. Voila pourquoy S. Auguſtin, au rapport de Poſſidius, avoit fait écrire étant malade, les verſets les plus affectifs de ces Pſeaumes en groſſes lettres, & les avoit fait attacher à l'entour de ſon lit, afin de les avoir continuellement devant les yeux, & mourir par ce moyen dans les ſentimens & dans l'eſprit de la Penitence. De-là vient que dans toutes les Oraiſons on ne parle que d'infirmitez, de maladies, de playes, de langueurs, de douleurs, & ſemblables, dont on demande la delivrance à N. Seig.

Pourquoy se fait cette aspersion d'Eau beniste en entrant?

1. Pour éloigner les malins Esprits. 2. Pour marque de ce que le Prestre par ce Sacrement vient nettoyer spirituellement l'ame du malade, en luy remettant ses pechez.

D'où vient cette Ceremonie en quelques lieux de mettre un cilice, & de la cendre à celuy à qui on veut donner l'Extreme-Onction?

C'est une coustume fort ancienne & en usage autrefois dans l'Eglise, dont saint Charles fait mention dans son Manuel, qui se fait pour la mesme raison qui vient d'estre dite; comme nous voyons de S. Martin, lequel, quoy que tres-innocent, & tel que le diable ne pouvoit rien trouver à redire en luy, voulut neantmoins mourir de la sorte avec ces paroles remarquables: *Non decet Christianum nisi in cinere & cilicio mori.* Et c'est le sentiment dans lequel tous les Saints sont morts. *Etsi aliud vobis exemplum relinquo, ipse peccavi.*

Pourquoy adjoûte-t'on les Litanies des Saints?

Afin que comme il y a communication entre les Chrestiens qui sont icy-bas avec les Bien-heureux qui sont au Ciel, & qu'eux & nous ne faisons qu'un mesme corps & une mesme Eglise; ils veüillent assister de leurs suffrages & de leurs prie-

res leur frere en cette extremité, selon l'interest qu'ils prennent en son salut & le credit qu'ils ont auprés de Dieu; & qu'ainsi secouru par l'Eglise triomphante & militante, il puisse plus puissamment resister à toutes les tentations du malin Esprit.

Les prieres que fait le Prestre pour-lors, sont-ce prieres privées?

Non, mais c'est au nom de toute l'Eglise, & comme une personne publique.

D'où vient cette façon de priere à la fin des Litanies toute differente, Ab omni malo, libera eum. Per Crucem tuam, libera eum. Vt ei parcas, ut ei indulgeas, Te rogamus audi nos.

Cela est tiré du deuxiéme chapitre de la premiere à Timothée, où saint Paul recommande de faire trois sortes de prieres, qu'il appelle, *deprecationes, obsecrationes, orationes.*

La premiere façon, *Ab omni malo*, c'est une deprecation, c'est à dire, un mal que nous prions Dieu de détourner.

La seconde, *Per Crucem*, c'est une obsecration, quand nous conjurons quelqu'un de nous accorder nostre demande par quelque chose qui luy est chere.

Et la troisiéme, *Vt ei parcas*, &c. c'est une oraison ou une petition.

Pourquoy fait-on l'Onction aux yeux, aux narines, aux oreilles, à la bouche, & aux mains?

Parce que ce sont d'ordinaire les instrumens par lesquels nous pechons : d'où vient que le Prophete a dit que la mort entre chez nous, c'est à dire, en nostre ame, par les fenestres, qui veut dire, par les sens. Pour donc reformer & sanctifier ces organes qui ont esté depravez par le peché, & pour empescher que le Diable ne nous trompe par-là, on y fait des onctions, & cela en forme de Croix pour plus grande efficace.

Pourquoy l'onction se fait-elle aux yeux ?

Pour reparer tous les pechez que l'on a commis par la veuë, comme les regards lascifs, les curiositez, les vanitez, les mauvaises lectures, les larmes répanduës pour des neants, les comedies, le desir dereglé des biens de la terre, l'avidité à en avoir, qui est appellé la convoitise des yeux.

Que peut-on dire en faisant cette onction ?

On peut se servir des paroles de l'Escriture, pour demander pardon, & s'exciter au regret des pechez commis.

In amaritudinibus moratur oculus meus. Iob. 17.

Deducant oculi mei lachrymas per diem & noctem, & non taceant. Ier. 14.

Divisiones aquarum deduxit oculus meus in contritione mea. Isa 3.

Oculus meus deprædatus est animam meam. Ibid.

Exitus aquarum deduxerunt oculi mei. Ps. 118

Quis dabit capiti meo aquã & oculis meis Ier. 9.

fonte lachrymarum, & plorabo die ac nocte?

Ou bien ; Mon Dieu, je vous demande pardon de tous les mauvais regards que j'ay faits. I'ay bien pû considerer vos creatures pour vous loüer ; mais ma vanité m'en a fait faire mauvais vsage : santifiez s'il vous plaist mes yeux, & ainsi des autres sens.

2. Pour s'exciter à la Confiance, à l'Esperance, à la Charité, à la resignation.

Ps. 24. *Oculi mei semper ad Dominum, quoniam ipse evellet de laqueo pedes meos.*

Erue Domine oculos meos à lachrymis,
114. *pedes meos à lapsu.*

Oculi mei defecerunt in salutare tuum.

120. *Levavi oculos meos in montes, vnde veniet auxilium mihi.*

Ad te levavi oculos meos, qui habitas in cœlis.

Oculi omnium in te sperant, Domine.

144. *Illumina Domine oculos meos, ne vnquam obdormiam in morte.*

Pourquoy fait-on l'Onction premierement aux yeux?

Parce que c'est le plus noble de tous les sens, qui attire davantage les obiets, qui regle ou deregle davantage l'imaginative, & en suite l'entendement.

Pourquoy l'Onction se fait-elle aux oreilles?

Pour reparation des pechez commis par l'oüye, comme les médisances, les paroles des-honnestes, les mauvais rap-

ports, les musiques ou chansons mondaines & dangereuses, que l'on a pris plaisir d'entendre, les resistances que nous avons faites aux inspirations du saint Esprit, à qui nous avons fait la sourde-oreille si souuent. Elles nous avoient esté ouvertes au Baptesme par ces paroles, *Epheta*, &c. mais nous les avons bouchées, *secundum similitudinem aspidis surdæ, & obturantis aures suas, quæ non exaudiet vocem*, &c.

Que peut-on dire en faisant cette onction?

Qu'il est temps maintenant d'ouvrir les oreilles à Dieu qui nous appelle, & à qui nous avons resisté si long-temps.

Ego enim tanquam surdus non audiebam. *Psal. 37.*
Declinavi, ne audirem legem tuam. *Dã. 10.*
Loquere Domine, quia audit servus tuus. *1. Reg. 3.*
Audiam quid loquatur in me Dominus Deus, quoniam loquetur pacem, &c. *Psal. 84.*

Fac me audire vocem tuam Domine, vox enim tua dulcis, sonet vox tua in auribus meis. *Cant. 8.*

Ou bien ; Pardonnez-moy, s'il vous plaist, ô mon Dieu, toutes les fautes que j'ay commises par mes curiositez à entendre ce que je ne devois pas. Vous m'avez ouvert les oreilles au Baptesme pour entendre la voix de vos inspirations, mais combien y ay-je fait de resistance? Santifiez, s'il vous plaist, mes oreilles, pour pouvoir discerner & suivre vostre appel. *Revelavit mihi Dominus aurem*,

ego autem non contradico.

Pourquoy fait-on la troisiéme onction aux narines?

Pour reparation des pechez commis par l'odorat, non seulement exterieur & corporel, comme sont les parfums, les senteurs, les fleurs, &c. mais encore par l'odorat interieur, qui avoit esté reformé au Baptesme, quand en appliquant de la salive aux narines, on nous a dit, *in odorem suavitatis.* Contre quoy sont tous les pechez de scandale, actif, ou passif, les mauvais exemples, ne pouvoir souffrir la bonne vie des autres, &c.

Que peut-on dire à cette Onction?

Il faut porter le malade à regretter les mauvais exemples qu'il a donnez:

2. Cor. 2. *Odor fui mortis in mortem.* Et dire à present: *Trahe me Domine post te, curremus in odorem*, &c. Cant. 1.

Suscipe vitam meam, cor, & corpus meum in odorem suavitatis.

O mon Seigneur, donnez-moy par ce Sacrement les dispositions que vous avez euës en mourant: On m'oint comme une hostie, comme une sainte Magdeleine vous a oint. Ie me donne à vous, acceptez-moy, s'il vous plaist, mon Dieu, par nostre Seigneur Jesus-Christ.

Pourquoy fait-on la quatriéme Onction à la bouche?

1. Pour reparation des pechez commis

par le goust, comme les gourmandises, les crapules, les yvrogneries, les delicatesses, &c.

2. De ceux commis par la langue, qui est l'vniuersité de tous maux, dit l'Apostre, comme les médisances, les injures, les calomnies, les railleries, les mensonges, les blasphemes, les juremens, les paroles deshonnestes, les flateries, les querelles, les contentions, les debats, &c.

3. Pour reparation des negligences à corriger le prochain, à raconter les merveilles de Dieu, chanter ses loüanges, confesser son saint Nom, &c.

Que peut-on dire en faisant cette action?

Faut tâcher de faire produire au malade des actes de contrition de ses pechez.

Si justificare me voluero, os meum condemnabit me. Iob. 9.

Os meum abundavit malitia, & lingua mea concinnabat dolos. Factus sum sicut mutus non aperiens os suum. Ps. 49.

Vir pollutus labiis ego sum.

Pone Domine custodiam ori meo, & ostium circumstantia labiis meis, ut non declinet cor meum in verba malitia, ad excusandas excusationes in peccatis. Is.

Abhareat lingua mea faucibus meis, si non meminero tui.

Domine labia mea aperies, &c.

Labia mea non prohibebo; Domine tu scisti.

Iuravi & statui custodire judicia justitiæ tuæ.

Ou bien : Mon Dieu, pardonnez-moy pour les débordemens de ma langue, & les plaisirs que j'ay cherchez au boire, & au manger, en consideration du fiel & de l'absynte que mon Seigneur Jesus-Christ a beu pour moy à longs traits sur la Croix.

Pourquoy la cinquiéme Onction se fait elle aux mains ?

1. Pour reparation des fautes commises par le toucher, dont le sentiment principalement est au bout des doigts.

2. Pour reparation des larcins, des rapines, des batteries, des meurtres, & des autres injustices.

3. Pour l'omission des bonnes œuvres signifiées par les mains.

Que peut-on dire à cette Onction ?

Que comme les mains signifient les actions, il est temps de se dépescher d'en faire de bonnes, *Quidquid potest manus tua, instanter operare.* Et les actes de contrition.

Ps. 64. *In nomine tuo levabo manus meas.*
Is. 1. *Manus meæ sanguine plenæ sunt.*
Opera manuum tuarum ne despicias.
Tempus faciendi Domine.

Ou bien : Mon Dieu, que les mains sacrées de mon Seigneur Jesus-Christ, attachées pour moy à la Croix, obligent vostre misericorde infinie à me donner

un entier pardon de tous les mauvais attouchemens, & de toutes les mauvaises actions que j'ay commises.

Pourquoy la sixiéme onction se fait-elle à la poictrine ?

Cette onction n'a point toûjours esté observée dans l'Eglise : car au temps de saint Thomas elle ne se faisoit point, comme il paroist en son *suppl. q.* 32. *a.* 5. Et par la raison qu'il apporte, pourquoy on n'oint point les épaules, il ne faudroit pas oindre la poictrine, parce que la poictrine a esté aussi bien ointe au Baptesme, comme les épaules. Dans l'ancien Manuel de Paris 1574. cette onction n'y est point non plus, ny dans celuy de Châlons, ny d'Evreux, ny de Meaux, ny de Chartres, ny de Rome, dans lesquels il y a onction des reins, laquelle pourtant ils ordonnent d'obmettre aux femmes, & mesme aux hommes, que l'on ne peut remuer sans danger.

Et saint Charles dans son Manuel n'en fait aucune mention : elle se fait pourtant pour de bonnes raisons, & principalement pour reparation des pechez commis par la pensée, comme les ambitions, les coleres, & les envies, les rancunes, les haines, les affections déreglées les mépris ; & en suite pour satisfaction de tous les autres pechez qui prennent leur source & leur origine du cœur, com-

me les pechez cachez, & les pechez d'autruy : *De corde enim exeunt mala cogitationes, adulteria, furta, &c. Delicta quis intelligit ? Prauum enim & inscrutabile cor hominis.*

A Reims on dit *quidquid peccasti per cogitatum.* A Paris, *Per ardorem libidinis*; d'où il paroist que cette onction de la poitrine a esté substituée au lieu de celle des reins qu'on y faisoit auparavant, & ainsi ce qui est pour l'onction des reins peut servir à celle-cy.

Que peut-on dire à cette Onction ?

Il faut faire produire au malade des actes de contrition de toutes ces sortes de pechez cachez, & luy faire donner son cœur à Dieu, par telles ou semblables paroles.

Ab oculis meis munda me, & ab alienis parce servo tuo : Delicta iuventutis meæ & ignorantias meas ne memineris Domine.

Factus sum sicut columba seducta, non habens cor.

Cor contritum & humiliatum Deus non despicies.

Cogitationes meæ dissipatæ sunt.

Certè novi cogitationes hominum, quoniam vanæ sunt.

Cor mundum crea in me Deus, &c.

Paratum cor meum, Deus ; paratum cor meum.

Tibi dixit cor meum, exquisivit te facies mea.

In corde meo abscondam eloquia tua, ut non peccem tibi.

Pone te Domine sicut signaculum super cor meum, &c.

Ou bien : Mon Dieu, n'entrez point en jugement, s'il vous plaist, avec vostre serviteur pour tous les pechez que j'ay commis par mes affections brutales, & par toutes les attaches mal-heureuses que j'ay eu aux creatures. Ie vous donne mon cœur, sanctifiez-le, s'il vous plaist, pour vous aimer vniquement à l'advenir, & pour employer le peu de vie qui me reste à en faire les actes.

Pourquoy outre toutes ces Onctions, en fait-on encore une aux pieds ?

Il est vray que cette Onction n'est pas si absolument necessaire que les autres, d'où vient que du temps de saint Thomas les uns l'observoient, & les autres non. Neantmoins elle se fait pour de bonnes raisons, & principalement pour reparer les pechez que l'on a commis par la puissance motive, qui reside notamment dans les pieds, comme sont, non seulement les démarches exterieures criminelles, les mauvais lieux où on est allé, les promenades vaines, inutiles & prejudiciables à la sanctification des Festes & Dimanches. Mais mesme les affections de l'ame, qui sont signifiées par les pieds, & toutes les attaches mortelles, ou mesmes venielles, que nous pou-

vons avoir aux creatures, la paresse, ou bien la legereté au mal.

Pedes eius ad malum currunt.

Veloces pedes eorũ ad effundendum sanguinẽ.

Que peut-on dire à l'onction des pieds ?

C'est de faire produire au malade des actes de Contrition des égaremens qu'il a faits dans les Commandemens de Dieu; & des demandes ferventes pour le redresser dans le chemin du salut, par telles ou semblables paroles.

Erravi sicut ovis quæ periit, quære servum tuum.

Lassati sumus in via iniquitatis, ambulavimus vias difficiles.

Vtinam dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes tuas.

Dirige Domine in conspectu tuo viam meam.

Viam iniquitatis amove à me.

Dirige pedes meos in viam pacis.

Laqueum paraverunt pedibus meis, ego autem in te speravi.

Lucerna pedibus meis verbum tuum.

Contere Domine Sathanam sub pedibus meis.

Deduc me Domine in semitam mandatorum, tuorum, quia ipsam volui.

Omnes gressus meos dinumerasti, sed parce peccatis meis.

Ou bien : Helas dans quel abysme de pechez le cours de mes passions & de mes desirs déreglez m'ont-ils precipité ? Pardon

don, mon Dieu, de tous mes égaremens, s'il vous plaist : *Perfice gressus meos in semitis tuis.* Redressez mes pas dans la voye de vos saints Commandemens, & faites-moy la grace d'y marcher jusqu'au dernier soûpir de ma vie.

N'y a-t'il rien à remarquer davantage sur les Onctions ?

Oüy : Car outre ces sept, on en faisoit encore une autrefois aux reins, suivant qu'il est prescrit dans tous les anciens Manuels, & dans quantité de nouveaux, excepté celuy de Paris: Mais pour la reverence du Sacrement elle n'est plus en usage à present en certains lieux. Et dés le temps de S. Charles, elle estoit absolument omise à l'égard des femmes, & les Manuels qui l'ordonnent ne veulent pas mesme qu'elle se fasse aux hommes, s'il y a danger en les tournant.

Pourquoy se faisoit cette onction aux reins?

Pour satisfaction des pechez commis par les mouvemens dereglez de la chair, & par l'ardeur de la concupiscence: Voila pourquoy la forme porte, *Quidquid peccasti per lumborum delectationem* : Et selon d'autres, *Quidquid peccasti per ardorem libidinis* ; tels que sont tous les plaisirs illicites & dangereux, tous les mouvemens des-honnestes, le trop grand soin de son corps, & generalement tout ce qui peut contribuer en quelque maniere que ce soit, aux plaisirs & aux commoditez de la chair.

Que peut-on dire à cette onction ?

Faire produire au malade des actes de contrition pour les pechez qui ont leur source dans la convoitise, que S. Iean appelle, *concupiscentia carnis.*

Confige timore tuo carnes meas, à iudiciis enim tuis timui.

Vre renes meos & cor meum, Domine.

Miserere mei Domine, quoniam lumbi mei impleti sunt illusionibus, & non est sanitas in carne mea.

Pourquoy fait-on les onctions en forme de Croix ?

1. Pour nous faire connoistre que la grace qui nous est donnée par ce Sacrement, comme de tous les autres, nous vient des merites de la Mort & Passion de Nostre Seigneur Jesus-Christ.

2. Pour nous servir comme d'un signe & d'une arme tres-puissante contre les assauts de nostre ennemy, que nous avons à combattre pour-lors, qui n'apprehende rien tant que la Croix, en laquelle il a esté vaincu : *In quo enim vicerat, in ligno quoque victus est.*

3. Afin de faire voir au Tribunal de Jesus-Christ nostre Juge, que nous avons fidelement combatu jusques à la fin de nos jours sous son étendart, depuis qu'une fois il nous avoit esté imprimé au Baptesme.

Pourquoy presente-t'on un Crucifix au malade ?

C'est, 1. comme il vient d'estre dit, pour rembarrer le demon, qui est mis en fuite à la veuë de la Croix.

2. Pour faire produire toutes sortes d'actes au malade, & principalement exciter à la confiance, à l'aspect d'un objet si plein de misericorde & de compassion, & comme pour luy dire ce qui fut dit autrefois à Constantin, *In hoc signo vinces*. C'est dans ce sentiment que l'Eglise dit: *Per signum Crucis de inimicis nostris libera nos Deus noster.*

Exurgat Deus, & dissipentur inimici eius. Ecce signum Crucis, fugite partes adversæ.

Vt propria iustitia diffisus, in una Christi iustitia spem suam, & fiduciam omnem collocet, illam Patri cælesti repræsentet, & illi uni innitatur. Rit. Can. 1581.

3. Afin qu'il tâche à se conformer au plus prés qu'il pourra à son Sauveur dans cette heure derniere, & mourir dans les dispositions & dans les sentimens qu'il est mort. *Aspice & fac secundum exemplar, quod tibi in monte monstratum est.*

Quels actes peut-on faire produire au malade, en presence & à la veuë de la Croix?

1. Des actes de Foy viue.

Dixi, Deus meus es tu.

Oüy, mon Dieu, nonobstant toutes les infamies de vostre Croix, *Credo Domine quia tu es Christus filius Dei viui.* Faisant reciter, ou recitant soy-mesme le Symbole des Apostres, ou de S. Athanase, & prote-

ſtant devant le Ciel & la terre, & devant tous ceux qui ſont preſens, que l'on croit tout ce qui y eſt contenu.

Credo Domine, adiuva incredulitatem meam.

2. D'eſperance.

Miſericordia tua ante oculos meos eſt.

Qu'eſt-ce que je ne dois point eſperer?

Miſericordia mea & refugium meum, ſuſceptor meus, & liberator meus.

Protector meus, & in ipſo ſperavi.

Ego in te ſperavi Domine, in manibus tuis ſortes mea.

In te Domine ſperavi, non confundar in æternum, &c.

Avec le bon Larron, *Domine memento mei*, &c.

Quare triſtis es anima mea, & quare conturbas me? ſpera in Deo, &c.

Deus Deus meus reſpice in me: tu es qui extraxiſti me de ventre.

Spes mea ab vberibus matris meæ.

Tu es protector meus: ne diſceſſeris à me, quoniam tribulatio proxima eſt, quoniam non eſt qui adiuvet.

Mirifica miſericordias tuas, qui ſalvos facis ſperantes in te.

A reſiſtentibus dextera tua cuſtodi me, ut pupillam oculi: ſub vmbra alarum tuarum protege me à facie impiorum.

Si ambulavero in medio vmbra mortis, non timebo mala, quoniam tu mecum es.

Tuus ſum ego, ſaluum me fac.

Si commisi unde me damnare potes, non amisisti unde salvare soles.

Saluum fac seruum tuum, Deus meus sperantem in te.

3. D'amour.

Oculi mei defecerunt in salutare tuum.

Mes yeux m'ont fait defaillir & fondre d'amour, voyant l'Autheur de mon salut crucifié pour moy. *Quid mihi est in cœlo, & à te quid volui super terram? Deus cordis mei & pars mea, Deus in æternum.*

O *ignis qui semper ferves, & nunquam extingueris : O amor qui semper ardes & nunquam tepescis ! accendar totus abs te, ut totus diligam te.*

A ces actes d'amour de Dieu, il faut y adjoûter pour ceux qui en ont besoin, les actes de dilection vers les ennemis, & de pardon, à l'exemple de Nostre Seigneur. *Dimitte nobis debita nostra. Pater ignosce illis.*

4. De Contrition.

Miserere mei Deus, &c.

Tibi soli peccavi, &c.

Cor contritum & humiliatum, &c.

Averte faciem tuam à peccatis meis.

Non intres in iudicium cum servo tuo, quia non iustificabitur, &c.

Deduc quasi torrentem lachrimas, per noctem & diem, & non taceat pupilla oculi tui.

D'avoir fait mourir le Fils de Dieu tres-innocent.

Dolor meus in conspectu meo semper, & co-

gitabo pro peccato meo. I'auray toûjours cet objet de ma douleur devant les yeux, &c.

5. Demandes & ſupplications, qui doivent eſtre faites à Dieu, à noſtre Seigneur, à Noſtre-Dame, à noſtre bon Ange, à nos Patrons & autres Saints.

Quærens me ſediſti laſſus, redemiſti crucem paſſus, tantus labor non ſit caſſus.

Iuſte judex vltionis, donum fac remiſſionis, ante diem rationis.

Maria mater gratiæ &c. Tu nos ab hoſte protege, & hora mortis ſuſcipe.

Sancti Angeli cuſtodes noſtri, defendite nos in prælio, ut non pereamus in tremendo judicio.

Ecce ſicut oculi ſervorum in manibus dominorum ſuorum. Sicut oculi ancillæ in manibus dominæ ſuæ: ita oculi noſtri ad Dominum Deum noſtrum, donec miſereatur noſtri.

Conſerva me Domine, quoniam ſperavi in te.

Erubeſcant & confundantur, qui perſequuntur animam meam.

Educ de cuſtodia animam meam, ad confitendum nomini tuo.

Puis avec un cœur humilié.

Reſpice in me & miſerere mei, quia vnicus & pauper ſum ego.

Tribulationes cordis mei multiplicatæ ſunt, de neceſſitatibus meis erue me.

Vide humilitatem meam & laborem

meum, & dimitte universa delicta mea.

6. D'adoration.

Adoramus te Christe, & benedicimus, &c.

Venite, exultemus Domino salutari nostro.

Venite, adoremus & procidamus ante Deum, &c.

7. Des actes de resignation.

Abrenuntio tibi Sathana, & coniungor tibi Christe.

In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.

Fiat voluntas tua.

Non sicut ego volo, sed sicut tu.

Sicut est voluntas in cœlo, sic fiat.

Ita Pater, quia sic placitum fuit ante te.

Deus cordis mei, & pars mea Deus, in æternum.

Tuus sum ego, saluum me fac.

8. Des actes d'offrande de ses douleurs, & de la mort mesme, en expiation de ses crimes.

Hic vre, hic seca, hic nihil parcas, ut in æternum parcas.

Domine dilexi decorem domus tuæ, & locum habitationis gloriæ tuæ.

Cupio dissolvi & esse cum Christo.

Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus?

Vnam petij à Domino, hanc requiram: ut inhabitem in domo Domini, omnibus diebus vitæ meæ.

Pourquoy met-on en la main du mourant un cierge benit?

1. Pour chasser par la vertu particuliere qu'il a receuë de la Benediction du Prestre, les demons & les esprits de la nuit.

2. Pour luy faire souvenir de son Baptesme, auquel il receut un cierge de la mesme façon, & montrer qu'il a gardé l'innocence baptismale, dont la garde luy avoit esté si exactement recommandée, en le luy baillant; ou du moins que l'ayant éteinte par le peché, il l'a rallumée par la Penitence,& qu'en cet estat, il en fait encore amande honnorable. C'est pourquoy en certains Dioceses apres avoir donné l'Extreme-Onction au malade,on luy met un cierge en main,en disant ces paroles: *Accipe lampadem ardentem, custodi unctionem tuam, ut cum Dominus ad iudicandum venerit, possis occurrere ei, cum omnibus Sanctis,& viuas in sæcula sæculorum. Amen.* *Malines.*

3. Pour declarer devant tout l'Vnivers, qu'il veut mourir en la lumiere de la Foy, dont ce cierge est aussi le Symbole; Et qu'ainsi la fin de la vie des Chrestiens corresponde au commencement. D'où vient que nous voyons cette pratique parmy de bonnes ames, de renouveller au lit de la mort entre les mains de leur Pasteur les promesses, renonciations & protestations qu'elles ont faites au Baptesme. Ainsi en fit Monsieur l'Evesque du Belley, de sainte & heureuse memoire.

CHAPITRE VIII.

DV SACREMENT de l'Ordre.

Qu'est-ce que recommandent les Manuels au Curé à l'occasion du Sacrement de l'Ordre?



Evx choses principales. La premiere, c'est d'avoir un soin tout particulier de ceux de sa Paroisse, qui se disposent d'entrer en l'estat Ecclesiastique, ou qui déja y sont engagez. Obligation qui vient de ce que le Curé doit rendre témoignage, suivant les saints Canons, aux Superieurs, c'est à dire à l'Evesque ou à l'Archidiacre, de la bonne ou mauvaise vie des Clercs de sa Paroisse, pour connoistre s'ils seront capables des ministeres Ecclesiastiques; ce qui ne se peut faire qu'on n'ait premierement examiné leur vocation, leur aptitude, leur in-

clination, & qu'on n'ait observé de longue-main & étudié avec soin la conduite de leur vie. *Ad minores Ordines*, dit le Concile de Trente, *promovendi, bonum à Parocho & à Magistro Scholæ in qua educantur, testimonium habeant. Hi verò qui ad singulos maiores erunt assumendi, per mensem ante ordinationem Episcopum adeant, qui parocho aut alteri cui magis expedire videbitur committat, ut nominibus ac desiderio eorum qui volent promoveri, publicè in Ecclesia propositis, de ipsorum Ordinandorum natalibus*, &c. *diligenter inquirat, & litteras testimoniales ipsam inquisitionem factam continentes, ad ipsum Episcopum quam-primum transmittat.* Con. Tr. Sess. 23. de reform. c. 5.

En quoy doit paroistre le soin du Pasteur à l'égard de ceux qui se disposent à la Clericature dans sa Paroisse?

Premierement, en la connoissance qu'il doit en prendre, remarquant soigneusement ceux d'entre les enfans qui pourroient estre dans ce dessein de se donner à l'Eglise, soit que cela vienne de leur propre mouvement, soit par destination de leurs parens, afin de veiller à la conservation de leur innocence, de les élever dans la pieté & les vertus Chrestiennes, & les nourrir de bonne heure dans les sentimens de la discipline Ecclesiastique, leur recommandant la frequentation des Eglises, & du service divin, & la conversation

des personnes Ecclesiastiques. *Sunt nonnulli*, dit un Concile fort ancien, *Parochiani Presbyteri, quibus nulla sollicitudo est habendi Clericos, cum quibus omnipotenti Deo laudum debita persolvant officia: proinde instituit hac sancta Synodus, ut omnes Parochiani Presbyteri, iuxta ut in rebus sibi à Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesia sua familia Clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut & officium sanctum dignè peragant, & ad servitium suum aptos eos habeant*, &c. Concil. Emeritens. sub Vitaliano, an. circiter 664.

Secondement, le Curé ne doit pas se contenter de cette education, mais autant que faire se peut, il doit, suivant le sentiment de l'Eglise, les faire demeurer avec luy, pour les pouvoir instruire plus facilement, & en répondre avec plus d'asseurance. C'est ainsi qu'en parle le Concile de Baza l'an 523. sub Ioanne II. cap. 21. *Placuit ut omnes Presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, iuniores lectores, &c. secum in domo, ubi habitare videntur, recipiant: Et eos quomodo boni Patres spiritualiter nutrientes, Psalmos parare, lectionibus divinis insistere, & in lege Domini erudire contendant, ut & sibi dignos successores provideãt, & à Domino præmia æterna recipiãt.*

Troisiémement, il doit avoir égard su

les Clercs qui sont sur sa Paroisse, s'acquittent des fonctions de leur Ordre, quelles études ils font, quelles compagnies ils frequentent, s'ils assistent au Service public, s'ils portent l'habit & la tonsure Ecclesiastique. Saint Charles y adjoûte, d'en faire rapport tous les trois mois à l'Evesque: *Præcipitur Presbyteris, ut Clericos cujuscumque sint Ordinis in Parochia sua commorantes moneant, quod tonsuram congruentem & honestum habeant habitum juxta Canones. Et si aliqui in hoc inobedientes vel rebelles fuerint; monitione præmissâ, ab ingressu Ecclesiæ arceantur. Quod si aliquis de hujusmodi præsumptoribus, tantæ sit potestatis quod sine scandalo à Presbytero prædicto coërceri non possit, Episcopo nuntietur.* Constit. Guill. Paris.

Que doit-il observer pour ceux qui se disposent aux Ordres majeurs?

Il doit, 1. aux approches de l'Ordination examiner plus serieusement leurs deportemens, le bon ou mauvais exemple qu'ils ont donné dans la Paroisse, s'en informer secrettement, & pour en avoir un témoignage plus authentique, le denoncer par trois Dimanches ou Festes consecutifs à la Messe de Paroisse, en sorte que la derniere soit faite devant le Mardy de la semaine precedente de l'Ordination, à la maniere que se font les bans de mariage, afin que le peuple qui a interest à leur promotion, puisse declarer s'il y a quel-

que chose qui les rende indignes de s'advancer aux Ordres, le tout en la forme portée dans les Manuels.

2. S'il y a quelqu'un qui se presente pour le Soufdiaconat, outre ces denonciations; il faut encore faire lecture au peuple du titre en faveur duquel il sera ordonné, à quoy si personne ne met d'empeschement, il pourra vingt quatre heures apres la publication faite, donner son témoignage, dans lequel soit faite mention de sa vie & mœurs, de sa naissance legitime, de ses études & capacité, & de l'exercice qu'il aura fait de ses Ordres. Le formulaire s'en trouve dans le Manuel.

3. S'il arrive que quelqu'un de ceux qu'il aura ainsi élevés parvient à estre fait Prestre, il luy doit enseigner exactement les Ceremonies de la Messe, & le preparer au plûtost pour offrir son Sacrifice avec le plus d'appareil qu'il sera possible, évitant soigneusement & empeschant de toutes ses forces les abus d'ordinaire qui se glissent en pareils rencontres, conformément aux Decrets des Conciles.

Tollant Episcopi sumptuosa convivia, ludos, choraas & omne inanium oblectamentorum genus, caterosque omnes abusus, qui populi temeritate, aut Sacerdotum avaritiâ in nova, ut vocant, Missa celebrationem irrepserunt, & in eos, qui in hoc genere, aliquid peccarint, Episcopus graviter animadvertat. Concil. Mediol. 4. tit. de Miss.

Prædecessorum nostrorum ducti vestigijs statuimus, inhibentes hujus sacri approbatione Concilij, ut nullus Sacerdotum novitiorum, illa die, qua primam Missam celebrare voluerit, in exordio publicationis sanctissimi sui officij oblaturus Deo primitias gratiæ ac salutis sibi collatæ, aliquos ad convivium invitare, aut invitatos habere, aut procurare per se vel per alium vllo modo præsumat: Sed ad solum Deum, cuius militiæ est adscriptus, dirigat aciem sui cordis, maximè die illa devotus, curis & sollicitudinibus temporalium, quibus mentes hominum distrahuntur, exutus, remotis vanitatibus histrionum, qualibuscumque tumultibus & insolentiis reproborum, qui etiam sæpe venire assolent non vocati. Concil. Salizburgense, de celebratione Missarum.

Atque ut multa paucis comprehendantur, imprimis, quod ad avaritiam pertinet, cuiusvis generis mercedem, conditionis pacta, & quicquid pro Missis novis celebrandis datur, nec-non importunas atque illiberales eleemosinarum exactiones potius, quam postulationes, aliaque huiusmodi, quæ à simoniaca labe, vel certè à turpi quæstu, non longe absunt, omninò prohibeant. Concil. Trid. decr. de observ. evitand. in celebrat. Miss. Sess. 22. Id. statuitur in Conc. Narbon. An. 609. tit. de Sacrif. Missæ.

Quelle est la seconde chose que le Manuel recommande au Curé, à l'occasion du Sacrement de l'Ordre?

C'eſt d'en parler quelquefois en ſon Proſne, ſelon les occaſions qui ſe preſentent, comme aux Dimanches devant les Quatre-temps, pour recommander au peuple de prier Dieu dans cette ſemaine pour les Eveſques qui ont à faire choix des perſonnes pour les Miniſteres Eccleſiaſtiques, & pour ceux qui doivent eſtre promeûs aux Ordres, pour leur en faire connoiſtre l'excellence, & leur donner de la veneration pour les Miniſtres Eccleſiaſtiques, pour renouveller en eux l'eſprit de la grace receuë en l'Ordination, & les exciter à en faire les fonctions avec plus de zele. Mais principalement pour apprendre aux parens qui ont des enfans à preſenter à l'Egliſe, la maniere avec laquelle il faut y proceder.

Dequoy doit-on donner advis aux parens touchant cette matiere ?

Il faut les inſtruire de la neceſſité de la vocation à l'eſtat Eccleſiaſtique, leur faire voir la temerité de ceux qui s'y ingerent d'eux-meſmes, les chaſtimens que Dieu en a pris, les maux qui en arrivent, non ſeulement à ceux qui y ſont ainſi engagez, mais encore à toute l'Egliſe. Sur tout quand c'eſt pour la Tonſure; leur repreſenter qu'il n'y a point de ſi dangereux égarement que celuy qui commence dés le premier pas qu'on fait, ny de ſi vniverſelle corruption, que celle qui coule de la ſource dãs les ruiſſeaux. Que c'eſt un men-

ſonge horrible aux yeux de Dieu de n'a-voir point dans le cœur ce que l'on promet de la bouche, c'eſt à dire, de n'avoir pas de veritable deſſein de ſe donner à luy, d'abandonner les ſoins ſuperflus des choſes de la terre, & de mener une vie conforme à la ſainteté, & aux obligations de ſon eſtat.

2. Il faut les inſtruire touchant la fin, le motif, & l'intention que l'on doit ſe propoſer en ſe donnant à l'Egliſe, qui ne doit pas eſtre d'en devenir plus riche, d'établir ſa fortune, de ſoulager ſa famille, comme ſouvent il arrive: mais de rendre ſervice à Dieu dans l'éſtat Eccleſiaſtique. Qu'il ſeroit fort à ſouhaitter que les parens voyans de bonnes inclinations en leurs enfans, & reconnoiſſans en eux quelque ſorte de vocation par l'aptitude & l'affection qu'ils pourroient avoir à la pieté, à la ſcience, & au culte divin, en fiſſent un ſacrifice à Dieu: Mais qu'il faut bien ſe donner de garde que cela ſe faſſe par aucun mouvement naturel, qui regarde la chair & le ſang: ains par l'operation de la grace, & avec une intention toute droite & toute pure, ſans mélange d'aucun intereſt humain, comme font ceux qui d'entre leurs enfans choiſiſſent les plus ſtupides, les plus ineptes, les plus contrefaits pour donner à l'Egliſe, pour la décharge de leur famille, ſans avoir aucun ſoin de les élever dans les vertus Chre-

ftiennes, & les sentimens de leur condition, ny de les en faire informer par d'autres. Et partant que c'est un abus intolerable de ceux qui non seulement font tonsurer leurs enfans sans aucun motif, que celuy de leur procurer des Benefices, dont ils se servent comme de leur propre, (le titulaire n'en ayant souvent que la moindre part) ne considerans pas les malheurs qu'ils attirent par-là sur leur famille, & que le bien d'Eglise, qui est sacré, & le patrimoine de Iesus-Christ, estant mélé avec des biens prophanes, les consomme, & les devore, comme la baguette d'Aaron changée en serpent devora celles des Prestres Egyptiens. Mais encore plus de ceux qui passant plus avant prennent souvent pour cela leurs aînez, en attendant que quelqu'un des autres soit en âge, de sorte que non seulement ils n'ont pas dessein de les donner à Dieu : mais il s'en trouve plusieurs qui seroient inconsolables, si leurs enfans vsans de leur liberté s'y donnoient d'eux-mesmes.

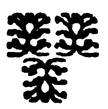
La troisiéme chose, c'est de leur faire connoistre qui sont ceux qui ont des empeschemens canoniques, comme sont ceux qui sont liez de quelque censure, ou qui sont dans quelque irregularité.

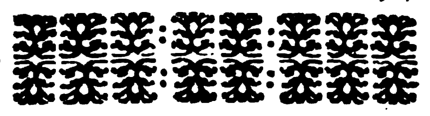
Les Neophytes, ou nouvellement convertis à la Foy.

Les Penitens publics.

Les Energumenes, ou possedés des demons.

Les fols.
Ceux qui tombent du mal-caduc.
Ceux qui sont notablement contrefaits.
Ceux qui n'ont l'âge requis.
Ceux qui ne sont nés de legitime mariage.
Les Bigames, c'est à dire, qui ont esté mariés deux fois, ou qui ont épousé une Veufue.
Ceux qui sont convaincus de crimes.
Ceux qui sont comptables de quelque maniement d'argent, ou qui sont chargez de debtes.
Les étrangers inconnus.
Les infames.
Les yvrognes, & ceux qui frequentent les tavernes.
Les impudiques & concubinaires.
Les parjures.
Les vsuriers.
Ceux qui sont tombez en quelque crime notable apres la reception des Ordres.
Les comediens, bâteleurs, & tous ceux qui montent sur le theatre.
Ceux qui n'ont pas esté examinez ny approuvez.





CHAPITRE IX.

DV SACREMENT de Mariage.

§. I.

Des empeſchemens du Mariage.

Quel eſt le devoir du Curé touchant le Sacrement de Mariage ?



C'EST de repreſenter au peuple la grandeur & la ſainteté de ce Sacrement, les conditions neceſſaires pour le contracter legitimement, & les diſpoſitions pour recevoir les graces qui y ſont annexées ; prenant occaſion à certains jours, comme feroit le premier Dimanche de Ianvier & celuy de Quaſimodo, auſquels certains Manuels ordonnent de publier le Decret du ſaint Concile de Trente, touchant les maria-

ges, de leur traitter d'une matiere si importante.

Que faut-il pour contracter un Mariage legitime?

Il faut trois choses principales.

La premiere, que les contractans ayent atteint l'âge de puberté; c'est à dire, le garçon quatorze ans accomplis, & la fille au moins douze.

La seconde, qu'il ne s'y trouve aucun empeschement entr'eux.

La troisiéme, que toutes les Ceremonies & les saintes Formalitez introduites par l'Eglise, soient exactement observées.

Combien de sortes d'empeschemens y a-t'il?

De deux sortes: Les uns qu'on appelle seulement empeschans, c'est à dire, qui empeschent bien en effet que le mariage ne se puisse contracter, mais qui pourtant ne peuvent pas le rompre quand il est contracté: Les autres sont appellez dirimans, c'est à dire, qui n'empeschent pas seulement le mariage qui seroit à faire, mais qui rendent encore nul celuy qui auroit esté contracté avec cet empeschement; en sorte que les premiers de ces empeschemens rendent bien le mariage illicite, c'est à dire, font qu'il ne se peut contracter sans un peché tres-énorme, mais les derniers ne le rendent pas seulement illicite, mais encore nul & invalide.

's sont les empeschemens qu'on appelle
ians ?

en a encore de deux sortes. Les
i proviennent en suite de quelque
, qui sont sept en nombre, compris
vers.

ctus, raptus sponsata, mors mulieris,
eptus propria sobolis, mors Presbyte-

si pœniteat solemniter, aut monia-

piat, prohibent hac coniugium socian-

autres établis de la part de l'Eglise
is en ces trois vers :

esia vetitum, nec non tempus feriatum,
ue Catechismus, sponsalia, jungito
v,
ediunt fieri, permittunt facta teneri.

ls sont les empeschemens dirimans ?

peut aussi en distinguer de deux sor-
es uns qui sont de droit ancien, les-
ne laissent pas d'estre tous en vi-
r, & qui sont douze en nombre.

or, conditio, votum, cognatio, cri-

ltus disparitas, vis, ordo, ligamen,
'as,
is affinis, si forte coire nequibis.

s autres qui sont de droit nouveau,
duits par le Concile de Trente.

arochi & duplicis desit præsentia testis,
ptave sit mulier, nec parti reddita tuta,

Hæc ſocianda vetant connubia : facta retractant.

ANNOTATION.

Pour l'explication des empeſchemens: outre qu'elle ſeroit trop longue à mettre en ce Livre (ſe trouvant communément dans les Manuels, & dans tous les Autheurs Scholaſtiques) on a jugé à propos d'y renvoyer le Lecteur.

§. II.

Des ſolemnitez requiſes au Sacrement de Mariage.

Quelles ſont les Ceremonies & ſolemnitez à obſerver dans le Mariage ?

LA premiere, c'eſt la ſolemnité des Fiançailles, leſquelles, quoy qu'elles ne s'obſervent qu'en certains Dioceſes, & ne ſoient point abſolument neceſſaires pour la validité du Mariage, ſont neantmoins de tres-grande conſequence, & ont toûjours eſté en ſinguliere veneration dans l'Egliſe. La ſeconde, c'eſt la proclamation des bans : & la troiſiéme, la preſence du Curé, ou de quelque Preſtre cōmis de ſa part, ſpecialement à cet effet: faute deſquelles le ſaint Concile de Trente a declaré les Mariages clandeſtins, & par conſequent nuls & invalides.

Qu'est-ce que les Fiançailles ?

Ce sont des promesses solemnelles que se font des personnes de l'un & de l'autre sexe en face d'Eglise, de se prendre reciproquement en Mariage.

Que faut-il observer touchant les Fiançailles ?

Les Manuels prescrivent cinq choses principales.

La premiere, que ceux qui se veulent fiancer, ayent au moins l'âge de sept ans, & qu'ils soient avoüez de leurs parens, tuteurs, ou autres personnes qui en ont la conduite.

La seconde, que les Fiançailles se fassent en presence du propre Curé (ou de quelque Prestre commis de sa part) & autant que faire se peut, toûjours devant celuy de la fille, tout ainsi qu'au Mariage, pour observer en ce poinct l'ancienne & religieuse coustume de l'Eglise.

La troisiéme, que ce soit en la Paroisse, & non pas en un lieu profane (tant à cause que l'Eglise le defend, qu'à cause que les Fiançailles estant une solemnité sainte, & une preparation au Sacrement de Mariage, elles doivent estre faites en un lieu de sainteté) ou en autre Eglise que la Paroissiale, si le Superieur pour de grandes raisons n'en ordonne autrement par une dispense expresse, & par écrit.

La quatriéme, qu'elles ne se fassent ja-

... la nuit, & pour cela le Curé observe de ne recevoir personne à se fiancer apres quatre heures du soir, depuis la saint Remy jusqu'à Pasques, ny apres six heures depuis Pasques jusques à la saint Remy.

Le cinquiéme, que les parties aussi bien qu'au Mariage declarent leur volonté nettement, & en termes si clairs qu'il n'y ait aucun lieu d'ambiguité.

La sixiéme, que trois ou quatre jours avant que se fiancer (d'autres disent avant la publication du premier ban) ils viennent separément trouver leur Curé, pour recevoir de luy les instructions necessaires, non seulement touchant le Sacrement auquel ils se disposent, & les empeschemens qui s'y peuvent rencontrer, mais encore pour apprendre les articles de la Foy, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le nombre des Sacremens, si déja ils ne les sçavent, sans quoy quelques Evesques dans leurs Manuels defendent tres-expressément de publier leurs bans.

Dans quel lieu le Curé doit-il faire ces sortes d'instructions & demandes?

Elles se doivent faire à l'égard de la femme, dans l'Eglise, en presence de ses parens, en sorte neantmoins que personne ne puisse entendre ce qui se dit, de peur que la vergogne ne l'empesche de declarer librement sa volonté, & les empes-

empeschemens, s'il y en avoit : à l'égard de l'homme, elles se peuvent faire au lieu qu'on jugera plus à propos, soit dans l'Eglise, soit en la maison.

Que doit-on observer dans les Ceremonies usuelles des Fiançailles?

La premiere chose que doit faire le Prestre, c'est de se presenter à l'Eglise revétu de surplis, & d'étole blanche, le Manuel en main, accompagné d'un Clerc, qui porte un aspersoir trempé dans de l'eau beniste.

La seconde, estant arrivé dans la nef en presence de l'assemblée, ou bien selon d'autres Manuels à la porte de l'Eglise, *ad fores Ecclesiæ*, c'est, si le Clerc ne le fait comme il est obligé, de placer l'homme à sa gauche, & la femme à sa droite, ne souffrant point en ce Sacrement, non plus qu'à celuy du Baptesme, qu'aucun laïc soit jamais derriere luy, ny qu'il s'y fasse aucune insolence.

La troisiéme, c'est de convier les assistans, avant que commencer, de faire quelque priere conjointement avec luy, disant pour ce sujet tout seul, *Veni Creator*, ou *Veni sancte Spiritus*, ou *Sub tuum præsidium*, avec l'Oraison.

La quatriéme, c'est de garder toute la gravité que demande une action si sainte, & de faire garder aux assistans la modestie, leur defandant de commettre aucun geste, ou de dire chose aucune qui ne soit

digne du lieu où ils sont, & de la ceremonie à laquelle ils assistent.

La cinquiéme, c'est de suivre ponctuellement les Rubriques du Rituel, & particulierement de demander aux parties, qu'ils prestent le serment sur les choses qui sont cottées en son Rituel.

Pourquoy est-ce que l'Eglise demande ce serment solemnel des parties ?

Pour agir avec prudence, & éviter toute sorte de surprises.

Comment doivent jurer les parties ?

Par la sainteté du Sacrement de Mariage, & par le bon-heur qu'ils se desirent & à leur posterité : & encore qu'ils ne prononcent point ces paroles-là, cependant ils font autant en jurant, que s'ils les disoient.

Que doit faire le Prestre aprés que la ceremonie des Fiançailles est achevée ?

Il doit exhorter les parties à se preparer par tous les moyens possibles à recevoir comme il faut le Sacrement de Mariage, à se confesser & communier deux ou trois jours auparavant, à recommander cette affaire aux prieres des gens de bien, & sur tout au saint Sacrifice de la Messe ; à éviter toutes les superfluitez, & dépenses excessives en habits, festins & semblables choses, à inviter Jesus-Christ à leurs nopces, par le moyen des aumônes, & prieres, pour attirer les benedictions de Dieu sur eux, & à ne

demeurer dans un mesme logis, de-
qu'ils sont fiancez ; comme estant
sément defendu par le Concile de
n ; & le Concile de Trente.

nd se doivent faire les Fiançailles ?
ant la publication des bans ; dés
s parties sont d'accord, si faire se

il permis de fiancer & marier en mes-
r ?

llement, & cela est expressément
tu sous peine d'excommunication,
elque estat, qualité ou condition
uissent estre les personnes qui con-
nt.

pourroit-l'on pas se marier le jour que
nier ban auroit esté publié, ou qu'on
obtenu quelque dispense ?

Manuels le defendent encore, sans
mission expresse de l'Evesque, si ce
que ce fust la veille du premier Di-
he des Advens, ou du premier jour
resme ; & en ce cas il faudroit, qu'à
cedente publication il advertist le
que le Mariage se celebrera incon-
après le dernier ban annoncé.

bien de temps d'intervalle faut-il
entre les Fiançailles & la benedi-
n Mariage ?

r n'est point determiné ; mais l'E-
semble desirer que le temps ne soit
long, comme seroit d'un mois ou
aines : & au reste les Manuels de-

fendent de differer plus d'un an, s'il n'arrive quelque empeschement considerable.

Comment faut-il se comporter à l'égard des inconnus & étrangers?

Il ne faut pas les recevoir à contracter que premierement on ne soit asseuré de leur estat & condition, & qu'il n'apparoisse de la licence de l'Evesque, ou de son grand Vicaire en son absence, pource qu'encore que tout Prestre soit censé le propre Curé de ces sortes de gens vagabons, & qui n'ont point de demeure arrestée, & par consequent capable d'assister à leur Mariage: neantmoins il y a toûjours sujet de se méfier, & souvent il en arrive de grans inconveniens. Et c'est le plus seur en cette occasion d'avoir recours au Superieur, & ne rien faire sans sa permission en ce sujet.

S'il se trouve quelque difficulté dans les Mariages, que faut-il faire?

Les Manuels ordonnent d'en communiquer au Superieur, & en tous les doutes qui se pourront rencontrer en cette matiere, ne rien entreprendre sans l'avoir consulté.

Ces Mariages clandestins, c'est à dire, qui se faisoient du consentement des parties, sans publication des bans, ou en l'absence du Curé, auparavant le Concile de Trente, estoient-ils licites?

Nullement, parce qu'ils se faisoient

contre l'ordre de l'Eglise, laquelle, bien qu'elle n'eust point encore irritée ces mariages, les avoit pourtant toûjours detestez & interdits à ses enfans.

Qu'entend-t'on par le propre Curé ?

Par le propre Curé se doit entendre, non pas le Curé d'origine, c'est à dire du lieu precisément où on a pris naissance ; mais du lieu de la demeure & du domicile, où d'ordinaire pour le present on fait sa residence, en sorte que si l'une des deux parties avoit deux domiciles ou deux differentes Paroisses, dans lesquelles elle demeurast également, c'est a dire, moitié de l'année en l'une & moitié en l'autre, il faudroit à son égard faire la publication des bans en toutes les deux Paroisses.

Combien de temps faut-il avoir demeuré sur une Paroisse pour en estre censé Paroissien ?

Cela est different selon les divers Dioceses. Dans celuy de Paris & Soissons on se contente de deux mois (pourveu, dit le Manuel, qu'on y eût demeuré ce temps-là de bonne foy, c'est à dire, en intentiō d'y faire sa residence ordinaire.) A Châlons on en demande six, & d'autres demandent un an tout entier, à moins de quoy il faudroit publier les bans dans la Paroisse, où ils sont presentement residens, & en celle d'où ils sortent immediatement. *Perigueux.*

requisition & à la priere des parties qui contractent, des peres & meres, ou autres personnes interessées au mariage.

5. Que dans la publication on mette les noms & surnoms des accordez, de leurs pere & mere, de leur demeure, & de leur condition, & si leurs parens sont morts, on exprime fils ou fille de tel ou telle, viuant de telle condition, demeurant en telle Paroisse. Les Manuels de Chaalons, Angers, de Meaux & Chartres, adjoûtent touchant la publication des bans, en consideration des pauvres, de la faire *gratis, Ne pauperes* disent-ils, *graventur multitudine publicationum*.

Si apres un espace de temps que les bans auroient esté publiez, le Mariage ne s'accomplissoit pas?

Orleans Chaal. Il faudroit, apres deux mois écoulez, selon le Manuel de Rome, de saint Charles, de Paris, de Roüen & autres, & selon d'autres, apres quatre, ou apres six mois recommencer tout de nouveau lesdites publications, comme si elles n'avoient point esté faites; si l'Evesque n'en jugeoit autrement.

S'il se forme quelque opposition à la celebration des Mariages?

Le Curé la recevra par écrit, & la fera signer à l'opposant, ou en cas que ledit opposant ne sçache signer, en fera mention dans son acte, qui sera signé de deux

témoins avec luy. Aussi-tost en donnera avis aux parties, ausquelles il defendra de passer outre, sous peine d'excommunication, & ne les admettra à la benediction nuptiale, jusques à ce que par l'Official en ait esté ordonné; renvoyant pour cet effet lesdites parties pardevant luy, & sursoyant la publication des bans.

Mais s'il se trouve que quelqu'un luy donne advis d'un empeschement, sans toutesfois s'opposer?

Il redigera par écrit lesdits advis, & s'informera de la verité, puis renvoyera le tout clos & scellé à l'Official, duquel il attendra la reponse, auparavant que de passer outre: & pourra en ce cas le denonciateur servir de témoin, s'il ne se rend pas partie, & que d'ailleurs ledit Curé connoisse qu'il n'ait pas donné cet advis par animosité.

Si le Superieur donne dispense de quelque ban, comment faut-il se comporter?

Il faut premierement considerer si elle est en bonne forme, c'est à dire, signée & scellée; car on ne doit pas croire à une simple permission, qu'on pourroit dire avoir esté donnée verbalement.

2. Il faut en faire mention dans la publication du dernier ban, & signifier le jour que se fera le Mariage, afin que ceux qui sçauroient quelque empeschement, sçachent le temps dans lequel ils doivent le reveler. C'est le Manuel de Châlons, de:

Roüen, de Beauvais, & de Perigueux, qui font cette remarque ; si ce n'est, ajoûte ce dernier, que pour de bonnes considerations il ne les faille pas faire.

§. III.

De la celebration du Mariage.

Quelles precautions doit apporter un Curé pour admettre quelqu'un à contracter le Mariage ?

IL y en a quatre principales. La premiere regarde les personnes. La seconde, le temps & le lieu. La troisiéme, les dispositions avec lesquelles les fiancez se doivent presenter. La quatriéme, les abus & les superstitions qu'il faut empescher.

Qu'y a-t'il à prendre garde pour les personnes ?

1. C'est de n'admettre jamais aucun heretique à ce Sacrement. Car encore que l'heresie ne soit pas un empeschement dirimant : cela ne se peut faire pourtant sans un tres-grand peché, & quiconque l'entreprend sciemment, est suspens *ipso facto*, de la fonction de ses Ordres dans le Diocese de Paris, & de Châlons.

2. N'y admettre pas des personnes

inconnuës ou étrangeres, qu'avec les precautions cy-devant declarées au parag. des Fiançailles.

3. Examiner soigneusement les témoignages de ceux lesquels ayans esté absens l'un de l'autre, mesme pendant une espace de temps tres-notable, pendant leur Mariage, veulent contracter avec d'autres, ayant oüy dire que leur partie estoit morte, se gardans bien de les admettre qu'ils ne voyent un certificat authentique de quelque personne Ecclesiastique en charge, ou des Officiers Royaux, comme telle personne est morte, en tel lieu, en tel jour. En un mot, comme porte la Constitution de Clement V. *Certus nuntius de morte allatus sit.* C'est ainsi que l'a pareillement ordonné un Concile de Tours, rapporté dans le Manuel d'Angers : *Altero coniugum absente, ei qui domiciliũ non deseruit, aut ei qui secessit non licere nubere decernimus, donec certissimis & indubitatis testimoniis de morte alterius illi constiterit ; & ab Episcopo licentiam obtinuerit*, & un Synode de Chartres.

4. Si ce sont des enfans de famille, qui en la puissance d'autruy, ne passer point outre à la celebration du Mariage, s'il ne leur apparoist du consentement des parens, tuteurs ou curateurs ; ce qui est defendu en certains lieux sous peine d'excommunication, sinon que les parens s'opposent déraisonnablement au

voyoient intimidez de la sorte, ne s'engageroient pas sans doute si aisément à cette sorte de témoignage.

4. Mais si les personnes qui se marient ont des parens ou alliés qui soient presens à la celebration du Mariage, ils doivent estre choisis pour estre témoins par preference à tous autres.

Qu'y a-t'il à observer pour le temps & le lieu?

1. Pour le temps, de ne celebrer aucun Mariage apres disner, ny devant l'Aurore, c'est à dire, devant cinq heures du matin en hyver, & devant quatre heures en Esté, ny de donner la Benediction nuptiale, ou de marier, quoy que sans Benediction en public, avec affluence de personnes en temps defendu, sous peine en quelques lieux, d'excommunication, ny mesme de souffrir que l'on fasse aucune assemblée, festin de nopces, & semblables réjoüissances en ce temps-là, que l'Eglise interdit la solemnité du Mariage, faisant tout le possible de faire encore en ce point observer ce Decret du celebre Concile d'Aix, recommandé en
Rit Roüen. Beauvais Perigeux Angers. plusieurs Dioceses, de ne se marier point les Dimanches, mesme aux autres saisons de l'année que les nopces sont permises, ny aux jours de jeûne, ou de Festes solemnelles. Quelques-uns adjoûtent de ne faire jamais de mariage separément de la Messe. *Sed semper inter Missarum solem-*

-sis. Chal. Cologne, Malines.

2. Pour le lieu, il faut que ce soit en la Paroisse, & jamais ailleurs, à la porte de l'Eglise, suivant quelques-uns, comme à Reims & à Chartres, & suivant d'autres devant le Crucifix ou devant le grand Autel. En sorte que quiconque pretendroit d'aller trouver son Curé avec des témoins dans son Presbytere, ou ailleurs, sans faire les autres Ceremonies du Mariage qui se font dans l'Eglise, contracteroit en effet validement, mais encourreroit excommunication majeure, *ipso facto*, au Diocese de Paris; ce qui a esté adjousté à l'occasion du Mariage d'un appellé Monsieur Gaumain, celebré en presence de Monsieur Eroger pour lors Curé de saint Nicolas du Chardonnet, & pour lequel on a fait tant de bruit dans les tribunaux Ecclesiastiques & seculiers.

Qu'y a-t-il à observer pour les dispositions des personnes qui se presentent pour celebrer Mariage?

1. Il faut qu'ils soient instruits des mysteres de nostre Religion, & qu'on ait témoignage comme ils se sont confessez en leur propre Paroisse, sans quoy on ne doit pas absolument les admettre.

2. S'ils sont de differentes Paroisses, il faut qu'ils ayent attestation par écrit de la proclamation des bans faite par l'autre Curé, ausquels personne ne s'est oppo-

sé, ou de la dispense de ceux qui n
roient pas esté publiez ; Et s'ils so
differens Dioceses, que cette attesta
soit encore authorisée par la signatu
Paris, le sceau de l'ordinaire, c'est à dire
le Mans. l'Evesque, ou du grand Vicaire, laqu
attestation il doit conserver & enfer
dans le mesme coffre où il garde
Registre des Mariages (quelques-
Angers. adjoûtent que cette signature ou ce s
Tolose. doit estre encore reconnu par l'Eve
Chaal. ou le Vicaire general du lieu où se
Poitiers. faire le Mariage, & qu'il en doit do
Bourdeaux. la permission.)
Orleans. 3. Que les personnes qui se presen
au Mariage, soient à jeun, & habil
Chrestiennement & modestement,
fard, sans mouches, sans nudité de go
d'épaules & semblables, & que dans
glise il n'y entre aucun instrumen
Musique ou autres: à moins dequoy
Manuels veulent qu'on leur differe le
crement, jusques à tant qu'ils se so
mis en leur devoir.

Enfin pour les personnes qui y assist
il faut, comme il a esté dit aux Fianç
les, leur recommander la modestie
ne souffrir pas les insolences, les risées
les autres irreverences qui se passent
vent, mais les inviter à prier Dieu, p
attirer sa benediction sur ceux qui se
rient.

Quels sont les abus & superstitions

doivent empescher les Curez dans le Mariage?

Les superstitions qui se pratiquent d'ordinaire en ces rencontres, sont:

1. De se marier devant le jour, de peur de quelque malefice, ligature ou sortilege. *Maleficium enim se vitare posse credere debent, si eo pietatis affectu ad coniugium accedant, qui praescribitur in sacris literis, videlicet ut cum timore Domini, & amore filiorum magis quam libidine impulsi copulentur.* *Synod. Turon. a. 1583. Concil. Remens. a. 1583. tit. de ref. form. matri. Paris.*

2. De faire à dessein tomber l'anneau, en le mettant au doigt de l'épouse. *Meaux. Evreux.*

3. Faire benir plusieurs anneaux pour une mesme personne. *Meaux. Evreux. Chartr.*

4. Renoncer au Mariage quand les parties sont empeschées de se pouvoir accomplir, & d'en contracter un nouveau devant un autre Prestre.

5. Faire une Messe seiche.

Les abus qui se commettent, sont:

1. Exiger comme par force quelque somme d'argent, habits ou choses semblables de ceux qui se marient dans une autre Paroisse que la leur, comme il se pratique en quantité de lieux.

2. De faire du bruit & des clameurs par les ruës le soir, en quelque maniere que ce soit, casser des pots, &c. quand une des deux parties qui se marient est vefue, ce qu'on appelle communement *Charivaris*, & qui se fait au deshonneur *Paris. Chaal. Beauvais*

des secondes nopces.

3. Se marier le dernier jour devant le Caresme ou l'Advent, & le lendemain ou quelques jours apres faire les assemblées, les festins, les danses, & autres réjoüissances, mesme de conduire la femme chez son mary en ceremonie, ce que saint Charles defend, sous peine d'interdit *ipso facto*.

4. Faire des dépenses excessives en habits, en festins, en jeux & semblables, qui seroient bien mieux employées pour les pauvres.

5. Boire & manger avant que de venir à l'Eglise, & employer tout le matin à s'orner, à s'attifer, ce qui oblige de dire la Messe souvent apres midy, contre l'ordre de l'Eglise.

6. Souffrir que des bouffons fassent des singeries dans l'Eglise, aillent à l'offrande, portent une serviette en écharpe, & que le lendemain des nopces ils aillent par les ruës portans des broches chargées de viandes; & autres insolences, qui ne seroient pas tolerables aux Payens.

7. De donner des presens, ou faire aucune étreinte dans l'Eglise.

8. Introduire des violons ou autres instrumens, qui doivent peu apres servir à l'impudicité.

Entre les abus que commet le Curé de sa part aux Mariages, un des principaux est d'exiger ou retenir quelque chose par

uins pour son Ministere. Ce qui est
[illegible] en ces termes dans les Manuels
[illegible]en, de Beauvais, &c.

[illegible] seu sacristia, quorum ipse Paro-
[illegible] & ministerio vtitur, inhibebit ne
[illegible] sordidi lucri causâ, à novis coniu-
[illegible] aliquid exigant, aut
[illegible] ex eorum bonis pignoris loco penes se
[illegible]. Nam ingenua & liberalis esse
illorum opera, & quæ tribuuntur
[illegible]fficiis à fideli populo, certe sunt de
[illegible] eorum, quæ [illegible] accipiuntur,
petuntur.

[illegible] Mariage est contracté en
l'Eglise avec les ceremonies necessaires,
[illegible] à découvrir un empeschement diri-
[illegible]

[illegible] voir si on peut en avoir la dis-
[illegible], ou non : Si la dispense se peut
[illegible]ir, il faut la procurer en diligence,
pendant advertir les parties de s'ab-
[illegible] du devoir coniugal. 2. La dispense
[illegible] & l'empeschement osté par ce
[illegible]n, il est besoin d'un nouveau con-
[illegible] des parties, pour faire valider
[illegible]riage.

[illegible] besoin en ce cas de faire nouvelles
[illegible]ations de bans, & que ce nouveau
[illegible]tement se donne en presence du Curé
[illegible] témoins dans l'Eglise ?

[illegible], il suffit que par quelque signe
[illegible]eur ; le mary & la femme renouvel-
[illegible]ntre eux reciproquement le consen-

tement & la parole qu'ils se sont données autrefois : si ce n'est que l'empeschement soit déja public, ou qu'il n'y ait sujet de craindre qu'il pourra estre manifesté un jour : Car en ce cas il faudroit qu'ils se presentassent à l'Eglise pour contracter de nouveau en presence du Curé & des témoins, selon la forme du Concile de Trente.

Si on ne peut pas obtenir dispense de l'empeschement, parce que ce sera v. g. au premier degré de consanguinité, ou une impuissance perpetuelle, comment faire ?

Il faut les obliger de se separer, & les y contraindre par Sentence de l'Official, si ce n'est qu'ils voulussent demeurer ensemble comme frere & sœur, & se comporter tout ainsi que ceux qui jamais ne se sont mariez.

---

§. V.

Temps permis de se marier.

En quel temps est-il permis de se marier ?

EN tout temps, excepté depuis le premier Dimanche de l'Advent jusques à la Feste des Roys ; & depuis le jour des Cendres jusques au Dimanche de Quasimodo inclusivement.

Quelle a esté l'intention de l'Eglise, quand elle a interdit le Mariage à ses enfans dans les deux temps de Caresme & de l'Advent ?

Ce n'est pas que le Sacrement de Mariage ne se puisse legitimement contracter en ces jours aussi bien qu'en tout autre, & qu'on ne puisse faire la publication des bans en toutes sortes de Festes & de Dimanches ; Mais ce qu'elle defend en cette saison, c'est la Benediction solemnelle qui se fait à la fin de la Messe, c'est cette pompe & cet appareil avec lesquels on mene l'épousée à l'Eglise & au logis du mary, qu'on appelle *traductio*, ce sont les festins, les bals, & les autres réjoüissances qui se font d'ordinaire aux nopces, & qui ne s'accordent pas avec le deüil où pour lors est l'Eglise.

Si donc les parties contractantes pour quelque urgente necessité estoient obligées de se marier pendant le Caresme ou l'Advent, comment faudroit-il se comporter ?

Il faut à l'ordinaire, apres avoir pris connoissance du sujet qui contraint de faire ce Mariage pour lors, faire la publication des bans, si (comme il semble plus à propos pour éviter le scandale) on n'en obtient dispense du Superieur. Puis au jour prefix, sans appareil, à quelque heure où il y ait peu de monde dans l'Eglise, en presence seulement du Curé, & de trois ou quatre témoins, sur tout des parens, ou au moins de leur consentement, leur deman-

der leur volonté en la façon ordinaire, & apres avoir dit, *Ego coniungo vos*, les renvoyer sans la Benediction solemnelle, qui a coûtume de se faire aux autres temps, avec defense expresse de faire aucune assemblée de parens, de festins ou semblables.

Pourquoy donc l'Eglise defend-elle de se marier en ce temps-là ?

Parce que ce sont des jours de Penitence, & destinez à la preparation des plus grandes Festes de l'année, qui ne s'accordent pas avec les solemnitez du Sacrement de Mariage, qui pour l'ordinaire sont toutes contraires aux œuvres de Penitence, à cause qu'elles vont dans les excez des mondanitez, des superfluitez, de bonne chere, de vaines rejoüissances, & où il se commet souvent de grands maux.

Y a-t'il encore quelque autre raison ?

Oüy, & qui se peut prendre mesme de l'Escriture sainte : Car si S. Paul demande qu'on s'abstienne du devoir coniugal, qui de soy est pieux & necessaire, pour vacquer à l'Oraison: Si Dieu dans le Prophete Ioël c. 2. veut qu'au temps de penitence, *Egrediatur sponsus de cubili suo, & sponsa de thalamo suo*: combien plus de raison a eu l'Eglise de defendre les solemnitez du Mariage en ce temps-là, qui se peuvent faire aussi commodément en tout autre temps, & qui n'est pas si necessaire ? Voila pourquoy certains Conciles ayans

là ces excez, & aux profanations C. n.
font d'ordinaire aux Mariages, ont Aquis.
dé de celebrer aucun Mariage les Rouen.
festes, de peur que la sainteté du Beau.
y soit profanée, que les fideles à ...ngers.
occasion ne soient divertis de leur Paris.
Paroissiale, & de la frequentation
vins Offices, & que plusieurs, com-
arrive souvent, des domestiques ou
qui travaillent au festin, ne soient
d'entendre la Messe.

§. VI.

La Ceremonie actuelle du Mariage.

a-t'il à observer en la Ceremonie actuelle du Mariage?

Prestre revétu de surplis & d'étole blanche, ou s'il doit dire la Messe in-ment apres, revétu d'Aube & d'Esto-isée pardevant, va trouver l'Assem-la nef, ou à la porte de l'Eglise, se-s differens usages des Dioceses, ac-gné d'un Clerc qui porte de l'eau e dans un vase, avec l'aspersoir & le el. Là où estant arrivé, apres avoir uelque priere, à laquelle il doit con-es assistans, comme il a esté dit aux

Fiançailles: Il prend garde si les parens & les témoins sont presens pour les placer, les uns du costé du garçon, les autres du costé de la fille, il voit si chacun est dans la modestie; puis ayant donné de l'eau beniste aux personnes qui se presentent, comme il se pratique en quelque lieu, il peut leur dire un mot de la dignité du Sacrement de Mariage; s'il ne reserve cela apres la publication du 4. ban, ou apres la benediction de l'anneau, comme il est en vsage en d'autres lieux: & du reste pour les promesses des mariez, & les Oraisons qui sont à dire, ou les autres choses qui sont à faire, il observe exactement pour le temps & le lieu, ce qui luy est marqué dans son Manuel.

Comment faut-il faire pour benir l'anneau, & l'argent qu'on presente?

Il faut faire provision d'un bassin, dans lequel on les puisse mettre, pour faire plus aisément la benediction: Car de les mettre sur le Rituel, comme veut celuy de Rome, il semble y avoir quelque inconvenient, si principalement le Prestre ne sçait point la Benediction par cœur, ou si le livre estant ouvert, on vient à jetter de l'eau beniste dessus.

§. VII.

§. VII.

Des Regiſtres des Mariages, & des atteſtations qu'il faut donner en ces occaſions.

Qu'y a-t'il à obſerver touchant les témoignages que doit donner le Curé, des proclamations par luy faites des bans de quelqu'un de ſes Paroiſſiens, qui va ſe marier en quelque autre lieu?

1. Il faut que celuy à qui on donne ce témoignage, ait reſidé deux mois de bonne foy ſur la Paroiſſe, ſi ce n'eſt qu'il euſt auſſi demeuré moins de deux mois ſur la Paroiſſe precedente.

2. Qu'il ait eſté à confeſſe à quelque Preſtre de la Paroiſſe, & qu'il ait communié, afin d'en pouvoir faire mention dans le témoignage qu'on luy donne.

3. Que le ſecond ban ſoit au moins publié, & que 24. heures ſe ſoient encore écoulées depuis cette ſeconde publicatiõ, eſtant expreſſément defendu d'accorder aucune atteſtation devant ce temps-là, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

4. Que les jours auſquels ont eſté faites

les publications, soient specifiez, & comme il n'y a point d'empeschement, à peu prés comme il s'ensuit.

Formula literæ testimonialis super trina bannorum proclamatione.

Ego N. Pastor Ecclesiæ S. N. *de tali loco*, Notum facio, me *vnum*, aut *duo*, aut *tria*, *ut loquuntur*, banna, seu proclamationes fecisse. Primam scilicet die N. secundam... Tertiam die.... huius mensis.... inter nobilem (seu honestum virum) N. Parochiæ nostræ, *vel* Parochiæ S. N. *de tali loco*, & nobilem (seu honestam feminam) N. Parochiæ nostræ, *vel* Parochiæ S. N. Ex quibus (*vel* ex qua) nullum nobis innotuit impedimentum, quominus possint Sacramenti Matrimonii vinculo copulari. Testamurque (*exprimendum nomen illius qui*, vel *quæ est ex Parochia sua*) peccata sua priùs confessum, *vel* confessam fuisse, & sacra Synaxi refectum, *vel* refectam fuisse, *si id præstiterit ut debet*. In cujus rei fidem præsentes manu mea subsignavi die ... mensis.... anno Domini millesimo sexcentesimo, &c.

Quelle est la maniere d'enregistrer les Mariages?

Le.... jour du mois de.... l'année mil six cens .... apres les Fiançailles & la publication faite des bans de

Mariage d'entre N. *de telle qualité*, de la Paroisse de .... & N. *de telle qualité*, de celle de ... & ne s'estant découvert aucun empeschement ; Ie soussigné Curé, *ou* Vicaire de la Paroisse de .. les ay mariez, & leur ay donné la Benediction nuptiale, (*s'il leur a deû donner* selon la forme prescrite par la sainte Eglise, en presence de tels & tels, exprimant leurs qualitez.

Si le Superieur donne dispense de quelque ban ?

Il faut en faire mention dans le Registre en cette forme :

Le, &c. .... apres les Fiançailles & la publication *d'un*, ou de *deux* bans de Mariage d'entre tel & telle ; Monseigneur, *ou* Monsieur son grand Vicaire, les ayant dispensez du *second*, ou du *troisiéme* ; Ie soussigné, &c. *ut supra*. (De mesme en faut-il faire des Récrits de Rome.)

S'il donne dispense de tous les trois ?

Il faut mettre :

Le...jour, &c. Veuë la dispense des trois bans de Mariage d'entre tel & telle, & de telle Paroisse, qu'ils ont obtenuë de Monseigneur, *ou* de Monsieur son Vicaire general, laquelle j'ay entre mes mains ; Ie soussigné, &c.

Si l'Evesque ou le Curé donnent permission à un autre Prestre de faire, ou plûtost d'assister au Mariage pour la validité d'iceluy ?

Ledit Curé en doit tenir Registre en

mesme livre, & enregistrer ladite licence. Et le Prestre qui a esté present à la celebration dudit Mariage avec les solemnitez requises, retiẽdra cette licence pardevers soy, & mettra dans ledit livre le succez de la celebration en la forme susdite, sauf qu'au lieu du nom de Curé, il mettra; Ie soussigné, Prestre de telle Paroisse, avec la permission de Monseigneur l'Evesque, ou du Curé, &c. Ou bien le Curé luy-mesme pourroit enregistrer le Mariage, comme s'ensuit : N. Prestre, &c. par ma licence, *ou* en vertu du pouvoir à luy donné par, &c. demeuré entre mes mains, a conjoint en Mariage tel & telle, &c. Et moy N. Curé de N. ay souscrit & attesté que la chose s'est ainsi passée. Apres quoy il ne faut jamais obmettre de faire signer les témoins, ou du moins declarer qu'ils ne peuvent signer.

Ne faut-il pas aussi enregistrer les Fiançailles ?

Il y a certains Manuels, comme celuy de Boulogne, Meaux & autres, qui le commandent ; parce que faute de cela il arrive quantité d'inconveniens. Or la maniere de les enregistrer est celle-cy.

L'an ... le ... jour du mois de ... ont été fiancez en cette Eglise N. & N. de *telle & telle* Paroisse, en presence de N. & N. parens de N. & N. témoins, par moy Curé, (*ou* Vicaire d'icelle) apres la publication d'un ban (*ou* de deux, *ou* de trois

(tel jour, ou tels jours) au Prône (ou ausquels) il n'y a eu aucun ...chement.

§. VIII.

...cation des Ceremonies du Mariage.

...sont les Ceremonies qui se prati... ...nt en l'administration du Sacrement de Mariage?

... a qui le precedent, les autres ...ompagnent, & les autres le sui...

...emonies qui precedent le Mariage.

...les sont celles qui devancent le Ma...

...sont de deux sortes, les unes éloi... comme les Fiançailles, & la publi... des bans, dont il a esté parlé au pa... . Les autres prochaines, comme de ... l'Eglise de la Paroisse en la cõpa... ...es parens, & autres personnes inte... au Mariage : Et se presenter à son

propre Pasteur pour recevoir de luy la Benediction nuptiale.

Comment faut-il se presenter à l'Eglise pour y recevoir ce Sacrement?

Il faut, 1. y venir en bel ordre, c'est à dire, avec modestie, tant de la part des fiancez, que de la part des assistans, 2. s'y comporter avec grande reverence, sans s'y entretenir, deviser ou faire choses semblables.

Est-il à propos d'estre si lestement vétu?

Non; les saints Peres defendent toute sorte de mondanité en ces occasions, 1. Pour honorer le Sacrement. 2. Pour en recevoir les effets avec plus d'avantage. *Vt item die matrimonij celebrationis & benedictionis ad Ecclesiam accedant omni vestium moderatione, dignaque sanctitate Christianæ Religionis, ita ut quanto generis claritate illustriores sunt, tanto studiosiùs in luce omnium splendescant virtute præcellenti, quæ Christianæ nobilitatis propria, in abijciendo sæculi luxu, fugiendisque barbaris vestitus sumptibus maximè elucet.* S. Carol. vbi sup. de Sacram. Matrim. Vide S. Chrysost. homil. 56. in Genes.

Pourquoy les parens doivent-ils y assister?

Pour montrer que le Mariage est legitime, & qu'il se fait de leur bon-gré.

Que signifie cet appareil de la parenté rangé avec tant de modestie?

Il marque la paix, l'vnion & la conco-

de, qui se doivent rencontrer entre les personnes mariées.

Par qui doivent estre presentez au Prestre les fiancez?

Il est bien à propos, comme l'Eglise le desire, que ce soit les parens, ou autres personnes priées pour cela. *A parentibus, vel paranymphis*. Concil. Carthag. 4. c. 11.

Que signifie cette couronne de roses, ou ce chapeau de fleurs, que l'Espouse porte sur la teste?

Cette couronne est une marque de la virginité qu'elle doit avoir conservée, & des victoires qu'elle a remportées sur la chair. *Idcirco corona imponuntur capiti, ut victoria signa sint, quod scilicet antea libidinis impenetrabiles, ita demum cubiculum ingrediantur, quia scilicet à voluptate superati non sunt*. S. Chrysost. homil. 9. in 1. Cor. c. 3.

Ideò etiam corona ista olim benedicebatur, sic enim in veteribus Liturgiis legitur: *Benedic Domine annulum istum, & coronam istam, ut sicut annulus circumdat digitum hominis, & corona caput: ita gratia Spiritus sancti circumdet sponsum & sponsam, ut videant filios & filias usque ad tertiam generationem, qui collaudent nomen viuentis & regnantis in sæcula sæculorum. Amen.*

Ceremonies qui accompagnent le Mariage.

Quelles sont les Ceremonies qui accompagnent le Mariage ?

La benediction de l'anneau & de la piece de monnoye, appellée en quelques lieux le *Douzain* (si déja l'anneau n'est beny) les promesses mutuelles des deux parties, qui se donnent la main l'un à l'autre, & la benediction solemnelle que leur donne le Prestre, leur souhaittant au nom de la sainte Eglise, une heureuse issuë, ou succez favorable dans leur mariage.

Pourquoy est-ce que le Prestre benit cet anneau, & le donne premierement à l'Espoux ?

Pour luy témoigner que l'Eglise, comme parlent les Peres, scelle & cachette son cœur par ce Sacrement, afin que jamais plus le nom ny l'amour d'aucune autre femme ne puisse y entrer, tandis que celle-là vivra, laquelle luy a esté donnée. D'où vient qu'anciennemēt les cachets étoient gravez du nom & de l'image des personnes qui se marioient. *Vnde sufficiam ad enarrandam felicitatem huius coniugij, quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsignatum Angeli renunciant, Pater ratum habet ?* Tertull. lib. 2. ad vxor. cap. 9.

Pourquoy l'Epoux incontinent apres re-

met-il l'anneau en la main de son épouse?

Afin que reciproquement elle sçache que son cœur ne doit jamais recevoir d'affection pour aucun autre homme, tandis que celuy que Nostre Seigneur vient de luy donner, viura en terre. *Quod annulus à sponso sponsæ datur, fit hoc, vel propter mutuæ dilectionis signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda iungantur. Vnde & quarto annulus digito inseritur, ideo, quia in eo vena quadam, ut fertur, sanguinis ad cor vsque perveniat* (ce que les Medecins pourtant disent estre faux.) Ibid. lib. 2. de diu. Offic.

Que signifie donc proprement cet anneau?

Il signifie l'amour & la fidelité inviolable que se doivent le mary & la femme l'un à l'autre, & on n'en donne qu'un, pour montrer que la polygamie est deffenduë, *Antiquis non amplius vno dabatur, ne pluralitatis amorem vnicus caperet.* S. Isidor.

In signum reiectæ à Christo Poligamiæ. *Perig.*

Pourquoy se met-il à la main?

Afin que les personnes mariées l'ayant continuellement devant les yeux, puissent se souvenir de la promesse qu'ils se sont donnée, & comme ressusciter autant de fois qu'ils le verront, la grace qu'ils ont receuë au Sacrement de Mariage.

L'vsage des anneaux est-il fort ancien au Mariage?

Oüy: Nous en voyons des exemples, non seulement parmy les Payens, mais

Annulus triplex 1. obsignatorius 2. honorarius. 3. spõsalis, vel pronubus.

mesme en l'ancien Testament parmy les Iuifs, & auparavant mesme dans la Loy de nature : Ainsi voit-on encore à present l'anneau de la sainte Vierge à Perousse en Italie, celuy de sainte Anne à Apte, de sainte Vrsule à Cologne, & quantité d'autres. *Patiar quodvis* (disoit Thamar à Iudas) *si dederis mihi arrhabonem : ait Iudas, quid pro arrhabone vis tibi dari ? respondit : annulum tuum.* Genes. 38. Vide Exod. 35. Isa. 1.

Quelle priere fait l'Eglise à Dieu benissant cet anneau ?

Qu'il luy plaise d'accorder la grace de son saint Esprit, afin que la personne qui le doit porter, fortifiée à la veuë de cet anneau, comme d'une arme puissante, puisse resister à toutes les tentations de l'ennemy, & le considerer comme un gage de la vie eternelle, & de l'amour de Jesus-Christ, aussi bien que de l'amour de son mary. Voila pourquoy les enfans bien nés & affectionnez à la memoire de leur mere, ont coustume de garder apres sa mort, l'anneau qu'elle a porté pendant sa vie, comme un gage de sa fidelité, & pour la reverence de la benediction, ne le mélant pas avec des choses prophanes. *Emitte Spiritum sanctum paraclitum super hunc annulum, ut quæ illum gestaverit, sit armata virtute cælestis defensionis, & proficiat illi ad æternam salutem.*

Dequoy doit estre fait cet anneau ?

Il fut premierement de fer, & sans pierre ; mais depuis il fut d'or, au rapport de Tertullien, & maintenant quelques Manuels demandent qu'il soit seulement d'argent, sans aucune pierre precieuse ny graveure. *Sit unicus*, dit celuy de Paris, *argenteus, simplex absque calatura, gemmis, aut litteris inscriptus.*

Prisca videlicet sæcula, & antiqui victus parsimoniam ac frugales mores designans. Alex. lib. 2. Genial. dier. c. 5.

Aurum de matribus nulla norat, prater in unico digito, quem sponsus oppignerasset pranubo annulo. Tertull. in Apolog. cap. 6. Vide Plin. hist. nat. lib. 37.

Que signifie cette piece de monnoye ou ce treizain que le mary donne à son épouse ?

En plusieurs Dioceses cette ceremonie n'est pas connuë non plus qu'à Rome.

1. C'est une marque du doüaire dont les parties sont convenus, que les Loix appellent *pretium virginitatis.*

2. C'est pour montrer qu'ils entrent en communauté reciproque de biens.

Pourquoy benit-on cette piece de monnoye ?

1. Pour prier Dieu qu'il luy plaise donner benediction au travail des mariez, & leur donner suffisance des choses temporelles : d'où vient qu'en certains lieux le Prestre en mettant cette piece de monnoye dans la main du mary, leur dit, *Labores manuum vestrarum manducabitis, beati eritis, & bene vobis erit.*

2. Pour apprendre à ceux qui se ma-

rient, qu'ils doivent faire un saint vsage de leurs biens, & ne se servir que des voyes justes & legitimes pour en acquerir.

Pourquoy treize pieces ou un trezain ?

En l'honneur de Jesus-Christ, sanctificateur du Sacrement, dit le Manuel d'Arras, & de ses douze Apostres.

Que signifie cette Ceremonie de se presenter la main l'un à l'autre ?

Pour témoigner par-là, comme par un serment de fidelité inviolable, l'amitié qu'ils se vont jurer l'un à l'autre.

Pourquoy presente-t'on la main droite ?

Parce qu'elle est plus forte & plus ferme d'ordinaire que la gauche, & que deux mains droites jointes ensemble, ont esté chez toutes les Nations, le symbole & le hieroglyphe de la fidelité; d'où vient que les anciens non seulement se portoient honneur, & se salüoient par la droite, mais avoient coûtume de jurer *per dexteram*, comme le siege de la fidelité & de la vertu.

Pourquoy le mary met-il la main sur celle de son épouse ?

Pour montrer, 1. qu'il est le chef de la femme, comme parle l'Escriture, & qu'elle luy doit estre sujette.

2. Qu'il doit estre le premier à garder cette fidelité, & en montrer l'exemple. Avec quel front, dit saint Gregoire de Nazianze, voulez-vous exiger la pudi-

de vos femmes, si vous-mesmes vi-
lez impudicité ? comment leur de-
sez-vous, ce que vous ne leur don-
pas ? Voulez-vous qu'elles soient cha-
? comportez-vous chastement envers
: & comme dit saint Paul, qu'un
cun sçache posseder son vaisseau en
ctification ; que si au contraire vous
leur apportez des fripponeries,
elle merveille que vous ayez du des-
ment en leur perte ?

D'où vient cette Ceremonie ?

On peut dire qu'elle est aussi ancienne que le monde, puis que dans la Loy mesme de Nature, nous voyons que Raguel mariant sa fille Sara avec le jeune Tobie, chap. 7. l'Escriture marque qu'il prit la main droite de sa fille, & la presenta à Tobie : D'où nous pouvons croire que cette ceremonie est derivée au Christianisme.

Que font les parties en se tenant ainsi la main l'un à l'autre ?

Ils font les promesses solemnelles de leur Mariage, & s'administrent le Sacrement l'un à l'autre par la donation, & l'acceptation mutuelle qu'ils se font de leur corps en presence du Curé & des témoins. C'est pourquoy il est bon que le Prestre en cet endroit donne advis que c'est en ce moment que Dieu répand la grace du Sacrement dans leurs ames, s'ils sont bien disposez, & que s'ils sentent

en eux quelque chose qui puisse y faire obstacle, ils tâchent au moins de faire un acte de contrition avant que de prononcer les paroles.

A quoy obligent ces promesses?

Ces promesses obligent a quatre choses principales. La premiere, est la fidelité. La seconde, l'amour reciproque. La troisiéme, la chasteté coniugale. La quatriéme, l'éducation des enfans dans le Christianisme: sous lesquelles sont comprises la communauté des biens, les secours & les assistances mutuelles. Ces promesses estoient signifiées par une ceremonie que l'époux faisoit anciennement, d'étendre son manteau sur son épouse, comme il se void au livre de Ruth. c. 3.

Pourquoy l'Eglise oblige-t'elle de répondre expressément, Oüy, *à la demande que fait le Prestre aux parties, s'ils ne reconnoissent, confessent & jurent pas devant Dieu, & en face de l'Eglise, de prendre un tel, ou une telle pour son époux, ou pour son épouse?*

Parce que le Mariage, pour estre legitime, doit estre libre, volontaire, & sans aucune contrainte, & le consentement si expres, qu'il n'en puisse rester aucun doute; d'où vient qu'il est appellé dans les saints Canons, *Voluntatis Sacramentum, Nisi enim voluntas propria suffragaverit, & vota succurrerint, legitima non possunt esse coniugia.* Evaristus Papa.

Que signifie cette ceremonie qui se prati-

que en certains lieux de lier les mains des parties ainsi jointes, avec l'étole?

C'est pour exprimer encore davantage comme le lien du Mariage est indissoluble : car comme ce Sacrement est une figure de l'vnion de la nature humaine avec la personne du Verbe, & que l'étole represente cette humanité, laquelle ayant une fois prise, il ne quittera jamais ; cette liaison des mains qui se fait avec l'Estole, marque à ceux qui se marient, qu'ils ne peuvent non plus se separer apres avoir une fois consenty au Mariage, que l'humanité de Jesus-Christ ne sera jamais separée de la personne du Verbe, depuis qu'une fois il s'en est revétu : car qui a fait l'une de ces deux vnions, a fait pareillement l'autre. *Quemadmodum enim dicitur de prima, quod semel assumpsit, nunquam dimisit, ita de secunda dicitur, Quod Deus coniunxit, homo non separet.*

Qu'opere le consentement des parties en cette parole, Oüy?

Le mesme effet que l'eau & les paroles au Baptesme ; car c'est en ce temps-là que se produit le lien sacré & inseparable, la grace sanctifiante, la grace coniugale, ou Sacramentale, les Vertus, les dons du S. Esprit, & les benedictions essentielles du Mariage.

Quelle est la derniere ceremonie qui accompagne la celebration du Mariage?

C'est la benediction solemnelle que donne le Prestre au nom de l'Eglise par ces paroles, *Ego coniungo vos in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.* †

Pourquoy le Prestre dit-il ces paroles, puis que le Sacrement est déja fait, & le lien coniugal produit par le consentement mutuel des parties?

Pour montrer, disent les Peres, que ce qui vient d'estre fait en terre, est ratifié au Ciel, & que c'est Dieu qui a formé ce nœud indissoluble. C'est pourquoy en certains lieux, le Prestre comme Ministre & Ambassadeur de Jesus-Christ, vse encore de ces termes de l'Institution. *Quod Deus coniunxit, homo non separet.* Et de-là vient qu'on appelle, *Matrimonium ratum.*

Obsignatum Angeli renuntiant (id est Sacerdotes) Pater ratum habet. Tertull. lib. 2. ad vxor. cap. 9.

Quod in ipsa coniunctione connubij benedicuntur, hoc est à Deo in ipsa prima hominis coniunctione factum, sic enim scriptum est; fecit Deus, &c. & benedixit eos. Hac ergo similitudine fit nunc in Ecclesia quod factum est in Paradiso. Isid. l. de divin. off. c. 19.

Que signifie cette benediction qu'adjoûte le Prestre à ces paroles?

Que la vie coniugale estant instituée de Dieu, est aussi benifte de luy.

Illa benedictio quam nuptura Sacerdos im-

ponit, apud fideles cuiusdam sacrilegij instar est, si vlla transgressione violetur. Siricius Papa Epist. 1. an. 580.

D'où cette benediction prend-elle son origine?

De celle, dit S. Augustin, que Dieu donna au commencement du monde à Adam & à Eve, quand il leur dit, *Crescite, & multiplicamini.* Ce qui a du-depuis tousjours esté pratiqué, comme nous voyons dans la Genese, qu'Isaac donna sa benediction à Iacob, qui s'en alloit pour épouser une femme : Et dans le livre de Tobie, que Raguel benit Tobie son gendre & sa fille Sara, qu'il luy donnoit en mariage.

De quelle benediction parle l'Eglise, quand elle prie Dieu qu'il accomplisse sa sainte benediction sur ceux qui sont presens?

Elle entend parler de toute sorte de biens temporels & corporels, spirituels & eternels.

Deus Abraham, & Deus Isaac, & Deus Iacob, ipse vos coniungat, impleatque benedictionem suam in vobis. Et ego, &c.

Respice Domine super hos famulos tuos, ut in tua voluntate permaneant, senescant, & multiplicentur in longitudinem dierum.

Qu'entendez-vous par ces biens temporels?

C'est une sainte & heureuse posterité, une paix & tranquilité, non seulement dans la famille, mais dans la ville, & dans le Royaume où l'on demeure, les commoditez necessaires à la vie, & enfin une bonne & heureuse vieillesse, qui sont tous compris dans le Pseaume 127. *Beati omnes* qui se recite à la benediction du lit, où il est dit, *Vxor tua sicut vitis abundans in lateribus domus tua; Filij tui sicut novellæ olivarum, &c. Benedicat tibi Dominus ex Sion, ut videas bona Ierusalem omnibus diebus vita tua: Et videas filios filiorum tuorum pacem super Israël.*

Qu'entendez-vous par ces biens spirituels ?

Les graces pour pouvoir s'entr'aimer mutuellement, pour nourrir & élever leurs enfans selon Dieu, pour supporter tous les travaux & les peines du mariage, & enfin par ce moyen pouvoir arriver à la gloire eternelle.

Ceremonies qui suivent le Mariage.

Quelles sont les ceremonies qui suivent le Mariage ?

Il y en a trois principales. 1. La celebration de la Messe, où se fait l'Offrande, où se donne le [illegible] & la paix. 2. Le Festin. 3. La Ben[illegible]tion du lit.

Est-il commandé d'entendre la Messe apres avoir receu le Sacrement de Mariage?

C'a esté de tout temps la pratique de l'Eglise, que le Pape Evariste entr'autres dans le premier siecle, & Tertullien dans le second, semblent insinuer assez clairement dans leurs écrits, dont le premier mesme asseure que cette coûtume déscend de la tradition des Apostres, & Tertullien aussi.

Aliter enim legitimum non fit coniugium nisi ab his, qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur uxor petatur, & à parentibus, & à propinquioribus sponsetur, & legibus dotetur, & suo tempore Sacerdotaliter, ut mos est una cum precibus & oblationibus à Sacerdote benedicatur &c. (Et paulo post) Aliter enim, ut à Patribus accepimus, & à sanctis Apostolis eorumque successoribus traditum invenimus, non fit matrimonium?

En quelle posture les mariez doivent-ils entendre la Messe?

A deux genoux, hors de l'enclos de l'Autel, & pendant icelle tenir l'un & l'autre une chandelle ardente en la main.

Que signifie ce cierge allumé?

1. La marque de l'innocence, & de la virginité conservée depuis le Baptesme, ou du moins reparée par la Penitence.

2. Il advertit de se tenir prests d'al-

ler au devant de l'Espoux, comme dit l'Evangile, & de conserver la memoire de la mort dans la ceremonie qui semble en estre la plus éloignée, afin de pouvoir pratiquer par ce moyen ce precepte de l'Evangile, *Tempus breve est, reliquum est ut qui habent uxores tanquam non habentes sint.*

D'où cette ceremonie prend-elle son origine ?

Nous en voyons la pratique parmy les Payens, qui faisoient porter des flambeaux allumez devant les mariez, qu'ils appelloient *Tædæ jugales*, & peut-estre que les Chrestiens ont changé cette coûtume superstitieuse, comme plusieurs autres, en une ceremonie sainte & religieuse.

Pourquoy celebre-t'on le saint Sacrifice de la Messe apres le Mariage ?

1. Pour confirmation, dit Tertullien, & veneration plus grande de ce Sacrement. 2. Pour rendre par ce moyen les promesses qui y ont esté faites, plus saintes & inviolables, estant comme scellées du Sang du Fils de Dieu. 3. Pour couronner & accomplir la grace du saint Mariage, par la participation à ce divin Sacrement (qui pour ce sujet est appellé, *τελείωσις id est, consummatio omnis gratiæ*) sinon reelle & effective, comme il se faisoit autrefois, au moins spirituelle.

N'y a-t'il point encore quelque autre raison ?

Oüy, & plus considerable que les autres, qui est principalement pour faire connoistre que le Mariage des Chrestiens est à bon droit nommé par l'Apostre un grand Sacrement en Jesus-Christ & en l'Eglise.

Comment est-ce que le Sacrifice de la Messe nous fait entrer en connoissance de la sainteté & de l'excellence du Mariage?

En ce que la Messe est une representation tres-naïve du Sacrifice de la Croix, où Nostre Seigneur a consommé tres-parfaitement l'alliance tres-étroite & toute mysterieuse qu'il estoit venu contracter avec l'Eglise, laquelle il avoit commencée dés son entrée au monde, quand il éponsa la nature humaine au ventre de la sainte Vierge, & en suite ratifiée & confirmée par la Loy, quand en sortant du ventre de sa mere, *Tanquam sponsus de thalamo suo*, il se rendit visible, & conversa parmy les hommes. Voila pourquoy saint Iean dit: *Sciens Iesus quoniam omnia consummata sunt, & cum accepisset acetum, dixit: consummatum est*, scilicet; *Matrimonium meum cum Ecclesiâ.*

Qu'est-ce que signifie l'offrande que font les nouveaux mariez?

1. Que l'estat du Mariage n'a pas seulement esté beny & approuvé de Dieu; mais de plus que c'est une hostie agreable & de bonne odeur aux yeux de sa di-

vine Majesté, si on en vse comme il faut.

2. Qu'ils reconnoissent que tout le succez & le bon-heur de leur Mariage, soit pour les devoirs de l'un envers l'autre, soit pour la prosperité dans les biens temporels, vient de luy, comme estant la source de tous les biens.

Cette ceremonie est-elle fort ancienne?

Oüy: car le Pape Nicolas, qui viuoit il y a huit cens ans, en fait mention, comme d'une chose pratiquée de tout temps dans l'Eglise.

Nicolaus ad Consult. Bulg. & refertur c. nostrat.

Nostrates tam mares quam fœminæ non ligaturam auream vel argenteam, aut ex quolibet metallo compositam, quando nuptialia fœdera contrahunt, in capitibus deferant, sed post sponsalitia fœdera, quæ futurarum sunt nuptiarum promissio, fœdera quoque consensu eorum qui hæc contrahunt, & horum in quorum potestate sunt, celebrantur: & postquam arrhis sponsam sibi sponsus per digitum fidei annulo insignitum desponderit, dotemque vtrique placitam sponsus eius scripto, pactum hoc continente, coram invitatis ab vtraque parte tradiderit, aut mox, aut apto tempore ad nuptialia fœdera perducuntur, & primum in Ecclesiam Domini cum oblationibus *quas offerre debent Deo per Sacerdotis manum statuuntur, sicque demum benedictionem &* velamen cœleste *suscipiunt.*

Que signifie le voile qu'on étend sur la teste des mariez, pendant la Messe, à ces

…es du Canon, Nobis quoque peccatoribus, *ou comme il se fait en d'autres Dioceses, après l'Oraison Dominicale, devant que le prestre ait dit*, Amen libera nos, *ou selon d'autres encore, immédiatement devant la Communion.*

Il signifie deux choses principales.

1. Selon Tertullien *a*, S. Isidore *b*, & quantité d'autres *c*. expliquant S. Paul, la soûmission de la femme à son mary.

2. Selon S. Ambroise *d*, que les compagnes du Mariage, & les plus precieux ornemens d'une femme, sont la pudeur & la modestie.

a *Velamen fœminarum iugum est. Huc spectavit Apostolus cum dicit debet: mulier habere potestatem super caput (vel ut alij legunt, velamen.)* Licet meliores codices legant potestatem. *Potestas autem hic significat, imperium & authoritatem, non mulieris, sed ipsius viri in mulierem.* Tertull. lib. de veland. Virgin. cap. 17. 1. Cor. 11.

b *Quod eadem fœmina dum maritando velantur, scilicet ut noverint per hac se viris suis esse subiectas, & humiles, unde ipsum velamen vulgo mavortem vocant, id est Martem, quia signum martialis dignitatis est in eo. Caput enim mulieris vir est. Licet proinde velentur dum nubunt, ut verecundiam mulieris agnoscant, quia jam sequitur inde quod pudeat. Vnde Rebecca cum ad sponsum duceretur, ut eum ipsa conspexit, salutationem vel oscula non sustinuit, sed*

ſtatim ſentiens quid eſſet futura, ſ caput velavit. Hinc & nupta dicta, eo vultus ſuos velent: obnubere enim o diciture, vnde & nubes dictæ, eo quod a obtegant. S. Iſidor. l. de Eccleſ. off. c

c. *Nubentium capita velari conſu nonnulli ſcribunt, ut ſe maritis obn perpetuo futuras intelligerent, ac pr humilitatem præſtarent*. Cælius lect. tiq. lib. 28. c. 15.

d. *Cum veniret Rebecca, vidit Iſaac de ſantem, cui duceretur uxor, & caput o bere ſuum cœpit; docens verecũdiam in tiis praire debere. Inde enim & nuptia quod pudoris gratia puella caput obnube* S. Ambr. l. de Abraham c. 9.

N'y a-t'il point encore quelque autre ſon?

Saint Ambroiſe en adjoûte en une troiſiéme, diſant que ce voile é du ſur les perſonnes mariées, ma les ſoins & les embarras du Mariage comme une groſſe & peſante nuée, v nent fondre & ſe décharger ſur testes.

e. *Nubes itaque ſunt, & graves nube nupſerint, namque à nubibus verbum bentium tractum arbitror. Denique riuntur & nubes, cum acceperint n velamina, & verè graves nubes, ſuſ ſarcinam matrimonij*. Idem in exhor Virgin.

Quelques-uns apportent encore

raison qui est que ce voile signifie la protection de la grace divine, à l'ombre de laquelle les mariez seront preservez de tout ce qui pourroit preiudicier à la sainteté & posterité de leur alliance.

Comment ce voile est-il appellé chez les Peres ?

Aucuns le nomment *Velamen Sacerdotale*, d'autres *Velamen cœleste*, d'autres encore, *Flammeum nuptiale*, & dans le Manuel, *Velamen sacrum*; chez les Hebreux, *Tegumentum, Vmbella*, c'est à dire une espece de dais.

Pourquoy est-il appellé Sacerdotale.

Parce qu'il se donne par le Prestre.

Pourquoy Celeste ?

Parce que, dit la Glose, il signifie quelque chose de celeste & de spirituel, telle que la subiection de la femme au Mary, qui est du droit divin, ou bien *Celeste*, c'est à dire Ecclesiastique, dit le mesme, à cause que ce voile est d'institution Ecclesiastique.

D'où vient la premiere institution de ce voile.

Saint Ambroise la fait descendre de la Loy de Nature, où Rebecca voyant Isaac à qui elle estoit mariée, elle commença de se couvrir & voiler le visage, pour montrer, dit-il, que la pudeur doit tousjours devancer le Mariage. *Caput suum obnubere cepit, docens verecundiam in nuptiis praire debere.* Le mesme a encore esté

obſervé parmy les Gentils, où comme marque Tertullien, les femmes eſtoient menées voilées à leurs maris. *Etiam apud Ethnicos velatæ ad virum ducuntur.* l. de vel. Virg. cap. 11.

Ce voile ne regarde donc preciſément que la femme?

Non, à proprement parler, neantmoins on ne laiſſe pas de l'étendre auſſi ſur le mary, pour montrer, 1. comme dit S. Iſidore, qu'il doit avoir grand égard à la pudeur de ſa femme, & traitter ſon corps avec honneur & reſpect, ſuivant en cela le precepte de l'Apoſtre.

2. Qu'il prend part aux fardeaux du Mariage.

Quelles prieres fait alors l'Egliſe?

Elle en fait de generales pour les deux enſemble, & de particulieres qui regardent ſeulement la femme.

Que demande-elle pour les deux?

Qu'il plaiſe à Dieu, comme l'Autheur & le Sanctificateur du Mariage, d'vnir leurs cœurs & leurs eſprits, & de leur donner une veritable & ſincere affection l'un pour l'autre.

Et pour la femme?

Que le joug qu'elle s'impoſe par le Mariage, luy ſoit un joug d'amour & de paix; que ce ſoit en la veuë de Jeſus-Chriſt, & ſelon ſes deſſeins & ſes intentions qu'elle ſe marie; qu'elle imite en ſes mœurs l'exemple des femmes ſaintes & vertueuſes

de l'ancien Testament. Qu'elle soit agreable & aimable à son mary, comme une Rachel, sage comme une Rebecca, fidele comme Sara, que l'Ange prevaricateur n'ait aucune part en ses actions, qu'elle demeure dans une observance continuelle des Commandemens de Dieu, qu'elle fuye toutes sortes d'attouchemens illicites ou dangereux : Qu'elle soit recommandable par sa gravité, venerable par sa pudeur, & instruite des choses divines. Qu'elle soit heureuse dans sa posterité, qu'elle ait une innocence & une chasteté à l'épreuve, & qu'elle puisse par ces moyens, se rendre digne de la compagnie des Saints dans le Ciel.

Pourquoy est-ce que ce voile ne se déplie point sur les femmes vefues, ny sur celles qu'on sçait s'estre abandonnées à d'autres qu'à celuy qu'elles épousent ?

Parce que pour lors les significations du voile n'ont point de lieu en ces personnes-là, l'Eglise ne considerant que les Vierges, c'est à dire, celles qui ne se sont jamais mariées dans cette ceremonie, à cause du rapport qu'elles ont avec l'vnion du Verbe Incarné, qui n'a jamais eu & n'aura jamais qu'une Espouse toute Vierge.

Pourquoy apres cette benediction solemnelle, porte-t'on la paix aux nouveaux mariez ?

1. On pourroit dire que comme autres

fois ceux qui participoient au Sacrifice de la Messe, recevoient auparavant le baiser de paix. Ainsi que les nouveaux mariez estans obligez de communier à la Messe, sinon réellement, comme autrefois, au moins spirituellement, on leur donne pour cela le baiser de paix.

2. Ce baiser de paix se donne principalement pour marquer avec quel soin ils doivent entretenir l'vnion, la paix, & la bonne intelligence dans leur Mariage, laquelle, au dire du S. Esprit, est la chose la plus agreable à Dieu, & aux hommes qui se puisse imaginer, & sans quoy le Mariage n'est qu'un Enfer commencé.

In tribus placitum est Spiritui meo, quæ sunt probatarum Dei, & hominibus, concordia fratrum, & amor proximorum, & vir & mulier sibi consentientes.

Pourquoy reçoit-on la paix premierement du Prestre?

Pour montrer qu'ils doivent attendre cette paix de Jesus-Christ, representé par le Prestre, & qu'ils ne peuvent jamais estre vnis entr'eux, s'ils ne le sont premierement avec Dieu, qui est le vray Prince de paix, comme le Diable est le prince du desordre.

Qui est-ce qui doit recevoir & porter la paix?

Les anciens Rituels ordonnent que ce soit le mary qui la reçoive du Prestre, &

la donne à ſon épouſe : Et que le Clerc la prenne ſemblablement du Preſtre & la donne au peuple ; mais d'autres plus recens ordonnent que ce ſoit le Miniſtre qui la porte à tous les deux.

Pourquoy le mary aller prendre luy-meſme la paix pour la donner à ſon épouſe ?

C'eſt, 1. pour montrer que c'eſt à luy, comme le chef de la famille à procurer & maintenir la paix par toutes les voyes poſſibles. 2. Pour luy apprendre qu'il doit ſouffrir avec grande compaſſion les infirmitez de la femme, la paix & la patience eſtant le plus ſouverain moyen d'y parvenir.

Y a-t'il encore quelque autre ceremonie ?

Il reſte la benediction particuliere que leur donne le Preſtre apres *Ite Miſſa eſt*, & auparavant que de donner la benediction ordinaire au peuple (ce qui pourtant n'eſt point en vſage en tous les Dioceſes.)

Que contient cette Benediction ?

Pluſieurs beaux ſouhaits que l'Egliſe fait alors pour les nouveaux mariez, à ſçavoir qu'il plaiſe à Dieu d'accomplir en eux ſa ſainte benediction, afin qu'ils voyent croiſtre & multiplier leurs enfans juſqu'à la trois & quatriéme generation, & qu'ils puiſſent en apres joüir de la gloire eternelle.

Ne reſte-t'il pas de ceremonie à faire avant que ſortir de l'Egliſe ?

Autrefois on benissoit apres la Messe du pain & du vin, que l'on distribuoit aux nouveaux mariez, lesquels on faisoit boire dans une mesme coupe ; ce qui se fait encore en certains lieux.

D'où vient cette ceremonie ?

Elle peut avoir pris son origine des Hebreux ; car il est rapporté dans leur Breviaire que : *Qui praeest benedictioni, sumit calicem vini, & his verbis benedicit : Benedictus es Domine Deus noster, Rex saeculi, qui creas fructum vitis ; benedictus es Domine Deus noster, Rex saeculi, qui sanctos reddidisti nos praeceptis tuis ; & benedictus es Domine, qui sanctum efficis Israëlem per thalamum coniugalem, & consecrationes coniugales. Hoc recitato gustat, deinde porrigit sponso & sponsae.*

Novar. in Aq. nupt.

Ita servatur apud Anglos, sponsa enim postquàm benedixerit Sacerdos in Templo, incipit bibere, sponso & reliquis astantibus idem mox facientibus. Polyd. Virgil. lib. 2. de Invent. rerum.

Que signifie cette ceremonie ?

1. L'vnion extreme qu'ils doivent avoir entr'eux, representée par l'vnion des divers grains de bled & de raisin, pour faire un mesme pain ou un mesme breuvage.

2. La communauté des biens temporels, figurée encore par le pain & le vin, qui sont les principaux soûtiens de la vie.

5. Les plaisirs & les desplaisirs, les joyes & les tristesses, les consolations & les fascheries, representées par la coupe dans laquelle ils boivent ensemble, qui leur sont communes.

Reste-t'il encore quelque chose à faire dans l'Eglise?

Il y a certains lieux, où apres toutes ces ceremonies, le Prestre leur recommande de demeurer en chasteté ce jour-là, aux jours de jeusnes & des Festes principales, de se garder la fidelité l'un à l'autre, de s'entr'aimer Chrestiennement & vivre dans la crainte de Dieu; ce qu'il ne faut jamais obmettre, soit qu'on fasse cette petite Exhortation devant le Mariage, à l'issuë de la Messe, ou tout au moins, comme d'autres veulent, à la Benediction du lit. Apres quoy, en certains lieux, les nouveaux mariez vont baiser l'Autel.

Que signifie ce baiser d'Autel?

Le consentement que donnent les mariez à tout ce qui leur a esté prescrit par le Prestre de la part de Jesus-Christ, representé par l'Autel.

Quelle est la seconde chose qui se fait apres le Mariage & apres estre sorty de l'Eglise?

C'est le festin qui se fait entre les parens, les alliez & les voisins.

Que signifie ce festin plein de réjoüissance?

C'est une representation de la joye spi-

rituelle de tous ceux qui sont appellez aux nopces de l'Agneau, c'est à dire de Jesus-Christ avec l'Eglise, desquelles il est parlé en S. Luc & en l'Apocalypse: ce qui doit bien obliger ceux qui y assistent de se comporter en sorte que rien ne s'y passe qui puisse leur interdire l'entrée de ce festin eternel preparé aux Eleus.

Homo quidam fecit cœnam magnam, & vocavit multos. Luc. 14. *Simile est regnum cælorum homini regi, qui fecit nuptias filio suo, & misit servos suos vocare invitatos ad nuptias.* Matth. 22. *Venerunt nuptiæ agni, & uxor eius præparavit se: beati qui ad cœnam nuptiarum agni vocati sunt.* Apoc. 9.

Quelles doivent estre ces réjoüissances aux nopces des Chrestiens?

Pour correspondre au Mystere qu'elles signifient, elles doivent estre toutes saintes, sans excez de bouche, sans parole ou chanson deshonneste, mais prises comme en la presence de Dieu, & en action de graces de ce que les mariez ont esté honorez de la reception d'un si grand & si saint Sacrement que celuy de Mariage.

Depuis quel temps fait-on des réjoüissances aux nopces?

De tout temps, non seulement parmy les Chrestiens, mais mesme parmy les Payens, & chez les Iuifs: ainsi Iacob espousant Rachel, *vocatis multis amicorum turbis ad convivium, fecit nuptias:* ainsi Raguel en mariant sa fille Sara au jeune To-

bie, *epulati sunt benedicentes Deum.*

Moribus & legibus scitum est, ut in nuptijs epulum fiat, tum nuptiales Deos ut venerentur, tum ut pro testimonio id sit convivis quod nuptis placeant sua nuptia. Athenæ[a].

D'où vient donc que les saints Peres invectivent si fort contre les festins des nopces ?

Quand les Peres agissent contre les festins, ce n'est pas qu'ils en improuvent les réjoüissances honnestes, mais ils en condamnent seulement les abus & les suites funestes, qui d'ordinaire en arrivent, lesquelles parce qu'il est tres-difficile d'éviter, il vaudroit mieux souvent s'en priver tout à fait, ou du moins ne faire ces réjoüissances qu'entre ceux de la famille & sans bruit.

De la Benediction du lit.

Quelle est la troisiéme & derniere ceremonie apres le Mariage ?

C'est la benediction du lit.

Pourquoy se fait cette Benediction ?

1. Pour éloigner tous les Esprits immondes, & munir les nouveaux mariez contre la malice de Satan, qui s'efforce par tous moyens de troubler leur repos & leur salut, jusques à empescher quelquefois l'usage du Mariage.

2. Pour reprimer l'ardeur de la concupiscence, afin que les mariez se servans du Mariage dans les termes d'une modestie

vrayement Chrestienne, & comme des enfans de Saints, ils rendent leur couche sans tache, comme dit l'Escriture, & ne deshonorent jamais une conjonction si sainte. *Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus.* ad Hebræos. 13.

D'où apprenons-nous que l'Esprit malin s'oppose quelquefois à l'accomplissement & à la chasteté du Mariage ?

Du livre de Tobie, où nous voyons que le Demon de l'impudicité nommé Asmodée avoit égorgé les sept premiers maris que Sara avoit épousez, lequel fut lié & garotté par l'Ange Raphaël, & relegué au desert le jour qu'elle se maria avec Tobie.

Que signifie cette Ceremonie ?

Que tout ainsi que la puissance du demon fut arrestée par l'Ange Raphaël, & par les oraisons de ces deux jeunes mariez, & qu'il n'eut plus de force de leur faire du mal : de mesme par la benediction des Prestres, qui sont les Anges visibles, ainsi appellez dans l'Escriture, & par les prieres des mariez, les efforts du malin Esprit sont énervez & rendus inutiles & sans effet.

D'où vient donc que Dieu permet quelquefois, mesme apres cette Benediction, que semblable malheur arrive ?

C'est en punition de leur infidelité, ou de leurs incontinences passées, ou de l'affection brutale avec laquelle ils se sont

approchez du Mariage.

N'y a-t'il point d'autre raison de cette Benediction ?

On pourroit dire encore qu'elle se fait pour mettre par-là les fondemens d'une sainte amitié, & pour montrer que tout doit estre plein de benediction chez les Chrestiens, chambre, lit, meubles, enfans, &c. Et que le diable n'y doit avoir aucune part.

En quel temps se doit faire cette Benediction ?

Le matin apres la celebration du Mariage, ou du moins l'apres-midy avant le souper, en presence seulement du pere & de la mere, & de deux ou trois personnes d'honneur, & les plus serieuses de la compagnie, sans y souffrir de jeunesse, remettant plûtost de la faire, si l'on prevoit qu'il en doive arriver du bruit ou du scandale.

Qu'est-ce qui se doit observer en cette ceremonie ?

Apres que les assistans ont esté instruits de l'importance de cette Benediction, le Prestre revétu de surplis & d'étole blanche, accompagné d'un Clerc, apres avoir jetté de l'eau-beniste aux nouveaux mariez, qui demeurent debout aupres du lit, il recite l'Oraison, *Visita quæsumus* : Puis le Pseaume, *Beati omnes qui timent Dominũ*. Apres quoy il prie Dieu de benir ce lit, & verser ses graces & faveurs, particuliere-

ment sur ceux qui sont presens, afin de pouvoir demeurer dans une étroite observance de ses Commandemens, & de son saint Amour, & par ce moyen arriver à une sainte & heureuse vieillesse.

Pourquoy l'Eglise se sert-elle plûtost de ce Pséaume que d'un autre?

Parce que les biens & les obligations du Mariage y sont plus nettement exprimez.

Car dans le premier verset, le Prophete Royal fait voir que le commencement de tout bien est la crainte de Dieu, & que quiconque veut bâtir sa famille sur des fondemens solides, doit necessairement commencer par-là pour y reüssir.

Dans le second, il montre l'obligation qu'ont les hommes de travailler & vivre de leur propre travail, s'ils veulent estre heureux, & que toute chose leur succede.

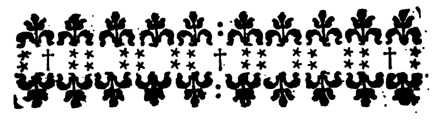
Dans le troisiéme décrivant ce bonheur en particulier, il leur promet une posterité nombreuse ; insinuant en passant par ces paroles, *in lateribus domus tuæ*, l'obligation de la femme à demeurer dans la maison, pendant que le mary est occupé au dehors, & y travailler selon ses forces.

Dans le quatriéme, il fait voir que ce n'est point assez d'avoir des enfans, mais qu'il les faut élever & cultiver avec un plus grand soin qu'on ne fait ces jeunes plantes qui sont si belles & si agreables à la veuë, & dont on espere de beaux & bons fruits, enseignant au mary par ces paroles,

In circuitu mensa tua, que s'il veut jouyr de la Benediction du Mariage, il doit éviter les tavernes & les cabarets, les despenses superfluës, les prodigalitez, les jeux & l'oisiveté, & partager avec sa femme & ses enfans, qu'il est obligé de nourrir, ce qu'il peut avoir & acquerir de son travail.

Et enfin dans les trois versets derniers, il confirme & repete ce qu'il avoit promis auparavant, adjoûtant à ces Benedictions temporelles les Benedictions spirituelles & eternelles, *Benedicat te Dominus ex Sion, & videas bona Ierusalem omnibus diebus vitæ tuæ. Et videas filios filiorum tuorum pacem super Israël.*





CHAPITRE X.

DE L'OFFICE DV Clerc assistant à l'administration des Sacremens.

§. I.

Office du Clerc assistant à l'administration du Sacrement de Baptesme.

I. LE Clerc estant adverty d'un Baptéme qui se doit faire, avant qu'aller à l'Eglise, lave ses mains (ce qu'il observe toutes les fois qu'il est appellé pour servir à quelque Sacrement) se revest de son surplis, & prend les clefs du Baptistaire.

II. Arrivé à l'Eglise, il fait sa priere à genoux, il allume un cierge, il prend le Manuel avec l'aspersoir, & l'eau beniste (aux lieux où l'on s'en sert) & va avec le Prestre à la porte de l'Eglise. Là où estant

arrivé, il range les assistans dans l'ordre qui s'ensuit. Sçavoir le Parrein à la droite, & la Marreine à la gauche, la Sage-femme auprés de la Marreine, & le reste des assistans derriere eux ; tous le visage tourné vers l'Autel, ou vers le Prestre, pendant toute la ceremonie.

III. Il prend garde que chacun soit dans la modestie, qu'on ne fasse point de bruit dans l'Eglise, & empesche pour ce sujet, selon son possible, que les pauvres n'y entrent, & mesme que les Parrein & Marreine ne leur donnent rien dans l'Eglise, pour obvier aux irreverences.

IV. Toutes ces choses ainsi ordonnées, chacun estant en son rang, le Clerc se place à la gauche du Prestre, tenant le Manuel ouvert devant luy, tournant les feüillets, quand il en est besoin, répondant *Amen*, ou autre chose quand il est necessaire, & faisant les inclinations avec luy.

V. Les Exorcismes estans finis, il ouvre le Baptistaire, n'y laissant entrer que ceux qui doivent y estre ; il découvre les Fonts, il tire de l'armoire la coquille, les vaisseaux des saintes huiles, s'il est *in sacris*, les met auprés du Prestre, & puise l'eau dans le Baptistaire avec la coquille, laquelle il tient toute preste pour la donner au Prestre.

VI. Si on lave les mains, il ne souffre à personne de les laver sur la piscine, sinon au Prestre, à cause des Onctions.

VII. La ceremonie estant achevée, il referme les Fonts, remet les vaisseaux & la coquille dans l'armoire, & en tire le registre des Baptesmes, dans lequel le Prestre ayant écrit celuy qui vient d'estre fait, il le remet aussi-tost en son lieu & l'enferme à la clef avec tout le reste.

Au Baptesme solemnel.

I. Si c'estoit un Baptesme solemnel, il faudroit dresser une table, couverte d'une nappe blanche, sur laquelle on mettroit une Croix, & au milieu les vaisseaux des saintes huiles, le sel seroit à droite, avec l'eau benistier & aspersoir : à gauche un bassin, une éguiere & une serviette, un chandelier à mettre le cierge, & le petit crémeau dans un bassin bien net, & la coquille dedans, & le livre du Baptistaire.

II. Toutes ces choses seroient données par un Ceremoniaire, à mesure qu'elles seroient necessaires, *v. g.* au commencement un seroit pour le livre, un autre pour le cierge.

III. Aprés les Exorcismes un Clerc *in sacris* seroit pour les saintes huiles, un pour le cierge, un autre pour le crémeau & la coquille, & un autre pour donner à laver au Prestre seulement, & non pas aux Patreins ny aux Marreines : & un autre pour le livre des Baptistaires, & l'encrier.

V. Tous ces Clercs se pourroient par-
;er, moitié à droite & moitié à gauche
Celebrant, il peut y avoir pour en em-
oyer sept, y compris le Prestre & le
remoniaire.

: Pour cette solemnité on pourroit ta-
er le Baptistaire seulement, & y met-
quelque tableau du Baptesme de nô-
Seigneur.

---

§. II.

fice du Clerc assistant à l'administration du saint Viatique aux Malades.

LE Clerc arrivé à l'Eglise, revé-
tu de son surplis, ayant fait sa
:re il prepare le dais, la lanterne, &
:ierge allumé dedans, la clochette, la
rse avec le corporal & le purifica-
'e, & le Manuel, ou un extrait dudit
nuel de ce qu'il faut dire & faire,
it sur une petite carte qu'il pourra
tre dans la bourse.

I. Toutes ces choses preparées il assi-
: à chacun de ceux qui sont presens son
ice (s'il y a nombre de personnes
y assistent) aux uns de porter le dais,
autres de porter la lanterne, ou les

flambeaux, quand il y en a, puis il presente l'étole au Prestre, & apres se met à genoux, tenant la bourse d'une main & la clochette de l'autre.

III. Le temps de sonner est premierement, quand le Prestre tire le saint Ciboire : Secondement, quand il donne la benediction, soit avant que partir, soit apres, au retour de la visite : troisiémement, tout le long du chemin, en allant & en revenant.

IV. L'ordre pour sonner, est de ne sonner pas continuellement, mais à diverses reprises, par trois doubles tintées à chaque fois, ne mettant d'intervalle que le temps qu'il faut pour faire cinq ou six pas; sinon qu'il est à propos de redoubler les coups quand on arrive en des carrefours où il se fait beaucoup de bruit, & quand on entre en la maison du malade, pour advertir de la venuë du saint Sacrement.

V. S'il y a plusieurs Officiers Ecclésiastiques, celuy qui porte la clochette doit marcher le premier, & apres luy ceux qui portent les flambeaux ou la lanterne, immediatement devant le saint Sacrement, tous en distance environ de trois pas, & non plus, recitant des Pseaumes alternativement.

VI. Encore que le Clerc doive marcher la veuë baissée, il doit pourtant prendre garde que chacun dans la ruë se mette à genoux & teste nuë, quand le saint Sa-

erement passé; faute dequoy il ne doit pas manquer de les en advertir.

VII. Estant arrivé à la chambre du malade, il pose la clochette proche de la table preparée, tire le Corporal, s'il est *in sacris*, ou le met tout prest, afin que le Prestre le prenne en arrivant; il tire aussi le Purificatoire & la feüille qu'il met devant luy, puis luy presente l'aspersoir sans rien baiser, & porte l'eau-beniste apres luy, si besoin est; apres il le reçoit & le remet en sa place, puis luy presente la feüille ou le Manuel, luy montrant avec le doigt ce qu'il faut dire.

VIII. Il procure que le chemin soit libre depuis la table jusques au malade, & que les assistans soient tous à genoux vers le saint Sacrement; & s'il est necessaire d'éteindre le cierge qui est dans la lanterne, ou les flambeaux, quand il y en a, il le faut toûjours faire sous la cheminée, ou à l'écart, en sorte que cela n'incommode l'assistance.

IX. Le Prestre lisant dans la feüille, le Clerc la luy presente toûjours, & quand le Prestre a exhorté le malade, il dit le *Confiteor*, apres il luy donne à laver, & ensuitte prend un cierge pour l'accompagner.

X. Le malade estant communié, il presente du vin dans un verre pour purifier les doigts du Prestre, & le purificatoire pour essuyer; puis le fait prendre au mala-

de pouvoir mieux avaler la sainte Hostie; & jette le reste sous la cheminée, s'il y en a.

XI. La ceremonie estant faite, il plie le Corporal & Purificatoire, s'il est *in sacris*, & ayant tout remis dans la bourse, & repris la clochette, il sort devant le Prestre.

XII. Estant de retour à l'Eglise, il se met à genoux, & sonne la clochette pendant que le Prestre reserre le saint Ciboire; puis ayant receu l'étole du Prestre, il remet chaque chose en son lieu, la bourse, la clochette, le dais & la lanterne.

XIII. S'il arrive qu'il faille porter le saint Sacrement pendant l'Office public, comme la Messe, le Prosne, la Predication, ou la Procession : il ne faut pas sonner que quand on est prest à sortir de l'Eglise, & cesser au retour quand on vient à rentrer.

De la Communion plus solemnelle.

I. Si on veut rendre l'action plus solemnelle, ce sera par le nombre des Ecclesiastiques & des luminaires.

II. Il y en peut avoir deux pour porter le dais, & deux, ou quatre, ou six, allant deux à deux, avec chacun un flambleau de cire blanche, partie devant, partie apres le S. Sacrement : Deux autres peuvent estre employez, qui seront devant les flambeaux, l'un pour la clochette, & l'autre

a bourse des Corporaux, & pour le
el.

S'il y a du Clergé, il doit mar-
lon l'ordre de la Procession de-
s flambeaux, & ces deux de la
re & de la bourse, iront les deux
rs, & ne porteront point de cierge,
que le reste du Clergé en eust. S'il
laïcs, ils marcheront apres le saint
ent, chacun un cierge en la main,
se peut.

Ceux qui portent les deux flam-
ssans arrivez à la chambre du ma-
se doivent ranger, la moitié d'un
& l'autre moitié de l'autre de la ta-
issant le passage libre pour le Pre-
le Clerc.

---

§. III.

du Clerc assistant à l'administration du Sacrement d'Extreme-Onction.

E Clerc arrivé à l'Eglise, revêtu
de son surplis, ayant fait sa priere,
les clefs de l'armoire des saintes
, en tire l'étole violette, qu'il pre-
au Prestre, il prend le Manuel & une
, où il y doit avoir un Crucifix en

relief, & le Prestre ayant pris le vase des onctions, il referme l'armoire, & en serre la clef jusques au retour.

II. Il marche devant le Prestre environ trois ou quatre pas, la teste couverte, portant la Croix de la main droite, dont l'image soit tournée vers luy, & le Manuel sous son bras gauche.

III. Arrivé à la chambre du malade, il pose la Croix & le Manuel sur la table preparée, celuy-cy à gauche, & la Croix à droite du vaisseau des saintes huiles: puis il presente l'aspersoir au Prestre, comme à la Communion: & les prieres qui devancent les onctions estant finies, il luy donne à laver.

IV. Lors que le Prestre a besoin de lire dans le Manuel, soit pour les prieres ou pour les onctions, il tient toûjours le livre ouvert devant luy, & luy montre du doigt l'endroit où il en est. Si on a besoin de lumiere, il prend un cierge allumé, & éclaire luy-mesme le Prestre, s'il se peut, donnant à quelqu'un des assistans *in sacris* en ce cas, à tenir le bassin, où le Prestre apres les onctions met les floccons de filasse ou du cotton. S'il est luy-mesme *in sacris*, il peut essuyer les onctions à mesure que le Prestre les fait.

V. Toutes les onctions estant faites, il jette dans le feu les floccons de filasse, & les fait consommer, ou s'il n'y a point de feu, il les rapporte à l'Eglise; puis donne

au Prestre comme devant, & l'eau
dans le bassin est jettée pareille-
lans le feu, ou dans quelque lieu à
Apres quoy, le Prestre s'appro-
de nouveau du malade, il luy pre-
livre pour dire les prieres qui y
uchées. Et la ceremonie estant tou-
vée, il retourne à l'Eglise au méme
& avec la mesme modestie qu'au-
nt, recitant des Pseaumes en che-
ur les besoins du malade.
istant de retour à l'Eglise, il fait
xion au S. Sacrement, ouvre l'ar-
& le Prestre ayant posé le vase des
huiles, il remet le livre, reçoit
du Prestre, la remet en sa place,
l'armoire, & ayant remis les clefs
ordinaire, fait sa priere, & s'en
ne.

§. IV.

*du Clerc assistant à la cere-
monie des Fiançailles.*

E Clerc arrivé à l'Eglise, revétu de
son surplis, ayant fait sa priere, pre-
l'étole au Prestre, laquelle doit
e couleur blanche; puis prenant de
a gauche l'aspersoir & le benistier,
Rituel de la droite, il conduit le

Prestre où se fait d'ordinaire cette ceremonie, soit dans la nef, à la porte, ou ailleurs.

II. Où estant arrivé pendant que le Prestre fait sa priere, il place les assistans dans l'ordre qui s'ensuit: sçavoir le fiancé à la droite, & la fiancée à la gauche, les parens du garçon, s'il se peut, de son côté, & ceux de la fille tout de mesme de son costé, chacun selon l'ordre de la parenté, les plus proches les premiers, & les autres apres; tous le visage tourné vers l'Autel, pendant toute la ceremonie.

III. La compagnie estant ainsi rangée, il recommande singulierement la modestie, il les convie de se mettre en priere, laquelle estant finie, il s'approche du Prestre, & se place à sa droite ou à sa gauche, selon la plus grande commodité du lieu, pour tenir le livre ouvert devant luy quand il en est besoin.

IV. Apres ces paroles du Prestre, *Ego assido vos*, il luy presente l'aspersoir, & le reçoit incontinent apres; puis l'exhortation achevée, (si le Prestre en fait une) s'estant mis derechef en priere avec l'assistance, il les congedie en paix, procure le silence à la sortie, & se retire avec le Prestre à la Sacristie, où ayant receu l'étole il la remet en sa place, avec le Rituel, l'eau beniste, & l'aspersoir.

§. V.

§. V.

Office du Clerc assistant à le Ceremonie du Mariage.

I.

LE Clerc arriué à l'Eglise, reuétu de son surplis, ayant fait sa priere, presente l'étole au Prestre, puis prenant vn benistier auec l'aspersoir, vn bassin, le Manuel auec les certificats, publications de bans & autres papiers concernans le Mariage, il conduit le Prestre au lieu où d'ordinaire se fait cette ceremonie.

II. Où estant arriué, il designe & aduertit trois ou quatre des plus notables & des plus proches parens pour signer sur le Registre des Mariages. Il range les assistans dans l'ordre qui a esté dit aux Fiançailles ; & la priere acheuée, il se place à la droite du Prestre, luy presente le liure, & reçoit des fiancez la bague & la piece de monnoye, qu'il met dans le bassin, pour les faire benir.

III. Pour rendre la ceremonie plus majestueuse, on pourroit se seruir d'vn bassin d'argent, ou autre vase precieux, & le counrir de quelque riche voile, sous lequel d'vn côté seroit la bague, & de l'autre la piece de monnoye, pour estre beni-

tes l'vne apres l'autre ; ne découurant à la fois que ce qui doit estre beny.

IV. S'il n'y a point de bassin, il presente la bague & la piece de monnoye, l'vne apres l'autre, & puis l'aspersoir pour les arroser d'eau-beniste.

V. Pendant toute la ceremonie, il tient toûjours le Rituel ouuert, excepté pendant l'Exhortation qu'il doit se retirer vn peu derriere le Prestre. Il luy baille quand il est temps, l'anneau le premier, & puis la piece de monnoye, pour les mettre és mains du mary. La ceremonie faite, il retourne à la Sacristie, pendant que les mariez se disposent pour entendre la Messe.

Pour la Messe des Epousez.

I. Le Clerc outre les choses ordinaires pour la Messe, doit faire, 1. prouision de deux cierges de cire blanche qui n'ayent point encore seruy. 2. D'vn voile, quand la Benediction solemnelle se doit faire, c'est à dire, quand la nouuelle épousée n'a point encore esté mariée. 3. D'vn instrument de Paix. 4. D'vn second Messel ou d'vn Rituel. 5. D'eau-beniste, & d'vn aspersoir.

II. Auant que de conduire le Prestre à l'Autel, il assigne aux épousez la place qui leur aura esté preparée, selon la coûtume des lieux, mettant le mary du côté de l'Epître, & la femme du côté de

gile, (on peut pour cela mettre
lieu de la place vn accoudoir & vn
dessus, selon la condition des per-
, & si c'est la saison, joncher les
as de fleurs.) L'ornement dont on
à la Messe, doit estre solemnel, &
leur blanche, s'il n'arriue ce jour-
lque Feste.

Pendant l'Epistre de la Messe, il
les deux cierges qu'il auoit pre-
& donne chacun le sien aux épou-
ir le tenir depuis ce temps-là jus-
l'Offrande.

;pres l'Offertoire, le Prestre estant
u au bas du balustre, il luy pre-
instrument de Paix, il inuite les
d'approcher pour l'Offrande, &
receu ce qu'ils auront presenté a-
rs cierges, il reprend des mains
stre l'instrument de Paix, qu'il
; la Credence.

. ces paroles, *Nobis quoque pecca-*
, il fait approcher les épousez du
:, (si la Benediction solemnelle
faire) sur la teste desquels il étend
l voile preparé à cet effet, qui doit
ù des deux bouts par deux Clercs,
eut, au moins par deux des plus
és de la compagnie, jusques à ce
'reface soit finie.

Cela fait, il prend de l'eau-beniste,
ituel, ou vn Messel, qu'il pre-
uuert au Prestre, pour y reciter

ou chanter la Preface, laquelle estant finie, il presente l'aspersoir sans rien baiser, & l'ayant receu incontinent apres, il oste le voile, & fait retourner les mariez en leur place, en toute modestie.

VII. Pendant l'*Agnus Dei*, il se met à genoux sur le degré d'enhaut, à côté droit du Prestre, pour luy presenter l'instrument de Paix, lequel ayant dit; *Pax tecum*, le Clerc apres luy baise la Paix, puis la porte à baiser aux épousez, au mary le premier, leur disant les mesmes paroles, *Pax tecum*, sans leur faire aucune reuerence, sinon apres auoir receu la Paix.

VIII. Aux lieux où se donne encore vne Benediction particuliere aux épousez auant *Ite Missa est*, le Clerc pendant les Oraisons, tient le Liure tout prest pour le luy presenter, & luy montrer du doigt l'Oraison qu'il doit dire.

IX. Apres la Messe, il a soin d'arrester les témoins pour les faire signer sur le Registre des Mariages, & aduertir la compagnie de trois choses. 1 De se retirer en silence & en modestie. 2. De reseruer à faire leurs aumônes hors de l'Eglise, quand ils en ont à faire, pour éuiter les irreuerences & le bruit que causent ordinairement les Pauures. 3. De se preparer à la Benediction du lit nuptial, qui se doit faire auant le disner.

§. VI.

Office du Clerc assistant à la Benediction du lit nuptial.

I.

LE Clerc qui accompagne le Prestre en cette ceremonie, a soin de porter son surplis, vne étole blanche, le Manuel, & l'aspersoir (où l'on craindroit de ne pas trouuer d'eau-beniste.)

II. Arriué en la chambre des épousez, pour benir le lit nuptial, il se reuest de son surplis, il presente l'étole au Prestre, il prie de ne pas laisser entrer de jeunesse, qui fait d'ordinaire des insolences en ces occasions; mais seulement les plus proches parens, & d'autres personnes raisonnables.

III. Cela fait, il place les nouueaux mariez proche le cheuet du lit, les faisant demeurer debout, le visage tourné vers le Prestre, vn peu éloignez l'vn de l'autre, sans masque, sans gands, sans voile; mais la teste découuerte en la mesme façon qu'à l'Eglise.

IV. Tout estant ainsi disposé, quand le Prestre est prest de commencer la ceremonie, il luy presente l'aspersoir pour donner de l'eau-beniste à la compagnie, puis apres l'auoir receu, il luy presente

le Manuel, & répond quand il est besoin.

V. La ceremonie estant acheuée, il presente derechef l'aspersoir, comme au commencement, & puis sans s'arrester il retourne au logis.

Maximes generales à obseruer par le Clerc, qui assiste au Prestre en l'Administration des Sacremens.

1. Toutes les fois que le Clerc presente l'étole au Prestre, il la baise premierement à côté droit de la Croix, puis la donne à baiser au Prestre, & la luy met sur les épaules.

2. Toutes les fois qu'il presente l'aspersoir ou autre chose, il baise premierement la chose qu'il presente, & puis la main du Prestre, & la receuant il fait tout le contraire, baisant la main du Prestre premierement, & puis la chose receuë.

3. Toutes les fois qu'il entre, ou qu'il sort de la Sacristie, il fait toûjours inclination auec le Prestre au Crucifix.

Fin de la premiere Partie.

INSTRVCTION
SVR LE
MANVEL

PAR FORME DE DEMANDES & Réponses familieres.

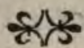
Pour servir à ceux qui dans les Seminaires se preparent à l'administration des Sacremens.

Où se voyent receüeillies les choses plus remarquables qui se trouvent dans la plus-part des Manuels qui sont en usage dans l'Eglise : & la resolution de plusieurs difficultez de pratique.

SECONDE PARTIE.
Septiéme Edition

Reveuë, corrigée & augmentée d'une Table des Matieres.

Par M. MATTHIEV BEUVELET, *Prestre du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet.*



A PARIS.
Chez GEORGES JOSSE, ruë S. Jacques à la Couronne d'Espines.

M. DC. LXIX.
Avec Privilege du Roy, & Approb. des Docteurs.



INSTRVCTION DV MANVEL

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE I.

De la visite des Infirmes, & de l'assistance qu'on doit rendre aux mourans.

§. I.

De l'obligation au Pasteur de visiter les Malades.

QVEL doit estre le plus grand soin d'un Pasteur à l'égard de ses Paroissiens ?

C'est de les visiter quand ils sont malades, & les assister à la mort.

Surquoy est fondée cette obligation si étroite ?

Sur deux principales raisons. La premiere se tire du costé des malades, lesquels ont besoin pour lors de personnes fort intelligentes & pieuses, à l'ayde desquelles ils se puissent confier d'aller au Ciel, & d'en recevoir les instructions & enseignemens necessaires.

La seconde est fondée sur le compte que Dieu demandera du salut d'une ame à celuy qu'il aura commis pour la garder. *Custodi virum istum, quod si lapsus fuerit, erit anima tua pro anima illius. Sanguinem eius de manu tua requiram. Quod infirmum erat non sanastis, quod confractum non alligastis*, &c.

3. Reg. 20. Ezech. 3. Ezech. 34.

Vn Curé est-il obligé de visiter tous les malades de sa Paroisse?

Oüy, & s'il ne peut par luy-mesme, s'il y a des Ecclesiastiques dans le lieu, il doit les deputer en sa place, & au defaut d'Ecclesiastiques, les faire visiter par des personnes laïques, pieuses & charitables, qui luy fassent un fidele rapport de l'estat des malades.

Pour faciliter ces visites, de quel moyen peut-on se servir?

Il faudroit avoir dans les grandes Paroisses un catalogue de tous les malades, pour les secourir en temps & lieu; à quoy encore serviroit beaucoup une Confrairie établie dans la Paroisse, de personnes vertueuses, associées & liées par ensemble pour la visite des malades chaque jour

l'un apres l'autre, comme il se pratique loüablement en quantité de lieux dedans & dehors Paris.

Faut-il attendre que l'on soit appellé à la maison du malade pour y aller ?

Non, mais à la premiere nouvelle faut s'y transporter, & y retourner souvent, selon les besoins qu'il y aura, donnant advis à ses Paroissiens de l'advertir quand ils sçauront qu'il y aura quelqu'un malade, au moins si la maladie est griefue.

---

§. II.

Des parties necessaires à celuy qui s'employe à la visite des Malades.

Quelles sont les parties & dispositions necessaires à celuy qui se consacre au service & à la visite des malades ?

LA premiere, & peut-estre la plus importãte, pour rendre les visites vtiles aux malades, d'edification au prochain, agreables à Dieu, & profitables à nous-mesmes, c'est de faire grande estime de cette fonctiõ, & apprendre soigneusement la methode de s'en bien acquiter : parce qu'a moins d'estre instruit en cet Art des Arts, & cette science de salut ; quelque

talent que nous ayons d'ailleurs, nous y ferons beaucoup de fautes, nous laisserons écouler le temps & les occasions de donner les Sacremens aux malades, nous nous ennuyerons de l'assiduité du secours que nous leur devons rendre, & sollicitez de quelque interest ou autre occupation, nous les abandonnerons au plus grand besoin; & tout au moins il arrivera, comme on void trop souvent, que nous laissans aller à des discours inutiles, qui ne font rien pour le bien du malade, nous rendrons nos visites tout à fait inutiles, & nous les affligerons plûtost par nos consolations, que de les soulager.

La seconde, c'est un grand zele des ames, dont les marques principales en ce rencontre sont, la priere, la diligence, la patience, & la compassion. La priere, pour rendre ses soins efficaces; la diligence, pour s'asseurer interieurement qu'il fait son devoir; la patience, pour perseverer dans cet exercice, nonobstant les degousts, les peines & les traverses qui s'y rencontrent; la compassion, pour s'insinuer plus aisément dans l'esprit du malade, & pourvoir avec d'autant plus d'affection & d'eficace à ses besoins, qu'il en aura un sentiment plus vif, à l'exemple de l'Apostre, qui estoit infirme avec les infirmes.

La troisiéme enfin, c'est une grande pureté d'intention: car s'il y a le moindre

interest mélé, c'est assez pour nous faire perdre tout le fruit d'une si sainte & si penible action.

Quelle intentiō peut-on avoir en allant visiter les malades, & se tenant aupres d'eux ?

Vne intention tres-pure de gagner cette ame à Dieu, & l'arracher des mains du Demon, qui est là present pour la perdre, ne considerant aucunement la qualité du malade, mais seulement Nostre Seigneur Jesus-Christ, infirme en sa personne.

§. III.

De ce qu'il faut faire en allant visiter les Malades, y demeurant, ou en sortant.

Se mettant en chemin comment faut-il se comporter ?

IL faut marcher en la presence de Dieu, sans s'amuser à jetter la veuë ça & là, & si l'Eglise est proche du logis, il seroit bon d'aller recommander les besoins du malade devant le saint Sacrement, & de mesme au retour.

De quelles pensées peut s'entretenir le Prestre en allant visiter les malades ?

Le Prestre pour s'animer à faire cette action comme il faut, & dans les dispositions de Jesus-Christ nostre Seigneur,

peut se le presenter visitant le serviteur du Centenier, *ego vadam, & curabo eum*, ou bien la belle-mere de S. Pierre, ou guerissant tant d'autres dans l'Evangile.

2. Il peut considerer qu'il va visiter nostre Seigneur infirme : car saint Paul nous apprend, que quand nous sommes malades, nostre Seigneur est infirme avec nous, *infirmatur Christus in vobis*, & dans le Prophete Roy, *cum ipso sum in tribulatione*. Avec quelle affection l'aurions-nous visité dans les douleurs de sa Passion ?

3. Vne autre fois il peut se servir de l'exemple des Saints, qui ont fait tant d'estat de cette office de Charité.

4. Faisant reflexion sur soy, il peut dire : Helas ! si j'estois malade, je voudrois bien qu'on me vinst visiter, & compatir à mon affliction ; pourquoy ne rendray-je pas ce bon office aux autres ?

Enfin il peut considerer la recompense ; & dire en soy-mesme : Quel contentement sera-ce aux ames bien-heureuses, quand elles entendront le Fils de Dieu qui les loüera de l'avoir visité en la personne des malades, & leur donnera son Royaume pour recompense !

Entrant dans la chambre du malade, que faut-il faire ?

Quelques-uns font le signe de la Croix, & disent tout-bas, *Pax huic domui*, puis ils se mettent à genoux pour dire un *Pater*, & *Ave* (si ce n'est qu'ils jugent plus à pro-

pos d'attendre qu'ils ayent parlé au malade, lequel ils doivent confesser sur l'heure : car alors ils attendent de se mettre à genoux ; apres l'avoir disposé pour offrir sa confession à Dieu) apres estant levez, ils s'approchent du malade ; luy disent, Monsieur, ou mon amy, ou mon cher frere, Nostre Seigneur soit avec vous.

D'autres ne font que donner de l'eau beniste au malade, disant, *asperges me*, &c. sans se mettre à genoux.

Tous les Rituels ordonnent ce dernier, & celuy de Rome & de S. Charles, ordonnent encore certaines prieres pour dire selon les occasions. Quoy que l'on fasse, il ne faut jamais manquer mettant le pied dans la chambre d'adorer Dieu present, comme la premiere action que l'on doit faire arrivant quelque part, selon la civilité qui se pratique dans le monde, où l'on salue toûjours le premier d'une compagnie.

Que doit faire le Prestre auprés du malade ?

Trois choses principales.

Premierement, il doit le consoler dans ses douleurs.

2. Le porter autant qu'il peut à se confesser au plûtost, mesme generalement, s'il est besoin.

3. Luy donner quelque advis de salut, & luy apprendre à produire quelque acte

de contrition, d'humilité, de resignation qu'il doit reïterer souvent.

En sortant de la chambre, que faut-il faire?

Il faut premierement voir en quel estat est le malade, afin de le disposer à recevoir le Viatique & l'Extreme-Onction, selon qu'il sera pressé, & en ce cas advertir les domestiques de la preparation qu'ils doivent faire chez eux, selon leur condition. Secondement, prendre garde si dans la chambre il y a quelque devote image & de l'eau-beniste, pour ordonner, en cas qu'il n'y en ait point, d'y pourvoir au plûtost, ou bien s'il y a quelque tableau ou peinture peu honneste, pour la faire oster. Enfin prenant congé de luy, faut luy donner de l'eau-beniste, luy reduire en trois ou quatre paroles, la substance de tout ce qu'on luy a dit, luy recommander de faire souvent des oraisons jaculatoires, & luy promettre qu'on le recommandera à la sainte Messe, & aux prieres des gens de bien, à quoy quelques-uns adjoûtent de se mettre à genoux pour le recommander dés lors à nostre Seigneur, à sa sainte Mere, à son bon Ange, & à son Patron.

N'y a-t'il rien à observer pour la visite des femmes malades?

S. Charles ne veut pas qu'un Prestre les aille visiter, s'il n'est accompagné d'un Clerc, ou de quelque personne laïque de

probité, ny qu'il demeure jamais seul à seul dans la chambre, si ce n'est quand il est question de les confesser, auquel cas la porte ne doit jamais estre fermée. Davantage il doit prendre garde si elles sont couvertes tout à fait, afin qu'il n'y ait aucune nudité de bras ou de gorge, & ne les regarder jamais en face.

---

§. IV.

De la consolation qu'il faut donner au Malade.

Comment faut-il se prendre pour consoler un malade?

PREMIEREMENT, on peut s'enquerir, pour s'insinuer plus doucement, de la maladie, de ses accidens, de sa durée, &c. afin de prendre de-là occasion de la porter ensuitte à la patience, luy disant par exemple: Monsieur, Nostre Seigneur vous visite par la maladie, c'est une marque qu'il vous aime: ne voulez-vous pas aussi l'aimer de tout vostre cœur? puis le laisser répondre, ou faire une pause, s'il ne dit mot: apres on peut luy demander, Vous souvenez-vous du bon Dieu, de Nostre Seigneur Jesus-Christ, de la sain-

te Vierge, & semblables ?

De quelle consideration peut-on se servir pour porter le malade à la patience ?

De celles qui sont dans l'Escriture, que le Prestre doit toûjours avoir *in promptu*, & desquelles il doit avoir fait étude particuliere, pour en avoir provision dans les besoins. Et parce qu'une infinité de Livres traitent de cela, il n'est pas necessaire d'en rien mettre icy: seulement je diray en general, que pour exciter une personne à la patience, on peut pour motif luy faire voir :

Premierement, la necessité qu'il y a de souffrir, pour vivre en homme, & pour vivre en Chrestien.

2. Le profit qui en revient, & la gloire & l'advantage que Dieu en pretend.

3. Le plaisir mesme qu'on en reçoit.

4. La gloire qui en revient à Dieu, à nostre Seigneur, & à nous-mesmes.

5. Les biens de l'autre vie comparez à la briéveté de nos maux.

6. Les maux de l'autre vie, & l'eternité des uns & des autres.

7. Que c'est une marque de predestination.

8. L'exemple de nostre Seigneur & des Saints.

9. L'amour de nostre Seigneur.

Et pour porter plus puissamment à souffrir avec plus de patience ses douleurs, il seroit bon d'exposer à sa veuë quelque

Image de la Passion, qu'il peust voir aisément de son lit, sur laquelle il jettast les yeux de fois à autre.

Que faut-il observer parlant au malade, soit pour le consoler, soit pour luy faire produire quelque acte de Vertu?

Il faut en dire peu à la fois, parler fort lentement, d'une voix mediocrement basse, pour ne pas travailler la teste du malade, & éviter la vanité que l'on auroit de se faire entendre aux assistans.

---

§. V.

Des advis à donner aux malades, & des actes qu'il leur faut faire produire.

Quels advis faut-il donner aux malades?

IL y en a des generaux, & des particuliers.

Les advis en general qu'il faut donner à tous les malades, sont, apres les avoir fait entrer dans l'esprit d'une patience vrayement Chrestienne, par quelqu'une des considerations precedentes, de leur faire produire des actes differens, selon la capacité d'un chacun, qui se peuvent tous rapporter à cinq.

Premierement de Foy, croyant fermement que la maladie vient de Dieu, que c'est luy qui l'a ordonnée & envoyée au temps & en la façon qu'il l'a voulu, que c'est pour sa gloire & nostre salut qu'il l'envoye, qu'elle ne sera pas par dessus nos forces, qu'il nous donnera tous les secours necessaires, &c.

2. D'Esperance, qu'il faut grandement vivifier en ces occasions, disant plus que jamais, *Dominus regit me, & nihil mihi deerit: Dominus feret illi opem super lectum doloris. Vniversum stratum eius versabit in infirmitate (id est, circumaget, molliet, accommodabit ad instar sternentis lectum.)*

3. D'Amour de Dieu & du prochain, aimant Dieu dans nos maladies, l'y goustant, l'honorant, & le remerciant, & disant:

Sit Nomen Domini benedictum.

Benedictus Dominus Deus Patrum nostrorum.

Gloria Patri, & Filio, &c.

Deo gratias.

Sous quoy sont compris les Actes de Contrition & de Resignation, (que l'on trouvera plus au-long au dernier Parag. de l'Extreme-Onction.)

4. D'Humilité, reconnoissant ingenument que nous meritons bien cette affliction, disant:

Iustus es Domine, & rectum judicium tuum. Iram Domini portabo, quoniam

peccavi ei. Nos iuſtè, nam digna factis recipimus. Cùm defecerit virtus mea, ne derelinquas me.

5. D'Offrande, offrant nos douleurs à Dieu par des intentions tres-pures, mais ſur tout en l'vnion de celles de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, faiſant dire, par exemple au malade dans ſes ſouffrances:

O. mon Dieu. Vous avez bien plus ſouffert pour moy, je veux endurer cecy pour l'amour de Vous, & pour penitence de mes pechez.

Ie m'eſtime bien-heureux de ſouffrir, au lieu que je devrois eſtre damné, donnez-moy, s'il Vous plaiſt, la Patience.

Et ainſi leur enſeigner de courtes Oraiſons jaculatoires, pour s'en ſervir de temps en temps, dont on peut voir encore des modeles dans le Parag. 13. de ce meſme Chapitre, & au Traité de l'Extreme-Onction, Parag. 6.

Si le malade ne peut pas parler, comment fera-t'il pour produire ces Actes?

Il faut les luy faire produire au moins dans le cœur, pendant que le Preſtre les prononce de bouche, ou bien les faire par interrogation, en ſorte qu'il n'ait qu'à répondre; oüy, par exemple, Ne croyez-vous pas; &c. N'eſperez-vous pas, &c. N'offrez-vous pas; &c.

N'y a-t'il pas encore autre choſe à recommander en general aux malades?

On peut adjoûter encore l'obeïssance qu'ils sont tenus de rendre aux Medecins, Infirmiers, & à ceux qui les servent ; la tranquillité à garder parmy les manquemens qui arrivent, & la bonne edification en tous leurs gestes, en leurs actions, & en leurs paroles, à tous ceux qui sont-là presens.

S. Charles adjoûte qu'il faut conseiller au malade de faire de grandes aumônes à proportion de ses biens, d'avoir soin de faire prier Dieu pour luy dans les Monasteres & ailleurs. Puis dans la famille, qu'on fasse certaine Priere pour luy par jour ; & que si la maladie le permet, le malade fasse quelque reflexion sur la vanité du monde, sur les exemples de la patience, le bien de la tribulation, & la gloire eternelle ; qu'il dise la petite Couronne, les Pseaumes ou autres Prieres : mais sur tout n'oublier pas de luy enseigner à dire souvent *Iesus Maria*, qui sont deux noms de grace & de benediction, & la marque d'une ame vrayement Chrestienne.

Quels sont les advis particuliers qu'il faut donner aux malades ?

Pour donner ces advis & conseils à propos, il faut connoistre l'estat du malade, ses mœurs, ses actions, ses emplois, & de cela s'enquerir adroitement, ou des domestiques, ou d'autres : car il faut traiter, par exemple, d'une autre façon les pauvres que les riches ; à ceux-cy leur enjoin-

dre de faire dire beaucoup de Messes, & donner de grandes aumônes : aux Pauvres, au contraire, tâcher de leur en procurer & les soulager, s'il y a moyen, autant pour le temporel, que pour le spirituel.

---

§. VI.

De la Confession des Malades.

De quelles considerations peut-on se servir pour porter un malade à se vouloir confesser ?

IL faut voir auparavant si ce sont des personnes qui craignent Dieu, ou non : Pour les premiers, comme ils le demandent, il n'y a point de difficulté: mais pour les seconds, comme ils apprehendent la Confession, il faut voir d'où peut venir à peu prés la difficulté, si c'est, ou bien le desespoir pour la grandeur, la multitude & l'enormité de leurs pechez, ou bien quelque attache, quelque engagement, ou quelque occasion prochaine qu'ils ne veulent pas quitter, ou bien la paresse à se preparer & l'insensibilité aux choses de leur salut, qui sont, dit S. Charles, les trois sources & causes plus ordinaires, pour lesquelles les Pecheurs refusent la Confession.

La difficulté estant découverte, que faut-il faire?

Il ne faut pas s'endormir, mais appliquer le remede conformément au mal, en luy faisant voir par exemple, que Dieu envoye souvent les maladies pour nous faire retourner à luy, ce qui ne se peut faire que par une bonne Confession : *Multiplicantur infirmitates, ut acceleremus ad eum. Mala enim quæ nos hic premunt, ad Deum nos ire compellunt. Propter iniquitatem corripuisti hominem. Laborem considerat, ut tradat infirmum in manus suas. Tangit loculum, id est, corpus, ut anima peccato mortali mortua, resurgat & revivscat.*

Davantage, que cela contribuë beaucoup à la santé du corps, qui ressent bien souvent la disposition de l'ame, & des anxietez, des inquietudes, & troubles que luy causent les pechez, desquels estant déchargée, l'esprit & le corps en sont beaucoup plus libres. Qu'il ne faut pas s'attendre aux discours & persuasions des Medecins, souvent bien trompeuses, & choses semblables, qu'il doit avoir apprises & étudiées dans les Livres qui en traitent.

Pour donc en venir à la pratique, comment faut-il entrer en discours avec ces sortes de personnes insensibles aux choses de leur salut.

Le Prestre apres avoir fait un petit en-

tretien avec son malade, doit luy demander depuis quel temps il est alité, s'il n'a pas dessein de se confesser, luy disant :

Les bons Chrestiens attendent de Dieu le secours, parce qu'ils sçavent qu'une feüille ne tombe pas de l'arbre sans sa permission. Voilà pourquoy c'est de luy seul que vous devez attendre le soulagement dans vostre mal, &c. & ainsi s'insinuer doucement : oü bien :

Monsieur, vous vous sentez un peu pressé, ce me semble ? oüy : Hé bien ! il faut faire ce que le Medecin vous dira, & il luy faut obeïr entierement, ne le voulez-vous pas ? oüy. Mais comme le Medecin ne peut pas faire autre chose qu'ordonner ce qu'il pensera de mieux, & que c'est Dieu qui fait agir les remedes vtilement, demandez-luy qu'il vous aide, car c'est luy qui fait tout.

Les Chrestiens ont un grand advantage par dessus toutes les creatures du monde, parce qu'ils ont un moyen, par lequel ils obligent Dieu à les assister, qui est de se mettre en sa grace par le moyen de la confession ; car aussi-tost qu'un homme est confessé, il est amy de Dieu, & Dieu est si bon qu'il n'abandonne jamais celuy qui est son amy. Voila pourquoy, Monsieur, tous les Chrestiens dés qu'ils sont malades, doivent commencer par la confession : n'y avez-vous pas encore songé ?

Si le malade, nonobstant tout cela fait difficulté, recule ou refuse de se confesser, de quels motifs se peut-on servir ?

On se peut servir des suivans, mélant des raisons humaines avec les Chrestiennes, *v. g.* Premier motif: Permettez-moy de vous dire, Monsieur, qu'il y a peu de Chrestiens qui fassent la difficulté que vous faites. Et vous serez seul, & remarqué de tous : il faut éviter cela.

2. Puisque Dieu donne la santé, il faut la luy demander, & jamais personne n'a estimé la pouvoir obtenir, si Dieu ne la veut donner, le moyen de la luy demander & de l'obtenir, c'est d'estre en sa grace. Car nous sçavons, dit l'Evangile, que Dieu n'exauce point les pecheurs ; le moyen d'estre exempt de peché, c'est la Confession.

3. Vous avez l'esprit en repos, n'estant plus troublé du souvenir de vos pechez.

4. Les maladies ont toûjours un petit commencement, comme les grandes rivieres par un petit ruisseau, mais la fin est quelquefois bien grande & dangereuse. On void le commencement, on ne sçait ce qui en arrivera: partant disposez-vous aux evenemens, il n'y a qu'une bonne confession qui le puisse.

5. Non seulement vous attirez la grace & la benediction de Dieu ; mais ayant vostre esprit en repos, vostre corps profitera mieux des remedes. Saint Paul

écrit à ceux de Corinthe, que les grandes maladies & les frequentes morts qui estoient parmy eux, venoient de ce qu'ils ne recevoient pas dignement les Sacremens.

6. Vous estes obligé en conscience de vous confesser de bonne heure, sans attendre l'advis du Medecin, puis qu'il y a du danger, & qu'un accident peut venir qui vous en ostera la facilité & la liberté entierement.

7. Croyez-vous que Dieu se contente de la confession que font les malades à l'extremité, lesquels alors ne peuvent quasi parler, & ne se souviennent de rien ? Ils pouvoient se bien confesser, ils n'ont pas voulu; Dieu sera-il satisfait de cela ? Il ne faut qu'une suffocation, une phrenesie, ou le moindre accident arriver, & vous n'aurez point le moyen de vous confesser.

S'il dit que cela est rare, & qu'il n'arrive pas souvent ?

Ie ne sçay pas si vous l'avez veu, mais je l'ay veu arriver plusieurs fois. Hé bon Dieu ! quand il ne devroit arriver qu'une seule fois à un seul homme dans une année, y a-t'il personne qui ne doive trembler d'horreur & de crainte, que ce ne soit à luy ?

8. Vous n'aurez point de temps : car Dieu a dit par la bouche du Sage, que celuy qui refuse de luy obeïr durant qu'il le

peut, Dieu se mocquera de luy à l'heure de la mort. *Ego in interitu tuo ridebo & subsannabo.*

9. Ie vous en prie de la part de Dieu, & vous ne voulez pas: & moy je vous dis de la part de Dieu, que quand vous penserez vous confesser, il ne sera plus temps.

10. Vous n'aurez pas toûjours un Confesseur prest.

11. Quand le Confesseur y seroit continuellement, si Dieu ne vous donne la grace, il sera inutile de desirer de vous confesser.

12. Dieu est misericordieux, dites-vous, cela est bien vray, principalement sur vous: car s'il ne l'estoit infiniment, il ne vous feroit pas solliciter par moy, comme il fait. C'est à cette heure qu'il vous tend les bras de sa Misericorde, mais le temps de sa Iustice va venir.

13. Que diront vos Amis, si vous mourez sans Confession? quelle honte sur tous les vostres? on vous refusera la sepulture avec les Catholiques.

14. Ne craignez-vous pas peut-estre que la Confession advance vostre mort? mais ne vous estes-vous pas confessé estant sain, sans que cela vous ait nuy? Hé pourquoy voulez vous estimer que la Confession soit un signe & une cause de mort durant la maladie? ce Sacrement au contraire donne force au corps, qui se réjoüit

avec l'ame qui reçoit la grace de Dieu. *Cor meum & caro mea exultaverunt in Deum vivum.*

15. N'est-il pas vray que des malades sont morts, que les Medecins n'estimoient pas en danger ? & vous vous appuyez sur ce que le vostre vous dit.

16. Estant question de la vie ou de la mort eternelle, je voudrois avoir une autre caution que le Medecin.

17. Vous estes obligé d'obeïr à vostre Medecin pour le corps, & à vostre Pasteur pour l'ame, faites-le donc.

Il ne faut pas dire toutes ces raisons à tous, ny toutes à la fois, mais à diverses remises, sans s'endormir là-dessus.

Si apres tout cela le malade demeure encore opiniastre ?

Il ne faut pourtant pas se reburer, mais selon la difficulté il faut prier pour luy, & faire prier les siens, faire donner l'aumône, faire dire des Messes, & faire Penitence pour luy, il faut le voir plus souvent, & le faire visiter par ceux que l'on croiroit avoir credit sur son esprit.

Supposé que le malade se soit en effet confessé, quelle penitence faut-il luy donner ?

La penitence estant d'ordinaire fort infirme dans les maladies, comme dit S. Augustin, il faut se contenter de peu, & leur enjoindre pour cela une priere vocale courte, selon la force du malade, & la violence du mal ; aux riches l'aumône, & à

meritoire. De plus, il faut leur
un soin plus exact qu'ils n'on
domestiques, la restitution, si le
chet, & la reconciliation, d'éloi
casion de peché, les mauvais Li
bleaux deshonnestes, &c. Les ob
voir à l'advenir une Image, de
niste, & de prier Dieu soir & n

*Comment faire quand il y a de
prochaines du peché ?*

Il faut avoir beaucoup de
pour y remedier, & s'il est neces
demander advis, faut avoir p
du malade ; autrement si la ch
crette, le Confesseur doit bien a
n'en donner connoissance qui
couvrir la personne.

*Que faut-il observer avant q
ner l'absolution au malade ?*

Il faut auparavant avoir bie
son esprit à la recevoir, luy fai
des actes de contrition express
melle lesquels on luy dira m

ble de vous avoir offensé. Hélas ! en quel danger me suis-je exposé par ma mauvaise vie ! je serois damné, si Dieu n'avoit eu une misericorde infinie. Où serois-je maintenant, si Dieu m'avoit puny comme j'ay merité ? O mon Dieu ! je suis tres-marry de vous avoir offensé, à cause que mon peché vous déplaist, & que vous estes infiniment bon. I'aimerois mieux mourir mille fois que vous offenser, mon Seigneur Jesus, qui estes mort pour moy : j'espere aux merites de vostre Mort & Passion ; donnez-moy une parfaite contrition, & un grand regret de vous avoir offensé, je me soûmets à toutes les penitences qu'il vous plaira m'imposer : I'endureray patiemment, moyennant vostre sainte grace, toutes les douleurs & incommoditez de cette maladie, & la mort mesme, quand vous me l'envoyerez, en penitence de mes pechez ; quoy que vous me fassiez endurer, ce sera peu de chose en comparaison des tourmens de l'enfer, où je devrois estre. Sainte Vierge, Mere de Dieu, je me jette à vos pieds, servez-moy de mere, ayez, s'il vous plaist, pitié de moy.

§. VII.

De l'obligation des Medecins Catholiques à l'égard des malades.

Comment pourra-t'on connoistre si le malade pour son infirmité, a besoin de se confesser?

LEs Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, & autres personnes préposées pour la santé du corps, sont obligez par le Concile de Latran, & quantité de Decrets des Souverains Pontifes, renouvellez & confirmez par le dernier General de Trente, d'en advertir, leur estant defendu expressément par ce Concile, & sous peine d'excommunication, d'ordonner aucune medecine corporelle, qu'auparavant le malade n'ait esté confessé, parce que la santé spirituelle est plus precieuse que la corporelle. En voicy le Canon :

Conc. Later. 4. sub Innoc. ann. 1215. cap.

Cùm infirmitas corporalis nonnunquam ex peccato proveniat, dicente Domino languido quem sanaverat, Vade, & noli ampliùs peccare, ne tibi aliquid deterius contingat : *Decreto præsenti statuimus, & districtè præcipimus Medicis corporum, ut cùm eos ad infirmum vocari contigerit, ipsos ante omnia moneant quod medicos advocent*

ſtit animarum, ut poſtquam infirmis fuerit de ſpiritali ſalute proviſum, ad corporalis medicinæ remedium ſalubriùs procedatur, cùm causâ ceſſante ceſſet effectus. Hoc quidem inter alia huic cauſam dedit edicto, quod quidam in ægritudinis lecto jacentes, cum eis à medicis ſuadetur ut de animarum ſalute diſponant, in deſperationis articulum incidunt, unde facilius mortis periculum incurrunt. Si quis medicorum, huius noſtræ conſtitutionis, poſtquam per Prælatos locorum fuerit publicata, transgreſſor extiterit, tandiu ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, donec pro tranſgreſſione huiuſmodi ſatisfecerit competenter. Cæterum cùm anima ſit multo pretioſior corpore, ſub interminatione anathematis prohibemus, ne quis medicorum pro corporali ſalute aliquid ægroto ſuadeat, quod in periculum animæ convertatur.

Et le Concile de Ravenne ; *Monemus omnes inſuper Medicos, quòd quando vocati fuerint ad infirmos, non ulterius redire habeant, nec curare eoſdem, niſi prius eis conſtiterit quod ipſi infirmi prædicti medicum advocaverint animarum, & eis fuerit de animarum ſalute proviſum ; & ſi quis medicorum contemptor huius monitionis extiterit, tandiu ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, donec de tranſgreſſione huiuſmodi, ad arbitrium Ordinarij ſatisfecerit competenter.*

De ces Canons on peut inferer deux choſes, 1. que les Catholiques, autant qu'ils peuvent, ne ſe doivent jamais ſervir que de

Medecins Catholiques. 2. Que les Ecclesiastiques qui visitent les malades, doivent conseiller le peuple de ne se servir jamais de Medecin Heretique : car comment auroient-ils soin de faire confesser leurs malades, si eux-mesmes ont en horreur la Confession ?

---

§. VIII.

Dequoy il se faut donner de garde en la visite des Malades.

Qu'est-ce qu'il faut éviter dans la visite des malades ?

IL y a cinq ou six choses principales, lesquelles il faut éviter avec grand soin pour rendre ces visites d'édification.

Premierement, il faut se donner de garde d'avoir acceptation de personnes ; au contraire avoir plus d'inclination pour les pauvres, que pour les riches, & assister plus particulierement par ses visites, ses instructions, & ses aumônes, s'il se peut, ceux qui sont les plus abandonnez des secours humains, ou qui sont dans les plus grandes douleurs.

2. De ne toucher jamais le poulx ou la main du malade, sur tout des femmes, quelque apparence d'humanité qu'il y ait.

3. De ne se méler jamais de donner un seul remede, ny d'appeller, ou faire appeller sur sa parole aucun Medecin, encore moins des Operateurs, Chimiques, Spagiriques, &c. ayant neantmoins grand soin d'un autre costé, que personne ne donne, & ne se serve des remedes superstitieux.

4. De parler trop long-temps au malade, avec importunité.

5. De parler trop haut, ou parler pour autre que pour le malade. Car c'est un artifice du Diable, pour empescher le profit des visites & le salut du malade, de faire beaucoup parler les Prestres, & leur faire dire des choses qui sont pour les assistans, & non pour celuy qui en a besoin.

6. De mépriser le mal dont le malade se plaint, & luy vouloir persuader que d'autres en souffrent bien davantage, au lieu de luy témoigner qu'on luy porte compassion, & qu'on croit veritablement qu'il souffre beaucoup.

7. De l'entretenir de vains & superflus discours, comme de nouvelles du temps, & semblables, qui ne font que remplir son esprit de pensées impertinentes, qui l'empeschent de penser à Dieu autant qu'il devroit.

8. De faire collation chez les malades, ny de recevoir aucun don à la Confession, ny à la visite.

9. D'y aller par routine, & sans une intention bien formée.

§. IX.

Du Testament.

Est-il à propos de demander au malade s'il a songé à la disposition de ses biens, & à faire un Testament.

OVY; c'est un article sur lequel il faut l'interroger dans sa Confession pour sçavoir, 1. Si en cas qu'il doive quelque chose, il laisse dequoy payer ses debtes, s'il en a dressé un estat, principalement des passives, á quoy il faut l'obliger s'il ne l'a pas fait. 2. Pour luy faire connoistre l'importance, en cas qu'il en fasse un, de le faire dans la veuë de Dieu, & de ne consulter pas seulement, comme on fait d'ordinaire un Advocat, un Procureur, un Notaire, pour le faire dans la forme de la Iustice humaine, ny mesme son inclination naturelle, pour en faire à sa fantaisie; mais prendre advis d'un bon Directeur, pour consulter avec luy, si devant Dieu il n'y aura rien à redire, & si le Testament sera valide, juste & pieux, luy faisant voir qu'il y en aura beaucoup qui seront damnez à l'occasion de leur Testament, qui sans cela ne l'auroient pas esté; principalement ceux qui ont differé à le faire, à

cause d'un costé de la crainte de l'enfer, & de l'horreur de la mort qui les environne, & de l'autre la violence du mal, le regret de quitter le monde, & l'importunité des parens, des amis, &c. qui ostent une partie du jugement, de la memoire & de la liberté qu'il faudroit avoir pour le bien faire.

3. S'il en a fait un, pour voir s'il n'a rien oublié, s'il n'y a rien de mal, & le luy faire approuver & ratifier en estat de grace, pour le rendre meritoire. *Exhortentur Parochi subditos, ut imminente morbo studeant Ecclesiæ Sacramenta recipere, ac extrema voluntatis suæ conficere testamenta, atque executores suos infra annum à die mortis illa adimplere.* Synod. Paris. 1557. Et un Concile de Roüen 1581. *Vt fidelium saluti & animabus consulamus, cùm Curatus ad ægrotum vocatus fuerit, post debitam adhortationem & Sacramentorum administrationem admoneat de testamento, de cura animæ post mortem agenda, & suffragiis Ecclesiæ.*

Que doit faire un Confesseur appellé pour recevoir, ou pour donner advis à un malade, qui veut faire son Testament?

Il doit luy conseiller de faire un Testament qui soit vrayement Chrestien.

Que faut-il pour cela?

Faut observer deux choses: l'intention & la forme.

Quelle doit estre l'intention?

De regarder purement l'honneur de

Dieu, le salut de nostre ame, & de nos heritiers, & faire que Dieu ne soit point offensé.

Que faut-il observer pour la forme?

Deux choses: 1. qu'il soit d'édification devant toute l'Eglise. 2. Qu'il soit fait avec Iustice.

Que faut-il pour le rendre d'édification?

Il faut en bannir toutes sortes de dispositions, dons & legs qui procedent de vanité, de tromperies, ou des habitudes de peché, & autres abus qui se commettent d'ordinaire dans les Testamens.

Quels sont ces abus?

v. g. Vn homme ordonne qu'on luy fera une Epitaphe, Chappelle ardente, que l'Eglise sera tapissée, qu'on mettra ses armoiries sur les ornemens de l'Eglise, & autres pompes & magnificences, c'est vanité.

D'autres que leurs corps seront ouverts & partagez, partie en une Eglise, partie en une autre, comme si c'estoient des Reliques, & qu'ils seront enterrez tout proche des Autels.

D'autres font grand nombre de dons & plus qu'ils ne peuvent, & font tort à leurs heritiers ou creanciers, quelquefois c'est vengeance, & d'autrefois fraude & tromperie.

D'autres recompensent des concubines, des serviteurs qui ont servy à leurs pechez, & en faisant leur Testament ils se

faut-il observer pour faire un Testa-
vec justice?

aut regler le bien avec ordre, ordon-
1. Que ce qui est deû aux creanciers
delement & promptement payé.
Que la restitution soit faite tres-exa-
nt de ce qu'on a injustement acquis,
rticuliers aux particuliers, du pu-
u public, sans faire des compensa-
i sa fantaisie, moindres que la cho-
l'on a injustement acquise: & apres
ue le reste du bien soit laissé aux he-
legitimes, sans fraude ny vengean-
vitant de leur donner occasion de
:, par les advantages qu'on feroit
rands aux uns qu'aux autres: & s'il
rmis par le Droit, ou par la Cou-
d'en advantager quelqu'un, choisir
is celuy à qui on porte plus d'affe-
mais celuy que Dieu aime le plus,

ces honnestes des domestiques, leur donnant selon les merites des personnes, par-dessus ce qui leur est deû, comme encore aux Bien-faicteurs & Amis necessiteux.

Apres avoir ainsi satisfait à la Iustice que reste-t'il?

Il faut conseiller le malade, s'il a le moyen, de faire des legs pieux, comme de faire celebrer un nombre de Messes pour le repos de son ame & le soulagement de ses peines, le plus grand & le plûtost qu'il se pourra, laisser quelque somme pour marier & retirer des filles qui sont en danger, leguer à sa Paroisse pour achever l'Eglise, ou des ornemens necessaires, dont il donnera la direction au Curé & aux Marguilliers, & semblables.

Quel advis faut-il donner touchant la sepulture?

Touchant ce point, comme il est defendu sur peine d'excommunication de persuader les malades, il faut les laisser libres. Si neantmoins ils demandent conseil, on leur peut marquer la Paroisse, comme le lieu naturel & de benediction pour les Morts: car les Monasteres n'en ont point pour cela, comme on voit à la benediction de leurs Eglises: & si l'on voit que cela puisse reüssir, sans donner de la peine, du chagrin, ou affliction au malade, on peut luy conseiller de se faire enterrer dans le Cimetiere, & defendre

dans leur Teſtament qu'on les enterre dans l'Egliſe.

De quelles conſiderations peut-on ſe ſervir pour porter les malades à vouloir eſtre enterrez dans le Cimetiere?

1. Que le Cimetiere de la Paroiſſe eſt le dortoir des Chreſtiens, & l'Egliſe leur refectoir.

2. Qu'il y a benediction particuliere pour ceux qui y ſont enterrez, & n'y en a aucune dans la Conſecration ou Dedicace des Egliſes: d'où vient qu'y ayant dans les Miſſels & dans les Rituels des prieres particulieres pour ceux qui ſont enterrez dans les Cimetieres, il ne s'y en trouve pas pour ceux qui ſont enterrez dans les Egliſes, parce que l'Egliſe ſuppoſe que ceux qui y ſont enterrez, ſont Saints.

3. Que ſe faire enterrer dans l'Egliſe c'eſt contre la coûtume ancienne de l'Egliſe méme, qui ne ſouffroit que les corps Saints dans ſon enceinte, leſquels apres avoir eſté reconnus tels par leurs miracles, on transferoit ſolemnellement du Cimetiere dans l'Egliſe, qui eſtoit leur canonization. Et porter un corps mort dans l'Egliſe, c'eſtoit le canonizer, de-là vient qu'on ſolemniſe la tranſlation comme le jour du decez.

4. Pour la confirmation de cette verité, que meſme dans l'ordre, le lieu le plus proche de l'Egliſe eſtoit marqué dans le Cimetiere pour la ſepulture des petits en-

sans, de la sainteté desquels on ne peut douter, & neantmoins si Dieu ne faisoit voir par ses miracles, que leurs corps meritoient cet honneur, on ne les transfereroit pas dans l'Eglise.

5. Que l'interest propre doit faire desirer à un chacun de n'estre pas inhumé dans l'Eglise; car si on est damné, la peine sera incomparablement plus grande, tandis que ce maudit corps sera en presence du saint Sacrement.

6. Que comme ceux qui se font enterrer dans l'Eglise, le font souvent par un esprit de superbe, n'estimans la sepulture des Cimetieres que pour les pauvres & les miserables; il est bien à craindre que n'ayant pas voulu estre avec les pauvres & les petits dans la terre, ils n'y soient peut-estre pas non plus dans le Ciel.

S'il arrive que le malade ayant déja fait son Testament, y ait oublié son devoir, ou fait tort à quelqu'un?

Il faut pour reparer ce manquement, luy faire faire un codicille, & y veiller soigneusement; & pour cela le Confesseur peut écrire l'acte de sa main propre, s'il est le Curé ou le Vicaire, l'écrivant mot pour mot, selon le formulaire du Reglement imprimé dans les Rituels, afin qu'il soit en bonne forme.

Dequoy doit se donner particulierement de garde le Prestre en ce rencontre de Testament?

De paroiſtre aucunement intereſſé ny pour ſoy, ny pour ſa maiſon, ou communauté, & faut qu'il ſoit en cette reputation, & qu'il ſoit tel en effet, s'il veut que Dieu beniſſe ſes conſeils, *Memor illius magni Aurelij Carthaginenſis Epiſcopi, quis exheredato filio heredem noluit inſtitui Eccleſiam, in praiudicium liberorum.* (dit le Rituel de Paris.) q. 4. cap. quicunque.

Le Teſtament eſtant ainſi achevé ?

Le malade ne doit plus y ſonger ; mais il faut qu'il vacque entierement aux penſées de Dieu, & à la pieté.

Le Curé peut-il recevoir le Teſtament de ſon Paroiſſien malade ?

Oüy, le Droit Eccleſiaſtique & Civil le permettent, & non ſeulement à luy, mais de plus aux Vicaires, pourveu qu'ils ayent lettres de Vicariat General, leſquelles ſoient enregiſtrées aux Greffes Royaux, ou en la Iuſtice ordinaire des lieux. Art. 1290. du Couſtum. de Paris.

Quelle formalité faut-il obſerver pour rendre un Teſtament ſolemnel, qui ſera paſſé pardevant un Curé ?

Il faut que le Curé ou Vicaire ſçache bien l'vſage & la pratique des lieux, où il fera ſa reſidence, & ait pardevers luy un formulaire de Teſtament conforme au lieu de ſa reſidence; Et pour le Dioceſe de Paris, il faut que le Curé ou Vicaire ſoit accompagné d'un Notaire, ou de trois té- Art. 2. 4. 5. 9.

moins, & que le Testament ait esté leu & releu en presence des Notaires ou témoins, dequoy il faut faire mention audit Testament, & le faire signer par le Testateur & les témoins, ou declarer pour quelle cause ils n'ont pû signer, lesquels Curé, Notaires ou témoins ne soient point legataires.

Le Curé doit-il donner aisément l'original du Testament qu'il aura receu, aux heritiers du Testateur, ou à d'autres?

Non, mais seulement des copies, estant obligé, comme personne publique, de garder avec soin l'original, pour y avoir recours en cas de besoin. Ce qu'il ne doit pas seulement observer pour le regard de ceux qui sont passez pardevant luy, mais de ceux encore qui luy seroient confiez d'ailleurs.

Les Ecclesiastiques peuvent-ils estre executeurs de Testament, & quand ils sont nommez, doivent-ils l'accepter?

La pratique y est maintenant, parmy mesme ceux qui sont les plus reglez, & principalement s'il s'agit des legs pieux qu'il faille executer; ce qui peut avoir fondement sur ce que les Ecclesiastiques estans les Peres des Eglises, & des pauvres, doivent avoir soin que ce qui leur est laissé par Testament, leur soit au plûtost & fidelement delivré. Voila pourquoy le saint Concile de Trente ordonne

es Evesques soient eux-mesmes les-
teurs de ces Testamens, ou autres
es commis par eux : Neanmoins,
e il n'y a gueres de Testamens, qui
nandent & du temps & du soin, &
it de grandes sollicitudes auprés de
qui sont chargez des deniers de la
ion, pour accomplir les dernieres
ez du Testateur, qui se rendent
it difficiles au payement, ce qui
quelquefois d'agir par Iustice, &
licitor des procez ; il semble plus à
quand il se trouve des Testamens
e nature, qu'un Ecclesiastique ne
go jamais de l'execution ; d'autant
la traîne toûjours quelque affaire
oy, ou soucy temporel, que cela
du temps qu'il pourroit plus utile-
mployer en autre chose, & que ce-
rigue dans les choses seculieres, ce
defendu par l'Apostre aux Eccle-
ues. De-là vient que du temps de
prien, un certain Victor ayant
stament, & nommé pour en faire
tion, Geminius Faustinius Pre-
e fut excommunié par un Concile
pe, & fut defendu de prier Dieu
y.

qui antecessores nostri (dit S. Cy-
) *religiosè & salubriter providentes*
unt, ne quis frater excedens ad tute-
ad curam Clericum nominaret ; ac si
fecisset non offerretur pro eo, nec sacri-

crificium pro dormitione eius celebraretur, neque enim ad altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes & ministros voluit avocare. Et ideò Victor cùm contra formam nuper in Concilio à sacerdotibus datam, Geminium Faustinium Presbyterum ausus sit tutorem constituere, non est quod pro dormitione eius apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine eius in Ecclesia frequentetur, ut sacerdotum Decretum religiosè, & necessariè servetur à nobis; simul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis sacerdotes & ministros Dei, altari eius & Ecclesiæ vacantes, ad sæculares molestias devocet: observari enim de cætero poterit, ne ultra hoc fiat circa personam Clericorum, si quod nunc factum est, fuerit vindicatum. Epist. ad Clerum & plebem Furnitanorum.

Quel interest doit prendre un Curé dans l'execution des Testamens de ses Paroissiens qui ont fait quelques legs pieux, soit aux pauvres, soit à l'Eglise?

Tout ce que peut le Curé en ce cas, & ce qu'il doit faire, c'est de solliciter le payement des legs pieux, au plûtost que faire se pourra, pressant les executeurs de ce faire, en parlant à ses Prônes, & s'il est necessaire, à l'Evesque, & vsant de toute l'authorité que l'Eglise luy donne en ce cas, menaçant d'excommunication ceux qui s'y rendroient negligens, suivant ce

porte le Concile de Carthage
n. 95. & celuy de Bazas can. 4. les-
sont rapportez dans la cause 13.

§. X.

qu'il faut faire pendant le cours de la maladie.

ant le cours de la maladie, que faut-il faire?

faut souvent visiter le malade, &
proposer comment il devra servir
, s'il revient en santé, luy en faisant
ent renouveller les resolutions pour
rtifier. S'il n'est pas confirmé, il doit
faire promettre qu'il fera tout son
ble pour l'estre dés qu'il sera guery.
int Charles veut que si le malade
iente, on le fasse mesme, s'il se peut,
rmer au lit.

*la maladie prend accroissement, &
le soit dangereuse?*

faut tourner entierement le malade
osté de la vie eternelle. Et, 1. si cela
point vtile pour sa consolation spi-
lle, faut luy oster toutes visites &
plimens, & empescher qu'on le vien-
ntretenir inutilement. 2. Le disposer

de bonne heure, & se haster mesme s'il y a apparence de phrenesie, pour le saint Viatique.

Apres avoir porté au malade le saint Viatique, que reste-t'il?

Il faut si le mal augmente, & que le danger soit évident, le disposer à l'Extreme-Onction; & d'autant que ce Sacrement aux gens du monde peu instruits, semble un signe de la mort, il faut bien ménager cette proposition pour n'effrayer point le malade, s'il y a moyen; mais il luy faut dire doucement avec une devotion de pieté, & une esperance de recouvrement de sa santé, s'il est ainsi expedient pour la gloire de Dieu, & son salut.

---

§. XI.

Apres que le malade a receu l'Extreme-Onction, n'y a-t'il plus rien à faire?

OVy, & c'est principalement en cette occasion qu'il ne faut pas perdre courage, ny abandonner le malade: car jusques à present il a combatu avec le secours des Prestres, avec la force des Sacremens qu'on luy a donné, mais à present qu'il va entrer en un estat qu'on peut ap-

pelser l'heure & la puissance des tenebres, où il faut combattre seul contre les horreurs de la mort, les perils de l'enfer, les douleurs de la nature, les malices du Diable, & soustenir la rigueur du Iugement de Dieu; il faut songer à luy donner les advertissemens necessaires pour cela, afin que quand il n'aura plus l'vsage des sens, qu'il n'aura plus d'oüir ny parler pour exprimer ses peines, il puisse combattre seul à cette derniere heure.

Quels sont les advertissemens qu'il faut luy donner en cet estat?

Des advertissemens qui servent à surmonter l'ennemy, & à gagner la couronne de la gloire, qui sont les deux choses à faire pour-lors.

Comment est-ce que l'on surmonte l'ennemy?

En resistant fortement à toutes ses tentations (dont il sera parlé cy-apres) representant pour cela au malade l'agonie du Fils de Dieu au Iardin des Olives, pendant laquelle il prioit avec plus d'instance, afin qu'à son exemple il puisse dire, *Domine vim patior, responde pro me. Apprehende arma & scutum, & exurge in adiutorium mihi.* Et luy faisant produire par advance un desadveu de toutes les mauvaises pensées & suggestions qu'il pourroit avoir à cette heure-là.

Par quels moyens peut-on acquerir cette couronne de gloire?

Par les Actes principalement de Foy, d'Esperance, de Charité, de Contrition & de resignation, rapportez cy-dessus au dernier Parag. de l'Extreme-Onction : Luy apprenant (si la personne est capable) d'offrir sa mort à Dieu en sacrifice, comme nostre Seigneur fit la sienne à son Pere en mourant.

Que faut-il observer pour ces Actes qu'il faut faire produire au malade ?

Quatre choses : 1. Que le Prestre les fasse souvent en abbregé en la presence du malade, soit par interrogation, soit autrement. *v. g.* Ne croyez-vous pas qu'il y a un Dieu en trois Personnes ? il dira, Oüy. Ne croyez-vous pas que le Fils de Dieu s'est fait homme ? Oüy. N'esperez-vous pas aux merites de la Mort & Passion de Jesus-Christ ? Oüy. Voulez-vous aimer nostre Seigneur Jesus-Christ de tout vostre cœur, & mourir pour aller eternellement avec luy ? N'estes-vous pas marry d'avoir offensé un Dieu si bon ? &c.

2. Que le malade se rende attentif à ces Actes, afin qu'il les fasse de luy-mesme souvent puis apres, & qu'il y ait par ce moyen telle facilité, qu'on n'ait plus qu'à dire un mot pour l'exprimer, & luy en faire souvenir. *v. g. Je crois, j'espere, j'aime, je suis marry, vostre volonté soit faite.* Ce qui sera moins penible, & toutefois également meritoire : mais il

faut que ces actes se fassent sans clameur, doucement, de temps en temps, un à un, sans presser le malade, luy laissant du temps pour s'y appliquer.

Il faut luy dire qu'il fasse ces actes dans le cœur, quand il ne pourra plus parler ; & luy enseigner qu'il fasse un pact avec Dieu, par lequel il luy offre tous ses soûpirs, & ses respirations, pour tenir place de ces actes icy, en sorte que chaque battement de son cœur soit un acte de Religion.

4. Pour l'exciter à ces actes, faut luy faire adorer & baiser souvent le Crucifix, qu'il tiendra en la main, disant souvent *Iesus, Maria*, implorant l'assistance de son bon Ange, & de ses saints Patrons, ausquels il faut luy donner grande confiance.

Quelles autres Prieres peut-on conseiller au malade reduit en cet estat ?

Certains petits Versets tirez des Pseaumes, comme *Miserere mei Deus, &c. In te Domine speravi, &c. In manus tuas commendo. Ne derelinquas me Domine Deus meus, ne discesseris à me. Non mea, sed tua voluntas fiat. Aspice in me, & miserere mei, quia vnicus & pauper sum ego. Iesu fili David miserere mei. Non intres in judicium cum servo tuo. Dominus pars hereditatis mea, & calicis mei, tu es qui restitues hereditatem meam mihi. Deus cordis mei, & pars mea Deus in æternum. Deus*

in adiutorium, &c. Esto mihi in Deum protectorem. Deus propitius esto mihi peccatori. Dulcissime Domine Iesu Christe, per virtutem sanctissimæ Passionis tuæ recipe me in numerum electorum tuorum. Domine Iesu Christe, suscipe spiritum meum. Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu me ab hoste protege, & horâ mortis suscipe. Sancte Angele custos, ora pro me. Omnes sancti Angeli & omnes Sancti, intercedite pro me. Mon Dieu, je veux tout ce qu'il vous plaist de moy. Ie receuray la mort pour penitence de mes pechez, quand vous me l'envoyerez.

Helas! mon Dieu, je ne vois que pechez dans ma vie, & je n'ay rien fait de bien, tout a esté soüillé de paresse, de superbe & d'amour propre; mais je me confie entierement en vostre misericorde.

Le malade estant en l'agonie, que faut-il faire?

1. Faut luy mettre au col quelque medaille ou grain benit, afin qu'il gagne l'Indulgence, disant, IESVS, de cœur ou de bouche.

Que faut-il dire en mettant la medaille au col du malade, pour luy appliquer l'Indulgence?

Ex Cod. Bonon. de Sacr. Extrem. Unct.

Indulgentiam, plenariam absolutionem, remissionem omnium peccatorum, à SS. D. N. P. concessam quibuscumque granum hoc etiam in articulo mortis (sive annulatum)

super se habentibus & retinentibus, tribuat tibi omnipotens & misericors Dominus, qui vivit & regnat in sæcula sæculorum.

Luy mettre le cierge beny à la main, disant (comme porte un ancien Rituel de Chartres) *Dominus illuminatio mea, & salus mea, quem timebo? Illumina tenebras meas Domine, Deus meus illumina tenebras meas*, & luy faire baiser le Crucifix, *Dominus protector vitæ meæ, à quo trepidabo?* luy jetter souvent de l'eau beniste.

3. S'il ne fait plus signe d'entendre, le meilleur c'est de prier Dieu pour luy, & luy crier à l'oreille de temps en temps; *Iesus Maria*, & puis un des quatre mots; *Ie croy, j'espere*, ou bien en Latin, *Credo, spero, amo, doleo*, pourveu qu'on les luy ait dit en Latin pendant qu'il entendoit.

Quelles prieres faut-il faire alors pour le malade?

Celles qui sont marquées dans le Rituel, les sept Pseaumes, les recitant fort posément, & s'arrestant à chacun, la Passion, &c. & s'il entend encore, on peut dire comme en la personne du malade; O mon Seigneur Jesus, je veux mourir en l'honneur & en l'vnion de vostre Mort & Passion. Ie veux mourir pour l'amour de vous. *Veni Domine Iesu, veni, trahe me post te. Concupiscit, & deficit anima mea*, &c. *quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum, sitivit anima mea ad Deum fontem*, &c. Ou bien d'autrefois luy deman-

der, Monsieur, songez-vous, à Dieu, à nostre Seigneur Jesus-Christ, à la sainte Vierge ? & puis en suite. N'avez-vous point de peine dans l'esprit ? s'il dit, oüy, il faut continuer : Courage, il faut endurer cette peine en l'honneur & en l'union des peines, afflictions, & douleurs de nostre Seigneur Jesus-Christ, voulez-vous pas bien cela ? oüy. Dites-moy la peine que vous avez ? Et quand il l'aura dit. O n'est-ce que cela ? & luy donner soulagement, comme cy-apres.

S'il est riche, faut luy donner advis de faire de grandes aumônes, presentes, & faire dire un grand nombre de Messes, ou le procurer auprés de ses heritiers, esperant obtenir misericorde par le tres-saint Sacrifice : Et enfin luy faire faire un acte d'abandon à Dieu, afin d'adherer à luy pour toûjours, & ne se separer jamais de luy, disant : Mon Dieu, je m'abandonne entre vos bras, mon Seigneur Jesus j'adore vostre Majesté, & la puissance que vous avez de me juger, j'aime mieux que ce soit vous, que tout autre : car je me confie en vostre misericorde. *Iesus Maria.*

Lors que le mourant est aux abois, & qu'il rend les derniers soûpirs, que faut-il faire ?

Il faut reciter les Prieres qui sont ordonnées de l'Eglise pour cette occasion, en la maniere qu'elles sont prescriptes és Breviaires & Diurnaux.

Il faut luy faire dire, s'il peut, sinon luy

crier à l'oreille, *Iesu, Iesu, Iesu, In manus tuas Domine, commendo spiritum meum. Domine Iesu suscipe spiritum meum. Sancta Maria, ora pro me. Maria, mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & hora mortis suscipe.*

Quand il est expiré?

Il faut, 1. faire la recommandation de l'ame, comme il est porté dans le Rituel.

2. Que tous ceux qui ont des medailles, où il y a Indulgence pour les ames de Purgatoire, disent les Oraisons qui font qu'on les gagne: Puis ces Prieres estant finies, on peut prendre occasion de dire un mot à ceux qui sont-là presens, pour profiter de la mort de leur parent, ou de leur amy.

Hé bien! (Messieurs) voilà où se termine nostre vie, & à la mort nous n'avons qu'un regret de n'avoir pas bien vécu. Vous voyez vostre amy mort, demain peut-estre vous mourrez comme luy. Ha! qu'il est bon de veiller sur l'estat de nostre ame. Il est mort, & n'a rien emporté que ce qu'il a merité par ses bonnes actions. Helas! que nous sommes insensez de tant travailler pour le monde, & penser si peu à l'Eternité. Allons-y penser, & vivons mieux: car il vaut beaucoup mieux bien mourir une fois, que de toûjours mal vivre, &c.

§. XII.

Comme il faut se comporter quand on est appellé pour visiter les petits enfans malades avant qu'ils ayent atteint l'usage de raison.

SACERDOS *indutus superpelliceo & Stola, infirmi cubiculum ingressus, primum dicet,* Pax huic domui. ℟. Et omnibus habitantibus in ea. *Mox infirmum & lectum eius & cubiculum sparget aqua benedicta, dicens Antiphonam.* Asperges me Domine, &c. *Deinde alternatim cum ministris recitabit Psalmum sequentem. Psalmus 112.*
Laudate pueri Dominum, *&c.*
Deinde dicet Canticum trium puerorum.
Benedicite omnia opera Domini Domino, *&c. Postea* dicet.
℣. Ex ore infantium & lactentium.
℟. Perfecisti laudem tuam Domine.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEvs, cui cuncta adolescunt, & per quem adulta firmantur, extende dexteram tuam super hunc famulum tuum (hanc famulam tuam) in tenera ætate languentem: quatenus vigore sa-
nita

tratis recepto, ad annorum perveniat lenitudinem, & tibi fidele, gratumque bsequium præstare mereatur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Benedictio Dei Patris † & Filij, & piritus sancti, descendat super te, & aneat semper. ℟. Amen.

Extrait du Manuel de Roüen.

---

§. XIII.

Des tentations qui arrivent à l'heure de la mort, & les moyens d'y resister.

DE LA TENTATION contre la Foy.

Quelles sont les tentations les plus ordinaires qui arrivent à l'heure de la mort ?

IL y en a cinq ou six principales.

Quelle est la premiere ?

La premiere & la principale tentation st contre la Foy, parce que le diable fait ous ses efforts pour abbatre la colomne ui soûtient tout l'édifice de la Religion Chrestienne, & partant, lors que l'homme ne peut plus estre secouru de conseil, ou de parole, mesme quelquefois auparavant cela, il l'attaque, luy proposant des

difficultez & impossibilitez contre les saints mysteres, sur tout pour ceux de la tres-sainte Trinité, & de l'Eucharistie.

Comment faut-il repousser cette tentation?

Le meilleur moyen, c'est à toutes ces propositions de ne pas raisonner, comme si un fol, ou un homme yvre nous parloit, aussi bien seroit-ce chose inutile; & pour nous qui croyons sans raison, & pour le diable, que nous ne convertirons jamais, mais se mocquer de la tentation, la mépriser, n'y faire point d'advertance, la condamner & dire, pour toute réponse. Ie croy tout ce que la sainte Eglise Romaine croit, & rien que cela: c'est dequoy je ne doute nullement, & c'est pour soûtenir ce qu'elle croit & enseigne, que je mourray volontiers. O que je suis aise de croire pour la confiance & l'amour de mon Dieu: tant moins j'entendray les raisons, tant plus je croiray fermement. O trompeur ennemy, je ne croy que ce que la sainte Eglise m'enseigne, faisant en cela comme une honneste femme, laquelle sollicitée par un adultere, qui luy feroit quantité de raisons pour la separer de son mary, elle ne s'amuse pas à luy répondre raison pour raison, cela offenseroit sa pureté, mais tout d'un coup elle le rejette & dit, j'aime mon Espoux, & ne veux pas vous écouter.

DE LA TENTATION du desespoir.

Quelle est la seconde tentation qui arrive à l'heure de la mort ?

C'est celle du desespoir, qui est la plus grande, la plus generale, & la plus dangereuse. 1. A cause des pechez qui se trouvent en chacun homme en particulier, qui peut par consequent estre tenté de desespoir, & de ne pouvoir se sauver. 2. Parce que durant la vie, quasi jamais on ne fait d'acte contraire à cette tentation, d'où vient que quand elle attaque, elle emporte bien souvent l'ame, & la jette dans l'enfer.

Quel remede y a-t'il à conseiller contre cette tentation ?

Auparavant que le Confesseur vienne aux remedes particuliers, il faut, 1. qu'il tâche de sçavoir si le malade n'a pas encor sur sa conscience quelque peché qu'il cele : car alors il s'en doit confesser necessairement, & il luy faut promettre que son desespoir s'en ira, & luy donner confiance & l'ayder. Et pour découvrir cela plus adroitement ; 2. Il faut l'interroger sur quoy principalement il se croit damné, & s'il ne le dit pas, il faut en nommer trois specialement, à sçavoir, s'il ne hait personne, s'il n'aime des-honnestement, & s'il n'a rien du bien d'autruy : car ce

sont ces trois pechez qui causent le desespoir, & tous ceux qui sont volontairement celez.

Quand on a découvert qu'il y a du peché, que faut-il faire?

Ce n'est plus le desespoir qu'il faut attaquer, mais ce peché, afin de l'en faire confesser: car à l'instant le desespoir cessera, & s'il vient une autre tentation de desespoir, elle sera aisée à combattre.

Que s'il n'y a point de peché caché, & qu'il ait tout dit à confesse?

Il fait bon neantmoins luy demander si dans la tentation il ne voit pas particulierement quelque peché pardessus les autres, dont le souvenir cause ce desespoir: S'il dit non, c'est bon signe: S'il dit oüy, il faut alors le persuader & l'ayder, afin qu'il le découvre, luy faire dire, Ie crois que nostre Seigneur a donné à son Eglise pouvoir d'absoudre, & pardonner les pechez: I'ay confessé les miens, i'espere en sa misericorde. Et si la tentation persiste, il faut mesme l'en faire confesser de nouveau, & des mauvaises confessions qu'il peut avoir faites.

La tentation de desespoir ne peut-elle pas encore venir d'ailleurs?

Oüy, elle peut encore venir de la debilité du cerveau, ce qui se trouve assez souvent. Et en ce cas il faut avoir patience, leur faire donner de la nourriture, & ne les pas presser par trop de longs discours.

Quand toutes ces circonstances ne s'y rencontrent pas ; mais que c'est seulement le Demon qui nous represente la Iustice rigoureuse de Dieu, qui ne laisse pas de peché impuny ; que la Penitence faite par un motif de crainte est du tout inutile, qui nous remet devant les yeux les pechez commis en toute nostre vie, & les biens que nous avons negligez, avec exaggeration des moindres choses ; qui nous fait voir la tiedeur & la lascheté extréme de nostre vie : quel remede y apporter ?

La premier, c'est de ne disputer jamais contre les Demons en cette matiere, non plus qu'en celle de la Foy ; mais dire seulement, Ie suis le plus grand pecheur du monde, il est vray, mais je me confie en l'amour que mon Dieu a pour moy, & je me confie & espere avoir pardon en vertu de la Mort & Passion de mon Seigneur Iesus-Christ : je me confie en la protection de la tres-sainte & tres-sacrée Vierge, à qui je me donne derechef : quand j'aurois fait encore plus de pechez mille fois, j'espere toûjours en mon Seigneur. Iesus, vous estes mon Esperance ; ma sacrée Maistresse, j'espere en vostre Benignité, *In te Domine speravi, non confundar in æternum.*

Ou bien, Ie suis certain que le desespoir déplaist extrémement à Dieu, qui est infiniment bon : je crois que sa Bonté est sans comparaison plus grande que ma

malice. *Miserationes eius super omnia opera eius.* Il a promis le pardon à quiconque fera Pœnitence, *In ipso, etiamsi me occiderit, sperabo.*

Et pour exciter encore davantage, & vivifier l'Esperance du malade, on se pourra servir des Versets suivans.

Mirifica misericordias tuas, qui salvos facis sperantes in te.

Ecce Deus Salvator meus, fiducialiter agam & non timebo.

Anima nostra sustine Dominum, quoniam adiutor & protector noster est.

Revela Domino viam tuam & spera in eo, & ipse faciet.

Adiuvabit eos Dominus & liberabit eos, & eruet eos à peccatoribus, & salvabit eos quia speraverunt in eo.

Quæ est expectatio mea, nonne Dominus? & substantia mea apud te est.

In umbra alarum tuarum sperabo, donec transeat iniquitas.

Quid mihi est in cælo, & à te quid volui? &c.

Mihi adhærere Deo bonum est, & ponere in Domino Deo spem meam.

Clamavi ad te Domine, dixi, tu es spes mea, portio mea in terra viventium.

Quels motifs ou considerations peut-on apporter pour établir de la confiance dans une ame?

1. Luy faire voir l'amour extreme que

re du pour nos âmes, d'avoir donné propre Fils pour chacun de nous en culier. *Qui proprio filio non pepercit, pro nobis omnibus tradidit illum, quo- non omnia cum ipso donauit nobis?* Rom. 8. qui a fait le plus important, laissera- t-il vous ayder à cette derniere fois? ne se lasse pas comme les hommes. ez-vous donc entrer en deffiance de cœur d'un Dieu qui est mort pour &c. rapportant icy sa Vie, ses Mira- 1. Ioan. *Advocatum habemus apud Patrem,* 2. *propitiatio pro peccatis nostris.* *perdet nos Deus* (dit S. Augustin) In Psal. 66. *propter quos Filium suum misit tentari, cru- , mori & resurgere.*

De ces autres Passages où paroist la idence de Dieu, *Si vos cùm sitis mali bona data dare filiis vestris; quanto pater vester, &c. Petite, quærite, Amen dico vobis, nondum petistis in Nomine meo.* Courage, Mon- demandez Paradis au nom de nostre gneur Jesus-Christ: *& dabitur vobis, enim qui quærit invenit, &c.*

Dieu n'a jamais rejetté aucun pecheur a voulu veritablement se convertir. *quomodo miseretur pater filiorum, mi- est Dominus timentibus se, quoniam cognovit figmentum nostrum. Viuo ego,* Is. *Dominus, si fuerint peccata vestra*

Quoniam in me speravit, liberabo eum, non pas pour avoir esté juste toute sa vie, mais pour avoir esperé en moy. *Nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur & viuat.*

In. Flor. 4. Luy presenter la Croix, & dire avec S. Bernard. *Ad omnem cuiuscumque modi necessitatem, aperta est nobis vrbs confugij, sinus matris expansus est, parata sunt foramina petræ, patent viscera misericordiæ Dei nostri.* Et en un autre lieu, *Spes tua sit in Iesu Christo sponso tuo firma, quia sperantes in Domino misericordia circundabit.*

Matth. 28. Luc. 18. Mat. 14. Marc. 6. Luc. 24. Ibid. Ioan. 14. Matt. 9. 5. Considerer les paroles de nostre Seigneur. *Confide fili. Data est mihi omnis potestas in cœlo, omnia mihi tradita sunt. Habete fiduciam. Confidite, ego sum, nolite timere. Pax vobis, quid turbati estis, & cogitationes ascendunt in corda vestra? videte manus meas & pedes. Non relinquam vos orphanos, veniam ad vos. Euntes discite quid est: misericordiam volo, & non sacrificium? non enim veni vocare iustos, sed peccatores.*

DE LA TENTATION du blaspheme contre la Charité.

Quelle est la troisiéme tentation qui attaque d'ordinaire les malades à l'heure de la mort?

C'est le blasphème contre Dieu, ou les Saints, par laquelle le Diable tâche d'exciter les malades à l'impatience, & au murmure contre la divine bonté, leur mettant devant les yeux que Dieu les traitte trop rigoureusement, qu'il ne les aime point, & qu'il traitte les autres plus doucement qu'eux, & qu'il les fait pauvres, affligez, &c.

Le moyen de resister à cette tentation, & de la repousser.

1. Ne pas combattre par raison non plus qu'aux autres, quelque chose que le Diable ameine pour luy montrer par raison que Dieu luy veut mal : Mais faire un acte d'aneantissement devant Dieu, regardant d'un côté sa vileté & bassesse, tant à cause de son estre, que de ses pechez, & d'un autre costé levant les yeux vers cette Majesté infinie de Dieu, & de nostre Seigneur Jesus-Christ, luy dire : Mon Dieu, je croy par foy que vous m'aimez à present, donnez-moy s'il vous plaist vostre amour. *Diligam te Domine fortitudo mea, Dominus firmamentum meum*, &c. ou bien : Mon Dieu, je croy indubitablement que vous m'aimez, & je desire vous aimer à jamais. *Quis nos separabit à charitate Christi? tribulatio? an angustia? an fames? an nuditas? an periculum? an persecutio? an gladius? sed in his omnibus superamus propter eum qui dilexit nos. Certus sum*

enim quia neque mors, &c.

De quelles considerations peut-on se servir contre cette tentation ?

1. Parler au malade des admirables perfections de Dieu, afin de l'obliger à les aimer. Disant: Ie suis certain que Dieu est infiniment bon & parfait, & que les Saints sont remplis de toute vertu, & que tu n'es plein que de malice & de laideurs. Car qui est-ce en effet qui faisant reflexion à la grande beauté, bonté, infinité de Dieu, sa sagesse, sa force, sa liberalité, son amour, sa science, &c. ne vienne incontinent à l'aimer, puis que nous aimons un Prince que nous n'avons jamais veu, lors qu'on nous fait recit de ses rares qualitez ?

2. Luy proposer les bien-faits qu'il a receu de Dieu. Quoy? seroit-il possible que vous n'aimassiez pas celuy qui vous a tant aimé, celuy qui a quitté le Ciel pour l'amour qu'il vous porte? O mon Dieu ! je vous aimeray incessamment (il faut mêler toûjours quelque acte d'amour tiré du fond du cœur.)

Mais si le malade dit que Dieu a fait cela pour les autres, & non pas pour luy, puis qu'il l'afflige de la sorte ?

Il faut luy montrer qu'il a traitté plus rudement les Saints, Iob, Tobie, Ioseph, les Martyrs, & Nostre Seigneur Iesus-Christ, & quelqu'un oseroit-il dire

qu'il ne les aimoit pas? pour vous, n'est-ce pas une marque d'amour, de vous avoir fait Chrestien, de vous avoir gardé de mille dangers, & de vous avoir preservé de mille pechez? Et si Dieu ne vous aimoit, qui l'auroit empesché de vous avoir damné la premiere fois que vous l'avez offensé? maintenant il vous fait souffrir, afin de changer les peines rigoureuses du Purgatoire, en celles que vous endurez.

Dites-moy, si nostre Pere estoit Medecin, & qu'il nous donnast un remede douloureux pour guerir une grande maladie, devrions-nous le hayr pour cela? au contraire, durant la douleur nous l'aimerions tousjours de plus en plus: ainsi Dieu permet toutes ces peines, afflictions & pauvretez, afin de purifier l'ame, & partant au lieu de le hayr, il faut le loüer & benir, quoy qu'il nous fasse endurer.

Si le malade ne fait aucun profit de ces consolations?

Il ne faut pourtant pas desister; bien plus, quand il blasphemeroit horriblement, il ne faut pas s'étonner, parce que bien souvent tout cela n'est qu'un effet du diable, qui parle, & oste la liberté en mourant. Neantmoins comme il est important de luy faire bien employer le peu de temps qui reste, en faisant des actes de Foy, d'Esperance, de Charité,

& de Contrition, le Prestre armé d'une grande foy, & de l'authorité de l'Eglise en la personne de Nostre Seigneur Iesus Christ l'exorcisera, commandant au diable de laisser en liberté cette creature de Dieu, afin qu'elle puisse loüer & aimer son Seigneur : & cette pratique qui est approuvée & éprouvée, aura souvent un effet salutaire.

DE LA TENTATION des scrupules.

Quelle est la quatriéme tentation des mourans ?

Ce sont les scrupules, par lesquels le diable qui sçait qu'en cette extremité le temps est tres-cher & precieux, tâche d'amuser le malade, en sorte qu'il ne fait rien de meritoire, & qu'il se plonge souvent dans le desespoir.

Comment faut-il remedier à cette tentation ?

Ce qu'il y a à faire; c'est apres avoir veu l'estat du malade, & l'avoir confessé diligemment (si on le reconnoist scrupuleux) de luy commander de se tenir en repos & ne s'occuper plus du souvenir de ses pechez, & ne songer plus s'il a confessé celuy-cy ou celuy-là, ny s'il a exprimé telle ou telle circonstance; mais qu'il rejette toutes les pensées qui luy en viendront, comme il rejetteroit une tentation des-

honneste, c'est à dire, sans les combattre, ny les écouter.

Mais si la tentation persiste, & que le malade soit inquieté?

Il faut luy conseiller de dire, Celuy qui prend la place de Nostre Seigneur Jesus-Christ, m'a dit de me tenir en repos, & de n'y plus penser; je luy veux obeyr, & me confier en la vertu des Sacremens, par qui mes pechez sont pardonnez.

Le demon insistera: Oüy, cela est bon, si ce n'estoit qu'une vetille, ou quelque circonstance, mais ce sont pechez mortels, qu'il... ce un tel que tu n'as pas dit?

Il faut répondre: je ne veux plus songer absolument: si Nostre Seigneur m'avoit dit de n'y plus penser, comme il dit à sainte Magdeleine, ne me tiendrois-je pas en repos? aussi le veux-je faire maintenant, que la Foy m'enseigne que mon Confesseur est autant que si Nostre Seigneur Jesus-Christ me le disoit luy-mesme.

DE LA TENTATION de superbe.

Quelle est la cinquiéme tentation qui arrive aux mourans?

C'est la superbe, par laquelle le diable tâche de porter les ames qui ont bien vécu, (car cette tentation n'arrive guere aux pecheurs) dans de hauts sentimens

d'eux-mesmes, & de-là dans la presomption.

Comment peut-on reconnoistre si une personne est tentée de superbe?

Il faut pour cela faire quantité d'interrogations, & demander, *v. g.* N'avez-vous pas de peine dans l'esprit? S'il dit, Oüy; faut luy demander quelle, & l'assister, & y remedier. S'il dit, non, faut luy demander: Estes vous bien en repos? Oüy. Ne craignez-vous rien? Non. Les jugemens de Dieu, la mort, l'enfer, ne vous font-ils point de peur? Non. Vos pechez ne vous reviennent-ils pas en memoire? Non. Et vous confiez-vous bien aux merites de la mort de Nostre Seigneur Jesus-Christ? oüy. Voilà qui va bien: mais comme nous avons affaire à un esprit trés-rusé, & qu'il y a bien à craindre de toutes ces responses, quelque vaine gloire ou complaisance: Il faut quelque temps apres luy demander: Ne vous souvenez-vous point de quelque bonne action en particulier que vous avez faite? Ne vous réjoüissez-vous pas de vous voir meilleur ou moins mauvais que d'autres? S'il dit, oüy, il y a bien à craindre la superbe. Et partant il y faut remedier.

Que faut-il faire pour remedier à cette tentation?

1. On peut faire connoistre ce danger au malade par interrogations. Comment? vous ne craignez pas la mort que Nostre

Seigneur a apprehendée, & tant de Saints apres luy ? vous ne craignez pas les jugemens de Dieu, qu'un S. Hilarion, un Arsenius, un S. Ierôme, redoutoient si fort ? *Quantus ego sum,* disoit Iob, *ut respondeam ei & loquar verbis meis cum eo, qui etiam si habuero quidquam iustum, non respondebo, sed meum iudicem deprecabor. Si iustificare me voluero, os meum condemnabit me: si innocentem ostendero, prauum comprobabit. Quis scit vtrum amore vel odio dignus sit ? non secundum faciem ego iudico. Quum accepero tempus, ego iustitias iudicabo.* Combien d'imperfections dans vos actions ! *quasi pannus menstruatæ omnes iustitiæ nostræ. Omnis iustitia nostra, iniustia esse convincitur, si districtè iudicetur. Et cum feceritis omnia, dicite, serui inutiles sumus.*

2. Il le faut faire entrer dans des sentimens humilians, tirez de ces passages. Ou bien luy faire dire : O mon Dieu, j'adore vostre misericorde, qui veut pardonner mes pechez. Helas ! mon Dieu, que je suis miserable ; mesme en mourant, je ne sens point de confusion de mes grands & enormes pechez. Pardonnez, s'il vous plaist, à ce cœur endurcy, pardonnez à ma superbe pour l'amour de Nostre Seigneur Jesus-Christ. O superbe diabolique ! le grand Arsenius craignoit la mort, & tant d'autres Saints, & toy miserable ame, tu

n'as point de peur. *Quid superbis terra & cinis? quid gloriaris in malitia qui potens es in iniquitate*? Ie suis en tenebres de ne pas voir mes pechez, ô mon Seigneur Iesus! donnez-moy s'il vous plaist, un peu de la lumiere que j'auray quand vous me jugerez, afin que je connoisse mes pechez, & que je les pleure durant que j'en ay le temps. Sainte Vierge, obtenez-moy, s'il vous plaist, l'humilité, pour moy je suis aveugle, à cause de ma superbe.

DE LA TENTATION qui arrive par la crainte de mourir.

N'y a-t'il point d'autre tentation à craindre à l'heure de la mort?

Oüy, S. Charles en apporte encore une qui est assez ordinaire, à sçavoir la crainte de mourir: car les deux autres qu'il met en suite, *peccatorum conscientia, & divinæ iustitiæ contemplatio*, se rapportent à la tentation du desespoir.

Comment faut-il remedier à cette tentation?

1. Il faut sonder d'où vient cette crainte, si c'est le desir de la vie, à cause des plaisirs, ou des biens: si c'est l'affection à ses enfans, & le soin de sa famille: il faudra tâcher de le déprendre des affections, par la consideration de la vanité, & du danger qu'il y a dans ces choses.

s. Si c'est la mort en elle-mesme qui luy
sse peur ; il faut luy dire que la mort
x Chrestiens est plûtost à souhaiter
t'à craindre, estant la fin de nos mise-
s & de nos pechez, ce qui a fait dire à
Pere ; *Tormenta omnia atque ipsa pœ-
rum ultima mors, Christianus ludus est.* Prudentius.
Depuis que nostre Seigneur en a beu
mertume, nous ne devons plus la re-
uter. Et tirer des preuves pour le con-
ler, de l'Escriture sainte, des exemples
s Saints, & entr'autres du Livre de S.
yprien *de Immortalitate*, adjoûtant à
la la Priere, sans laquelle on ne fait rien.

---

§. XIV.

Comment il se faut comporter envers ceux qui souffrent des violentes douleurs.

Es discours doivent estre fort courts & consolatoires, sans les presser de ous répondre.

1. Il leur faut enseigner à dire souvent *esus, Maria.*

2. Il faut doucement de temps en temps ire auprés d'eux les Actes que l'on veut u'ils fassent, les advertissant de les écou-

ter, & d'y acquiescer, *v. g.* O mon Seigneur Jesus, je vous adore souffrant pour mes pechez, je veux souffrir ce que je ressens, pour l'amour de vous, & avec vnion avec vous.

Mon Dieu, je vous offre ce que j'endure en l'honneur & vnion des tourmens qu'a enduré nostre Seigneur Iesus-Christ pour moy.

Mon Dieu, j'accepte cecy en penitence de mes pechez, je vous l'offre pour les pechez de ceux qui vous ont offensé; & veux endurer cecy pour ceux qui n'ont point de desir de satisfaire à vôtre justice.

O mon Seigneur Jesus, j'espere en vous, assistez-moy s'il vous plaist.

Revestez-moy, Jesus, de la Justice de Dieu contre moy-mesme, afin que je me réjoüisse de la punition que j'endure.

Pater, transeat à me calix iste, si possibile est, veruntamen non mea, sed tua voluntas fiat.

Ita pater; quia sic placitum fuit ante te. Domine vim patior, responde.

Faites-moy faire bon vsage de cecy, *Deus meus, Deus meus, vt quid dereliquisti me?* Il semble que vous m'ayez abandonné, & que vous soyez devenu cruel; non: je suis asseuré que vous m'aimez, & que vous regardez si j'endure patiemment.

Mon Dieu & mon Sauveur, j'accepte ce que vous m'ordonnez sur moy: mais donnez-moy s'il vous plaist patience.

Faites-moy, s'il Vous plaist, une vraye
Hostie, & me consommez dans l'ardeur
e la Croix.

Consommez par le feu de cette tribu-
tion, toutes mes imperfections du corps,
: de l'ame.

3. Il faut leur donner courage, quand
ıesme ils se plaignent, leur disant que
:s plaintes sont plutost un effet de la na-
ıre souffrante que du peché.

4. Il faut attacher un Crucifix auprés
'eux, & les enseigner à dire, mon Dieu,
: le veux bien en l'honneur & vnion de
os souffrances.

Hæc patior, sed non confundor.

Omnia possum in eo qui me confortat.

Non timebo mala, quoniam tu mecum es.

*Deus meus clamabo per diem, & non
saudies : & nocte, & non ad insipientiam
mihi.*

Amove à me Domine plagas tuas.

Deus meus volui.

5. Il faut leur faire voir l'eternité de
gloire qui les attend.

*Existimo enim quod non sunt condigna
assiones huius temporis ad futuram glo-
iam.*

Si le malade n'est gueres actif & atten-
if, il ne faut pas s'étonner, car un Acte
le ceux-cy vaut souvent mieux que vingt
le ceux qui se font sans douleur.

Mais si le malade ne veut pas écouter à

Il fait bon luy faire voir serieusement qu'il faut songer à soy, & qu'il vaut mieux apprehender les douleurs eternelles, puis que les temporelles sont si insupportables; il faut pourtant dire cecy avec prudence, quelquefois doucement, quelquefois rudement.

---

§. XV.

Pour ceux qui meurent de mort soudaine.

Comment se faut-il comporter envers ceux qui sont menacez de mourir promptement, & à qui il reste encore un peu de vie, v. g. les blessez, les epilepiques, ceux qui sont affligez d'un colera morbus, *& semblables?*

IL faut d'abord que le Prestre y arriue, leur faire dire, *Iesus Maria.* S'il est comme mourant : Monsieur, demandez pardon à Dieu de vos pechez.

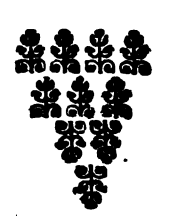
S'il parle, il faut qu'il se confesse de ce qui est de plus grief sur sa conscience; & s'il est pressé de la mort, faut luy donner l'absolution, sans attendre qu'il acheve, (car si on attendoit cela, il mourroit sans Confession) remettant le reste de son accusation en suite, s'il survit encore dans

it: Pour penitence on luy fera dire,
tria. Et s'il y a du temps, on peut
uit achever la Confession, luy fai-
ployer ce qui luy reste de vie par
faire des actes de contrition.
ut-il observer pour les blessez ?
t necessairement leur faire par-
expressement, pour l'amour de
Seigneur Jesus-Christ, à ceux qui
blessez, auparavant que de leur
absolution, à moins dequoy faut
r.
lessé est yvre, ou en colere ?
un estat bien fâcheux, car il est
e d'absolution, tout ce que l'on
st d'attendre avec grande patien-
s'éloigner du malade, ne s'éton-
int de l'oüyr jurer dans son res-
nt. Et cependant prier pour luy,
mander à la sainte Vierge, mes-
quelque vœu (Dieu a donné
à plusieurs ames par ce moyen)
à ce qu'il ait recouvert l'usage
ison, & qu'il ait pardonné à son
, & donné témoignage de re-
e.
*rrivoit un naufrage, prise de ville,
ou incendie, dans lesquelles on
loisir de se confesser entierement?*
il suffit, que tous à la fois s'ac-
comme d'avoir menty, juré, &
pechez non honteux; puis faut
larer qu'ils doivent faire un acte

de Contrition, & avoir ferme dessein de se confesser à la premiere occasion propre; apres quoy on leur donne l'absolution à tous, disant *Ego vos absolvo, &c.*

Comment faudroit-il se comporter avec une personne blessée ou autrement malade, comme seroit une femme en travail d'enfant, que le Chirurgien ou autre ne peuvent quitter?

S'il y a danger que le malade ne perde la parole, le jugement ou la vie entre les bras du Chirurgien, ou autre personne qui l'assiste, le Prestre doit se contenter de quelque signe exterieur, par lequel le malade témoigne estre marry d'avoir offensé Dieu, sans l'obliger à dire aucun peché, à cause de la personne tierce qui est presente, & luy donner en suitte l'absolution *ab omnibus censuris, & peccatis*, avec cette condition pourtant que s'il revient en santé, il sera tenu de se confesser entierement à un Prestre, & s'il y a des cas reservez, de se representer au Superieur.



CHAPITRE II.

DES OBSEQVES, SEPVLTVRES, OV FVNERAILLES, & leur recommandation.

§. I.

SVFFIT-IL à un Pasteur d'avoir assisté ses Paroissiens à la vie & à la mort, en la maniere que nous avons dit?

Non, mais il faut que ses soins paternels s'étendent encor apres leur decez, pour leur rendre les derniers devoirs, c'est à dire, pour les inhumer en terre sainte, & prier Dieu pour le repos de leurs ames.

Cette obligation de rendre les derniers devoirs aux defunts, est-ce quelque chose si particuliere aux Pasteurs, qu'elle ne regarde pas aussi d'autres personnes?

Oüy, cette obligation regarde encore les parens du defunt, & generalement tous les hommes, à qui la nature a appris à connoistre que les ames raisonnables estant immortelles, & quelque chose de divin, les corps qui leur ont servy de domicile pendant la vie, venant à en estre privez, ne doivent pas estre traitez, comme ceux des autres animaux, en qui tout meurt, & le corps & l'ame, quand ils viennent à mourir.

Pourquoy donc dites-vous, que c'est le devoir du Pasteur?

Parce que de tout temps le soin des sepultures a esté reservé aux Prestres, mesme parmy les Payens, comme un des principaux actes de la Religion.

Sur quoy est fondée cette obligation du soin que l'on doit avoir de la Sepulture des morts?

Sur toute sorte de droits, Naturel, Divin, Humain, Civil, & Ecclesiastique: & sur deux des principales vertus, la Iustice & la Pieté.

Comment est-ce que s'observe la Iustice en la Sepulture des morts?

Parce que, 1. on rend à la terre ce qui luy appartient, & ce que l'homme a pris d'elle en naissant. 2. Parce que comme celuy qui est mort, vit encore en la memoire des hommes, il a interest que son corps soit traité apres sa mort avec honneur. D'où vient que Platon & Aristote, mettent entre les parties de la Iustice, celle

celle qui regarde les morts, asseurant mesme *defunctis opitulari iustius esse quam vivis*, d'autres appellent ce devoir, la legitime des defunts. De-là ces façons de parler si ordinaires parmy les Latins. *Iusta facere, iusta solvere, iusta peragere,* pour signifier les ceremonies qui s'observent en l'honneur des defunts.

Comment est-ce que la pieté paroist en la Sepulture des morts?

En ce que par ce moyen l'on assiste des personnes, qui ne peuvent aucunement se secourir d'elles mesmes, soit pour la Sepulture qui leur est deuë, soit pour les peines où elles peuvent estre engagées dans le Purgatoire, & ainsi on fait une des œuvres de misericorde des plus grandes, & des plus signalées.

Dieu a-t'il témoigné dans l'Escriture avoir ce soin bien agreable?

Non seulement il l'a témoigné, mais mesmes il l'a recommandé en divers endroits, dequoy nous avons des preuves authentiques dans tous les Estats, dans la Loy de Nature, dans la Loy écrite, & dans la Loy de grace.

Quels sont les témoignages de la Loy de Nature?

Les soins que prirent les Patriarches Abraham, Iacob, & Ioseph de leur Sepulture. *Gen.* 25. 47. 49. 50.

Dans la Loy de Moyse?

1. Les loüanges que l'Escriture donne

à Tobie, & les graces qu'il reçoit du Ciel pour avoir eu soin d'enterrer les morts. *Huius specialiter muneris prærogativâ iustificatus à Domino, & Archangeli voce laudatus*, dit S. Paulin.

2. Les preceptes que le Sage nous en donne. *Mortuo ne prohibeas gratiam*: peu

Eccl. 7. apres *fili in mortuum produc lacrymas, & secundùm iudicium* (c'est à dire selon la forme & la matiere du lieu & de la Religion où l'on est, ou bien à proportion des personnes & de leur dignité) *contege corpus illius, & non despicias sepulturam illius.*

3. La recompense que Dieu promet à

4. Esd. 2. ceux qui ont ce soin-là. *Mortuos ubi inveneris signans commenda sepulchro, & dabo tibi primã sessionem in resurrectione mea.* Vne si grande recompense n'est pas promise à une œuvre qui ne soit beaucoup meritoire. C'est dans le mesme sentiment que le Prophete David benissoit les habitans de Iabes Galaad qui avoient donné Sepulture à Saül, & à ses enfans; & qu'il les asseuroit que Dieu les en recom-

Reg. 2. penseroit. *Benedicti vos à Domino, qui fecistis misericordiam hanc*, &c. *Et nunc retribuet vobis quidem Dominus misericordiam & veritatem*, &c. Ce qui montre clairement que c'estoit un des principaux Articles de la Religion des Iuifs.

4. Les plaintes que font les Prophetes, de ce que par la violence des Tyrans,

les corps des fideles estoient demeurez sans estre inhumez. *Posuerunt mortalia servorum tuorum, escas volatilibus cœli, carnes sanctorum tuorum bestiis terræ, & non erat qui sepeliret.* Aussi l'Ecclesiaste dit, *Melior est abortiuus; quàm sepultura carere.* Eccl. 6.

5. Les menaces que Dieu fait, comme une grande punition, de permettre que les corps demeurent sans estre enterrez. *Vivo ego; in solitudine hac iacebunt cadavera vestra.* Et Moyse cottant les malheurs qui arriveroient aux Iuifs, s'ils venoient à transgresser la Loy. *Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos, sitque cadaver tuum in escam volatilibus cœli & bestiis terræ, & non sit qui abigat.* Et Dieu par Ahias dit, *Ecce ego indicam mala super domum Ieroboam,* &c. *qui mortui fuerint de Ieroboam in civitate, comedent eos canes, qui autem mortui fuerint in agro, vorabunt eos aves cœli.* Nu. 14. Deut. 28. 3. Reg. 14.

Et décrivant par Ieremie les mal-heurs qui devoient arriver, il ne repete rien davantage que cette privation de sepulture. *Erit morticinum populi huius in cibos volatilibus cœli & bestiis terræ. Erunt proiecti in viis Ierusalem, & non erit qui sepeliat eos, Visitabo super eos quatuor species, gladium ad occisionem, & canes ad lacerandum, & bestias terræ ad devorandum.* Ierem. 7. 14. 15. 16. 19. 25. 26. 36.

Mortibus ægrotationum morientur, non plangentur, & non sepelientur, in sterqui-

linium super faciem terræ erunt.

Et morientur grandes & parvi in terra ista, non sepelientur, neque plangentur, &c.

Ierem. 22. 36. Et le mesme Prophete parlant de Ioachim, qui ayant fait tuer le Prophete Vrie, pour plus grande ignominie l'avoit fait jetter *in sepulchra vulgi ignobilis*, pour punition d'un tel forfait, *Non plangent eum va frater, & va soror, non concrepabunt ei va Domine, & va inclyte* (qui estoit la façon solemnelle de lamanter les Iuifs,) mais *sepultura asini sepelietur, putrefactus, & proiectus extra portas Ierusalem, cadaver eius proiicietur ad æstum per diem, & ad gelu per noctem.*

1. Mach. 1. 12. Machab. 13. Et nous voyons encore cette mesme punition dans les Machabées en la personne de Iason faux Pontife, & de Menelaus Apostat, du premier desquels il est écrit qu'il estoit raisonnable, *ut qui multos de patria sua expulerat, peregrè periret, & qui multos insepultos abiecerat, ipse & illamentatus & insepultus abiiceretur, sepultura neque peregrina vsus, neque patrio sepulchro participans.*

6. Le soin & la diligence de Iudas Machabée loüé dans l'Escriture, *qui misit duodecim millia drachmas argenti Hierosolymam; offerri pro peccatis mortuorum sacrificium*, &c.

7 En ce qu'il estoit permis d'achepter & d'accommoder les jours du Sabath,

les choses necessaires pour la sepulture, ausquels jours tout autre commerce estoit expressément defendu par la Loy.

8. En ce que Nostre Seigneur a voulu estre enterré, *prout mos erat Iudais sepelire*, & cela non pas par des méchans & des infideles, mais par ses Disciples.

Quelles preuves avons-nous de cela dans le nouveau Testament?

1. La recommandation & l'approbation que Nostre Seigneur en fait en quantité d'endroits, comme quand il ressuscita le fils de la veufue de Naim, qui estoit porté au Sepulchre avec grande pompe: Quand il loüa sainte Magdeleine de l'onguent qu'elle versa sur sa teste, *ad sepeliendum me*, & qu'il asseure, que par tout où sera presché son Evangile, *In toto mundo dicetur & quod hac fecit in memoriam eius*. Quand il dit aux Scribes, *adificant sepulchra Prophetarum, & ornant monumenta iustorum*.

Luc. 7. Matt. 26. Matth. 23.

2. L'estime qu'en ont fait les premiers Disciples, comme ceux de saint Iean Baptiste, lesquels ayant entendu qu'il estoit mort, *tulerunt corpus eius, & posuerunt illud in monumento*. Et ceux qui enleverent le corps de saint Estienne, & luy firent un service solemnel, *sepelierunt Stephanum viri timorati, & fecerunt planctum magnum super eum*.

Matt. 3. Act. 7.

3. Le zele & le courage que Dieu a donné aux Chrestiens dans les persecu-

tions iusques à endurer le Martyre, pour enterrer les Martyrs, le grand soin qu'en avoit l'Eglise, les Constitutions faites pour cela, nonobstant les defenses & les empeschemens des Empereurs Payens, l'achapt qu'on faisoit de leurs corps à grand prix d'argent, zele qui s'étendoit mesme aux Infideles, que les Chrestiens ne se contentoient pas d'assister d'aumône pendant leur vie, mais encore les enterroient apres leur mort.

Euseb. 9. Hist. 7.

4. La recommandation qu'en font les Peres dans leurs écrits, & les exemples des Saints, hors le temps mesme des persecutions, comme de Saint Malachie, de saint Hugues Evesque de Lincolne en Angleterre, & sur tout de S. Loüis, qui à la guerre contre les Sarazins, enterra de ses propres mains quantité de soldats à demy pourris & déchirez des bestes. Delà viennent les Confrairies établies à cette fin, qu'on appelle de la Mort, ou de la Charité. S. Ierôme dit que ceux-là déchirent l'Eglise, *qui vivis habitaculum, mortuis sepulchrum negant.*

Tertullien dit, que c'estoit la coûtume des Chrestiens, *stipem conferre egenis alendis humandisque.* Et saint Augustin recommande : *Sit pro viribus cura sepeliendi, & sepulchra construendi, quia & hæc in Scripturis sanctis inter bona opera deputata sunt.*

S. Aug. serm. de verb. Apost.

Hoc illi quotidianum opus (dit S. Am-

broise en parlant de Tobie) *& magnum quidem. Nam si viventes operire lex præcipit, quanto magis debemus operire defunctos ? si viventes ad longiera in domum deducere solemus, quanto magis in illam terram profectos vnde iam non reuertuntur ? &c. Nihil hoc officio præstantius, ei conferre qui tibi eam non possit reddere, vindicare à volatilibus, vindicare à bestiis terræ consortem naturæ. Feræ hanc humanitatem defunctis corporibus detulisse produntur, homines denegabant ?* S. Ambr. l. de Tobia c.

§. II.

Raisons des Sepultures.

Pour quelles raisons est-ce que l'on enterre les corps, & que l'on dresse des tombeaux & des Sepultures à la memoire des defunts ?

CETTE coûtume qui a esté receuë de tout temps, & presque observée de toutes les Nations, est fondée sur trois raisons principales. La premiere regarde l'instruction des vivans. La seconde, l'honneur & soulagement des deffunts. Et la troisiéme & principale, la ferme & certaine esperance de la resurrection des corps, qui a esté creuë des peuples mesmes les plus barbares.

Comment dites-vous que les Sepultures

des defunts sont pour l'instruction des vivans ?

Pulvis & vmbra sumus.

En ce que 1. par l'aspect de ces tombeaux, nous entrons dans l'esprit d'une veritable humilité par la connoissance de nous mesmes, nous nous souvenons que nous avons esté formez de la terre & que nous y devons retourner un jour. 2. En ce qu'ils nous servent comme d'avertissement pour nous faire mépriser la vie, nous porter au desir des choses celestes à l'imitation de nos ancestres, & pour nous remettre en memoire, dit saint Chrysostome, que nous devons mourir, & consequemment nous preparer par une vie sainte & exemplaire à cette heure derniere : Voilà pourquoy les tombeaux sont appellez monumens, ou memoire, *quòd mentem monent.*

En quoy est-ce que les Sepultures contribuent à l'honneur des defunts ?

1. En ce que l'homme estant mort, son corps retient encore quelques lineamens, & quelques traits de l'image de Dieu, à laquelle il avoit esté creé, & merite par consequent de n'estre pas traitté comme les autres animaux.

2. 2. q. 32. 4. 2. ad. 1.

2. Parce que, dit S. Thomas, comme la memoire des defunts vit encore parmy les hommes apres leur mort, ils ont interest d'estre inhumez honnorablement, pour n'encourir pas l'infamie, dont seroit tachée une personne qui auroit esté

privée de Sepulture. De-là vient qu'on tient à si grand des-honneur, & pour si grand chastiment, d'estre jetté à la voirie apres sa mort, & que la premiere chose qu'on ordonne en faisant Testament, c'est touchant la Sepulture de son corps.

Comment est-ce que les Sepultures servent au soulagement des deffunts?

1. Parce qu'elles nous remettent en memoire les personnes qui sont-là enterrées, & nous font souvenir de prier Dieu pour elles. *Non ob aliud vel memoria, vel monumenta dicuntur sepulchra mortuorum, nisi quia eos qui viventium oculis substracti sunt, ne oblivione etiam cordibus subtrahantur in memoriam revocant, & admonendo faciunt cogitari.* *S. Aug. de cura pro mor. cap. 4.*

Et saint Isidore : *Monumentum ideo nuncupatur, quod mentem moneat ad defuncti memoriam. Cùm enim non videris monumentum, oblivisceris mortuum : cùm autem videris, monet mentem & ad memoriam te reducit ut mortuum recorderis.*

Et de-là les Cimetieres sont maintenant situez devant ou auprés des Eglises, & l'étoient anciennement devant les portes des villes, & sur les grands chemins, afin que par ce moyen les passans & ceux qui entrent ou sortent des Eglises ou des villes, se souviennent de ceux qui y sont enterrez.

2. A cause de l'amour & de l'inclina-

tion naturelle, que les ames raisonnables ont pour leurs corps, qui leur ont servy de domicile, & ausquels elles doivent se reünir un jour, qui fait qu'elles se réjoüissent du service qui leur est rendu apres leurs deceds, ou qu'elles s'attristent si on les en prive. *Licet enim occasus necessitatem mens divina non sentiat, amant tamen anima sedem corporum relictorum, & nescio quâ sorte rationis occulta sepulchri honore latantur, cuius tanta permanet cunctis cura temporibus, ut videamus in hos usus sumptu nimio pretiosa mentium metalla transferri, operosasque moles censu laborante componi.*

Orig. contra Cels. l. 5. *Certè humana corpora propter animam qua habitavit in eis, præsertim, si bona sit, non sunt abiicienda; nam & civiliores leges iubent illa convenienti honore funerari, ne si proiiciantur tanquam iumenta, iniuria fiat anima egressa ex eo domicilio.*

l. l. 8. *Rationales animas honorari novimus, & earum organa solemni sepultura honore dignamur: meretur enim anima rationalis domicilium, non proiici temerè sicut brutorum cadavera.*

Theod. & Valentiniani Novell. cap. *Scimus, nec vana fides, solutas membris animas habere sensum, & in originem suam spiritum redire cœlestem. Hoc libris sapientia, hoc religionis, quam veneramur & colimus, declaratur arcanis.*

Ex illo humani cordis affectu quo nemo unquam carnem suam odio habuit, si co-

gnoscant homines aliquid post mortem suam suis corporibus defunctis defuturum, quod in sua quisque gente vel patria poscit solemnitas sepultura, contristantur ut homines, & quod ad eos post mortem non pertinet. adverſ. ſepulchror. viol. S. Aug. de cur. pro mor c. 7. & 9.

Propterea Deum vbique sepulchra fieri voluisse, ait S. Chrysostomus, *ut illis memores infirmitatis nostræ fieremus, ideoque omnem civitatem & omne castellum ante ingressum sepulchra habere, ut contendens intrare in civitatem quæ floret in divitiis & dignitatibus, priusquam videat secum concipit, videat primùm quod sit.* Serm. de fide & lege.

Pourquoy dites vous que l'esperance de la Resurrection a esté la principale raison de l'institution des sepultures?

Parce qu'il n'y a rien qui nous marque mieux, ny plus naïfuement de quelle façon les âmes immortelles reprendront leurs corps au jour du Iugement, que la ceremonie de les inhumer; car s'il n'y avoit point de resurrection, ce seroit tout un de les jetter, & permettre qu'ils fussent mangez des oyseaux & des bestes sauvages, ou bien de les ensevelir sans aucunes ceremonies: mais on y apporte tous ces soins pour montrer, qu'ils ne perissent pas, nonobstant qu'ils pourissent, & qu'ils sont-là seulement, commis en dépost jusques au jour de la Resurrection. Verité qui est tellement gravée dans l'esprit des hommes, que mesme les Payens l'ont reconnuë. Et dans

Deus cui non pereunt corpora, sed mutantur in melius.

la Loy de Nature, Job nous en donne le plus clair témoignage qu'on en puisse desirer, *Scio quod Redemptor meus vivit, & in novissimo die de terra surrecturus sum.*

Comment est-ce que la sepulture denote le mystere de la resurrection?

En ce que tout ainsi que le grain receu en terre, & pourry, en produit puis apres de nouveau: de mesme les corps apres s'estre depoüillez de cette condition & de cet estat corruptible, dans le sein de nostre mere commune, où ils ont esté mis comme une semence precieuse, reprendront au dernier jour une vie toute nouvelle, avec dautant plus d'avantage à proportion, que la terre rend avec usure la semence qui luy a esté confiée. C'est ce que nostre Seigneur nous a voulu signifier
n. 12. par ces paroles de S. Iean: *Nisi granum frumenti cadens in terram mortuum fuerit, ipsum solum manet, si autem mortuum fuerit, multum fructum affert.* Et apres luy saint Paul expliquant ce mystere. *Quod seminas non vivificatur, nisi prius moriatur*, &c. Et plus bas; *Seminatur in corruptione, surget in incorruptione; seminatur in*
Cor. *ignobilitate, surget in gloria; seminatur in infirmitate, surget in virtute; seminatur corpus animale, surget corpus spirituale*; insinuant par-là les quatre qualitez glorieuses des corps bien-heureux. L'impassibilité, la clairté, l'agilité, & la subtilité. D'où vient que quelques-uns

appellent les Cimetieres les champs de Dieu, *agri Dei*, parce qu'autant de corps que l'on y met, dont les ames sont bien-heureuses, sont comme autant de semences, qui doivent un jour produire leur fruit à la vie eternelle. *Statim ab initio per Patres legem dedit Deus de sepeliendis, & abscondendis mortuis corporibus, ut etiam taciti omnes confiterentur resurrectionem. Quidquid enim terra à nobis obruitur, in spem resurrectionis occultatur.* S. Athā. q. 111. ad Antioch.

Cela seroit bon pour les corps qui doivent estre un jour bien-heureux; mais les corps des damnez n'ayant aucune part en la resurrection (non enim resurgent impij in iudicio, *dit David*) *il s'ensuit qu'ils devroient estre privez de Sepulture?*

A cela je réponds. 1. Que David ne nie point par ces paroles, que les damnez ressuscitent, mais bien qu'ils ne ressusciteront pas à la façon des iustes; car pour les damnez *resurrectio eis ad vitā non erit*: 2. Mat. 7. & comme les iustes, dit Daniel, *evigilabunt in vitam æternam*, ainsi les méchans 7. Dan. 12. *in opprobrium sempiternum*. Ou bien ceux-là, comme dit Nostre Seigneur *in resurrectionem vitæ*, ceux-cy, *in resurrectionem judicij*, c'est à dire, pour les peines eternelles. Les bons ne ressusciteront pas seulement, mais aussi *immutabuntur*, dit saint Paul, les méchans ressusciteront, mais ne seront pas changez. Car ce n'est Ioan. 5. 1. Cor. 15.

Apoc 2. 20. 21. 6. de Civit. c. 12. qu'une resurrection *ad mortem*, que S. Iean appelle *mors secunda*, car encor que le damné viue dans l'enfer, dit S. Augustin, *Mors illa potiùs æterna dicenda est, quam vita : nulla quippe maior est mors, quam vbi non moritur mors.*

Ie réponds, 2. Que si on sçavoit qu'une personne asseurément fust damnée, on ne devroit pas pour lors luy donner sepulture, comme il paroist par la pratique de l'Eglise qui en prive les pecheurs publics, excommuniez, *&c.* Mais parce que, dit saint Augustin, l'estat des consciences nous est inconnu, & que *omnia in futurum servantur incerta*, que la paille est icy mélée parmy le bon grain, on doit mettre en terre tous ceux à qui l'Eglise ne nous defend point de donner Sepulture. *Quamvis enim non pro quibus fiunt omnibus prosint, sed his tantum pro quibus dum viuunt, cooperantur ut prosint : sed quia non discernimus qui sint, oportet ea pro regeneratis omnibus facere, ut nullus eorum prætermittatur, ad quos hæc beneficia possint, & debeant pervenire : Melius enim supererunt ista his quibus nec prosunt, nec obsunt, quam eis deerunt quibus prosunt.* De cur. pro mor.

§. III.

Des Ceremonies obſervées aux Sepultures.

Quelles ſont les ceremonies que les anciens Chreſtiens ont obſervé en la Sepulture des defunts?

NOvs en remarquons cinq ou ſix principales dans les écrits des SS. Peres, car 1. Apres avoir lavé le corps, on l'ambâumoit de precieux onguens, on le revétoit d'habits & ornemens magnifiques, ou quelquefois ſimplement d'un ſuaire, comme l'vſage en eſtoit parmy les Iuifs; on l'expoſoit à l'entrée de la maiſon, puis le Clergé y eſtant arrivé en Ceremonie & proceſſionellement precedé de la Croix, on chantoit des Hymnes & des Cantiques divins, & tous les aſſiſtans ayans des Gierges ou des flambeaux en main, l'accompagnoient en cet equipage juſques à l'Egliſe, là où on luy donnoit de l'encens, on offroit des prieres & des ſacrifices, & on faiſoit des largeſſes aux pauvres pour le repos de ſon ame; à quoy ſaint Denis adjoûte qu'apres les prieres, le Pontife, & apres luy tous les aſſiſtans ſalüoient le trépaſ-

sé, & cette salutation faite, il versoit l'huille sur le corps du defunt, & ayant faite une sainte Oraison sur l'assemblée il deposoit le corps en lieu honorable.

Pourquoy se faisoit cette ablution des corps?

Cette coûtume de laver les corps que nous voyons avoir esté en vsage parmy les Payens & parmy les Iuifs, aussi bien que parmy nous, peut avoir deux raisons, une naturelle, & l'autre mysterieuse. La premiere, afin que les corps fussent plus propres & mieux preparez pour les Onctions, qui doivent suivre incontinent apres; & quelquefois mesme pour voir s'ils estoient veritablement morts. Voilà pourquoy on se servoit d'eau chaude; on les appelloit trois fois par leur nom, apres quoy s'il ne paroissoit aucun signe de vie, on les ensevelissoit & étoient appellez *conclamati*. La seconde raison estoit pour signifier par cette ablution exterieure, la netteté de l'ame, qui leur faisoit avoir place dans le Ciel parmy les bien-heureux.

Homer. & Virg.

Cette coûtume est-elle encore en vsage en quelques lieux?

Elle s'observe encore parmy les Religieux, & dans l'Italie, au moins dans le Diocese de Milan, comme il paroist par le Manuel de saint Charles.

Pour quelle raison embaûmoit-on les corps?

Cette coûtume que nous voyons avoir esté pratiquée à si grands frais en la per-

is ils gardoient huit jours entiers
es maisons, devant que les porter
ulchre) se faisoit parmy les Chre-
par un principe, & par des connois-
plus relevées, à sçavoir dans l'espe-
de la resurrection, afin de les con-
par ce moyen dans leur integrité,
munir s'ils eussent pû contre la
tion, ou les faire revivre comme
tres Phœnix du milieu des odeurs
parfüms. à la vie eternelle; encor
uvent par miracle les corps Saints
es onctions se soient conservez in-
tibles, & ayent exhalé des odeurs
uaves.

oy.bon de revêtir les corps des defuntsè
ause de la pudeur & de l'honneste-
ne permet pas d'exposer un corps
la veuë des hommes, ou de le met-
terre sans estre couvert, ce qui au-

habits communs & ordinaires, ou tout au plus de quelque precieuse étoffe; mais les Clercs estoient revétus de leurs habits sacrez, comme il paroist de saint Pierre Martyr, Patriarche d'Alexandrie, *Quem indutum vestibus sacerdotalibus albi coloris*, a *colobio*, & b *omophorio*, *triumphali pompâ*, *ad Cœmeterium attulerunt*. Et le Pape Eutichianus ordonna: *ut quicumque fidelem martyrem sepeliret sine dalmaticâ aut colobio purpurato, nulla ratione sepeliret.*

a Colobium est tunica sine manicis.

b Omophorium id est, humerale

Y a-t'il quelque ordonnance touchant cet article dans l'Eglise? c'est à dire, pour la Sepulture des Clercs avec leurs habits sacrez?

L. de R. Pontif. Malines. Angers. Soissons Toul. Beleg. Valence.

Oüy, presque tous les Manuels, de Rome, d'Evreux, de Meaux, de Chartres, &c, le marquent expressément sans distinction des plus ou des moins vertueux; ce qui se peut authoriser par l'exemple des enfans d'Aaron, Nadab, & Abiu, lesquels quoy que frappez du feu, pour en avoir pris d'autres que de celuy de l'Autel, furent neantmoins ensevelis, avec leurs habits Sacerdotaux; ce que Dieu approuva, d'autant que l'honneur qui se rend au defunt, n'est point tant à sa personne, comme à son ministere.

Levit. 10.

Pourquoy exposait-t'on les corps à l'entrée des maisons auparavant de les enlever?

Pour deux raisons. 1. Afin que les pa-

rens, les domestiques, les voisins, les amis, & autres personnes de connoissance vinssent témoigner aux heritiers leur regret, & raconter les loüanges du defunt, ce qui s'appelle dans l'Escriture sainte, *Planctus & fletus*.

2. Afin qu'on chantâst des Hymnes, & des Cantiques tout le temps qu'ils demeuroient-là exposez, en attendant qu'on les portast à l'Eglise, comme nous voyons avoir esté fait à saint Pachome. *Eius venerabile corpusculum discipuli eius, sicut decebat, pro more curantes, totam noctem super illud duxere pervigilem, psalmos hymnosque canentes : sequenti vero die sepelierunt eum.* D'où semble avoir pris son origine cette coûtume que l'on a en certains lieux, d'appeller les Clercs, pour prier auprés du corps, pendant qu'il est ainsi exposé.

Pourquoy se sert-on de cierges & de flambeaux aux Convois des defunts ?

1. Pour montrer que les Chrestiens sont enfans de lumiere, & que ceux qui partent de cette vie apres avoir bien vécu, s'en vont triompher avec Jesus-Christ dans le Ciel, lesquels y sont conduits pour ce sujet, comme des victorieux.

Dic mihi quid sibi volunt ista fulgentes lampades ? an non defunctos tanquam athletas deducimus ? S. Chrysost.

2. Pour marquer par le feu, figure de la vie, que l'ame, quoy que separée de

son corps ne laisse pas de vivre.

3. Outre l'immortalité de l'ame, ce feu nous marque encore l'esperance, que nous avons de ressusciter, & d'estre participans de la joye, & de la lumiere eternelle.

4. Pour chasser les puissances des tenebres, c'est à dire, les malins esprits, *qui oderunt lucem, ac propterea in aeternum non videbunt lumen.*

5. Pour faire voir que ces paroles de nostre Seigneur ont esté verifiées en la personne du defunt, par lesquelles il nous commande d'avoir toûjours la lu-
Ioan. 1. miere à la main. *Sint lumbi vestri prae-*
Ap. 26. *cincti, & lucernae ardentes in manibus vestris, &c.*

Enfin pour témoigner par-là, qu'il est decedé en la lumiere de la Foy de Jesus-Christ, qui est appellé *lux vera quae illuminat omnem hominem*, & est la clarté cette belle Cité, à laquelle vont les fideles apres leur mort, *cuius lucerna est agnus.*

Pourquoy le Clergé chantoit-il des Hymnes, des Cantiques & des Pseaumes, ausquels on adioûtoit mesme quelquefois Alleluia, *qui est un chant de joye & d'allegresse?*

1. Parce que, comme dit S. Augustin, *Psalmus dæmones fugat, Angelos ad adiutorium invitat, in nocturnis terroribus scutum est, diurnorum requies laborum. An-*

zelorum opus, spirituum cælestium thymiama spirituale. Et ainsi comme on a besoin de l'assistance des Anges pour lors, afin de presenter à Dieu pour l'ame du defunt, & d'éloigner les puissances des tenebres : c'est avec grande raison, qu'on chante des Psalmes, qui est la mesme chose quasi de dire, *Subvenite sancti Dei, occurrite*, &c.

2. Le chant qui se fait aux convois des defunts, dit saint Chrisostome, est pour glorifier Dieu, & luy rendre graces, de ce qu'il a déja couronné le defunt, qu'il l'a delivré de tous ses travaux, & retiré auprés de soy. C'est ainsi que nous voyons avoir esté de tout temps, & qu'il a esté ordonné par les Conciles, & les Constitutions des Souverains Pontifes.

Saint Denis en adjoûte une troisiéme, disant que les chants & la lecture des divines promesses se font aux Convois des defunts; pour nous faire entendre le bonheur qui les attend dans le Ciel, quand ils ont bien vécu, & nous advertir de travailler pour y pouvoir arriver quelque jour avec eux. Et nous montrer par-là, que la mort n'est pas formidable aux Chrestiens.

Enfin pour moderer les pleurs & la tristesse des assistans, & autres personnes interessées à la perte du defunt. Car encor que le chant fust joyeux, il ne laissoit pourtant point de flécher aussi bien

le cœur de Dieu à misericorde pour les defunts, que nos chants à present si lugubres, & par cette allegresse que l'on témoignoit, c'estoit comme demander à Dieu qu'il les rendist participans de la joye eternelle.

S. Chrysost. hom. 4. ad Heb. *Honor mortuo non fletus est, non eiulatus, sed Hymni & Psalmi & vita optima. Quanam de causa, dic quaso, vocas Presbyteros & eos qui psallunt, nonne ut consoleris? nonne ut eum honores qui excessit?*

Ibid. *Quid sibi volunt hymni? an non Deum glorificamus, & gratias agimus, quod eum qui excessit jam coronaverit; quod à laboribus liberaverit; quod abiecto metu eum apud se habeat? nonne ideo sunt hymni? nonne ideò Psalmodia? hac omnia sunt latantium.*

Saint Gregoire de Nazianze décrivant le Convoy de l'Empereur Constance. *Ille igitur publicis praconiis, faustisque acclamationibus, ac celebri pompâ deducitur, religiosisque etiam nostris officiis, id est,* Orat. 2. in Iul. *nocturnis cantionibus ac cereorum ignibus, quibus nos Christiani pium è vita discessum ornandum existimamus.*

Et S. Denis. *Propinqui eius qui mortuus est, pro iure divina propinquitatis ac morum similitudine, & eum qualis est beatum esse ducunt, quod ad victoria finem peroptata* Eccles. hi r. c. 7. *pervenerit, & victoria authori, gratias cum cantu agunt, & praterea se ad similem finem pervenire optant, sumptumque eum ad Antistitem portant, quasi ad sanctarum*

oronarum donationem. Ille autem eum libenter accipit, eaque perficit omnia, quæ ex sancto instituto fiunt in eis, qui sanctè dormierunt. Vide reliqua ibid.

Pourquoy porte-t'on la Croix à la teste du Clergé, aux Convois, aussi bien comme aux Processions?

C'est pour distinguer nos Convois d'avec ceux des Heretiques & des infideles. *Per hanc enim Fideles ab Infidelibus distinguuntur* (dit S. Iean Damascene) *hæc clypeus, atque armatura & trophæum adversus diabolum, signaculum ne exterminator Angelus nos tangat; iacentium erectio, stantium fulcimentum, baculus infirmorum, virga ovium, resipiscentium adminiculum, proficientium perfectio, animæ & corporis conservatio: malorum depulsio, bonorum omnium conciliatio, peccati extinctio, resurrectionis stirps, lignum vitæ æterna.* *L. 4.* *orth fid. 12.*

Pourquoy donne-t'on de l'encens aux corps des defunts?

1. Pour montrer que toute leur vie a esté comme un sacrifice & un holocauste perpetuel, laquelle a esté consommée à la gloire & à l'honneur de Dieu, comme l'encens qu'on leur offre est consommé & destruit en reconnoissance du souverain domaine.

2. Pour marquer que mesme en mourant, ils ont laissé par les bonnes œuvres, & le bon exemple qu'ils ont don-

né, leur memoire en bonne odeur & en benediction parmy les vivans; lesquels leur servent encor apres leur mort.

A Laon & ailleurs. 3. Pour témoigner la creance qu'ils ont eu de l'immortalité & d'estre faits participans de la Divinité dans le Ciel; l'encens ayant esté toûjours offert à Dieu en témoignage de sa Divinité & immortalité. De-là vient cette ceremonie en certains lieux, apres avoir encensé les Reliques, d'encenser les tombeaux des defunts.

Enfin pour monstrer, comme dit l'Apostre, que ceux qui meurent en la grace de Dieu, sont la bonne odeur de Iesus-Christ, & comme un precieux parfum, pour attirer les autres à la vertu, *odor vitæ in vitam*. 2. Cor. 2.

Pourquoy porte-t'on tant de respect aux corps des Chrestiens?

1. C'est à cause qu'ils ont esté purifiez par les eauës du Baptesme, oints par l'Onction de la Confirmation & de l'Extreme-Onction, & sanctifiez par l'attouchement du corps du Fils de Dieu en l'Eucharistie, parce qu'ils ont esté les membres de Jesus-Christ, & les Temples du S. Esprit.

2. Parce qu'ils ont servy d'instrumens à l'ame que l'on croit bien-heureuse, pour executer toutes ses bonnes actions; qu'ils ont esté compagnons de travail avec elle, & qu'ils doivent estre un jour parti-

cipans de la mesme recompense qu'elle reçoit dans le Ciel. *Qui facit exequias mortuorum, ob amorem illius facit, qui promisit corpora resurrectura; neque enim contemnenda sunt, & abiicienda corpora defunctorum, maximè fidelium, quibus tanquam organis & vasis, ad omnia opera bona vsus est Spiritus sanctus: vnde, &c.* S. Aug. lib. de Cur. pro mort.

Pourquoy donc S. Augustin dit-il, que toute cette pompe funebre, tout ce grand appareil, & pour nous servir de ses paroles; Curatio funerum, constructio sepulturæ, pompa exequiarum, magis sunt vivorum solatia quam subsidia mortuorum?

Parce qu'en effet cela ne contribuë rien au bon-heur des defunts; la Foy nous enseignant que les corps enterrez, ou non, voire mesme mangez des bestes ne laisseront pas de ressusciter; mais cela n'empesche pas qu'on n'en doive avoir du soin, comme il ajoûte aussi-tost, & il ne faut pas, dit-il, mépriser pourtant cet office de Pieté que l'on rend à la Nature, duquel les Anciens, mesme parmy les justes ont esté si soigneux, & pour lequel quantité dans l'Escriture ont esté loüez, veu mesme qu'ils ont esté le domicile d'un esprit glorieux, & qu'ils doivent reprendre un jour une nouvelle vie.

Mais si toutes ces ceremonies sont si anciennes & si saintes, d'où vient que le mesme S. Augustin, S. Ierôme & S. Chrysostome invectivent si fort contre ceux, qui S. Aug. in Psal. 48. S. Hier.

in Vita Pauli Bremit. in fine. mortuis pompam funeris sepulchrum pretiosum, pretiosas vestes, vnguenta & aromata adhibent?

S. Chrys. hom. 84. in Io. & hom. 5. de man. 30. de Doctrin. Christiana, cap. 12.

1. On peut répondre que ces Peres entendent parler de ceux qui ont mal vécu, *malè viventibus*, dit S. Augustin.

2. Qu'ils ne reprennent pas la chose en soy, mais qu'ils en improuvent seulement le mauvais vsage, *in omnibus enim huiusmodi rebus*, dit S. Augustin, *non vsus rerum, sed libido vtentis in culpa est.*

3. Qu'en effet la modestie Chrestienne sembleroit desirer qu'on retranchast les excez & les superfluitez qui se font en semblables rencontres, là où d'un honneste respect que l'on doit aux corps des Fideles, quelques-uns passent à cette espece d'idolatrie, par la pompe des funerailles, laquelle est à proprement parler la pompe de la mort plûtost que du mort. Ce qui a donné sujet à quantité de Constitutions Apostoliques pour moderer ces excez, de taxer les frais & la despense que l'on y pourroit faire, de peur de tomber dans l'inconvenient des Juifs, chez qui la coûtume d'embaûmer les corps l'espace de quarante jours consecutifs, passa en une telle somptuosité, que plusieurs des parens des defunts, étonnez des grands frais qu'il falloit faire à leurs obseques laissans-là les corps s'absentoient bien souvent, pour n'avoir pas le moyen de soûtenir une telle despense. Et S. Ephrem

Bulla Greg. 13. 1573. in favorem Bonon. Ecclesiæ.

Ainsi Ioseph fut embaûmé pendant quarante jours. *Gen. 5. & S. Estienne.*

defend par ce mesme principe de modestie & d'humilité, d'apporter toutes ces formalitez & magnificences à son convoy.

Ne quis ex vobis solemni pompâ ad ostentationem me circunferat : sed humeris tollentes me, & cursim comitantes funúsque curantes, sepelite me tanquam opprobrium despectum & abiectum : ne quis vestrûm praeconiis me celebret, ac laudet : vilis enim & abiectus sum, &c. Nam si actionum mearum odorem senseritis, omnes profectò fugam capietis, méque inhumatum relinquetis, non ferentes fœtoram peccatorum meorum. Qui verò me vestimento splendido amictum deposuerit, in tenebras exteriores proijcietur. Si quis autem myrrha me condierit, huius pars in gehenna ignem erit. Verùm in mea tunica & pallio deponite, quibus quotidie utebar atque induebar : si quidem peccatori & vermi putredine pleno cultus minimè convenit, &c. Interdico ne cereum quisquam in exitu meo accendat, ne ita aeterno igne consumatur, &c. Oro vos ne cum aromatibus me sepeliatis : non enim insipienti conveniunt honores, neque gloria decet inglorium, neque alius boni odoris fumus eum qui putredo est, & pulvis terra : at date vaporationem fumi boni odoris in domo Domini, & me orationibus vestris potiùs comitamini, & aromata Deo offerte : me verò fletibus sepelite in doloribus conceptum, & pro suavi odore

aromatibusque pellucentibus : vestris me orationibus adiuvate obsecro, semper mei in ipsis memoriam facientes. Vestra porrò incensa adolete in domo Domini, ad laudem & gloriam ipsius, &c. Accedite ad me, & extendentes componite me; nam spiritus meus penitùs defecit : & comitamini me in Psalmis atque orationibus vestris : & assiduè pro mea pravitate oblationes facere dignemini : & quando diem trigesimum complevero, mei memoriam faciatis. Mortui enim in precationibus & oblationibus, commemorationis sanctorum viventium beneficio afficiuntur.

Pourquoy enfin fait-on tant de Prieres sur les corps des defunts, que l'on offre des Sacrifices, & que l'on fait des Aumônes?

ef. rar. 7. 1. Pour supplier, dit S. Denis, la divine Bonté de remettre & pardonner toutes les fautes & les offenses, que le defunt auroit pû commettre par fragilité humaine, & de luy donner place en la lumiere & en la region des vivans dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Iacob.

2. D'autant que de toutes les ceremonies qui se font, dit S. Augustin, en la sepulture des defunts, il n'y en a point qui profitent de soy aux defunts, que les Oraisons, les Sacrifices & les Aumônes. *Non existimemus ad mortuos, pro quibus curam gerimus, pervenire, nisi quod pro eis sive orationum, sive elemosynarum sacrificiis, solemniter supplicamus : quamvis non pro*

quibus sunt omnibus prosint. Et ailleurs. *Pompa funeris, agmina exequiarum, sumptuosa diligentia sepulturæ, monumentorum opulenta constructio, vivorum sunt qualiacumque solatia, non adiutoria mortuorum. Orationibus verò sanctæ Ecclesiæ & sacrificio salutari & eleemosynis, quæ pro eorum spiritibus erogantur, non est dubitandum mortuos adiuvari, ut cum eis misericordiùs agatur à Domino, quàm eorum peccata meruerunt: hoc enim à Patribus traditum universa observat Ecclesia.* *Ser. 32. de ver. Apost.*

En quel lieu doivent estre placez & exposez les corps des defunts dans l'Eglise, pendant la Messe du convoy ?

S'ils sont Ecclesiastiques, dans le Chœur; s'ils sont Laïcs, de quelque condition qu'ils soient, dans la Nef: n'étant pas raisonnable que celuy qui n'avoit aucun droict de se mettre dans le Chœur pendant sa vie, y soit admis apres sa mort.

Pourquoy jette-t'on de l'eau-beniste au corps du defunt, veu qu'il a Benediction particuliere déja par la reception des Sacremens ?

Cette aspersion se fait pour marquer, 1. la communion que nous avons encore avec les Trespassez. 2. Pour preuve de la croyance que nous avons de la resurrection, comme on arrose un arbre dans l'esperance qu'il reprendra vigueur. 3.

Afin que le Demon n'empesche point les Oraisons des Fideles. 4. Afin qu'il n'abuse point par soy ny par ses supposts, *v. g.* par les Magiciens, du corps qu'il en verra arrosé. Enfin, c'est pour témoigner le desir que nous avons que l'ame du defunt soit arrosée des Benedictions du Ciel, & assistée de la Misericorde divine, par laquelle les flammes du Purgatoire soient tout à fait éteintes, ou du moins amoindries.

Pourquoy plante-t'on des Croix au lieu des sepultures?

1. Pour témoignage des bienfaits que nous avons receu par la Croix. 2. Pour montrer que celuy qui est là enterré, est sous la protection de nostre Seigneur crucifié, & qu'il doit en son Nom & par sa Vertu, estre un jour appellé au Royaume eternel.

dient rtui :em h Dei nn. 2. Pour faire voir les marques de la Profession du defunt, & l'étendart sous lequel il a combatu pendant toute sa vie, comme on avoit coûtume aux sepulchres des Payens de mettre des marques de leur Profession, *v. g.* aux Soldats des armes, aux Mariniers des rames, &c.

Pourquoy sonne-t'on des cloches?

Pour advertir les Fideles de prier pour l'ame du defunt. Pourquoy mesme les Evesques dans leur Manuel accordent quarante iours d'Indulgences, à ceux qui diront *De profundis*, ou trois *Pater*

& trois *Ave*, lors qu'on entend sonner pour quelque personne nouvellement decedée.

Quand le corps estoit mis en terre, cessoit-on apres cela de prier pour les defunts ?

Nenny, car les anciens Peres enseignent qu'outre le premier jour de la sepulture qu'on offroit Sacrifice pour eux, il y avoit encore certains autres jours pour renouveller ces Prieres & ces Sacrifices, à sçavoir, le 3. le 7. & le 30. & chez d'autres encore le 40. le 50. le 60. & le 100. jour de l'anniversaire, non pas qu'il ne fust permis de faire Prieres pour les defunts dans les autres jours, mais d'autant qu'en ces jours-là le Service se faisoit plus solemnel, à cause des Mysteres contenus sous ces nombres. *Peragitur dies tertius mortuorum in Psalmis, Lectionibus & Orationibus, propter eum qui tertia die resurrexit. Item dies* 30. *Moysen enim sic Populus luxit.* S. Clemens l. 8. constit. cap. 40. *Alij observant tertium diem, alij* 30. *alij* 40. *qualibet observatio habet authoritatem, qua necessarium pietatis impletur officium.* S. Ambros. Oratione ad obitum Theodos.

Quels sont les Mysteres compris sous ces nombres?

Le troisiéme jour marque la Resurrection de nostre Seigneur, de laquelle nous prions que le defunt soit fait participant.

Le 7. qui est le jour du Sabath, marque le jour du repos Eternel que nous souhaitons au defunt : Voilà pourquoy le corps de Jacob, ayant esté transporté d'Egypte en la terre Sainte par Joseph, *celebrarunt*, dit l'Escriture, *exequias cum planctu magno, & fecerunt 7. dies* : Et le Sage, *Luctus mortui 7. dierum*.

Le 30. que l'on appelle en quelques lieux le bout du mois, est encore celebré pour avoir esté observé dans l'Escriture, au decez d'Aaron & de Moyse, sur lesquels les enfans d'Israël pleurerent autant de temps. Pour l'anniversaire, Tertullien de son temps en fait mention, qu'il appelle *oblationes annua*. *Repete*, dit-il, *apud Deum pro cuius spiritu postulas, pro qua oblationes annuas reddas*.

L. de Exhort. castit. Item S. Aug. ep. 64. ad Aurel. Carth.

Au retour du Convoy, n'y avoit-il pas encore quelqu'autre Ceremonie ?

Oüy, d'ordinaire on faisoit un festin que les Payens appelloient, *inferia*, a *Epula*, b *silicernium*, *Parentalia*, & les Chrestiens *Agapa*, qui se faisoit au lieu mesme de la Sepulture, conformément à ce que Tobie recommandoit autrefois à son fils, *Panem & vinum tuum super sepulturam iusti constitue*, ou comme le Grec porte, *effunde panes tuos in sepulchrum iustorum* : Festin qui estoit different de celuy qui se faisoit à la maison, à ceux qui estoient invitez aux funerailles, lequel se pratique encore aujour-

a Quia diis manibus, ea sacrificia inferebãt. vel diis inferis.

b Quia super silicem sepulchralem ponebatur.

d'huy en divers endroits. Chez les Payens le premier s'appelle *τάφον à nomine sepulchri*, & l'autre *περίδειπνον quod triduo post obitum celebrari consueverat.*

Pourquoy faisoit-on ces festins sur la Sepulture du defunt ?

Ce n'estoit pas que les Chrestiens crussent à la façon des infideles, que les morts eussent besoin de boire ny de manger, mais afin que les viandes ainsi mises sur leurs Sepulchres, fussent en quelque façon sacrifiées par le merite des defunts, & qu'ainsi ayant receu benediction particuliere, elles pussent, dit saint Augustin, par ce moyen la communiquer à ceux d'entre les vivans, qui viendroient puis apres à s'en nourrir, & les faire participans de la sainteté des defunts ; ainsi voyons-nous qu'on portoit des viandes au tombeau de saint Martin, qui augmentoient miraculeusement, & guerissoient les maladies, & qu'on faisoit des festins dans les Eglises, & aux Sepulchres des Martyrs, qui ont esté tolerez, jusques à ce que l'on y a veu de l'abus. Ou bien, afin que par ce festin charitable qui se faisoit aux pauvres, ils peussent estre soulagez dans leurs peines, par les prieres de ceux à qui on le faisoit. Ce qui s'observe encore maintenant en quantité de lieux de France & d'Espagne, où on distribuë du pain &

non in mensa: vel quod ea silentes umbræ cernerent, i. possiderent,

[illegible]

[illegible] à la maison.

[illegible] eux pour impie. Mais parmi les Chrestiens, c'est principalement [illegible] les prieres communes [illegible] le [illegible], d'où vient qu'on y appelloit [illegible] les Clercs & les pauvres. *Cur post mortem pauperes convocas* (dit saint Chrisostome) *cur Presbyteros orare obsecras? non ignoro te responsurum, ut defunctus requiem adipiscatur, ut propitium iudicem inveniat.*

Est-ce donc une chose loüable de faire encore des festins aux obseques des defunts?

Oüy, pourveu qu'ils se fassent pour les fins cy-dessus cottées, & avec la pieté, la modestie & la temperance requise, car quand les Peres parlent, c'est toûjours avec ces conditions, aussi bien que ceux qui se faisoient au jour de la naissance, du Mariage, de l'Eucharistie, ou de la Dedicace des Eglises, qu'ils appelloient pour cela sacrez, ou festins de dilection ou de charité, a cause qu'ils servoient à entretenir la charité mutuelle des Chrestiens les uns envers les autres.

Natalitia Connubialia. Eucharistica.

Les Ecclesiastiques peuvent-ils assister à ces festins?

Oüy, pourveu que ce soit avec les circonstances qu'y apporte saint Clement, dont voicy la constitution. *Qui in exequiis mortuorum ad convivium funebre invitati estis, ordine & cum timore Dei epulamini, ut possitis preces pro defunctis adhibere Deo. Qui enim Presbyteri & Diaconi estis, debetis semper sobrij esse tum vobis, tum aliis, ut possitis eos qui incomposité & immoderatè vivunt, monere, &c. Verum hoc non tantum de iis qui sunt in Clero, sed etiam de omni Laïco Christiano, &c.* Et dans les constitutions de l'Archevesché de Boulogne en Italie, il estime que cela est du devoir des heritiers, de convier les Ecclesiastiques. *Plurimum deceret ut Sacerdotes & Clerici eo die quo officium celebratur, ab eorum charitate, quorum nomine fit anniversarium, quodammodo coge-*

S. Greg. Naz.

Ex Cõst. Bonon. defun.

uentur ad se ipsorum sumptu corporali cibo reficiendum; in ædibus tamen Canonicalibus seu Parochi, non alibi, si id accidat, prandere debebunt: quòd si exequiarum Patroni facilius adducantur ad id agendum in propriis domibus, ut sacerdotum illo comitatu affines, aliique solatia in Domino afficiantur, non prohibetur: ea tamen modestia vtantur omnes, & præsertim Ecclesiastici, quæ decet locum, congruit personis, quæ ab iis exemplum sumere debent, & est consentanea memoria mortuorum, quam paulo ante recoluerunt: atque idcirco curent ut mensa benedicatur, ut Clericus aliquis legat librum aliquem spiritualem ab initio prandij vsque ad finem, neque post prandium habeantur colloquia nisi de rebus spiritualibus, id est, de breuitate vitæ, vanitate mundi huius, de ratione rectè viuendi, & similibus, prout magis expedire videbitur.

Concil. Bituric. an. 1584. can. 27. de cæter. *Conuiuia post funus defuncti non fiant nisi sobriâ mensâ, inter proximos consolationis mutua causa: & ibi gratiarum actiones ac preces pro defuncti requie communi omnium voto habeantur.*

§. IV.

Du lieu de la ſepulture des Chreſtiens.

En quel lieu doivent eſtre inhumez les Chreſtiens?

LEs lieux deſtinez pour la Sepulture des Chreſtiens, ont eſté de tout temps les Egliſes ou les Cimetieres.

Les Chreſtiens ont-ils toûjours eu des Cimetieres pour inhumer leurs morts?

Oüy, & au plus fort meſme des perſecutions, ils furent ſi Religieux en ce poinct, qu'ils avoient des lieux ſouterrains hors des villes, qui ſe voyent encore maintenant en France & en Italie, qui leur ſervoient auſſi de Temple, & de lieux d'Oraiſon, dans leſquels les Eveſques tenoient les aſſemblées des fideles, adminiſtroient les Sacremens & preſchoient la parole de Dieu, comme ſaint Ierôme témoigne, & une infinité d'autres, qui ont écrit les actes des Martyrs, & cette devotion s'accrut tellement, qu'alentour ſeulement de Rome, on compte juſqu'à 60. Cimetieres differens, qui retiennent encore le nom ou des Souverains Pontifes, ou des autres fideles, qui pour la neceſſité des temps,

Baron. an. 259. 260. Anaſt. in vitis Rom. Pontif. Baron. an. 126.

les ont fait bâtir, où se voyent quantité de chambres, & de departemens pour les fonctions Episcopales.

Pourquoy les Cimetieres estoient-ils hors de la ville?

Parce que de ce temps-là, les Chrestiens n'avoient pas la liberté de les enterrer publiquement : mais de plus, parce que les loix civiles defendoient d'enterrer personne dans l'enclos des villes, soit pour éviter l'infection qu'auroient pû causer les corps morts, soit pour éviter les accidens du feu, quand on venoit à les brûler, lesquelles neantmoins furent abolies par l'Empereur Leon, *tanquam in humana natura opprobrium atque dedecus inventum.*

Que signifie ce mot de Cimetiere?

Cimetiere vient proprement du mot Grec κοιμητήριον, du Verbe κοιμάομαι qui signifie *dormir*, parce qu'aux Chrestiens, dit saint Chrysostome, *Mors non est mors, sed somnus consuetò longior, & dormitio temporaria.* Voila pourquoy les morts dans une infinité d'endroits de l'Escriture sont appellez *dormientes*, & le mot de sommeil pris souvent pour la mort, tant dans le Vieil que le Nouveau Testament, ce qui marque parfaitement la ferme creance de la Resurrection.

Hom. 1. & 21. ad pop. Antioch. Gen. 47. Deut. 31. 3. Reg. 7. Matt. 9. & 27. Marc. 5. Luc. 8. Ioan. 11. Act. 13. 1. Cor. 7. & 15.

Comment appelloient-ils encore autrement les Cimetieres?

Area, Polyandria, Tumba, Catacum-

les, & quelque fois de la nature du lieu, *Cripta*, *Arenaria*, à cause qu'ils mettoient les corps, non pas dans la terre, comme nous, mais dans des tombeaux taillez dans le roc, ainsi qu'Abraham fit pour sa femme, & les Disciples pour Nostre Seigneur. 1. *Th.* 4. & 5. *Gen.* 23. *Mat.* 27. *Luc.*

Pourquoy les Chrestiens ont-ils eu tant de soin dans des temps si fascheux d'avoir des Cimetieres?

1. Parce que la Sepulture des defunts est un des actes plus recommandables de la Religion, que la nature mesme nous enseigne, n'y ayant iamais eu de Nation si barbare qui n'ait eu un soin particulier d'ensevelir ses morts; d'où vient mesme que parmy les Payens, c'étoient des aziles & des lieux de refuge pour les miserables, & que ceux qui les violoient estoient punis comme criminels de leze-Religion, c'est à dire d'infamie, d'amende pecuniaire, d'exil, mutilation, & quelquefois du dernier supplice selon la qualité du fait, ou de la personne.

2. Pour conserver les corps de ceux qui avoient souffert le martyre pour la Foy, & les venerer dans ces lieux & s'animer à leur exemple à répandre volontiers leur sang pour la querelle de Jesus-Christ, en quoy la devotion des fideles estoit si ardente, qu'ils y passoient les nuits entieres en oraison.

Quand est-ce que l'on a commencé d'em-

terrer les corps dans les lieux Saints ?

Depuis que la paix fut renduë à l'Eglise, & les corps des Martyrs transportez des Cimetieres dans les Temples bâtis en leur honneur: les fideles qui avoient coûtume d'estre enterrez dans les Cimetieres avec eux, quoy qu'en differens tombeaux, commencerent à vouloir estre inhumez dans les mesmes lieux qu'eux.

Pourquoy les Chrestiens desiroient-ils si fort d'estre enterrez auprés des martyrs ?

C'étoit 1. afin d'estre assistez par la vertu de leurs saintes Reliques. 2. d'estre faits participans des prieres & des sacrifices, qu'on offriroit à leurs tombeaux. C'est ainsi que saint Augustin dit, que la Sepulture dans les Eglises, & dans les memoires des Martyrs est profitable, non pas *ex opere operato*, comme parlent les Theologiens, c'est à dire à raison precisément du lieu ; mais *ex opere operantis*, c'est à dire, ou bien à raison de la protection des Martyrs, à qui ces corps sont en quelque façon confiez, ou à raison des Sacrifices, que les Prestres y offrent, ou des prieres que les fideles y vont faire plûtost qu'en d'autres lieux, ou enfin à cause des saintes Ceremonies qui s'y font.

Enterroit-on de ce temps-là toute sorte de personnes dans les Eglises ?

Il y a apparence que cela fut en usage

pendant quelque temps ; mais dés le cinquiéme siecle, la pratique en fut defenduë par les Conciles, & par les Loix mesmes Imperiales de Theodose & Arcadius. *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem (id est ædem sacram) humandis corporibus æstimet esse concessam.*

Y a-t'il de l'advantage & du profit pour ceux qui ont mal vécu, d'estre enterrez dans les Eglises?

Tant s'en faut, ils augmentent leurs peines, dit S. Gregoire, & bien loin d'estre secourus par les merites des Saints, ils en sont plus grievement punis, à cause de la temerité, & de la presomption qu'ils ont eu d'approcher de si prés des Autels.

Témoin la réponse que fit un Ange à un serviteur de Dieu, qui s'étonnoit de voir un homme méchant porté en terre avec grande pompe, & à mesme temps un pauvre & S. Anachorete devoré des bestes, luy disant que cet impie estoit recompensé par cette honorable Sepulture de quelque peu de bien qu'il avoit fait au monde, pour estre tourmenté eternellement, mais que ce S. Hermite avoit esté traitté de la sorte pour expier le reste des fautes iournalieres qu'il avoit commis, pour estre trouvé sans aucune soüilleure devant Dieu. *Vit. Patrum l. c. 1. num. 13.*

Témoin la réponse de S. Gregoire à cette mesme question qui luy fut faite,

Cùm gravia peccata non deprimunt; prodest mortuis si in Ecclesiis sepelian quod eorum proximi quoties ad eaden sa loca conveniunt, suorum, quoru pulchra aspiciunt recordantur, & pr Domino preces fundunt. Nam quos pe ta gravia deprimunt, non ad solutio potius quàm ad maiorem damnationi mulum eorum corpora in Ecclesiis po tur. En suite il rapporte une effroy histoire d'une femme, qui ayant esté terrée dans l'Eglise, fut la nuit empo dehors par les Demons.

Et en ses Dialogues, l. 4. c. 53. rapporte encore une autre. *Quidam lentinus nomine, Mediolanensis defe defunctus est, cuius corpus in Ecclesia Syri Martyris sepultum est: nocte a mediâ in eadem Ecclesia facta sunt ac si quis violenter ex ea repelleretur que traheretur foras: ad quas nim voces cucurrere custodes, & videre quosdam teterrimos spiritus, qui eiu Valentini pedes cum ligatura constr nant, & eum ab Ecclesia clamante nimium vociferantem foras trahel qui exterriti de sua strata reversi Manè autem aperientes sepulchrum lentini, eius corpus non invenerunt, que extra Ecclesiam quærerent vbi iectum esset, invenerunt hoc alio in sepulchro ligatis adhuc pedibus. Vnde col dum est, inquit, quia hi, quos pe*

gravia depriment, si in sacro loco sepeliri se faciant, restat ut etiam de sua præsumptione iudicentur, quatenus eos sacra loca non liberent, sed etiam culpa temeritatis accuset.

Quel est maintenant le sentiment de l'Eglise, touchant le lieu de la sepulture des Fideles?

Son sentiment est qu'ils soient enterrez dans les Cimetieres. C'est ce qu'elle nous témoigne dans la plusparr des Rituels par ces paroles. *Vbi viget antiqua consuetudo sepeliendi mortuos in cœmeteriis, retineatur, & vbi fieri potest restituatur.* Vn Concile de Bourges celebré en 1584. excepte seulement certaines personnes. *In Ecclesiis*, dit-il, *sepeliantur tum Prælati & Ministri Ecclesiæ, Principes, Fundatores Ecclesiarum, Patroni & Domini locorum, & qui Magistratu aliquo cum honore functi fuerint, ac de Republica benè meriti, & ij qui ab antiquo in Ecclesia sepulturæ ius habent.*

Meaux. S. Char. Beauv. Rome, Evreux. Chaalõs. Concil. Bituric. an. 1584. can. 14. de Cœmeter.

Avons-nous des exemples de ceux qui ont preferé les Cimetieres aux Eglises pour y estre inhumez?

Oüy, nous avons dans le quatriéme siecle S. *a* Damase, & S. *b*. Ephrem, dans l'Estat ecclesiastique; le grand Constantin *c* & Honorius Empereurs pour l'Estat seculier, avec les deux Theodoses, Arcadius & Eudoxe.

a Saint Damase par l'Epitaphe suivant

b. Ne sinatis me in domo Dei p
sub altari: non enim decet vermem
ne scatentem, in templo ac sanctua
mini reponi: sed neque alio in loc
Dei permittatis me poni, &c. Prat
adhortor, obtestorque, ne me cum
ponatis: nam peccator ego sum & n
& propter insipientiam ac stultitian
ipsis appropinquare metuo. Non au
dico, quod societatem & coniunctio
lorum respuam; sed infinitam at
mensam peccatorum meorum mu
nem inspiciens exhorresco & con
&c. Neque in vestris monumentis
quam deposueritis: non enim loci
rum monumentorum ex captiv
meis me rediment. Causam verò a
nem habeo, ut cum Deo meo habit
peregrinos & advenas; quandoqui
ego aduena sum & peregrinus, sicu

Baronius. an. 384.

Ex Testamento sancti Ephrem Syrius.

i S. Chrisostome asseure, que *Hom. 26. in 2. Cor.*
n fut enterré à Constantinople
de l'Eglise de S. Pierre & saint
quoque (id est Constantinopoli)
num magnum, filius (id est Con-
ta demum ingenti honore se affe-
istimavit, si eum in Piscatoris
onderet. Quodque Imperatoribus
is Ianitores, hoc in sepulchro Pis-
t Imperatores: atque illi quidem
ini, interioris loci partes obti-
utem velut accolæ & vicini præ-
agi putarunt, si vestibuli ianuæ
tur.

is & Nicephore, témoignent *L. 4. c. 30. in fin.*
le Theodose le jeune, quand ils *L. 1. 4. c. 58.*
il fut mis *in Paterno monumen-*
ta Sanctorum Apostolorum tem-
in qua pater quoque Arcadius &
oxia, nec non avus Theodosius

es Canons qui defendent l'en-
les Eglises?

és le cinquiéme siecle, le Con-
zas en France: dans le sixiéme
Bragare, & de Nantes, & de-
ue dans tous les siecles, la de-
esté renouvellée.

elles raisons les Conciles defen-
nhumation dans les Eglises?

ere raison qui est toute naturel-
use du mauvais air, que causent
nsi enterrez dâs les lieux Saints

2. Parce que l'Eglise est le lieu proprement destiné pour les Saints, n'y ayant point eu autrefois d'autre canonisation, que celle qui se faisoit par la translation du corps du Cimetiere dans l'Eglise: coûtume qui a esté si religieusement observée en certaines Eglises, que dans celle de S. Saturnin à Thoulouse jamais on n'y enterra personne.

3. Parce que comme les Cimetieres, sont à present tout contigus des Eglises, & qu'ils ne font qu'un avec l'Eglise, ceux qui y sont inhumez participent aux mesmes graces & benedictions que ceux qui sont tout au pied des Autels.

4. Parce que les Cimetieres ont benediction particuliere pour le repos des defunts, que n'ont pas les Eglises.

A quoy sert cette benediction, des Cimetieres ?

La raison generale est, 1. pour oster la malediction qui tomba sur toutes les creatures inanimées apres le peché du premier homme, laquelle donne une facilité & une faculté plus grande au malin esprit de s'en prevaloir à nostre ruine.

Mais les raisons particulieres sont, 2. à cause des Prieres & autres saintes ceremonies qui s'y font continuellement en l'honneur de Dieu & des Saints, & pour le soulagement des defunts. 3. Pour chasser de ces mesmes lieux les Demons, qui se plaisent fort à frequenter les Se-

lchres, comme nous apprenons de l'Escriture & des saints Peres, d'où ils mo-stoient les passans : De sorte que comme les Palais des Princes sont des azi-les aux miserables, là où des Officiers de Justice n'oseroient entreprendre de en faire, ainsi les Cimetieres qui sont consacrez à Dieu, sont des lieux où les Demons n'ont aucune puissance, d'où S. Ambroise les appelle *requies defunctorum*, c'est à dire, là où ils ne sont aucunement inquietez, comme ils pourroient estre inquietez ailleurs. *Matt.* & *Marc.* *Luc.*

Cette Ceremonie de benir & consacrer des Cimetieres, est-elle bien ancienne ?

Oüy sans doute, puis que saint Denys du temps des Apostres dit, qu'il faut mettre les corps des fideles *in loco honorando & venerando, cum aliis eiusdem ordinis sanctis corporibus*, par où il ne faut pas entendre l'Eglise, qu'il auroit nommée autrement. Ce qui est confirmé par la tradition des Eglises d'Arles & de Bourdeaux, où l'on dit que Nostre Seigneur luy-mesme accompagné de ses Saints, a consacré des Cimetieres, avec les solemnitez ordinaires.

Quand on enterre dans les Eglises, que faut-il observer ?

1. Que la fosse, si elle se fait proche du Maistre Autel (ce qui ne se doit accorder qu'aux Evesques, aux Curez ou aux Fondateurs) soit pour le moins éloi-

gnée de cinq ou six pieds.

2. Que l'on n'éleve pas de tombe hors de terre, ny autre maniére de Sepulchre, où soient gravez ou attachez des armes, des trophées, des statuës ou choses pareilles, au moins sans authorité de l'Evesque.

Est-il permis de prendre de l'argent pour la permission d'inhumer dans l'Eglise?

Nullement, parce que le lieu estant Saint, & consacré, la permission n'en peut estre donnée pour de l'argent, sans commettre simonie: C'est pourquoy les Conciles invectivent hautement contre cet abus, & S. Gregoire écrit une lettre à ce sujet à deux Evesques pour l'abolir dans leurs Eglises, comme il avoit fait en la sienne. Et S. Thomas demandant si *Ephron* avoit peché en prenant de l'argent d'Abraham quoy que par force pour le lieu de la Sepulture de Sara? *Apud gentiles*, dit-il, *loca sepulturis assignata religiosa putabantur: si ergo Ephron pro loco sepulturæ intendit pretium accipere, peccavit vendens? Abraham tamen non peccavit emens, quia non intendebat emere nisi terram communem.*

Ex Conc. Triburiensi c. 16. *Abhorrendus & Christianis omnibus devitandus mos antiquus subrepsit, sepulturam mortuis debitam sub pretio vendere, & gratiam Dei venalem facere: cum hoc nusquam sub Evangelica gratia meminerimus nos invenisse, vel legisse, &c. Quid terram*

rum vendis? &c. Recordare quoniam non hominis est terra, sed Dei. Si terram vendis invasione alienæ rei reus teneberis. Gratis accepisti à Deo, gratis da pro eo. Quare interdictum sit omnibus omnino Christianis terram mortuis vendere & sepulturam debitam denegare. Ce Canon a esté renouvellé, *in Conc. Nannet. 6. cap. 6. Later. sub Innoc. III. c. 66.*

De venditionibus sepulchrorum & de his qui pro sepulturis munera exigunt, ut severiter puniantur & distringantur. *Ex Capitulis Heraldi Turon. c. 77.*

Nullus pretium pro Baptismo neque pro pœnitentia danda, neque pro sepultura accipiat, nisi quod fideles sponte dare vel offerre voluerint. *Conc. Lemou. ann. 1034. Can. 11.*

Comment est-ce donc que l'usage à present est de prendre de l'argent pour la sepulture dans les Eglises?

L'argent que l'on donne, n'est pas pour la terre precisément, laquelle estant de soy beniste, ne peut estre venduë; ny pour les Ceremonies ou autres offices Ecclesiastiques, qui se font pour le soulagement spirituel du defunt, ce qui seroit simoniaque, suivant tous les Canons Ecclesiastiques: mais c'est pour le droit qu'acquiert une personne, de se faire enterrer & sa famille, en un lieu, à l'exclusion de tout autre, ce qui est onereux à l'Eglise, & peut estre estimé par argent, aussi bien que la peine & les frais

plus grands qu'il convient faire en ces rencontres.

A qui appartient-il de connoistre, ou d'ordonner des sepultures ?

Rit. Carnot. Il n'appartient qu'aux Evêques, aux Curez ou aux Iuges Ecclesiastiques, non pas aux seculiers, d'autant que c'est un droict purement spirituel & Ecclesiastique. Voila pourquoy il n'est permis à qui que ce soit de s'arroger, ou s'attribuer de sa propre authorité, droict de Sepulture dans les Eglises, sans la permission & le consentement des superieurs Ecclesiastiques. Ce qui a esté mesme observé parmy les Payens : car Numa Pompilius premier reformateur, ou plûtost Instituteur de la Religion des Romains, voulut que les Pontifes & les Prestres eussent la charge & sur-intendance des Sepultures.

Hincm. Remens. Capitul. 3. Et la raison de cela, c'est parce que les Sepultures sont choses saintes, comme tous les anciens les ont appellées, *Ossa sancta, tumulus sacer, sedes sacra, vrna sacra, sacrati morte lapides, sacer somnus, sacra quies, cineres sacri, vbi corpus hominis condas, sacer esto, venerabile marmor, religiosa iura & perpetua.* D'où Hincmare. *Nullus Christianorum præsumat quasi hereditario iure de sepultura contendere : sed in sacerdotis providentia sit, ut Parochiani sui secundum Christianam devotionem in locis quibus viderit sepeliantur. Ipse tamen sacerdos*

*providea*t *& congruam cuique sepulturam, & ne scandalum quantum vitari potest, fiat suis Parochianis*, &c.

Quel soin doivent avoir les Curez des Cimetieres pour rendre ces lieux-là venerables aux fideles, & conserver la sainteté, & la reverence qu'ils demandent?

1. Il faut que le Cimetiere soit clos de murailles à hauteur suffisante, ou du moins de fortes hayes, pour empescher les bestes d'y entrer; que la porte en soit fermée à clef, ou s'il n'y a point de porte qu'il y ait une grille de fer, qui soit soigneusement entretenuë.

Ecclesiæ Cœmeterium canis non intret. *Can. sub Edgaro Reg. Can. 6.*

2. Qu'ils ne soient labourez ny ensemencez d'aucune chose, qu'on n'y plante, ny arbre, ny vigne: Qu'on ne s'en serve pas comme d'une grange pour battre ny vanner le bled, que les herbes n'en soient pas loüées pour nourrir les animaux, sous pretexte mesme du profit de l'Eglise.

3. Qu'on n'y fasse ny foires, ny marchez, ny jeux, ny danses, ny manufactures, ny Comedies, *&c.*

4. Qu'il y ait une Croix erigée au milieu, *quam aliquo etiam decenti integumento operiri conveniens sit*, dit S. Charles.

Conc. Mel c. de Cœm.

§. V.

De ceux à qui il faut refuser la Sepulture Ecclesiastique.

Doit-on accorder la Sepulture Ecclesiastique à toutes sortes de personnes ?

NON, les saints Canons en excluent 10. ou 12 sortes de personnes.

Quelles sont-elles ?

4 Rit. Evreux. Beauv. Angers. Malines. Meaux. Soissons. Qui in torneamento moriuntur & qui arma prebent.

1. Les Payens, les Iuifs, les Heretiques & leurs Fauteurs, les Apostats, les Schismatiques, ceux qui sont excommuniez d'excommunication maieure, encore que l'excommunication fust iniuste, à moins d'en avoir esté absous auparavant. Les Duellistes, qui sont morts dans le duel, *etiamsi dederint pœnitentiæ signa ante obitum*. Ceux qui sont interdits *nominatim*, ou qui meurent dans un lieu interdit, tant que l'interdit n'est pas levé. Ceux qui par desespoir, ou par rage (non pas par folie) se sont procurez la mort, à moins qu'auparavant mourir ils n'ayent donné quelque signe de penitence. Les pecheurs publics & manifestes, comme les vsuriers, les blasphemateurs, s'ils ne font penitence & reparation publique, autrement celuy qui leur donne la terre sainte est excommunié.

Ceux qui n'ont pas communié dans la quinzaine de Pasques sans excuse legitime. Les enfans qui decedent sans le Baptesme. Les Religieux qui à leur decez, sont trouvez avoir quelque chose de propre, à moins d'avoir fait penitence.

Combien faut-il de témoins pour prouver qu'une personne a donné des signes de penitence?

Il n'en faut qu'un seul, lequel est suffisant, & qui doit estre creu.

Quand il survient des difficultez en ces matieres, à qui faut-il avoir recours?

Aux Superieurs Ecclesiastiques, c'est-à-dire Monseigneur l'Evesque, ou ses Grands Vicaires.

Pour quelles raisons l'Eglise prive-t'elle toutes ces personnes de Sepulture Ecclesiastique?

La raison est fondée sur ce qu'il n'est pas raisonnable, que ceux qui doivent avoir differentes demeures en l'autre monde, ayent icy-bas communauté de Sepultures, *quæ enim participatio iustitiæ cum iniustitia, aut fidelis cum infideli?*

2. Sur la reverence qui est deuë aux lieux saints, & sur l'immunité des Eglises, & la sainteté, qui ne permet dans son enclos, que ceux que l'on presume estre decedez dans une foy vive.

Est-ce une grande peine d'estre privé de sepulture?

Nous avons déja dit, que c'étoit une des grandes menaces que Dieu faisoit aux Iuifs, & l'extreme de tous leurs maux: Voila pourquoy l'Eglise semble n'avoir pas aussi de plus grande punition.

Si on avoit enterré un heretique dans un lieu saint?

c. Eccle-siam. 28. de consi. dist. 1.

Il faudroit le déterrer & reconcilier le lieu, où il auroit esté inhumé, & si ç'avoit esté dans l'Eglise, il faudroit racler les bois & les parois suivant les Canons, ce qui se pourroit prouver par une infinité d'histoires miraculeuses & autres, par lesquelles Dieu mesme a approuvé & confirmé cette ceremonie.

Pour quelles raisons les heretiques en particulier, ne doivent-ils pas estre tolerez dans les Cimetieres des Catholiques?

1. Parce qu'ils sont criminels de leze-Maiesté Divine. Or si les criminels de leze-Maiesté humaine, apres les punitions corporelles sont privez le plus souvent de toute Sepulture; quelle raison y auroit-il que ceux qui se sont bandez contre Dieu, qui luy ont fait la guerre, pour recompense soient honorez apres leur mort de la sepulture sacrée?

2. Parce qu'ils sont totalement retranchez de la Communion de l'Eglise.

3. Parce qu'on ne doit communiquer apres la mort, avec ceux ausquels on ne communique pas pendant la vie.

Enfin parce qu'il n'est pas permis de

prier, suivant saint Jean, avec ceux, ny mesme en presence de ceux, qui ne sont pas membres de l'Eglise; n'y ayant pas en cecy moins de raison de la presence des morts que des vivans.

Peut-on enterrer dans les lieux Saints ceux qui sont executez par Iustice ?

Les anciens Canons le permettent, & aujourd'huy il est dans l'usage & dans la pratique. Le Pape Iean II. dans son Epistre decretale, an. 532. *Nec illud omittendum censeo, ut iis qui pro scelere suo à Præsidibus seu Rectoribus populi fuerint interrempti, & sepulturam in Cœmeterio Christianorum habere, & offerentium pro ipsis oblationes iuxta statuta Canonum, licentiam indicamus non negari.*

---

§. VI.

Regle du Manuel pour les Sepultures des adultes.

Quelles sont les regles principales que doivent observer les Pasteurs aux Sepultures des fideles ?

C'EST d'observer exactement les ceremonies prescrites par le Manuel, chacun de son Diocese.

2. Y assister avec telle modestie & de-

votion qu'ils puissent estre à l'édification aux vivans, & à soulagement aux defunts.

3. Tenir registre de tous ceux qui decedent dans leurs Paroisses.

4. Retrancher toutes les superstitions qui se pourroient glisser, & qui sont frequentes en ces occasions parmy le peuple.

5. Celebrer toûjours la Messe, si c'est le matin *præsente corpore*, pour observer en cela l'ancienne & religieuse coûtume de l'Eglise. Et si c'est l'apres midy, dire les Vespres des morts en la presence du corps.

6. De conduire toûjours le corps par le chemin le plus court.

Que doivent-ils éviter, ou de quoi se donner de garde ?

1. Ils doivent se garder d'enterrer personne devant le Soleil levé, & apres qu'il est couché, sous peine d'excommunication en quelques lieux, & que 24. heures ne soient écoulées depuis la mort; quoy qu'à Paris & plusieurs autres Dioceses il n'en faille que douze, si ce n'est que le defunt soit mort subitement.

2. De pactiser ny exiger aucune chose, mais recevoir humblement, & se contenter de ce qui leur sera donné, sans se plaindre, si ce n'est que leurs droits fussent reglez par la Coûtume ou par l'Or-

dinaire, & en ce cas mesme ne les pas recevoir dans l'Eglise, ny en public, comme dans le Cimetiere, mais en particulier sans bruit & sans scandale.

3. De permettre qu'aucun corps une fois enterré, soit transporté d'un Cimetiere ou d'une Eglise en l'autre, ou dans le mesme Cimetiere, d'un lieu à autre, sans l'expresse licence des Superieurs.

4. D'accorder la Sepulture Ecclesiastique à aucun de ceux qui en sont exclus par les Canons.

5. De souffrir que les ornemens de l'Eglise, & les vaisseaux sacrez soient employez à l'entour du corps, à quelque usage que ce soit, de telle condition ou qualité que pust estre le deffunt, non pas mesme les vieux linges de l'Eglise, pour ensevelir les pauvres.

6. Qu'en temps de maladie contagieuse, aucun corps ne soit enterré dedans, ny à la porte de l'Eglise, ny mesme exposé à l'entrée sous quelque pretexte que ce soit.

7. Que les corps ne soient portez de la maison à la Paroisse, ou de la Paroisse à une autre Eglise en cachette, & dans un carosse, sans estre accompagnez du Clergé, & sans les autres ceremonies, *Paris.* si ce n'est qu'il ne faille les porter hors de la ville pour ensevelir, invectivant contre cet abus, lequel est

defendu sous peine arbitraire.

8. Que les femmes ny les filles ne portent iamais de corps, mesme de leurs semblables, ny mesme ne tiennent des quatre bouts du poëlle.

Comment faut-il agir avec les pauvres qui n'ont aucun moyen de fournir aux frais de leur enterrement ?

Il faut les inhumer *gratis*, sans rien obmettre des prieres, accoûtumées, soit en les conduisant à l'Eglise, soit en les mettant dans la terre, & contribuer mesme à ses propres despens de luminaires, & tout ce qui seroit necessaire, si ce n'est qu'il y eust dans le lieu quelque Confrerie destinée pour cela, ou que la Fabrique y fournît du sien.

Quand un Paroissien desire d'estre enterré en un autre lieu que sa Paroisse ?

Le Clergé sur la Paroisse duquel il est decedé, va lever le corps, & l'ayant conduit dans la mesme Paroisse, apres y avoir dit la Messe pour le defunt, le Curé accompagné de son Clergé le va presenter au Superieur du lieu, où il avoit demandé d'estre inhumé : Ou bien, comme il se fait en d'autres lieux, le Clergé des deux Eglises se trouvant dans la Paroisse du defunt, vont lever le corps de compagnie, les deux Curez tenant le rang le plus noble, chacun dans le détroit de sa Paroisse en le conduisant à la Sepulture.

De quelle couleur doivent estre les luminai-

res & ornemens aux Convois des adultes?

Les luminaires doivent estre selon les Constitutions de Bologne-la-Grasse en Italie, *crocei coloris*, c'est à dire iaunes. Pour les ornemens selon tous les Rituels, ils doivent estre noirs (la couleur blanche n'estant accordée qu'à l'innocence) d'où se peut reconnoistre l'abus de ceux, qui pour des Ecclesiastiques, ou pour des personnes non mariées se servent de luminaires, & d'ornemens blancs, comme s'ils estoient morts dans l'innocence du Baptesme. Le Manuel de Malines touchant ce poinct met expressément ces mots : *Missa & totum officium pro defunctis adultis iuxta præscriptum Cœremonialis semper fiant paramentis nigris.*

Si par accident on est contraint d'enterrer un Chrestien qui ne soit pas mort de maladie contagieuse, hors du Cimetiere?

Il faut le plûtost qu'il se pourra, le faire transporter au Cimetiere, & cependant eriger une Croix au lieu de sa Sepulture. Et le Curé dans le détroit duquel il sera mort, ne doit pas l'empescher, ny rien exiger pour cela.

Peut-on faire quelque discours à l'enterrement des defunts?

Oüy, pourveu 1. que le sujet de ces discours soit de la foiblesse humaine, & de la vanité de toutes choses, pour porter les auditeurs au mépris du monde. 2. Qu'ils se fassent en l'Eglise & non à la maison,

Mais quand il s'agit d'Oraiſon funebre qui ſe doit faire à la loüange du defunt, il faut en avoir la licence de l'Eveſque.

---

§. VII.

De la Sepulture des Eccleſiaſtiques.

Qu'y a-t'il à obſerver de particulier à l'enterrement des Eccleſiaſtiques ?

QUE leur Sepulture ſoit en lieu ſeparé, plus decent que celuy des Laïcs, & different pour les Preſtres, & les autres miniſtres inferieurs.

om. 2. Qu'ils ſoient tous placez dans le Chœur durant l'Office, & les Preſtres ry. ſeuls portez & placez au Chœur, & à la ſepulture la teſte vers l'Autel.

3. Que les Preſtres ſoient enſevelis, & portez par des Preſtres, les Diacres par des Diacres, &c.

4. Qu'ils ſoient revétus de leurs habits ſacrez & le viſage découvert, avec la tonſure & le bonet carré, c'eſt à dire, que par deſſus leurs habits communs & leur ſoutane, chacun ſoit revêtu des habits convenables à ſon ordre. Le Clerc Tonſuré de ſon ſurplis, le Souſ-diacre d'un amict, d'un aube, d'un manipu-

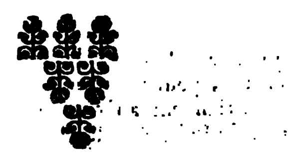
d'une tunique. Le Diacre, d'amict,
e, de manipule, d'étole, & de dal-
que : & le Prestre d'amict, d'aube,
nipule, d'étolle, & de chasuble qui
: entiers, & non pas à demy, de
ır violette.

st-il que ces habits soient benits ?

; Rituels semblent le demander
l'ils disent *sacro vestitu Sacerdotali,* Rom. S. Char.
lericali induatur.

Ecclesiastique porté en cet estat à l'E-
faut-il le dépoüiller pour le mettre en
comme font quelques-uns ?

tte pratique semble contraire 1. à
lonté de ceux qui ordonnent cette
ionie, qui disent bien qu'il doit
revétu, mais non pas dépoüillé.
ı pratique ancienne, où il estoit de-
de mettre les corps des Ecclesiasti-
en terre sans leurs habits Sacerdo-
comme nous avons monstré plus
Neantmoins aujourd'huy les Re-
's qui ne revétent les Prestres que
simple étole croisée par dessus les
s communs ; la luy ostent quand on
: en terre.



§. VIII.

De la Sepulture des petits enfans.

Il y a cela de particulier à Rome qu'on porte la Croix sans bâton.

Qu'y a-t'il de particulier à observer aux Convois des petits enfans, qui decedent apres le Baptesme, avant qu'avoir atteint l'usage de raison?

RIEN autre chose que ce qui est prescrit par le Manuel, sinon qu'il est à remarquer que les prieres qui se font à ces enterremens, ny les sacrifices, ne sont pas pour leur soulagement, parce que n'ayans pû pecher, ils n'ont aucun besoin des suffrages de l'Eglise. Voila pourquoy au lieu de noir on prend du blanc, tant pour les ornemens, que pour les Luminaires. Et on y met des couronnes de fleurs & d'herbes odoriferantes.

Rit. Rom.

A quelle fin se font donc toutes les prieres en ces occasions, puis qu'elles ne servent de rien aux enfans, ny pour la remission de leurs pechez, ny pour l'augmentation de la grace?

Elles se font, dit saint Thomas, en quelque façon pour le soulagement des vivans, pour monstrer que ces enfans appartiennent à l'union du corps mystique de Jesus-Christ.

2. Pour honorer les Temples du saint Esprit, & les Reliques de cette innocence baptismale, dans laquelle ils sont decedez.

3. En témoignage de la Resurrection des corps.

4. Pour rendre graces à Dieu de les avoir faits participans du benefice de nostre Redemption, figuré en ce Sacrifice, & de leur avoir donné la vie eternelle, sans iamais avoir fait chose aucune de leur part pour la meriter.

Quelle Messe faut-il dire en ces rencontres?

Le Rituel marque la Messe de la Trinité, de la Vierge, des Anges, ou la Messe du jour.

Ne peut-on pas aussi dire la Messe des defunts?

Oüy, pourveu qu'on ait intention d'appliquer le fruit du Sacrifice, non pas à l'âme de l'enfant, mais au soulagement des parens, des proches & des autres defunts : ce qui ne se doit faire pourtant qu'avec grande precaution, de peur que le peuple qui se conduit par l'exterieur, ne pense, voyant qu'on fait les mesmes choses pour les petits, que pour les adultes, qu'ils ont besoin des prieres de l'Eglise, pour les soulager dans leurs peines, qu'ils souffrent en Purgatoire.

Doit-on inhumer les petits enfans dans les mesmes lieux que les adultes?

Le Rituel Romain, suivant l'ancienne & loüable coûtume de plusieurs Eglises, ordonne que dans les Paroisses, ou dans les Cimetieres, il y ait des lieux pour eux particuliers & separez, où personne ne soit inhumé que ceux qui seront decedez en cét estat. Et la raison est, parce qu'on ne peut pas douter de leur sainteté.

Doit-on sonner les cloches à l'enterrement des enfans ?

Nenny, pour l'ordinaire, ou au cas qu'on les sonne, ce doit estre d'une façon plus ioyeuse, que lugubre.

---

§. IX.

De la garde des corps morts.

Approuvez-vous qu'à la priere des parens, ou des heritiers un Ecclesiastique se tienne auprés du corps iusques à ce qu'il soit porté en terre ?

OVY, & cette coûtume est bien authorisée par la pratique de l'Eglise ancienne, où le Clergé passoit les nuits entieres à chanter des Pseaumes à l'entour du corps, comme il se voit en la vie de saint Martin, S. Severian, & saint Pachome, sainte Macrine, saint Paul Hermite, sainte Paule & Fabiole, sainte

Monique, S. Medard, & quantité d'autres : Et comme Tertullien remarque de son temps, quand il dit que c'étoit la coûtume parmy les Chrestiens, d'avoir un Prestre en la chambre qui prioit Dieu aussi-tost que le malade avoit les yeux fermez, *mortuus apud nos, oratione Presbyteri componuntur, lib. de anima.* Mais à cause des inconveniens qui en peuvent arriver, principalement quand on y veille la nuit, & qu'un Ecclesiastique se trouve tout seul, cela ne se doit accorder qu'avec grande precaution. Voila pourquoy entre tous les Rituels qui en parlent, celuy de Paris & de Chaalons ne veulent pas qu'on accorde cette grace, qu'à ceux qui la demandent avec priere instante. *Si ab eo parentes vel propinqui defuncti obnixè petant.*

Comment se doit comporter un Ecclesiastique en cette occasion ?

Il doit se comporter en sorte (dit le Rituel) *ut sit defuncto subsidio, vivis autem solatio & exemplo*, se persuadant, comme dit S. Ierôme, & reconnoissant que tout ce qu'il fait, & tous les devoirs & les services qu'il rend, ce n'est pas tant au mort comme à Dieu qu'il les rend.

Que doit-il faire pour cela ?

Il doit 1. y aller en surplis, & porter le Manuel avec soy, son Breviaire, & quelque livre de devotion s'il y doit demeurer long-temps ; & estant arrivé dans la chambre, prendre garde s'il y a

une Croix à la teste, ou aux pieds du defunt, sur une petite table couverte d'un linge blanc, & de l'eau benisté, & une chandelle ardente, autre que le cierge beny, si cela n'y estoit, avoir soin de l'y faire mettre. 2. Il faut en approchant du corps luy ietter de l'eau benisté, en disant *requiescat in pace*, puis estant debout dire *De profundis*, ou les recommandations de l'ame, comme elles sont dans le Manuel & dans le Breviaire, qui commencent à *Subvenite sancti Dei, &c.* avec les Versets & l'Oraison qui suivent. 3. Puis se retirer en quelque lieu commode pour y dire les Vespres, & à quelque temps de-là, les Vigiles des morts, ou à genoux, ou assis, ou bien partie assis & partie à genoux. 4. Si on y est pour long-temps *v. g.* pour veiller toute la nuit, il est bon de pourvoir qu'il y ait du feu dans la chambre, & que le monde du logis se retire pour se reposer, ne souffrant iamais sur toutes choses, qu'aucune femme ou fille demeure dans la chambre.

Apres avoir dit les Vigiles des morts, à quoy peut-on s'entretenir ?

On peut dire Matines pour le lendemain, & faire quelque lecture pieuse d'un livre que l'on auroit porté.

Dequoy faut-il se donner de garde en ces rencontres ?

1. Il faut se garder de rien prendre de

: l'on pourroit presenter soit en en-
soir en sortant, ny iamais accepter
per, ny de collation, à moins d'un
vin quelquefois dans la necessité.
e s'entretenir avec ceux du logis
it presens du bien de sa famille, ny
aires du defunt, mais bien leur
uelque parole de consolation, si ce
es personnes qui en ayent besoin,
soient affligées beaucoup.

vient à ensevelir le mort dans ce là?

ut se retirer dans une autre cham-
usques à ce que le corps soit accom-
dans le cercüeil. Et si on y est pre-
faut avoir égard à deux choses, 1.
souffrir qu'il s'y fasse aucune des
itions, qui seront cottées cy-apres.
dvertir de placer le corps sur la
avec reverence, ou en quelque lieu
te, avec la Croix au pied du cer-
ournée vers le defunt, l'eau beni-
un cierge ou deux, & de croiser
ins du defunt en forme de Croix.

faut-il faire à la sortie?

ut dire *De profundis*, puis luy don-
l'eau beniste comme au commen-
, en disant *Requiescat in pace.*

§. X.

Des abus plus ordinaires qui se commettent aux Sepultures, & aux Convois des defunts.

Quels sont les abus les plus ordinaires qui se commettent dans les Sepultures des defunts ?

IL y en a de deux sortes. Les uns qui se font par les Ecclesiastiques, les autres par les Laïcs.

Qui sont les defauts & les abus qui se commettent par les Ecclesiastiques ?

1. C'est de voir les Ecclesiastiques porter en terre, le corps des Laïcs ; Car cela est defendu par le Rituel Romain, de S. Charles, & quantité d'autres, de quelque estat ou condition que puissent estre ces Laïcs.

2. De pactiser, ny exiger pour la retribution, outre ce que la Coûtume, ou l'Ordinaire a estably, voire mesme de se plaindre, ou de la recevoir dans l'Eglise ou dans le Cimetiere.

3. D'enterrer dans l'Eglise, ou dans le Cimetiere des personnes, à qui par les saints Canons la Sepulture Ecclesiastique doit estre refusée, & cela par une lâche complaisance, ou quelquefois par

une ſordide avarice.

4. D'envoyer aux Convois d'autres perſonnes à leur place pour en avoir la retribution, ou la partager par enſemble.

5. N'aſſiſter qu'à une partie de l'Office auquel ils ſont conviez, & employer le temps en autre choſe, que pour le ſoulagement du defunt, & recevoir autant comme ſi on avoit aſſiſté à tout.

6. Conduire le deüil en robbe & en bonnet.

7. Se ſervir d'ornemens blancs ; & de luminaire pareil aux Convois des Eccleſiaſtiques ou des Laïcs non mariez, contre les Rituels.

8. Permettre que les linges, ou les ornemens qui ſervent à l'Autel, ſoient employez à l'entour du corps.

9. Souffrir que les Laïcs pendant la Meſſe du Convoy prennent leurs places dans le Chœur, & que les Eccleſiaſtiques demeurent cependant dans la Nef, au grand des-honneur du Clergé.

10. Ne chanter, ou ne ſonner point de peur d'incommoder la veufue, qui eſt une condeſcendance trop lâche à la douleur dereglée & quelquefois ſimulée d'une veufue delicate.

11. Souffrir comme il ſe fait en quelques lieux, qu'un Laïc faſſe l'Oraiſon funebre à la fin de l'enterrement dans l'Egliſe.

12. Souffrir qu'on expoſe les corps des

Laïcs dans le Chœur, pendant la
du Convoy.

13. Dire la Messe du Convoy à
deux heures apres midy.

*Quels sont les abus & les defauts q
gardent les Laïcs?*

1. Faire de trop grands frais,
pompes funebres trop magnifiques
perfluës, qui ne servent à rien.

2. Vouloir estre enterré dans l'E
& quelquefois tout proche des Aute
motif d'ambition & de vanité, à n
d'y avoir de long-temps la Sepultu
la famille.

3. Transporter le corps d'un d
dedans un carosse de la maison à l
roisse, ou de la Paroisse au lieu de l
pulture.

4. Les proches se tenir au logis
dant le Convoy, & s'abstenir m
sept ou huit jours d'aller à l'Eglise, C
tume introduite mal-heureusemen
certaines villes depuis peu, contraire
pieté, scandaleuse à nostre Religion,
rogeante à l'antiquité, & preiudici
aux defunts.

5. S'amuser à une quantité de vai
observances, & de superstitions, qu
pratiquent à l'égard des morts, qu
Diable a introduites pour tromper
simples.

Quelles sont ces superstitions?

1. Mettre un joug sur la person

agonisante, ou découvrir le toict de la maison, ou la changer de lit, afin qu'elle expire plus facilement ; au contraire ne se pas placer au pied du lit, de peur que cela ne la retarde & ne l'empesche de mourir, ou qu'on ne meure soy-mesme.

2. Envoyer toûjours deux personnes, parens, ou autres pour semondre au Convoy de compagnie, de crainte que s'il y en alloit un tout seul, quelqu'un ne mourust encore de la famille dans cette année-là.

3. Empescher que la Croix qui precede le Clergé, n'entre dans la maison, de peur qu'il n'y meure encore quelqu'un dans le logis cette année-là.

4. Faire éteindre par le plus ancien de la famille, ou le plus proche de parenté, la chandelle qui est à la teste du defunt, afin que personne ne meure plus cette année de la maison.

5. Observer qu'il y ait un certain nombre de chandelles, ny plus ny moins, pendant que le corps est exposé.

6. Quand il est question de porter un corps dans un chariot pour estre enterré hors du lieu où le defunt est trépassé, priser les chevaux ou les boeufs qui le tirent, de peur qu'ils n'amaigrissent.

7. Laver le lit du defunt aux quatre coins, & en tirer quelques plumes.

8. Sortir ou entrer par une autre porte ou un autre chemin, que celuy ou celle par laquelle eſt entré, ou ſorty le defunt.

9. Mettre en forme de Croix ſur la foſſe du defunt, des beſches & autres inſtrumens.

10. Faire offrir, ſoit au Preſtre, ſoit à l'Autel, par la femme plus proche de ſang au defunt à la Meſſe de l'enterrement un panier, dans lequel il y ait ſept pains, ſept chandelles, & ſept deniers.

11. Dans le temps que l'on enſevelit le mort, jetter de la terre ſur ſon corps, ou baiſer les pieds du defunt, afin de ne mourir pas cette année-là, ou d'éviter les frayeurs de la nuit, ou d'en perdre tout à fait la memoire.

12. Couper le reſte du ſuaire, dans la creance que cela guerit de tous maux.

13. Coudre le ſuaire à deux ou trois perſonnes, avec obſervation de certain nombre, & certaine diſtance de points.

14. Déchirer les draps du lit, ſur lequel il eſt mort, par morceaux.

15. Conſerver l'aiguille avec laquelle on a couſu le drap, croyant que la mettant ſous la table, cela empeſche de manger les conviez.

16. Conſiderer s'il a un pied plus long que l'autre, s'imaginant que cela en appelle un de la famille.

17. Vuider toutes les eauës qui ſont

dans

dans la chambre incontinent apres la mort, de crainte que l'ame se baigne là dedans, & ne soit retardée du lieu où elle doit aller.

Toutes ces superstitions pour la plus-part sont tirées des actes de Boulogne, ausquelles on a jugé à propos d'en adjoûter encore d'autres en cette seconde impression, prises du mesme lieu.

Ne sub eiusdem agonisantis capite, duo, tres, aut plures lapilli abscondantur, cùm confessus fortasse fuerit, se toto vitæ suæ tempore totidem confinium terminos amovisse.

Ne Paschali cereo utantur, ut ardeat ad caput defuncti, dum domi est.

Ne obstrepant manibus, clamososque gemitus emittant: neque domi, neque in Ecclesia pheretrum indignè circundantes, & multa ridicula circunstantibus narrantes.

Ne funiculum alligent pheretro, aut defuncti ipsius pedi, ut qui conveniunt pro ipsius anima Pater noster *&* Ave Maria, *recitent, quæ nodis funiculo adiunctis numerant, & signant; atque dum in sepulturam mittitur defunctus, super ipsius corpore eundem funiculum reponunt, totumque illud spirituale auxilium afferre dicunt.*

Ne dum cadaver domo effertur, aut in ipsa Ecclesia dum sepeliri debet, illud accensis candelis mares, & fœminæ affines, & consanguineæ signent, aut unus eorum com-

muni nomine, neve mulieres domi, mans vero in Ecclesia id faciant.

Ne pecunia loco in Ecclesia ad eleemosinam Parochi fabas distribuant, quamvis postea pecuniam etiam erogent.

---

§. X.

APPENDIX.

Touchant le deüil des Chrestiens.

Est-ce une chose tolerable aux Chrestiens de pleurer à la mort de leurs proches, & d'en porter le deüil ?

OVY, pourveu que cela se fasse avec grande moderation, & non pas, comme dit S. Paul, à la façon des Payens, qui n'ont pas d'esperance de la Resurrection, *ut non contristemini, sicut & cæteri qui spem non habent.*

Quels ont esté les sentimens des Peres touchant cela ?

Ils ont tous esté pour reprimer les larmes des Chrestiens au decez de leurs proches. Et c'est en partie pour cela qu'ont esté introduits dans l'Eglise autrefois les chants de joye, & de rejoüissance, jusqu'à chanter *Alleluia*, à la mort des defunts, comme marque saint Ierô-

me (*in Epitaph. Fabiolæ*) non qu'on les creust tous bien-heureux ; car autrement on n'auroit pas fait de sacrifice pour eux, mais pour appaiser & adoucir les larmes de ceux qui leur appartenoient, & abolir cette coûtume, qui alloit au scandale du Christianisme, *ut immoderata lugendi eos utque plangendi consuetudo, ex animis hominum eximeretur.*

Qui sont les Peres qui ont parlé plus particulierement de cette matiere ?

Saint Ierôme, S. Chrysostome, & premier qu'eux S. Cyprien, lequel au Traité qu'il a fait *de mortalitate*, asseure qu'il s'est trouvé souvent pressé de l'Esprit de Dieu, & a receu commandement de sa part, de précher & d'exhorter les peuples à ne point porter le deüil à la mort de leurs parens. Voicy les termes de S. Cyprien : Combien de fois Dieu m'a-t'il revelé à moy-mesme, pauvre chetif que je suis ! combien de fois a-t'il eu la bonté de se découvrir à moy, & me commander que je témoignasse à toute heure, & que je préchasse qu'il ne falloit pas pleurer mes Freres, lors qu'il les appelloit à luy, & qu'il les delivroit de la captivité de ce monde ? Nous sçavons bien qu'ils ne sont pas perdus, ils ne sont qu'allez devant. C'est comme un traiet de mer, il y en a toûjours qui s'embarquent les premiers. Nous devons les regreter, mais non pas nous en attrister,

& témoigner ce regret par des habits noirs & lugubres, pendant qu'eux sont revétus de robes éclatantes.

S. Hier. Ep. 25. *Lugeatur mortuus, sed ille quem gehenna suscipit, quem tartarus devorat, in cuius pœnam æternus ignis æstuat: nos quorum exitum Angelorum turba comitatur, quibus obviam Christus occurrit, gravemur magis si diutius in tabernaculo isto mortis habitemus.*

S. Cyp. lib. de c. Mortal. *Fratres nostros non esse lugendos, accersitione dominica in sæculo liberatos, cum sciamus non eos amitti, sed præmitti: recedentes præcedere ut proficientes, ut navigantes solent: desiderari eos debere, non plangi: nec accipiendas hic esse atras vestes, quando ibi illi indumenta alba iam sumpserint: occasionem dandam non esse gentilibus, ut nos merito ac iure reprehendant, quod quos vivere apud Deum dicimus, ut extinctos ac perditos lugeamus, & fidem quam sermone & voce depromimus, cordis & pectoris testimonio non probemus.*

Quelles raisons avoient les Peres pour invectiver si fort contre le deüil des Chrestiens?

1. Parce que la vie que nous menons icy bas, n'estant à vray dire qu'une mort vivante, qu'une vie mourante; le jour qui nous en retire, ne nous peut estre qu'heureux, & ne doit pas estre regreté. Verité qui a esté connuë, mesme parmy les Payens par la seule lumiere natu-

relle. Et qui a fait dire à S. Cyprian, saint Augustin, S. Chrysostome, S. Gregoire, & S. Ambroise, que la mort aux Chrestiens est plus souhaitable que la vie, d'autant qu'elle les affranchit des miseres de cette vie, de la servitude & esclavage du corps, & de la necessité comme inévitable du peché. *Educ de custodia animam meam* disoit David : & S. Paul, *quis me liberabit de corpore mortis hujus ? cupio dissolvi, & esse cum Christo*.

Cypr. de Mortal. Aug. 13. de civit. 10 Greg. hom. 37. in t. van. Amb. de bono mort. Chrys. hom. 5. ad pop. Antioc.

2. Parce que cela pourroit étre occasion de scandale aux Gentils, pour ne se convertir pas à la Foy ; mais se mocquer plûtost de nôtre Religion, en ce que voyans les Chrestiens s'affliger excessivement aux decez de leurs proches, & dementir par leurs larmes & leurs habits lugubres, le mépris qu'ils sembloient faire de la mort, & la creance de la Resurrection, ils prenoient de-là sujet de tourner en risée, & tenir pour une fable & une imposture, tous les autres mysteres du Christianisme.

3. Parce qu'il y a souvent dans ces sortes de deüil, plus de mine & de ceremonie, plus d'artifice, plus de vanité, plus d'hypocrisie que de verité, & plus d'ostention que de veritable compassion. En ce temps-là principalement qu'on avoit coûtume de s'égratigner les bras, s'arracher les cheveux, se déchirer le visage, & semblables. Ce qui a été de-

Leu. 19. fendu par les Loix Divines & humaines, Deut. 14. *Non incidetis super mortuo carnes vestras, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis, non vos incidetis, neque calvitium facietis super mortuo*, dit Dieu.

N'est-il donc pas permis du tout de s'attrister & témoigner nos regrets à la mort de nos proches?

Oüy bien, pourveu que ce soit avec mesure, car la Foy non plus que la Philosophie ny l'Empire (comme disoit l'Empereur Antonin) ne nous oste point les affections naturelles, *permittite illi ut homo sit: neque enim vel philosophia, vel Imperium tollit affectus. Fides flere prohibet*, dit Sever. Sulp. *sed gemitum extorquet affectus.*

Ep. 3. ad. Bassul. de obit. S. Mart.

Et S. Ambroise. *Sunt lachrymæ pietatis indices, non illices doloris, non omnis infidelitatis aut infirmitatis est fletus: alius est naturæ dolor, alius tristitia diffidentiæ.*

Orat. de obitu fratris sui Satyr. Et S. Augustin sur ces paroles de l'Apostre, *non contristemini sicut & cæteri*, fait un excellent discours, qui est dans nostre Breviaire au jour de la Commemoration des morts. Epist. 25.

Et S. Ierôme. *Ignoscimus matris lachrymis: sed modum quærimus in dolore: si parentem cogito, non reprehendo quod plangit: si Christianam & monacham, istis nominibus mater excluditur.*

Et S. Chrysostome. *Non ego lugere, sed*

denter lugere veto, non sum immanis *Hom. 6. in Ioan.*
crudelis. Video naturam dolere & id
dianam requirere consuetudinem. Non
nullo affectu moveri, quod & Christus
lit: lachrymatus est enim super Lazaro,
equere exemplum; lachrymare, sed le-
& prudenter & cum Dei timore. Si hac
se lachrymas fundes, non resurrectionis
entia argueris, sed ægrè ferre charis-
seiunctionem videberis: nam & peregre
iscentes lachrymis prosequimur, non
n ut mortuos: ita & tu lugeas tan-
præmiseris peregrinum.

Eglise n'a-t'elle rien ordonné en parti-
r en cette ceremonie pour les Clercs?

iy, le Concile de Tolede, du temps
ape Sixte IV. l'an 1473. defend abso-
nt aux Clercs de porter le deüil à la
t de leurs parens, appellant cette coû-
un abus.

uamvis omnis gloria Clericorum ad a-
um salutem ab intus esse debeat, ve-
quia militamus illi cum quo omnis
britudo agri est, vilibus vestibus uti
debemus. Absurdum ergo & reprehen-
um quorumdam Clericorum abusum,
lugubres & luctuosas vestes induunt,
flebiliores quàm quæ congruunt hone-
, ex eo se reddunt, quia parentes,
anguineique eorum & amici corrupti-
m carnis nostræ molem deponentes, ad
nam patriam de præsentis exilij mise-
convolarunt, penitùs abolere volen-

tes, eum & secundum sententiam ore benedicto prolatam (qui credit in Christum, etiam si mortuus fuerit vivet) præsentis Constitutionis serie, sacro approbante Concilio, statuimus ut vlterius luctuosas vestes induere Clerici in sacris Ordinibus constituti, vel beneficiati nostra provincia non audeant. Contrarium verò facientes eo ipso à perceptione fructuum suorum beneficiorum per tres menses qualibet vice sint suspensi: Episcopi autem, & alij Prælati præmissa observare teneantur, & si contra fecerint viginti florenorum pœnam pro qualibet vice eo ipso incurrant, Concilio sequenti applicandam.

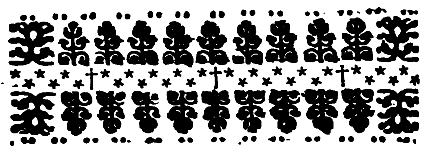
Et le Concile Provincial de Milan l'an mil cinq cens soixante-neuf, defend la mesme chose. Et de peur qu'on ne croye qu'il entend parler seulement de certains habits de deüil fort difformes & extraordinaires, dont on vse en Italie : il adjoûte qu'ils ne doivent pas quitter leur habit ordinaire, ny se servir d'une autre étoffe. En voicy les termes :

Clericus qui amictu Clericali indutus incedit, ne in propinquorum, ne in parentum quidem obitu vestes lugubres more Laicorum induat, gestetque. Neque vero vestis formam aut panni genus, quo Clerum vniversum vti moris est, commutet: sed pium erga propinquos mortuos Christianitatis studium officiumque præ se ferat, omni alia

ntione qua cum Clericalis ordinis decore, ignitateque omnino conveniat. C. qua ad lericorum honestatem pertinent.

Et certes, si les Religieux ne changent oint leur habit pour estre morts au mon- e avant leurs parens, les Ecclesiastiques ui ne sont plus du monde, en ont au- ant de raison qu'eux.





CHAPITRE III.

DE LA MESSE PARROISSIALE.

§. I.

De l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse.

Qu'est-ce que le Manuel recommande au Curé touchant la Messe de Paroisse?

D'Advertir souvent ses Paroissiens de l'obligation qu'ils ont de s'y rencontrer, conformément aux desseins de l'Eglise, pour participer aux fruits du Sacrifice, pour y entendre le Prône, les Commandemens, & autres instructions qui s'y font.

Qu'est-ce que l'on entend par la Messe Paroissiale?

La Messe Paroissiale est une assem-

blée legitime des Chrestiens, laquelle a coûtume de se faire en certains jours dans une Eglise publique, & destinée à cela, sous la conduite d'un Pasteur Hierarchique, pour assister aux saints mysteres de nôtre Religion. On l'appelle *une assemblée legitime*, 1. Parce qu'elle se fait par ordonnance de l'Eglise, ou pour mieux dire, du saint Esprit qui la gouverne, lequel, dit le Concile de Trente, a divisé les Paroisses, & leur a à chacune assigné leur détroit. 2. Pour la distinguer des assemblées de Sathan, c'est à dire, des heretiques, ou des schismatiques. On ajoûte, *dans une Eglise publique & destinée à cette fin*, pour distinguer les Paroisses (qui sont appellées *les Eglises maîtresses, baptismales, ou matrices, Cathedrales, Basiliques, plus anciennes & venerables*) d'avec les Eglises des Reguliers, qui étoient seulement nommées Chapelles, Oratoires ou Monasteres, comme qui diroit Solitaires ou Solitude, Les Religieux n'ayans jamais eu permission d'édifier les Eglises, pour y recevoir les Peuples ou Paroissiens; mais seulement pour le propre usage de leur maison: *Quibusdam religiosis qui multa religione & honestate præfulgere, & circa obsequia pauperum Christianorum valde intenti esse ibi dicuntur, summus Pontifex Ecclesias, id est capellas permittit, sub hac conditione ut Parochianos alienos ad quotidiana offi-*

cia non recipiant, nec sepulturam, tot. titul. *cap. monac.* extr. & in *6.* c. *Nunquam Ecclesias populi causâ ædificaverunt, sed in proprium monasteriorum vsum.* ibid.

Comment ces assemblées Paroissiales sont-elles appellées dans les Conciles?

Elles sont quelquefois nommées *Conventus*, simplement par excellence, quelquefois *Conventus Sacerdotalis*, & d'autres fois *Collectio* ou *Synaxis*.

De quels motifs peuvent se servir les Curez pour induire les Paroissiens à frequenter leur Paroisse?

Premierement, en leur expliquant les Constitutions de l'Eglise, qui recommandent cette obligation avec des termes si solemnels, & quelques-uns sous de griéves peines.

Secondement, en leur faisant connoistre les grands biens qui en reviennent, & au contraire, les grands maux qui arrivent à ceux qui s'en absentent.

Troisiémement, en leur proposant l'exemple de nos anciens Gaulois, lesquels estoient si religieux en ce point, au dire d'un Ambassadeur de France, en un Panegyrique qu'il fit à Theodose le Grand, qu'on estimoit parmy eux un grand crime de n'assister pas à la Messe de Paroisse. *Ea fuit Gallorum nostrorum pura, probâ, ac minimè fucata religio, ut piaculum & capitale videratur, si quis absque causâ gravi, & legitimâ à Missâ Pa-*

rochiali abfuisset. Pacat. A quoy peuvent encore servir tres-à propos ces paroles de S. Paul : *Teneamus*, dit-il, *spei nostra confessionem indeclinabilem ; & consideremus invicem in provocationem charitatis & bonorum operum, non deserentes collectionem nostram, sicut consuetudinis est quibusdam.* Et peu apres. *Iustus meus ex fide vivit. Quod si subtraxerit se, non placebit animae meae. Nos autem non sumus subtractionis filij in perditionem, sed fidei in acquisitionem.* Hebr. 10.

Quelles sont ces Constitutions qui marquent l'obligation d'assister aux Paroisses?

Ces Constitutions sont en si grand nombre, qu'elles fourniroient le suiet d'un juste volume à qui les voudroit toutes rapporter : Ie me contenteray seulement de parcourir tous les siecles de l'Eglise, & commençant dés le temps des Apostres, jusques à nos jours, je feray vne Chronologie briefue des Canons & des Decrets plus formels, qui ont esté faits.

Au premier siecle.

Le Canon 9. des Apostres, ou selon une autre version, le dixiéme.

Omnes fideles qui conveniunt in solemnitatibus sacris ad Ecclesiam, scripturas Apostolorum & Evangeliorum audiant : qui-

autem non perseverant in oratione, usque dum Missa peragatur, nec sanctam Communionem percipiunt, velut inquitudinem Ecclesiæ commoventes; convenit Communione privari. Ce canon ne peut estre entendu que de la Messe de Paroisse, obligeant comme il fait, les fideles à la Communion, laquelle leur estoit de commandement les jours des Dimanches, comme il resulte du chap. 20. des Actes, où il est dit. *Una Sabbati cum convenissemus ad frangendum panem.* Ce que saint Chrysostome, & le Venerable Bede ont expliqué du Dimanche.

Saint Clement dans ses Constitutions Apostoliques.

Die Resurrectionis Domini quem Dominicum dicimus, convenite sine ulla conventus intermissione, ad agendum gratias Deo, & profitendum beneficia quibus nos Christus affecit, cum liberavit nos ignorantia, errore, vinculis, ut sit sacrificium vestrum reprehensione careat, sitque Deo acceptum & gratum.

Adjoûtez en ce mesme siecle saint Ignace, dans l'Epistre *ad Magnesianos.*

Omnes ad adorandum in idem loci convenite; sit una communis precatio, una mens, una spes in charitate & fide inculpata in Christum Iesum; quo nihil præstantius est. Omnes ut unus quispiam ad templum Dei convenite, velut ad unum altare, ad unum

sum Christum Sacerdotem. Et Ep. 13. ad Ieronem. *Synaxes ne negligas, omnes nominatim inquire.*

Au deuxiéme siecle.

Le nombre des fideles estant accreu, plusieurs offroient leurs maisons pour servir d'Eglise, lesquelles en suitte estoient consacrées à la divine Majesté; & comme la persecution ne permettoit pas lors de distinguer les Paroisses & les Paroissiens, chacun rendoit ses devoirs dans l'Eglise où il pouvoit se rendre avec moins d'éclat & de peril; Mais depuis le Pape Evariste distingua & separa ces Eglises en autant de Paroisses, afin d'oster la confusion, & que chacun fust obligé de frequenter celle dans le détroit de laquelle il estoit demeurant. *Hic*, dit le P. S. Damase, en parlant d'Evariste, *titulos in vrbe Roma divisit Presbiteris*, par ces titres sont entenduës les Paroisses ausquelles estoient attachez & adscrits les Prestres, d'où le mot de titre a pris son origine.

Division que le saint Concile de Trente confirme dans la Session 14. de reform. c. 9. par ces paroles : *Iure optimo distincta fuerunt Diœceses, & Parochiæ, ac vnicuique gregi proprij attributi Pastores & inferiorum Ecclesiarum rectores; qui suarum quisque omnium curam habeant,*

ut ordo Ecclesiasticus non confundatur, aut vna & eadem Ecclesia duarum quodammodo Diœcesium fiat. Si le Pasteur doit avoir soin de ses brebis, comment cela se pourra-il faire, si jamais elles ne se trouvent dans le bercail, & ne frequentent leur Paroisse?

Adjoûtez encore à ce siecle saint Iustin Martyr, & Tertullien, dont nous verrons les authoritez plus-bas.

Au troisiéme siecle.

Le Pape Denis pour amasser les Chrestiens qui avoient esté épars par la persecution deça & delà, & rétablir l'ordre & l'vsage des Paroisses (qui avoit esté interrompu par Edit de l'Empereur Valerius, par lequel il estoit fait defenses aux Chrestiens de s'assembler, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetieres) apres la mort de ce Tyran, renouvella ce Decret d'Evariste, que la persecution avoit comme anneanty. *Ecclesias vero singulas singulis Presbyteris dedimus: Parochias & Cœmeteria, eis divisimus, vnicuique ius suum habere statuimus; ita videlicet ut nullus alterius Parochiæ terras, terminos aut ius invadat, sed vnusquisque suis terminis sit contentus, & taliter Ecclesiam & plebem sibi commissam custodiat, ut ante Tribunal æterni iudicij de omnibus sibi commissis rationem reddat.* A quoy

on diviser si soigneusement les Paroisses, s'il est permis à chacun de se soutraire quand il voudra, de celle qui luy est ordonnée, pour s'en aller à d'autres?

Au quatriéme siecle.

Le Concile d'Elvire can. 21. *Si quis in civitate positus per tres Dominicas Ecclesiam non accesserit, tanto tempore abstineat, ut correptus esse videatur.*

Au Concile œcumenique de Sardes, Osius de Cordouë President, comme Legat du saint Siege, fit une proposition aux Peres assemblez, qui fut approuvée par le Concile, touchant l'assiduité aux Messes Paroissiales. *Osius Episcopus dixit*, &c. ut inf. in eodem can. *Recordemini Patres nostros in tempore praterito iudicavisse, ut si quis Laicus in urbe agens, tribus Dominicis diebus non conveniat, is communione moveatur. Omnes Episcopi dixerunt, Hanc quoque sententiam esse convenientissimam*, Can. 1. vel secundum alios 14.

Au cinquiéme siecle.

Le Concile d'Agdes en Provence, Can. 1. *Si quis etiam extra Parochias in quibus est legitimus ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitatibus, ut ibi Missas teneat, propter fatigationem familia, iusta ordinatione per-*

mittimus. Pascha v. Natali Domini, Epiphania Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, & Natali sancti Ioannis Baptiste, & si qui maximi dies in festivitatibus habentur, non nisi in civitatibus, aut in Parochiis teneant.

Ibid. can. 27. *Missas Dominico sæcularibus totas tenere, speciali ordine præcipimus, ita ut ante benedictionem Sacerdotis* (id est Curati) *egredi populus non præsumat: qui si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur.*

Et hoc cavendum est, ut Missæ peculiares quæ per dies solemnes à Sacerdotibus fiunt, non ita in publico fiant, ut propter eas populus à publicis Missarum solemnibus quæ hora tertia Canonicè fiunt, abstrahatur, sed Sacerdotes qui in circuitu vrbis, aut in eadem vrbe sunt, & populus in vnum ad Missarum publicarum celebrationem conveniant.

Au sixiéme siecle.

Le Concile d'Orleans Can. 28. Refertur distinct. de consecr. *Cum ad celebrandas Missas in Dei nomine conveniunt, populus non ante discedat, quam Missa solemnitas compleatur, & vbi Episcopus non fuerit, benedictionem accipiet Sacerdotis.*

Au septiéme siecle.

Le Concile de Constantinople, au-

trement appellé *in Trullo*, ou *Quinisexta*, à cause du lieu où il fut tenu, Can. 80. qui n'est qu'un renouvellement de celuy de Sardes. *Episcopus vel Presbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero enumerantur, vel Laïcus si nullam graviorem habens necessitatem vel negotium difficile, ut à sua Ecclesia absit diutissimè, sed in civitate agens tribus diebus Dominicis in tribus septimanis una non conveniat, si quidem Clericus, deponatur, si laicus segregetur.*

Au huitiéme siecle.

Le Concile de Nicée oblige les Prestres de resider dans leurs Paroisses, afin que les Laïques puissent y faire leurs devotions, & entendre comme ils sont obligez, le service divin.

Quoniam nonnulli Clerici canonicam Constitutionem circumscribentes, sua relicta Parochia, in alias Parochias excurrunt, &c. *eos sine proprio Episcopo non licet in quavis ade vel in Ecclesia recipi. Si quis autem hoc fecerit, si perseveret deponatur* Can. 10.

Au neufiéme siecle.

Les Peres du Concile de Paris advertissent Loüis le Debonnaire Roy de France, de ne permettre pas à ses Chappellains d'officier dans son Louvre, au preiudice de la Paroisse.

De Presbyteris & Capellanis Palatinis contra canonicam authoritatem, & Ecclesiasticam honestatem inconsulte habitis, vestram monemus solertiam, ut à vestra potestate inhibeantur: quoniam propter hoc & honor Ecclesiasticus vilior efficitur, & vestri Proceres & Palatini Ministri, in diebus solemnibus (sicut decet) vobiscum ad Missarum celebrationem non procedunt: nam & obnixè deprecamur, ut in observationem diei Dominica debitam adhibeatis curam.

Le Concile de Paule appellé *Ticinense* d'un fleuve qui l'avoisine appellé Tesin. *Quidam verò Laïci & maximè Potentes ac Nobiles iuxta domos suas Basilicas habent, in quibus divinum audientes Officium ad maiores Ecclesias rariùs venire consueverunt, &c. Admonendi sunt igitur Potentes, ut ad maiores Ecclesias vbi Prædicationem audire possint, conveniant.*

Le Concile de Nantes, que l'on croit avoir esté tenu dans ce mesme siecle sous le Pape Formosus.

Vt Dominicis & Festis diebus Presbyteri antequam Missam celebrent, plebem interrogent, si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero ibi Missam velit audire, quem si invenerint, statim ab Ecclesia eiiciant, & ad suam Parochiam redire compellant. Refert. Decretal. c. 2. tit. de Paroch. Par ce mesme Concile ch. 6. il est enjoint de prendre du pain-benist au Dimanche.

Vt post Missarum solemnia qui communicare non fuerint parati, Eulogias die Dominico, & in diebus festis exinde accipiant.

Toutes ces authoritez ne sont-ce pas autant de preuves convaincantes pour l'obligation de la Messe de Paroisse?

Au treiziéme siecle.

Innocent troisiéme au Concile de Latran, au chap. 21. de la peine & de la remission des pechez, renouvellé & confirmé par le Concile de Trente, en la sceance 14. au Canon 8.

Que tous les Fideles de l'un & l'autre sexe, étans parvenus à l'âge de raison, confessent sincerement tous leurs pechez en secret à leur propre Prestre, au moins une fois l'année: Qu'ils s'efforcent d'accomplir avec affection, la penitence qu'il leur aura prescrite. Et enfin qu'ils reçoivent la sainte Communion avec la reverence qui luy est deuë, au moins à Pasques: Si ce n'est que leur propre Prestre leur conseille de la differer pour quelque temps, quand il y aura cause raisonnable de le faire. Autrement qu'il leur defende l'entrée de l'Eglise durant leur vie, & qu'il leur refuse la sepulture des Chrestiens apres leur mort. C'est pourquoy on aura soin de publier souvent dans toutes les Paroisses un Reglement si utile & si important au salut des

ames, afin que personne ne s'en puisse excuser sur son ignorance. Mais si quelqu'un desire se confesser à un autre, qu'à son propre Prestre, pour quelque juste consideration, il faut qu'il luy en demande, & qu'il en obtienne de luy auparavant la permission; parce que ne l'ayant pas, celuy à qui il s'addressera, ne le peut ny lier ny absoudre.

Le Concile de Beziers assemblé à Toulouse par le soin de saint Loüis, Can. 12. *Statuimus ut cuncti Parochiani, tam viri quam mulieres, omnibus diebus festis & Dominicis quibus opus servile interdicitur, sacro Missæ assistant officio.*

Guillaume Evesque de Paris l'an 1240. dans ses constitutions, qui se trouvent au sixiéme Tome de la Bibliotheque des saints Peres. *Præcipitur quod Presbyteri Parochianos suos qui tribus Dominicis & continuis se ab Ecclesia absentaverint sine iusta causa & necessaria, interdicant & ad Episcopum mittant interdictos.*

Au quatorziéme siecle.

Le Concile de Ravenne l'an 1311. Rubric. 9.

Monemus insuper omnes & singulos Parochianos cuiuscumque Parochialis Ecclesiæ, quod saltem diebus Dominicis audiant Missam integram in sua parochiali Ecclesia, à qua prius non recedant, quam benedi-

post Missam receperint : & quicumque fecerit, tertio admonitus, excommunicationis sententia percellatur.
Concile tenu à Chasteau-Gontier
tesque de Tours.
as literas pluribus personis nobilibus tam à prædecessoribus nostris quam concessas didicimus, quarum au- e quibuscumque diebus Missas & vina Officia possent in suis domibus celebrari, & eo prætextu Parochialibus grandia incommoda imminetur : quia morum informatio non , cum sermo divinus populo semin Ecclesiis Parochialibus, qui ap- & non audientibus fructuosus esse est : ordinatio Ecclesiæ ignoratur, sta colenda in honorem Dei & Sanctorum, & eorum ieiunia publice indicta vantur, &c. propter quod statuimus lus de cætero authoritate talium li- diebus Dominicis Missas in suis dovel oratoriis faciant celebrari, & sub excommunicationis, quam in con- venientes per mensem, ne forte prætextu ignorantiæ se excusent, ipso volumus incursuros. Ce qui avoit vant esté pareillement defendu n Synode d'Angers, tenu l'an 1314

Au quinziéme siecle.

e IV. dans l'Extravag. *De Treuga &*

pace. Vices illius. Quod fratres mendicantes non prædicent populos Parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis diebus Festivis & Dominicis, cum iure sit cautum illis diebus Parochianos teneri audire Missam in eorum Parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab Ecclesia ipsa se absentent.

Au seiziéme siecle.

Le Concile de Ratisbonne, Can. 17. sous le Cardinal Campegius.

Vt Pastor agnoscat vocem ovis, & illa vicissim vocem pastoris audiat, tollaturque omnino vagandi occasio, ordinamus quod Presbyteri peregrini & ignoti ad Missarum sacrificium non admittantur, nec ultra mensis spatium in consortio Presbyterorum tolerentur.

Le Synode de Chartres l'an 1526. *Quilibet Christianus audiat Missam in die Dominica in sua Parochia: quod si quis sine causa per tres dies Dominicos immediate sequentes, Missam in sua Parochia non audiat, hoc nobis nuncietur.*

Le Concile de Sens l'an 1528. *Admoneant frequenter Curati suos Parochianos ut intersint Missæ Parochiali diebus Dominicis & Festis per hebdomadam occurrentibus, & ut ad omnia illa quæ per singulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligenter attendant*

t, quod si legitimo cessante impe-
absque licentia sui Curati per tres
minicos neglexerint interesse Missa
li, denuntient statim Promotori-
pro mensura contemptus vel offensa
ur.

ncile de Cologne, p. 7. chap. 24.
ius quoque populus, ut qui iuxta
e Ecclesia ritum singulis Domini-
is ad communicandum corpori &
Dominico non se praeparat, Missa
arochiali aliisque diebus festis in-
.

oncile de Trente sess. 22. *De ob-*
s & vitandis in celebr. Miss. Mo-
iam (Episcopi) eumdem populum
nter ad suas Parochias saltem die-
minicis & maioribus festis accedant.
Vt omnia, &c. *Atque ad ea invio-*
anda censuris Ecclesiasticis aliisque
pua illorum arbitrio constituentur,
populum compellant, non obstanti-
ilegiis, exemptionibus, appellatio-
nsuetudinibus quibuscumque.

sess. 24. de reform. cap. 4. *Mo-*
piscopus populum diligenter, teneri
emque Parochia sua interesse, vbi
iode fieri potest, ad audiendum ver-
i.

oncile de Milan. 1. tit. *Qua perti-*
celebrationem Missa.

hi populum frequenter hortentur
s Parochia festis diebus Missam au-

dire ne omittant, moneantque eum diligenter, debere vnumquemque ut à sacra Trid. Synodo traditum est, in Parochiam suam, vbi id commodè fieri potest, convenire ad audiendum verbum Dei.

Il ordonna encore la mesme chose en son 4. Conc. *Quamobrem Concilij etiam Tridentini authoritate, ut in Ecclesiam Parochialem frequenter saltem Dominicis, & maioribus festis diebus fideles conveniant, Episcopus eos, quorum Pastoralem curam gerit, diligenter ac sæpius moneat.*

Eustache du Belley Evesque de Paris l'an 1557. en son Synode, tit. de offic. paroch. *Singulis Dominicis diebus Parochi, aut eorum Vicarij Parochianos suos moneant & exhortentur, ut legitimo cessante impedimento Missam Parochialem, tam Dominicis quam aliis festis diebus devotè audiant: Et si tribus Dominicis diebus eam audire omiserint, eos nostro Promotori denuntient, debitam pœnam recepturos.*

Le Concile de Reims sous le Cardinal de Guise l'an 1583. *Diebus Dominicis & festis in suas Parochias populus conveniat, & Missæ, concioni & Vesperis intersit. Nemini liceat abesse à sua Parochia, Natali Domini, Pascha, & Pentecoste.*

Le Concile de Bourdeaux l'an 1582. *Vetus illud Decretum Parochi denuncient, quo proposita excommunicationis pœna præcipitur, ne quis tribus Dominicis diebus continuis à Parochialis Missæ celebration*

absit. Quod ut accuratiùs adhuc servetur, sciscitentur Confessarij à pœnitentibus an huic efficio satisfecerint, & peccati gravitatem, ut ab eo in posterū arceantur, proponant.

Le Pape Clement VIII. dans un Bref addressé à son Nonce en Flandres l'an 1591.

Ipsis verò privilegiatis, authoritate Apostolica præcipias, ut in concionibus & Catechismis populum ipsum, tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas, præsertim Dominicis, & alijs solemnibus festis diebus audiendas, frequenter moneant & adhortentur.

Le Concile de Roüen sous le Cardinal de Bourbon, & plusieurs autres.

Adjoûtez à toutes ces authoritez le Reglement de l'assemblée du Clergé de France l'an 1625. & depuis renouvellé dans les Assemblées suivantes 1635. & 1645. art. 3. en ces termes.

La necessité qu'ont les oüailles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de voir & connoistre son troupeau ayant donné lieu à l'Eglise d'ordonner que les Fideles assisteront au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe paroissiale, avec pouvoir aux Prelats de les y contraindre par Censures Ecclesiastiques. Cette Ordonnance doit estre gardée soigneusement, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le prône, la publication des Festes, des jeûnes, des Monitoires, &

autres choses qu'on est obligé de sçavoir & qui y sont enseignées. C'est pourquoy il est defendu aux Religieux de précher, ny d'enseigner aucune doctrine, ny de donner des conseils contraires à cela. Et afin que le peuple n'ait aucun sujet ny pretexte de n'assister pas à sa Messe de Paroisse, il est defendu aux Religieux de précher, de faire des Processions, tenir des Congregations, & des Assemblées publiques en leurs Monasteres aux heures & durant que se dit la Messe Paroissiale.

---

§. II.

Des raisons que les Conciles ont eu pour obliger les Fideles à frequenter leurs Paroisses.

Quelles raisons ont eu les Conciles pour obliger les Paroissiens par tant de Canons, tant de fois renouvellez, à frequenter leurs Paroisses ?

LA premiere se peut tirer de l'institution ancienne des Paroisses, lesquelles n'ont esté établies & fondées, que pour y convoquer & assembler ceux qui demeurent dans l'étenduë de leur détroit. La seconde, de l'institution des Curez, qui ne sont obligez de resider en

eur Paroisse, que quand le peuple est
obligé de s'y trouver, & qui ne peuvent
connoistre leurs oüailles, comme parle
l'Escriture, si elles s'éloignent ou s'ab-
sentent du troupeau & du bercail. La
troisiéme se peut tirer des services que
nous recevons de la Paroisse en santé &
en maladie ; Car c'est en la paroisse que
nous sommes conceus en la grace, que
nous prenons une nouvelle naissance, que
nous sommes faits enfans de Dieu, &
regenerez sur les Fonts du Baptesme :
c'est-là que nous sommes élevez comme
entre les bras de nostre Mere, dans l'es-
prit du Christianisme, par le moyen des
instructions familieres : c'est-là que nous
prenons nos repas dans la sainte Eucha-
ristie, & que nous devons prendre no-
stre repos apres la mort ; c'est-là que
l'on nous releve de nos cheutes par le Sa-
crement de Penitence, & qu'on nous for-
tifie contre la recidive ; c'est-là que nous
sommes obligez de prendre le saint Via-
tique, pour faire ce grand voyage de cette
vie en l'autre. C'est-là comme d'un arse-
nal spirituel, que nous recevons les armes
de l'Extreme-Onction, pour combattre
à la fin de la vie contre nos ennemis in-
visibles ; c'est-là que nous trouvons ces
Anges visibles, lesquels apres nous avoir
receus en la famille de Jesus-Christ, nous
presantent à l'éternité. *Qui nos in corpore*
viventes custodiunt, & de corpore recedentes

excipiunt. C'est-là que nous devons apprendre à bien vivre & à bien mourir. C'est-là que nous devons faire nos offrandes, que nous devons faire profession des vertus Chrestiennes, & rendre les devoirs d'obeïssance, de charité, & de bon exemple: d'obeïssance à nos Superieurs, de charité aux pauvres qui s'y rencontrent, de bon exemple à nos freres Chrestiens.

La quatriéme a esté pour rendre nos prieres plus puissantes auprés de sa divine Maiesté, & obtenir plus efficacement ce que nous demandons, par la multitude de ceux qui s'y employent. *Corpus sumus*, dit Tertullien, *de conscientia religionis & disciplinæ unitate & spei fœdere. Coimus in cœtum & congregationem, ut ad Deum quasi manu facta, precationibus ambiamus orantes. Hæc vis Deo grata est*. Et S. Leon parlant de l'efficace de cette Oraison publique, Serm. 3. de ieiun. 7. mensis cap. 3. *Plenissima*, dit-il, *peccatorum obtinetur abolitio, quando totius Ecclesiæ una est oratio, & una confessio; Si enim duorum vel trium sanctorum pio consensui, omnia quæ proposuerit Dominus præstanda promittit; quid negabitur multorum millium plebi, unam observantiam pariter exequenti? Magnum est in conspectu Domini, valdeque pretiosum, cùm totus Christi populus iisdem simul instat officiis, & utroque sexu omnes gradus, omnesque ordines eodem cooperantur affectu*.

La cinquiéme, & la principale raison de l'Eglise, a esté pour lier plus étroitement les Chrestiens ; & leur faire conserver par ces frequentes entreveuës l'esprit d'vnion & de charité par ensemble, & les affermir dans les veritez de la Foy & de la Religion Catholique, & dans l'vnité d'une commune esperance, comme Tertullien semble l'insinuer cy-dessus. C'est pour cela qu'elle leur propose un mesme jour, un mesme lieu, la mesme participation du Corps & du Sang du Fils de Dieu : la mesme oraison à tous, pour tous & en commun, & enfin la communication d'une mesme doctrine, de la bouche d'un mesme Pasteur, qui sont les trois principaux liens qui vnissent tous les membres de l'Eglise, pour n'en faire qu'un mesme corps, sçavoir la Communion, l'Oraison & l'Instruction : ce que saint Luc nous enseigne dans les Actes, quand il dit que les Fideles estoient perseverans en la doctrine des Apostres, en la communication de la fraction du pain, & en oraison. A quoy saint Ambroise faisant allusion, dit que l'Eglise est une espece de iustice : *Ecclesia forma quædam iustitia est, communne votum est omnium, in communne orat, in communne operatur, in communne tentatur.*

Quels sont les biens ou les maux qui arrivent, de frequenter ou de s'absenter de la Paroisse ?

On ne peut mieux les connoistre que par les termes dont se sert le grand saint Charles dans une lettre circulaire envoyée à tous les Fideles de la Province de Milan, en forme d'advertissement, couché en son sixiéme Concile, que nous avons mis icy tout au long, traduit fidelement en nostre langue.

ADVERTISSEMENT de saint Charles Borromée, à tous les Fidelles de sa Province, touchant l'obligation qu'il y a d'assister à sa Paroisse.

LEs anciens Peres de l'Eglise ont estimé autrefois de si grande importance, que les Fideles assistassent souvent à leur Paroisse, qu'ils se sont creus obligez de faire des Loix & des ordonnances particulieres, pour conserver cette discipline avec d'autant plus de zele, qu'elle leur a semblé tres-avantageuse à tout le Christianisme. Car premierement ils ont ordonné que tous les Curez s'informeroient de leurs Paroissiens, avant que de commencer la Messe les Dimanches & les Festes, s'il n'y avoit point quelque personne d'une autre Paroisse, qui eust dessein de l'entendre dans

ur Eglise au mépris de son Pasteur ; &
ı ce cas de le faire sortir à l'heure mes-
e, & de le renvoyer aussi-tost à sa pro-
:e Paroisse, pour y entendre celle de son
uré. En second lieu, ils leur ont de-
ndu tres-expressement de recevoir dans
ırs Eglises ceux des autres Paroisses
ur y entendre la sainte Messe, sous
ıelque pretexte que ce soit, si ce n'est
ı faisant voyage, & du consentement
: leur Pasteur. Davantage il y a prés
: deux cens ans que le Pape Vrbain VI.
ûlant du desir qu'il avoit de rétablir
tte ancienne discipline, fit un Decret
postolique pour la remettre en vsage
rmy les fideles, qui commençoient à
negliger. Et depuis peu enfin, le saint
oncile de Trente ne s'est pas contenté
ulement de commander aux Evêques,
ı'ils avertissent les fideles de leurs Dio-
:ses, de se rendre tres-assidus en leurs
aroisses, qui sont leurs propres Eglises,
ı moins tous les Dimanches & toutes
s principales festes de l'année : Mais
: plus il declare particulierement qu'il
y a personne qui ne soit tenuë d'y en-
ndre la parole de Dieu ; lors qu'elle le
:ut faire sans quelque raisonnable em-
:schement. Pour cette consideration,
enjoint à tous ceux qui ont la charge
es ames, d'expliquer en leur Messe de
aroisse quelques paroles ou quelques
ıysteres appartenans à ce tres-auguste

& tres-adorable Sacrifice ; comme aussi d'instruire soigneusement leurs paroissiens, de tout ce que les Chrestiens sont obligez de sçavoir pour estre bien-heureux : & enfin d'apprendre aux enfans les premiers élemens de la Foy & de la pieté. C'est pourquoy Dieu nous ayant inspiré un desir passionné d'instruire les fideles, tant de cette ville & Diocese, que de toute la Province de Milan, des choses necessaires à salut, afin que par leur bonne vie, ils puissent meriter le Ciel, Suivant les decrets de ce saint Concile, & l'exemple si recommandable que nos Peres nous ont laissé depuis si long-temps : non seulement nous les advertissons & exhortons en general & en particulier, mais nous les prions encore de tout nostre coeur, & les conjurons par les entrailles de la misericorde de nostre Seigneur Jesus-Christ (encore qu'il y ait des Oratoires, des Chapelles, ou d'autres Eglises dans leur voisinage, où ils puissent entendre la Messe plus aisément) de se rendre les plus assidus qu'ils pourront à leurs propres paroisses, en y assistant au moins les Dimanches & les Festes principales de toute l'année, pour y entendre la parole de Dieu de la bouche de leur Pasteur, comme de celuy à qui il a confié la conduite spirituelle de leurs ames, & qui luy en doit répondre, & pour y recevoir les in-

ions & advertissemens necessaires
salut, soit en ce qui est de la crean-
oit pour ce qui est de la pieté &
onnes mœurs; Et de plus, afin qu'ils
excitez par ses remonstrances pa-
lles, de frequenter les Sacremens
nitence & de Communion, suivant
ntion & le desir du mesme Conci-
porte qu'il leur aura vivement per-
l'importance qu'il y a de s'en ap-
ter souvent; & qu'il aura aussi bien
connoistre les veritables disposi-
avec lesquelles il les faut recevoir
en retirer du fruit. Mais outre ces
ntes considerations, il y en a d'au-
encore qui les obligent d'acquiescer
s exhortations & à nos prieres: Car
dans leur Paroisse qu'ils apprendront
igiles, les Ieûnes, & les Festes qui
ent quelquefois dans la semaine, &
l'Eglise leur commande de garder.
; dans leur Paroisse où on leur dira
rticulier ce qu'il faut faire en ces
, pour les employer saintement au
ce de Dieu, & au bien de leur ame.
t dans leur Paroisse, où l'on leur fait
oir s'il n'y a pas en d'autres Eglises
prieres publiques, des Processions,
Predicatiõs, des Saluts, des Indulgen-
u mesmes des Jubilez à gagner. C'est
leur Paroisse, où ils entendront pu-
: les bans de Mariage. Et enfin c'est
leur Paroisse qu'on les informera de

tous les Reglemens & Ordonnances, que les Evêques pourront faire de temps en temps, pour la plus grande vtilité des ames qui leur sont commises, selon que la necessité les obligera. De tous lesquels advantages ils se priveront eux-mesmes & encore de plusieurs autres, qu'ils remporteroient des advertissemens & des remonstrances de leur Pasteur, s'ils negligent d'assister au moins les Dimanches & les Festes solemnelles à leur Messe de Paroisse. Où au contraire on ne peut nier, que le peu d'affection qui se rencontre dans la pluspart des Chrestiens pour une si belle discipline, & que la licence que quelques particuliers se donnent de la mépriser ouvertement, ne soit la cause de beaucoup de maux qui deshonorent l'Eglise. Puis que c'est de-là qu'est venuë cette déplorable ignorance des principaux mysteres de la Foy, & des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, que chacun est tenu de sçavoir pour estre sauvé, & que neantmoins tant de personnes ignorent aujourd'huy. C'est de-là qu'est venuë la prophanation des Festes, qui sont instituées en l'honneur de Dieu & des Saints. C'est de-là, qu'est venu l'oubly des plus importantes obligations de la pieté Chrestienne. C'est de-là qu'est venu le déreglement des Peres & meres de famille, dans la conduite de leurs enfans, & de leurs domestiques, pour ne

sçavoir pas la maniere de les élever Chrestiennement, & selon les regles de l'Evangile. C'est de-là qu'est venu le relâchement de plusieurs Curez dans toutes leurs fonctions. C'est de-là qu'est venu le mépris qu'on ose faire de leur sacré Ministere, aussi bien que de leur personne. C'est de-là qu'est venu la dessobeïssance aux loix de l'Eglise, & le renversement de ses plus saintes pratiques. Et pour ne rien dire davantage, c'est de-là qu'est venuë la desolation qui se voit dans la plusparт des Paroisses, que la pieté de nos Peres avoit bâties avec autant de zele que de magnificence : Les Paroissiens ne tenans quasi plus de compte de rétablir & reparer celles qui sont ruïnées ; d'entretenir celles qui sont entieres ; & de pourvoir d'ornemens celles qui manquent de toutes choses, ou qui n'ont que la moitié de ce qui seroit necessaire pour y faire le Service divin avec quelque decence. C'est pour remedier à des abus si pernicieux, & à tant de maux, que chacun se doit efforcer d'accomplir tres-soigneusement, ce que les saints Peres ont ordonné touchant l'assistance qu'on doit à sa Paroisse. Ce que le Concile de Trente commande aux Evêques de faire sçavoir à tous les fideles : Et enfin ce dequoy nous vous advertissons de la part de Dieu, & à quoy nous vous exhortons paternellement par ces presen-

tes, tant pour satisfaire à l'intention du mesme Concile, qu'au soin que nous devons prendre du salut de vos ames. Il est vray qu'il y a par-fois de la peine d'assister à sa Paroisse, à cause de la distance des lieux, du froid, du chaud, de la pluye, & du mauvais temps. Mais nous esperons de la bonté de nostre Seigneur Jesus-Christ que toutes ces incommoditez, non seulement n'empescheront pas les Paroissiens de s'acquitter de leur devoir, mais au contraire qu'elles les y encourageront encore davantage. Pourveu qu'ils ayent grand sentiment de leur salut, qu'ils reconnoissent l'importance de la chose dont il s'agist, & que nous venons de leur representer ; & qu'ils considerent serieusement que si leur Paroisse leur tient lieu de Mere, les ayant fait renaistre en Jesus-Christ d'une maniere toute divine par le saint Baptesme, & les nourrissant du pain des Sacremens, qui leur donnera un jour la vie eternelle, ils doivent aussi aimer, honorer, & cherir leur Pasteur comme leur pere, & comme celuy qui doit estre leur Mediateur aupres de Dieu : qui leur doit apprendre ses volontez, & leur faire part de ses plus grands mysteres : qui leur doit monstrer à vivre Chrestiennement, & les conseiller dans tous leurs besoins, lors qu'ils recourent à luy ; Et pour tout dire en un mot, comme celuy de qui ils doivent attendre

presque tout ce qui est necessaire à leur salut. Or quoy que tous les Fideles de cette Province soient tenus d'obeyr à nos advertissemens ; ce sont neantmoins les peres de famille, les tuteurs, les curateurs, les Maistres d'Escoles, & generalement tous ceux qui ont le soin & la charge des autres, que nous exhortons en particulier, & que nous coniurons au nom de Dieu d'y vouloir acquiescer les premiers, & de faire en suitte que ceux qu'ils ont à conduire, suivent leur exemple. De sorte qu'ils assistent non seulement à la Messe & au Service divin, mais encore aux Instructions, & aux Catechismes qui se font dans leurs Paroisses ; afin de témoigner par-là que le salut de ces personnes ne les touche pas moins que celuy de leurs propres ames.



§. III.

Des parties de le Messe Paroissiale.

Qu'est-ce que comprend la Messe de Paroisse, ou qu'est-ce qui se fait en ces Assemblées legitimes des Chrestiens les jours de Dimanches ?

CINQ ou six choses principales que rapporte S. Iustin en ces paroles memorables, citées à cette occasion par tous les Manuels. *Et solis qui dicitur die omnium qui vel in oppidis vel ruri degunt, in eundem locum conventus fit : & commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur. Deinde eo qui legit finem faciente, Præsidens orationem habet, quâ populum instruit, & ad imitationem præclararum huiusmodi rerum cohortatur. Sub hæc consurgimus communiter omnes, & precationes profundimus. Et precibus peractis, panis offertur, & vinum & aqua : & præpositus itidem, quantum in ipso est preces & gratiarum actiones fundit, & populus faustè acclamat, Amen : & distributio, communicatioque fit eorum, in quibus gratiæ sunt actæ, cuique præsenti, &c.*

Paroles qui nous font voir une image de la Messe Paroissiale, du temps mesme

ıstres, nous specifiant le jour de
he par celuy du Soleil; le nom-
assistans, par cette parole, *omnes*;
de l'assemblée, quand il dit, *in*
& enfin les choses qu'on y traite
ıste du passage; à sçavoir, la le-
l'explication des saintes Escri-
est à dire, l'exposition des points
ctrine Chrestienne (que l'on ap-
intenant communément le Prô-
Latin *Pronum* ou *Pronaum*) les
communes, l'action du Sacrifice
prend l'Offrande, la consecra-
la communication des sacro-
ysteres. A quoy il faut adjoûter
diction & l'aspersion de l'eau, &
ssion qui se fait devant la Messe,
in-benist qui se donne en supplé-
la sainte Communion: Ceremo-
uelles sont toutes d'institution &
ition Apostolique, comme nous
ıir en détail.

ılle heure se doit dire la Messe de

suivre en cela l'ordre du Dio-
ıs jamais vser d'aucune condes-
, ny de relâcher pour la conside-
l'aucune personne particuliere,
ue condition ou qualité qu'elle
nme font plusieurs, lesquels par
plaisance indigne de leur Mini-
ttendront des heures entieres
Seigneur & la Dame du village,

au preiudice de toute la Paroisse, ou qui font le Prône devant ou incontinent apres la Procession, afin de leur donner le loisir de s'habiller. L'ordinaire pourtant en hyver est de ne pas commencer plûtost que neuf heures, ny plus tard que dix, en Esté ne commencer pas plûtost que huit, ny plus tard que neuf.

Il faut seulement remarquer que dans les Paroisses où il y a grand peuple, & nombre de Prestres, on peut pour la commodité des Paroissiens, dire une Messe du matin, comme à six heures en Esté, & à sept heures en Hyver, où se fasse l'eau-beniste & le Prône: Mais pour les Messes particulieres, s'il s'en dit aucune, outre ces deux, il faut les dire en tel temps que le peuple ne soit point diverty d'assister à la Messe de Paroisse.

---

§. IV.

De la Procession.

D'où vient le mot de Procession.

IL vient du mot Latin *procedere*, qui se prend dans les Livres sacrez, pour marcher avec ordre, gravité & appareil. Ou bien pour le décrire plus exactement, Procession est une Ceremonie sainte, & Religieuse, en laquelle le Clergé, & le

uple assemblez marchent avec ordre & pareil d'un lieu en un autre, offrant à ieu leurs vœux & leurs prieres.

A quelle fin sont instituées ces Processions?

1. Pour adorer Dieu par ces acte solennel & exterieur de Religion.

2. Pour le remercier de quelque bienfait.

3. Pour luy en demander de nouveaux.

4. Afin d'obtenir par la multitude des personnes qui s'y trouvent, plus efficacement les choses que nous demandons.

Depuis quel temps les Processions sont-elles en usage parmy les Chrestiens?

Depuis le commencement de l'Eglise, comme témoigne Tertullien *a*, saint Ambroise *b*, & saint Augustin *c*.

D'où les Chrestiens ont-ils imité cette sainte Ceremonie, & cette façon d'honorer Dieu?

Ils l'ont appris des livres de l'Escriture sainte, où il est marqué que dans la Loy de nature & dans la Loy écrite souvent on s'en est servy, tantost par commandement exprés de Dieu, tantost par une simple conduite de la raison naturelle, comme au passage de la mer rouge, à la prise de Jericho, & à l'entrée de Nostre Seigneur dans la ville de Jerusalem.

Comment l'Eglise appelle-t'elle autrement les Processions?

Quelquefois on les appelle Litanies.

a *l.* 2. *ad uxor.* & *de præsc. c.* 43. b *Serm.* 8. *l.* 22. *de civ.* *Iosue* 6. 1. *Reg.* 10. 2. *Reg.* 16. & 1. *Par.* 13. 3. *Reg.* 8. & 2. *Paral.* 5. 2. *Par.* 20. 2. *Esdr.* 12. *Mat,* 21.

ou Suplications, d'autrefois Stations, d'autant que quand on vouloit aller en station en quelque Eglise, ou autre lieu, soit à raison de quelque Feste solemnelle ou de la sainteté du lieu, ou pour y venerer les Reliques, ou invoquer l'assistance du Saint à qui il estoit dedié, le peuple avec le Clergé se trouvoit en une Eglise voisine, où le Pontife estant arrivé, on partoit de-là en ceremonie & processionnellement, jusqu'au lieu de la station.

Qu'est-ce que nous representent les Processions en general?

1. Que Dieu est le principe & la fin de toutes choses, lequel sortant, pour ainsi dire, en quelque maniere hors de soy-mesme par la production des creatures, retourne en soy-mesme, quand en les produisant, il les destine à sa gloire.

2. La sortie de Nostre Seigneur du sein de son Pere, pour venir en la terre operer ce grand ouvrage de la Redemption, & son retour de la terre au Ciel, suivant ces paroles : *Exivi à Patre & veni in mundum, iterum relinquo mundum & vado ad Patrem.* En signe dequoy en porte la Croix en teste de la Procession, pour faire voir aux Chrestiens, qu'estans Disciples de Jesus crucifié, lequel l'a portée pendant toute sa vie, & qui n'est arrivé à la gloire que par les ignominies qu'il y a enduré, ils doivent estre comme morts &

crucifiez avec luy à toutes les choses du monde ; & que ce doit estre-là le sujet de toute leur gloire.

3. Que nous sommes icy bas comme des pelerins & voyageurs, qui n'avons pas de cité permanente, ce qui nous oblige à porter toutes nos pensées & nos desirs au lieu où nous allons, & à nous preparer aux difficultez qui se pourront presenter en chemin.

Combien de sortes de Processions y a-t'il parmy les Chrestiens ?

Il y en a d'ordinaires, & d'extraordinaires.

Celles qui se font à certains jours reglez, comme celles de la Messe solemnelle des Dimanches. Celles qui se font au temps des Advents, à Noël, à l'Epiphanie, à la Purification, en Caresme, aux Festes de Pasques, aux Rogations, à la Feste-Dieu, &c. Des autres qui sont extraordinaires, ce n'est pas icy le lieu d'en parler.

Pourquoy se fait cette Procession devant la Messe de Paroisse les Dimanches ?

Pour honorer le mystere de la Resurrection, dont on renouvelle la memoire chaque Dimanche de l'année, & nous apprendre à chercher Nostre Seigneur, afin que l'ayans trouvé avec ces bonnes Dames, qui furent du matin le jour de Pasques à son Sepulchre, nous le suivions avec les Apostres, & marchions

apres luy en nouveauté de vie, luy rendant nos hommages, & le reconnoissant comme l'Autheur de nostre Salut. *Singulis Dominicis à prima Sabbati quâ Dominus resurrexit dedicatis, hoc nobis processionis ordine significamus, quod in Galilæam id est, in transmigrationem ad videndum Dominum cum Apostolis eius exire debeamus, scilicet ut non simus vetusti hominis, quod facimus, sed in novitate vitæ ambulemus.*

Qu'est-ce que nous representent les autres Processions?

Celles des Advents nous marquent les desirs vehemens des anciens Patriarches lesquels se considerans comme des pelerins & étrangers sur la terre, alloient chercher, ainsi que parle l'Apostre, cette Cité permanente, & la personne du Messie, qui devoit leur en meriter la possession.

Celles qui se font au temps de Noël representent la generation eternelle du Verbe dans le sein de son Pere, sa naissance temporelle dans celuy de sa Mere, par laquelle s'étant rendu visible aux hommes, il les a attirez à la connoissance de son Pere, & les a fait retourner à luy.

Celle de l'Epiphanie se fait en action de grace de la vocation des Gentils à la Foy en la personne des Mages, qui vinrent adorer le Fils de Dieu en naissant.

Celle de la Purification est en memoire

de ce que saint Simeon & Anne, comme nous marque l'Evangile, allerent au devant de Nostre Seigneur, qui venoit pour estre presenté au Temple, & pour signifier par cet appareil la joye qu'ils ressentirent à cette heure-là.

Celles de Caresme nous marquent la retraite de Nostre Seigneur dans le desert, le jeûne qu'il y pratiqua, les tentations qu'il y a souffertes, sa demeure avec les bestes, & sa tristesse pour les pechez des hommes, ce qui oblige les Chrestiens de s'y trouver en esprit de Penitence & de recollection interieure.

Celles de Pasques, outre ce qui en a esté dit en parlant de celles des Dimanches, sont encore pour honorer les diverses apparitions de Nostre Seigneur ressuscité.

Celles des Rogations ou de saint Marc, sont pour détourner les fleaux qui nous pendent sur la teste, & demander à Dieu benediction pour les fruits de la terre.

Enfin la Procession solemnelle qui se fait le jour de la Feste-Dieu, est le triomphe de la Foy sur l'heresie, une vive representation de la vie de Jesus-Christ sur la terre, un témoignage signalé de sa bonté, qui ne dédaigne pas d'estre porté par les ruës & les lieux de nos demeures ordinaires, pour les sanctifier. C'est une puissante exhortation à se convertir, & une image tres-parfaite de sa Mort & Passion, dont on tâche de reparer les in-

jures, les opprobres, & les affronts qu'il y receut, par les honneurs qui luy sont rendus en cette Procession.

§. V.

De l'Eau-beniste qui se fait à la Messe Paroissiale.

D'où vient cette Ceremonie de l'Eau-beniste?

LE Pape Alexandre premier, qui tint le Siege le cinquiéme apres S. Pierre, nous apprend qu'elle est de traditiō Apostolique, quand recommandant aux Prestres d'en faire la benediction, & au peuple de s'en servir; Il dit, *Aquam sale conspersam populo benedicimus, ut ea cuncti aspersi sanctificentur; quod & omnibus Sacerdotibus faciendum esse mandamus.*

Epist. ad omnes orth. Refert. de consecr. dist. 3. Can. aquam.

Quelle est la force & l'efficace de l'eau-beniste?

C'est de sanctifier & purger nos consciences, remettant les pechez veniels. D'où vient qu'on la met à l'entrée des Eglises, afin que ceux qui y viennent s'étans purifiez par ce moyen, y assistent avec plus de pureté à l'Oraison & au Sacrifice. *Aspersos corda à conscientia mala, & abluti corpus aqua munda.*

Heb. 10.

2. Afin

2. Afin de chaſſer les Demons, leſquels ennemis des bonnes œuvres, font tous leurs efforts pour nous troubler l'eſprit & nous divertir de la preſence de Dieu, & de l'attention que nous devons avoir aux ſaints myſteres: C'eſt pourquoy l'Egliſe l'employe en l'adminiſtration des Sacremens, aux Offices divins, aux proceſſions publiques, aux Exorciſmes des Demons, & quaſi en toutes les fonctions Eccleſiaſtiques.

3. C'eſt pour empeſcher toutes ſortes de preſtiges & d'enchantemens, guerir les maladies du corps & de l'eſprit, purifier l'air qui ſeroit infecté, & quelquefois donner la fertilité à des terres inutiles & infructueuſes; dequoy nous avons quantité de miracles & d'exemples en l'hiſtoire Eccleſiaſtique.

Pourquoy fait-on cette aſperſion avant la Meſſe de Paroiſſe?

1. C'eſt pour faire ſouvenir aux Chreſtiens de la grace qu'ils ont receuë autrefois au Bapteſme, à laquelle cette eau beniſte, au ſentiment des peres, a quelque ſorte de rapport; Celle-cy effaçant les pechez veniels, comme l'autre purifie le peché originel. C'eſt ainſi que S. Cyprien faiſant comparaiſon de l'une à l'autre' dit, qu'il y a difference entre celuy qui donne l'eau-beniſte & celuy qui la reçoit, comme entre celuy qui eſt baptiſé & celuy qui baptiſe.

Aſperſionem aqua inſtar lavacri ſalutaris obtinere, diſt.

4 de consecr. can. Nec quêquam. S. Cypr. l. 4. Ep. 7.

2. C'est pour oster les empeschemens à la grace, en les purifiant, & les rendre participans du fruit du Sacrifice.

Y a-t'il ordonnance dans l'Eglise pour faire cette benediction ?

Oüy : tous les Manuels ordonnent aux Curez de la faire tous les Dimanches avant la Messe (excepté les Dimanches de Pâques & de Pentecoste, ausquels on se sert pour faire l'aspersion, de l'eau qui a esté beniste la veille pour les Catechumenes, & que l'on a puisée avant l'infusion des saintes Huiles :) & il se trouve des Canons tres-anciens qui en font connoistre l'obligation. *Omnibus Dominicis*, dit le Concile de Nantes, *quisque Presbyter in sua Ecclesia, ante Missarum solemnia aquam benedictam faciat in vase mundo, & tanto Mysterio conveniente, de qua populus intrans Ecclesiam aspergatur, & pro animabus ibidem quiescentibus oret : qui volet in vasculis suis excipiat ex ipsa aqua, &c.* Et dans les Capitulaires l. 5. c. 120. *Vt omnis Presbyter die Dominico cum Psalterio (id est libro Rituali ad cantandum, seu processionali) circumeat Ecclesiam suam, una cum populo, & aquam benedictam secum ferat.* Et dans le Livre appellé *Ordo Romanus*, c. *Qualiter agatur Concil. provinc. Omni die Dominico ante Missam, aquam benedictam facite, unde populus aspergatur.*

Comment est-ce que l'eau-beniste efface les

pechez veniels ?

Ce n'est point par sa vertu ny par une grace formelle qu'elle contienne, n'étant pas un Sacrement ; mais par les dispositions de celuy qui la reçoit, & de celuy qui la donne, quand ils ont des sentimens de charité, ou de reverence envers Dieu & envers les choses divines.

Que doit observer le Prestre touchant la benediction de l'eau?

1. Il doit estre revétu d'aube, d'étole & de chappe, comme il se pratique en certains lieux, afin d'exciter par ces ornemens & son action, ceux qui la reçoivent à reverence envers Dieu.

2. Il doit avoir soin que le vase soit bien net, dans lequel est l'eau qu'il benit.

3. Que les Benistiers des entrées soient vuidez & nettoyez, avant qu'y en mettre de la nouvelle.

4. Ne faire jamais cette benediction sans lumiere.

5. Pour l'ordre de l'aspersion, la faire premierement à l'Autel, puis à soy-mesme, & apres au Clergé avant toute personne seculiere, de quelque qualité qu'elle puisse estre.

Qu'y-t'il à observer touchant l'usage de l'eau-beniste ?

1. C'est d'advertir le peuple d'en porter chacun dans sa maison de celle qui se

fait les Dimanches, la conserver dans un lieu honneste, & vn vase bien propre, & la renouveller souvent.

2. S'en servir souvent, sur tout le soir en se couchant & le matin en se levant, dans les necessitez subites, pendant le tonnerre & semblables. Mais leur enseigner particulierement que pour en tirer du profit, il faut joindre son intention quand on s'en sert aux prieres & à l'institution de l'Eglise, & la prendre toûjours avec reverence & grande devotion interieure.

---

§. VI.

De l'offrande qui se fait en la Messe Paroissiale.

D'où vient l'vsage de l'Offrande dans l'Eglise?

IL vient de la devotion ancienne des Fideles, qui avoient coûtume tous les Dimanches de faire leur offrande dans les Temples, partie pour le saint Sacrifice de la Messe, auquel ils devoient participer : partie pour la sustentation des Ministres de l'Eglise, ou pour l'entretenement des choses qui concernent le culte de Dieu, comme des lampes, des ornemens & semblables.

Pourquoy se faisoient ces offrandes?

Premierement, pour reconnoistre que tout ce que nous avons vient de Dieu, qu'il en est le Maistre absolu, & que tous les presens que nous luy pouvons faire, ne sont que des restitutions des choses que nous avons receuës de luy.

Secondement, pour le prier d'y donner benediction, & de les multiplier.

Tiercement, pour participer de plus prés au Sacrifice. C'est ainsi qu'autrefois on recommandoit nommément à Dieu ceux qui avoient fait offrande de leur bien à l'Autel, comme en la Liturgie de S. Iacques. *Meminisse digneris Domine eorum, has qui oblationes obtulerunt ad altare tuum hodierno die*, dans la Liturgie de S. Basile: *Memento ut bonus & benignus, eorum qui obtulerunt.* Et ailleurs, *Memento Domine eorum qui hæc tibi dona obtulerunt, & pro quibus, & per quos, & propter quos hæc obtulerunt.* Dans la Liturgie de S. Chrysostome, & encore auiourd'huy *particulierement ceux qui offrent le pain-benist.*

Quatriémement, pour faire un acte de Religion, en contribuant à la sustentation des Ministres Ecclesiastiques.

Cinquiémement, pour luy faire hõmage de tout ce que nous sommes, & luy témoigner par cette offrande que nous luy offrons non seulement nos biens, mais nos corps, nos ames, & tout ce que nous avons.

Cet usage est-il fort ancien dans l'Eglise?

Sans doute, puis que nous en trouvons des vestiges dans le Canon troisiéme des Apostres,& que tous les anciens Autheurs en font mention. Comme Tertullien dans son Apologetique, où il appelle telles offrandes, *Deposita pietatis*; d'autant qu'elles estoient employées à des vsages pieux; *Nam inde*, dit ce grand homme, *non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis humandisque, & pueris ac puellis, re ac parentibus destitutis*. Pour raison dequoy le Pape Fabien Martyr publia une Ordonnance pour faire subsister telles offrandes: *Decernimus ut omnibus Dominicis diebus, oleris oblatio ab omnibus viris ac mulieribus fiat tam panis quàm vini, ut per has immolationes à peccatorum suorum fascibus liberentur*. Ce qui fut du depuis renouvellé par le 2. Concile de Mascon, chap. 4. presque en mesmes termes, sinon qu'il est adjoûté, *Vt cum Abel vel cateris iustè offerentibus promereantur esse consortes*. Ce qui deux ans apres fut encore de nouveau publié par le Concile de Mayence, chap. 44. *Oblationem quoque & pacem in Ecclesia facere iugiter admoneatur populus Christianus, quia oblatio sibi & suis magnum fert remedium animarum, ut in ipsa pax vera, & vnanimitas, & concordia demonstretur*. Et dans le mesme siecle, le Concile de Triburiense exhorta le peuple de faire son offrande à la

Meſſe és jours de Dimanches & Feſtes, comme il ſe voit au chap. 35. *Diebus Dominicis & ſanctorum Feſtis, & orationibus inſiſtendum, & ad Miſſas cuilibet populo Chriſtiano cum oblationibus eſt currendum.* Ces offrandes ſont tellement recommandées aux Paroiſſiens, que ſaint Cyprien au livre *de opere & eleemoſynis*, fait des invectives contre ceux qui y manquent, & s'addreſſant à une femme de condition, luy fait ces reproches : *Locuples & dives es, & Dominicum celebrare te credis*, (deſquels mots ſignifient l'aſſiſtance à la Meſſe paroiſſiale, en laquelle on avoit accoûtumé de recevoir par la ſainte Communion le Corps de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt) *qua corbonam non reſpicis? Qua in Dominicum ſine ſacrificio venis? Intuere in Evangelio viduam præceptorum cæleſtium memorem, inter ipſas preſſuras egeſtatis operantem, in Gazophylacium duo, quæ ſola ſibi fuerant, minuta mittentem*, &c. Puis il adjoûte : *Pudeat divites ſterilitatis & infidelitatis ſuæ, viduæ, & inops vidua in opere largo invenitur.* Saint Jerôme écrivant à Heliodore, menace de mort ſpirituelle ceux qui ſeront refuſans de telles offrandes, *Securis ponitur ad radicem, ſi munus ad altare non deféro, nec poſſum obtendere paupertatem, cum in Evangelio anum viduam, duo quæ ſola ſibi ſupererant æra mittentem, laudaverit Dominus.* D'où vient que

l'Eglise pour témoigner son indignation contre quelqu'un qui l'avoit offensé, refusoit son offrande ; témoin ce que pratiqua S. Ambroise, à l'égard de l'Empereur Valentinian, auquel en son Epistre trentiéme il mande avoir defendu aux Prestres de recevoir ses offrandes à la Messe. *Licebit tibi ad Ecclesiam convenire, si illic non invenies Sacerdotem, aut invenies resistentem : quid respondebis Sacerdoti dicenti tibi, Munera tua non quærit Ecclesia, quia templa Gentilium muneribus adornasti, ara Christi dona tua respuet, quoniam aram simulachris fecisti ?* S. Augustin en vsa de la sorte à l'égard du Comte Boniface, auquel il mande en son Epistre 187. les defenses par luy faites aux Prestres & Curez de recevoir ses offrandes : *Oblatio domus tua à Clericis ne suscipiatur, indixi.* Ainsi lors qu'il y avoit quelque inimitié publique & scandale entre les Paroissiens on ne recevoit pas leurs offrandes, jusques à ce qu'ils fussent reconciliez conformément au precepte Evangelique, *Relinque munus tuum ante altare, vade & reconciliare fratri tuo.* D'où le Pape Boniface premier fit une Ordonnance Canonique, qui se trouve au livre quatriéme des anciens Canons, chap. 21. *Discordantium fratrum oblationes, iuxta antiqui Canonis definitionem, nullo modo recipiendas esse censemus.*

Ces offrandes sont-elles d'obligation ?

Non, c'est une reconnoissance qui a toûjours esté tres-libre, mesme dans les premiers siecles, comme Tertullien nous apprend. *Modicam vnusquisque stipem menstrua die, vel cum velit, etsi modo velit, etsi modo possit, apponit; nam nemo compellitur, sed sponte confert*: Neantmoins ce seroit une espece d'avarice de les refuser, un mépris des volontez de l'Eglise, un témoignage du peu de reconnoissance des biens que Dieu nous fait tous les jours, & du peu d'état que nous faisons de ses Ministres, & enfin ce seroit mettre en oubly les sacrées exhortations de l'Eglise qu'elle nous a insinué au Canon, *Omnis*, de consecr. dist. 2. *Omnis Christianus procuret, ad Missarum solemnia aliquid Deo offerre, & reducere in memoriam quod Deus per Moysem dixit, Non apparebis in conspectu meo vacuus: etenim in collectis sanctorum liquide apparet, quod omnes Christiani, afferre aliquid ex vsu sanctorum Patrum debent.*

---

§. VII.

Du Pain-benist de la Messe Paroissiale.

Qu'est-ce que le pain-benist, & d'où en est venu l'vsage dans l'Eglise?

CE pain-benist est une ceremonie saintement instituée par le Pape Pie qui tint le Siege l'onziéme apres saint Pierre

environ l'an 158. dont la Constitution est rapportée dans l'ancien Concile de Nantes, en ces termes : *Vt de oblationibus, quæ offeruntur à populo, vel de panibus quos dederunt fideles ad Ecclesiam, vel certe de suis presbyter partes incisas habeat, in vase nitido, & convenienti, ut post Missarum solemnia qui communicare non fuerint parati, εὐλόγια in omni die Dominico & in diebus festis exinde accipiant.*

Pour quelles raisons a esté institué le pain-benist?

Pour deux raisons principales. La premiere, pour honorer cette sainte & ancienne coûtume des premiers Chrestiens, lesquels communioient tous les jours; Coûtume que les saints Peres ont souhaité de rétablir dans leur temps. *Si quotidianus est panis*, dit saint Ambroise, *cur post annum illum sumis? accipe quotidie, quod quotidie tibi prosit.* Et le Concile de Trente : *Optaret sancta Synodus, ut in singulis Missis fideles astantes, non solum spirituali affectu, sed Sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent.* C'est pourquoy ce Pain est appellé *Sacræ communionis vicarium*; & ailleurs dans un Synode d'Antioche ἀντίδωρον *Sacrum signum.* Et chez les Grecs encore εὐλόγια c'est à dire *benediction*, autrefois *oblation.* De-là vient que le Concile de Laodicée sous saint Sylvestre, ne veut pas qu'on le donne le jour de Pasques où chacun est

L. 5. Sacr. c. 4. Sess. 22. c. 6. Durand l. 4. ratio Can. 2. Ca. 14.

obligé de communier, *Ne sancta instar benedictionum in festo pascha in alias parochias transmittantur.*

La seconde raison de l'institution du pain-benist, a esté pour representer l'vnion de la Foy, la participation au Sacrifice, & la charité mutuelle qui doit estre parmy les Chrestiens, & les obliger par là à s'entr'aimer, comme les membres d'un mesme corps. *Vnum corpus multi sumus, qui de vno pane participamus.* C'est pourquoy S. Paulin l'appelle, *panis vnitatis*, en un endroit: & en un autre, *panis vnus vnanimitatis indicium*. Ep. a[illegible] Alibi [illegible] Ep. 13 ad A[illegible]

Doit-il y avoir du levain dans ce pain?

Oüy; à la distinction du pain Eucharistique, d'où il est appellé quelquefois *Fermentum* simplement, quelquefois *Fermentum benedictum*.

Est-ce une coûtume loüable d'envoyer du pain-benist à ses amis?

Oüy: Car on remarque dans l'antiquité deux sortes d'Eulogies, c'est à dire deux vsages differens du pain-benist: les vnes estoient publiques, lesquelles estoient consacrées par l'Evesque & envoyées aux Curez de la ville par des Acolytes (laissans aux Curez des champs le pouvoir de le benir eux-mesmes) qui se donnoient pour marque de la Communion Catholique, à raison de quoy S. Augustin appelle en certain lieu le pain-benist, *Sacramentum*, c'est à dire

un signe sacré. D'autres privées & particulieres, que les voisins & les amis s'envoyoient les uns aux autres. Comme nous voyons dans la vie de S. Paulin, qui en envoye à S. Augustin, à Severe & à Alipius. Les premieres Eulogies estoient donc consacrées & distribuées dans les Eglises, les autres envoyées dans les maisons particulieres.

Qu'y a-t'il à observer touchant l'usage du pain-benist ?

Il faut enseigner aux Fideles comment il s'en faut servir, & qu'il ne faut pas le méler avec les viandes communes, mais le manger avec reverence & élevation de cœur à Dieu, à l'imitation des Grecs, lesquels recevans ce pain de la main de leur Patriarche ou de leur Pasteur, la luy baisent par honneur.

N'y a-t'il point d'autre usage du pain-benist ?

Oüy, il a encore la vertu d'empécher plusieurs maux & infections des malins esprits, comme il paroist par plusieurs experiences.

Que devons-nous conclure d'icy ?

1. L'étroite obligation, qu'ont tous les Paroissiens, Ecclesiastiques & Laïques, d'assister à leur Messe de Paroisse.

2. Que pour assister veritablement à la Messe de Paroisse il ne suffit pas d'assister à la Messe depuis l'Introite, mais qu'il faut estre present à l'eau-beniste, assister

à la Procession, aller à l'Offrande, écouter le prône, & y communier réellement ou du moins spirituellement.

---

§. VIII.

Des Confrairies.

Qu'est-ce que Confrairie ?

CE sont des assemblées de personnes pieuses, qui se font legitimement dans l'Eglise, pour pratiquer quelques œuvres de charité & de devotion.

Combien y a-t'il de sortes de Confrairies ?

Trois : la premiere est de celles qui se peuvent dire generales ou communes, à raison qu'elles se peuvent communiquer en toutes les Paroisses de la Chrestienté sous le bon-plaisir des Ordinaires, telles sont les Confrairies du saint Sacrement, du Rosaire, & du saint Scapulaire de la Vierge, &c.

La seconde est de celles qui sont erigées dans quelques Eglises ou Chappelles par l'Authorité de l'Ordinaire, pour lesquelles on obtient des Indulgences particulieres, ausquelles on peut recevoir toute sorte de personnes : mais qui ne se peuvent pas eriger autre part.

La troisiéme est de celles qui sont attachées à quelque art ou métier en la-

quelle on ne peut recevoir que ceux du mesme métier.

Quelles conditions doivent avoir les Confrairies pour estre legitimes & utiles à l'Eglise?

La premiere, qu'elles soient établies par l'authorité de l'Ordinaire, & qu'elles ayent de bons & salutaires reglemens approuvez par le mesme Ordinaire.

La seconde, que personne n'y soit receu qui ne soit bien instruit des Reglemens & statuts d'icelles, à quoy tiendront la main ceux qui seront établis pour les recevoir.

La troisiéme, que personne ne soit receu en icelles, dont la reputation soit ternie par quelque vice public, comme d'impureté, de larcin, d'usure & autres semblables, comme aussi celuy qui vivroit dans le libertinage & la hantise des jeux, des cabarets, qui travailleroit Festes & Dimanches sans necessité, ou qui seroit dans d'autres semblables dereglemens.

La quatriéme, que les Messes ou autres Offices divins qui auront esté approuvez de l'Ordinaire, soient celebrez exactement au lieu & heure en telle sorte qu'ils ne puissent estre preiudiciables à l'Office public d'obligation & Paroissial, & pour ce suiet seroit à souhaiter qu'ils ne se celebrassent ny Festes ny Dimanches. *Stat. Synod. Paris. 1608. §. 16.*

La cinquiéme, que les Confreres

(ayant satisfait à l'office d'obligation) assisteront soigneusement aux offices de la Confrairie, s'assembleront au lieu & temps prescrit sous l'authorité de Monsieur le Curé, ou de quelqu'un de sa part, pour conferer ensemble les meilleurs moyens d'affermir l'établissement de la Confrairie, & d'y procurer les progrez du bien spirituel de tous les Confreres.

La sixiéme, que tous les Confreres prendront à tâche de vivre Chrestiennement, exemplairement ; que chacun en particulier reglera soigneusement toute sa famille, soit pour les prieres, soit pour les instructions & autres devoirs du Chrestien.

La septiéme, que si quelqu'un des Confreres vient à tomber dans quelque vice notable & scandaleux, il sera advertry charitablement par plusieurs fois, & s'il ne donne aucune esperance d'amandement, il sera effacé du roolle des Confreres.

Quel nombre & quelles personnes peuvent estre admises aux assemblées & conferences de la Confrairie ?

Celles qu'il sera advisé par Mr le Curé, & autres Officiers d'icelle : mais les femmes & les filles en devroient estre excluses quand ce sont Confrairies d'hommes.

Quels Officiers doit-on établir és Confrairies ?

Le moins c'est le meilleur, par exem-

ple un Directeur, deux Assistans & un Procureur, qui seront changez de temps en temps selon les Reglemens de la Confrairie.

Quel doit estre l'Office du Directeur?

C'est d'avoir le soin general du bien spirituel & temporel de la Confrairie, de tenir la main que les Reglemens soient exactement observez, & qu'il ne se glisse aucun abus dans ladite Confrairie dans la suitte du temps.

Quel sera celuy des Assistans?

Ce sera de veiller exactement sur tout ce qui se passera parmy les Confreres, en donner des advis au Directeur, & luy servir de mains pour executer ce qui sera à faire.

Et celuy du Procureur?

Le Procureur aura soin du temporel en particulier, des mises & des receptes, satisfaisant aux charges de la Confrairie, n'employant rien sans le consentement de Monsieur le Curé, & des officiers d'icelle, prenant garde de ne rien employer en vanité ou superfluité, ny contre la fin ny le dessein de la Confrairie; il aura soin aussi que la Chapelle soit ornée selon l'ordre, & les solemnitez de l'Eglise.

Quelle sera la fonction du Chapelain?

De tenir toûjours la Chapelle, & l'Autel propre, net & paré d'ornemens selon les couleurs de l'Eglise, & selon

la solemnité des Festes, sans permettre qu'aucun Laïque en approche ; de reserrer luy-mesme les ornemens benits de la Confrairie, d'acquiter exactement les charges, & devoirs spirituels d'icelle Confrairie.

Quelles œuvres de pieté, & de charité exerceront les Confreres les uns envers les autres ?

Ils s'assisteront volontiers reciproquement en santé & maladie, se consoleront dans les afflictions, se soulageront dans les necessitez spirituelles, & corporelles, comme membres d'un mesme corps ; & vnis en mesme societé, si quelqu'un vient à mourir il sera assisté de prieres, & par les particuliers, & par la Confrairie, selon ce qui sera ordonné par le reglement d'icelle.

Il seroit aussi à propos de faire imprimer quelque petit livret qui contienne l'institution, la fin, & les obligations de la Confrairie, pour en distribuer à tous les Confreres.

Quels sont les abus des Confrairies ?

Ils sont en tres-grand nombre, en sorte qu'il y en a peu où il ne s'en soit glissé beaucoup.

Le premier est, que la plusspart des Confrairies ont étably leurs Services & leurs Messes aux Dimanches & Festes, ce qui détourne d'ordinaire les Confreres de la Messe Paroissiale & des autres

Parif. 1608. §. 15. donnances du Diocefe de Pa
tres lieux, & notamment au
Roüen, & qui pis eft, c'eft que
niit eft prophané étrangem
vernes, cabarets, & maifons
par les débauches, & yvro
font les Confreres pendant
Dimanches, & durant l'Offi

Le troifiéme c'eft que l'o
moindre Fefte de Confrerie,
Sacrement de l'Autel, on le p
ceffion avec peu de reverenc
tion, & avec beaucoup de pr
ce qui diminuë tout à fait l
le refpect qui eft deu à cet Au
ment.

Le quatriéme defordre qui
duit és Confrairies, c'eft q
Confreres ou autres, fous
Penitence, affiftent à ces
pieds nuds, & revétus d'A
eft un dereglement manifeft

Le cinquiéme eſt des prophanations qui ſe font en portant & rapportant le bâton de la Confrairie, où il ſe commet beaucoup de beuvettes, d'yvrogneries & d'inſolences, veu meſme que le bâton devroit demeurer en quelque lieu honneſte dans l'Egliſe.

Le ſixiéme regarde le mauvais employ les deniers communs de la Confrairie, eſquels au lieu d'eſtre employez à la decoration de la Chappelle de la Confrairie, à l'entretien du ſervice divin, en aumônes charitables envers les Confreres ont retenus par des receveurs qui n'en rendent aucun compte, qui s'en ſervent en leurs neceſſitez, & les employent en les beuvettes & autres choſes iniuſtes & indignes de la Confrairie.

Le ſeptiéme, c'eſt qu'és élections des Officiers de la Confrairie, il s'y fait de grands frais & inutiles deſpenſes, & qui incommodent notablement leur famille: ce qui ne ſe doit jamais permettre, la Confrairie ne devant pas ſouffrir que ceux qui luy rendent ſervice, ſouffrent aucun dommage.

Finalement les Confrairies ayant eſté ſaintement inſtituées pour la gloire de Dieu & pour la perfection du Chriſtianiſme, demeurant en leur pureté peuvent beaucoup ſervir à l'Egliſe: mais ſi elles viennent une fois à déchoir & à tomber dans le deſordre, comme la pluſpart ſont

à present il vaudroit beaucoup mieux les abolir que les souffrir, & c'est à quoy Messieurs les Curez doivent prendre garde, & en cas de necessité en donner advis aux Superieurs pour y apporter le remede necessaire.

---

§. IX.

Du Prône de la Messe Paroissiale.

D'où vient ce mot de Prône ?

ON le derive ordinairement du mot Grec ναὸς qui signifie Nef, comme qui diroit *pro nao*, *vel templo*; ou πρὸ ναοῦ parce que le Prône se fait dans la Nef de l'Eglise, comme on disoit autrefois; *pro rostris*. Ou bien comme d'autres veulent, il vient de l'adjectif, *Pronus*, *a*, *um* qui signifie courbé, humilié, parce que pour lors le Pasteur & le peuple prient Dieu en toute humilité, quand ils recitent les prieres ordonnées de l'Eglise.

En quel temps de la Messe se doit faire le Prône ?

Tous les Manuels ordonnent que ce soit *infrà Missarum solemnia*, apres l'offertoire; car le faire devant ou apres est un abus, qui va à la destruction de la Messe Paroissiale.

Combien le Prône a-t'il de parties ?

:re, qui sont toutes vniverselle-
›bservées dans les Manuels ; mais
ent dans un ordre different pour
s dernieres.
|remiere comprend les prieres pu-
s qui se font pour tous les Ordres
lise, pour les Prelats, pour les Roys,
:s Princes, pour les Fondateurs &
gneurs de la Paroisse, pour les vi-
c les trépassez, & pour toutes les
necessitez qui se rencontrent.
seconde comprend l'instruction
Curé doit à ses Paroissiens, tou-
le Symbole, l'Oraison Dominica-
s Commandemens de Dieu, & les
ıens.
roisiéme, les advertissemens qu'il
onner au peuple de temps en temps
es occurrences, touchant les Festes,
nes, les Processions, &c. Les pro-
ions de bans de ceux qui ont à se
ter aux Saints Ordres ou au Ma-
Et enfin les advis paternels neces-
pour entretenir dans toute l'éten-
: la Paroisse une police Chrestien-
salutaire, empeschant autant qu'il
ra possible que rien ne s'y passe de
ire à la vie vrayement Chrestien-
à la discipline Ecclesiastique : le
du pasteur estant proprement à
d des peuples de la paroisse, ce
la conference que fait un bon pere
nille avec ses enfans & domesti-

ques, à ce que chacun de sa maison vivant selon sa conduite & ses ordres en paix, & travaillant avec cœur pour le bien de sa famille, fasse avec la grace de Dieu son salut, & advance sa gloire.

La quatrième, comprend les censures Ecclesiastiques, c'est à dire, les Excommunications, soit generales & du droit commun, contre certains pechez ; soit particulieres contre quelque personne determinée, & selon le Commandement qu'il en aura de Monseigneur l'Evêque ou son grand Vicaire.

Cette forme de Prône est-elle fort ancienne dans l'Eglise?

Saint Iustin qui vivoit dans le premier siecle, dont l'authorité a esté rapportée cy-dessus, & Tertullien dans le second, en parlent comme d'une tradition Apostolique : *Oramus*, dit Tertullien, *pro Imperatoribus, pro Ministris eorum, pro potestatibus, pro statu sæculi, pro rerum quiete, pro mora finis. Cogimur ad divinarum litterarum commemorationem, si quid præsentium temporum qualitas aut præmonere cogit, aut recognoscere. Certe fidem sanctis precibus pascimus, spem erigimus, fiduciam figimus, disciplinam præceptorum nihilominus inculcationibus densamus, ibidem etiam exhortationes & censura divina.* D'où saint Ambroise se plaignant autrefois du petit nombre de ses auditeurs, dit, *Cum videmus plures è fratribus pigrius convenire ad*

Ecclesiam, & Dominicis præcipuè diebus divinis interesse Mysteriis, prædicamus inviti. Serm. 1. de grano synap.

D'où l'Eglise a-t'elle pris cette façon de prier pour les Puissances seculieres ?

De l'Apostre S. Paul, lequel écrivant à Timothée, *Obsecro primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, pro Regibus & omnibus qui in sublimitate sunt, ut tranquillam & quietam vitam agamus, &c.*

Et S. Clement marchant sur ses pas l. 8. de ses Constit. ch. 4. ordonne. *Vt post lectionem Legis & Prophetarum, Epistolarum nostrarum, Actuum, atque Evangelij, ornatus salutet Ecclesiam his verbis : Gratia Domini nostri Christi & communicatio Spiritus sancti cum omnibus vobis. Amen. Et omnes respondent : Et cum Spiritu tuo. Post hæc verba alloquitur populum verbis exhortatoriis.*

D'où vient que l'on nomme en particulier les Patrons, Fondateurs ou Bien-faicteurs de l'Eglise, & que l'on les recommande au Prône ?

1. Pour témoigner quelque sorte de reconnoissance des obligations que la Paroisse doit à leur memoire & à leur liberalité. 2. Pour inciter les autres paroissiens d'avoir le mesme zele pour la Maison de Dieu, qu'ont eu leurs ancestres. 3. Si ce sont des Seigneurs, afin

que Dieu leur fasse la grace d'employer la puissance qu'ils ont receuë de luy, pour empescher le mal dans le destroit de leur jurisdiction, specialement les pechez publics, comme les juremens, les prophanations des Festes & Dimanches, les impuretez, les cabarets, & les autres desordres (à quoy la puissance seculiere peut tres-souvent plus efficacement remedier que la puissance Ecclesiastique) & de procurer qu'il y soit servy, que tout le monde viue en paix & se maintienne dans son devoir.

Quand il y a plusieurs Seigneurs dans un mesme lieu, entre lesquels il y a contestation à qui sera nommé le premier ?

Il faut avoir recours aux Superieurs, & cependant leur faire trouver bon qu'on n'en nommme pas vn. Voila pourquoy en certains Dioceses, comme à Thoulouse, à cause de la multitude des patrons, on ne les nomme pas du tout.

Y a-t'il ordonnance de l'Eglise pour nommer les Fondateurs ou les Bien-faicteurs des Paroisses ?

Oüy, le Concile que l'on nomme *Emeritense*, (i. Meride la grande en Espagne) l'ordonne expressément en ces termes: *In Parochiis multa sunt Ecclesiæ constituta, quæ à fidelibus facta, aut paucum, aut*
n. 66. *nihil videntur habere. Sacerdotali ergo de-*
n. 19. *creto Presbytero vni plures extant commissa: vnde cavendum est, ne occurrente paupertate,*

rtate, ordo ibidem non impleatur Missa, oinde salubri deliberatione censemus, ut o singulis quibusque Ecclesiis in quibus resbyter iussus fuerit, per sui Episcopi ornationem praeesse, pro singulis diebus Dominicis sacrificium procuret offerre, & coum nomina à quibus eas Ecclesias constat e constructas, vel qui aliquid his sanctis cclesiis videntur aut visi sunt contulisse, si iuentes in corpore sunt, ante altare recitenr, tempore Missa : quod si ab hac decesserint aut decesserint luce, nomina eorum um defunctis fidelibus recitentur suo in orne : si quis hanc institutionem Presbyter nplere neglexerit, dum talis causa per uemlibet ad aures sui Episcopi pervenerit, resbyter ille excommunicationis sententia riendus erit.

Vn Curé doit-il à l'occasion de ce Canon commander à tout bout de champs les ien-faicteurs pour peu qu'ils ayent donné uand il y a long-temps?

Le Rituel de Paris, & autres, disent ue cela ne se doit pas, & que c'est un abus ui vient de l'ambition des seculiers, ausquels les Curez se voulans rendre comaisans, *eorum nomina etiam sape usque d fastidium inter publicas preces recitare nsueverunt.* Ce que saint Jerôme reprend aigrement de son temps. *Comm. in Ier. 11. & in Ezech. c. 18.*

Dequoy est-ce que les Curez doivent inruire le peuple dans la seconde partie du rône?

Les Manuels ordonnent de leur enseigner tout ce qui concerne la Foy ou les mœurs, ayant soin, si faire se peut, pour ce sujet d'exposer chaque fois, quelque chose du Symbole, du Decalogue, des Sacremens, ou de l'Oraison Dominicale, & s'ils s'arrestent à quelque point de l'Eglise ou de l'Evangile, ils prennent de-là occasion, autant que le sujet le pourra permettre, de faire-là toûjours tomber leurs discours.

Vt fidelis populus ad suscipienda Sacramenta maiori cum reverentia atque animi devotione accedat, præcepit sancta Synodus Episcopis omnibus, ut non solum cum hæc per seipsos populo erunt administranda, prius illorum vim & usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem à singulis Parochis piè, prudenterque etiam lingua vernacula servari studeant, iuxta formam à sancta Synodo, in Catechesi singulis Sacramentis præscribendam, quam Episcopi in vulgarem linguam fideliter verti, atque à Parochis omnibus populo exponi curabunt: nec non ut inter Missarum solemnia aut divinorum celebrationem, sacra eloquia & salutis monita eadem vernacula lingua singulis diebus festis vel solemnibus explanent, eademque in omnium cordibus, postpositis inutilibus quæstionibus inserere, atque eos in lege Domini erudire studeant. Concil. Trid. Sess. 14. de reform. can. 7.

Quia in Sacramentis aliud videtur, aliud

agitur instruendus est populus in cuiuslibet exhibitione, quid in huiusmodi religioso arcano agatur; cum enim in Sacramentis istis per signa quædam sensibilia infundatur insensibiliter gratia congruens, externis signis excitanda est fidelium fides & devotio in Deum, ut credentes ac divinum mysterium intelligentes, ad Dei ac Salvatoris nostri Iesu Christi gratiam quam participant, accedant. Quod fiet cum Parochus sub administratione cuiuslibet Sacramenti sacra concione populum breviter admonuerit, quid in ea re agatur. Concil. Colonienf. part. 7. cap. 2.

De quelle maniere doit se faire cette instruction?

D'une façon fimple, affective, familiere, paternelle, non pas pour faire paroistre son esprit, mais dans le dessein seulement d'edifier, mettant à part toutes les questions inutiles, dit le Concile de Trente: Ce qui est extremément à remarquer. *Postpositis inutilibus quæstionibus.*

Y a-t'il obligation au Curé de faire ces sortes d'instructions à son peuple?

Oüy, sous peine de répondre de l'ignorance & de la mauvaise vie de ses Paroissiens, & cette obligation a esté jugée si grande de l'Eglise, qu'elle en a renouvellé les ordonnances en divers rencontres, comme au Can. 19. du 6. Synode *in Trullo*. Au chap. 3. du Concile d'Orleans. 15. Can. du Concile de Mayence,

Seff. 15. du Concile de Basle. Concile de Trente Seff. 5. chap. 2. & Seff. 24. chap. 4. & 7. & en une infinité de Provinciaux, & de Synodes particuliers de chaque Diocese. Ce qui fait qu'il n'y a pas un Manuel qui n'en parle.

Quels advertissemens faut-il donner, ou que doit-on publier dans la troisiéme partie du Prône ?

Les Loix, les Statuts & les Ordonnances de l'Eglise, sur toutes, celles qui concernent la Messe de Paroisse (laquelle doit estre souvent recommandée) les Mandemens des Prelats, les iours de Festes ; les jeûnes ou jours d'abstinence qui arrivent en la semaine, les Processions, les bans de Mariage, les Monitoires, le temps, le lieu, & les dispositions pour recevoir les Ordres & la Confirmation, les Indulgences (lesquelles ne doivent jamais estre proposées sans un mandement special de l'Evêque ou de son grand Vicaire) ou choses semblables, qui appartiennent à la discipline Ecclesiastique.

Est-il à propos de publier au Prône certaines choses seculieres, comme les loüages des maisons ou des terres de l'Eglise, l'amodiation de la ferme du Seigneur ou d'autre, les redevances ou les droits deus au Seigneur du lieu, les criées d'heritages & semblables ?

Non : Et c'est un abus introduit en certains lieux par l'avarice sordide ou par

une complaiſance honteuſe de quelques Preſtres, puis qu'il ne ſe trouve aucun Rituel qui le permette ; mais pluſieurs qui le defendent tres-expreſſement, comme celuy de Chaalons, de Chartres, de Boulogne, de Meaux, de Beauvais, & celuy de Roüen entr'autres, qui rapporte ces paroles d'un Synode qui y fut tenu l'an 1581. *Indignum nobis viſum eſt Dominicis ac feſtis diebus de domo orationis facere domum negotiationis aut fori ſæcularis. Nam pro populi exhortatione & divini verbi prædicatione, coguntur Curati ſacris operantes, lictorum & præconum, atque etiam publicanorum vices gerere, auctiones vectigalium, venditionem, licitationem, & quæcumque mandata ſæcularium iudicum & officiariorum recitare ac proclamare; ad purgandam domum* Dei *his prophanationibus, prohibemus ſub interminatione divini iudicij, quidquam in ſacrificio & in templo, niſi ſacrum & ſanctum dici aut fieri, atque hortamur & monemus omnes iudices, & Magiſtratus, ut ſua quæcumque mandata, per ſuos Miniſtros, & Fabricæ Rectores, aut alium de Parochianis deputatum publicari extra Cœmeterium & Eccleſiam, quo loco ipſis videbitur convenientius* : En faveur dequoy meſme eſt intervenu un Arreſt du Conſeil Privé le 3. Iuillet 1640. que l'on a jugé à propos d'inſerer en cet endroit, pour ſervir aux Curez contre ceux qui les voudroient obliger à la pu-

blication des choses semblables. Et dans le Manuel de Chartres il y a un Mandement aussi tout exprés, pour obvier à telles prophanations (apres l'Epistre Dedicatoire.)

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil Privé du Roy.

SVR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par le sieur Evesque de Senlis, donnant à entendre à Sa Majesté; que le nommé Gaillard Sergent, apres avoir suivant la Commission du Parlement de Paris, publié és jours de Dimanche, issuë des Messes Paroissiales és lieux qu'il convenoit les proclamations & encheres faites de la maison Seigneuriale, fief & Seigneuries de Nery, de Vaucelles, & autres choses en dependantes, auroit encore le Dimanche vingt-quatriéme Iuin dernier signifié & baillé copie des mesmes encheres & proclamations à Me Fovace, Curé de l'Eglise Paroissiale dudit Nery, Diocese dudit Senlis, & iceluy Curé sommé & interpellé d'icelles publier ledit jour Dimanche au Prône de la Messe Paroissiale dudit Nery, & declarer audit Prône qu'il seroit au quarantiéme jour ensuivant procedé à l'adiudication par decret des choses saisies ; bien que telles publi-

cations soient contre l'institution desdits Prônes, ordonnez de l'Eglise pour annoncer la parole de Dieu, & y faire les pieuses & salutaires exhortations & instructions y mentionnées, ensemble plusieurs prieres publiques, & autres actes purement spirituels & Ecclesiastiques, & au preiudice encore des articles accordez par sa Majesté aux cahiers du Clergé de ce Royaume. Ce qui auroit donné occasion audit Curé de ne passer outre à ladite publication; au sujet dequoy ledit Gaillard auroit audit Curé donné assignation en ladite Cour, ledit sieur Evesque requerant Sadite Majesté vouloir sur ce pourvoir. VEV laquelle Requeste, ladite Commission en datte du 20. Iuin dernier, lesdites sommations & interpellations du 24. dudit mois, & ladite assignation du 26. ensuivant; oüy le rapport du sieur de Harlay, LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeste, a déchargé & décharge ledit Curé de ladite assignation, fait defenses audit Gaillard & tous autres de le contraindre à faire pareilles publications que celles-cy dessus énoncées, ordonne que celles-cy-devant, ou qui seront cy-apres faites par ledit Sergent, ou autres Huissiers, à l'issuë des Messes Paroissiales hors les Eglises, en pareil cas auront mesme effet que si elles avoient esté faites és Prônes d'icelles. Fait au

Conseiller privé du Roy tenu à Paris le 5. Iuillet 1640. Signé CARRE'.

Collationné.

LOVIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & enjoignons que l'Arrest de nostre Conseil, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné sur la Requeste à nous presentée par nôtre Amé & feal Conseiller en nos Conseils le sieur Evêque de Senlis, tu signifies au nommé Gaillard Sergent, & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeyr ; leur faire de par Nous tres-expresses inhibitions & defenses d'y contrevenir, ny attenter aucune chose au prejudice d'iceluy; à peine de tous despens, dommages & interests. De ce faire & tous autres actes & exploits requis & necessaires, te donnons plein pouvoir sans que tu sois tenu demander aucune permission ny pareatis, CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 5. Iuillet, l'an de Grace, 1640. & de nostre Regne le trente-vniéme.

Par le Roy en son Conseil.

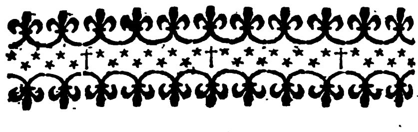
Signé CARRE'.

Que devons-nous conclure d'icy ?

1. L'étroitte obligation qu'ont tous les Paroissiens, Ecclesiastiques & Laïcs, d'assister à leur Messe de Paroisse.

2. Que pour assister veritablement à la Messe de Paroisse, il ne suffit pas d'assister a la Messe depuis l'Introite, mais qu'il faut estre present à l'eau-beniste, assister à la Procession, aller à l'Offrande, écouter le Prône, & y communier réellement, ou du moins spirituellement.





CHAPITRE IV.

DES BENEDICTIONS.

§. I.

Des Benedictions en general.

Qu'est-ce que prescrit le Manuel touchant les Benedictions en general?

La premiere chose, c'est de n'en pas entreprendre qui excede nostre pouvoir, & sçavoir faire discernement d'entre celles qui appartiennent seulement aux Evesques.

La seconde, c'est de n'adjoûter aucune priere ou ceremonie, en les faisant, qui ne soit expressement couchée dans le Manuel, ou dans le Missel.

La troisiéme, c'est de ne souffrir que chose aucune indecente soit mise sur

l'Autel à cette occasion, mais qu'il y ait en un lieu commode une table preparée, pour mettre dessus ce que l'on veut benir, ou tout au moins qu'il soit presenté par un Clerc, dans un vase honneste ou dans un linge bien blanc.

La quatriéme, c'est de se donner de garde, de benir quoy que ce soit temerairement ou à la legere, qui pourroit servir à des mauvais vsages ou superstitieux, considerant pour ce sujet & examinant, quand il y a raison de se méfier de l'esprit & de la condition de ceux qui offrent ces choses à benir. C'est à cette occasion que plusieurs Manuels font cette defense. *Quoniam ingravescentibus malis, eò vsque processit (ut audivimus) nonnullorum Clericorum, & sacri altaris Ministrorum reprobanda simplicitas, & nonnumquam affectata malitia sacrorumque canonum ignorantia; ut astu dæmonis decepti, præsumant sortilegia per sacras benedictiones exercere: Ideò prohibemus sub pœna excommunicationis, exautherationis, seu degradationis & perpetuæ incarcerationis; ne in posterum Sacerdotes tam sæculares quam regulares, vel pergamenum, ut vocant virgineum, vel ligaturas aliquas, caracteres, aut ossa mortuorum, vel herbas, aut alia id genus præsumant benedicere, consecrare, vel intra corporalia & pallas, aut mappas altaris abscondere.*

La cinquiéme, c'est d'estre au moins

revétu de surplis & d'étole, si ce n'est que la benediction se fasse dans la Messe, ou qu'il ne soit autrement marqué dans le Missel.

La sixiéme, c'est de ne se presenter jamais pour faire aucune benediction, qu'on ne soit accompagné d'un Clerc, qui ait de l'eau-benoiste dans un vase avec l'aspersoir, & le Rituel ou le Manuel en main.

La derniere, c'est de faire toutes les Benedictions de bout, & teste nuë, & les commencer toutes par ces paroles ; *Adjutorium nostrum in nomine Domini. Dominus vobiscum.* Et le reste comme il est marqué. Et apres la Benediction, asperger d'eau-benoiste en forme de Croix la chose offerte, sans rien dire.

---

§. II.

Des Benedictions en particulier.

Combien de sortes de Benedictions y a-t'il?

IL y en a de trois sortes. Les vnes qui sont des Benedictions simples pour attirer sur les choses que l'on benit la Benediction de Dieu : Les autres qui sont jointes avec exorcismes & coniurations pour éloigner de ce que l'on exorcise les

festations des malins Esprits, lesquels peuvent faire indifferemment par tous Prestres. Les troisiémes, qui sont reservées à l'Evêque, & qui ne se peuvent faire par aucun Prestre sans commission ou delegation particuliere de sa part.

Quelles sont les Benedictions de la premiere sorte?

La Benediction de l'eau qui se fait les Dimanches; ou les veilles de Pasques & de Pentecoste.

La Benediction du pain qui se fait à la Messe de Paroisse, & toutes les autres choses qui servent à la nourriture de l'homme, comme des œufs, des fruits nouveaux, de l'agneau à la Feste de Pasques, de l'huile, des pommes nouvelles, les raisins nouveaux, & d'une certaine herbe qu'on appelle de la ruë.

La Benediction des cendres, du cierge Paschal, du feu nouveau, de l'encens, des Rameaux, des cierges, non seulement au jour de la Purification, mais encore aux autres jours de l'année.

La Benediction des femmes enceintes, pour estre delivrées heureusement de leur fruit.

La Benediction d'un navire, ou d'une maison nouvelle, ou de tel autre lieu que ce soit.

La Benediction d'un four chaud, c'est à dire, d'un fourneau où l'on cuit de la chaux.

La Benediction des semences, des Bleds & des vignes.

La Benediction des pelerins qui vont ou qui retournent des lieux saints, non seulement de leur personne, mais encore de leur sac & de leur bâton.

La Benediction des cloches (que certains Evesques neantmoins se reservent.)

La Benediction du cilice, & de la cendre qu'on impose en certains lieux aux moribonds.

La Benediction d'un habit d'Hermite.

La Benediction des enseignes de guerre, & des Bannieres, dont on se sert aux Processions.

La Benediction d'un puits, d'une fontaine, d'une grange, du lait, du beure & du sel que l'on donne aux animaux.

La Benediction de certains cordons qui se distribuent dans le Diocese de Mets, à la premiere Messe d'un nouveau Prestre.

La Benediction du vin en l'honneur de quelque Saint pour l'vsage des malades, ou des linges qu'on leur applique.

La Benediction du chresmeau que l'on met sur la teste de l'enfant au Baptesme.

La Benediction des Chappelets.

Quelles sont les autres Benedictions non reservées & qui se font aux Exorcismes?

Les conjurations ou Exorcismes contre les tonnerres & les orages.

La Benediction pour purifier les eaues

infectées, ou pour guerir les animaux malades.

Les Exorcismes contre les charmes ou malefices dont les sorciers ou magiciens infectent quelquefois les laictages, les fruits, les bleds, les animaux, & les hommes.

La Benediction des maisons infectées par les malins esprits.

La Benediction des campagnes pour en chasser les animaux nuisibles, comme les sauterelles, les hannetons, les vers, les oyseaux, les souris.

Il y a encore dans certains Manuels une Benediction considerable pour les petits enfans qu'on vient presenter à l'Eglise, laquelle seroit fort à conseiller aux parens d'abord que leurs enfans ont receu le Baptesme. Et parce que cette Benediction n'est pas bien commune, nous l'avõs mise icy extraite du Manuel d'Arras.

Benedictio puerorum cùm in Ecclesia ad hunc effectum præsentantur.

Adiutorium nostrum in nomine Domini. *Resp.* Qui fecit, &c. Dominus vobiscum.

Oremus.

DOMINE Iesu Christe Fili Dei viui, qui dixisti, Sinite paruulos venire ad me, talium est enim regnum cœlorum; super hunc puerum, tuæ virtutem benedictionis infunde, & ad Ecclesiæ ac pa-

rentum illius fidem & devotionem respi-ce : ut ætate & sapientia apud Deum & hominès proficiens, ad optatam perveniat senectutem, & salutem consequatur æternam. Qui vivis & regnas in sæcula sæculorum. Amen. *Deinde dicitur Psalmus*, Laudate pueri, *integer cum* Gloria Patri. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. *Oremus.* Benedictio Dei omnipotentis Patris & Filij † & Spiritus sancti † descendat super te, & maneat semper. *Resp.* Amen. *Et aspergatur aqua benedicta, dicendo :* Aspergat te Deus rore gratiæ suæ in vitam æternam. *Resp.* Amen.

Quelles sont les Benedictions reservées à l'Evêque ?

La Benediction des ornemens Sacerdotaux, ou qui servent en quelque façon que ce soit au Sacrifice.

La Benediction des vaisseaux des saintes huiles.

La Benediction d'un Ciboire, ou autre vase destiné pour conserver le saint Sacrement : ce qui se doit entendre par consequent du Soleil, ou ostensoire, dans lequel on porte le saint Sacrement en Procession, & des petites boëtes qu'on met dans le Ciboire, pour la Communion des malades. Cette Benediction n'est pas reservée dans le Manuel de Roüen.

La Benediction des Chasses des Martyrs, ou des autres Reliquaires pour mettre les Reliques des Saints.

La Benediction des Croix nouvelles, soit pour placer aux lieux & carrefours publics dans la ville ou dans la campagne, soit pour servir aux Processions, sur l'Autel, ou bien aux malades.

La Benediction des Images ou tableaux de Nostre Seigneur, de la Vierge, ou des autres Saints qu'on expose dans l'Eglise.

La Benediction ou la reconciliation d'une Eglise, d'un Oratoire ou Chappelle publique (par où ne sont pas entenduës les Chapelles domestiques, c'est à dire, qui sont dans des maisons particulieres, esquelles s'estant contraires aux desseins de l'Eglise n'ont pas de Benediction qui leur soit propre ; mais seulement celles qui sont ouvertes à toutes sortes de personnes, qui sont fondées pour toûjours, & qui ont un Prestre pour les deservir.)

La Benediction de la premiere pierre ou fondamentale d'une Eglise qu'on bâtit de nouveau.

La benediction ou la reconciliation d'un Cimetiere.

Qui sont les ornemens servans au Sacrifice, qui ont besoin de Benediction ?

L'Amict, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Estole, la Chasube, les nap-

pes de l'Autel, les corporaux, les Tabernacles, le Ciboire. D'autres y adjoûtent probablement les chappes, les paremens d'Autel, les cierges qui doivent servir à l'Office divin, & l'huile qui doit brûler devant le saint Sacrement. Il y a mesme Benediction dans celuy de Meaux, d'Orleans, & autres particuliers pour la Tunique du Sousdiacre, la Dalmatique du Diacre; pour l'Aube, le manipule, &c.

L'Evesque peut-il deleguer la Benediction de toutes ces choses à un Prestre particulier?

Quelques Autheurs en font difficulté, principalement pour les ornemens Sacerdotaux, & autres choses qui servent à la Messe; mais la pratique en France est contraire.

Comment se perd la Benediction des habits Sacerdotaux?

Quand ils sont si vieux ou si déchirez qu'ils ne peuvent plus servir, ou qu'ils sont rompus en telle sorte, qu'ils perdent leur figure: comme il arriveroit en une Aube, si on en tiroit les manches, voire une seule, disent plusieurs Autheurs, car elle auroit alors perdu la figure d'Aube, & partant bien qu'on la luy remist, elle resteroit non beniste. Il en est de mesme de la Ceinture, laquelle estant tout à fait couppée ou rompuë, perd sa benediction; Sinon qu'il en restast une partie

notablement plus grande & suffisante pour se ceindre & attacher l'Estole des deux costez.

Que faut-il faire des ornemens & autres choses consacrées & benistes, quand elles ont perdu leur consecration & benediction ?

Il faut les brûler, & jetter les cendres dans la piscine, ou dans quelques concavitez de la muraille ou du pavé de l'Eglise, où personne ne passe, comme il est expressément ordonné au Canon, *Altaria de consf. distinct.* 1.

ANNOTATION.

Comme dans toutes les choses benistes qui sont dans l'Eglise, il n'y en a pas où il se commette plus d'abus qu'à l'égard des Cloches : Afin d'y apporter quelque remede, & pour en donner plus de reverence, on a jugé à propos d'en mettre icy quelque petit Traitté.

§. III.

De la Benediction des Cloches.

D'où vient l'usage des Cloches que nous avons aujourd'huy dans l'Eglise?

La plufpart des Autheurs Ecclefiaftiques le tirent du chapitre dixiéme des Nombres, où Dieu commande à Moyfe de faire faire des trompettes d'argent, pour convoquer le peuple aux Sacrifices. Et en effet Jofephe décrivant la forme de ces trompettes, dit qu'elles fe terminoient par le bout en la forme d'une clochette.

L'Eglise s'eft-elle toûjours fervie de Cloches pour appeller le peuple au Sacrifice?

Non; Car du temps des perfecutions que l'exercice de la Religion eftoit interdit par les Empereurs, & que les Chreftiens n'avoient pas de temps ny de lieu affeuré pour faire leurs affemblées, ils fe fervoient d'un Clerc pour l'ordinaire, qui advertiffoit de maifon en maifon, appellé pour ce fujet *Curfor*, ou quelquefois du miniftere du Diacre; Mais puis aprés que la paix fut renduë à l'Eglife, ils fe fervirent pour fignal d'un certain inftrument de bois pour un certain

temps, semblable à peu prés à ceux dont on se sert dans les Monasteres aux trois derniers jours de la Semaine sainte ; jusques à ce qu'enfin l'vsage des Cloches fut inventé par saint Paulin, comme la pluspart estiment, qui estoit Evêque de Nole, ville de la Campagne en Italie, lesquelles pour cette raison sont nommées en Latin *Campana* ou *Nola*, du nom de la Province ou de la ville où premierement elles ont esté fabriquées.

Qu'est-ce que nous representent les Cloches ?

Les Cloches par leur matiere, qui est d'un metail de durée, resonnant, & qui se fait entendre de loin, nous marquent la durée de l'Evangile, & comme le bruit en a esté répandu par tous les coins de la terre habitable.

Pourquoy benist-on les Cloches ?

C'est pour les consacrer au service de Dieu, & en faire par le moyen de cette ceremonie comme des Trompettes de l'Eglise Militante, dit le Concile de Cologne, & comme des instrumens capables d'élever par leur son les cœurs des Fideles à luy, les rendre diligens de venir à l'Eglise ; & donner la chasse aux Demons, qui voudroient empescher les devotions des Fideles. C'est pourquoy l'Eglise dans cette Benediction, implore l'assistance & la vertu du saint Esprit. *Assistat super eam virtus Spiritus sancti, ut*

cum hoc vasculum ad invitandos filios Ecclesiæ preparatum, tinnitum fuerit, crescat in eis devotionis augmentum, & festinantes ad pia matris gremium ibi cantent canticum nouum in Ecclesia Sanctorum. C'est pour ce mesme sujet qu'apres les avoir lavées avec de l'eau-beniste avec une Benediction toute expresse, & dedans & dehors, on y applique les saintes huiles & le saint Chresme, & qu'on les couvre en suite, pour en conserver les onctions avec plus de reverence, avec un cierge blanc, que presentent ordinairement ceux qui ont imposé le nom à la Cloche, avec quelque charitable offrande pour le soulagement de la Fabrique. *Benedicuntur Campanæ*, dit le Concile de Cologne, *ut sint tuba Ecclesiæ militantis, quibus vocetur populus ad conveniendum in templum, & audiendum verbum Dei : Clerus verò ad annuntiandum manè misericordiam Dei, & veritatem eius per noctem, ut per illarum sonitum fideles invitentur ad preces, & ut crescat in his devotio fidei, quamvis etiam patres alio respexerint, videlicet ut dæmones tinnitu Campanarum Christianos ad preces concitantium terreantur, quin potius precibus ipsis territi, abscedant; illisque submotis, fruges, mentes & corpora credentium serventur, ut procul pellantur hostiles exercitus, & omnes insidiæ inimici, fragor grandinum, procel-*

la turbinum, impetus tempestatum & fulgurum temperentur, infesta tonitrua & ventorum flamina suspendantur, spiritus procellarum, & aëris potestates prosternantur; breviter ut audientes confugiant ad sancta matris Ecclesiæ gremium, ac ante sancta Crucis vexillum, cui flectitur omne genu, quemadmodum hac in solemni benedictione Campanæ reperies. Conc. Colon. 1. cap. 14. part. 9.

Pourquoy choisit-on des personnes en cette ceremonie pour imposer le nom aux Cloches qu'on appelle Parein & Mareine?

Cette imposition de nom se fait, Premierement, pour mieux distinguer les cloches les vnes des autres. Secondement, pour marquer les heures differentes du Service divin, ou bien d'autant que c'est une chose pieuse d'appeller le peuple à l'Eglise au nom de quelque Saint. Ainsi appelle-t'on la cloche de saint Pierre, la cloche de saint André, pour montrer qu'elles ne sont pas proprement baptisées, nommées & benistes comme des creatures raisonnables; mais seulement que par cette onction elles sont destinées pour estre comme le signal exterieur & l'instrument, duquel les Saints se servent pour nous appeller à l'Eglise de la part de Dieu; comme nous voyons que les Princes se servent de Trompettes & de tambours pour assembler le peuple, & leur faire connoistre

leur volonté. Ceremonie qui ne doit pas sembler nouvelle & sans exemple, puis que nous voyons que Jacob en signe de la vision qu'il avoit euë de cette échelle mysterieuse en la Genese chap. 28. prit la pierre qui luy avoit servy pour reposer sa teste, & en fit une espece d'Autel, répandant de l'huile dessus comme pour le consacrer, & luy donna le nom de *Bethel*.

Ce n'est donc pas un veritable Baptesme que cette ceremonie de la consecration des cloches, comme estiment les bonnes gens?

Non ; & c'est au Curé de les détromper de cette façon de parler impropre, puis que les cloches d'elles-mesmes sont incapables d'aucune grace iustifiante, comme est celle qui se donne au Baptesme. Et si on se sert à peu prés des mesmes Ceremonies qui se font en ce Sacrement, comme des lavemens, des onctions, des Parein & Mareine : ce n'est premierement que pour les rendre propres à la fin, pour laquelle elles sont employées à l'Eglise, comme nous voyons que le Temple materiel, les Autels, les Calices & autres vstensiles sont benits & sacrez, quelques-uns mesmes avec lavemens & onctions, auparavant que de s'en servir à tel vsage. 2. Pour nous remarquer le rapport qu'une Cloche benifte a avec l'ame Chrestienne, qui louë Dieu par la voix & la langue du corps : la Cloche ayant

ayant l'ouverture pour bouche, & le battant pour langue, muette de ſoy ; mais par l'aide des Chreſtiens ſonnante & ſemonante pour venir loüer Dieu.

A quel vſage doivent ſervir les Cloches, & à quelles occaſions doivent-elles eſtre ſonnées ?

On les doit ſonner, premierement, pour appeller le peuple, comme nous avons dit, aux Offices divins, c'eſt à dire, à la Meſſe, à la Predication, aux Veſpres, au Catechiſme, au Salut, quand on porte le Viatique ou l'Extreme-Onction, à *l'Angelus* le matin, à midy & au ſoir, à l'élevation du ſaint Sacrement, à la Meſſe de Paroiſſe, ou à quelque autre priere extraordinaire.

2. Au temps des Proceſſions, lors qu'elles r'entrent ou qu'elles ſortent des Egliſes.

3. Pendant les grands orages ; & les tonnerres.

4. Pour les defunts, afin d'advertir de leur decez, ou des prieres qui ſe doivent faire pour eux.

Qu'eſt-ce qu'opere de particulier cette benediction des Cloches, veu qu'une qui ne ſeroit pas beniſte, pourroit ſervir de la meſme façon & aux meſmes vſages qu'une qui ſeroit beniſte ?

Outre que cette Benediction conſacre ces inſtrumens au ſervice de Dieu, pour n'eſtre plus employez aux vſages prophanes, elle leur donne encore une

force, une vertu, une efficace speciale pour produire plusieurs autres effets tres-considerables.

Car premierement, elles servent pour élever nos esprits à Dieu, & nous exciter par leur son melodieux à chanter ses loüanges, à prier pour les Morts, & à invoquer son assistance, & faire semblables bonnes œuvres.

Secondement, elles nous procurent l'assistance des bons Anges, & en vertu de cette Benediction, laquelle rehausse & releve les creatures inanimées à la production de plusieurs effets, qui surpassent l'activité de leur nature, elles donnent de la terreur, & mettent en fuite les malins esprits, qui luy sont contraires.

Troisiémement, il semble que Dieu soit émeu à pitié & compassion par le son des Cloches : car c'est la voix & le cry public, qui demande pour nous misericorde. La figure en est belle en l'ancien Testament. *Clangetis ululantibus tubis, & erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, & ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.* La Trompette sonnante, le Seigneur Dieu se souviendra de vous, & vous delivrera de la main de vos ennemis.

Que les cloches de soy ne soient pas capables d'émouvoir Dieu à misericorde, au moins ne sçauroit-on nier qu'el-

les ne nous appellent, & ne nous assemblent à l'Eglise pour y invoquer la bonté divine. Enfin, elles nous servent de bouclier & de remede contre les foudres & les orages de l'air, que les malins esprits excitent quelquefois par la permission Divine. C'est ainsi que nous voyons que Dieu, à qui toute creature obeït, & qui sauve & delivre les siens par tels moyens qu'il luy plaist, s'est servy souvent de choses inanimées, & qui sembloient avoir moins de rapport & de proportion aux prodiges qu'il vouloit produire: comme il sauva Saül au son d'une Harpe, & si souvent les Israëlites au son d'une Trompette, qu'il rendit par ce moyen victorieux de la ville de Iericho. Voila pourquoy l'Eglise dans la Benediction qu'elle en fait, attribuë aux cloches le nom de voix & de Messager de Dieu. *Vox Domini* (dit-elle par application à ces vases sanctifiez) *confringentis cedros*. Le son de la cloche rompt les vertus ennemies. *Vox Domini intercidentis flammam ignis*. Le son de la cloche met en pieces l'orage, écarte les tonnerres, dissipe la tempeste. *Vox Domini preparantis cervos*, c'est à dire, que comme les biches sont aydées à produire leurs petits à l'éclat & au bruit du tonnerre: les ames fideles au son de la cloche sont excitées à envoyer leurs desirs & leurs vœux vers le Ciel. Et non contente

de toutes ces ceremonies si augustes, observées en cette Benediction, cette divine Espouse, conduite infailliblement par le saint esprit, pour témoigner d'autant plus l'estime qu'elle en fait, a destiné un de ses Officiers particuliers, à sçavoir le Portier, lequel en vertu de son Ordre, est appliqué à la fonction de sonner les cloches, & qui reçoit grace pour cela en son Ordination.

Quelles conclusions peut-on tirer d'icy ?

La premiere, combien doivent estre purs, & le cœur, & les levres de ceux qui prient, & qui annoncent la parole de Dieu ; puis qu'il faut une consecration si particuliere pour des vases de metail, destinez seulement pour appeller le peuple aux Offices divins.

La seconde, combien la maniere de sonner doit estre reglée dans chaque Eglise, & connuë de toute la Paroisse, afin que tous se puissent rendre à leur devoir, tout ainsi qu'il ne se donne pas un coup de Trompette dans une armée, que tous les soldats ne sçachent ce qu'il signifie.

La troisiéme, l'estime que nous devons faire des cloches, & avec quel soin nous devons empescher les mes-usages qu'on en fait ; puis que nous y voyons des ceremonies plus saintes & plus augustes observées, que dans la sanctification mesme des Ciboires : et ce-

pendant tout le monde advouë, que quiconque se serviroit d'un Ciboire en vsage prophane, commettroit un sacrilege horrible.

Qu'est ce que recommandent les Manuels aux Curez à l'occasion des Cloches ?

Premierement, que chaque Eglise ait un clocher bien reparé, où il y ait deux cloches au moins, & qu'il soit tenu net, & soit gouverné par des personnes d'âge, & de bonnes mœurs, qui ne permettent que choses indignes & des-honnestes s'y commettent.

Secondement, que la fonte des Cloches, ne se fasse dans l'Eglise ny dans le Cimetiere.

Troisiémement, que dans la fonte qui s'en fait, on n'y grave rien de prophane ; mais seulement une Croix, ou l'Image du Patron de l'Eglise, ou de celuy duquel on luy impose le nom.

Quatriémement, Qu'on garde un ordre tres-exact pour le temps & les heures de la sonnerie, conformément à ce qui sera plus decent au Service divin, à la commodité des Ecclesiastiques & des habitans des lieux.

Cinquiémement, Qu'ils enseignent au peuple, que la Benediction des Cloches n'est pas un vray Baptesme, qu'ils leur en impriment la reverence & leur en expliquent les mysteres : Mais principalement qu'ils en empeschent les

abus & les mes-vsages.

Quels sont les abus qui se font plus ordinairement des Cloches benistes, que les Curez doivent retrancher de tout leur pouvoir?

Le premier & le plus general, c'est de les voir sonner par des Laïcs, souvent en estat de peché, sans aucun sentiment de reverence, qui prennent cet exercice comme un métier pour y gagner leur vie, & quelquefois mesme par des femmes. Au lieu d'estre sonnées par des Portiers en surplis, avec sentiment interieur de devotion, à qui la Fabrique contribuë quelque chose pour leur entretien. Ainsi qu'il se voit en certains lieux de ce Royaume; comme en l'Eglise de Nostre-Dame de Chartres, où il y a six Clercs Beneficiers, appellez Marguilliers, destinez pour sonner les six cloches du Choeur en habit Clerical, en Sotannes & surplis.

Le second, c'est de s'en joüer & s'en divertir, comme font quelquefois les enfans, ou des personnes qui viennent sonner aux Baptesmes.

Le troisiéme, s'en servir comme d'appel & de signal pour aller rendre la Iustice & tenir les plaids, c'est à dire pour appeller les chicaneurs, les plaideurs, &c. quel desordre!

La quatriéme, s'en servir pour indiquer des assemblées de ville, pour faire le guet, pour sonner le tocsin & l'allarme

dans l'occasion d'une incendie, de l'execution de quelque mal-faicteur, pour advertir de fermer les portes.

Le cinquiéme, c'est de s'en servir pour chanter en carillon des chansons prophanes, & quelquefois libertines & dissoluës, ou pour appeller quelqu'un afin de venir ayder les sonneurs;

Le sixiéme, sonner outre mesure, & sans ordre des Superieurs, principalement comme il se pratique au jour de la Commemoration des Morts, à l'occasion dequoy plusieurs Manuels font l'ordonnance suivante, laquelle il seroit à souhaiter que tous les autres Evêques eussent pareillement inserée dans les leurs.

Sit moderatus Campanas pro mortuis pulsandi modus, ipso præsertim die solemnitatis omnium Sanctorum, earum pulsus pro omnibus fidelibus defunctis vltra octavam noctis horam vbique per Diœcesim non pertrahatur : sed hac hora Ecclesiarum fores clavibus firmissimis occludantur, quas penes se Parochus habeat, nec ante diei subsequentis horam quintam recludantur, ne ex ea immoderata & intempestiva pulsatione, ac pulsantium petulantia Ecclesia Dei plus detrimenti capiat quàm adiumenti, potiusque Deus offendatur & irritetur, quàm pro mortuis exoretur. *Roüen, Beauv. Chartr. Perig.*

abus & les mes-vsages.

Quels sont les abus qui se font pl... vement des Cloches benistes, ... doivent retrancher de tout le...

Le premier & le plus ... les voir sonner par des J... estat de peché, sans ... reverence, qui ... pre... comme un métier ... vie, & quelquefoi... mes. Au lieu d'est... tiers en surplis, ... de devotion, à ... pour y écri... buë quelque ... il est chargé Ainsi qu'il se ... Royaume; ... comme personne Dame de C... Beneficiers ... stinez pou... Chœur ... surplis.

Le se... diverti... sans, ... nez ... Le ... pel ... de ... pr... q...

... Curé doit-il avoir de ... istres en sa Paroisse?

IL doit au moins en avoir trois: l'un pour écrire les noms des enfans ou autres personnes baptisées dans la ... avec celuy des peres & meres, ... & Mareines. L'autre pour écrire ... iages. L'autre pour écrire les ...s defunts, & l'Eglise estime ce ...mportant que les Docteurs ne font ...le difficulté d'accuser de peché la ...nce des Curez en ce point.

...ettre à ces Registres

...feuillets. Il
...si c'est

...nts en
...aint N.
...e de .....
...du mois de
...mil six cens
...feüillets.

...faut-il faire de ceux des
...es Sepultures, mettant seu-
...lieu du Baptesme, *Registre des*
... ou *des Sepultures.*

...djoûter au dessous du titre le té-
...nage & verification de l'Archidia-
..., du Grand Vicaire, ou de l'Official,
... laquelle soit encore renouvellée en tou-
tes les visites en cette sorte : *Visa per nos Archidiaconum*, vel *Vicarium Generalem, aut Officialem, in visitatione prædicta Ecclesia facta die ... mensis .... anno millesimo sexcentesimo.*

4. Il faut écrire si distinctement, qu'il n'y ait aucune rature, renvoy, entre-ligne, addition, ou chose semblable, qui cause souvent de grandes contestations en Iustice, observant pour ce sujet de mettre toûjours les dates tout au long, &

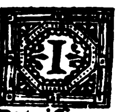
CHAPITRE V.

DES

REGISTRES DIFFERENS,

Que le Curé doit avoir pour y écrire les choses dont il est chargé par l'Eglise, comme personne publique.

Combien un Curé doit-il avoir de Registres en sa Paroisse?



L doit au moins en avoir trois : l'un pour écrire les noms des enfans ou autres personnes baptisées dans la Paroisse avec celuy des peres & meres, Pareins & Mareines. L'autre pour écrire les Mariages. L'autre pour écrire les noms des defunts, & l'Eglise estime ce soin si important que les Docteurs ne font point de difficulté d'accuser de peché la negligence des Curez en ce point.

Quel titre faut-il mettre à ces Registres pour les distinguer?

Il faut 1. chiffrer tous les fueillets. Il faut 2. écrire à la teste du Livre, si c'est v. g. des Baptesmes.

Registres des Baptesmes faits en l'Eglise Paroissiale de saint N. de tel lieu, au Diocese de ..... commençant le jour du mois de ... l'an de N. S. mil six cens ... contenant ... feüillets.

De mesme en faut-il faire de ceux des Mariages & des Sepultures, mettant seulement au lieu du Baptesme, *Registre des Mariages* ou *des Sepultures.*

3. Adjoûter au dessous du titre le témoignage & verification de l'Archidiacre, du Grand Vicaire, ou de l'Official, & laquelle soit encore renouvellée en toutes les visites en cette sorte : *Visa per nos Archidiaconum*, vel *Vicarium Generalem, aut Officialem, in visitatione prædicta Ecclesiæ facta die ... mensis .... anno millesimo sexcentesimo.*

4. Il faut écrire si distinctement, qu'il n'y ait aucune rature, renvoy, entreligne, addition, ou chose semblable, qui cause souvent de grandes contestations en Iustice, observant pour ce sujet de mettre toûjours les dates tout au long, &

non pas en chiffres.

Comment faut-il écrire les Baptisez?

Voyez le chap. 2. de la 1. part. §. 8.

Comment faut-il écrire les Mariages?

Voyez le chap. 9. de la 1. part. §. 7.

Que faut-il exprimer dans les Registres destinez pour les Sepultures?

1. Le nom de celuy ou de celle qui est decedée. 2. Le jour de son decez. 3. Le lieu de sa sepulture, & si l'on luy a administré les Sacremens en cette forme.

L'an ... le ... jour du mois de ... N. de telle qualité, de tel lieu, de tel âge (tout cecy se peut sçavoir) en telle maison, est decedé en la Communion de nostre mere Sainte Eglise, du (de laquelle) le corps a esté un tel jour inhumé en telle Eglise, en tel Cimetiere apres s'estre iceluy confessé (icelle confessée) à moy N. ou à tel Confesseur approuvé, un tel jour, & avoir receu le tres-saint Viatique du corps de nostre Seigneur tel jour, & l'Extreme-Onction par nos mains, ou par les mains de N. un tel jour, apres quoy le Curé met sa signature.

Le Manuel de Roüen ordonne outre cela qu'on fasse mention des legs pieux que le deffunt pourroit avoir fait à l'Eglise, ou aux pauvres.

Comment faut-il faire l'extrait que l'on demande quelquefois de ces Registres?

Il faut les écrire en cette forme:

Extrait des Registres des Baptesmes, Mariages, & Inhumations, *de l'Eglise Paroissiale de saint N.* talis loci, *Diocese de ...*

L'an de grace mil, &c. le .... jour du mois de ...... (*il faut mettre icy mot apres l'autre l'article necessaire, & à la fin adiouster* (Lequel Extrait. Ie Prestre Curé de ladite Eglise paroissiale, certifie estre veritable. Fait à .... le .... jour du mois de ... mil six cens ...

N'y a-t'il pas encore quelque autre Registre que le Curé soit obligé d'avoir ?

Oüy, il y en a un qui seroit fort à souhaiter qu'il eust, & qui luy est fort recommandé par tous les Manuels, c'est celuy qu'ils appellent l'estat des ames, *Status animarum.*

A quoy sert ce Registre de l'estat des ames ?

1. Pour reconnoistre ceux qui dans chaque famille sont confirmez ou non, afin d'avoir soin de leur faire recevoir ce Sacrement. 2. Ceux qui se sont confessez & communiez à Pasques, ou qui n'y ont pas satisfait. 3. Pour connoistre plus intimement, comme les Curez sont obligez, l'estat des ames qui leur sont commises : *Diligenter agnosce vultum pecoris tui.*

Comment faut-il écrire dans ce Registre ?

1. Il faut designer une page ou demy page de Registre pour chacune famille, & dans icelle mettre le nom, le surnom, l'âge de chacun en particulier ; & de ceux qui y sont pour un temps.

2. Pour marquer ceux qui se sont confessez à Pasques, faut mettre la lettre P.

3. Pour ceux qui se sont communiez, la lettre C.

4. Pour ceux qui sont confirmez. (Ch.) en la forme suivante :

L'an ..... le jour ..... du mois .... suivant la reveuë faite par moy N. Curé de ... pour reconnoistre l'estat de mes Paroissiens, & du nombre de mes oüailles, il s'est trouvé tant d'ames dans tout le détroit de la Paroisse, sçavoir la dans la ruë.

En la maison de ... qui luy appartient (ou qu'il tient à loüage.)

P	C	Chr.	Pierre N. fils de ... âgé de .. march. &c.
P	C		Ieanne N. fille de ... sa femme, âgée de ...
P	C		Iean N. leur fils, âgé de ...
P	C		Nicolas N. serviteur ... âgé de ...
P	C		Catherine N. servante ... âgée, &c.
P	C		



CHAPITRE VI.

DISGRESSION TRES-VTILE,

Touchant les Excommunications & Monitoires, qui se publient au Prône. Pour connoistre les personnes obligées à reveler : & les cas ausquels on en peut estre excusé.

Qu'est-ce que l'Excommunication ?



C'Est une Censure Ecclesiastique, par laquelle un homme baptisé est privé de la Communion des fideles ?

Combien y en a-t'il de sortes ?

De deux sortes : maieure & mineure.

Qu'est-ce que l'Excommunication mineure ?

C'est une censure Ecclesiastique, qui

prive les Fideles de la participation passive des Sacremens ; & du droit d'estre éleu ou presenté à quelque benefice ou dignité Ecclesiastique.

En quels cas encourt-on cette Censure ?

En deux cas ; sçavoir quand on participe avec un excommunié nommement, d'une Excommunication maieure & denoncée publiquement, soit vivant, soit mort, ou avec celuy qui a si manifestement battu & excedé un Prestre, que le fait ne peut estre celé en façon aucune.

Qui sont ceux qui en peuvent absoudre ?

Tous les Prestres qui ont pouvoir d'absoudre des pechez mortels, & les Iuges Ecclesiastiques.

Faut-il qu'ils soient Prestre pour cela ?

Non ; il suffit qu'ils ayent la jurisdiction, parce que cette absolution est un acte de jurisdiction, & non point d'Ordre.

Qu'est-ce que l'Excommunication maieure ?

C'est une censure Ecclesiastique, par laquelle une personne baptisée est privée de quelques biens communs à toute l'Eglise.

Pourquoy dites-vous de quelques biens ?

Parce qu'elle ne prive point des merites de Jesus-Christ, de la Grace (de laquelle on suppose que l'excommunié est privé) de la Foy, de l'Esperance, de la Charité ; ny des autres dons spirituels,

esquels consiste la vie spirituelle de l'ame, comme n'estans point en la disposition de l'Eglise.

Pourquoy dites-vous, communs à toute l'Eglise ?

Parce qu'elle ne prive point des biens particuliers à un chacun, comme des prieres & des satisfactions qu'un particulier fait pour un excommunié, ny des merites qu'on offre à Dieu pour luy.

Quels sont les biens dont l'excommunication maieure prive les Fideles ?

1. Elle les prive des suffrages communs de l'Eglise 2. Du droict de recevoir, & d'administrer aucun Sacrement: 3. Du droict d'assister à la Messe, & aux divins offices pendant leur vie, & apres leur mort d'avoir la sepulture Ecclesiastique. 4. De la conversation civile avec les autres fideles. 5. De toute iurisdictio n tant spirituelle que corporelle. 6. Du droict de tenir & obtenir Benefices, & d'en percevoir les fruits. 7. Du droit de les conferer, de presenter ou nommer, d'élire ou estre eleu, ou postulé pour aucune charge ou office Ecclesiastique 8. Du droict de joüir des Récripts de Rome.

Qu'entend-on par les suffrages communs de l'Eglise ?

On entend les Assistances spirituelles, que les Ecclesiastiques, entant que Ministres de l'Eglise, offrent pour les fideles, comme sont la Messe, le Breviaire

les Processions, & autres choses qu'ils font au nom de l'Eglise.

Offenseroit-on Dieu de faire quelques prieres publiques pour un Excommunié?

Oüy : & outre le peché mortel qu'on commettroit, on encourroit l'Excommunication mineure, parce que ce seroit communiquer avec luy, & faire contre la defense de l'Eglise en chose griefue : excepté le Vendredy Saint, auquel jour on prie en l'Office pour les Heretiques.

Cela s'entend-il de tous les excommuniez?

Oüy : parce que l'Eglise prive tous les excommuniez de ses suffrages.

N'est-il point permis par le Concile de Constance de communiquer avec les excommuniez denoncez?

Oüy, pourveu que l'Excommunication soit exterieure, & non pas interieure, comme est celle dont nous parlons icy : car le Concile ne parle que de l'exterieure, & par sa Constitution n'a rien voulu faire en leur faveur.

Les Excommuniez qui sont en grace avec Dieu par la contrition, sont-ils aussi privez des suffrages de l'Eglise?

Oüy ; parce qu'ils demeurent toûjours excommuniez, jusques à ce qu'ils en soient absous, & par ainsi l'Excommunication a toûjours son effet.

Comment les Escritures saintes, & les Saints Peres expriment-ils ce retranche-

r que nous appellons Excommunica-on ?

s l'appellent un abandonnement en-les mains de Sathan. *Io l'ay livré à tan*, dit saint Paul, parlant de l'ince-x de Corinthe, *tradidi eum Satha-*

uels sont les cas les plus communs pour uels on encourt en France l'Excommu-ition ?

'Heresie, la Simonie reelle, & la con-nce, rompre & piller les Eglises, ler les Eglises & maisons propha-, tuer, & frapper iniurieusement un re, se battre en duël, assassiner quel-un, procurer l'avortement, se ma-: dans les degrez prohibez, ou avec Religieuse, ou avec un Ecclesiasti-: qui soit dans les Ordres sacrez, fauf-les Lettres Papales, violer l'interdit té par le Pape, entrer dans l'enclos Religieuses sans necessité, & sans la-mission des Superieurs, & les autres sont portées par les Evesques dans rs Statuts Synodaux, & dans leurs Ma-:ls.

uelles sont les Excommunications ab mine, *que l'on encourt* ipso facto ?

illes sont diverses selon la diversité des nmandemens, que font les Superieurs :lesiastiques, pour lesquels ils font pu-er des monitions.

Qu'est-ce qu'un Monitoire ?

C'est un commandement fait sous peine d'excommunication portée en general, pour obliger ceux qui ont le bien d'autruy, à restituer, ou ceux qui sçavent quelque chose cachée, à la reveler dans le temps prefix, &c.

Pourquoy l'appelle-t'on Monitoire ?

Parce qu'on le publie, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et que ces publications-là sont appellées Monitions.

Pourquoy pour obliger ? &c.

Parce que les Monitoires ont accoûtumé d'estre decernez pour obliger à restituer aux parties complaignantes & interessées ce qui leur appartient : Et leur rendre la satisfaction requise selon la iustice ; ou pour obliger de reveler ce que l'on sçait des faits mentionnez aux Monitoires.

Qu'est-ce qui est requis pour un Monitoire ?

1. Qu'il soit donné par un Iuge Ecclesiastique. 2. Pour une cause legitime. 3. Qu'on le publie trois fois, ou une pour trois, assignant trois termes avec intervalles competans. 4. Si c'est pour l'interest d'un particulier, que ce soit à sa requeste, & qu'il ne soit point excommunié, Heretique ny Schismatique.

Pourquoy faut-il qu'il soit donné par un Iuge Ecclesiastique ?

Parce que c'est à faire à celuy-là seul

-i peut porter l'Excommunication, de -mmander sur peine d'excommunica-on.

Les Monitoires qui sont donnez par d'au-es que par les Iuges Ecclesiastiques, obli-nt-ils ?

Non, quelques authoritez qu'ils ayent -ns l'Eglise. Et à plus forte raison s'ils -en ont point, comme les Greffiers, & -tres qui expedient les Monitoires sans -dre du Superieur Ecclesiastique.

Pourquoy faut-il qu'il soit publié trois -is ou une pour trois ? &c.

Parce que l'excommunication requiert -ntumace, laquelle n'est pas censée se -ncontrer quand on n'a point fait les mo-tions susdites.

Pourquoy faut-il que ce soit à la requeste -la partie interessée ?

1. Parce que Pie V. l'a ainsi ordonné -ı sa Bulle des Monitoires *in forma si-ificavit.* 2. Parce que l'Eglise donne -ulement des Monitoires, pour faire -ndre à chacun ce qui luy appartient, -qui ne se peut faire, si celuy qui le de-ande n'a aucun interest en la chose por-e par le Monitoire.

Pourquoy faut-il que la partie interessée -soit ny excommunié ? &c.

Parce que les personnes rebelles à l'E-lise, ne meritent point de joüir de ses -ivileges, & ce n'est point aussi son in-ntion qu'ils en joüissent.

Si le Monitoire estoit donné à l'instance d'une personne non interessée, ou excommuniée, Schismatique ou Heretique, obligeroit-il?

Non, selon le sentiment des Docteurs & selon le 4. Concile de Milan au chap. *de foro Episcopali.*

Peut-on publier un Monitoire pour faire restituer ou reveler quelque chose, quand cela se peut faire par un autre moyen?

Non, parce qu'alors il n'est pas permis de se servir de l'excommunication, qui est un remede extraordinaire, & dont on se doit seulement servir à l'extremité, & non point pour des choses de neant.

Qui sont ceux qui sont excusez de restituer en vertu des Monitoires publiez pour ce sujet?

Tous ceux qui ne peuvent absolument restituer, soit que l'impuissance soit physique, soit qu'elle soit seulement morale, soit qu'elle soit involontaire, soit qu'elle soit volontaire, pourveu qu'on soit dans l'impuissance, avant qu'on sçache qu'il y a vn Monitoire publié pour cela. 2. Ceux qui ne doivent point restituer, & dont on traittera dans les questions suivantes.

Ceux-là sont-ils obligez de restituer en vertu des Monitoires, qui ont vsé de compensation occulte aux cas ausquels on en peut vser?

Non, pourveu qu'ils n'ayent point pris plus qu'il leur est deu, ou que le plus n'aille point à une matiere mortelle, parce qu'ils n'ont point pris le bien d'autruy, mais le leur propre. Ce qui est mesme vray, quand ils auroient offensé en la façon de la compensation.

Ceux ausquels on a donné quelque somme ou quelque bien par recompense, y sont-ils obligez ?

Non, parce qu'ils n'ont point le bien d'autruy?

Ceux ausquels on a donné quelque somme par donnation entre-vifs, ou par testament, y sont-ils obligez ?

Non, pourveu que la donnation ne soit point trouvée nulle par la disposition du droit, qui irrite & casse certaines donations, comme celles qui se font entre le mary mourant & sa femme, & celles qui n'ont point esté insinuées dans les quatre mois.

Est-on obligé de restituer sous peine d'excommunication les biens donnez par testament qui n'a pas eu toutes les solemnitez requises par le droit ?

Non, pourveu que le testateur ait veritablement donné ces biens-là, & qu'on ne se soit point servy de contraintes ny d'aucunes supercheries.

Ceux-là sont-ils obligez qui ont acquis le bien d'autruy par la prescription accompagnée de toutes ses conditions ?

Non, parce que ce bien-là leur appartient veritablement quand la prescription est finie.

Ceux qui ont chez eux le bien d'autruy en depost, y sont-ils obligez ?

Non, toutes & quantes fois qu'ils ont un iuste sujet de ne le pas rendre.

Ceux-là sont-ils obligez qui n'ont point donné à autruy ce qu'ils luy ont promis ?

Non, parce que ces biens-là ne sont point encore à ceux ausquels ils les ont promis. Et ainsi ils ne sont point obligez de les rendre.

Ceux qui ont acheptè d'un larron quelque chose dérobée, y sont-ils obligez ?

Non, si ils l'ont acheptée de bonne foy ou si ils l'ont acheptée pour la rendre au maistre, & qu'ils connoissent par apres qu'il ne leur veut pas rendre leur argent, lequel ils ne sçauroient recouvrer du larron ; ou si ils ont rendu la chose par apres au larron pour retirer leur argent, parce qu'alors n'estant point obligez de faire le profit d'autruy à leurs despens, ils peuvent retenir la chose pour l'argent qu'ils ont donné, si ce n'est qu'elle excede : car alors le Monitoire les obligera seulement à la restitution de l'excez, s'il est suffisant à peché mortel.

Les femmes & les enfans sont-ils obligez de restituer en vertu des Monitoires que leurs maris ou leurs peres font publier pour ce sujet?

n, si ce n'est qu'on soit asseuré par
mes du Monitoire, ou qu'on doute
nablement que le mary ou le pere
u'ils y soient compris.

*t-ils obligez de restituer les biens de
naris, ou de leurs peres en vertu des
oires que les creanciers de leur pere ou
mary font publier?*

n, quand ils peuvent retenir sans
ce qu'ils retiennent, comme la
laquelle retient pour son dot ou
utre chose que son mary luy doit
la Coûtume du Pays, la femme &
fans qui retiennent pour subve-
leur necessité griéve ou extréme,
é mesme que les creanciers fussent
a mesme necessité, pourveu que ce
t point par la faute de la femme ou
fans que les creanciers y ayent esté
s, parce que *in pari necessitate me-
conditio possidentis*, & que ce qu'ils
nent est pour subvenir aux necessi-
leur vie.

*-ils obligez de restituer quand les
du pere ou du mary sont confisquez par
ice?*

; neantmoins ils peuvent retenir
i leur est necessaire, comme nous
dit en la question precedente.

*x qui ont receu par don quelque
les personnes fort endebtées, y sont-ils
?*

n, si ces personnes avoient dequoy

ſatisfaire d'ailleurs à leurs creanciers.

Y sont-ils obligez quand la somme receuë a rendu ces perſonnes-là inſolvables ?

NON, ſuppoſé qu'ils ayent eſté dans le pouvoir d'en gagner autant dans peu de temps.

Sont-ils obligez de reſtituer quand ils ont induit le donateur à leur faire ce don-là ?

NON, pourveu qu'ils ayent agy de bonne foy, & qu'ils n'ayent point eſté cauſe du tort arrivé aux creanciers, auquel cas meſme ils ſont excuſez de la reſtitution, s'ils ſe ſont excuſez de ces biens-là pendant leur bonne foy ſans en devenir plus riches.

Ceux qui ont acheпté du bien des perſonnes endebtées, y ſont-ils obligez ?

NON, ſi ils ont agy de bonne foy ſans ſçavoir leurs debtes, ou ſans ſçavoir qu'apres cette vente les vendeurs ne pourroient payer leurs creanciers : & meſme les ſçachant, mais ne les ayant point induits à cela, parce qu'en ce cas-là ils n'ont point eſté cauſe du dommage du prochain, & ils ont acquis le domaine de la choſe qu'ils ont acheptée.

Ceux qui ont des parties d'autruy, comme contracts, obligations, promeſſes, ſont-ils obligez de les reſtituer en vertu des Monitoires ?

NON, s'ils les peuvent retenir ſans peché mortel.

Peut-on eſtre obligé par un Monitoire de mon-

montrer ses papiers propres ?

Oüy, on ne les peut refuser sans pecher mortellement contre la charité, & contre l'obeïssance deuë à l'Eglise, parce que les papiers d'autruy sont souvent necessaires pour justifier ou verifier le droit qu'on peut avoir en certaine chose.

Ceux qui apres une diligence suffisante doutent veritablement s'ils sont obligez de restituer, sont-ils obligez de le faire en vertu du Monitoire ?

Non, parce que *in pari causa melior est conditio possidentis.*

Ceux qui estoient obligez à restitution d'une chose qu'ils n'avoient pas prise iniustement, ny pour leur commodité propre sont-ils obligez à restitution en vertu d'un Monitoire, quand-ils ont mis la chose entre les mains d'un tiers pour la rendre au vray maistre ?

Non, parce qu'il n'y a aucun titre qui les oblige.

Qu'est-ce qu'il faut restituer en vertu d'un Monitoire quand on y est obligé ?

Tout ce qui est porté par le Monitoire, si on l'a encore chez soy.

Est-on obligé de restituer la chose en espece ?

Oüy, si on l'a encore, & qu'on n'en soit point excusé pour de bonnes causes.

Que doit-on restituer quand la chose dont on exige la restitution a esté prise, ou est perduë chez celuy qui la retenoit iniustement ?

On est obligé d'en restituer le prix qu'elle valloit quand on l'a prise.

N'est-on pas obligé de rendre davantage que la chose mesme, ou sa valeur?

Non, si le Monitoire oblige seulement à rendre la chose, quoy qu'on y soit obligé par Iustice: mais s'il oblige à restituer ce qui appartient au complaignant, il oblige outre la valeur de restituer le profit que la chose a fait à celuy qui la retenoit iniustement, ou le déchet s'il va jusqu'au peché mortel, & les despenses que le maistre a faites pour recouvrer la chose.

Comment se doit faire cette restitution?

Elle se doit faire en sorte que l'on ne se fasse point connoistre.

Ceux qui ont esté offensez, sont-ils obligez de declarer ceux qui les ont offensé?

Non, parce que l'on peut croire raisonnablement que ce n'a pas esté l'intention du Juge, lequel mesme n'y peut obliger pour dédomager l'offensé, quoy qu'il y puisse obliger, eu égard au bien public, & de la Religion, par exemple quand un Confesseur a sollicité une personne au peché de luxure.

Les criminels cachez sont-ils obligez de se découvrir?

Non; supposé qu'il n'y ait point demie preuve contr'eux, des indices manifestes, ny d'infamie du fait, & que le Juge ait intention de punir les crimi-

nels, parce qu'alors le Juge n'auroit point de raison de le faire, & ce seroit tyrannie en quelque façon de les y obliger, mesme quand il y iroit du bien public.

Sont-ils obligez de se reveler quand le Iuge veut empescher quelque mal, ou en oster seulement l'occasion?

Oüy, tout de mesme que les personnes qui se marient sont obligées de découvrir l'empeschement à leur Mariage: & les Ordinans les empeschemens aux Ordres qu'ils veulent recevoir, quand ils les sçavent.

Les Criminels principaux sont-ils obligez de reveler leurs complices cachez?

Non, quand le crime peut estre fait sans complices: que si le crime ne peut estre fait sans complices, ils sont obligez de les reveler, en estans interrogez iuridiquement, & non autrement parce que ce seroit se découvrir soy-mesme. Et partant on n'est point obligé de les découvrir presque en autre cas que quand il y va du grand dommage du public, comme par exemple quand il s'agit de l'heresie.

Vn complice est-il obligé de reveler le criminel principal?

Non, quand ils sont tous deux cachez: que s'ils ne sont point cachez, & qu'on les puisse interroger iuridiquement l'un ou l'autre en particulier, alors ils seront

On eſt obligé d'en reſt
qu'elle valloit quand on l'a p

N'eſt-on pas obligé de rend
que la choſe meſme, ou ſa val

Non, ſi le Monitoire obl
à rendre la choſe, quoy qu
gé par Iuſtice : mais s'il ob
ce qui appartient au co
oblige outre la valeur d
fit que la choſe a fait
noit iniuſtement, o
juſqu'au peché mor
que le maiſtre a fa
choſe.

Comment ſe d

Elle ſe doit fa
faſſe point con

Ceux qui on *tout*
de declarer ce *veler ?*

Non, par it pour
ſonnablem t que ce p
tion du Ju udice du bie
ger pou e, meſmes dan
qu'il y parce qu'alors c
public, veler, & ſon aut
quand e on ſçauroit le t
ſonne el.

Les *bligé à la reſtitution*
ſe déc *and le Iuge veut ſeule*

N *dommage fait au procha*
mie *dommage d'autruy ?*
feſt ſi celuy qui doit fai
Iu eſt obligé, & ne la ve

... dans les autres cri-
... iudice à personne.

... ouver ce qu'ils
... ler ?

... le té-
... le-
... ez,
... servir
... ous ceux
... oüy dire.

... s commander
?

... e soit en matiere
... dre ou de Maria-
... rime qui va au grand
... lic, parce qu'alors le
... endroit une erreur into-

... igé de reveler ce que l'on sçait
... u de Confession ?

..., en quelque occasion que ce soit : ... on sçait la chose seulement sous ... cret naturel, on n'est point obligé de reveler non plus, pourveu que la cho-se n'aille point au grand preiudice de la Republique, ou d'un particulier, qu'il ne s'agisse point d'heresie, ny de quelque autre crime tres-énorme, parce qu'alors on est obligé de reveler ce que l'on sçait, à cause qu'en ces cas-là on ne se peut obli-ger au secret.

Ceux-là sont-ils obligez de reveler qui ne sçavent point parfaitement la chose dont il est question ?

obligez en vertu du Monitoire de reveler leurs complices.

Celuy qui a acheté les biens d'un homme endebté pour frustrer ses creanciers, est-il obligé, si le vendeur ne veut point leur satisfaire, en ayant esté adverty, de reveler le tout à raison du Monitoire?

Oüy, pourveu qu'il ne doive point par-là encourir un dommage dans ses biens ou son honneur, qui prevale au dommage qu'en recevoient les creanciers.

S'ils sont tous deux cachez, l'acheptenr est-il obligé de reveler?

Non, pourveu que le dommage des creanciers ne soit point plus grand que celuy qui arriveroit à l'un où à l'autre d'eux s'il le reveloit.

Ceux qui sçavent un peché tout à fait caché, sont-ils obligez de le reveler?

Non, si le Juge agit pour punir le criminel, si ce n'est que ce peché-là soit au grand preiudice du bien public, comme est l'heresie, mesmes dans ses proches parens; parce qu'alors on seroit obligé de le reveler, & son autheur aussi, quand mesme on sçauroit le tout sous le secret naturel,

Est-on obligé à la restitution d'un peché caché, quand le Iuge veut seulement faire reparer le dommage fait au prochain, ou empescher le dommage d'autruy?

Oüy, si celuy qui doit faire la reparation y est obligé, & ne la veut pas faire.

Ce qui a lieu aussi dans les autres crimes qui ne portent preiudice à personne.

Ceux qui ne peuvent prouver ce qu'ils sçavent, sont-ils obligez de le reveler?

Oüy, s'il s'agit d'avoir un simple témoignage : que si c'est pour servir de denonciation, ils n'y sont point obligez, parce que cette revelation ne peut servir de rien en jugement, comme tous ceux qui ne sçavent la chose que par oüy dire.

Le Iuge ne peut-il pas alors commander qu'on revele ce que l'on sçait?

Non, si ce n'est que ce soit en matiere d'empeschement d'Ordre ou de Mariage, ou touchant un crime qui va au grand preiudice du public, parce qu'alors le Monitoire contiendroit une erreur intolerable.

Est-on obligé de reveler ce que l'on sçait sous le sceau de Confession?

Non, en quelque occasion que ce soit : que si on sçait la chose seulement sous le secret naturel, on n'est point obligé de la reveler non plus, pourveu que la chose n'aille point au grand preiudice de la Republique, ou d'un particulier, qu'il ne s'agisse point d'heresie, ny de quelque autre crime tres-énorme, parce qu'alors on est obligé de reveler ce que l'on sçait, à cause qu'en ces cas-là on ne se peut obliger au secret.

Ceux-là sont-ils obligez de reveler qui ne sçavent point parfaitement la chose dont il est question?

Non, parce qu'ils s'exposeroient au peril de legereté, de temerité, & d'iniustice.

Qu'est-ce qui est requis pour sçavoir une chose parfaitement ?

Il faut l'avoir veuë, entenduë de ses propres oreilles, ou d'un témoin digne de foy, ou du criminel mesme, hors la Confession.

Ceux-là sont-ils obligez qui sçavent l'autheur caché d'un crime public, quand le Iuge fait publier un Monitoire contre une personne particuliere pour la faire punir ?

Non, si ce n'est que le crime soit tres-énorme, parce qu'alors le Juge n'a point droit d'y obliger, comme n'y agissant point juridiquement.

Quand est-ce qu'un autheur est censé caché ?

Quand il n'y a point demie-preuve contre luy, qu'il n'en est point diffamé, & qu'il n'y a point d'indices suffisans.

Ceux qui sçavent qu'un criminel s'est amandé, sont-ils obligez de le reveler ?

Non, si ce n'est que le Juge y oblige à cause du peril qu'il y a à craindre, ou pour punir le criminel, le sujet le requerant ainsi, parce qu'un chacun est obligé d'éviter l'infamie, & le dommage d'autruy, s'il n'y a une cause vrgente & raisonnable, qui y oblige, excepté quand il s'agit d'un Heretique dogmatizant,

d'un Confesseur qui a sollicité à l'impureté, & quand le Juge veut punir les coupables pour le bien public.

Les parens sont-ils obligez de reveler leurs parens criminels ?

Non, jusqu'au 4. degré inclusivement, parce que le commandement humain ne peut obliger à une chose si difficile, qui est de declarer un proche parent, qui est comme une mesme personne avec nous, & d'où il arriveroit de grands maux dans les familles. Et cela est vray mesme quand le criminel ne seroit point caché tout à fait, parce qu'en ce cas le denonçant & le témoin agissent & attaquent la renommée ou les biens de leurs Parens, à quoy ils ne peuvent estre obligez.

N'y a-t'il point aucun cas excepté ?

Oüy, sçavoir quand il s'agit d'un grand dommage de la Republique, par exemple, du crime de Leze-Majesté, de commettre l'heresie, d'un homme qui dogmatize, & de semblables, parce qu'alors il faut reveler son pere mesme, son mary, & tout autre parent charnel.

Est-on obligé de reveler ceux qu'on sçait avoir pris le bien d'autruy à iuste titre, ou qui l'ayans pris iniustement, ne le peuvent restituer, ny physiquement, ny moralement ?

Non, quand on est asseuré de la iustice de leur titre, ou de leur impuissance : que si on doute de leur excuse veri-

table, on est obligé de le reveler, mais non pas quand les possesseurs doutent s'ils sont obligez de rendre ce qu'ils ont pris, qu'on sçait qu'ils font ce qu'ils peuvent pour satisfaire à la partie lezée sans se diffamer, dans les cas ausquels on peut preferer sa renommée au bien d'autruy.

Est-on obligé de reveler une personne impuissante de rendre le tout, mais qu'on sçait pouvoir rendre une partie?

Oüy, si la retention de cette partie est mortelle, de mesme aussi si on sçait que la personne pourra quelque jour satisfaire asseurément, soit par le bien qui luy doit asseurément échoir, soit à raison de son industrie par laquelle il peut en bref satisfaire.

Est-on obligé de reveler ceux qu'on sçait bien, ou qu'on juge prudemment que la partie interessée n'y veut point comprendre?

Non, parce qu'il n'y a aucun commandement de reveler, mais on est obligé de reveler leurs complices, comme les serviteurs & servantes, qui ont aidé ou leurs Maistresses, ou les enfans de la maison à dérober, si ce n'est que la partie lezée donne à connoistre le contraire.

Est-on obligé de reveler ceux que le Juge n'y a pas voulu comprendre?

Non, parce que le commandement ne peut obliger outre l'intention du Juge.

En est-il de mesme à l'égard de celuy qui publie seulement le Monitoire?

Non, parce qu'il n'y peut rien oster ny djoûter.

Est-on obligé de reveler le criminel quand 'y a lieu de correction fraternelle, & que ? Iuge n'a d'autre intention que de l'avander?

Non, si la correction profite, encore ue le terme du Monitoire soit expiré; iais bien quand il n'y a point lieu de corection fraternelle, où le Juge a intenion de punir le criminel, comme en cas 'heretique dogmatizant.

Que doit-on faire quand on doute du prot de la correction, & qu'on craint un grand 'ommage?

Il faut obmettre la correction, si le ommage est plus grand que l'esperance u'on a du fruit: que si l'esperance preaut au dommage, on peut se servir auaravant de correction.

Est-on obligé de reveler quand il y a peril 'encourir un grand dommage en ses biens, i renommée ou sa vie; ou d'exposer ses pains & amis à un semblable peril?

Non, si ce n'est que le bien public soit preferer au dommage particulier, par: que le commandement humain n'oblige point une personne avec tant d'inommodité; Il en faut dire autant de ceux ui ne sçauroient reveler sans estre cause 'un grand dommage d'une tierce persone, si ce n'est que le dommage qui leur rriveroit ou à leurs proches seroit plus

considerable que celuy qui arriveroit à ce tiers, parce que le Juge n'a point intention d'obliger personne à faire iniustement tort à autruy.

Est-on obligé de reveler le crime caché d'un criminel accusé d'un autre crime?

Non, si le crime caché n'a aucune connexion avec le crime connu, si ce n'est que le bien qui arrivera de sa revelation soit plus considerable que le dommage du criminel.

Est-on obligé d'aller loin, de faire de grandes despenses, souffrir un grand dommage, ou perdre beaucoup de temps sans estre dédommagé pour reveler ce qu'on sçait?

Non, parce que personne n'est obligé d'avoir soin du bien d'autruy à ses dépens, si ce n'est qu'il s'agisse du bien public preferable au particulier.

Est-on obligé de reveler quand on est exempt de témoigner?

Oüy, si on n'est exempt à raison de la parenté: mais ceux qui sont seulement exemts par privilege particulier, ou par faveur publique, comme les Prestres, les soldats, les vieillards, les infirmes, & les Magistrats, ils sont obligez de reveler selon l'opinion de plusieurs Docteurs, particulierement s'il n'y a point moyen de sçavoir la chose par d'autres personnes, & que la revelation doive servir à la fin du Monitoire.

Ceux qui sont inhabiles à témoigner,

me les excommuniez non tolerez, & au- que le droit reiette, sont-ils obligez de ce qu'ils sçavent ?

Oüy, parce qu'encore que leur decla- on ne prouve rien, elle suffit cepen- it pour fonder la presomption du Ju- qui y adjoûtant des témoins suffisans, vaincra le criminel.

Est-on obligé de reveler, ce qu'on a pro- par serment de ne pas reveler ?

Oüy, parce que *iuramentum non est vinculum iniquitatis*, & il n'y a point igation de garder un serment inique, que seroit celuy-là.

Est-on obligé de reveler quand le Iuge en exempté ?

Non, encore bien mesme que ce soit un onitoire du Pape, pourveu qu'il luy donné charge de faire ce qu'il iuge- à propos, parce que le Monitoire n'a force que de la volonté du Juge : ex- té le cas auquel le Juge exempteroit elqu'un du Monitoire Papal, sans iuste se, parce qu'alors celuy-là ne seroit int exempté.

Ceux-là sont-ils obligez de reveler, qui tent si le Moniteire les oblige ou non ?

Oüy, parce que la possession est pour le onitoire.

A qui se doit faire cette revelation ?

Au Juge, ou à ceux qu'il a substituez ur cela.

Comment, la faut-il faire ?

En la façon prefcri
& felon qu'il fera plu
tie felon l'intention
& diftinctement, p
faire fe peut en juge

Comment la faut-il
qu'il n'arrive quelqu
chofe viendra à eftre c

Il faut envoyer u
contienne la revela
gner, parce qu'enco
rien, cependant cela

Quand eft-ce qu'on
nication portée par le

Auffi-toft que le
nitoire eft écoulé,
eu un empefchement
ple, quand le temps
n'a pas efté fuffifan
rection fraternelle,
jour eft chommé,
fceu le monitoire dé
ou qu'on n'eftoit po
du Juge : car alors
la correction frater
de la Fefte, ou jufq
un temps auffi-lon
prefcrit apres qu'on l'
devenu fujet du Juge

Quand faut-il com
jours affignez dans le

C'eft le plus feur
au contenu du moni

nencer du jour auquel le monitoire a esté
ublié.

Le temps assigné estant finy, y a-t'il encore obligation de faire ce qui est prescrit par e Monitoire?

Oüy, parce que le temps n'est point pposé pour finir l'obligation, mais pour e la differer point outre ce temps-là, n sorte que si estant obligé par le monitoire, on la differe davantage, on y demeure toûjours obligé.

Quand est obligé d'obeïr au monitoire, eluy qui durant ce temps assigné a esté impuissant de faire ce qui a esté ordonné, ou a eu ne autre cause iuste de ne le pas faire?

Aussi-tost qu'il se peut faire, ou que a cause juste est cessée, si ce n'est que ela fût inutile de le faire alors; ou qu'on ust satisfait à la partie, ou que le Iuge ust mort, ou deposé de sa charge: pare que celuy-là en a eu connoissance, t a eu du temps assez pour executer ce qui estoit ordonné, & n'en a sté dispensé que par la cause juste, laquelle cessant, il est aussi-tost obligé l'obeïr.

Est-il de mesme de celuy qui a ignoré le onitoire?

Ou il a sceu seulement qu'il y avoit un nonitoire apres que le temps a esté écoulé: & alors il n'y est aucunement obligé, ar pour lors il n'y a aucun commandeient qui l'y oblige: neantmoins s'il l'a



quelle le diſpenſe ſeulemen
de temps qu'il l'a ignoré.

*Quand on n'a point fait ce q
né par le monitoire dans le
encourt-on autant d'Exco
comme on a eu de fois occaſi
commandement?*

Non, ſi ce n'eſt qu'on pr
une où pluſieurs autres
tions, parce qu'encore qu
plus grief, ce n'eſt point u
ché, & d'autre part, ce
qu'on en fulmineroit d'au
on fait aucunefois.

*Celuy qui prevoit qu'il n
s'il attend juſques à la fin d
par le monitoire, ſera-il
avant la fin de ce temps-là?*

Ou le temps eſt aſſigné
l'obligation, & alors on

: qui prevoit qu'il ne pourra faire à la
n du temps, ce qui est commandé, est
bligé de le faire, avant la fin, tout de
iesme que celuy qui prevoit qu'il ne
ourra entendre la Messe à midy, est obli-
é de l'entendre auparavant, toutefois se-
on la forme ordinaire, on n'est point o-
ligé d'obeïr avant la fin du temps pres-
rit par le monitoire.

*Combien de temps dure la force d'un Mo-
itoire ?*

Autant de temps qu'il y en a de determi-
é dans le monitoire, par exemple, s'il y
six jours ou quinze jours, il durera en
a force six jours ou quinze jours, en sor-
e qu'apres cela il n'aura plus de vigueur ;
. ce n'est à l'égard de celuy qui a esté
uelque temps dans l'impuissance, com-
ne dit est, & de celuy qui a seulement
ceu le Monitoire sur la fin : excepté si ce-
uy qui l'a ordonné vient à mourir ou
erdre sa iurisdiction, ou si celuy qui est
bligé vient à mourir avant le temps fi-
y, parce que lors le monitoire n'a plus
e force à son égard.

*A quoy est obligé celuy qui sans cause le-
itime n'a point obey au Monitoire ?*

Il est obligé à y obeïr au plûtost, & à y
atisfaire à la premiere commodité, mais
l est bien probable qu'il n'est point obli-
é à restituer les interests à la partie le-
ée, comme n'y ayant point esté obligé
ar iustice, ains par simple obeïssance, &

par charité vers le prochain.

Encourt-il l'Excommunication aussi-tost que le terme prefix est écoulé?

Oüy, si le Monitoire marquoit l'Excommunication à encourir *ipso facto*: que s'il contenoit seulement l'Excommunication comminatoire, il ne l'encourroit point avant la sentence du Juge.



CHAP-



CHAPITRE VII.

DES EXHORTATIONS.

à faire en l'administration de chaque Sacrement.

Observations sur les Exhortations suivantes.

L'INTENTION de l'Eglise ayant toûjours esté qu'en l'administration des Sacremens, on instruisist le peuple de l'institution, des fruits, des effets, & des ceremonies de chacun en particulier, ç'a esté à ce propos, qu'on a mis en cet endroit quelque nombre d'Exhortations sur chaque Sacrement, non pour les

exposer comme pieces bien accomplies, mais pour donner quelque ouverture d'esprit aux plus jeunes & moins lettrez Ecclesiastiques, en faveur de qui seulement tout ce Livre a esté composé, & mis en lumiere, ou mesme pour leur servir aux occasions pressées, & lors qu'ils n'auroient du temps pour se preparer! car mon advis seroit que les Ecclesiastiques habiles & pieux, ne se servissent point de ces formulaires, mais qu'ils employassent plûtost en ce rencontre les pensées & les lumieres, que Dieu leur auroit communiquées, en l'Oraison, en l'étude, & en la Lecture continuelle des Saints Peres sur ces matieres si importantes, & si necessaires au salut des peuples, les debitant d'une façon humble, & familiere, & qui ne les fist pas moins paroistre pieux & spirituels, que sçavans.

2. Supposé qu'on se veüille servir de celles-cy, il faut bien sçavoir observer le temps, le lieu & les personnes, pour ne pas ennuyer toute une assistance par des longueurs insupportables, pour ne pas se rendre ridicule par des choses dites hors de propos, ou à des personnes qui ne nous entendroient pas, ou pour vouloir tout dire, ce qui se rencontre icy.

§. I.

Du Baptesme.

LEs exhortations qui se font au Baptesme, regardent ou les assistans, ou le devoir des Pareins & Mareines. Celles qui se font pour les assistans, doivent toutes aboutir à faire connoistre la grandeur du bienfait que nous recevons en ce Sacrement, les promesses que nous y faisons, & l'obligation que nous avons de nous en acquitter. Celles qui se font aux Pareins, sont 1. pour les advertir de l'instruction qu'ils doivent en cette qualité à leurs filleuls, leur marquant toûjours les points du Catechisme qu'ils sont obligez de leur enseigner. 2. Pour les advertir de l'affinité qu'ils ont contractée avec le pere & la mere de l'enfant.

Le Prestre estant arrivé à la porte de l'Eglise, c'est à dire au porche ou vestibule, s'il y en a (qui estoit un lieu autrefois, où l'on recevoit les Catechumenes, les Penitens & autres personnes indignes d'entrer dans l'Eglise, & qui se void encore en divers endroits) remarque s'il n'y a point d'immodesties pour y remedier, avant que de passer outre, & advertir chacun de son devoir disant. Par exemple.

Voyez l'app[...] auqu[...] se do[...] prest[...] au pa[...] graph[...] du ch[...] de la parti[...]

expoſer comme pieces bien ... *yſi à cette*
mais pour donner quelq... *deſtie?*
d'eſprit aux plus jeunes ... .ous venons
Eccleſiaſtiques, en fa... . adminiſtrer
ment tout ce Livre ... .e, le premier
mis en lumiere, ou ... tous les Sacre-
vir aux occaſions p... onne ne verra ja-
n'auroient dû ... ter ... .nt que vous pre-
car mon advis ſ... .nt comme vous ſça-
ques habiles ... .né originel; eſt un en-
point de ces ... .omme parle l'Apoſtre,
employaſſen... . Dieu: mais par le moyen
penſées & ... il va eſtre fait membre de
auroit co... ... participant de ſa grace, &
l'étude, ... *Paradis*: Voyez dõc avec quel-
des Sai... .ce & quelle modeſtie vous de-
portant ... *ſter* à un myſtere ſi excellent, que
peuple *Sauveur* a inſtitué pour la ſanctifi-
ble, ... *de* nos ames, & qui nous donne
moi... *de* l'appeller noſtre Pere.

ſça... bien ſi chacun eſt dans la modeſtie; ...ut dire:

... penſe qu'il n'y a perſonne de la com-
...nie qui ne ſoit bien perſuadée de la
...ndeur & de la neceſſité du Sacrement,
...e nous devons adminiſtrer.

Si ce petit enfant pouvoit parler, & qu'il euſt connoiſſance de l'eſtat où il eſt; helas! avec quelle inſtance ne demanderoit-il pas d'eſtre receu au Bapteſme! mais ſon ſilence & ſes larmes ſont plus eloquen[t]s que tout ce qu'il pourroit dire. Taſ-

…de nous bien donner à
…dant toute la cere-
…reverence, puis
…iation du Sang du
estre appliqué à l'a-
…our le delivrer de l'es-
…yrannie du demon, &
… du Paradis. Tant que
…nous avons autrefois re-
…ent; mais avons-nous ja-
que nous y avons fait, ce que
…ns receu, & ce que nous y avons
Si vous voulez faire un peu d'at-
vous verrez dans les ceremonies
allons faire, & que nous expli-
…n peu de mots, les grandes obli-
ue vous avez contractées en vo-
…sme, & combien est grande l'i-
de ces choses parmy la pluspart
stiens.

…tournant vers les Parrein & Ma-…ur demandera.

…vous Monsieur, & vous Mada-
estes le Parein & la Mareine de
…t; & les autres interrogations
le Manuel.

…ute s'ils sçavent les mysteres prin-… la Foy, il pourra leur dire.

…e que vous tenez icy, & l'office
faites de Parein à cet enfant,
ge de sçavoir le Symbole, le
s Commandemens de Dieu, &

pour rendre les assistans attentifs à cette ceremonie, & les tenir dans la modestie?

N. Prenez garde à ce que nous venons faire icy. Nous venons pour administrer le Sacrement de Baptesme, le premier & le plus necessaire de tous les Sacremens, sans lequel personne ne verra jamais Dieu. Cet enfant que vous presentez à l'Eglise, estant comme vous sçavez, soüillé du peché originel; est un enfant de colere, comme parle l'Apostre, & un ennemy de Dieu : mais par le moyen du Baptesme il va estre fait membre de Jesus-Christ, participant de sa grace, & heritier du Paradis: Voyez dōc avec quelle reverence & quelle modestie vous devez assister à un mystere si excellent, que nostre Sauveur a institué pour la sanctification de nos ames, & qui nous donne droit de l'appeller nostre Pere.

Ou bien si chacun est dans la modestie; on peut dire :

Ie pense qu'il n'y a personne de la compagnie qui ne soit bien persuadée de la grandeur & de la necessité du Sacrement, que nous devons administrer.

Si ce petit enfant pouvoit parler, & qu'il eust connoissance de l'estat où il est; helas! avec quelle instance ne demanderoit-il pas d'estre receu au Baptesme! mais son silence & ses larmes sont plus eloquentes que tout ce qu'il pourroit dire. Taf-

chons donc, M. de nous bien donner à Dieu, & demeurer pendant toute la ceremonie, dans une grande reverence, puis qu'il s'agit de la dispensation du Sang du Fils de Dieu, qui va estre appliqué à l'ame de cet enfant, pour le delivrer de l'esclavage & de la tyrannie du demon, & le rendre heritier du Paradis. Tant que nous sommes icy, nous avons autrefois receu ce Sacrement; mais avons-nous jamais sceu ce que nous y avons fait, ce que nous y avons receu, & ce que nous y avons promis? Si vous voulez faire un peu d'attention, vous verrez dans les ceremonies que nous allons faire, & que nous expliquerons en peu de mots, les grandes obligations que vous avez contractées en vostre Baptesme, & combien est grande l'ignorance de ces choses parmy la pluspart des Chrestiens.

Puis se tournant vers les Parrein & Marreine, il leur demandera.

Est-ce vous Monsieur, & vous Madame, qui estes le Parein & la Mareine de cet enfant; & les autres interrogations sont dans le Manuel.

Et s'il doute s'ils sçavent les mysteres principaux de la Foy, il pourra leur dire.

La place que vous tenez icy, & l'office que vous faites de Parein à cet enfant, vous oblige de sçavoir le Symbole, le *Pater*, les Commandemens de Dieu, &

les Mysteres principaux de la Foy. Ie veux croire que vous ne les ignorez pas, mais comme l'Eglise prend toutes ses asseurances, & ne peut juger que des choses qui luy sont manifestées, vous plaist-il pour faire profession authentique de vostre creance, nous dire, Combien il y a de Dieux, &c. (ou telle autre demande qu'il trouvera à propos de leur faire.

Et afin que personne ne se scandalize de ces interrogations, il pourra dire ?

Ie vous prie ne trouver point étrange la demande que je vous fais. C'est la premiere chose que l'Eglise, dont je suis icy le Ministre, & Jesus-Christ à qui je suis responsable de mon action, & qui m'a donné caractere pour cela, m'ordonnent de sçavoir de vous ; parce que la charge, que vous entreprenez de Parein, vous oblige d'instruire cet enfant, quand il sera venu en âge de raison. Ce ne doit pas estre une honte au Chrestien de faire publiquement profession de sa Foy ; au contraire ce luy doit estre un sujet de gloire: & puis qu'il faut que vous répondiez, pour cet enfant, qui parle, pour ainsi dire, par vostre bouche, & que l'Eglise n'admettroit point au Baptesme, s'il estoit en âge de parler, qu'il ne sceust répondre par luy-mesme & sans assistance de personne, aux demandes que nous vous faisons, n'est-il pas bien raisonnable que vous en sçachiez rendre raison ?

S'il se presentoit des personnes avec des mouches, des galants, des nuditez de gorge, & semblables, pour estre Mareine, faudroit leur dire :

M. Permettez-moy de vous dire que vous n'estes point en estat de faire icy office de Mareine. Cét enfant que vous presentez est un criminel, pour lequel vous allez répondre, & qui pour rentrer en grace avec Dieu, va renoncer par vostre bouche à toutes les vanitez, & à toutes les pompes de Sathan, dont je vous vois toute couverte : car si ces mouches, ces galants, & ces nuditez ne sont de cette nature, je n'en connois point.

M. Ie suis mary qu'il faille vous donner ces advis auparavant que de commencer la Ceremonie, je trahirois ma conscience, & je ferois tort à mon Ministere, si j'en vsois autrement. Ie croy que vous avez trop de pieté & trop de reverence pour les Loix de l'Eglise, pour ne point deferer à ses sentimens. Il ne faudroit jamais qu'une Chrestienne parût en cet estat, en tel lieu que ce soit : mais quand mesme cela seroit tolerable parmy le monde, il ne faudroit jamais pour le respect des Anges entrer dans la maison de Dieu en cet équipage, condamné par la bouche des Prophetes, & bien moins encore à un Sacrement, où l'on renonce aux vanitez du siecle.

Si elle fait difficulté, & que l'on presse de

faire le Baptesme, on peut dire ?

Ne vous mettez point en peine, le Baptesme ne sera point differé pour cela, il suffit qu'il y ait un Parrein : Monsieur répondra tout seul, ou bien si Madame desire mettre quelqu'un en sa place, elle peut prendre sa suivante, ou telle autre qu'il luy plaira, nous la recevrons.

Si on ne veut rien faire de tout cela, & qu'ils se formalisent ?

Si c'étoit mon affaire propre, j'en ferois comme je trouverois bon, mais je ne suis que serviteur, & dispensateur en ce Sacrement icy. I'ay ma regle qui me defend, je ne puis point passer outre, sans encourir le blâme d'un Ministre infidele.

S'ils font instance.

Vos prieres non plus que vos menaces ne peuvent jamais rien sur moy, tant que vous serez en cet estat. Ie suis pour maintenir icy l'interest de Dieu, & de l'Eglise, à qui seul je dois répondre de mon action. Tous les hommes du monde ne me feront pas faire ce qui m'est defendu, & ce qui est contre l'ordre.

Quand il y a contestation entre les Parein & Mareine, pour nommer l'enfant ?

Ie ne trouve rien à redire à vos civilitez, mais permettez-moy de vous dire que nous perdons du temps, qui nous doit estre precieux, & que ces deferences ne sont pas de saison, & sur tout en ce Sacrement, où l'Eglise soûhaite que ce soient

soient les Pareins qui nomment les garçons, & les Mareines les filles. *Ou bien.*

M. Pour mettre fin à ces contestations civiles & charitables, s'il vous plaist que nous interposions l'authorité de l'Eglise, & que nous vous declarions son sentiment : le voicy dans nostre Manuel ; où elle ordonne que ce soit le Parein qui nomme le garçon, & la Mareine la fille.

Si le Parein ou la Mareine donne quelque nom ridicule, ou de ceux dont il est parlé au parag. 5. du 2. chap. de la 1. part. deffendus par les Manuels, on peut dire :

M. Agréez, s'il vous plaist, que je vous dise que ce nom ne doit pas estre receu parmy les Chrestiens, puis qu'il n'est point en vsage dans l'Eglise. Si cet enfant pouvoit parler, il demanderoit d'avoir un Saint Protecteur dans le Ciel dont il portast le nom, & qui luy peust servir de modele, & d'advocat tout ensemble, Au reste j'ay ma regle icy qui me deffend d'admettre semblable nom.

Apres l'Exorcisme, à Ingredere.

La ceremonie que nous venons de faire est un exorcisme, afin de preparer cet enfant à recevoir le Baptesme, & le tirer de la puissance de l'esprit malin, pour le faire entrer dans l'Eglise. Iusques icy il n'y a point eu de droit ; & c'est pour cela que cette ceremonie doit estre faite à la porte. Maintenant que no-

... à faire faire le B... merites de sa mort
Ne vo... tirer de la possession ... presme ... allons le faire entrer ... suffit q... de Dieu, àpres quelque ... pendr... condition qu'il observera ... mettr... vous allez promettre pour ... pren... direz donc, s'il vous plaist, ... luy ... Ave, Credo, pour cet enfant ... droit s'il en estoit capable, afin q... ... que depuis que l'Eglise l'a ... par la force de l'exorcisme du ... voir de Sathan, il commence à nommer Dieu son Pere, & à dire qu'il croit ... que les Fideles doivent croire,

Ou bien à Ingredere.

Iusques icy sont les preparations au Baptesme, lesquelles devroient à ce sujet estre faites à la porte, pour monstrer que personne n'est digne d'entrer dans l'Eglise, s'il n'a renoncé au demon, &c.

(*On peut icy expliquer briefuement toutes les Ceremonies precedentes du Baptesme; si elles ne l'ont esté auparavant.*) Ou bien pour monstrer que toutes les personnes qui ont part aux œuvres du Diable, qui rougissent de l'Evangile, qui n'aiment & ne desirent pas la Croix, qui n'ont pas une sagesse divine, sont indignes de se presenter, mesme à l'entrée de l'Eglise, & de prier avec les Fideles.

Arrivée aux Fonts.

Nous voicy arrivez, M. à la principale, & la plus importante de toutes les ce-

ies du Baptesme, qui sont les re-
-nations & la Profession de Foy. Ces
renonciations & ces promesses, quoy
que tres-ignorées de la plusspart sont de
telle consequence, que les saints Peres
n'ont pas fait de difficulté de les appel-
ler des vœux. Vœux, parce qu'elles se
font solemnellement à Dieu mesme, à la
face de l'Eglise, & en presence des An-
ges ; Vœux, parce qu'elles nous font
Religieux de la Religion Catholique,
comme les vœux qui se font dans un Mo-
nastere font les personnes Religieuses
d'un tel ou d'un tel Ordre : Et enfin, par-
ce que comme le salut du Religieux de-
pend de l'Observance de sa regle; du vio-
lement, ou de l'accomplissement des pro-
messes faites au Baptesme, depend le
bon-heur ou le mal-heur des Chrestiens.

Répondez maintenant aux demandes que nous vous allons faire avec le sentiment interieur, & l'estime que vous devez faire de ces promesses ; mais que le renoncement que vous allez faire pour cet enfant, ne soit pas seulement de la bouche ; mais faites-le paroistre dans vos œuvres. *Renunciandum est*, dit saint Augustin, *non tantùm vocibus, sed etiam moribus ; non tantum sono linguæ, sed & actu vitæ. Renoncez-vous donc à Sathan ?* C'est un trop mauvais maistre, pour vouloir estre à son service : *Mais renoncez-vous à ses pompes ?* c'est à dire aux

vanitez, aux grandeurs, aux commoditez & aux plaisirs de la vie, pour embrasser l'humilité, & la pauvreté du Christianisme, car c'est icy le poinct de consequence, Oüy. *Renoncez-vous aussi à ses œuvres*, c'est à dire, à toute sorte de pechez ? I'y renonce. Ie vous dirois volontiers maintenant, ce que disoit S. Ambroise en pareil rencontre. *Memor esto sermonis tui, & nunquam tibi excidat tua series cautionis.* Souvenez-vous de ce que vous avez promis. C'est à Dieu, qui ne se paye pas de mines & de ceremonies, c'est en presence des Anges, en face de toute l'Eglise, & pour estre fait participant de la premiere grace du Christianisme. Puis donc que vous nous asseurez pour cet enfant, qu'il renonce à toutes ces choses, qu'il embrasse la vie de Jesus-Christ, qui se soûmet volontairement à son joug, nous allons luy faire les onctions pour luy apprendre, que s'il y a quelque peine à servir Jesus-Christ, cette peine est legere ; & que s'il y a des Croix dans la vie du Chrestien, ces Croix portent leur onction avec elles, c'est à dire, le secours de la grace, qui les rend beaucoup plus douces, & plus supportables.

Autre, quand on est arrivé aux saints Fonts de Baptesme, devant que faire les renonciations :

Nous voicy arrivez, M. à cette source

d'eau viue, dont nostre Sauveur parloit autrefois à la Samaritaine. C'est icy cette fontaine de grace, promise par tant de Prophetes, dans laquelle est ensevely le viel homme avec toutes ses convoitises. C'est icy où cet enfant, apres qu'il aura fait les renonciations au diable, à ses pompes, & à ses œuvres, va recevoir une amnistie generale de tous ses pechez, en eust-il commis une infinité. C'est icy, où comme au Baptesme de nostre Sauveur, le Paradis va luy estre ouvert, que le Pere eternel va l'adopter pour son Fils, & que le saint Esprit va descendre invisiblement dans son ame pour en prendre possession, pour la remplir de ses graces, & en faire une creature nouvelle.

Prenez-garde à ce que nous allons faire. Vous allez voir la main du Prestre qui va verser l'eau, mais à mesure que vous voyez le Prestre, il faut avec les yeux de la Foy, regarder le premier & le souverain Prestre nostre Sauveur Jesus-Christ, qui opere invisiblement dans l'ame de cet enfant, ce que l'eau opere effectivement en son corps, *Hic est qui baptisat*, dit S. Iean. Il faut à mesme temps considerer le S. Esprit qui rend ces eaux fecondes, comme il fit dés le commencement du monde, & les éleve jusques à produire des enfans de Dieu. O Les merveilleux secrets des Chre-

ſtiens ! qui pourroit s'imaginer qu'un element ſi foible, ſi commun, produiſe de tels effets, ſi la vertu de Dieu ne s'y rencontroit ? *Quæ tanta virtus aquæ, ut corpus tangat, & cor abluat* ? Nous ne verrons aucun changement en l'exterieur de cet enfant : & cependant au dedans quel changement ne ſe fait-il pas ? Tous ſes ſens interieurs, ſon entendement, ſa memoire & ſa volonté, qui avoient eſté viciez par le peché de noſtre premier Pere, ſeront tellement reformez au meſme temps que nous prononcerons les paroles Sacramentales, qu'il ne ſera plus rien de ce qu'il eſtoit. C'eſt pour marque de cette reformation generale que nous luy avons touché tous les ſens l'un apres l'autre, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, la poictrine. Auſſi voyons-nous dans la ſainte Euchariſtie, que par la vertu des paroles, le pain eſt changé au Corps, & au Sang de Jeſus-Chriſt, ſans qu'il nous paroiſſe aucun changement au dehors. Adorons donc humblement ce myſtere, humilions-nous à la prononciation des paroles, à l'infuſion qui ſe va faire de cette eau ſalutaire, & reconnoiſſons avec tous les reſpects, & les ſentimens de reverence poſſibles, les obligations que nous avons à noſtre Sauveur, de nous avoir acquis tant de graces, par les merites de ſa Mort & Paſſion.

Aux renonciations apres les avoir faites.

M. Autant que nous sommes icy de Chrestiens, nous avons tous promis ce que vous venez d'entendre. L'Eglise n'admet personne au Baptesme qu'à condition de viure toûjours, en tout temps, en toute occasion, comme cet enfant vient d'en faire la promesse par la bouche de ses Parein & Mareine. Et cependant qui est-ce qui pense à ces obligations dans ce monde ? qui est-ce qui ne cherche pas les honneurs, les commoditez ou les plaisirs de la vie ? qui est-ce qui ne suit pas les mouvemens de la nature corrompuë ? Pensons-y, M. & renouvellons presentement au fond du cœur, les promesses que nous avons faites autrefois. Protestons que nous ne voulons plus viure que pour Dieu, que nous disons un adieu eternel à toutes les vanitez du monde, & à toutes les occasions du peché.

Si à mesure qu'on applique une ceremonie on veut dire quelque chose sur chacune en particulier, soit devant, soit apres l'avoir faite, on pourra se servir des raisons Mysterieuses, & des significations alleguées dans l'explication des ceremonies du Baptesme au Chapitre second de la 1. partie parag. 8. ou bien les expliquer tantost l'une, tantost l'autre, en la façon qui s'ensuit.

A l'Abord.

Vous presentez cet enfant à la porte de l'Eglise, parce qu'il est ennemy de Dieu, étranger de sa famille, & indigne d'entrer en sa maison, avant qu'il soit rangé sous l'Empire de nostre Sauveur, & qu'il ait quitté la tres-indigne & mal-heureuse servitude du diable.

A l'imposition du Nom.

Vous donnez un nom à cet enfant, parce que devant le Baptesme, il n'a point de nom parmy les enfans de Dieu : & on luy donne celuy d'un Saint, afin qu'il sçache un jour qu'il a dedans le Ciel un patron & advocat, duquel il doit imiter les vertus en terre, s'il veut estre fait compagnon de son bon-heur.

Au souffle.

Ce souffle nous signifie l'approche du S. Esprit, qui va prendre possession de cet enfant, qui luy va communiquer par le Baptesme une vie nouvelle, une vie de grace qui est une participation de la vie divine. Voyez quel bon-heur nous apporte ce Sacrement ?

Cet enfant est encore en la possession du demon par le peché originel, & à cette heure il va estre sanctifié par les saintes eaux du Baptesme, en telle sorte qu'il sera un Ange en pureté & en innocence, tres-saint, & tres-agreable à Dieu. O quel bon-heur s'il peut conserver cette innocence toute sa vie, & quel-

le perte faisons-nous lors, que pour un petit plaisir, nous perdons & prodiguons ce tresor?

A l'Oraison Æternam, *où on impose les mains.*

Nous imposons les mains à cet enfant comme aux penitens, pour témoigner que le Baptesme est vne reconciliation de Dieu & de l'Eglise avec un ennemy.

Aux signes de Croix.

Le signe de Croix que nous imprimons c'est le signe du nouveau Chrestien, par lequel est chassé le demon : mais ce signe est imprimé sur le front, qui est le siege de la pudeur, pour nous faire connoistre qu'il ne faut pas avoir honte, ny rougir de Iesus-Christ crucifié, mais qu'il le faut confesser genereusement devant les hommes.

Au Sel.

On met du Sel dans la bouche de l'enfant, pour le preserver desormais de la corruption interieure, & luy donner le goust de la sagesse de Iesus-Christ.

Ou bien.

La sainte Eglise ordonne que l'on mette du Sel en la bouche des enfans qu'on presente au saint Baptesme, pour nous apprendre que le Chrestien est delivré par le Baptesme de la pourriture des vices, & qu'il doit assaisonner toutes ses paroles, & ses œuvres du Sel de la

sagesse Chrestienne, pour les rendre agreables à Jesus-Christ.

A la Salive.

Cette Ceremonie nous apprend, que le Fils de Dieu ouvre nos sens au saint Baptesme, afin que nous apprenions les Mysteres de nostre Foy, & la divine sagesse : Que desormais en fuyant le peché, celuy qui est baptisé, doit courir & soûpirer apres la connoissance de Jesus-Christ, qui vaut mieux que tous les parfums du monde, bouchant ses oreilles à toutes les nouvelles du siecle, & écoutant avec plaisir les advertissemens qui nous sont donnez de la part de Dieu.

A l'onction de la poictrine.

Cette onction nous apprend, que nous ne sommes Chrestiens que pour combatre contre le monde, & la chair : & elle se fait en forme de Croix, pour monstrer que nostre vie n'est pas une vie pleine de delices, mais plûtost de peines, & de souffrances.

A la profession de Foy.

Credis? Ie demande à cet enfant s'il croit en Dieu le Pere, en Dieu le Fils, en Dieu le saint Esprit. Parce que ce Sacrement est le Sacrement de Foy, & cette ceremonie nous apprend qu'il ne suffit pas que le Chrestien ait une Foy generale, croyant ce que l'Eglise croit, mais de plus qu'il est necessaire qu'il sçache & croye un Dieu en trois personnes

distinctes, le Pere, le Fils, & le Saint Esprit. Vous répondez pour cet enfant & partant vous vous obligez à faire en sorte que venant à l'vsage de raison, il soit instruit, & fasse profession de ces veritez.

Vis baptisari? On demande à cet enfant s'il veut estre baptisé: Pour monstrer que l'Eglise ne contraint personne à recevoir le Baptesme, & partant que tous ceux qui sont baptisez, ayant desiré & demandé le Baptesme, ils n'ont aucun pretexte legitime de se vouloir affranchir de l'obeïssance qu'ils luy doivent en qualité d'enfans de l'Eglise, comme à leur mere.

A l'infusion de l'eau, ou à l'immersion.

Vous remarquerez que c'est en cette action que consiste le Sacrement de Baptesme, & que tenans l'enfant sur les saints Fonts, vous contractez avec luy & avec son pere & sa mere, une alliance, ou affinité spirituelle, laquelle empesche que le mariage puisse estre contracté validement, soit avec l'enfant, soit avec son pere & sa mere.

A l'Onction du saint Chresme.

Par cette Oction du saint Chresme nous apprenons que cet enfant est incorporé par le Baptesme, & fait membre de Jesus-Christ, qu'il est participant de sa grace, & appellé Chrestien, à cause de l'Onction invisible & interieure du saint

Esprit, par laquelle il participe au Sacerdoce de Jesus-Christ.

Ou bien.

Nous faisons cette Onction sur la teste pour donner à entendre qu'il est du corps de l'Eglise, qu'il participe à la dignité Royale, & Sacerdotale de son époux, & qu'il est disciple de Jesus-Christ, qu'il doit imiter en sa vie, & en ses mœurs.

A la Robbe blanche, ou Chresmeau.

Cet habit blanc signifie la pureté de l'ame, & la liberté & affranchissement de la seruitude du peché par le Baptesme.

Au Cierge.

Ce Cierge ardent nous signifie les trois vertus diuines qui sont infuses en nos ames au saint Baptesme. La Foy est signifiée par la lumiere, la Charité par la chaleur, & l'Esperance par la droicture du Cierge, qui regarde le Ciel.

On le donne en main pour nous faire voir que ce n'est pas assez d'avoir ces vertus dans la cœur, mais bien plus dans nos œuvres, par le bon exemple & une vie veritablement sainte & Chrestienne, conforme à celle de Jesus-Christ par l'imitation de ses vertus.

A l'Evangile du saint Iean.

Nous finissons cette ceremonie par la recitation de l'Evangile, qui est un des suffrages des plus efficaces de l'Eglise, pour signifier que la parole de Dieu, & sa verité conserueront cet enfant de tout

peril, & outre cela qu'il appartient au Verbe Eternel, qui s'est fait chair, & a demeuré parmy les hommes, qu'il est sa vie & sa lumiere, & qu'il est regeneré en luy, non par volonté de la chair, mais par sa divine charité.

Advertissement aux Parein & Mareine.

Monsieur & Mademoiselle, *ou* Parein & Mareine, l'Eglise me commande de vous donner trois advertissemens. Le premier est, que vous venez de contracter une affinité spirituelle avec cet enfant, & avec son pere & sa mere : si bien que vous ne pouvez vous marier legitimement avec luy, ny avec elle. Le second est, que vous devez commander à celle qui a charge de cet enfant, soit la mere ou la nourrice, de ne le point coucher avec elle durant un an pour le moins, à cause du peril qu'il y auroit qu'il ne fust étouffé. Cela est defendu sous des grieves peines, & mesme d'excommunication en quelques Dioceses.

Le troisiéme est, que si le pere & la mere ne l'instruisent pas en la Foy Catholique, & en la crainte & amour de Dieu, vous estes obligés de suppléer à leur defaut, & de prendre garde qu'il ne soit pas nourry par des Heretiques, ou autres personnes chancelantes en la Foy. Que le plûtost qu'il sera possible, on luy fasse apprendre le *Pater noster*, *l'Ave Maria*, *le Credo in Deum*, les Commande-

mens de Dieu & de l'Eglise, & tout ce qu'il est obligé de croire, & de faire pour son salut. Que l'on ait soin aussi de luy faire recevoir le Sacrement de Confirmation dés aussi-tost qu'il en sera capable.

Il faut icy remarquer, quoy que l'on dise aux Parein & Mareine, que l'on ne doit jamais obmettre les points du Catechisme qu'ils sont obligez d'enseigner à l'enfant qu'ils ont tenu sur les Fonts, comme il se verra cy-apres.

Le sujet de ces advertissemens aux Parein & Mareine apres le Baptesme, se peut tirer de divers chefs. Comme par exemple, de l'excellence de la grace, & des ceremonies que l'Eglise employe, du nom du Saint imposé à l'enfant, des diverses appellations données par les SS. Peres, aux Pareins & semblables.

Sur l'excellente de la grace du Baptesme.

Puis que l'Eglise qualifie, comme vous venez d'entendre, cet enfant du nom de serviteur de Dieu, il faut que vous luy appreniez les qualitez necessaires à un serviteur. Vous sçavez qu'un serviteur doit connoistre son Maistre, qu'il doit faire ses affaires, & qu'il doit estre homme de bien & fidele : ainsi faut-il que par vostre moyen cet enfant apprenne à connoistre Dieu, & les Mysteres necessaires à salut, qu'il soit Chrestien de nom & d'effet ; qu'il travaille à ce que Dieu desire : veu principalement

que l'estre de serviteur ne subsiste, que par le rapport qu'il a à son Maistre, & par le service qu'il luy rend. C'est ce que vous ferez luy apprenant, &c.

Autre.

Ce que Dieu a denié à la nature corrompuë en cet enfant pour le rendre parfait & en voye de salut, Jesus-Christ luy a rendu par le merite de son sang, formant un enfant de grace, & en faisant une nouvelle creature, enrichie d'un grand nombre de biens spirituels, & capable de joüir de Dieu dans l'eternité, si elle se maintient en l'estat, où elle est; C'est à quoy vous devez contribuer, luy enseignant, &c. *Autre.*

Vous voyez cet enfant qui vient d'estre baptisé, c'est pour toûjours, le caractere qu'il vient de recevoir, luy demeurera pour son bon-heur, ou son malheur eternel. Nous sommes tous asseurez qu'il est maintenant dans l'innocence, & que s'il venoit à mourir, il iroit tout droit en Paradis, mais s'il vient une fois à la perdre par un peché, il n'y a point de second Baptesme dans l'Eglise, c'est à dire, qu'il n'y a personne qui le puisse asseurer s'il se relevera jamais. Le Chrestien, dit nostre Sauveur, est semblable au Sel; lequel quoy qu'extremément necessaire à la vie, s'il vient neantmoins à perdre sa pointe & à se corrompre, il ne peut plus recouvrer sa vigueur

ainsi depuis qu'une fois au Baptesme ayant esté comme salez par l'Eglise & le saint Esprit, contre la corruption du peché, nous venons à perdre cette integrité, il est tres-difficile que nous nous en relevions : *Non nisi magnis fletibus & laboribus*, dit le Concile de Trente, il faut bien gemir & travailler pour en obtenir le pardon. Pensons-y, Chrestiens, & que cette pensée nous entre bien avant dās l'esprit, pour nous empescher de jamais offenser Dieu, & pour vous obliger en particulier, Parein & Mareine, d'apporter tout le soin imaginable, afin que cet enfant conserve son innocence baptismale, par le moyen des instructions que vous estes obligez en cette qualité de luy donner, au defaut des parens, pour la creance, & pour les mœurs, Dieu vous en fasse la grace.

Autre.

Vous nous avez apporté un Payen, nous vous rendons un Chrestien ; il estoit venu tout plein de tenebres, parce qu'il estoit en peché, il s'en retourne à present tout remply des lumieres de la Grace, & de la Foy, qui luy a esté conferée au Baptesme. C'est ainsi que les Saints Peres appellent le Baptesme un Sacrement de lumiere, ou d'illumination. C'étoit, quand vous l'avez presenté, un enfant de colere, maintenant c'est un enfant d'adoption, qui

luy donne droit au Ciel, qui le fait enfant de Dieu, & luy donne la liberté de l'appeller son pere, *in quo clamamus, Abba pater.* Quel bon-heur pour nous d'avoir esté faits autrefois participans de tant de graces ? *Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, vt filij Dei nominemur & simus.* Nous estimons tant la qualité des enfans des Roys, & nous ne faisons pas estat d'estre enfans de Dieu: il faut croire que le peché est un monstre bien horrible, puis qu'il nous prive de tant de biens tout à la fois, qu'il nous fait perdre le droit que nous avions au Royaume de Dieu, nous engage aux peines eternelles, & ternit toute la beauté de nostre ame, la rendant mille fois plus hideuse, que tout ce qui nous paroist d'abominable icy bas. Servons-nous de cette pensée (Chrestiens) pour l'éviter & le fuyr, comme nous ferions de devant un serpent, & vous particulierement, parein & mareine, pour vous obliger à faire conserver la grace à cet enfant par les instructions, &c.

Exhortations aux Pareins sur les Ceremonies, par exemple sur le signe de la Croix.

Nous avons marqué cet enfant du signe de la Croix, parce qu'il doit viure sous l'étendart de la Croix, & faire profession de sçavoir les Mysteres contenus en ce signe, un Dieu en trois personnes, l'Incarnation, & la Passion de

Jesus-Christ. Et pour monstrer qu'il doit apprendre l'obeïssance qu'il est obligé de rendre à Dieu, & à l'Eglise, en l'honneur de celuy qui a obey jusques à la Croix, & se servir des graces qu'il luy a meritées, & qu'il communique par l'usage des Sacremens à ceux qui les luy demandent, & que vous sçavez estre compris dans les Mysteres, &c.

A l'imposition de main.

Cette ceremonie de mettre la main sur l'enfant est pour implorer vostre aide, & pour le mettre sous vostre protection. Car si on se sert de la main pour monstrer le chemin, pour gagner sa vie en travaillant, pour se defendre quand on est attaqué, pour menacer, pour donner l'aumône, & faire quantité d'excellens ouvrages : Il faut au spirituel un pareil service pour dresser à la voye de salut vostre nouveau baptisé, pour l'aider à gagner la vie eternelle, & embellir son ame par le moyen de, &c.

Ou bien.

Cette imposition de main est pour vous faire entendre que cet enfant est consacré à Dieu, comme le Temple, où le saint Esprit habite. Or dans le Temple on y apprend à connoistre Dieu, c'est le lieu où il est adoré, honoré, & où ses graces sont communiquées. Regardez donc cet enfant comme un Temple pour le former à la connoissance de Dieu,

pour le rendre capable de ces graces, & en faire comme un lieu, où on ne traitte que des choses saintes, par le moyen, &c.

Sur la Profession de Foy.

Ce n'est point seulement pour estre asseuré de la Religion que vous professez, ny pour en donner icy un témoignage public, que vous venez de reformer des actes de Foy sur les principaux Mysteres : mais c'est principalement pour vous faire entendre que repondant pour cet enfant de sa doctrine, vous vous estes chargez de son instruction, & que vous estes caution à l'Eglise, que ce Sacrement luy profitera, & que comme Parein & Mareine, vous luy apprendrez, &c.

Sur le Cierge.

A la fin de la Ceremonie on vient de mettre un Cierge en vostre main, pour vous faire entendre l'estat lumineux de la Foy, où est ce nouveau baptisé ; & vous monstrer que si la lumiere sert pour ceux qui cheminent dans les tenebres, qui neantmoins ont de bons yeux, afin d'éviter les dangers, vous devez retirer cet enfant de l'aveuglement, & de l'ignorance des choses de son salut, & rendre actuelles en luy la Foy, l'Esperance, la Charité, qu'il vient seulement de recevoir en habitude, luy découvrant les dangers du monde, & combien il doit estre éloigné de ses Maximes, par les bonnes instructions que vous luy procurerez, &c.

Il n'y a point de ceremonie dans le Baptesme qui ne puisse fournir semblable matiere, par exemple, *sur l'Onction*, On peut dire qu'ils doivent faire connoistre à leur filieul, quels sont ces ennemis, comme il faut les combatre, & soûtenir leurs assauts. *A la robbe blanche*, qu'ils doivent travailler pour maintenir cette innocence, & qu'ils doivent luy donner cette belle devise de l'Hermine, *Malo mori, quàm fœdari:* & ainsi des autres.

Autre.

Il ne reste plus qu'à remercier Dieu de la grace qu'il a faite à cet enfant de l'avoir regeneré par le Baptesme à l'esperance de la vie eternelle, & supplier sa divine bonté qu'il puisse en faire un saint vsage, quand il sera parvenu en âge de raison, c'est à dire, qu'il se puisse conserver jusques à la mort dans ces sentimens, & dans l'exercice d'une foy vive & parfaite, & que toute sa vie il ne se laisse jamais aller aux pompes, aux vanitez, ny aux œuvres de Satan, ausquels il vient presentement de renoncer. C'est par vostre bouche, M. qu'il a fait ces protestations, vous luy avez servy de répondant, & partant il y va de vostre interest d'avoir soin qu'il s'en acquitte avec fidelité, & pour cela que vous l'instruisiez, &c.

Autre.

Autrefois on ne se contentoit pas de

jetter seulement de l'eau sur la teste de l'enfant, comme nous faisons aujourd'huy ; mais on le plongeoit tout entier dans les Fonts par trois fois, & on l'ensevelissoit, pour ainsi parler, dans les eaux, pour exprimer par cette ceremonie, plus naïvement le Mystere de la Sepulture, & de la Resurrection de Nostre Sauveur, & les effets du Sacrement où nous mourons au peché, & ressuscitons à la grace, pour n'avoir plus jamais de commerce avec cet ennemy de nostre salut, comme Nostre Seigneur estant mort une fois, ne fut plus sujet à la mort.

Parein & Mareine, c'est vous qui l'avez aidé à sortir de ce deplorable estat aujourd'huy, & qui luy avez presté la main pour se relever. Prenez-garde qu'il ne tombe pas dans un plus grand malheur venant à l'usage de raison, & qu'il ne se reveste plus des vieux haillons du peché qu'il vient de dépoüiller dans les eaux du Baptesme. C'est ce que vous ferez, luy faisant apprehender l'énormité du peché, &c.

Sur l'imposition du Nom.

Il n'appartient qu'au Sage de donner le nom aux choses, parce qu'il a plus de science, & qu'il en connoist mieux le fonds & la nature. C'est en cette qualité que vous avez donné le nom d'un Saint à cet enfant, pource qu'étant Chrestien

il est obligé de viure en Saint ; le nom de Chrestien, & de Saint n'estant qu'vne mesme chose dans l'Escriture. Mais pour en apprendre les moyens, c'est à vous qu'il doit avoir recours, & il faut pour cela que vous luy appreniez à connoistre, aimer & servir Dieu, &c.

On peut encore tirer diverses instructions de la vie du Saint, ou de la Sainte, desquels l'enfant a receu le nom, comme par exemple, de saint Nicolas, qui signifie *victoire du peuple*, on peut dire, que pour estre victorieux il faut connoistre ses ennemis, les attaquer & ruiner pour deffendre l'honneur de son Prince: & puis que les ennemis du Christien, sont l'ignorance, le peché, le monde, & la chair, vous devez en instruire cet enfant & luy apprendre à leur faire la guerre, & se contenir au service de son Prince qui est Dieu & Jesus-Christ, luy apprenant les Mysteres, &c.

De S. François, lequel estant Marchand a méprisé le trafic où il estoit attaché, qui n'estoit que de terre, & a trafiqué pour le Ciel avec les biens de la grace dont il s'est enrichy, pour lesquels il s'est mis en de tres-grands perils, a entrepris des travaux inoüys, & a renoncé à toutes ses aises, desireux de servir Dieu, & de le suivre. Voila quel doit estre l'esprit de celuy à qui vous avez donné son nom, qui doit bien connoistre

s Mysteres du Ciel, la monnoye qui cours en ce pays, & les moyens de traquer pour l'Eternité, &c.

De S. Louis qui se qualifioit Roy de oissy, plûtost que Roy de France, parqu'il y avoit esté baptisé, & qu'il y oit receu un meilleur Royaume, des ens plus grands, & plus d'honneur, aire de plus nobles sujets à comman-r; à sçavoir soy-mesme, c'est à dire, s passions & ses inclinations. Si donc Saint avoit ces sentimens tout Roy l'il estoit, vous devez faire estimer à t enfant, à l'imitation de son Patron, grace du Baptesme quand il en sera pable, á quoy il est destiné en cette alité, comment il doit viure, & mment il doit se commander à soy-esme, &c.

Du nom de la sainte Vierge Marie. Puis e Marie signifie lumiere maistresse, latante en beauté; & que la S. Vierge esté toute lumineuse en la connois-iee de son salut, & absoluë sur ses vo-itez, il ne suffit pas d'avoir donné le m de Marie à cet enfant, si vous n'é-irez son esprit, & ne le portez à obeyr t Loix de Dieu, & de l'Eglise, & à vi-: saintement, luy procurant la con-issance des mysteres, &c. Et ainsi des res.

les divers noms attribuez aux Pareins
i quand on s'asseure de quelque re-

pondant aux affaires humaines ; on cherche des gens de bien, dignes de foy, & assez puissantes pour satisfaire à leur obligation, & on y regarde d'autant plus prés qu'il est question de chose notable : où il y va de l'honneur de Dieu, du salut d'une ame, & des biens qui coûtent le Sang du Fils de Dieu, il faut des Chrestiens bien instruits, & fideles pour s'acquiter de leur devoir. C'est en cette qualité de caution que vous venez de vous presenter à l'Eglise, que vous estes obligé d'instruire ce nouveau baptisé : & luy apprendre les Mysteres compris au Symbole des Apostres, le former à la pieté, & au service de Dieu, á sçavoir ses Loix & celles de l'Eglise, & à se servir des Sacremens, specialement de la Confirmation, & de l'Oraison Dominicale, pour implorer les graces dont vous aurez bonne part, & d'autant meilleure que vous l'instruirez avec plus de soin.

[C]aution.

Puis qu'en qualité de Parrein & de Mareine, vous tenez lieu de pere & de mere spirituels à cet enfant, comme les parens donnent la vie, la conservent & épargnent de grands biens pour leurs enfans, vous devez le mesme à celuy-cy que vous venez de tenir sur les Fonts : & c'est à dire, que ce n'est pas assez de luy avoir procuré la vie spirituelle qu'il vient de recevoir au Baptesme, si vous n'aidez encore

Pere spirituel.

encore à la conserver, & à enrichir son ame des thresors de la grace & de la gloire, luy enseignant à connoistre Dieu, & les mysteres de la Religion, à l'aimer & le servir obeïssant à ses Loix, luy faisant apprendre pour ce sujet le Symbole, &c.

Saint Denis appelle les Pareins & Mareines des Pedagogues, pour monstrer que comme un Pedagogue est obligé à l'instruction des enfans qu'il a sous sa conduite selon le dessein des Parens qui les luy ont donnez, qu'il doit les former à la science & à la vertu, & veiller sur toutes leurs actions : vous devez enseigner à cet enfant en qualité de Parein les premiers rudimens de la Foy, & le former peu à peu à la science de salut selon les intentions de l'Eglise qui vous en a confié la charge. C'est ce que vous ferez en luy apprenant, &c. *Pedagogue.*

Vn grand Saint disoit autrefois qu'il avoit servy de pied aux boiteux, de langue aux muets, & de guide aux aveugles : mais aujourd'huy vous faites tous ces offices ensemble à cet enfant. Cette petite creature n'a point l'vsage de la langue pour demander le Baptesme, vous le demandez pour elle ; elle ne peut se servir de ses pieds pour venir à l'Eglise, & vous luy prestez, pour ainsi dire, les vostres ; elle a un cœur, mais qui ne peut encore donner aucun consentement *Répondant.*

aux veritez de la Foy, vous y acquiescez pour elle. C'est la pensée de Saint Augustin, *Pro non loquente*, dit ce grand Docteur, *pro silente, pro flente, & quodammodo ut subveniatur oranti, respondetur, & valet*, Mais ce bon office que vous luy rendez icy, n'est qu'un commencement des soins charitables qu'il doit attendre de vous. Il faut que quand il sera venu en âge, si les Parens negligent de le faire instruire, vous en preniez la peine, que vous l'envoyez à l'Escole, & le rendiez capable, ou par vous ou par d'autres, des choses necessaires au salut. La peine que vous y prendrez ne sera point perduë, l'Eglise qui vous en a confié le soin, vous asseure de la part de Jesus-Christ, que vostre recompense vous attend dans le Ciel, & qu'il aura autant agreable le service que vous pourrez rendre à cet enfant, comme si vous l'aviez fait à luy-mesme.

Serm. de verb. Ap.

Au Pere de l'enfant apres le Baptesme.

Vous sçavez à quoy l'Eglise vous oblige en qualité de Pere ; c'est à sçavoir de ne pas coucher cet enfant dans le mesme lit avec personne, qu'il n'ait un an passé, & de le conserver soigneusement de tout accident jusques à l'âge de sept ans. Et quand l'Eglise ne vous le recommanderoit point, la nature vous y porte assez d'elle-mesme : mais ce qu'elle vous recommande particulierement, &

en quoy il faut que vos soins redoublent & se fassent paroistre davantage, c'est lors qu'il sera arrivé à l'usage de raison pour le faire vivre en veritable Chrestien, pour luy donner de l'aversion du peché, pour le détourner des mauvaises compagnies, & en faire comme le sujet de vostre couronne, & de vostre gloire eternelle, par les bons exemples, & les saintes instructions que vous luy procurerez par vous, ou par d'autres. Il faut maintenant le considerer comme un Dauphin du Paradis, & l'élever dans la pensée de donner une creature à Dieu qui le louë dans l'Eternité. C'est ainsi que le pere du grand Origene, pendant que son fils estoit encore en maillot, luy baisoit tous les jours la poictrine par reverence, comme le Temple animé du saint Esprit. Si vous luy donnez une nourrice, prenez garde qu'elle soit vertueuse, qu'elle ne le couche jamais, sans faire le signe de la Croix, & luy donner de l'eau-beniste. Recommandez-le souvent à Dieu dans vos prieres, & le luy presentez comme une chose qui luy appartient, le suppliant qu'il vous en prive plûtost, que de jamais souffrir qu'il offense sa divine Majesté.

Apres la ceremonie, si le pere & la mere sont gens de vertu, & de probité, & que l'un ou l'autre, ou tous les deux y soient presens.

C'eſt le fait d'un bon pere d'avoir ſoin des enfans que Dieu luy donne, mais il y a bien à redire quelquefois au ſoin que la plusſpart en prennent dans le monde. Souvent on a grand ſoin de leur corps, mais tres-peu de leur ame : Vous témoignez aujourd'huy, M. que vous n'eſtes pas le pere de cet enfant, pour luy pourvoir ſeulement des choſes neceſſaires à la vie, & pour avoir ſoin de ſon corps, mais que ſon ame vous eſt beaucoup plus chere, & vous l'aimez non ſeulement comme un fruit de voſtre Mariage, comme un ſujet de voſtre conſolation, & pour avoir un heritier dans voſtre famille, mais comme une victime, dont vous venez faire un ſacrifice à Dieu, & comme un heritier que vous luy voulez donner de ſon Paradis. Allez à la bonne heure, M. joüiſſez de ce cher dépoſt que Dieu vous a donné : mais prenez garde d'apporter tous les ſoins qui vous ſeront poſſibles de luy faire conſerver la grace que vous luy venez de procurer. Souvenez-vous, Madame, de cette grande Princeſſe Mere de Saint Loüis, laquelle avoit coûtume de dire qu'elle euſt mieux aimé voir ſon fils entre les bras de la mort, que de ſçavoir qu'il deuſt jamais commettre un ſeul peché. Ie ne vous recommande pas de l'élever dans les ſentimens particuliers du Chriſtianiſme, voſtre pieté vous y porte d'elle-meſme

pourveu qu'il suive vos exemples, & ue Dieu luy fasse la grace de pouvoir en ouyr long-temps, c'est tout ce que je eux luy souhaitter de meilleur.

Aux Assistans.

C'est une chose admirable de voir la onduite de Dieu dans toutes ses oeures, mais particulierement dans la jusification des pecheurs : Il semble qu'il hoisit tout exprés les choses les plus asses, pour dompter l'orgueil de l'homae, qui s'estoit voulu élever au dessus de oy-mesme, l'obligeant de s'assuiettir ux creatures, pour rentrer en grace vec luy, pour faire paroistre par cete opposition sa grandeur avec plus d'éclat. Qu'y a-t'il de plus méprisable, ce emble, qu'un peu d'eau qu'on nous vere sur la teste? *Numquid meliores sunt Abana & Pharphar, fluvij Damasci omnibus aquis Israël, ut lauer in eis & munder* ? disoit Naaman, & cependant c'est en cela mesme qu'il fait paroistre ses attributs avec plus d'advantage, sa sagesse, sa puissance & sa bonté ; sa sagesse trouvant un moyen si conforme pour nous nettoyer de nos pechez. Car comme dit saint Bonaventure, nous avions encouru trois notables dommages par le peché du premier homme, l'immondice l'ignorance & la concupiscence ; l'eau du Baptesme par sa pureté nous nettoye de nos immondices, par sa charité dissipe

les tenebres de nostre ignorance, & par sa froideur amortir les ardeurs de la concupiscence en nous: sa puissance faisant monter une creature si infirme que l'eau, jusques à cette élevation de pouvoir produire des enfans de Dieu: & sa bonté en ce qu'il n'y a rien de plus commun, ny de plus aisé à rencontrer que l'eau. Remercions-le d'une si grande faveur par celuy mesme qui nous l'a meritée, Nostre Sauveur Jesus-Christ, lequel nous a preparé ce pain au prix de tout son Sang, & qui a souffert l'ouverture de son costé, pour en faire distiller l'eau qui nous devoit laver de nos pechez: Et tâchons de conserver soigneusement une chose qui luy coûte si cher, ou tout au moins de ne pas demeurer un moment dans l'ordure & l'infamie du peché: Dieu nous en fasse la grace.

Aux assistans.

Vous avez oüy dire, je m'asseure autrefois, que le Baptesme est un Sacrement de vie, qui nous donne une nouvelle naissance, & qui nous engendre à la grace du Christianisme; que les Fonts Baptismaux sont comme la matrice où nous sommes conceus; que le Saint Esprit fait à l'égard des eaux pour produire des enfans de Dieu, ce qu'il fit au Mystere de l'Incarnation à l'égard de la sainte Vierge, quand il la rendit Mere & Vierge tout ensemble: mais c'est une façon

bien extraordinaire de naiſtre dans les eaux, & qui n'appartient qu'aux poiſſons : auſſi les Peres appellent-ils les Chreſtiens des poiſſons, & le Baptiſtere pour ce ſujet une Piſcine, pour monſtrer, dit ſaint Ambroiſe, que comme le poiſſon au milieu de la mer, & au plus fort des tempeſtes ne laiſſe pas de nager ſans jamais aller à fond : ainſi les Chreſtiens au milieu des perils & des dangers du ſiecle doivent toûjours eſtre entre deux eaux, ſans jamais ſe laiſſer abbatre, ny aller à fond. Et c'eſt pour cela meſme que ſaint Auguſtin remarque qu'entre tous les animaux, les poiſſons furent benits les premiers. Et ailleurs, que quand Dieu donna ſa malediction aux creatures, il en excepta les eaux, parce qu'il avoit reſolu de reparer cette malediction par cet élement, comme il ſe fit au deluge, & qu'il ſe fait tous les jours au Bapteſme.

Autre aux aſſiſtans.

Certes, M. quand nous conſiderons les promeſſes & les obligations contractées au Bapteſme, il y a grand ſujet d'eſtre ſaiſi de frayeur : car nous y faiſons profeſſion de mourir au monde, comme parle l'Apoſtre, & comment peuvent ſubſiſter avec cette mort les affections de la terre, la ſoif des richeſſes, de l'eſtime, & de l'honneur ? Nous y ſommes dépoüillez de l'eſprit du viel homme, &

toutefois tous nos raisonnemens, tous les motifs de nos actions, toutes nos œuvres sont quasi faites par cet esprit. Nous y devons nous revétir du nouveau ; & en quoy se fait-il paroistre ? Nous y sommes faits membres du Fils de Dieu, & de ses membres comment en vsons-nous ? Nous y sommes crucifiez, & professons une vie de Croix ; & qu'y a-t'il que nous fuyons davantage? Pensons-y, M. & nous amandons.

Pour suppléer les ceremonies à un enfant qui auroit esté baptisé à la maison par necessité, ou à un adulte retourné de l'heresie à l'Eglise.

Les ceremonies de l'Eglise, M. ne sont pas, comme pensent nos Heretiques, des inventions humaines. Il y a plus de seize cens ans que nous sommes en cette possession, & que l'Eglise administre tous les Sacremens, avec des ceremonies exterieures, non seulement qui les rendent plus venerables aux yeux des fideles, mais qui signifient quelque chose d'interieur & de spirituel, & lesquelles portent avec soy la sainteté dans une ame. C'est ce que nostre Seigneur nous a enseigné par son exemple, quand tant de fois il s'est servy de certaines observances dans la guerison des malades, dans l'Institution de la sainte Eucharistie, & en semblables rencontres. C'est ce que les Apostres, qui sont les Peres de l'E-

glise inspirez du saint Esprit nous ont laissé par tradition, & ce qui avoit esté recommandé avec tant de soin aux Iuifs, en tant d'endroits de l'Ancien Testament. Si nous estions des esprits dégagez de toute matiere, il nous faudroit aussi des Sacremens tout spirituels, dit saint Chrysostome : mais estans attachez comme nous sommes à la chair, à travers de laquelle, comme d'un voile épais, nous regardons les choses de la Foy, & ne pouvans arriver à la connoissance des choses intellectuelles, que par celles qui nous sont sensibles, il a esté à propos que l'Eglise nous proposast ces ceremonies, dans lesquelles voyans les plus grands mysteres de nostre Religion representez, comme dans un Tableau, nous prissions de-là occasion de produire des actes plus parfaits de Religion interieure. Les Ceremonies du Baptesme que vous demandez aujourd'huy, M. sont de cette nature, c'est à dire, toutes pleines de significations mysterieuses, qui nous mettent devant les yeux par ces images sensibles, les effets cachez que ce Sacrement produit en nos ames, & qui marquent autant de differentes obligations à celuy à qui elles sont appliquées. Entrons donc tout d'abord dans un grand sentiment de reverence pour des choses si relevées, demeurons dans une attention & une modestie singuliere,

& à mesure que nous appliquerons quelques ceremonies à cet enfant, tâchons de nous en appliquer interieurement l'esprit & la signification, renouvellons les obligations de nostre Baptesme, & soyons à jamais reconnoissans de la grace, qui par la pure bonté de Dieu nous y a esté misericordieusement conferée.



§. II.

EXHORTATIONS à faire en l'administration de la Ste Communion aux malades.

OBSERVATIONS.

1. LEs exhortations qui se font en l'administration du saint Viatique doivent servir à disposer le malade pour bien recevoir ce divin Sacrement par les actes d'humilité, de regret, de confusion, & principalement d'amour.

2. Il faut toûjours en presence du S. Sacrement, faire produire au malade avant la Communion les actes de Foy, & adoration vers la presence de Jesus-Christ, qui y est en corps & en ame.

3. Il importe quelquefois que cette petite exhortation profite au malade, & à ceux qui sont presens.

4. Il est à propos que ce que l'on dit apres la Communion, puisse avoir connexion avec l'instruction de la preparation.

Le Prestre estant arrivé en la chambre du malade, apres avoir posé le S. Sacrement, donné de l'eau-beniste à toute l'assistance, & dit l'Oraison, *Deus infirmitatis humanæ, &c.* s'approchant de

luy, pourra luy dire telles ou semblables paroles.

Premiere exhortation pour disposer le malade à bien recevoir le saint Viatique.

Monsieur ou mon frere, voicy le Fils de Dieu viuant, descendu du Ciel pour le salut de tous les hommes, qui vous fait la charité en particulier, de vous venir visiter luy-mesme en maladie ! ô Dieu quelle bonté, quelle humilité, qu'il a d'amour pour les pecheurs !

Mais non seulement il vous vient visiter, il veut mesme se donner à vous, demeurer avec vous dans l'infirmité, vous donner sa divine lumiere, & sa grace, afin de le connoistre & de l'aimer purement. Et ce qui surpasse toute pensée, il veut estre vostre pain & vostre nourriture, pour une vie celeste qu'il vous destine à toute Eternité ! O incomparable charité de Jesus-Christ ! O mon Sauveur que vous estes aimable, que vous estes desirable !

Ce divin Sauveur n'est jamais seul; mais avec luy vous estes presentement visité de Dieu le Pere, du saint Esprit, & d'une innombrable multitude d'Anges & de Saints, qui l'accompagnent, qui tous vous convient, & sont prests de vous aider à luy rendre gloire, & à l'aimer.

N'avez-vous pas un ardent desir de le recevoir, & de vous donner à luy ?

Le malade répondra, Oüy, Monsieur, par la grace de Dieu.

Pour le recevoir dignement il est necessaire que vous ayez une ferme foy, & pour donner icy une preuve que vous l'avez dans le cœur, ne croyez-vous pas tout ce que l'Eglise Catholique nous enseigne ? *Resp.* Oüy.

Ne croyez-vous pas qu'il faut adorer un seul Dieu en trois Personnes, le Pere, le Fils, & le S. Esprit ? *Resp.* Ie le crois.

Ne croyez-vous pas que le Fils de Dieu, la seconde personne de la tres-sainte Trinité, s'estant fait Homme au sein de la glorieuse Vierge Marie, nous a racheptè de l'enfer par le merite de sa Mort qu'il a souffert sur une Croix ? *Resp.* Ie le crois.

Ne croyez-vous pas que la veille de sa Mort, il a donné son precieux Corps à manger, & son precieux Sang à boire à ses Apostres, instituant ce divin Sacrement qu'il nous a commandé de faire en memoire de luy ? *Resp.* Ie le crois.

Vous croyez donc qu'il est icy present vous l'adorez en toute humilité, comme vostre Dieu & Redempteur, auquel ous mettez toute vostre esperance ? *Resp.* üy de tout mon cœur.

uis que vous avez par sa grace, cette ne foy, ne le voulez-vous pas aimer toutes vos forces, ainsi que vous sça- qu'il vous a aimé jusqu'à la mort,

& ne luy voulez-vous pas aussi demander pardon de tous vos pechez ? *Resp.* Oüy je l'aime de tout mon cœur, & luy demande humblement pardon de l'avoir tant offensé toute ma vie.

Comme il a pardonné en mourant à ceux qui le crucifioient, qu'il a prié, & est mort pour eux ; ainsi ne voulez-vous pas bien pardonner à tous ceux qui vous ont offensé, & demander pardon à ceux qui ont receu quelque iniure de vous, comme vous desirez que Nostre Seigneur vous pardonne ? *Resp.* Oüy je pardonne de bon cœur, & demande pardon à tout le monde.

Autre Exhortation avant la Communion des malades.

Voicy Nostre Seigneur qui se vient donner à vous, il ne s'est pas contenté de descendre une fois du Ciel dans le Sacré ventre de sa Sainte Mere, pour vous racheter, mais encore aujourd'huy il vous fait la grace de vous venir trouver chez vous pour se donner à vous, donnez-vous bien à luy de tout vostre cœur, adorez-le humblement, & vous estimez indigne de cette grace. Si vous eussiez esté malade au temps que Nostre Seigneur viuoit sur terre, & qu'il fut venu chez-vous accompagné de la sainte Vierge, & de tous ses Apostres, vous visiter, cela ne vous auroit-il pas bien consolé & réjoüy ? Le voicy luy-mesme

glorieux & non pas mortel comme il estoit, il y est avec le Pere Eternel, & le saint Esprit, & toute la Cour Celeste; Réjoüissez-vous de ce bon-heur, & faites resolution de le servir, & de l'aimer parfaitement.

Autre.

C'est à ce coup M. qu'il faut quitter la terre, & aller vers le Ciel : Pour faire ce grand voyage ne voulez-vous pas un Viatique ? Voila que l'Eglise vous offre le tres-saint Sacrement de l'Autel, n'estes-vous pas content de le recevoir ? Il ne faut pas craindre que cette ceremonie advance vostre mort : bien au contraire c'est un pain de vie, qui vous prolongera la vostre, si c'est pour la gloire de Dieu, ou vous en donnera une autre, qui vous durera à perpetuité. Ce sera peut-estre la derniere Communion que vous ferez de vostre vie, ne voulez-vous pas la faire le plus devotement que vous pourrez, pour suppléer à toutes les fautes que vous avez faites en vos Communions precedentes ? *Resp.* Oüy.

Le moyen pour cela, M. c'est de faire des actes vigoureux de Foy, d'Esperance, de Charité, & de Contrition. Or-ça ne croyez-vous donc pas fermement que N. Seigneur, &c.

Ne le remerciez-vous pas de bon cœur de sa grande & ineffable charité à souffrir pour vous, & se donner à vous ? ne

luy demandez-vous pas pardon de bon cœur de vos lâchetez, negligences & infidelitez à son service; du peu de correspondance à ses inspirations ? & ne priez-vous pas aussi toutes les personnes à qui vous avez donné quelque sorte de mauvais exemple, ou que vous auriez pû offenser en quelque maniere que ce soit, de vous le pardonner ? Dites dans ce sentiment, *Confiteor.*

Actes que l'on peut faire produire au malade en presence du saint Sacrement, que le Prestre tiendra entre les mains.

1. *De Foy*. Mon Dieu je vous adore, & vous reconnois pour mon Dieu, & croy que c'est vous mon Seigneur Jesus-Christ, vray Dieu & vray homme, qui estes le Fils de Dieu, le Verbe Eternel, la seconde personne de la tres-Sainte Trinité, qui pour l'amour de moy pauvre ver de terre, & de tous les autres pecheurs, estes descendu du Ciel, & vous estes fait Homme dans le ventre de la sacrée Vierge vostre Mere. C'est vous qui avez vécu trente-trois ans icy-bas, qui avez annoncé l'Evangile, & crois que vous estes mort en la Croix, que vous estes ressuscité & monté au Ciel où vous estes glorieux, & que vous viendrez un jour juger les viuans & les morts. Ie croy qu'avant mourir vous vous estes mis dans le tres-Saint Sacrement, où le Pere Eternel, & le S. Esprit

sont avec vous, un seul Dieu en trois Personnes, Dieu infiny, & Tout-Puissant, qui m'avez creé & conservé. Ie croy tout ce que vous avez enseigné à la sainte Eglise Apostolique & Romaine & je veux luy obeïr, & l'aimer de toute mon affection. Ie desire viure & mourir son vray Fils, & je croy si fermement les articles de nostre Foy, que je mourray plûtost que d'en douter jamais.

2. *D'esperance.* Mon Seigneur & mon Redempteur Jesus-Christ, j'espere tellement aux merites de vostre mort & Passion, j'ay une telle confiance en vostre bonté, qu'encore que je me reconnoisse le plus grand pecheur du monde, j'espere neantmoins estre sauvé par vostre misericorde, & l'amour que vous avez pour moy. Ie sçay que vous ne rejettez pas les pecheurs qui ont regret de vous avoir offensé ; quand je serois aux portes de l'enfer, j'espereray toûjours en vous, je ne seray point trompé, vous me pardonnerez. O ! mon Dieu ! que cet adorable Sacrement me donne une grande esperance, je ne craindray aucun mal, quand vous serez avec moy. O mon Dieu, sans vous je n'oserois me presenter au Pere Eternel ; mais puis que vous venez avec moy, mon Sauveur, j'espere qu'il me recevra favorablement, pour l'amour de vous, me presentant à luy en vostre compagnie.

3. *De Charité*, Mon Seigneur je vous aime de toute ma force, & de tout mon cœur, je vous offre mon ame, afin qu'elle soit avec vous sans faire autre chose jamais que de vous aimer? O Dieu tres-aimable qui aimez si doucement, & excitez à vous aimer, venez s'il vous plaist en mon ame, qui vous souhaitte tres-instamment : quand joüiray-je de vous? quand m'vniray-je, & me transformeray-je en vous? Ie ne veux rien aimer que vous, O mon Seigneur : remplissez-moy du feu de vostre divin Esprit, afin que je brûle de vostre amour, &c.

4. *De Contrition.* O mon Seigneur Iesus tres-clement, je vous demande pardon du plus profond de mon cœur, de tous les pechez que j'ay commis contre vous. Ie connois mon ingratitude, & consens à en faire telle penitence qu'il vous plaira, ou par cette maladie, ou par d'autres afflictions; j'aime mieux mourir mille fois que vous offenser à l'advenir, vous qui estes bon, & si vous voyez que je doive manquer à la resolution que je fais maintenant, faites-moy plûtost mourir à cette heure.

Autres Actes.

1. C'est en esprit de Foy, de Foy ferme sans douter, & simple sans éplucher, que je crois, mon Seigneur, que vous estes en corps & en ame, sous ces especes, & sous ce voile, quoy que mes

yeux ne vous y voyent pas.

2. En suitte de cette Foy, je vous y adore avec le plus humble respect, avec la plus profonde reverence, & le plus grand abbaissement d'esprit, que sçauroit faire une creature.

3. Et je vous remercie de toute la force de mon ame, de ce que vous vous estes mis en cet estat pour mon sujet, & que vous venez à moy, & que vous y venez d'une telle sorte.

4. Et avec le plus grand amour, & le desir le plus embrasé d'vnion qu'il m'est possible, puis que vous venez à moy, pour vous vnir à moy; je m'en vay aussi à vous pour m'vnir à vous, & pour vous glorifier en moy. Venez, ô venez donc tout aimant & aimable Seigneur, & faites excellemment en moy ce pourquoy vous y venez.

Exhortation par forme d'action de graces pour dire aux malades apres la Communion.

O Mon Dieu & mon Sauveur, que vous puis-je rendre pour toutes les graces que vous m'avez faites ? vous estes mort pour moy d'une mort cruelle, vous me nourrissez de vostre propre Chair, & de vostre Sang, vous vous donnez à moy tout entier dés cette vie, & me promettez vostre felicité eternelle en l'autre. O Divin Redempteur, que volontiers, & de toute l'affection de mon

ame, je me donne à vous, & je m'y donne avec une parfaite reconnoissance de tous vos bien-faits. Ie vous aime du profond de mon cœur, & il n'y a rien en la terre que je ne sois prest de quitter pour vous posseder seul à jamais. Viuez & regnez en moy, puis que vous estes la vie & le Souverain Seigneur de tous les hommes. Ie vous abandonne tout ce que je suis, tirez-en vostre gloire, & qu'il n'y ait rien en moy qui dés maintenant, & à toute eternité ne vous honore. Quand sera-ce, mon Sauveur que j'auray le bon-heur de vous voir? Ie vous désire par dessus toutes les choses desirables, & mon cœur n'a pas de joye veritable, qu'en vous. Donnez-moy la force de souffrir pour la punition de tous mes pechez, & pour honorer & imiter vos douleurs, afin que ny dans la vie, ny dans la mort, je ne sois jamais separé de vous.

On peut diversifier ces Exhortations en plusieurs manieres, 1. eu égard aux personnes que l'on communie & aux dispositions où elles peuuẽt estre du corps ou de l'esprit. 2. Prenant le sujet de l'Euangile ou de l'Epistre ou l'Exemple du Saint, si c'est une Feste ou un Dimanche. 3. Selon les differentes saisons de l'année, n'y ayant point de Feste du Verbe Incarné, qui ne nous donne de nouveaux sujets de parler en cette matiere, par exemple.

Dans les festes de Noël sur l'exemple des

Bergers. M. réjoüissez-vous, *Paruulus hodie natus est nobis & filius datus est nobis.* Il ne se contente pas de naistre aujourd'huy pour tous les hommes, mais il vient pour vous seul, & en particulier vous visiter, & vous témoigner qu'il est à vous.

Ou bien.

Il n'est pas besoin que vous disiez avec les Pasteurs. *Transeamus vsque Bethleem, ut videamus Verbum quod factum est.* Allons à l'Eglise qui est la vraye Bethleem, c'est à dire la maison de pain, pour y voir le Verbe Incarné, & participer à ses largesses, le voicy en personne qui vous vient au devant; il ne vous envoye pas des Anges, comme il fit aux bergers, mais il vient vous visiter luy-mesme, adorez-le avec la mesme affection que vous auriez fait si vous vous fussiez rencontré en leur compagnie; car c'est le mesme, la foy nous l'enseigne. Faites-luy quelque present, selon vostre petit pouvoir, il ne demande que vostre cœur, luy refuserez-vous? Sçavez-vous pourquoy il se fait si petit, & qu'il vient au monde comme les autres enfans; c'est pour monstrer qu'il veut estre aimé plûtost que redouté: *Amari voluit, non timeri*, dit S. Pierre Chrysologue, qu'y a-il de plus aimable qu'un petit enfant?

Ou bien.

Cà M. voicy une bonne nouvelle que

je vous annonce aujourd'huy, *Annuntio vobis gaudium magnum*. Si vous eussiez esté de ce temps-là, sans doute que vous l'auriez esté reconnoistre pour vostre Roy, comme firent les Pasteurs; mais vous en avez maintenant bien plus de sujet, que vous le connoissez bien plus parfaitement. La Foy nous enseigne que c'est le mesme Jesus-Christ, ne le croyez-vous pas?

Apres la Communion. Reversi sunt Pastores glorificantes & laudantes Deum in omnibus quæ audierant & viderant. C'est ce qu'il faut expliquer au malade, & luy en faire faire les actes.

Le jour de S. Estienne. On peut prendre sujet de ce qu'il vid Nostre Seigneur debout, *stantem à dextris virtutis Dei*. C'est celuy-là mesme qui vient estre témoin de nos combats, il estoit debout pour monstrer qu'il estoit prest de secourir, *stare enim adiuvantis est vel militantis; sedere autem iudicantis: Parasti in conspectu meo mensam adversus eos qui tribulant me*: faites un acte genereux du pardon de vos ennemis.

Apres la Communion. Dites-luy avec ce mesme Saint, *Adhæsit anima mea post te quia caro mea humiliata est pro te. Domine Iesu suscipe spiritum meum.*

Le jour de S. Iean l'Evangeliste: nous avōs aujourd'huy comme vous sçavez la feste de S. Jean l'Evangeliste, qui est appellé

ellence le Disciple bien-aimé de
Discipulus quem diligebat Iesus,
ecrois-je vous dire, que ce mesme
ous donne des marques & des
iages plus grands de son amour,
'a fait à ce grand Saint ? toute la
tive de saint Jean & la principale, a
reposer en la derniere Cene sur
ine de son Maistre, mais aujour-
l vient reposer sur la vostre. Il est
i'il luy fit present de sa Mere par
stament, & qu'il le rendit fils
de la sainte Vierge, mais il vous
a propre personne : O Dieu quel
pour une creature si chetive & si
le, comme vous estes ! *Icy les af-*

la Communion. Demeurez aux
e nostre Sauveur, comme Saint
pied de la Croix, écoutez-ce
ous dira ; demandez-luy que son
& son Sang, qui engendre les
, vous donne une pureté de cœur
orps semblable à celle de ce grand

ir des saints Innocens. Courage,
cy le Fils de Dieu nouveau-né
ut vous donner le bon-jour, &
ous mettre du nombre de ceux
irent aujourd'huy pour sa que-
Ne vous estimeriez-vous pas heu-
souffrir le martyre pour Jesus-
? Sans doute : mais non, il ne de-

mande pas que vous versiez vostre sang pour luy, il veut seulement que vous preniez vostre maladie en patience, & que vous luy fassiez une offrande de vostre vie, pour en disposer comme il voudra. Ne le voulez-vous pas de bon cœur? vous sçavez comme ces jours passez, il estoit couché dans une étable, comme il souffroit pour l'amour de vous, dans une pauvre cresche & sur un peu de foin, pouvez-vous apres cela vous plaindre? mais ce ne luy est point encore assez, s'il ne vient vous visiter luy-mesme: or sus disposez-vous de le bien recevoir, non plus comme un enfant passible, &c. mais glorieux comme il est dans les Cieux, &c.

Apres la Communion. Retiré dans le fond de vostre cœur, pensez un-peu au bon-heur qui vous est arrivé aujourd'huy. Faites vostre action de grace en silence, & faites un sacrifice de vostre vie entre les mains de Dieu. C'est ainsi que ces bien-heureux Innocens ont aujourd'huy si hautement glorifié Nostre Sauveur Jesus-Christ. *Non loquendo, sed moriendo.*

Le jour de la Circoncision. M. Ie vous saluë du S. Nom de Jesus. C'est aujourd'huy que ce Nom, comme vous sçavez a esté donné au Sauveur de nos ames au mystere douloureux de la Circoncision. Si à ce nouvel an le Roy vous envoyoit saluer

saluer de sa part, & vous faire un present pour étrenne, ne vous estimeriez-vous pas bien honoré? Hé bien, voicy le Fils de Dieu qui ne vous envoye pas visiter par autruy, mais qui vient en propre personne, avec tous les tresors imaginables de grace & de benediction que vous pouvez souhaitter, que pourrez-vous faire en reconnoissance de cette faveur? Ne voulez-vous pas bien vous donner à luy, comme il se donne à vous? Ne desirez-vous pas de le recevoir avec les preparations les plus grandes que vous pourrez? &c.

Apres la Communion. Dites maintenant au fond de vostre cœur: Bon Jesus soyez moy Jesus, sauvez-moy de mes pechez, sauvez-moy de mes ennemis. Il vous a coûté vostre Sang pour porter cette qualité de Sauveur, & moy ne feray-je rien de ma part, pour cooperer à mon salut? I'accepte de bon cœur, &c. Ie vous offre à ce premier jour de l'an mon cœur, ma vie &c.

Le jour des Roys, Surge illuminare Ierusalem, quia venit lumen tuum &c. Bonne nouvelle, M. voicy le Roy des Roys, le Souverain Monarque du Ciel & de la terre, qui nous vient visiter, Ne voudriez-vous pas pouvoir luy aller au devant? Les Mages aujourd'huy font 300. lieuës de chemin, pour avoir cet honneur de luy rendre leurs hommages, & voicy

qu'il n'entend pas seulement que vous alliez à l'Eglise qui est si proche de vous, mais qu'il vient dans vostre chambre. Ne croyez-vous pas bien que c'est le mesme que nous vous apportons icy? mais si vous le croyez, pensez un peu avec quel sentiment vous l'auriez adoré & reconnu. Les Mages se prosternerent devant luy, *procidentes adoraverunt eum*, vous ne pouvez pas vous prosterner comme eux, mais au moins dans le fond de vostre cœur témoignez-luy les respects & les sentimens que vous avez de sa grandeur & de sa Majesté, & faites ce que vous auriez fait pour lors. Ayez recours à la sainte Vierge pour suppléer à vostre defaut. Recevez de sa main le precieux Corps de son Fils, qui est icy present, & imaginez-vous qu'elle vous dit, Mon Fils, voila le grand thresor que j'ay, & le gage le plus riche de mon amour que je puisse te donner, prends garde de faire profit d'un tel dépost, & que cette Communion ne soit point sans effet.

Aprés la Communion. Hé bien, si vous eussiez esté dans l'étable avec les Roys & que la sainte Vierge vous eust donné son Fils entre les bras, comment l'auriez-vous caressé, avec quelle tendresse, & quels embrassemens amoureux? faites le mesme à present que vous auriez fait pour lors, serrez cherement ce divin

Poupon sur vostre poitrine, mais ne manquez pas de luy faire quelque present. Les Roys luy offrirent de l'or, de la myrrhe & de l'encens, dont il avoit grand besoin pour lors, dit S. Bernard, mais il ne veut plus d'or maintenant, si ce n'est pour les pauvres ; la myrrhe ne luy peut estre agreable qu'entant que vous luy offrirez la mortification de vos passions, & que vous souffrirez volontiers les douleurs de vostre maladie ; & il ne demande point d'autre encens que la devotion de vostre cœur, tout cela est en vostre pouvoir, ne le luy voulez-vous pas volontiers offrir ?

Le jour de la Purification. M. Je vous saluë à cette bonne feste de rencontre. Cà réjoüissez-vous, & dites à vostre ame, *Gaude & lætare Sion, occurrens Deo tuo.* Vous ne pouvez pas assister à la Procession aujourd'huy avec les autres, pour aller avec le bon S. Simeon au devant de vostre Sauveur, mais vous ne laisserez point de participer à la joye de toute l'Eglise : la voilà qu'elle vous l'envoye, ne voulez-vous pas luy protester que vous estes tout à luy ? n'avez-vous pas grand desir de le recevoir ? C'est luy qui est appellé *totus desiderabilis*, & le desir des collines eternelles; pensez avec quelle ardeur vous souhaitez les eaux rafraichissantes d'une claire fontaine quand vous estes dans le fort de la fiévre, c'est

de la façon que vo
apres le bon-heur
d'huy preparé, Qu
carnis, &c. Ce bon
meon avoit blanchy
une fois son Sauve
bon-heur de le voir
les jours de vostre
pas que c'est le me
voyez avec ce bon
mité, c'est à dire,
apparences: mais il
noistre la Divinité
meon in manibus inf
intus maiestatem ag
Apres la Commun
nant vostre cœur,
benedictions, & ent
de ce bon Vieillard
nostre Sauveur. N
tuum Domine, &c.
bien mourir, & à re
tre les mains de vo
luy, *Suscepimus De*
in medio templi tui.
Le jour de l'Annon
c'est aujourd'huy q
stere de nostre recon
mencement de ton
Consurge, sede Ieru
tam; solve vincula
Sion. Voila qu'un A
de Dieu, est venu

Vierge ce salut agreable, *Ave Maria gratia plena*, & luy annoncer qu'elle seroit Mere de Dieu. Voila qu'aujourd'huy l'Evangile nous asseure que le Verbe s'est fait Chair, c'est à dire, que Nostre Seigneur s'est fait Homme, & qu'il s'est incarné pour nous. Pouvons-nous penser à ce mystere sans nous pasmer de joye, de voir un Dieu semblable aux hommes, revétu de nostre infirmité ? mais pouvons-nous penser à la communication qu'il nous a fait de soy-mesme dans le S. Sacrement, qui n'est qu'une étenduë de l'Incarnation qu'il fait à chaque Fidele, sans nous abysmer en sa presence? Oüy, quand nous recevons le Fils de Dieu en l'Eucharistie, il se fait une espece d'Incarnation en nous, & il fait à l'égard de chaque personne en particulier, ce qu'il a fait à l'égard de son humanité, il s'incarne, pour ainsi dire, avec nous, c'est à dire, que comme en son Incarnation il a ennobly, sanctifié & deifié l'humanité dont il s'est revétu, de mesme il nous unit & nous éleve si étroitement dans le Sacrement, qu'il nous transforme, il nous consomme & nous deifie en soy, *in me manet & ego in eo, ipse vivet propter me*. Pensez avec quel sentiment d'humilité & d'aneantissement, la sainte Vierge receut cette nouvelle de l'Incarnation : ce sont-là les dispositions, avec lesquelles vous le devez

recevoir, puis que c'est le mesme Dieu, adorez-le en cette qualité, &c.

Apres la Communion. Priez la sainte Vierge de remercier aujourd'huy son cher Fils pour vous, & joignez vos actions de graces avec celles qu'elle fit apres l'operation de ce Mystere, dites-luy pour ce sujet avec l'Ange, *Ave Maria* &c. Offrez-vous à Nostre Seigneur à son exemple, pour faire de vous ce qu'il luy plaira: *Ecce ancilla Domini, fiat mihi* &c. mon Dieu que la mort, que les douleurs m'arrivent en telle façon qu'il vous plaira; *fiat mihi* &c.

Au temps de la Passion. Ie vous saluë, M. en Jesus crucifié. Ne vous est-ce pas bien de l'honneur de participer aux souffrances de vostre Maistre dans ce temps de la Passion, & de luy tenir compagnie au pied de la Croix, où vous estes comme attaché pendant que ses Disciples l'abandonnent? Le mal que vous souffrez est violent, mais voicy un lenitif, qui en adoucira l'amertume. C'est Jesus luy-mesme en propre personne qui vient pour vous consoler, & vous encourager dans vostre maladie: Ne voulez-vous pas le recevoir de bon cœur?

Apres la Communion.

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? Calicem salutaris accipiam. C'est la meilleure action de grace que vous puissiez faire, &c.

Le jour de l'Ascension, ou dans l'Octave.

C'est aujourd'huy, M. qu'il faut quitter la terre. Depuis que Jesus est monté au Ciel, nous ne devons plus avoir de pensée que pour le Ciel, il y va pour preparer vostre place, *vado vobis parare locum*, n'avez-vous pas grand desir de le suivre? mais auparavant que de joüir de ce bien, il faut le meriter par nos travaux : Le Fils de Dieu n'y est monté qu'à la pointe de l'épée. Vous sçavez ce qu'il a souffert pour y arriver, seroit-il raisonnable que l'enfant du logis entrast dans son Royaume par la porte des souffrances, & que nous autres, qui en sommes étrangers, puissions pretendre d'y aller par la porte des plaisirs? vostre maladie est un grand moyen pour y arriver: c'est la Croix qu'il veut que vous portiez à son exemple, C'est la montagne d'où il veut vous faire monter avec luy dans le Ciel, ne la luy voulez-vous pas offrir de bon cœur?

Ou bien.

Voicy un riche present que nous vous apportons, que le Fils de Dieu montant au Ciel nous a laissé par son Testament, *Ascendens in altum dedit dona hominibus*, ce don n'est autre que son precieux Corps, au moyen duquel il demeurera avec nous jusques à la fin des siecles, & encore que ce soit sous les voiles, & les apparences du pain, c'est neantmoins

avec autant de verité qu'il est dans le Ciel, ne le croyez-vous pas? &c.

Apres la Communion. Iesu nostra redemptio, amor & desiderium, &c. *Ibi nostra fixa sint corda, vbi vera sunt gaudia.* Elevez un petit vos yeux vers le Ciel, contemplez vostre Sauueur qui y monte, & voyez que c'est où sont tous vos tresors, *Vbi thesaurus tuus, ibi cor tuum erit*.

Au temps de Pasques.

Courage, M. voicy nostre Sauveur qui vient faire la Pasque avec vous. Si vous vous fussiez rencontré en cette belle salle où nostre Seigneur fit ce festin Eucharistique avec ses Apostres, avec quel sentiment de devotion y eussiez-vous assisté? c'est le mesme aujourd'huy qui vous invite à sa Table. Il y a long-temps qu'il desire manger avec vous ce pain mysterieux, *itaque epulemur*: disposez vostre cœur par un desir reciproque; & dites-luy, *desiderio desideraui*: mais pour participer à ce banquet, il faut estre du nombre des Disciples, *cum Discipulis meis facio Pascha*. Voyez si en vostre ame, & devant Dieu vous pouvez-vous glorifier de ce titre de Disciple de Jesus-Christ, n'y a-t'il plus rien chez vous qui puisse déplaire à nostre Seigneur?

Apres la Communion. Adorez Jesus-Christ dans vostre poictrine: priez-le qu'il demeure toûjours avec vous par

sa grace, *Mane nobiscum Domine, quoniam advesperascit*. Faites-luy des nouvelles protestations de ne faire jamais rien qui le puisse obliger d'en sortir, & demandez-luy la force de tenir vostre promesse. Exposez-luy hardiment tous vos petits besoins, & sur tout ceux de vostre ame, car il ne vous refusera rien. Mais offrez-vous particulierement à souffrir tout ce qu'il luy plaira ; car c'est un des effets de la sainte Communion, de nous fortifier contre toutes les attaques, & toutes les tentations qui nous arrivent. Ainsi nostre Seigneur apres la Cene dit-il à ses Apostres, pour s'animer à souffrir ce qui luy estoit preparé, *Surgite eamus*. Est-il question de boire ce Calice ? volontiers, mon Dieu, que vostre volonté soit faite.

Une autre maniere de faire ces Exhortations, c'est de prendre les differentes qualitez de Nostre Seigneur, & le considerer tantost en l'une, & tantost en l'autre, Par exemple :

Considerant Nostre Seigneur, comme Dieu, on peut dire.

Voicy celuy qui remplit le Ciel & la terre, qui daigne bien s'humilier jusqu'à

venir chez vous. Il estoit déja ceans avec vous, parce qu'il est en tous lieux par son immensité, & rien ne luy peut estre caché ; mais il y vient d'une façon particuliere, pour vous faire participant de sa Divinité. Quelle preparation pourrez-vous faire à une Majesté si redoutable? Il est question de recevoir dans cette petite Hostie, que nous vous apportons, la tres-sainte Trinité, le Pere, le Fils, & le saint Esprit, celuy devant qui les Anges n'osent lever les yeux, celuy qui d'un seul de ses regards, fait trembler toute la terre, celuy qui est vostre Createur, vostre Bien-faicteur, vostre Conservateur. Il y est environné de toute la Cour celeste, avec toutes ses perfections, sa sainteté, sa bonté, sa sagesse sa puissance, sa beauté, ses richesses, & sa justice, &c. Le croyez-vous ? *Va mihi quia pollutu labia habeo* Mon Dieu, que n'ay-je la pureté des Anges? &c. *Domine meus, & Deus meus.*

Apres la Communion. Demeurez en silence & en admiration de sa grandeur, c'est la maniere la plus parfaite de le loüer *Te decet silentium Deus.* Demandez luy la crainte & la reverence vers sa Divine Majesté, & un entier abandonnement aux ordres de sa Providence, comme une creature qui n'est en ce monde que pour luy rendre service. *In manibus tuis sortes meæ. Dixi Domine, Deus*

meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges.

Comme le Roy.

M. Ie vous saluë de la part de vostre Roy & du mien, nostre Seigneur Jesus-Christ. Il ne vient point icy avec cet équipage, & cet appareil exterieur magnifique des Princes de la terre, il est vray ; mais il ne laisse pas pourtant d'estre accompagné des Princes de sa Cour, & s'il cache sa Majesté sous le voile & les apparences du pain, ce n'est que pour vous donner plus de hardiesse, & plus de facilité de vous en approcher. Car au reste il y est avec ses grandeurs, & ses perfections divines, avec ses puissances, sa beauté, ses richesses, &c. Croyez-vous bien donc, que c'est vostre Roy qui est icy present? oüy. Dites-luy, Ie vous adore en cette qualité, *Tu es ipse Rex meus, & Deus meus. Ave Rex noster, solus nostros miseratus errores*, &c. *volumus te regnare super nos.* Soyez le Roy de mon cœur, commandez-y absolument, & faites que vous y soyez obey.

Apres la Communion. Demeurez en respect devant vostre Roy, comme font les courtisans qui demeurent teste nuë en la presence du Roy, sans luy dire un mot. Demandez-luy que son Royaume vous advienne, c'est à dire, le Royaume de la Grace, & celuy de la Gloire, & que comme ce Royaume n'est promis qu'aux

pauvres, & à ceux qui endurent, il vous donne les vertus de patience, & de pauvreté.

Comme Hostie de nostre ame.

Voicy, M. une Hostie qui vous vient aujourd'huy : c'est nostre Sauveur Jesus-Christ, qui daigne bien vous honorer de sa presence ; c'est de sa part que je vous dis, comme il dit à Zachée, *hodie in domo tua oportet me manere* : quelle joye devez vous avoir de cette bienheureuse visite ? Il ne s'est pas contenté de converser pendant sa vie avec les enfans des hommes, mais il a trouvé encore un moyen de demeurer avec eux, mesme apres sa mort ; & ce divin Amant témoigne qu'il n'a point de plus grandes delices, que de traitter, & de converser auec eux, *delicia mea esse cum filiis hominum.* Ne voulez-vous pas bien luy donner entrée chez vous, ne le souhaittez-vous point avec grande affection ? Il ne va jamais les mains vuides, mais toûjours pleines de Graces & de Benedictions, pour recompenser liberalement ses hostes : mais aussi pour cela il faut luy preparer un lieu digne de luy, & oster de chez vous tout ce qui luy peut déplaire : voyez s'il y auroit point quelque chose, &c. C'est pour cela qu'il choisit une belle salle pour l'institution de ce divin Sacrement, &c.

Apres la Communion ; Hodie salus do-

mui huic facta est. Souvenez-vous, M. du bon-heur qui vous est arrivé : demandez-luy excuse de l'avoir si mal receu ; qu'il oste de vous tout ce qui peut luy déplaire, & que sa visite ne soit point en passant, mais que ce soit pour toûjours, & que ces paroles s'accomplissent en vous, *mansionem apud eum faciemus*, demeure qui produira en vous les lumieres, les ardeurs, les desirs, la patience, &c.

Comme Maistre.

M. La maladie dans laquelle vous estes & le lit où vous estes attaché, est une école de patience. Voicy nostre Seigneur qui vient comme un Maistre vous apprendre de quelle façon il faut souffrir. Son exemple devoit estre assez puissant, pour nous animer à cela ; mais il veut luy-mesme se donner à nous, & souffrir pour ainsi dire avec nous. Les Chrestiens estoient appellez autrefois les Disciples, parce qu'ils n'avoient qu'un mesme Maistre, qui estoit Jesus-Christ : mais en l'estat ou vous estes reduit, vous devez estre Disciple de Jesus-Christ crucifié, ne voulez-vous pas bien le recevoir en cette qualité ?

Apres la Communion. Figurez-vous nostre Sauveur au milieu de vostre cœur, comme un Maistre au milieu de sa chaire, écoutez les leçons de salut qu'il fera à vostre ame, *Loquere Domine, quia*

audit seruus tuus. Dic animæ meæ, salus tua ego sum. Toutes les maximes de Iesus-Christ sont des maximes de Croix, d'humilité, & de souffrance. Demandez-luy de pouvoir entendre ces paroles, & les mettre en pratique.

Comme Pasteur.

M. Vous avez demandé vostre Pasteur pour vous apporter le saint Viatique, le voicy present dans vostre chambre. Ce Sacrement est appellé Viatique, parce qu'il nous conduit à la vie. Voyez-vous la bonté de nostre Sauveur qui ne s'est pas contenté comme ce bon Pasteur, de donner son ame pour ses brebis, afin de les viuifier par sa mort, & les delivrer de la puissance de l'enfer & du diable; mais qui les nourrit de sa propre Chair & de son propre Sang en la sainte Eucharistie? C'est l'office qu'il vient faire aujourd'huy ceans à vostre égard, il vous a enfanté sur la Croix comme vostre Pere, il vous nourrit au saint Sacrement, comme vostre Mere & Nourrice. Entendez-vous bien que c'est vostre Pasteur qui vous parle; disposez-vous de le receuoir avec toute l'humilité possible, demandez-luy pardon de tant d'égaremens que vous avez faits, *Erraui sicut ovis quæ periit, quære seruum tuum*, & dans ce sentiment dites *Confiteor*.

Apres la Communion. M. Que vous donneriez de joye & de consolation à nostre

Sauveur, si apres tant de peine qu'il a pris à vous chercher, vous ayant enfin retrouvé, vous ne vous égariez plus jamais ! Demandez-luy cette grace, & les conditions d'une veritable brebis, c'est à dire, de pouvoir le connoistre parfaitement, de pouvoir entendre sa voix, & jamais n'en suivre d'autre que luy, *alienum autem non sequuntur, sed fugiunt ab eo.*

Comme Redempteur.

Voicy M. celuy que vous reconnoissez pour vostre Sauveur & vostre Redempteur, qui vient vous visiter. Ce ne luy a point esté assez d'avoir enduré Mort & Passion pour vous, d'estre livré entre les mains de ses ennemis, d'endurer le supplice horrible de la Croix, & de verser tout son Sang ; mais il vous en applique le fruit dans le S. Sacrement. *Sic Deus dilexit mundum, ut filium suum unigenitum daret.* Si vous luy devez déja tant pour vous avoir creé, dit saint Bernard, que ne luy devez-vous pas pour vous avoir racheté ? mais que pourrez-vous luy rendre pour le bon-heur qu'il vous presente aujourd'huy, de se donner à vous, & de vous appliquer par la sainte Communion abondamment & efficacement, les merites de sa vie, & de sa mort ? Regardez donc cette divine Hostie, comme un memorial de la Passion du Fils de Dieu, comme un fruit de la

Croix, & le plus precieux gage de l'amour d'un Dieu vers les hommes: Car c'est ce mesme Corps qui a esté attaché à la Croix, ce mesme Sang qui fut épandu pour vous en la Circoncision, au Iardin des Olives, an la maison de Pilate, sur la montagne du Calvaire, & qui a esté la rançon de tout le genre-humain.

Apres la Communion. Remerciez vostre Seigneur de ce qu'il a fait & enduré pour vous, offrez-vous pour endurer à son exemple, tout ce qu'il luy plaira, nous sommes tous enfans du Calvaire, où le Fils de Dieu nous a engendrez, comme autant de Benonis, dans les douleurs de la Croix, & ainsi la marque d'un veritable enfant de Jesus, c'est de souffrir, autrement nous ne sommes pas des enfans legitimes. *Quod si extra disciplinam estis, cuius participes facti sunt omnes, ergo adulteri, & non filij estis.*

Comme Medecin.

M. Les malades n'ont jamais plus de joye, que quand ils entendent arriver le Medecin, de qui ils esperent quelque soulagement: voicy le Souverain Medecin qui vient vous visiter. Les hommes peuvent bien quelquefois donner pour un temps quelque soulagement au corps: mais nostre Seigneur est celuy qui guerit & les corps & les ames pour une Eternité. Vous sçavez les cures &

les guerisons merveilleuses qu'il a faites estant au monde, comme il alloit luy-mesme visiter un pauvre serviteur, comme il s'offroit luy-mesme pour guerir les malades, *vis sanus fieri ?* Mais ce qui passe toute imagination, c'est que non content de guerir par sa parole & son attouchement, il a pris nos infimitez & nos maladies sur son propre Corps. *Ipse infirmitates nostras portavit, in corpore suo super lignum.* Et apres nous a ordonné une medecine de sa propre Chair, l'Hostie estant comme une sacrée pillule, dans laquelle est enfermé le germe de la vie, & de l'immortalité. Recevez-le donc dans la connoissance de vos infirmitez, comme celuy seul qui est capable de vous en delivrer.

Apres la Communion. Maintenant que vous tenez vostre Medecin chez vous, découvrez-luy vos playes. Priez-le de vous guerir à quelque prix que ce soit, & s'il est necessaire d'y appliquer le fer & le feu, de ne le point épargner. *Hic ure, hic seca, modo in æternum parcas.* Dites-luy comme ce pauvre Lepreux. *Domine, si vis, potes me mundare.* Il est aussi sage, aussi puissant, & aussi charitable qu'autrefois, il ne manquera pas de vous soulager, ou de vous donner la grace de souffrir avec patience.

Comme Amy.

Surge amica mea, columba mea, &c.

Voicy, M. le meilleur de tous vos amis qui vous vient visiter, nostre Seigneur Iesus-Christ, ce n'est pas qu'il ne soit toûjours avec nous, & sur tout quand nous sommes malades, sa parole y estant engagée pour ne nous abandonner jamais dans nos necessitez : mais il vient aujourd'huy pour vous donner une preuve plus signalée de son amour, en s'vnissant à vous de l'vnion la plus étroite, & la plus intime qu'on puisse s'imaginer, vnion qui fait devenir nostre ame un mesme esprit avec Dieu, & par proportion, comme l'humanité de nostre Seigneur devint par l'vnion qu'elle eut avec la personne du Verbe. Quel bon-heur d'estre vny à Dieu, qui est un Esprit tout pur, tout-saint, tout-parfait ? ouvrez donc vostre cœur, pour recevoir avec affection reciproque ce divin Amant de nos ames. Voyez-vous comme il nous invite amoureusement à cette vnion ? *Comedite amici, inebriamini charissimi*, Enyvrez-vous, M. mais d'une sainte yvresse pour estre insensible aux douleurs de la maladie. Demandez-luy qu'il vienne chez vous. *Veni Domine Iesu, ad te suspirat anima mea.*

Apres la Communion. Consolez-vous maintenant avec vostre Amy : Entretenez-vous cœur à cœur avec luy, entre amis toutes choses sont communes, il ne manquera pas de prendre une partie

de vos souffrances, de vous y soulager, & de vous faire part de ses tresors & de ses richesses infinies. Demandez-luy pardon de vos infidelitez, & offrez vostre maladie en satisfaction, *amorem tui solum mihi dones, & dives sum satis.*

Comme Pere.

M. C'est le fait d'un bon pere d'avoir soin de ses enfans. Voicy nostre Seigneur vostre Pere celeste, & celuy que vous appellez tous les jours de ce nom, qui vient vous témoigner l'amour qu'il a pour vous. Voulez-vous pas bien luy rendre le respect qu'un bon enfant est obligé de rendre à son Pere? Helas! combien de fois avez-vous offensé cette bonté paternelle? cependant il a toûjours eu patience, jusqu'à present. Ne reconnoissez-vous pas que vous estes cet enfant prodigue, qui avez si mal usé des bien que Dieu vous a donnez? que reste-il que d'aller à luy, avec les mesmes sentimens qu'il avoit? *Pater peccavi in cœlum & coram te, jam non sum dignus*, &c. Mais non, il n'attend point que vous retourniez à luy, il vous previent, & vous va au devant, il vous reçoit en sa grace, & pour marque de sa reconciliation avec vous, voicy un banquet magnifique qu'il vous dresse aujourd'huy, du precieux Corps & Sang de nostre Sauveur Jesus-Christ. Disposez-vous de le recevoir auec un sentiment interieur

de respect, d'humilité, de contrition, & d'amour.

Apres la Communion. Detestez les pechez que vous avez commis contre un si bon Pere, priez-le qu'il vous donne un esprit d'enfant bien soûmis, & jamais quoy qu'il arrive, de ne vous plus separer d'avec luy.

Comme Espoux.

Ecce sponsus venit, exite obviam ei. Voicy le cher Espoux de vostre ame qui vient prendre part à vos douleurs, & vous consoler dans vostre affliction. Ne voudriez-vous pas volontiers luy aller au devant ? Réjoüissez-vous, M. à une si bonne nouvelle. Il est icy pour vous communiquer sa noblesse, ses richesses, sa beauté, sa puissance, & vous rendre participant de toutes ses perfections. Comment pourrez-vous reconnoistre cette grace ? les démarches avec lesquelles nous allons au devant de nostre Seigneur, sont les affections de nostre ame : tâchez de les exciter presentement avec le plus de devotion qu'il vous sera possible. Admirez, comme luy, qui est Seigneur d'une Majesté infinie, ait daigné jetter les yeux sur vostre ame en particulier pour la prendre à épouse. Excitez-vous d'un desir embrasé de le recevoir *Veniat dilectus meus in hortum suum.* Mon Dieu, je proteste devant toutes les creatures que vous estes l'vnique objet

e mon cœur, & de toutes mes affections, que je vous prefere à tout ce qui ſt au monde, & à moy-meſme, à mon orps, à mon ame, à mes biens, à mon onneur, & à ma vie, ſeulement que voſtre volonté ſoit faite en moy. Ie me donne & abandonne tout à vous, & à la vie & à la mort.

Apres la Communion. Tenez-vous en reſpect en preſence de ce divin Eſpoux. Eſcoutez bien ce qu'il vous dira. Dites-luy qu'il vous pare comme une de ſes Eſpouſes. *Sonet vox tua in auribus meis; vox enim tua dulcis, & facies tua decora.* Divin Jeſus, parlez s'il vous plaiſt à mon cœur, faites luy reproche de ſes infidelitez; voſtre Croix m'eſt plus agreable que toutes les choſes du monde, & vos entretiens, fuſſent-ils de croix, de peines, & de ſouffrances, me ſeroient toûjours tres-doux & ſavoureux, *& fructus eius dulcis gutturi meo.* Ou bien, *ſub vmbra illius quem deſideraveram, ſedi*, &c.

Comme Nourriture.

Voicy, M. le Pain des Anges, & le Pain de vie que nous vous apportons icy c'eſt le Pain qui fortifie les foibles, qui guerit les malades, & qui les nourrit à la vie eternelle. Avez-vous le cœur bien preparé pour le recevoir comme il faut? Si le Roy aſſis à table environné de ſes Princes & de ſes Seigneurs, tous debout teſte nuë à l'entour de luy, ſe ſouvenoit

de quelque pauvre mandiant couché à terre dans un Hôpital sans avoir dequoy manger, & que touché de compassion, il luy envoyast de la viande mesme qu'il mange par l'un de ses Pages? nous estimerions cela un trait d'une merveilleuse bonté: que s'il commandoit à l'un de ses Princes de la luy porter, & de le visiter de sa part, nous dirions que ce seroit beaucoup davantage: mais s'il se levoit luy-mesme de la table, & alloit porter à disner à ce pauvre, nous croirions que ce seroit un excez d'amour inoüy. Nostre Seigneur fait plus pour vous aujourd'huy que tout cela, ne vous envoyant pas un de ses Anges, ce qui seroit toûjours beaucoup, mais venant luy-mesme en personne, vous donnant la viande la plus exquise, son corps, son ame, & sa Divinité. Que pouvez-vous luy dire, sinon de le prier dans l'aveu de vostre indignité, qu'il se reçoive luy mesme chez vous?

Apres la Communion. Remerciez Nostre Seigneur de cet insigne amour, & demandez-luy que ce pain Celeste opere en vostre ame, les mesmes effets à proportion que le pain materiel sur les corps, c'est à dire que comme celuy-cy conserve la vie, nourrit & fortifie nostre corps, celuy-là vous entretienne en la grace de Dieu, vous fortifie contre les attaques du demon, & vous donne con-

rage dans vostre maladie.

Comme source d'eau vive, à ceux qui seroient tourmentés de fievre.

M. Voila un rafraischissement que nous vous apportons dans l'ardeur de vostre fievre, C'est le Corps & le Sang de Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui est comme une source d'eau vive, de laquelle Nostre Seigneur parlant autrefois à la Samaritaine, disoit que tous ceux qui en boivent n'ont plus jamais de soif. Helas! combien de fois avons nous quitté cette fontaine de salut pour aller boire dans ces cisternes crevacées, qui ne font qu'augmenter nostre alteration! *Dereliquerunt me fontem aquæ vivæ, & foderunt sibi cisternas dissipatas*, &c. M. Il ne faut point aller ailleurs pour nous desalterer qu'au costé de nostre Seigneur. Le voila qui crie, *Si quis sitit, veniat ad me.* Ne luy demandez-vous pas de bon cœur cette eau vive pour étancher vostre soif, mais non pas tant celle de vostre corps, comme celle de vostre ame? *Domine, da mihi hanc aquam?*

Apres la Communion. Les effets de l'eau sont de rafraischir, d'oster la soif, nettoyer les ordures, d'arroser & humecter. Demandez à nostre Seigneur qu'il fasse tous ces effets dans le jardin de vostre ame. *Anima mea, sicut terra sine aqua tibi. Lava quod est sordidum, riga quod est aridum*, &c.

de quelque pauvre
terre dans un Hô
quoy manger, & q
sion, il luy envoya
me qu'il mange pr
nous estimerions
merveilleuse bo
doit à l'un de sr
& de le visi
que ce sero
s'il se lev
alloit pr
croirio
mour
pou
voi
se
lr
J

ar
ou b
comme
les. Pa
lanne, l'.
ple.

Sur le nom d

L'estat où la ma
ous oblige de recc
us-Christ. Vous sç
le Sacrement dans l
ne la grace avec p
celuy de l'Eucharis
nous vous l'apporte
que vous y puissiez
Sacremens contien
née à quelque effe
luy-cy qui contient
de toutes les grace
bregé de toutes le
est capable de p
d'effets pour le bi
l'ame. Il s'appelle
ristie, c'est à dire

ſtre part de le receuoir au-
bonne grace, c'eſt à dire,
milité, & de reſpect,
aſion de vos pechez :
oſitions, qu'il deſire, &
quelles vous deuez eſpe-
choſes qui vous ſeront ne-
endant que la Compagnie va
prieres auec les voſtres, dites
or, &c.

la figure de l'Agneau Paſchal.

eſt vne ceremonie bien remarqua-
que celle que Dieu auoit recomman-
ée pour l'Agneau Paſchal, à la ſortie
d'Egypte : car il falloit eſtre debout, le
bâton à la main, tout vétu, preſt à par-
tir, & manger l'Agneau auec des lai-
ctuës ameres, ce qui ne ſe faiſoit à autre
fin, que pour vous faire entendre en
cette Communion, qu'il vous faut éle-
uer voſtre cœur des affections de la ter-
re, que vous deuez eſtre preſt à tout ce
qu'il plaira à Dieu ; mais ſur tout qu'il
faut conceuoir vne grande amertume de
cœur, dans le ſouuenir de vos pechez, &
vous appuyer vniquement ſur le bâton
de la Croix, qui eſt le ſujet de toutes vos
eſperances, dites donc dans ce ſentiment
voſtre *Confiteor.*

Penſées deſquelles peut ſe ſeruir & s'entretenir le Preſtre en portant la ſainte Communion aux malades.

Il peut dans la conſideration de la

On peut encore se servir d'une autre methode pour ces Exhortations, prenant les divers noms qui sont attribuez au saint Sacrement, comme Eucharistie, Communion, Viatique, ou bien les figures differentes, comme l'Agneau Paschal; les Pains de proposition la Manne, l'Arbre de vie: Par exemple.

Sur le nom de l'Eucharistie.

L'estat où la maladie vous a reduit, vous oblige de recourir à la grace de Jesus-Christ. Vous sçavez qu'il n'y a point de Sacrement dans l'Eglise, qui contienne la grace avec plus de plenitude que celuy de l'Eucharistie. Voila pourquoy nous vous l'apportons aujourd'huy, afin que vous y puissiez participer; les autres Sacremens contiennent une grace bornée à quelque effet particulier, mais celuy-cy qui contient l'autheur & la source de toutes les graces, estant comme l'abbregé de toutes les merveilles de Dieu, est capable de produire toutes sortes d'effets pour le bien & du corps & de l'ame. Il s'appelle pour ce sujet Eucharistie, c'est à dire bonne grace. Tâchez donc

donc de vostre part de le receuoir aujourd'huy auec bonne grace, c'est à dire, dans vn esprit d'humilité, & de respect, d'amour & de confusion de vos pechez : ce sont-là les dispositions, qu'il desire, & à la faueur desquelles vous deuez esperer toutes les choses qui vous seront necessaires. Pendant que la Compagnie va joindre ses prieres auec les vostres, dites le *Confiteor*, &c.

Sur la figure de l'Agneau Paschal.

C'est vne ceremonie bien remarquable que celle que Dieu auoit recommandée pour l'Agneau Paschal, à la sortie d'Egypte : car il falloit estre debout, le bâton à la main, tout vétu, prest à partir, & manger l'Agneau auec des laictuës ameres, ce qui ne se faisoit à autre fin, que pour vous faire entendre en cette Communion, qu'il vous faut éleuer vostre cœur des affections de la terre, que vous deuez estre prest à tout ce qu'il plaira à Dieu ; mais sur tout qu'il faut conceuoir vne grande amertume de cœur, dans le souuenir de vos pechez, & vous appuyer vniquement sur le bâton de la Croix, qui est le sujet de toutes vos esperances, dites donc dans ce sentiment vostre *Confiteor*.

Pensées desquelles peut se seruir & s'entretenir le Prestre en portant la sainte Communion aux malades.

Il peut dans la consideration de la

On [illegible] à [illegible] produire de [illegible], & d'aneantis- [illegible] pour le malade. *D'a-* [illegible] bontez qu'il nous té- [illegible] Sacrement, des biens qu'il [illegible] de ce qu'il nous en fait [illegible], & les dispensateurs. De [illegible], pour les fautes commises par [illegible] irreuerences, tant de mauuaises [illegible] communions, tant de Messes mal dites. [illegible] *demandes* pour nos besoins particuliers [illegible] pour les necessitez du malade, disant [illegible] toutes ces fins, s'il veut. *Pange lingua*, [illegible] *Sacris solemniis*, *Miserere*, & d'autres pseaumes qu'il sçaura par cœur. Ce qui peut mesme seruir à toutes les Processions du saint Sacrement. D'autrefois il se pourra considerer en la place de nostre Dame, de S. Joseph, de saint Simeon, tenant nostre Seigneur entre ses bras, & semblables.



§. III.

Exhortations à faire en l'administration du Sacrement d'Extreme-Onction.

Ces Exhortations doiuent seruir principalement à disposer le malade à bien receuoir ce Sacrement par l'union & la deuotion qu'il doit auoir aux Prieres que l'Eglise employe pour luy en cet estat.

DIEV commande par l'Apostre saint Iacques, que ses enfans soient soigneux, lors qu'ils sont fort malades, de receuoir le Sacrement de l'Extreme-Onction. Si quelqu'vn d'entre vous, dit-il, est affligé d'vne grande maladie, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, afin qu'ils fassent des Prieres à Dieu sur luy, & qu'ils l'huilent au nom de nostre Seigneur, & l'Oraison de la Foy sauuera le malade, & nostre Seigneur le soulagera, & s'il est en peché, ils luy seront remis. Nous deuons honorer ce saint Sacrement auec autant de foy & de confiance, que tous les autres articles proposez par l'Eglise, & que tous les autres remedes de nostre salut. Il est proprement institué de Dieu pour vous donner l'esprit auec lequel Jesus-Christ a luy-

té contre les douleurs de la Croix, & a souffert la mort pour la gloire de son Pere, & pour la destruction du peché. Cette huile sacrée que nous répandons sur tous les organes de vos sens, represente ce diuin Esprit, qui est appellé Onction dans les saintes Escritures. Nous l'appliquerons sur tous les endroits, où le peché se conçoit ou se forme, afin d'effaçer par la force de cet Esprit purifiant, toutes les traces de vos pechez, & s'il y en auoit eu quelqu'vn qui fust échappé à vostre memoire dans la Confession, il sera pardonné par la vertu de cet heureux Sacrement. Il n'agit pas seulement sur les ames, mais lors qu'il est plus expedient pour nostre salut, Dieu luy fait produire la guerison de nos corps. Neantmoins comme nostre cœur doit estre plûtost au Ciel qu'en la terre, il vaut mieux nous donner au S. Esprit de Iesus mourant pour detester nos pechez, & desirer de voir Dieu nostre Pere, ainsi que Iesus-Christ les a detestez à la Croix, & a desiré ardemment d'estre tout possedé de Dieu, que de nous arrester encore aux pensées de cette vie. Ce Sacrement nous est donné pour mettre la derniere main à la grace en nous, pour accomplir nostre penitence, nostre amour, le sacrifice de nous-mesmes, & en vn mot pour nous faire mourir dans l'abandon, l'obeïssance & le courage de nostre Sei-

gneur Jesus-Christ. *Autre.*

C'est pour vous faire entendre ce que le S. Esprit va operer en vous (pourueu que vous soyez en grace, & digne des effets de cette sainte Onction) que Jesus-Christ a institué ce Sacrement sous le Symbole de l'huile: vous sçauez que l'huile a cela de particulier, qu'elle éclaire, & qu'elle entretient la lumiere & le feu, qu'elle appaise la douleur, qu'elle adoucit, & qu'elle sert de medecine & de nourriture; en vn mot qu'elle fortifie les parties qui sont foibles. Ce sont les effets que va produire ce Sacrement en vostre ame: car par la grace qui va vous y estre communiquée, vous y allez receuoir la force pour supporter vostre maladie en patience, & pour combatre contre les tentations les plus malignes. Vous y allez receuoir la lumiere pour vous conduire à la vie eternelle, & si mesme il est expedient pour vostre salut, il seruira de medecine à vostre corps, beaucoup plus efficace pour luy rendre la santé que tous les remedes des Medecins du monde; & afin que ce Sacrement opere plus efficacement, joignez vos Prieres à celles que nous allons faire, soyez en esprit de penitence, reclamez l'assistance des Saints, conformez-vous à la vie, & à la mort de Nostre Sauueur.

Autre.

M. Voicy un dernier effort de l'amour de nostre Sauueur, & du soin que l'Eglise a de vous, le Sacrement de l'Extreme-Onction que nous vous apportons. Le Fils de Dieu ne s'est pas contenté de vous rendre participant de son nom au Baptesme; de vous donner des armes dans la Confirmation, pour vous deffendre contre vos ennemis, de vous nourrir de son precieux Corps dans l'Eucharistie tant de fois; mais voicy que pour vous disposer au dernier combat que vous auez à soutenir à l'heure de la mort, il vient pour vous donner des forces dans la foiblesse de la maladie, & vous releuer le courage. Vous sçauez qu'aussitost, apres le dernier souper qu'il fit auec ses Apostres, où il institua la sainte Eucharistie, il s'en alla en la montagne des Oliues, pour se disposer à sa Passion, là où il fut consolé par un Ange. C'est ainsi qu'il en vse à vostre égard. Car apres vous auoir donné pour Viatique le tres-saint & tres-auguste Sacrement de l'Autel, il vient pour vous munir, & vous fortifier contre les assauts du Demon au sortir de cette vie, vous communiquer sa grace interieurement, par le moye[n] de l'Onction que nous vous allons app[li]quer, qui donnera allegement à vo[stre] mal, qui vous détachera de l'affect[ion] de toutes les choses du monde, qui

facera le reste de vos pechez, & fera de vous comme vne Hostie digne d'estre presentée à Dieu. *Non confundetur, cum loquetur inimicis suis in porta.* Non, auec cette Onction, vous ne serez pas confondu, mais vous rendrez vos ennemis confus en sortant de ce monde. Disposez-vous donc de la receuoir, comme il faut, par vne veritable humilité de cœur, par les sentimens d'vne sincere penitence, & par vne confiance toute filiale en la bonté de Dieu.

Autre.

Nous vous apportons le Sacrement de l'Extreme-Onction; qui n'est point vn Sacrement de mort : au contraire Dieu benira les remedes, & vous vous porterez mieux quand vous l'aurez receu. C'est maintenant qu'il faut faire vn effort auprés de Dieu, par vne sainte repentance de vos pechez. Iettez-vous, mon pauure amy, entre les bras du bon Iesus vostre Pere : vous l'auez offensé, mais il vous aime pourtant, & ne vous veut pas perdre. Rendez-luy graces de tout ce qu'il a fait pour vous, demandez-luy pardon de tout ce que vous auez fait contre luy, ne craignez point, il ne vous delaissera point, mettez toutes vos esperances en luy, ne pensez qu'à luy. Car il n'y a que luy qui vous puisse soulager dans vostre mal, ny vous sauuer, tous les hommes ensemble ne le

peuuent : Ne vous tourmentez point pour vostre pauure femme, ny pour vos enfans. Dieu pouruoira à tout, il est le support des vefues, & le pere des enfans orphelins, il y pouruoira mieux que vous ne sçauriez jamais faire ; seulement tâchez de vous tenir bien en sa grace, & prendre en gré le mal que vous souffrez, & vous disposez à faire sa sainte volonté: Mon Dieu voulez-vous me rendre la santé ? je n'en veux point (s'il vous plaist) si ce n'est pour vous mieux seruir, que jamais je n'ay fait. Voulez-vous, mon Dieu, que je sois long-temps malade ? je le veux bien, pourueu que vous soyez auec moy, & me fournissiez la patience : car ainsi mes pechez seront effacez dés cette vie, & mon Purgatoire seroit passé ; mais mon Dieu voulez-vous que je meure ? Helas ! que puis-je souhaitter autre chose, que de vous voir face à face dans le ciel, & vous loüer eternellement ? Or sus, joignez vos prieres auec celles que nous allons faire pour vous, & receuez ce Sacrement auec toute la deuotion qu'il vous sera possible.

Autre.

Cà, M. il faut receuoir le Sacrement de l'Extreme-Onction ; mais il faut le receuoir dignement : nous appliquons l'Onction sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, la poitrine, les mains & les pieds, ce sont les instru-

mens auec quoy l'on offense Dieu, nous
y mettons l'Onction, afin qu'il plaise au
bon Dieu vous pardonner toutes les of-
fenses, tous les mauuais regards que
vous auez faits par les yeux, toutes les
mauuaises paroles que vos oreilles ont
écoutées, & que vostre bouche a pro-
ferées, toutes les mauuaises pensées, aus-
quelles vostre cœur a jamais consenty:
Mon Dieu que de pechez! mais tout se-
ra pardonné apres ce Sacrement receu;
nous mettons la marque de nostre Sei-
gneur sur tous vos sens, & en fermons
la porte, afin que le diable n'y puisse en-
trer, voire n'en ose approcher, recon-
noissant la marque de Dieu, & que ja-
mais vostre bouche ne puisse prononcer
aucune mauuaise parole, ny vos oreil-
les en écouter, ny vos yeux jetter mau-
uaises œillades, ny vostre cœur produi-
re aucune mauuaise pensée, puis que
tout cela est marqué de la marque de
Dieu. N'auez-vous point veu quand la
Iustice fait apposer le scellé apres le de-
cez de quelqu'vn? on met le sceau de la
Iustice aux portes des chambres, des
cabinets, du buffet, des coffres, & n'est
pas permis aux heritiers mesmes d'ou-
urir les coffres, ou les buffets, à cause
que tout cela est saisi. De mesme vous
stes saisi en la main de Dieu, corps &
me vous luy appartenez; Dieu de peur
ue le Diable ne luy dérobe quelque

chose en vous faisant offenser, vous sçelle la bouche, qu'il n'en fasse sortir quelque mauvaise parole, il marque les yeux, de peur que quelque œillade mauvaise n'en échappe, & ainsi de tous les autres sens. Enfin vous appartenez à Dieu; gardez que le Diable ne vous dérobe. Nous allons prier Dieu pour vous, afin que ce Sacrement-là soit pour vostre salut: joignez vos prieres avec les nostres.

Autre.

Il y a long-temps que vous estes malade; mais vous devez estre consolé en ce que Dieu le sçait bien, & voit vostre constance & patience, & vostre bon Ange en fait registre, & Dieu au jour de vostre mort vous en rendra la recompense, il n'y a plus qu'un jour, ou peut-estre moins jusqu'à tant que vous soyez dans le Paradis, joüyssant de Dieu & de tous les contentemens possibles, estes-vous pas bien aise d'endurer quelque chose pour Dieu, puis qu'il recompense si bien ses serviteurs? O! dans le Ciel, la teste ne fait jamais mal, point de pleuresie, plus de mal d'estomach, de cœur, d'entreprise, il n'y a point de lassitude, de foiblesse, de pauvreté, de misere, de procez, d'envie, rien de tout cela: tout cela passe avec cette miserable vie, & là il y aura les plaisirs, richesses, honneurs, grandeurs & beautez, que je ne

vous sçaurois dire. Pour vous disposer à un si heureux passage, vous receurez auec toute la deuotion possible le Sacrement d'Extreme-Onction, que nous vous auons apporté.

En faisant les Onctions.

Il est bon de faire entendre, en oignant les cinq sens, à quoy cela sert, briefuement, & sans incommoder le malade, & ce auant que de commencer l'Onction de chaque sens en particulier.

Pour cela on se peut servir des affections couchées au dernier parag. de l'Extreme-Onction, Partie 1.

Ou bien de celles qui suiuent; disant par exemple.

C'est à present que les membres du corps, qui vous ont donné entrée aux pechez, seruiront à receuoir la Grace.

Auant que d'oindre les yeux

Il vous faut fermer la veuë en satisfaction de ce qu'elle a seruy à voir tant de vanitez, & desirer qu'elle serue à voir Jesus-Christ, & le Paradis.

Auant que d'oindre les Oreilles.

Vous allez ne plus entendre, pour auoir entendu trop de mal, & y auoir pris plaisir. Ce peu qui vous reste d'oüye, que ce soit, pour entendre parler de vostre salut, & vous rendre digne des loüanges & de la musique des Saints.

bien, & tant de graces ? ℟. Oüy.

N'estes-vous pas bien marry d'avoir jusqu'aujourd'huy commis tant de pechez, & d'avoir si souvent offensé Dieu, & vostre prochain, qu'il vous avoit tant recommandé d'aimer comme vous mesme ? ℟. Oüy.

N'avez-vous pas aussi déplaisir d'avoir esté trop paresseux & negligent à bien faire, & méprisé les dons & les graces que Dieu vous avoit faites ? ℟. Oüy.

Mais n'avez-vous pas ce déplaisir-là, à cause que ces offenses ont esté commises contre sa divine Bonté, plûtost que pour la crainte des peines qu'elles meritent ? ℟. Oüy.

Ne voudriez-vous pas bien vous pouvoir ressouvenir de tous les pechez que vous avez oubliez, & n'avez-vous pas déplaisir de ne vous en pouvoir souvenir, afin d'en avoir contrition, de vous en confesser, & en faire penitence ? ℟. Oüy.

N'estes-vous pas fâché d'estre si souvent & si facilement tombé dans les mesmes pechez, voire en de plus grands, apres en avoir eu le pardon ? ℟. Oüy.

N'avez-vous pas dessein, avec la grace de Dieu, s'il luy plaist vous renvoyer la santé, d'amander vostre vie, resolu de la perdre plûtost avec tous les biens temporels, que d'offenser jamais Dieu mortellement ? ℟. Oüy.

Priez Dieu qu'il veüille vous mainte-ir & conserver en cette sainte resolu-ion. Ne pardonnez-vous pas de bon œur à tous vos ennemis, & à tous ceux ui vous ont offensé de fait, ou de paro-:, ou qui vous ont porté dommage, & ela pour l'amour de Dieu, auquel aussi ous demandez pardon de ce que vous vez commis contre luy ? ℟. Oüy.

Si vous avez du bien d'autruy, ou que ous avez mal acquis, ou receu quelque hose iniustement, ne voulez-vous pas ien le rendre & restituer à qui il ap-artiendra ? Et pour le faire mieux, ne onsentez-vous pas que tout vostre bien oit employé pour faire une entiere re-titution, si l'on ne peut faire autrement ? ℞. Oüy.

Ne croyez-vous pas que nostre Sei-gneur Jesus-Christ a souffert la mort our nous, & qu'il n'y a pas d'autre noyen pour nous sauver, que par le me-ite de sa Passion ? ℟. Oüy.

Mon frere rendez graces à Dieu, re-nerciez-le de tout vostre cœur & vous ecommandez à luy.

Et si en cette extremité de maladie le liable se vient presenter à vous par illu-ion ou autrement, ayez toûjours de-ant les yeux, & dans le cœur le meri-e de la Mort & Passion de nostre Sei-gneur Jesus-Christ; s'il vous veut tenter n la Foy, dites & protestez, que vous

croyez & confessez tout ce que croit & confesse la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine nostre Mere. Et si Dieu vouloit vous juger selon vos fautes, dites-luy deuotement : Mon Dieu je mets la Mort & Passion de mon Seigneur Jesus-Christ entre vous & moy : & bien que pour l'enormité & la multitude de mes pechez, j'aye merité la damnation eternelle ; je mettray pourtant le merite de cette Mort & Passion de mon Seigneur Jesus-Christ deuant moy, pour suppléer aux bonnes œuures que je deurois auoir faites, ce qui me seruira de bouclier contre vostre colere. Enfin, mon Dieu, je recommande & remets mon esprit & mon ame entre vos mains.

Autres Exortations tirées de Gerson, qu'on peut faire au malade en cet état.

I.

Mon amy, vous deuez considerer que nous sommes tous sous la puissante main & la volonté de Dieu : & qu'il faut que tous de quelque condition, ou estat que nous soyons, Roys, Princes, riches & pauures, nous souffrions le supplice de la mort deû à nos pechez. Nous sommes venus en ce monde comme des pelerins pour passer outre, & non point pour y arrester, afin que seulement en viuant selon Jesus-Christ

suitions les peines eternelles de
, & meritions pour jamais les joyes
elices du Paradis.

II.

onnoissez & rendez incessamment,
à Dieu des biens qu'il vous a faits
s icy : particulierement de ce qu'en
mité de vostre vie, il vous a laissé
inte reconnoissance, n'ayant pas
que vous ayez esté preuenu d'vne
oudaine.
ierciez-le donc auec l'affection
ous deuez, tant pour cecy, que
ous les autres biens, & pour tou-
graces qu'il vous a faites. Iettez-
e bon cœur entre les bras de sa
orde infinie, & luy demandez
ne profonde humilité le pardon de
les offenses, & de tous les pechez
ous auez commis contre sa Majesté
.

III.

onnoissez aussi que vous auez
grands & horribles pechez, pour
s vous auez merité l'enfer, & auec
eflexion, souffrez patiemment la
que cette maladie vous cause.
ez-vous mesme à la mort de bon
si Dieu veut disposer de vous, &
er d'icy. Priez-le que les douleurs
us trauaillent presentement, vous
pour expier tous vos crimes, &
ay plaise vous garentir des flam-

er ſelon ſon bon plaiſir,
ompagnie qui eſt icy, de
res aux voſtres pour ob-
: de ſa Majeſté diuine, &
on Paradis.

des enfans, il eſt bon apres
ıs en le viſitant, de leur
la benediction de leur pere,
der pour eux, les faiſant
ependant, en cette manie-

ıs enfans, *ou* voſtre fils
rme à l'œil, qui vous re-
les ſoins que vous auez
, ſpecialement pour l'a-
crainte de Dieu : il ad-
ıent ſes ingratitudes, &
ı'à pas correſpondu aſſez
s ſoins, & à vos bontez
ſt. ce qui l'oblige de vous
humblement pardon, &
ıeantmoins, de ne luy re-
e benediction. Ie ſçait le
ieu vous a donné ſur luy,
ıenediction luy ſera ad-
voicy en poſture de la
les bons aduis que vous
ıer, deſquels il eſt en diſ-
: ſon profit. *Benedictio pa-*
ı filiorum.

fils, je ne veux pas vous
vous deſirez, & ſi Dieu
ıe je vous ay donnée par

mes du Purgatoire par sa bonté & par sa misericorde infinie, Car je suis obligé de vous representer que les moindres peines qui vous sont imposées en l'autre vie, sont moins supportables, sans comparaison, que les plus grands tourmens qu'on sçauroit s'imaginer en ce monde. Que si vous prenez une bonne fois resolution de supporter en patience l'affliction presente qu'il a pleu à Nostre Seigneur vous envoyer, je vous asseure de sa part, M. que vous obtiendrez non seulement la remission de tous vos pechez; mais encore qu'il vous donnera place dans le Ciel auprés de luy auec les bien-heureux, au lieu que si vous vous laissez emporter à l'impatience, vous courez fortune de perdre un si bel heritage, & d'estre precipité dans l'abysme des tourmens eternels.

IV.

En l'extremité où vous estes, vous deuez auant toutes choses, penser serieusement à vostre salut, parce que peut-estre vous n'en aurez jamais l'occasion. Toutes les choses de la terre ne vous doiuent pas détourner de penser à celles du Ciel, qui sont bien d'vne autre importance. Ayez toûjours grande confiance en Dieu, tout Bon, tout Sage, & tout Puissant. Remettez à sa sainte Prouidence auec vne soûmission tres-profonde le soin de vos affaires, priez-le d'en

vouloir ordonner selon son bon plaisir, & coniurez la Compagnie qui est icy, de joindre ses prieres aux vostres pour obtenir cette grace de sa Majesté diuine; & de vous donner son Paradis.

Si le malade a des enfans, il est bon apres l'Extreme-Onction en le visitant, de leur faire demander la benediction de leur pere, ou la luy demander pour eux, les faisant mettre à genoux cependant, en cette maniere ou autre.

M. Voicy vos enfans, *ou* vostre fils à genoux & la larme à l'œil, qui vous remercie de tous les soins que vous auez pris à son sujet, specialement pour l'auoir éleué en la crainte de Dieu : il adnouë ingenuëment ses ingratitudes, & connoist qu'il n'a pas correspondu assez fidelement à vos soins, & à vos bontez paternelles. C'est ce qui l'oblige de vous demander tres-humblement pardon, & vous supplier neantmoins, de ne luy refuser pas vostre benediction. Ie sçait le pouuoir que Dieu vous a donné sur luy, & que vostre benediction luy sera adnantageuse : le voicy en posture de la receuoir, auec les bons aduis que vous desirez luy donner, desquels il est en disposition de faire son profit. *Benedictio patris firmat domos filiorum.*

Le pere. Mon fils, je ne veux pas vous refuser ce que vous desirez, & si Dieu a beny la vie que je vous ay donnée par

son moyen, je le prie pendant que je vais vous donner ma benediction, qu'il vous enrichisse des biens de sa grace, que Jesus-Christ nous a meritez en sa Croix. *Det tibi Deus de rore cœli & de pinguedine terræ abundantiam.* Mon enfant, respectez vostre mere, honorez & aimez vos freres & sœurs, ayez toûjours la crainte de Dieu deuant les yeux, & ce sera le moyen de passer de cette benediction temporelle, à celle que Dieu reserue dans la vie eternelle.

Ou bien.

Toute ma consolation en quittant le monde, est, si le bien que je vous laisse de la vie, de l'honneur, & de la fortune, est employé en des bonnes actions, ce qui fait qu'à ce sujet je vous vais benir: car si vous en vsez mal, ce sera plûtost la malediction qui tombera sur vostre teste laquelle vous deuez craindre, parce qu'elle ruïnera toute vostre famille, si particulierement vous irritez vostre mere, laquelle comme je sçay qu'elle ne veut que vostre bien, vous deuez aussi respecter toute vostre vie, & oster toutes les occasions de sa malediction.

Maledictio matris eradicat fundamenta. Eccl. 3.

Benedictio Dei omnipotentis Patris, & Filij, & Spiritus sancti, descendat super te, vel *vos, & maneat semper. Amen.*

Ou bien, *Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam & consolationem sancti Spiritus tri-*

ıt vobis, ou, *tibi omnipotens & miseri-ı Dominus, Pater & † Filius, & Spi-ıs Sanctus, Amen.*

§. IV.

hortations á faire en la ceremonie des Fiançailles.

Le sujet de ces Instructions, doit estre tiré l'intention de l'Eglise en cette solemnité blique, ou de l'excellence du Mariage, qui rite de la disposition, ou de la consequence 'il y a de prendre garde à ce marché & d'y porter les conditions necessaires pour le ndre bon. Il faut toûjours representer aux ancez, qu'n'y ayant point d'empeschemens nnus, ils se doiuent disposer à leur Maria-, par les prieres & les bonnes œuures, par garde de la Chasteté plus exacte que jaais, & par l'eloignement de tout ce qui urroit bannir Iesus-Christ de leurs Nopces, mme les réjoüissances insolentes, les desnses excessiues, &c. éuitant pour cela de meurer ensemble, se confessant & commuiant quelques jours auparauant, pour atrer sur eux les benedictions du Ciel.

I.

PVIS que vos Fiançailles sont de la disposition de vostre futur Mariage, equel sans doute est vne affaire de conequence, & qui doit estre accompagnée

de prieres pour le recommander à Dieu, vous auez grand sujet d'y apporter la pureté de cœur, & de corps, que merite vn si grand Sacrement. Vous sçauez la necessité que vous auez de recourir à Dieu en cette occasion, & de l'inuiter d'estre present à vos Nopces, pour y départir sa benediction ; mais s'il y trouue des dispositions contraires à ses ordres, comment voulez-vous qu'il fasse reüssir dans la suite, vne chose qui luy aura dépleu en son commencement ?

Voila pourquoy prenez-garde d'icy au temps que vous vous épouserez, que rien ne se passe entre vous qui puisse obliger la diuine Bonté de vous refuser ses graces. Soyez chastes des yeux, des mains & des oreilles. Ioignez à vostre chasteté vne grande douceur & retenuë dans vos paroles, vne modestie singuliere dans vos habits, dans vos démarches, & dans vos réjoüissances, vne priere plus feruente, & plus assiduë, vn renoncement à toute autre intention que celle de Jesus-Christ, & de l'Eglise, afin qu'auec ces dispositions si salutaires, vous entriez dans l'estat du Mariage, comme au chemin asseuré de vostre salut. C'est ce que nous allons luy demander auec toute l'assistance, par la priere que nous allons luy offrir à cette intention.

Autre.

Deux conſiderations, à mon auis, vous doiuent aujourd'huy faire ſerieuſement penſer à l'affaire que vous allez entreprendre. 1. Les ſoins, les peines & les ſoucis que traîne apres ſoy le Mariage. 2. La durée & l'indiſſolubilité de ce lien ſi étroit. Si on eſt lezé dans vn marché, on peut quelquefois retracter ſa parole,& tout au plus,on ne perd que ſon argent ou ſa marchandiſe ; mais icy quand vne fois l'Egliſe y a paſſé, il n'y a point de lieu de retourner en arriere ; tous les hommes du monde ne ſont pas capables de vous ſeparer., parce que c'eſt une puiſſance ſuperieure qui vous a lié. *Quod Deus coniunxit, homo non ſeparet*, il n'y va point de perdre ſon argent ; mais il y va de perdre ſon ame, & de mettre ſon ſalut en danger. Voilà pourquoy prenez garde à ce que vous allez faire, Ce n'eſt pas d'aujourd'huy peut-eſtre que vous y penſez ; mais l'auez-vous recommandé à Dieu ? On conſulte ſouuent les parens & les amis pour faire vn contract aduantageux : mais de conſulter Dieu, pour ſçauoir ſi c'eſt ſa volonté, ſi tout eſt dans l'ordre du Chriſtianiſme, c'eſt à quoy nous ne penſons pas toûjours. Le bâtiment qui ſe fait pour le ciel, dit S. Auguſtin, doit auoir ſes fondemens dans le ciel, & qu'eſt-ce que le Mariage, ſinon vn Sacrement qui va à multi-

plier les enfans d
l'edifice de cette
toit la fin du M
parens, de peupl
sein du Mariage d
remplir le ciel. S
clusion que vous
de recourir à Di
pour cela que l'E
du loisir, employ
temps qui vous r
gardes que jamai
roisse sur vostre
les & dans vos a
ble ne puisse auo
Priez instamment
le verse sur vous f
pour, &c.

Voicy donc le
auons receuës du
lez arrester ensem
nous auez asseure
sonnes capables à
auoit aucun empe
C'est icy vne aff
de vostre vie, &
bien si peut-estre
tisfaire pour supp
tel contract, c'es
assez de vertu, &c
S. Ierôme, que
Iustice, on y reg

bien vne plus grande circonſpection pour vn contract indiſſoluble, & dont le bon ſuccez ne dépend pas de nous. C'eſt Dieu qui eſt l'autheur des bons Mariages, c'eſt pourquoy c'eſt à luy que l'on doit s'addreſſer. Nous pouuons bien auoir la Nobleſſe, & les autres aduantages d'vne famille, dit le Sage, ou par acquiſition propre, ou par ſucceſſion hereditaire de nos predeceſſeurs; mais vne femme ſage, de qui depend tout le bon-heur d'vne maiſon, & la tranquillité de l'homme, ne ſe donne que de la main de Dieu. *Domus & diuitiæ dantur à parentibus; à Domino autem vxor prudens.*

Autre.

La ceremonie de ce jour n'eſt pas vn Sacrement, comme vous ſçauez, mais ſeulement la preparation de vos eſprits au Mariage, & vne exacte recherche de l'Egliſe, laquelle s'intereſſant dans le bien de ſes enfans, veut s'informer diligemment, ſi vous eſtes appellez à cet eſtat. Et partant, comme ce n'eſt qu'vne ceremonie, il ne faut pas vous imaginer qu'il vous ſoit permis d'vſer d'aucune liberté enſemble, non plus qu'auec les plus indifferens; au contraire vous deuez eſtre plus purs que jamais, dans l'attente du Mariage; & vous ſouuenir qu'eſtans enfans de Dieu, vous ne deuez auoir autre veuë en toute cette affaire,

que l'accompliſſement de ſa ſainte volonté, &c.

Autre ſur le ferment.

Maintenant nous allons vous demander voſtre ſerment, ſur quantité de chefs, dont l'Egliſe veut eſtre informée, auant que vous receuoir à cette ceremonie. Or vous ſçauez que pour vn ſerment legitime, il faut qu'il ſoit fait auec verité, jugement & juſtice. Ce ſerment icy ſera juſte, puis qu'il ſera fait par l'authorité ſuperieure de l'Egliſe, c'eſt à vous de voir s'il ſera fait auec verité & auec jugement. Ie ne penſe pas que dans vne affaire de cette conſequence où il eſt queſtion de rendre témoignage à l'Egliſe de la verité, il y euſt perſonne ſi abandonnée, ny ſi effrontée qui vouluſt venir certifier vne choſe fauſſe, riſquer ſon ſalut pour faire plaiſir (qu'on appelle) à ſon amy, ny ſe damner pour couurir vn menſonge, lequel toſt ou tard Dieu ne manqueroit point de faire connoiſtre, & dont il a coûtume de châtier meſme dés cette vie, par la juſtice ſeculiere, l'impudence & l'effronterie : mais s'il eſt fait auec jugement, c'eſt ce que vous auez bien à conſiderer, c'eſt dire, ſi ce n'eſt point à la legere que vous donnez voſtre foy, ſi c'eſt ſans paſſion d'amour, de biens, ou de plaiſir que vous recherchez ce Mariage, ſi c'eſt pour la gloire de Dieu, & dans les deſſeins de Ieſus-

Chriſt, & de l'Egliſe que vous y aſpirez, ſi vous auez vne pleine reconnoiſſance de cet eſtat, & des obligations qu'on y contracte, ſi vous ſçauez les diſpoſitions qu'il faut y apporter, la priere, les bonnes œuures, & ſur tout la pureté de conſcience, que demande vn ſi grand Sacrement : ſi vous eſtes inſtruits ſuffiſamment de tous ces chefs, il ne reſte qu'à les pratiquer auec fidelité.

Autre.

Vn des importans auis que je puis vous donner en cette occaſion, c'eſt celuy de l'Apoſtre S. Pierre. Mes freres, dit-il, ſoyez ſur vos gardes. Eſtudiez-vous à la ſobrieté, parce que voſtre ennemy eſt toûjours à eſpier l'occaſion pour vous faire tomber. Le plus grand artifice du demon au fait du Mariage, c'eſt de preoccuper les eſprits de ceux qui ſe marient, leur mettre la vanité dans la teſte, les appliquer à vne infinité de ſoins ſuperflus, pour les habits, pour le feſtin, pour les meubles, & leur faire negliger ce qui eſt de principal, c'eſt à dire la diſpoſition interieure de l'ame, la pureté, la modeſtie, la priere, la chaſteté, & les autres bonnes œuures, qui ſeules peuuent rendre vn Mariage heureux. Il y aura toûjours du temps de ſonger à vn emmeublement, de faire prouiſion de ménage, &c. Mais la grace du Sacrement ne ſe donne jamais qu'vne fois, &

vne fois perduë, ne le recouure plus. Ie prie nostre Seigneur que vous soyez plus auisez dans vne affaire si importante. Congediez tout autre soin que de vous marier selon Dieu, & au moins que le soin de l'accessoire ne soit point au preiudice du principal. *Autre.*

Le Mariage dans l'Escriture est comparé à vne edifice. *Ædificauit Dominus Deus costam quam tulerat de Adam in mulierem, & adduxit eam ad Adam.* Dieu prenant vne des côtes d'Adam en bâtit vne femme, & la luy presenta. Il y auroit quantité de remarques à faire sur ce sujet, & sur cette production de nostre premiere Mere ; mais je m'arreste à ce mot d'edifice. Vous sçauez que pour faire vn bâtiment, il faut faire prouision d'ouuriers, d'argent, d'instrumens, &c. Qui a vne Tour à bâtir, dit Nostre Sauueur, *prius sedens computat sumptus, si habeat ad perficiendum.* Il considere auparauant auec attention, s'il aura suffisamment pour subuenir aux frais. Ce bâtiment que vous pretendez de faire, est vne Tour somptueuse d'aussi longue durée que vostre vie. Les agens de cet ouurage, c'est à dire du Mariage, c'est Dieu & vostre bon Ange, & les personnes desquelles vous auez deu prendre bon conseil selon Dieu, & le monde. Vos commoditez temporelles, l'affection ciuile que vous vous rendez, & les sain-

tes & mutuelles inclinations que vous auez l'vn pour l'autre, sont la monnoye pour l'édifier ; mais les materaux dont il doit estre composé, sont la pieté, la chasteté, le saint amour, & la pauureté d'intention. Voyez donc si toutes ces choses se rencontrent dans l'occasion presente, & si vous pouuez esperer de bâtir vne famille Chrestienne ; & d'établir vne maison où Dieu soit beny, & loüé à jamais. C'est l'aduertissement que vous donne l'Eglise par ma bouche, qui vous oblige à vous confesser & communier, & ne demeurer point ensemble, & qui vous promet vne benediction de Dieu, d'autant plus abondante, que vous y aurez apporté plus de preparation : tout ainsi qu'vn edifice est d'autant plus precieux & excellent, que les materaux sont de prix & de valeur.

Autre.

Vous voila disposez de receuoir bien-tost vn des grands Sacremens que nous ayons dans l'Eglise ; mais pour y reüssir, voulez-vous bien permettre que je vous donne le mesme aduis que la sainte Vierge donna à ceux qui la prierent aux nopces de Cana ? Elle leur conseilla deux choses. 1. D'y inuiter son Fils, & en second lieu, d'obeïr à tout ce qu'il leur diroit. Priez nostre Sauueur Jesus-Christ d'estre de la compagnie : Donnez-luy le premier rang parmy les personnes

inuitées, ne vous portez à cette affaire que par l'ordre, le conseil & la conduite des personnes de qui vous dépendez Epurez vostre cœur de toute affection charnelle, ou de tout autre interest temporel. Ce sera le moyen d'esperer que Nostre Seigneur y donne sa benediction, & qu'il change le tout, en vn vin excellent de douceur, & de consolation, pour vous, & pour toute vostre parenté: mais auant qu'il fasse ce miracle, il faut luy preparer de l'eau: l'eau est vne marque de penitence, de sobrieté & de modestie, pour vous dire qu'il faut auparauant nettoyer vôtre conscience de toute impureté par le Sacrement de Penitence, qu'il faut vser sobrement des biens que Dieu vous a donné, & ne faire pas des despenses excessiues, qu'il faut y apporter de la modestie dans les habits, dans les actions, & dans les paroles, pour y receuoir les effets de la grace.

Autre.

Dieu qui fait ses principaux ouurages sans nous, comme la creation, la conseruation, le gouuernement de tout l'vniuers, ne nous iustifie point neantmoins sans nous : il a étably vn tel ordre pour la disposition de ses graces, qu'il a resolu de ne les donner qu'à ceux qui en sont dignes, & qui s'y disposent: ainsi pour faire rencontrer vn heureux party à Iacob, il voulut plusieurs années de

ſeruice : pour mettre Sara auec Tobie, ce fut en quittant la maiſon de ſon pere, & gardant vne tres-grande chaſteté, *mundam ſeruaui animam meam*, diſoit-elle. Ainſi ſi vous voulez eſperer benediction de Dieu ſur voſtre Mariage, priez, faites des aumônes, ou d'autres bonnes œuures, &c.

Autre.

Le Mariage que vous auez deſſein de contracter, & dont vous eſtes preſts de vous entredonner la parole, n'eſt pas vne choſe purement humaine ; mais c'eſt vn Sacrement plein de grace, & vn des treſors que Jeſus-Chriſt a laiſſé à ſon Egliſe. C'eſt pour cela que vous en venez faire la propoſition dans la maiſon de Dieu en preſence de ſes Miniſtres, & que ceux meſmes qu'il a établis inſtrumens & gardiens de ſes plus ſacrez myſteres, ſont les depoſitaires de vos promeſſes mutuelles. Cette ſainte coûtume eſt fondée ſur de grandes & illuſtres veritez dont l'explication doit remplir vos ames d'eſtime & de reuerence. La premiere eſt que n'eſtans pas nés ſeulement pour la terre, mais auſſi regenerez pour le Ciel, vous ne reconnoiſſez pas moins l'Egliſe pour voſtre Mere ſelon l'eſprit, que ceux qui vous ont mis au monde, pour vos parens ſelon la chair, Or il eſt juſte que vous rendiez ce reſpect à la Mere qui vous a engendrez

Extrait du Manuel de Periguen.

dans la grace, de ne pas dispoſer de vos perſonnes ſans ſon adueu & ſon approbation : comme de ſa part elle ne vous abandonne pas dans vn traitté de cette importance, ſans examiner s'il n'apporte point quelque preiudice à voſtre ſalut. En ſecond lieu, l'Egliſe témoigne qu'elle vous conſidere comme des Princes de ſa Couronne. Car comme les Roys de la terre font l'honneur aux Princes & aux Princeſſes, de faire paſſer leurs contracts de Mariage en leurs preſences, & dans leur Palais Royal, ainſi l'Egliſe Reine du Ciel, qui ſçait que vous eſtes deſtinez à ſon Royaume Celeſte, veut que vos projets & vos traittez de Mariage ſe faſſent en ce lieu auguſte, qui eſt appellé par les Saints, la Baſilique, c'eſt à dire la maiſon Royale de l'Egliſe. En troiſiéme lieu, c'eſt afin que la promeſſe mutuelle que vous faites de vous épouſer, ſoit inuiolable, eſtant donnée en ce Palais de Dieu en preſence de Jeſus-Chriſt Roy du Ciel, & de l'Egliſe ſa ſainte Epouſe. Que tant de Majeſté qui accompagne cette paction Chreſtienne, vous en faſſe connoiſtre la nobleſſe. Conceuez par ces ſoins de l'Egliſe, que le Mariage doit eſtre d'autant plus éloigné des paſſions des Infideles, que le Fils de Dieu qui l'enrichit de ſa grace, & l'Egliſe qui l'authoriſe, ſont ſaints, chaſtes & modeſtes. Que voſtre

nitié ſoit ſi retenuë & reſpectueuſe, q'elle n'offenſe jamais l'eſprit de Dieu qui habite en vous, & qu'elle ſoit ſi forte, & ſi conſtante qu'elle ne faſſe pas deshonneur à l'Egliſe de Dieu, qui en reçoit les paroles & les aſſurances. Que l'intervalle de vos Fiançailles ſoit un temps conſacré à la chaſteté & à la preparation neceſſaire pour receuoir la grace du Sacrement auquel vous vous deſtinez ; que la Penitence & la Communion le precedent, & ſouuenez-vous que de la pieté & de la vertu, auec leſquelles vous commencerez voſtre Mariage, dépend la benediction que vous deuez eſperer toute voſtre vie dans voſtre famille.



§. V.

Exhortations à faire en la Ceremonie du Mariage.

SI les choses saintes (comme nous apprend le saint Esprit, par la bouche des Peres assemblez au Concile de Trente) doiuent estre receuës & administrées saintement, vous auez grand sujet d'estre aujourd'huy dans vne sainteté éminente, puis que vous allez receuoir & administrer vn Sacrement, dont la sainteté est si grande. Il est vray que la grandeur & la dignité du Mariage n'est pas bien conceuë de tous les Chrestiens, & la disposition auec laquelle la plusspart s'y presentent, ne nous fait que trop connoistre le peu d'estime qu'ils en font ; mais cependant si nous voulons examiner de prés, nous y verrons éclatter de toutes parts des rayons de sainteté particuliere. Sainteté dans son institution premiere au Paradis terrestre, entre des personnes toutes innocentes, par la main de Dieu, qui les sanctifia par luy-mesme, *masculum & fœminam creauit eos, benedixitque illis Deus, & ait, Crescite*, &c. Sainteté dans l'ordre qu'il tient maintenant parmy les Sacremens de la nouuelle Loy, où il a esté éleué par

l'autheur de toute la sainteté Nostre Sauueur Jesus-Christ ; Sainteté en la signification, estant pour figurer l'alliance de la nature humaine auec la personne du Verbe, & de nostre Sauueur Jesus-Christ auec son Eglise, qui sont les plus parfaites vnions, & les plus saintes qu'on se puisse figurer, Sainteté en sa fin qui n'est autre que de produire des Saints, & de remplir les sieges des bienheureux. Sainteté dans les personnes qui contractent qui doiuent estre Chrestiens, baptisez & regenerez dans les eaux du Baptesme. Sainteté enfin pour la presence de Dieu qui s'y trouue, & les graces abondantes, qu'il y communique. Ie veux croire que vous estes bien persuadez de toutes ces veritez : il ne reste plus maintenant que de viure en Saints dans vn estat, & vne condition toute sainte : que vostre amour soit saint, c'est à dire épuré de tous les interests temporels, & de toutes les considerations humaines, fondé sur la grace du Mariage, & non pas sur les auantages du corps, de l'esprit, ou de la fortune : ne considerant, vous, Monsieur vostre femme, & vous Madame, vostre mary, que comme vne personne qui vous a esté donnée de Dieu, auec laquelle il veut que vous demeuriez le reste de vos jours. Que vostre famille soit sainte, c'est à dire que Dieu y soit seruy, loüé, glorifié, que l'on n'y

...comme

...que
...ne qui
...nces du
...principes
...ur affou-
...iré, pour
...heritiers en
...n compagnie,
...oulager dans

entende pas jurer les domeſtiques, que les Feſtes & Dimanches, y ſoient obſeruez exactement, qu'on ſçache connoiſtre ſa Paroiſſe, & diſcerner la voix de ſon Paſteur; que les enfans qu'il plaira à Dieu de vous donner, ſoient ſaints, c'eſt à dire, éleuez dans la crainte de Dieu. Ce ſont les proteſtations que vous deuez faire maintenant, & pour leſquelles il vous faut demander la grace à noſtre Seigneur pendant la ſainte Meſſe; & ce que nous allons auec toute l'aſſiſtance luy demander pour vous, afin qu'à main commune, nous puiſſions plus efficacement obtenir les choſes qui vous ſont neceſſaires.

Autre.

Il y a deux notables differences, entre les mariages des Chreſtiens & des Infideles. La premiere eſt, que ceux-cy eſtiment que le Mariage eſt vn ſimple contract, & ne le gardent que comme vne coûtume introduite par le droict des gens, pour maintenir les familles & empécher les deſordres & la confuſion dans la Republique. Mais les Chreſtiens inſtruits en l'école de l'Apoſtre ſaint Paul, le conſiderent comme vn Sacrement inſtitué de noſtre Sauueur Jeſus-Chriſt, auquel par conſequent Dieu preſide d'vne façon particuliere, & ne manque pas de ſe trouuer preſent, pour affermir par ſa benediction, & ratifier le conſentement

des deux parties : En sorte que comme dans les autres Sacremens, nous croyons que Dieu par sa puissance infailliblement agit auec le Prestre ; par exemple, au Baptesme, qu'il opere inuisiblement cette renouation interieure de la creature : A la sainte Eucharistie, qu'il produit effectiuement son Corps, & ainsi des autres. De mesme dans le Sacrement de Mariage, au moment que les parties prononcent les paroles, il produit cette vnion des cœurs par le moyen de sa grace, & les serre d'vn lien si étroit, qu'il ne leur est jamais permis de se separer.

Quod Deus coniunxit, homo non separet.

La seconde difference est la fin que tous deux se proposent. Les Payens qui ne reconnoissent pas les excellences du Mariage, s'y portent par des principes purement naturels, comme pour assouuir & contenter leur sensualité, pour auoir des successeurs & des heritiers en leurs familles, pour viure en compagnie, & pour auoir dequoy se soulager dans les peines & les afflictions de cette vie. Mais les Chrétiens se conformans aux lumieres de la Foy, ne considerent dans leur Mariage, ny les plaisirs ny les richesses, ny la beauté : mais seulement la volonté de Dieu, & les fins pour lesquelles il veut qu'ils se marient : O ! que les Mariages seroient heureux, si cela se trouuoit dans toutes les familles

Chreſtiens. Nous ne verrions pas tant de deſordres, ny tant de mauuais ménages. La conſideration de Dieu qui preſide au Mariage, nous feroit boire toutes les petites amertumes, & nous feroit ſouffrir les infirmitez les vns des autres, nous feroit reſpecter & aimer reciproquement. C'eſt ainſi que ſe ſont comportées ces ſaintes Dames, tant recommandées dans l'Ecriture ; vne Sara, qui obeyſſoit ſi parfaitement à ſon mary Abraham, qu'elle l'appelloit ſon Seigneur. *Sicut Sara obediebat Abrahã, Dominum eum vocans:* Vne Rachel, laquelle auec toute ſa beauté eſtoit neantmoins ſi ſoumiſe à Iacob : Vne Rebecca, qui preparoit de ſes propres mains les choſes neceſſaires à ſon mary : Et ce ſont les exemples que l'Egliſe va vous propoſer. Receuez-vous donc maintenant l'vn l'autre, comme de la main de Dieu, & vous conſiderez dans ces rapports admirables que noſtre Sauueur Jeſus-Chriſt a auec ſon Egliſe, ce ſera le moyen de faire vne famille vrayement Chreſtienne, & de commencer vn Paradis icy bas. C'eſt la grace que je vous ſouhaite, &c.

Autre.

null.l. Qui pourroit raconter, diſoit autre-
d.vx. fois vn grand Pere de l'Egliſe, le bonheur du Mariage des Chreſtiens que l'Egliſe reçoit, que l'oblation du Sacrifice

firme, dont les Anges, c'est à dire,
Prestres font rapport à l'Autel, &
e Dieu mesme ratifie par sa presence,
par la communication de sa grace?
ous pouuons en dire autant aujour-
huy, puisque c'est le mesme Sacrement
u'en ce temps-là ; mais à mesme temps
ue nous parlons de bon-heur dans les
Mariages, nous nous étonnons d'y voir
ant de mal-heurs. Voulez-vous en sça-
uoir la raison ? C'est que la pluspart ne
reçoiuent pas la grace du Mariage. C'est
vn article de Foy qu'il y a des secours
particuliers attachez à l'état & à la con-
dition du Mariage, pour y viure sainte-
ment, pour en supporter les charges &
les fardeaux, & pour éleuer des enfans,
selon Dieu: Mais combien y en a-t'il qui
reçoiuent ces graces ! On en bannit ce-
luy de qui on les doit attendre : L'esprit
d'impureté, la vanité, les mauuaises in-
tentions mettent obstacle à cette lumie-
re diuine, faut-il s'étonner si on vit dans
les tenebres, dans l'ignorance & l'ou-
bliance des choses de son salut ? Prenez-y
garde, car aujourd'huy passé, il ne sera
plus temps, cette grace ne se donne qu'au
moment du Mariage, & à ceux qui s'en
approchent auec preparation. C'est elle
qui fera tout vostre bon-heur, ou vostre
malheur. Si vous la receuez, vostre fa-
mille sera vne famille de benediction,
rien ne vous semblera difficile, ce sera

vn auant-gouſt du Paradis : là où au contraire, ſi vous vous en priuez par voſtre faute, il eſt à craindre, ſans vne miſericorde toute extraordinaire, que Dieu ne vous abandonne, & que vous ne tombiez dans vne diſgrace extreme ; je ne dis pas peut-eſtre auprés des hommes, mais auprés de ſa diuine Majeſté. Tâchez de preuenir ce malheur, & preſentement produiſez vn acte de Contrition, pour effacer les pechez, s'il y en auoit encore ſur voſtre conſcience, qui puſſent mettre empeſchement aux deſſeins de Dieu.

Autre.

Afin de receuoir ce Sacrement auec plus de deuotion, je ſouhaitterois qu'on vous euſt déja leu toutes les Ceremonies & Prieres, dont l'Egliſe ſe ſert. Premierement, on benit l'anneau, &c. *Icy expliquer quelqu'vne des Ceremonies du Mariage, comme il eſt porté au parag. ſeptiéme du 9. Chapitre de la premiere Partie.*

Apres la Ceremonie faite, auant qu'aller oüyr la Meſſe.

TASCHEZ, s'il vous plaiſt, durant la Meſſe, de vous bien donner à Dieu, & d'appeller à vos nopces Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, la ſainte Vierge, & les ſaints Apoſtres, afin qu'il luy plaiſe d'y preſider, comme à celles de Ca-

ι ; Demandez en baisant la Paix, la
:ace de l'vnion entre vous auec celle de
'ostre Seigneur ; prenez bien garde que
mmodestie des paroles, ou la dissolu-
on qu'on pratique aux réjoüissances
:s nopces, ne soit vne cause d'arrester
s benedictions que Dieu voudroit ver-
r sur vous, & ne fasse iniure à la di-
iité de ce Sacrement ; Offrez à Dieu
us les enfans qui naistront de vostre
iariage, afin qu'ils soient fideles sujets
1 Royaume de Nostre Seigneur Jesus-
hrist.

Et pour ce qui est de vostre conduite
ι reste de la vie, Tâchez, vous Mon-
:ur, d'imiter nostre Sauueur, qui a tout
onné à son Espouse l'Eglise, mesme sa
ie & son Sang pour la sauuer : Viuez en
ere, en commun, & mourez s'il le faut
vn pour l'autre : Ne vous abandonnez
mais, que par la mort. Et vous Mada-
ie, tâchez de viure auec vostre époux,
omme les bonnes ames viuent auec No-
re Seigneur, c'est à dire, dans l'esprit
'amour & d'obeïssance, *Amen.*

Autre.

Ce fut vn excellent aduis que donna Ra-
uel à sa fille Sara, la mettant entre les
iains de Tobie son gendre, & que le
.int Esprit a voulu laisser à la posteri-
:, pour seruir d'exemple & de modele
ıx Chrestiens. La premiere chose qu'il
ıy recommanda, ce fut d'honorer son

beau-pere & sa belle-mere, d'aimer son mary, de conduire, & gouuerner sa famille, & enfin de se rendre irreprochable en tout. *Memento honorare soceros, diligere maritum, regere familiam, & se irreprehensibilem custodire.* Ie sçay que vous estes trop bien nez l'vn & l'autre, pour contreuenir à aucune de ces obligations, mais on n'y fait pas toûjours reflexion, & on ne s'en acquitte pas dans la veuë de Dieu. L'amour des personnes mariées ne doit pas estre vn amour purement naturel, vn amour passager, vn amour sensuel, mais ce doit estre vn amour tout saint, vn amour tout pur, sans mélange d'aucun interest que celuy du salut, & vn amour enfin qui soit fort & perseuerant jusques à la mort, qu'aucun accident ne puisse alterer. La conduite & le gouuernement de la famille est de plus grande obligation qu'on ne pense. Iusques à cette heure vous auez pû vous sanctifier en vostre particulier, & vous sauuer toute seule; Mais à present vous estes obligée de trauailler au salut des autres, à l'instruction de vos domestiques & à l'éducation des enfans que Dieu vous donnera. Vous n'auiez à rendre compte que de vostre ame par le passé, doresnauant, vous serez responsable deuant Dieu, d'autant de personnes, que vous en aurez sous vostre conduite. Quelque bonne volonté que nous ayons, nous

uons toûjours ſujet de nous méfier de nous-meſmes. Voila pourquoy demandez à Noſtre Sauueur, pendant le ſaint ſacrifice, que vous impoſant ces obligations, il vous donne la grace de les accomplir, &c.

Autre.

Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſia. Ce n'eſt pas ſans raiſon que ce Sacrement eſt appellé grand, puis qu'il eſt en la Loy de grace, le ſymbole de cet ineffable myſtere de l'vnion de la nature diuine auec la nature humaine, & de Jeſus-Chriſt auec ſon Egliſe. Si le Mariage n'eſtoit rien que la conjonction de deux perſonnes particulieres, pour auoir des enfans ou viure dans vne ſocieté inſeparable, il ne ſeroit pas vne choſe ſi ſainte & ſi diuine qu'il eſt: & en cela la Loy de Jeſus-Chriſt n'auroit aucun aduantage par deſſus la Loy de nature & la Loy écrite, puis que dés ce temps-là le Mariage ſe trouue auoir eſté étably de Dieu meſme, lors qu'il dit à Adam. (*Propter hoc relinquet homo patrem & matrem, & adhærebit vxori ſuæ, & erunt duo in carne vna.*) Mais noſtre Sauueur voulant ennoblir la Loy nouuelle pardeſſus toutes les anciennes, il a fait que ce qui autrefois eſtoit purement naturel, fût éleué à la dignité de Sacrement. Et c'eſt pourquoy il y a bien de la difference entre les Mariages an-

ciens & ceux des Ch
sont bien autres, l'in
excellente, & les effe
rageux. Il fut dit au
& multiplicamini, &
Chrestiens il faut dire
cite, & multiplicamin
Car autant qu'il y a
terre au Ciel, autant
nouuelle & l'ancienne
ce Sacrement est do
comme je viens de
nouuelle institution,
cation, mais plus gran
fets. Ie veux dire en la
en ceux qui s'y sont d
Et c'est en ce sens c
quent ce passage de
seulement pour la gr
ne auec tous les Sac
grace sanctifiante, r
grace particuliere qui
les Theologiens app
le, grace d'vnion entr
pour adoucir le joug d
longue semble quelq
ce pour s'entr'aimer
grace pour pouuoir
la crainte de Dieu;
supporter les charge
amour, auec paix &
enfin pour pouuoir s
respecter, comme I

herit & conserue son Eglise. C'est cet
amour qui vous est donné pour regle &
pour modele. Tâchez de vous en rendre
dignes par la netteté du cœur, & par la
pureté d'intention, que vous deuez apporter
à ce Sacrement.

Autre.

La marque des ames éleuës, dit l'Apostre
saint Paul, est la ressemblance
auec Nostre Seigneur Iesus-Christ: *Quos
prædestinauit conformes fieri imagini filij
sui.* Ceux que Dieu à predestinez, &
qu'il a choisis sur la ressemblance qu'ils
auront auec son Fils; & sur ce qu'ils seront
ses images. Voulez-vous donc que
vostre Mariage soit vn Mariage d'éleus
& de predestinez? voicy la marque que
vous en donne saint Paul, *Viri diligite
uxores vestras, sicut Christus dilexit Ecclesiam.*
C'est si vous vous aimez l'vn l'autre,
comme Iesus-Christ a aimé son Eglise,
voila le fondement de vostre predestination
& de vostre bon-heur dans l'état
du Mariage. Or pour entendre cette
excellente leçon que vous donne l'Apostre,
vous marquerez que cet amour
que Iesus-Christ porte à son Eglise, a
quatre belles qualitez, lesquelles vous
doiuent seruir de meditation pendant
toute vostre vie. La premiere c'est que
cet amour est saint: sainteté qui dit
plusieurs choses. Premierement, qu'il ne
soit pas fondé sur la chair & les sens, ou

ſur les graces naturelles : Car les animaux meſmes ſe peuuent aimer de la ſorte. Secondement, que ce ne ſoit point par intereſt de biens de famille. Car les Payens peuuent s'aimer pour ſemblables conſiderations. Il faut que tous ces motifs ceſſent dans les Mariages, il faut que cet amour qui eſt entr'eux ſoit chaſte, des-intereſſé, &c. que ce ne ſoit pas encore pour la ſympathie des humeurs, car de cette façon les méchans meſmes peuuent auoir de l'amour l'vn pour l'autre. La ſainteté ſe peut trouuer dans toutes ſortes de conditions, & elle ſe doit auſſi bien rencontrer dans le Mariage que dans la Religion : & d'où viennent *dans* les ménages tant de diuorces, ſinon de ces motifs & de ces intentions que l'on a toutes contraires à celles que l'on deuroit auoir ?

La ſeconde qualité de l'amour de Jeſus-Chriſt vers ſon Egliſe, c'eſt qu'il eſt fidele & inuiolable. Il n'en a jamais eu d'autre, & n'en aura jamais, fidelité qui durera juſques à la fin des ſiecles : ***Ego vobiſcum ſum vſque ad conſummationem ſæculi:*** Il y a vne Foy ſi étroite entre les deux qu'elle ne ſera jamais rompuë : les heretiques ont beau faire pour la corrompre, elle demeurera toûjours entiere. L'Egliſe ne reconnoiſt pour ſon legitime Eſpoux qu'vn Jeſus-Chriſt, elle ne reconnoiſt point Luther, Caluin, ny les au-

mes Heresiarques. Sa doctrine a toûjours esté vne, & depuis que son Espoux l'a purgée de ses tâches & de ses rides, & qu'il l'a eu lauée dans son Sang, elle est toûjours demeurée entiere & innocente. Ainsi faut-il qu'il y ait vne aussi grande fidelité entre les parties, que l'on se considere comme appartenant à autruy : car c'est ce que vous faites, vous donnant la foy reciproquement l'vn à l'autre : fidelité dans les petites affaires du ménage que l'on se communique.

Mais prenez garde que cette fidelité ne déroge rien à celle que nous deuons à Dieu, & qu'elle n'aille jamais au preiudice de son seruice. Ie sçay que la complaisance est extremement necessaire parmy des personnes mariées ; Mais il faut qu'elle soit toûjours subordonnée à Dieu, & c'est en ce sens que nostre Sauueur dit, Qu'il faut hayr sa femme. Fidelité encore qui consiste à donner sa vie, s'il estoit besoin l'vn pour l'autre, comme nostre Seigneur a donné la sienne pour l'Eglise.

La troisiéme qualité, c'est que l'amour de Iesus-Christ vers son Eglise est indissoluble. C'est pour cela que Dieu dit à Adam : l'homme quittera son pere & sa mere pour suiure sa femme, & ils seront deux en vne mesme chair. D'où nous deuons apprendre que ce lien doit estre admirable, pour l'amour duquel

tous les autres se
qu'on peut quitter
la vie sans pecher
c'est encore pourqu
Deus conjunxit, hom
qu'il arrive, dés l'
vais, ce sont des ch
vous garderez, peut-
estre desagreables,
qu'a la mort.

La quatriéme en
Seigneur, *Nutrit &*
montrer l'assistance
personnes mariées f
les maladies, incon
mauvaises humeurs
ter les uns des autr
seil, assistance de l
quatre qualitez qu
Mariage ; vous alle
la bague, qui est
mour & de la fidelit

Au

Extrait du Manuel de Perig. La sainte societ
premiere que Dieu
hommes. Elle a con
de, & la benedictie
na d'abord, fut si sa
du premier homme,
rent le deluge, ne f
la détruire. Dieu a
dessein de son coeur
nation de son Fils,



ſon Egliſe, fut repreſentée dés le commencement par cette alliance de l'homme & de la femme : Et ce qui, deuant qu'il vinſt au monde, n'en eſtoit que la ſeule image, a eſté depuis éleué par ſa diuine Puiſſance & Miſericorde, à la dignité d'vn Sacrement qui donne la grace & qui le rend incapable de rupture. Cette grace eſt vne preſence de ſon Eſprit, dit ſaint Paul, qui ſanctifie les époux, qui épure & perfectionne leur amitié, & qui leur donne vne diuine force pour ſupporter ce que l'Apoſtre appelle les tribulations de la chair, qui ſont des ſuites ineuitables du Mariage. Le lien perpetuel & indiuiſible n'acquiert pas ſeulement de la veneration à ce Sacrement, mais banniſſant toute eſperance de diuorce, il rend la concorde neceſſaire, & fait connoiſtre aux ſages, que ce n'eſt pas ſur les richeſſes qui peuuent perir, mais ſur la vertu, & ſur la reſſemblance d'humeurs, qu'ils doiuent fonder leur affection.

Cette ſainte ſocieté eſt établie ſur trois deſſeins que ſeuls vous deuez auoir deuant les yeux.

Le premier eſt, de mettre des enfans au monde, s'il plaiſt à Dieu vous en donner.

Le ſecond, de vous entr'aider en toutes choſes, ſoit dans la conduite de voſtre bien, ou dans la compaſſion mutuelle des maux, ou dans l'education des enfans.

Le troisiéme, de mettre vn frein & des bornes legitimes à la passion excessiue de l'incontinence.

Or toutes ces choses ne peuuent estre mieux obseruées, que si vous considerez que vostre Mariage est vn Sacrement, c'est à dire vne chose tres-sainte ; & qu'il faut traitter auec sainteté, dit l'Esprit de Dieu dans vn grand Concile. Il est Sacrement, c'est à dire, encore vn signe sacré & vn tableau de l'vnion de Iesus-Christ auec son Eglise. Comme il a quitté son Pere & sa Mere, sortant du Ciel, & abandonnant l'Eglise Iuifue, pour épouser la Catholique ; ainsi vous mary, vous deuez preferer l'amour de vostre épouse à toute autre affection de la terre, & comme la charité du Fils de Dieu l'a porté jusqu'à donner sa vie pour l'Eglise ; ainsi, dit saint Paul, vous deuez cherir vostre femme, jusqu'à donner vostre vie pour elle, *Viri diligite uxores vestras ; sicut Christus Ecclesiam.* Et vous épouse, vous estes obligée, selon le precepte de l'Apostre, de respecter vostre mary, comme vostre chef, vostre conseil, vostre conduite, & de luy obeïr, comme l'Eglise obeït à Iesus-Christ. Si Dieu vous donne des enfans, souuenez-vous que sortant d'vn Mariage consacré par le Sang du Fils de Dieu, il a déja droit sur eux dés leur naissance ; qu'il les luy faut donner promptement par le Ba-

preſme, & les éleuer pour ſa gloire plûtoſt que pour le ſeul intereſt de voſtre famille. Eſtans deſtinez à de ſi grandes choſes & ſi ſaintes, Dieu mettant ſa grace & ſon Eſprit en vous pour les accomplir, iugez quelle eſtime & quel reſpect vous deuez auoir pour ce Sacrement, quelle doit eſtre voſtre chaſteté, combien éloignée des excez & de l'immodeſtie des Payens, & quelle charité mutuelle vous deuez conſeruer toute voſtre vie dans vos cœurs.

Autre.

Vous voila maintenant alliez & liez au Sacrement de Mariage : Souuenez-vous de la parole que vous auez donnée, & de la foy qui vous engage, ſi vous voulez que Dieu vous garde, & regarde d'vn œil fauorable : adjoûtez tous les jours à ce lien de nouueaux nœuds par voſtre bonne intelligence : comme vous ferez deux corps en vne meſme chair, ſoyez auſſi deux ames parfaitement vnies au deſſein de rendre voſtre Mariage le plus conforme que vous pourrez à celuy de l'Eſpoux celeſte. C'eſt l'aſtre rayonnant ſur lequel vous devez arreſter vos yeux, mouler vos deportemens & regler tous vos deſſeins: Faites eſtat, vous qui eſtes le mary, de voſtre femme, comme de voſtre chere moitié, gouuernez-la comme voſtre propre chair, ſoulagez-la comme voſtre fidele compagne. Et

vous qui estes la femme, rendez tous les honneurs & respects que vous pouuez à vostre mary, cherissez-le comme vostre chef, aimez-le comme vous mesme: cultiuez tous deux l'amitié coniugale, ne vous laissez pas vaincre en ce deuoir: l'obligation est égale, l'vnion reciproque, le lien vniforme, les fruits également communs: ne vous abandonnez pas toutesfois tellement à cette amitié, que vous mettiez en oubly l'honneur souuerain que vous deuez à Dieu; ne le chassez pas de vostre coeur, mais donnez audience à ses inspirations, reseruez-luy quelque heure du jour pour le prier. Absentez-vous par fois l'vn de l'autre pour vacquer auec plus de pureté à son seruice, & au salut de vos ames, particulierement les jours de jeûne, & Festes solemnelles de l'Eglise, laquelle vous aduertit de suiure toûjours les Commandemens de Dieu, & les siens, vous seruir des Sacremens aux occasions, viure en bonne reputation parmy les hommes, tenir les enfans & les domestiques que vous aurez dans vne parfaite obeïssance, crainte & amour de Dieu: par ce moyen vous attirerez sur vous les graces qui font surmonter les difficultez du Mariage, & passer du cours de cette vie heureusement en l'autre. *Amen.*

§. VI.

Exhortations à faire en la Benediction du lit nuptial.

Le sujet de ces exhortations est pris du dessein de l'Eglise en l'institution de cette Ceremonie, faisant voir quel bien c'est que la Benediction de Dieu ; & ses aduantages en cette occasion, par laquelle elle veut reprimer la malice du Diable, conseruer la paix par le merite de la Croix, & faire multiplier les biens & la lignée de ces nouueaux Mariez.

L'Eglise est vne si bonne mere, qu'elle n'oublie rien de ce qui peut seruir au bien & à l'aduantage de ses enfans. Et c'est pour cela qu'ayant veu que les bons Mariages sont cause du salut du mary & de la femme, des enfans & des domestiques ; & qu'au contraire les Mariages où Dieu est offensé, & où le Diable se méle, sont le sujet de la damnation des mariez, & souuent de leurs amis, & de leurs parens, elle veut faire tout son possible, afin que le Mariage soit le chemin du Paradis, & non pas celuy de l'Enfer. Aujourd'huy vous auez esté mariez, vous sçauez auec quelle Religion, dans l'Eglise, deuant le saint Sacrement, & à la Messe vous auez

promis de vous conseruer dans le Mariage en vrais Chrestiens. Nous venons icy pour vous en faire derechef souuenir, & vous dire que vous estes tous deux enfans de Dieu, baptisez dans le Sang de nostre Seigneur Iesus-Christ, & que vous vous gardiez bien de viure selon la passion de vostre desir, comme parle l'Apostre saint Paul, ainsi que font les Infideles, qui ne reconnoissent pas Dieu; mais que vous regardiez vostre Mariage comme la voye de vostre salut, & non pas seulement comme le moyen de satisfaire à vos plaisirs: c'est à faire aux creatures desraisonnables d'en vser ainsi, disoit le saint Ange Raphaël à Tobie, ceux qui ne songent qu'à la volupté, leur sont semblables, le Diable a du pouuoir sur eux, & commence d'en deuenir le maistre dés la premiere nuit de leurs nopces: Dieu veüille vous garder d'vn tel mal: si vous voulez suiure le conseil de Dieu, l'Eglise vous promet toute benediction dans le Mariage, & au contraire, si vous ne le faites, vous serez comme ceux qui en ressentirent le mal & le déplaisir.

Ce soir auant vous coucher, ne manquez pas de vous mettre à genoux, & demandez pardon à Dieu des pechez que vous auez faits depuis vostre derniere Confession, priez nostre Seigneur, la sainte Vierge, saint Ioseph, & vos bons Anges, qu'ils ayent pitié de vous, & vous donnent la

grace d'eſtre dans vn bon Mariage pour voſtre ſalut.

En ſuite, regardez ce lit comme vn lieu où vous mourrez vn jour, & ayez par fois la penſée en quel eſtat vous eſtes, & à quoy vous ſongerez en agoniſant ſur ce meſme lit, vous eſtes aſſeurez que vous y ſerez en voye de ſalut ſi vous y commencez à ſonger maintenant, & au contraire ſi vous le negligez, vous y ſerez ſurpris: qui commence bien, continuë bien le reſte de ſa vie, au contraire, qui commence mal, ne ſe remet quaſi jamais.

La Ceremonie que nous allons faire eſt vne Benediction, qui par la Puiſſance que noſtre Seigneur a donnée à ſon Egliſe, chaſſe l'Eſprit malin, & diſſipe les pieges & les fineſſes que Sathan pourroit auoir dreſſé. Dieu donne ſa Benediction aux bons Mariages, & le Diable fait tous ſes efforts pour y mettre le peché. Autrefois, comme dit la ſainte Eſcriture, vne jeune fille nommée Sara, fut mariée ſept fois, & à chaque premiere nuit, tous ſes ſept maris furent tuez du Diable en entrant au lit, pour ce qu'ils y entroient auec des deſirs & des penſées toutes remplies des deshonneſtetez. Tobie qui l'épouſa euſt eſté traitté comme les autres, ſi l'Ange Raphaël ne l'euſt aduerty de ſonger à Dieu. Les Prêtres ſont des Anges ou Meſſagers de Dieu en l'Egliſe, ſi peut-eſtre je n'étois venu icy vous parler, vous

n'auriez pas songé à Dieu, comme beaucoup d'autres. Les maris de cette fille furent tuez de la mort du corps : mais les Chrestiens qui sont plus obligez à aimer Dieu, sont tuez de la mort de l'ame, qui est la mort eternelle.

Ie vous supplie tous, Messieurs & mes Dames, durant la Priere que nous allons faire, qui est fort courte, de dire vn *Pater noster*, & vn *Aue Maria*, afin que Dieu soit honoré en ce Mariage, & que ces deux personnes y fassent leur salut, cela sera auec plus de reuerence, s'il vous plaist de vous mettre à genoux.

Autre.

La Benediction du lit que nous venons presentement de faire, n'a pas esté instituée de l'Eglise sans bon sujet. C'est premierement pour repousser par nos prieres, les artifices & les charmes, dont les mauuais Esprits troublent les Mariages. C'est en second lieu pour amortir les feux immoderez que l'affection desordonnée allume pour l'ordinaire en l'ame des jeunes mariez, afin qu'estant fortifiez de la mesme Benediction, dont Tobie & Sara sa compagne le furent autrefois, ils ne reçoiuent aucun empeschement, & qu'ils demeurent en la protection de Iesus-Christ, viuent & vieillissent en la Paix, fournissent leur maison de biens & de lignée qui soit agreable à Dieu. Si vous voulez attirer sur vous vn tel bon-heur,

imitez ces Saints, éleuez vos esprits au ciel, renoncez à Sathan & à ses œuures, vnissez-vous à Jesus-Christ, bannissez de ce lieu tous ris immoderez, toutes paroles sales, toutes actions inciuiles, & indignes des Prieres que nous venons de faire pour ce sujet. Souuenez-vous comme au dire de l'Archange, les charmes n'ont point de pouuoir sur ceux qui sont bien auec Dieu : mettez-vous y donc de cœur & d'affection selon la priere & l'intention de l'Eglise.

TABLE DES MATIERES PRINCIPALES

Contenuës en cette seconde Partie du Manuel.

A

G

re

S

FIN.